
**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la CONSERVATION
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

**R A P P O R T
de la période biennale 2016-17
I^e PARTIE (2016) - Vol. 1
Version française COM**

MADRID, ESPAGNE

2017

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2016-2017, I^e PARTIE (2016) Vol. 1

COMPTE RENDU DE LA 20^e RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION	1
1. Ouverture de la réunion	1
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions	1
3. Présentation des délégations des Parties contractantes	1
4. Présentation des observateurs	2
5. Examen du rapport du comité d'évaluation des performances de l'ICCAT	2
6. Examen des travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).....	3
7. Examen du rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire	4
8. Examen du rapport de la réunion intersession du Comité d'application et examen de toute action nécessaire	4
9. Examen du rapport de la 11 ^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et examen de toute action nécessaire.....	4
10. Examen du rapport de la réunion du groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP et examen de toute action nécessaire	5
11. Examen du rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention et examen de toute action nécessaire.....	5
12. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées	6
13. Rapports des Sous-commissions 1 à 4 et examen des recommandations qui y sont proposées.....	7
14. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées	9
15. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de Conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées	10
16. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités	11
17. Rapport sur les actions entreprises dans le cadre du processus de Kobe	11
18. Rapport sur la mise en œuvre du projet GEF.....	12
19. Réunions intersessions en 2017.....	12
20. Autres questions.....	13
21. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission	13
22. Adoption du rapport et clôture	13
ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR	14
ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS	15
ANNEXE 3 DISCOURS D'OUVERTURE ET DECLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE	56
3.1 Discours d'ouverture	56
3.2 Déclarations d'ouverture de Parties contractantes	59
3.3 Autres déclarations des CPC.....	64
3.4 Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations non gouvernementales	66
3.5 Réponse du Directeur-général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur des amendements proposés à la Convention	77
ANNEXE 4 RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS	78
4.1 Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (<i>Madrid, Espagne, 2-3 mars 2016</i>)	78
4.2 Rapport de la réunion intersession du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) (<i>Madrid, Espagne, 4-5 mars 2016</i>)	149
4.3 Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention (<i>Madrid, Espagne, 7-8 mars 2016</i>)	194

4.4	Rapport de la première réunion du groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP (<i>Bilbao, Espagne, 14-16 mars 2016</i>)	226
4.5	Rapport de la 11 ^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégrés (IMM) (<i>Sapporo, Japon, 18-19 juillet 2016</i>)	249
4.6	Rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 2 (HCR concernant le germon du Nord) (<i>Sapporo, Japon, 20 -21 juillet 2016</i>).....	311
ANNEXE 5	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2016.....	328
16-01	Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux	328
16-02	Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)	350
16-03	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique nord.....	352
16-04	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique sud	356
16-05	Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée.....	359
16-06	Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique nord.....	369
16-07	Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud pour la période 2017 – 2020	375
16-08	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest	378
16-09	Recommandation de l'ICCAT destinée à compléter la Recommandation 14-04 de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée	384
16-10	Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation (15-05) de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc	385
16-11	Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique	386
16-12	Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT	388
16-13	Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT	390
16-14	Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche.....	397
16-15	Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement.....	403
16-16	Recommandation de l'ICCAT visant à amender les dates limites de déclaration en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace	414
16-18	Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT	415
16-19	Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne	417
ANNEXE 6	RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2016.....	420
16-17	Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération en matière de mesures de l'ICCAT	420
16-20	Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail <i>ad hoc</i> chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT	424
16-21	Résolution de l'ICCAT sur la troisième réunion du Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM)	425
16-22	Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'examen de l'application efficace et effectif	428
16-23	Résolution de l'ICCAT concernant des écosystèmes importants et uniques pour les espèces relevant de l'ICCAT	430

ANNEXE 7	AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2016	431
7.1	Directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée [Réf. 16-24]	431
7.2	Feuille de route pour le développement d'évaluations de stratégies de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR)	435
ANNEXE 8	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	438
	Tableau 1. Budget de la Commission 2017	444
	Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2017	445
	Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2017.....	446
	Tableau 4. Contributions par groupe 2017	447
	Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve (t) des Parties contractantes	448
	Appendice 2. Fonds pour la participation aux réunions.....	451
	Appendice 3. Procédure pour la désignation du Secrétaire exécutif de l'ICCAT	457
ANNEXE 9	RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	462
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1.....	462
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2.....	465
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3.....	472
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4.....	475
	Appendices aux Sous-commissions	483
ANNEXE 10	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)	495
	Appendice 2. Tableaux d'application de 2016	502
	Appendice 3. Informations soumises par une partie contractante en vertu de la Rec. 08-09	515
	Appendice 4. Déclaration sur la position du Liberia sur le New Bai I N° 168.....	537
	Appendice 5. Tableaux récapitulatifs d'application	539
ANNEXE 11	RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	593
	Appendice 2. Rapport du groupe de travail technique sur le eBCD	603
	Appendice 3. Note conceptuelle des Etats-Unis sur un programme pilote visant à l'échange des inspecteurs lors de la réalisation d'inspections internationales conjointes en mer.....	609
	Appendice 4. Liste 2016 des navires présumés avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones	611

COMPTE RENDU DE LA 20^E RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

(Vilamoura, Portugal, 14-21 novembre 2016)

1. Ouverture de la réunion

En l'absence du Président de la Commission, le premier vice-Président, M. Stefaan Depypere, dans son rôle de Président de la Commission par intérim, a ouvert la 20^e réunion extraordinaire de la Commission. Il a souhaité la bienvenue à tous les participants et a présenté M. Eduardo Cabrita, Ministre adjoint du Premier Ministre portugais et M. Vitor Aleixo, Maire de la municipalité de Loulé. M. Depypere a adressé au Président de la Commission, M. Martin Tsamenyi, ses meilleurs vœux de prompt rétablissement, informant la Commission que M. Tsamenyi l'avait contacté avant la réunion pour le prier de transmettre à l'ensemble des participants ses meilleurs vœux et souhaits pour une réunion productive. Le Président par intérim a invité les participants à célébrer le 50^e anniversaire de l'ICCAT en leur rappelant que l'amélioration de la gouvernance des océans devrait constituer la priorité. M. Aleixo a souhaité aux participants la bienvenue à la municipalité de Loulé, se montrant préoccupé par les changements climatiques et leur impact sur les pêcheries thonières locales. M. Cabrita a ensuite pris la parole pour souligner l'importance que le Portugal accorde aux océans, insistant sur la nécessité de prendre des décisions politiques fondées sur la science de façon à préserver l'écosystème et à lutter en faveur de la durabilité et de l'équité dans l'utilisation des océans et de leurs ressources. Il a également félicité le Secrétaire exécutif pour avoir été élu à la présidence du RSN.

Le Président par intérim a remercié le gouvernement du Portugal pour son hospitalité et l'Union européenne pour accueillir la réunion. Il a ensuite rappelé que la science devrait demeurer le pilier sur lequel reposent les décisions de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et qu'il convenait de renforcer l'importance croissante de l'ICCAT en tant que référence mondiale dans le domaine de la gestion durable des pêcheries. Il a invité l'ensemble des délégués à participer aux discussions et, notamment, avancer sur les amendements de la Convention et à débattre des conclusions de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a présenté une brève vidéo élaborée par le Secrétariat afin de commémorer le 50^e anniversaire de la Commission.

Les discours d'ouverture sont joints à l'**ANNEXE 3.1**.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**ANNEXE 1**. Le Secrétariat a assumé la tâche de rapporteur.

Le Président de la Commission a fait savoir aux délégués que le Brésil ne pouvant pas présider la Sous-commission 4, ce serait le Second vice-président, M. Raúl Delgado (Panamá), qui assumerait cette fonction.

3. Présentation des délégations des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif a présenté les 46 Parties contractantes suivantes ayant assisté à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée Bissau, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie (Fédération), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Le Salvador, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela. Le Secrétaire exécutif a souhaité la bienvenue à la Guinée Bissau en tant que nouvelle Partie contractante. La Guinée Bissau avait déposé son instrument de ratification auprès de la FAO au mois de mai 2016. Le délégué de la Guinée Bissau a remercié les Parties contractantes qui avaient encouragé son pays à rejoindre l'ICCAT et il a exprimé la volonté de son gouvernement de garantir la durabilité des ressources.

Les déclarations d'ouverture des Parties contractantes aux séances plénières sont jointes à l'**ANNEXE 3.2**. La liste des participants est jointe à l'**ANNEXE 2**.

La Bolivie, le Suriname et le Taipei chinois ont assisté à la réunion en tant que Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

4. Présentation des observateurs

Le Secrétaire exécutif a présenté les observateurs qui avaient été admis. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ainsi que les organisations intergouvernementales suivantes ont assisté à la réunion : *Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique* (COMHAFAT/ATLAFCO) et Infopêche.

Les observateurs suivants des Parties non contractantes étaient présents : Costa Rica et îles Fidji. Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes étaient également présents : *Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR)*, Association euro-méditerranéenne des pêcheurs professionnels de thon (*AEPPT*), Confédération Internationale de la Pêche Sportive (CIPS), *Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre (EAC)*, *European Bureau For Conservation And Development (EBCD)*, Européche, FEDERCOOPESCA, *Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP)*, *Humane Society International (HSI)*, *International Pole & Line Foundation (IPNLF)*, *International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)*, *Marine Stewardship Council (MSC)*, Medisamak, Oceana, *Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries (OPRT)*, *Pew Charitable Trusts (Pew)*, *Project Aware Foundation; Ocean Foundation, Shark Trust, Varda Foundation* et World Wide Fund (WWF). La liste des observateurs est incluse dans la Liste des participants (**ANNEXE 2**).

Les déclarations à la séance plénière, soumises par écrit par les observateurs, sont reproduites à l'**ANNEXE 3.4**.

5. Examen du rapport du comité d'évaluation des performances de l'ICCAT

Le Président a présenté M. John Spencer, coordinateur du comité d'experts indépendants qui ont été sélectionnés par la Commission pour réaliser la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, et il l'a invité à présenter les résultats du rapport. Il a expliqué que le comité avait basé son évaluation sur le rapport du SCRS de 2015 et sur chaque critère d'évaluation des termes de référence pour lequel il a examiné les mesures prises depuis la première évaluation des performances de 2008, ainsi que les mesures prises par les autres ORGP thonières. Le comité a ensuite évalué la situation actuelle et il a formulé des recommandations réalisables et pragmatiques à l'égard de quatre grands thèmes, à savoir la science, la gestion, les finances et l'administration et les questions générales. En résumé, le comité a constaté que l'ICCAT avait beaucoup progressé depuis l'examen de 2008 et il a félicité le Secrétariat et les CPC pour leurs efforts à cet égard. Le comité a déclaré que l'ICCAT a adopté des mesures appropriées pour atteindre l'objectif de la Convention et il a reconnu que l'ICCAT était le chef de file des ORGP. De façon générale, le rapport a été bien accueilli par les Parties contractantes, même si des préoccupations ont été exprimées quant à l'absence de justification fournie pour certaines recommandations du comité. Quelques Parties contractantes sont intervenues pour solliciter l'avis du comité sur le système de vote, sur le processus d'objection et sur l'examen externe des travaux du SCRS.

Un accord général s'est dégagé entre les Parties contractantes selon lequel ce document devrait faire l'objet d'un examen minutieux et les recommandations qui y sont formulées devraient être analysées et, selon le cas, traitées. A cette fin, l'Union européenne a proposé la *Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT*. La Norvège a considéré que le comité n'avait pas tenu compte de certaines questions, en particulier la question de l'allocation de quotas, et il a été convenu que tous les aspects pertinents des questions identifiées devraient être examinés pendant une réunion *ad hoc* du groupe de travail.

La déclaration du Venezuela sur l'évaluation des performances est incluse à l'**ANNEXE 3.3**.

Compte tenu des discussions, la Commission a décidé d'adopter la *Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT* [Rés. 16-20].

6. Examen des travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr D. Die, a communiqué à la Commission que la réunion plénière du SCRS de 2016 a été tenue à Madrid, Espagne, du 3 au 7 octobre 2016. Il a remercié les scientifiques du SCRS et le Secrétariat de l'ICCAT pour leur excellent travail à cette occasion. Le Dr Die a présenté un résumé du rapport du SCRS et a indiqué que les recommandations spécifiques pour chaque espèce seraient présentées dans les Sous-commissions respectives.

En 2016, les stocks qui ont été évalués comprenaient l'albacore, le germon de l'Atlantique Nord et Sud, l'espadon de la Méditerranée et les voiliers de l'Atlantique Est et Ouest. Le Dr Die a fourni un bilan de la situation pour les stocks d'intérêt à l'ICCAT, dont l'état est actuellement évalué, ainsi que l'année de la dernière évaluation. Cet exposé a montré que certaines études récentes indiquent des améliorations dans de nombreux stocks, mais cependant pas pour tous. Par exemple, selon les évaluations, l'espadon de la Méditerranée, les voiliers de l'Est et le thon obèse se trouveraient dans la zone rouge du diagramme de Kobe. Le Dr Die a également souligné que le nombre de stocks évalués s'est multiplié par quatre depuis les années 1970, mais que les fréquences d'évaluation ont diminué. Le rendement du SCRS a augmenté, en termes de documents présentés aux réunions, ainsi qu'en ce qui concerne le nombre de programmes de recherche multinationaux.

Le Dr Die a rappelé à la Commission le plan stratégique pour la science du SCRS. Il a informé la Commission que des outils ont été développés afin d'informer sur l'état d'avancement du plan en utilisant une approche de feux lumineux (rouge – aucun progrès, jaune – certains progrès, vert – cible atteinte). Ces progrès seront communiqués à la Commission à la réunion annuelle de 2017. Il a également fait part des travaux actuellement réalisés par le SCRS au sujet de l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (HCR), qui sont évaluées à l'aide de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ainsi que d'un calendrier provisoire pour leur achèvement. Il a également évoqué les développements relatifs à la gestion des pêcheries fondée sur les écosystèmes (EBFM), ajoutant que le SCRS avait demandé qu'une autre réunion du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) ait lieu afin de faire progresser cette approche.

Le Dr Die a présenté les évaluations proposées que le SCRS a l'intention de mener en 2017. Celles-ci portent sur le thon rouge de l'Est et de l'Ouest, l'espadon du Nord et du Sud, le requin-taupe bleu et le germon de la Méditerranée.

La Commission a exprimé sa gratitude au SCRS pour le travail effectué en 2016. Plusieurs Parties contractantes ont demandé des précisions sur un certain nombre de questions. Le Dr Die a précisé, que bien que des séries temporelles de production maximale équilibrée (PME) puissent être fournies pour les stocks où un changement de sélectivité a pu se produire et où l'information sur la structure de la taille/âge est disponible, le SCRS n'a pas évalué les impacts potentiels des changements futurs dans la sélectivité. Il a également attiré l'attention sur la recommandation du SCRS à l'effet que la couverture des observateurs devrait être portée à 20 % des navires ciblant les thonidés tropicaux afin de surveiller efficacement les espèces accidentelles. Des travaux supplémentaires sur la mortalité des rejets étaient également nécessaires afin que le SCRS tienne effectivement compte de cette mortalité dans les évaluations de stocks.

La Commission a aussi noté que l'ambitieux calendrier des HCR présenté par le Président du SCRS aurait besoin d'un soutien et de ressources considérables et qu'il y a encore peu d'exemples de l'adoption de ces méthodes par les ORGP thonières. Même s'il existe actuellement un soutien financier pour les travaux sur la MSE du germon et du thon rouge, aucun fonds disponible n'a été identifié pour les autres espèces, ce qui peut entraver le développement des HCR pour ces espèces. Il a été reconnu qu'un dialogue de fond doit avoir lieu pendant les réunions des Sous-commissions pertinentes afin de faire avancer ces travaux, comme cela s'est produit lors de la réunion intersession de la Sous-commission 2 en 2016, où les HCR du germon ont été discutées.

On a, en outre, souligné la nécessité de développer des séries de CPUE significatives pour les pêcheries de senneurs, ainsi que la nécessité de standardiser les CPUE entre les différents métiers. Bien que le SCRS se soit penché sur ces questions, il n'existe à l'heure actuelle aucune solution simple à ces problèmes.

La Commission a remercié le Dr Die, les scientifiques du SCRS et le Secrétariat pour leur travail et le rapport du SCRS de 2016 a été adopté.

7. Examen du rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire

M. S. Ota, Président de la première réunion intersession de la Sous-commission 2 tenue à Madrid les 2 et 3 mars 2016, a présenté les résultats de la réunion. Le thème principal s'est centré sur l'examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour 2016, proposés par les CPC dotées de quotas de thon rouge de l'Est. Au total, 12 plans de gestion ont été approuvés, certains d'entre eux étant adoptés par correspondance.

La deuxième réunion intersession de la Sous-commission 2 s'est tenue à Sapporo (Japon) au mois de juillet afin d'examiner les progrès réalisés dans le développement et la mise en oeuvre des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) pour le germon du Nord. Le Président de cette réunion, M. M. Miyahara (Japon), a fait remarquer que même si ce point a été soulevé, les conclusions de l'évaluation du germon du Nord n'avaient pas été discutées, car le SCRS n'en avait pas encore examiné les résultats. Pareillement, les travaux du SCRS sur les HCR/MSE pour le germon du Nord étaient encore en cours de développement à l'époque de la réunion de Sapporo ; il était donc trop tôt pour envisager d'appliquer une HCR au stock de germon du Nord. Néanmoins, il a souligné que cette réunion avait fortement contribué à améliorer la compréhension du processus des HCR parmi les membres de la Sous-commission. La Sous-commission a élaboré un tableau d'indicateurs des performances et l'on espérait que ceux-ci soient incorporés dans de futurs scénarios de MSE.

Les deux rapports ont été transmis à la Sous-commission 2 à des fins d'examen et ont été adoptés par la Commission, tels que présentés à l'ANNEXE 4.1 et à l'ANNEXE 4.6.

8. Examen du rapport de la réunion intersession du Comité d'application et examen de toute action nécessaire

Le rapport a été renvoyé devant le Comité d'application à des fins d'examen. Le rapport a été adopté par la Commission et est joint à l'ANNEXE 4.2.

9. Examen du rapport de la 11^e réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et examen de toute action nécessaire

Le Président du PWG a récapitulé le rapport de la 11^e réunion du groupe de travail IMM, tenue à Sapporo (Japon) les 18 et 19 juillet 2016, par section et appendices connexes, comme suit : 1) La section 4.1 présente le projet de recommandation de l'ICCAT sur le transbordement soumis par l'Union européenne, tel qu'il figure à l'Appendice 3. 2) La section 4.2 présente le projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche, soumis par l'Union européenne tel qu'il figure à l'Appendice 4. 3) La section 5 présente le projet de [Recommandation] [Résolution] de l'ICCAT sur un [prototype de] programme d'inspection internationale conjointe proposé par les Etats Unis, tel qu'il figure à l'Appendice 5. 4) La section 6.1 donne une actualisation sur les progrès accomplis concernant le système eBCD et sa mise en oeuvre. 5) Les sections 6.2 et 6.3 récapitulent les discussions sur une révision possible des programmes de document statistique actuels (SDP) et l'extension future des systèmes de suivi des captures/du commerce, soulignant qu'aucune proposition n'a été réalisée à cet égard. 6) La section 7.1 fournit l'examen des Recommandations/Résolutions désuètes nécessitant une mise à jour / fusion (Rés. 94-09 ; Rec. 97-11), proposé par le Président du PWG, telle qu'elle figure à l'Appendice 6. 7) La section 7.2 visait à recevoir les réponses des CPC aux demandes d'éclaircissement des dispositions de Recommandations de l'ICCAT. 8) La section 7.3 résume les discussions tenues sur le renforcement des capacités pour l'inspection au port en se

fondant sur le document d'information présenté par le Secrétariat sur la mise en œuvre des Recommandations 12-07 et 14-08 adoptées par l'ICCAT et relatives aux mesures d'inspection au port de l'ICCAT, tel qu'il figure à l'Appendice 7. 9) La section 7.4 présente les discussions tenues sur la liste consolidée des navires autorisés (CLAV) suite à l'information actualisée présentée par le Secrétariat. Le groupe de travail IMM a convenu que l'appui et le financement futurs de la CLAV, y compris l'engagement et la coopération avec les autres ORGP thonières dans le cadre du processus de Kobe, devraient être envisagés à la réunion annuelle de 2016.

Le Président du PWG a conclu que sur les six propositions soumises à l'examen du PWG en 2016, cinq d'entre elles avaient déjà été discutées à la réunion intersession IMM. Il a fait remarquer que les CPC poursuivaient leurs consultations en vue de mettre au point des propositions améliorées qui seraient soumises à l'examen de la Commission à la réunion annuelle de 2016.

Le rapport de la réunion IMM a été renvoyé devant le PWG à des fins d'examen. Le rapport a été adopté par la Commission et est joint à l'**ANNEXE 4.5**.

10. Examen du rapport de la réunion du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP et examen de toute action nécessaire

Le rapport a été renvoyé devant la Sous-commission 1 à des fins d'examen et la Commission l'a adopté. Le rapport est joint à l'**ANNEXE 4.4**.

11. Examen du rapport de la quatrième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention et examen de toute action nécessaire

Mme Deirdre Warner-Kramer, Présidente du groupe de travail (GT), a présenté le rapport de la réunion qui s'est tenue à Madrid en mars 2016 et a informé les délégués que deux questions étaient encore ouvertes : le règlement des différends et la participation des entités de pêche, y compris la question connexe du changement de dépositaire de la Convention. Elle a également dit à la Commission qu'une lettre du Directeur général de la FAO avait été reçue, en réponse aux lettres du Président de la Commission (**ANNEXE 3.5**), indiquant que la FAO confirmait son opinion selon laquelle les membres de l'ICCAT pourraient décider d'amender la Convention afin de transférer les fonctions de dépositaire du Directeur général de la FAO et, si tel était le cas, que la FAO était disposée à transférer tous les instruments et documents conformément aux nouveaux accords. Le Directeur général a de surcroît assuré qu'un tel transfert n'aurait aucune répercussion négative sur la relation de collaboration qui existe entre la FAO et l'ICCAT. Mme Warner-Kramer a fait un exposé énumérant les questions de procédure en suspens, y compris la façon dont les propositions d'amendement seront formellement adoptées et entreront en vigueur si la Commission était d'accord pour mettre provisoirement en œuvre l'un quelconque des articles amendés. Elle a convié les délégués à travailler en vue de trouver une solution aux questions en suspens pendant la réunion de la Commission.

Mme Warner-Kramer a signalé en séance plénière que, comme la lettre du Directeur général de la FAO n'avait été que récemment distribuée à la Commission, plusieurs CPC avaient sollicité davantage de temps pour consulter leurs gouvernements, et notamment leurs services d'affaires étrangères, en ce qui concerne le changement éventuel de dépositaire. La Présidente a également fait remarquer que des discussions constructives additionnelles avaient eu lieu entre les délégations sur la question de la résolution des différends, mais qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur un texte final. Compte tenu du long processus qui avait débouché avec succès sur des propositions pour pratiquement toutes les questions relevant du mandat du groupe de travail, elle a expliqué qu'il y avait trois options en ce qui concerne les prochaines étapes, qui dépendaient en partie de la question de savoir si les CPC acceptaient que les propositions d'amendement pouvaient être adoptées conformément à une décision de la Commission ou si elles exigeaient la convocation d'une conférence de Plénipotentiaires. Dans le premier cas, les délégations pourraient poursuivre les consultations informelles pendant la période intersession et l'ICCAT pourrait décider d'examiner les propositions finales à la prochaine réunion annuelle ou bien pourrait convoquer une réunion intersession extraordinaire de la Commission. Par contre, les CPC pourraient convoquer une conférence de Plénipotentiaires habilitée à finaliser et adopter les propositions d'amendement. Finalement, la Commission pourrait décider d'élargir le mandat du groupe de travail afin

de résoudre les deux questions restantes et fournir à la Commission un paquet complet de propositions d'amendement. Elle a recommandé que, si le groupe de travail se réunissait à nouveau, il serait important que la réunion ait lieu après le premier semestre afin de permettre aux CPC d'entreprendre les consultations internes nécessaires sur les questions en suspens afin qu'elles soient prêtes pour parvenir à un accord. De nombreuses CPC ont estimé que les propositions finales d'amendement devraient être adoptées en vertu d'une décision de la Commission, même si certaines délégations ont indiqué leur préférence en faveur d'une conférence de Plénipotentiaires. La Commission a convenu que le mandat du groupe de travail devrait être élargi et prévoir une réunion supplémentaire à la mi-2017 afin de résoudre seulement les questions en suspens, après quoi les CPC pourraient prendre la décision finale quant à la nécessité ou non d'une réunion des plénipotentiaires.

Le rapport de la réunion est joint à l'**ANNEXE 4.3**.

Les CPC qui avaient demandé de disposer de plus de temps à des fins de consultation ont été encouragées à assister à la réunion de 2017 du groupe de travail chargé d'amender la Convention et à assurer également la participation de représentants compétents de leurs services des affaires étrangères.

Les déclarations du Maroc et du Venezuela concernant le processus d'amendement de la Convention figurent à l'**ANNEXE 3.3**.

12. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées

La Présidente du STACFAD, Mme Sylvie Lapointe (Canada), a fait savoir à la Commission que le Comité avait examiné et approuvé le rapport administratif de 2016, le rapport financier de 2016 et le budget révisé au titre de 2017. Ces documents ont été adoptés par la Commission.

La Présidente du STACFAD a abordé les deux questions dont devait encore se saisir le Comité. La première concernait le projet d'avis de vacance pour le poste de Secrétaire exécutif. Les questions en suspens ont été discutées et un texte final a été convenu, lequel est joint à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 8**.

La deuxième question concernait le financement à travers le fonds de roulement des demandes du SCRS et d'autres activités, comme le coût additionnel de la mise en œuvre du eBCD, du programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) et le fonds de participation aux réunions (MPF). La Présidente du STACFAD a souligné que le fonds de roulement avait été considérablement réduit, signalant qu'au cours de ces quatre dernières années, un grand nombre d'activités extrabudgétaires, y compris celles demandées par le SCRS, avaient été financées à travers le fonds, pratique qui ne pouvait pas être maintenue en 2017. Elle a manifesté son inquiétude devant la situation financière délicate de la Commission et les dangers des difficultés dans lesquelles la Commission pourrait se trouver si le fonds de roulement était ramené à un niveau trop faible.

Différentes options pour réduire les coûts ont été débattues et le Secrétariat a été prié d'élaborer un document qui inclurait des alternatives, comme le transfert au budget ordinaire du financement des activités essentielles aux fonctions fondamentales de la Commission. En ce qui concerne les demandes du SCRS, il a été décidé de financer les activités hautement prioritaires approuvées en 2016, telles que décrites dans le document intitulé «Recommandations du SCRS pour 2017 qui nécessitent un financement». Pour le reste des activités, il a été convenu d'examiner les contributions volontaires des nouvelles phases de l'AOTTP, en respectant les engagements pris et le financement correspondant ; en affectant un montant maximum de €100.000,00 en provenance du fonds de roulement pour couvrir les coûts extrabudgétaires de l'eBCD, et en allouant €200.000,00 au fonds de participation aux réunions. Pareillement, il a été décidé d'œuvrer en vue de la régularisation des obligations financières des CPC ayant des arriérés envers la Commission. Les coûts inhérents à la tenue des réunions intersessions seront minimisés et des contributions volontaires seront sollicitées afin de couvrir ces activités.

Le rapport du STACFAD a été adopté par correspondance et se trouve à l'**ANNEXE 8**.

13. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Sous-commission 1

Le Président de la Sous-commission 1, M. H. Shep (Côte d'Ivoire), a présenté le rapport de la Sous-commission 1 à la séance plénière. La Sous-commission a arrêté la mesure suivante qui a été proposée pour adoption :

- La *Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)* [Rec. 16-02].

Cette recommandation a été adoptée par la Commission et est jointe à l'**ANNEXE 5**.

Aucun consensus ne s'est dégagé au sein de la Sous-commission sur la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01). La Commission a reconnu la demande du Salvador de pêcher dans l'océan Atlantique, comme il l'avait indiqué dans son plan de gestion de la pêche. La Commission a convenu d'inclure dans la proposition que le Salvador pourrait disposer d'un maximum de quatre senneurs opérant dans la pêche de thon obèse mais qu'il ne recevrait aucune possibilité supplémentaire de pêche de thon obèse (au-delà de la quantité actuelle de 1.575 t). La Commission a aussi expliqué que la limite du nombre de DCP s'appliquait à ceux qui étaient équipés de bouées opérationnelles et à ceux qui en étaient dépourvus. Finalement, la Commission a clarifié le libellé relatif à l'examen et à l'avis du SCRS sur de possibles mesures visant à réduire les rejets et à atténuer les pertes à bord après la capture et la prise accessoire dans les pêcheries de thonidés tropicaux. Suite à ces amendements, la Commission a adopté la recommandation qui est jointe à l'**ANNEXE 5**.

Le rapport de la Sous-commission 1 a été adopté par correspondance et est joint à l'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 2

Le Président de la Sous-commission 2, M. Miyahara (Japon), a indiqué que quatre propositions avaient été soumises à la Sous-commission en 2016, mais qu'une d'entre elles avait été retirée car elle avait été fusionnée avec une autre proposition ; trois propositions étaient donc présentées à des fins d'adoption par la Commission. Les deux propositions suivantes avaient été adoptées par consensus :

- La *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 16-06].
- La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 16-08].

En outre, la Sous-commission avait adopté par vote la proposition suivante, à la demande de l'Algérie :

- *Recommandation de l'ICCAT destinée à compléter la Recommandation 14-04 de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 16-09].

Le résultat du vote des 23 membres de la Sous-commission 2 était : 13 en faveur, deux contre et huit abstentions ; la recommandation a donc été adoptée à la majorité simple.

La Commission a examiné les trois propositions à tour de rôle. En ce qui concerne la dernière relative au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, la Norvège a informé la Commission que, même si elle était d'accord avec la demande de l'Algérie à l'effet de lui restituer son allocation historique, elle était en désaccord avec la procédure suivie pour traiter cette demande et se réservait donc le droit de soulever une objection formelle à cette recommandation à un stade ultérieur.

Les trois recommandations ont été adoptées par la Commission et sont jointes à l'**ANNEXE 5**.

La Sous-commission avait également adopté les directives pour la préparation des plans d'inspection et de capacité concernant le thon rouge de l'Est, présentées par le Japon. Ces directives ont été adoptées par la Commission et sont jointes à l'**ANNEXE 7.1**.

Le rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance et est joint à l'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 3

Le Président de la Sous-commission 3, M. A. Njobeni (Afrique du Sud), a signalé qu'une mesure avait été adoptée par la Sous-commission 3 et qu'elle était présentée à la Commission aux fins de son approbation :

- *La Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017 – 2020* [Rec. 16-07].

Cette Recommandation a été adoptée par la Commission et est jointe à l'**ANNEXE 5**.

Il a été noté que St. Vincent et les Grenadines avait présenté une demande d'augmentation du quota. Cependant, comme ce pays n'est pas membre de la Sous-commission 3, sa demande n'a pas été acceptée.

Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance et est joint à l'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 4

Le Président par intérim de la Sous-commission 4, M. R Delgado (2ème Vice-président), a présenté le rapport de la Sous-commission 4 et a informé la Commission qu'au total, 11 propositions avaient été présentées à la Sous-commission en 2016, mais que quatre d'entre elles avaient été retirées car elles avaient été fusionnées avec d'autres propositions. Une autre mesure destinée à interdire l'encerclement volontaire des cétaqués dans les pêcheries de senneurs de l'ICCAT n'avait pas débouché sur un accord au sein de la Sous-commission et n'avait donc pas été présentée à la séance plénière à des fins d'examen. Une mesure interdisant le prélèvement en mer des ailerons des carcasses de requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT n'avait pas fait l'objet d'un accord au sein de la Sous-commission et a été renvoyée à la Commission pour y être débattue plus en profondeur en plénière. Or, comme aucun consensus ne s'est dégagé sur cette question, la mesure n'a pas été adoptée.

Les cinq recommandations adoptées par la Sous-commission et présentées à la Commission à des fins d'approbation étaient :

- *La Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 16-03].
- *La Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* [Rec. 16-04].
- *La Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique* [Rec. 16-11].
- *La Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-04 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 16-05]
- *La Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 16-12].

En outre, l'Union européenne a proposé que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-05 de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* [Rec.16-10] soit examinée en plénière. Cette mesure proposait un transfert de 30 t du quota de makaire bleu du Venezuela à l'UE, dans le cadre du plan de remboursement de la surconsommation du quota de makaire bleu et de makaire blanc de l'UE.

La Commission a examiné les diverses propositions une par une. En ce qui concerne la recommandation pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord, la Mauritanie est intervenue pour signaler que ses intérêts halieutiques n'ont pas été pris en compte et elle a demandé que la mesure soit révisée afin de lui fournir une possibilité de pêche de 100 t. Des préoccupations ont été exprimées quant à la nature tardive de cette demande ainsi qu'à l'absence de déclaration de la Mauritanie sur sa pêcherie d'espadon par le passé. Finalement, une solution a été trouvée : le Brésil, le Japon, le Sénégal et les Etats-Unis ont décidé de

transférer chacun 25 t de leurs limites de capture annuelles à la Mauritanie en 2017 à condition que la Mauritanie soumette en 2017 son plan de développement des pêcheries. Si elle ne soumet pas son plan de développement des pêcheries, l'autorisation des transferts de quotas sera annulée. La proposition a été révisée en conséquence.

En ce qui concerne le requin peau bleue, la Norvège a réitéré la position qu'elle avait assumée au cours de la réunion de la Sous-commission, selon laquelle elle ne bloquerait pas le consensus, mais qu'elle envisagerait la possibilité de soulever une objection à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*. La Norvège a déclaré que la Recommandation s'applique à une pêche dirigée qui déborde du cadre de la Convention et que l'absence de contrôles effectifs de cette pêche n'est pas conforme à l'approche de précaution.

Ces six Recommandations ont été adoptées par la Commission et sont jointes à l'**ANNEXE 5**.

La déclaration de l'Union européenne sur l'espadon de la Méditerranée figure à l'**Appendice 9 de l'ANNEXE 9**.

Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance et est joint à l'**ANNEXE 9**.

14. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées

M. Derek Campbell (Etats-Unis), Président du Comité d'application, a présenté un rapport sommaire des conclusions du Comité d'application et a fait savoir en séance plénière que le Comité avait approuvé les mesures suivantes :

- *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 16-13].
- *Recommandation de l'ICCAT visant à amender les dates limites de déclaration en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* [Rec. 16-16].
- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne* [Rec. 16-19].
- *Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT* [Rés. 16-17].
- *Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'examen de l'application efficace et effectif* [Rés. 16-22].

Ces Recommandations et Résolutions ont été adoptées par la Commission. La Norvège a déclaré que, en ce qui concerne les surconsommations des limites de capture/quotas contraignants mentionnées dans la *Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT*, elle appliquerait un remboursement intégral en cas de surpêche lorsque les CPC auraient rempli leur obligation de déclaration des rejets et lorsque ces rejets auraient été déduits de leurs quotas. L'Islande a fait savoir que son remboursement d'une année à l'autre était de 800 kg et que compte tenu du faible quota de thon rouge en 2016, l'Islande procéderait au remboursement.

Le Comité d'application a également adopté les tableaux d'application pour toutes les espèces, étant donné que la répartition du report additionnel des sous-consommations n'a pas été discutée par la Sous-commission 3. En outre, le Comité a approuvé la liste de mesures proposée par le Président en consultation avec les Amis du Président, laquelle serait incorporée dans les tableaux récapitulatifs d'application (**Appendice 5 de l'ANNEXE 10**). Dans cette liste, quatre CPC ont été identifiées en vertu de la Recommandation 06-13 et 29 CPC recevront une lettre concernant des questions d'application.

Le Président a signalé que le Comité avait convenu de recommander le maintien du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à la Bolivie, à la Guyana, au Suriname et au Taipei chinois. En ce qui concerne le Taipei chinois, le Japon lui a demandé de présenter les données des débarquements et des rejets de requins de ses palangriers. Le Taipei chinois a informé la Commission qu'il présenterait au Japon les données demandées. Suite à cette intervention, la Commission a convenu de renouveler le statut

de coopérant à ces quatre CPC. Le Comité a également recommandé d'accorder le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante au Costa Rica, statut qui a été accordé par la Commission.

Le Comité a fait remarquer que le Secrétariat n'avait reçu aucune donnée ni réponse aux lettres qu'il avait adressées à Dominique et à Grenade, malgré leur intérêt connu dans les pêcheries de l'ICCAT. Le Comité d'application a recommandé que ces deux non membres soient identifiés en vertu de la recommandation sur les mesures commerciales de l'ICCAT (Rec. 06-13) et que des lettres soient envoyées aux deux pays afin de leur faire part de cette décision et de leur demander de rectifier la situation. Des données ayant été reçues de St Kitts et Nevis et de Ste Lucie, le Comité a recommandé que le Président de la Commission envoie des lettres à ces deux Parties non contractantes afin de les encourager à participer davantage aux travaux de l'ICCAT. La Commission a convenu de procéder de la façon recommandée par le Comité d'application.

En ce qui concerne le quota et les captures de thon rouge à Gibraltar, le Comité a suggéré que le Président de la Commission envoie une autre lettre à Gibraltar. La Commission a convenu d'envoyer une lettre à Gibraltar sollicitant la coopération avec l'ICCAT, et sollicitant notamment des informations sur ses captures et sur la gestion de sa pêcherie de thon rouge.

Le rapport du Comité d'application a été adopté par correspondance et est joint à l'**ANNEXE 10**.

15. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

M. S. Depypere, Président par intérim de l'ICCAT, a pris la parole au nom du Président du PWG, M. F. Donatella, qui a malheureusement été contraint de partir plus tôt et n'a pas pu présenter le rapport.

Le PWG s'est réuni quatre fois et a eu l'occasion de traiter toutes les questions figurant à son ordre du jour, ainsi que toutes les propositions qui ont été déposées par les Parties contractantes. De nombreuses discussions sur ces sujets avaient déjà eu lieu lors de la réunion du groupe de travail IMM qui s'est tenue au Japon en juillet 2016. Les délégations ont pu poursuivre leurs travaux après la réunion IMM et peaufiner bon nombre de projets de recommandations qui avaient déjà été présentés par le passé.

Le PWG a pu adopter les propositions suivantes qui ont été soumises à la Commission pour adoption finale :

- *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* [Rec. 16-15]
- *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* [Rec. 16-14].
- *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT* [Rec.16-18].

Les Recommandations susmentionnées ont été adoptées et figurent à l'**ANNEXE 5**.

Les délégations n'ont toutefois pas pu atteindre un consensus sur les projets de propositions suivants :

- Projet de recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et la sécurité des observateurs.
- Projet de Recommandation sur l'observation des navires.
- Projet de [Recommandation] [Résolution] de l'ICCAT sur un [prototype de] programme d'inspection internationale conjointe.

Les délégations ont cependant convenu que ces discussions devraient rester ouvertes et se poursuivre pendant la période intersession ou au cours de la réunion annuelle de 2017. Le Président par intérim a fait remarquer, en outre, que de nombreuses CPC étaient inspirées par l'idée d'établir un programme pilote d'échange d'inspecteurs, tel que présenté par les États-Unis dans leur note conceptuelle. Ce document est annexé au rapport de la réunion (**Appendice 3** de l'**ANNEXE 11**).

Le PWG a également soumis à la Commission une nouvelle liste de navires IUU (**Appendice 4** de l'**ANNEXE 11**) à des fins d'approbation. Le Président par intérim a fait remarquer que cette liste avait été

amendée pendant la réunion du PWG afin de tenir compte des résultats des discussions tenues au sein du Comité d'application. La Bolivie a indiqué que l'information sur le pavillon de trois navires boliviens était incorrecte et qu'elle devrait être corrigée. Le Taipei chinois a également souligné une incohérence entre la liste proposée et d'autres documents qui avaient été présentés. La Commission a fait remarquer que des documents seraient requis pour modifier la liste telle que proposée. La Commission a adopté la liste de navires IUU, signalant que des corrections factuelles à l'information pourraient être réalisées par correspondance, en consultation avec le Président du PWG et la Commission, selon le cas, lorsque les documents requis seraient soumis.

Le PWG a également examiné les progrès accomplis en ce qui concerne le système eBCD et les travaux du groupe de travail technique (GTT) entrepris tout au long de 2016. Le Président du groupe, M. Neil Ansell, a fait un exposé détaillé, informant que la mise en œuvre intégrale du système avait été effectuée avec succès sans que les CPC ne signalent aucun problème important. Le PWG a discuté de la possibilité de transformer l'Annexe 1 du rapport du GTT sur l'eBCD (**Addendum 1 de l'Appendice 2 de l'ANNEXE 11**), qui a trait à l'usage des BCD sur support papier en cas de problèmes techniques avec le système eBCD, en résolution ou en recommandation. Le Président du GTT a signalé que les CPC souhaitaient perfectionner et améliorer le texte, mais que, faute de temps, elles n'ont pas pu se mettre d'accord sur un texte final. Il a été convenu que le GTT devrait poursuivre ses travaux sur cette question tout au long de 2017, dans le but de finaliser les procédures proposées relatives à l'utilisation du papier. Concernant le financement, dont on a souligné le caractère prioritaire, il a été proposé que le groupe continue d'analyser, avec l'appui du Secrétariat, les options possibles de financement du système eBCD à long terme, tout en reconnaissant la nécessité d'une coordination étroite avec le STACFAD, en particulier si les options envisagées risquent d'entraîner la nécessité d'amender les règles financières de l'ICCAT. En attendant, le groupe a proposé de proroger le contrat actuel avec le consortium chargé de la mise en œuvre tout au long de 2017, mais avec un niveau réduit de soutien supplémentaire, en utilisant les fonds affectés à cette fin dans le budget ordinaire. Si des fonds supplémentaires sont nécessaires en 2017 pour le développement ou l'amélioration des fonctionnalités du système, ceux-ci devraient être fournis par le fonds de roulement comme par le passé. À cet égard, le GTT a été prié de soigneusement hiérarchiser les besoins du système afin de garantir une utilisation efficace des ressources limitées.

Outre cet examen approfondi du programme eBCD, le Président a indiqué que de nombreuses autres discussions techniques avaient eu lieu et contribué à orienter le Secrétariat dans sa tâche pour gérer les diverses obligations de déclaration des CPC. Au nombre de celles-ci, on dénote les questions liées à la gestion de la liste des navires enregistrés et autorisés et à la mise en œuvre des différents programmes d'observateurs régionaux.

Le Président par intérim a remercié toutes les délégations pour leur excellente collaboration pendant les sessions, ainsi que le Rapporteur et le Secrétariat pour son excellent travail de préparation et son soutien sans faille au PWG.

Le rapport du PWG a été adopté par correspondance et est joint à l'**ANNEXE 11**.

16. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

Le Secrétaire exécutif a présenté un document élaboré par le Secrétariat concernant le fonds de participation aux réunions (MPF). Il a invité les CPC à informer le STACFAD et le Secrétariat des montants qu'elles pourraient s'engager à apporter au MPF au moyen de contributions volontaires au titre de 2017 (**Appendice 2 de l'ANNEXE 8**).

17. Rapport sur les actions entreprises dans le cadre du processus de Kobe

Le Président sortant du comité directeur de Kobe, M. Russell Smith (Etats-Unis), a fourni un résumé des mesures actuellement prises et des faits nouveaux intervenus dans le processus de Kobe. Il a été noté que le comité directeur de Kobe s'est réuni à trois reprises depuis la dernière réunion de la Commission de l'ICCAT, afin de discuter des initiatives en cours dans le cadre du processus de Kobe, telles que le groupe de travail technique sur les prises accessoires (pris en charge par la WCPFC), le groupe de travail conjoint

technique sur la MSE des ORGP thonières (présidé par l'ICCAT), ainsi que la liste consolidée des navires autorisés (CLAV).

La Commission a remercié M. Smith pour le travail qu'il avait réalisé à la présidence du comité directeur de Kobe depuis 2011 et a félicité M. S. Depypere (UE) qui avait été élu comme le prochain président du Comité directeur de Kobe. La Commission a salué les travaux en cours du processus de Kobe et noté qu'il avait contribué de manière significative à une meilleure coopération entre les ORGP thonières. Des précisions ont été sollicitées quant à savoir si une autre réunion de Kobe était nécessaire, mais il a été généralement admis que les discussions et les recommandations formulées par les groupes de travail techniques devraient être diffusées aux diverses Commissions tout d'abord, après quoi la nécessité d'une réunion élargie de Kobe pourrait être évaluée.

18. Rapport sur la mise en œuvre du projet GEF

Le Secrétaire exécutif a informé la Commission de la situation de la coopération avec le GEF. Les détails de cette coopération ont été fournis dans le document « Note de synthèse sur le programme ABNJ/GEF ». Il a fait remarquer que, après l'échec des négociations sur le financement du système eBCD, l'ICCAT s'était sentie marginalisée dans le projet et n'avait pas participé à la réunion du comité directeur du GEF. Il a été noté que l'ICCAT avait continué de coopérer lorsque cela était possible et qu'elle avait prévu de participer à un certain nombre d'initiatives de moindre envergure au sein du projet, telles que (i) l'étude de faisabilité pour développer un système de transmission et de validation des données sur le web, (ii) l'harmonisation de la collecte des données sur les DCP par le biais des ORGP thonières, (iii) l'évaluation de la stratégie de gestion, et (iv) la gestion des pêcheries basée sur l'écosystème.

Le représentant de la FAO a déclaré que les activités du projet sont encore ouvertes, et qu'ils continueront d'examiner toutes les propositions d'activités pertinentes qui s'inscrivent dans le cadre du projet GEF. La Commission a remercié la FAO pour cette volonté de collaborer tout en soulignant qu'elle espérait que les contributions du GEF à l'ICCAT pourraient être accrues à l'avenir, surtout pour financer les activités dont le financement est actuellement assumé par le fonds de roulement de l'ICCAT. Plusieurs CPC ont manifesté leur appui au projet ABNJ/GEF, soulignant un certain nombre d'éléments du projet ayant des bénéfices directs pour l'ICCAT et des CPC individuelles. Le cas particulier de l'AOTTP a été soulevé, étant donné que ce projet a reçu un faible cofinancement pour compléter la contribution de l'UE. A ce jour, le financement de l'UE a été complété essentiellement en ayant recours aux réserves du fonds de roulement. La Commission espérait que le projet du GEF pourrait être en mesure de fournir un soutien financier à cet important projet.

Le Secrétaire exécutif a exprimé sa gratitude devant les perspectives de collaboration entrevues dans le cadre du projet GEF et il a indiqué que l'ICCAT continuera de s'efforcer de s'impliquer davantage dans le projet, dans la mesure du possible.

19. Réunions intersessions en 2017

La Commission a décidé de tenir en 2017 les réunions intersessions suivantes :

- Une réunion sur l'allocation d'espadon de la Méditerranée, en février 2017, éventuellement accueillie par l'Union européenne.
- La 3^e réunion du Groupe de travail sur les DCP, ainsi qu'une réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières.
- Une réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention et/ou une conférence des plénipotentiaires.
- Une réunion du groupe de travail *ad hoc* chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances.
- La 3^e réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM).
- Une réunion du groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance ; de préférence conjointement avec une autre réunion intersession de l'ICCAT.

- En outre, un groupe de travail technique sur la déclaration en ligne pour le développement du système de déclaration en ligne devrait commencer à opérer en 2017. Il a été convenu que ce groupe devrait réaliser ses travaux par voie électronique dans la mesure du possible, même s'il a été reconnu que des réunions en personne seraient probablement nécessaires.

Afin de réduire le nombre de réunions, il a été convenu qu'il faudrait organiser des réunions au même endroit et de façon consécutive, si possible. Le Secrétaire exécutif a informé les participants qu'en 2017, l'ICCAT ne pourrait pas financer des réunions à l'extérieur de Madrid à moins que la CPC accueillant la réunion ne règle tous les frais, y compris les frais de voyage, d'hébergement et les indemnités journalières du personnel du Secrétariat, conformément aux Statuts et Règlement du personnel.

20. Autres questions

Le « Projet de résolution de l'ICCAT concernant des écosystèmes importants et uniques pour les espèces relevant de l'ICCAT » [Rés. 16-23] a été présenté par l'un des sponsors (RU-TO). Il a été noté que plusieurs modifications avaient été apportées au Projet de résolution afin d'y incorporer les observations formulées par les autres CPC. Cependant, la principale révision consistait à supprimer la référence à la mer des Sargasses et le RU-TO a demandé que la révision de la contribution de la mer des Sargasses aux stocks de l'ICCAT soit maintenue. Cette version révisée de la Résolution a été adoptée par la Commission [Rés. 16-23].

Afin de faire progresser les travaux en cours sur l'évaluation de la stratégie de gestion, la *Résolution de l'ICCAT sur la troisième réunion du Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries* (SWGSM) [Rés. 16-21] a été adoptée. Cette Résolution reconnaît qu'il est nécessaire que les scientifiques et les gestionnaires se réunissent en 2017 pour discuter de la poursuite des progrès du processus de MSE. Pour compléter ce travail, la Commission a également adopté une feuille de route en vue du développement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR). Ces deux accords guideront les efforts de la Commission en matière de MSE au cours des prochaines années.

La *Résolution de l'ICCAT sur la troisième réunion du Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries* (SWGSM) figure à l'**ANNEXE 6** et la feuille de route en vue du développement de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) se trouve à l'**ANNEXE 7.2**.

21. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

La délégation du Royaume du Maroc a informé la Commission que le Maroc inviterait et accueillerait la 25^e réunion ordinaire de la Commission à Marrakech. Les dates provisoires proposées étaient du 13 au 21 novembre 2017.

22. Adoption du rapport et clôture

Avant de clore la séance, les délégués, avec à leur tête le Canada, ont remercié Mme Veronika Veits (UE) et M. Russel Smith (Etats-Unis) pour leur contribution aux travaux de la Commission et leur ont souhaité bonne chance dans leurs nouvelles responsabilités.

Le Secrétaire exécutif et le Président se sont fait l'écho de ces bons vœux. Ils ont également remercié le personnel du Secrétariat pour leur travail acharné, ainsi que les interprètes et l'agence organisatrice.

Le rapport a été adopté par correspondance. La réunion a été levée le 21 novembre 2016.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Examen du rapport du comité d'évaluation des performances de l'ICCAT
6. Examen des travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
7. Examen du rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire
8. Examen du rapport de la réunion intersession du Comité d'application et examen de toute action nécessaire
9. Examen du rapport de la onzième réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et examen de toute action nécessaire
10. Examen du rapport du groupe de travail sur les DCP et examen de toute action nécessaire
11. Examen du rapport de la quatrième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention et examen de toute action nécessaire
12. Examen des travaux futurs du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries
13. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées
14. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
15. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
16. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
17. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
18. Rapport sur les actions entreprises dans le cadre du processus de Kobe
19. Réunions intersessions en 2017
20. Autres questions
21. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
22. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS

Président de la Commission par intérim**Depypere, Stefaan**

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, Building J-99, office 03/10, B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: + 322 298 99 07 13, Fax: +322 297 95 40, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Président du SCRS**Die, David**

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, Etats-Unis

Tel: +1 673 985 817, Fax: +1 305 421 4221, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

PARTIES CONTRACTANTES**AFRIQUE DU SUD****Ndudane, Siphokazi (Mpozi) ***

Chief Director: Marine Resources Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Privatge Bag X2, 8012 Rogge Bay, Cape Town

Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 21 421 5151, E-Mail: siphokazin@daff.gov.za

Njobeni, Asanda

Forestry and Fisheries, Department of Agriculture, Martin Hammerschlag Way, Roggebaai, Capr Town

Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 421 5151, E-Mail: asandan@daff.gov.za

Bodenham, Clyde Jerome

South African Tuna Association, Unit 25, Foregate Square, Harbour Road, 8001 Cape Town

Tel: +272 14 182 696, Fax: +272 14 182 689, E-Mail: clyde@molimoman.co.za; sata@mweb.co.za

De Freitas Do Pinheiro, Leandria

Unit 25, Foregate Square, 1 Harbour Road, 8001 Cape Town

Tel: +21 418 2696, Fax: +21 418 2689, E-Mail: leandria@molimoman.co.za;sata@mweb.co.za

Kerwath, Sven

Chairman of the Large Pelagics and Sharks Scientific Working Group, Fisheries Research and Development, Inshore Research, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Martin Hammerschlag Way, Foreshore, 8000 Cape Town

Tel: +27 83 991 4641, E-Mail: SvenK@daff.gov.za

Qayiso Kenneth, Mketsu

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Privatge Bag X2, Rogge Bay, 8012 Cape Town

Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3034, E-Mail: QayisoMK@daff.gov.za

Walker, Sean Paul

Large Pelagic SME Association, Fresh Tuna Exporters Association, Jetty 3, Harbour Road, Hout Bay, 7806 Cape Town

Tel: +27 21 790 5019, Fax: +27 21 790 6783, E-Mail: swalker@breakwaterproducts.com

Wilson, Trevor Michael

South African Tuna Longline Association, 4 South Arm Road, Table Bay Harbour, Cape Town

Tel: +27 21 372 1100, Fax: +27 21 371 4900, E-Mail: trevor@selectafish.co.za

ALBANIE**Cobani, Mimoza***

Fisheries and Aquaculture expert, Ministry of Agriculture, Rural Development & Water Administration, Blv. "Dëshmorët e Kombit", Nr.2, kp.1001, Tirana

Tel: + 355 4 22 23 825, E-Mail: mimoza.cobani@bujqesia.gov.al

* Chef de délégation

ALGÉRIE

Kacher, Mohamed *

Conseiller d'Etude et de Synthèse, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000 Alger
Tel: +213 21 43 39 39, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: mohamed.kacher@gmail.com

Kaddour, Omar

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000 Alger
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

ANGOLA

N'Dombele, Dielobaka *

Directeur des Relations Internationales, Exchange Cabinet, Ministère de la Pêche, Avenida 4 de Fevereiro, 30 - Edifício Atlântico, C.P. 83 Luanda
Tel: +244 923 333 663, E-Mail: dielobaka@gmail.com

De Carvalho Vaz Velho, Filomena

Directrice Générale de l'Institut National de Recherches Halieutiques (INIP), Ministério das Pescas, Rua Mortala Mohoamed, Ilha de Luanda
Tel: +244 940 130 320, Fax: +244 222 310 199, E-Mail: menavelho@gmail.com

Gouveia Escola, Edgar Walter

Legal Cabinet, Avenida 04 de Fevereiro, Edifício Atlântico nº 30, Luanda
Tel: +244 939 549 195, Fax: +244 222 310 1999, E-Mail: ulpianusescola@gmail.com

Sardinha, Maria de Lourdes

Director of National Fishery Directorate, Avenida 04 Fevereiro, Edifício Atlântico nº 30, Luanda
Tel: +244 917 487 687, E-Mail: mdlsardinha@gmail.com

Sebastião, Domingos

Senior of National Fisheries and Aquaculture Surveillance Services, Rua Mdo MAC, Clássicos do Talarona, Edifício nº 5 1ª andar; Tel: +244 925 359 884, E-Mail: domingosjorge96@gmail.com

Simba, Daniel

Senior of National Fishery Directorate, Ministério das Pescas, Direcção Nacional das Pescas Avenida 4 de Fevereiro Nº 30, Edifício Atlântico, Caixa Postal 83, Luanda
Tel: +244 949 703 640, Fax: +244 222 310 1999, E-Mail: simbaleitao1@gmail.com

Torres, António Pedro

Técnico del Departamento de Estudios de Proyectos y Estadísticas, Instituto de las pescas artesanales, Rua do MAT, Clássicos do Talatona, Edifício nº 5, 1º andar, Luanda
Tel: +244 940 060 355, E-Mail: torresjuliana66@yahoo.com.br

BELIZE

Robinson, Robert *

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks
Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

Corrado, Diego

Grupo Etchart Worldwide, 6 de Abril, 1394 Carasco, Montevideo, Uruguay
Tel: +598 2605 20 65, Fax: +5982 508 9821, E-Mail: diegocorrado@etchart.com.uy; secretaria@etchart.com.uy

Estopa, Miguel

Grupo Etchart Worldwide, 6 de Abril, 1394 Montevideo Carasco, Uruguay
Tel: +34 649 830 749; +598 2605 20 65, E-Mail: miguel.estopa@amaro.es; secretaria@etchart.com.uy

Pinkard, Delice

Senior High Seas Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Suite 204 Marina Towers, Newtown Barracks
Tel: +1 501 22 34918, Fax: +1 501 22 35087, E-Mail: fishingadmin@immarbe.com; sr.fishofficer@bhsfu.gov.bz

BRÉSIL**Franklin de Souza**, Dayvson *

Secretário, Secretaria de Aquicultura e Pesca - SAP, Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Esplanada dos Ministérios, bl. D, sala 700 – 7º andar, CEP: 70.043-900 Brasília-DF
Tel: +55 61 3218 2365, E-Mail: dayvson.souza@agricultura.gov.br

Barbalho, Elcione

SQ5. 311. Bloco I Apto 403, Brasília DF
Tel: +91 991918085, E-Mail: deajo.elcionebarbalho@camara.reg.br

Boëchat de Almeida, Bárbara

Ministry of External Relations, Esplanada dos Ministérios Bloco H, 70170900 Brasília
Tel: +55 61 20308622, Fax: +55 61 20308617, E-Mail: barbara.boechat@itamaraty.gov.br

Bruning Canton, Letícia

SRTVS, Quadra 701, Bloco O, Ed. Novo Centro Multiempresarial, SL 186/187, 70070-120 Brasília DF Asa Sul
Tel: +55 61 3323 5831, E-Mail: lecabc@hotmail.com

Bulhoes, Antonio

Camara dos Deputados, Anexo IV Gabinete 327, Brasília DF
Tel: +11 95329 1010, Fax: +61 3215 3327, E-Mail: bpbulhoes@yahoo.com.br

Cirilo, José Airton

Tel: +85 999 858 006, Fax: +061 321 55 319, E-Mail: agendajoseairton@gmail.com

Hazin, Fabio H. V.

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Dois Irmãos, 447, Apto. 603-B, Apipucos, Recife, Pernambuco
Tel: +55 81 999 726 348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

Júnior, Manoel

Tel: +61 998 287 702, Fax: +61 321 55 601, E-Mail: manoeljunior2010@gmail.com

Lima, Fabiano

Rua Manuel Ferreira, 413, Cigana, Caucaia, Ceara, CEP. 61605-040
Tel: +55 85 988 146 073, E-Mail: limafabiano@hotmail.com

Mapurunga, Max

Rua Francisco Farina Filho 444, Fortaleza, Ceará
Tel: +55 859 913 67832, E-Mail: maxcmap@hotmail.com

Mendes, Samya Vanessa

Aduogada - Autônoma, Brasília DF; Tel: +55 61 981 856 634, E-Mail: samyaverde@hotmail.com

Pereira, Gorete

Av. Beina Mar 3680 Apt. 2202, Fortaleza, Ceará
Tel: +61 321 55 206, Fax: +61 321 55 226, E-Mail: dep.goretepereira@camara.reg.br

Pinheiro de Moura, Sami

Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Departamento de Planejamento e Ordenamento da Pesca, Esplanada de Ministério Bloco C, Ed. Sede 7º Andar, Sala 749, 70043-900 Brasília
Tel: +55 61 3218 3312, E-Mail: sami.moura@agricultura.gov.br

Sousa, Luisa Patricia

Historiadora SAP – Ministério de Agricultura, Brasília
E-Mail: lupapatricia@hotmail.com

Verde, Cleber

Deputado Federal, Câmara dos Deputados, Brasília DF
Tel: +55 61 9 8124 5886, Fax: +61 3215 4710, E-Mail: deputadocleberverde@gmail.com

Villaça, Carlos Eduardo

SRTVS, Quadra 701, Bloco O, Ed. Novo Centro Multiempresarial, SL 186/187, Brasília DF Asa Sul
Tel: +55 61 3323 5831, E-Mail: caduvillaça1964@gmail.com

CABO VERDE

Mendes Vieira, Juvino *

Directeur Général des Pêches, Ministère de l'Infrastructure et Économie Maritime, Direction Générale des Pêches,
B.P. 206, Praia Fazenda
Tel: +238 261 3761, Fax: +238 261 3758, E-Mail: juvino.vieira@dgpescas.gov.cv; juvinovieira@gmail.com

Marques da Silva Monteiro, Vanda

Instituto Nacional de Desenvolvimento das Pescas, Cova de Inglesa, C.P. 132, Mindelo Sao Vicente
Tel: +238 232 13 73/74, Fax: +238 232 16 16, E-Mail: vanda.monteiro@indp.gov.cv

CANADA

Knight, Morley *

Fisheries and Oceans Canada, Bedford Institute of Oceanography, P.O. Box 1006, 1 Challenger Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2; Tel: +1 902 426 2581, E-Mail: morley.knight@dfo-mpo.gc.ca

Berthier, Jacinta

Director, Resource Management, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, Dartmouth Nova Scotia B2A 4A2
Tel: +1 (902) 426 7681, Fax: +1 (902) 426 8003, E-Mail: jacinta.berthier@dfo-mpo.gc.ca

Blinn, Michelle

173 Haida Street, Cornwallis, NS, B0S 1H0
Tel: +902 250 0268, Fax: +902 638 2389, E-Mail: michelle.blinn@novascotia.ca

Drake, Kenneth

Prince Edward Island Fishermen's Associations, P.O. Box 154, 43 Coffin Road, Charlottetown Prince Edward Island COA ISO
Tel: +1 902 626 6776, Fax: +1 902 961 3341, E-Mail: kendrake@eastlink.ca

Drapeau, Andre

104, rue Dalhousie, Québec G1K 747
Tel: +1 418 649 6314, E-Mail: andre.drapeau@dfo-mpo.gc.ca

Duprey, Nicholas

Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada - Fish Population Science, Government of Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario; Tel: + 250 756 3365, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Elsworth, Samuel G.

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater Nova Scotia B4V 2M5
Tel: +1 902 456 1760, Fax: +1 902 543 7157, E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Lapointe, Sylvie

Acting Director General, Fisheries Resources Management, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: + 1 613 993 6853, Fax: + 1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Lavigne, Elise

Director, International Fisheries Management Bureau, Ecosystems and Fisheries Management, 200 Kent Street, 14E212, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 5374, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: elise.lavigne@dfo-mpo.gc.ca

Lester, Brian

Manager, Fisheries Management Plans, 200 Kent Street, Station 135026, Ottawa, Ontario K4A 2A1
Tel: +1 613 990 0090, Fax: +1 613 990 7051, E-Mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

Mallet, Pierre

Department of Fisheries and Oceans Canada, P.O. BOX 5030, Moncton, New Brunswick E1C 9B6
Tel: + 506 851 7792, Fax: +506 851 2607, E-Mail: malletP@dfo-mpo.gc.ca

Melvin, Gary

Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5874, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

Olishansky, Cory

125 Sussex Drive, Ontario Ottawa
Tel: +1 613 355 9583, E-Mail: cory.olishansky@international.sc.ca

Richardson, Dale

2370 West Sable Road, Sable River Nova Scotia B0T 1V0
Tel: +1 902 656 2411, Fax: +1 902 656 2271, E-Mail: dalemaryl@eastlink.ca

Vuckovic, Ljubica

Senior Advisor, International Fisheries Management and Bilateral Relations Bureau, Fisheries and Oceans Canada /
Ministère des Pêches et Océans, 200 Kent Str., Ottawa, ON, MAILSTOP 14E241 K1A 0E6
Tel: + 613 998 9031, E-Mail: Ljubica.Vuckovic@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)**Zhao, Li Ling ***

Director Division of Deep-Sea Fishing, Ministry of Agriculture, Bureau of Fisheries, N° 11 Nongzhanguan Nanli,
Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: liling.zhao@hotmail.com; bofdwf@agri.gov.cn

Haiwen, Sun

Division chief of International Cooperation of BOF, Ministry of Agriculture, Bureau of Fisheries, N° 11 Nongzhanguan
Nanli, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2951, Fax: +86 10 5919 2928, E-Mail: fishcngov@163.com

He, Junwu

Deputy General Manager, Fujian Changfeng Fishing Co., LTD, Jiaseng Building C1005 Liuyi Road Gulou Fuzhou City
Tel: +886 591 8365 8752, Fax: +886 591 8365 8752, E-Mail: fjyx0812@163.com; hjw8407@163.com

Ji, Zhiyuan

Deputy director, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 Chao Yang Men Wai Da Jie, Beijing
Tel: +86 10 6596 3247, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: zheng_cheng@mfa.gov.cn

Lin, Hui

Deputy General Manager, Fujian Changfeng Fishing Co., LTD, Jiaseng Building C1005 Liuyi Road Gulou Fuzhou City
Tel: +886 591 8365 8752, Fax: +86 591 8365 8752, E-Mail: fjyx0812@163.com; agentlinhui@163.com

Liu, Ce

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao
Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Liu, Xiaobing

Advisor, China Overseas Fisheries Association, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
E-Mail: xiaobing.liu@hotmail.com; Xiaobing.Liuc@163.com

Song, Liming

Professor, College of Marine Sciences, Shanghai Ocean University, 999 Huchenghuan Rd. Pudong Area, 201306
Shanghai; Tel: +86 15692165335, Fax: +86 021 619 00304, E-Mail: lmsong@shou.edu.cn

Wang, Xuyang

Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Block 18, No 188, West Road, South Ving 4, Beijing, Fengtai
District
Tel: +86 13511010921, Fax: +86 10 8395 9933, E-Mail: guosihua@cnfc.com.cn; wxy@cnfc.com.cn

Xiaojun, Chen

Room 34, No. 38, Chang Jiang Road, Zhongshan District, Dalian
Tel: +86 41182658080, Fax: +86 41182659090, E-Mail: luckych@126.com

Zheng, Cheng

Ministry of Foreign Affairs, No. 2, Chaoyangmen, Nondajie, ChaoYang District, Beijing
Tel: +86 10 6596 3247, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: zheng_cheng@mfa.gov.cn

CORÉE (RÉP. DE)**Kwak, DoJin ***

Ministry of Oceans and Fisheries, Sejong
Tel: +82442005397, Fax: +82442005979, E-Mail: aqua_flash@korea.kr

Hwang, Bunok

Incheon Int'l airport Government Complex Bldg., (4F) 424gil 47, Gonghang-ro, Jung-gu, Incheon, 22382
Tel: +82 32 740 2994, Fax: +82 32 740 2995, E-Mail: bohwang@korea.kr

Jo, Boram

Dongwon Industries, Seoul; Tel: +82 258 94074; +82 107 681 7999, E-Mail: polo73211@dongwon.com

Kim, Doo Nam

Distant Water Fisheries Resources Division, National Institute of Fisheries Science, 216 Gijang-Haeanro, Gijang-eup, Gijang-gun, 46083 Busan
Tel: +82 51 720 2330, Fax: +82 51 720 2337, E-Mail: doonam@korea.kr

Kim, Ducklim

Senior Staff, SAJO Industries Co., Ltd, Seoul
Tel: +82 2 3277 1660, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: duckssi@naver.com; liam@sajo.co.kr

Lee, Jae Hwa

68 Mabang-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul
Tel: +822 589 3562, Fax: +822 589 4397, E-Mail: jhlee33@dongwon.com

Na, Il Kang

Korea Overseas Fisheries Association, 6 th floor, Samho Center Building "A", 275-1 Yangjae-Dong, Seocho-Ku, Seoul
Tel: +822 5891614, Fax: +822 589 1630, E-Mail: ikna@kosfa.org

Park, Minjae

Assistant Director, National Fishery Product Quality Management Service (NFQS), 8, Jungang-daero 30beon-gil, jung-gu, Busan
Tel: +82 51 602 6035, Fax: +82 51 602 6088, E-Mail: acepark0070@korea.kr

CÔTE D'IVOIRE

Adjoumani, Kobenan Kouassi

Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, B.P. 5521, Abidjan
Tel: +225 20 22 99 27, Fax: +225 20 224 156, E-Mail: adjoumane.kouassi@yahoo.fr

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 35 61 69 / 21 35 04 09, Mob:+225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr;

Aka, Allou

Coordonnateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH)
Tel: +225 08 37 89 17, E-Mail: aka.allou@yahoo.fr

Assemian, Kouame Marius

Consul de l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Portugal, Portugal

Diaha, N'Guessan Constance

Chercheur Hydrobiologiste au Centre de Recherches Océanologiques, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, 29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01
Tel: +225 2135 5880, Fax: +225 2135 1155, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr;constance.diaha@cro-ci.org

Djobo, Anvra Jeanson

Inspecteur Technique au MIRA, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, BP V 185, Abidjan
Tel: +225 07930 344, Fax: +225 2022 9919, E-Mail: jeanson_7@hotmail.com

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, BPV19, Abidjan
Tel: +225 2125 6727, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

Fofana, Bina

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binalafig@aviso.ci; bina.fofana@egouv.ci

Gago, Chelom Niho

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19
Abidjan 01
Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

Hema, Cathérine

Coordonnatrice Adjointe du Projet de Développement Durable des Ressources Halieutiques
Tel: +225 49 924 593, E-Mail: hemacathy@yahoo.fr

Kanga, Kouamé

Représentant MIRAH à Rome

Koffi, Amani Georges Lopez

Chargé de Communication du Ministre, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, B.P. 5521, Abidjan ; E-Mail: secagri@africaonline.co.ci

Koffi, Barthélémy Tanoh

Directeur du Port de Pêche d'Abidjan, Abidjan
Tel: +225 21 24 2323; 48730382, Fax: +225 2123 8080, E-Mail: honat_bart@yahoo.fr

Kouakou Kouassi, André

Chargé de Mission du Ministre, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V-82, Abidjan ; Tel: +225 20 22 99 27, Fax: +225 20 229 919, E-Mail: kouassikandre@yahoo.fr

Kouakou-Phieny, Denis

Représentant technique auprès des Organisations chargées de la pêche au sein de l'Union européenne à Bruxelles, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, B.P. V-84, Abidjan
Tel: +32 470 170 359, Fax: +225 2022 9919, E-Mail: phyenyd@yahoo.fr

Lepry, Amatcha Epse

Tel: +225 589 70918, E-Mail: ch.lepry@gmail.com

Yao, Jacques Datté

Secrétaire Exécutif, Comité d'Administration du Régime Franc (CARF), Rue des Pêcheurs 20, Box 947, Abidjan 20
Tel: +225 242 54666; +225 053 05314, Fax: +225 24 25 7471, E-Mail: dattejacques@gmail.com; dattejy@gmx.net

CURAÇAO**Chong, Ramon ***

President of the Fishery, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon.chong@gobiernu.cw

Alonso Olano, Borja

Overseas Tuna Company N.V., Poligono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia
Tel: +34 946 187 000, Fax: +34 946 186 147, E-Mail: borja.alonso@albacora.es

Mambi, Stephen A.

Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

EGYPTE**ElSharawee, Nasser ***

Head of central department of development and projects, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, Cairo
Tel: +202 226 20118, Fax: +202 226 20117, E-Mail: n_sha3rawee@hotmail.com; gafr_eg@hotmail.com

Abdelmessih, Magdy Kamal Mikhail

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com;m.mahmoud@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamoush, Mohamed Ibrahim

General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Aby Taalep, Abo Qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com;m.mahmoud@elkamoush.com

Amoruso, Francesco

Representative Director, 14 Aly Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com;m.mahmoud@elkamoush.com

Ibrahim Gaber, Mohamed Mahmoud

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com;m.mahmoud@elkamoush.com

EL SALVADOR

Portillo, Gustavo Antonio *

Director General, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección General de Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA),
Final 1º Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1760, E-Mail: gustavo.portillo@mag.gob.sv

Álvarez Colmenarejo, Oscar Gustavo

Gerente de operaciones, Calvopesca & Gestra Corporation, Via de los Poblados 1, 5ª Planta. Edificio A/B, 28042
Madrid, Espagne
Tel: +34 91 782 33 00; +34 91 745 7964, Fax: +34 91 782 33 12, E-Mail: oscar-gustavo.alvarez@calvo.es

Osorio Gómez, Juan José

Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección General de Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1º Av. Norte y
Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1921, Fax: +503 2534 9885, E-Mail: juan.osorio@mag.gob.sv

Ubis Lupion, Macarena

Carlos Trias Bertrán, 7, 28020 Madrid, Espagne
Tel: +34 617 068 486, E-Mail: macarena.ubis@calvo.es

ÉTATS-UNIS

Smith, Russell *

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S.
Department of Commerce, Room 610131401 Constitution Avenue, NW, Washington DC 20230
Tel: +1 202 482 5682, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Beckwith, Anna

1907 Paulette Road Morehead City North Carolina, 28557
Tel: +1 252-671-3474, E-Mail: annabarriosbeckwith@gmail.com; anna@pamlicoguide.com

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries
Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Blankinship, David Randle

NOAA - National Marine Fisheries Service, 263 13th Ave South, Saint Petersburg, FL 33701
Tel: +1 727 824 5399, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New
Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science
Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of
Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20032
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Coddington, Ronald

Dana, Pamela

200 Gulf Shore Drive, #323, Florida Destin
Tel: +1 850 556 5798, Fax: +1 850 650 3212, E-Mail: pamdana@yahoo.com

Dawson-Guynn, Kimberly

National Marine Fisheries Service, 3209 Frederic Street, Pascagoula Mississippi 39567
Tel: +1 228 549 1715, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: kim.dawson@noaa.gov

Devnew, Jack

Compass Insurance Solutions, 101 W Main Street. Suite 410, Norfolk Virginia VA 23510
Tel: +1 757 457 8399, Fax: +1 757 961 4906, E-Mail: jdevnew@compassnorfolk.com

Díaz, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 898 4035, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Fordham, Sonja V

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1320 19th Street, NW Fifth Floor, Washington, DC 20036; Tel: +1 202 436 1468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org

Gamble, Jane

U.S. Department of State, International Relations Officer - OES/OMC2201 C. St. NW, Washington D.C. 20520
Tel: +1 202 647 3228, E-Mail: gambleJK@state.gov

Gibbons-Fly, William

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, 2201 C Street, NW, STE 2758, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: gibbons-flywh@state.gov

Graves, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, P.O.Box 1346, Gloucester Point, VA Virginia 23062
Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail: graves@vims.edu

Henderschedt, John

NOAA, Silver Spring, MD 1315 East-West, Maryland 20910
E-Mail: john.henderschedt@noaa.gov

Htun, Emma

National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8361, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: emma.htun@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1)1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Leape, Gerald

Senior Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington DC 20004
Tel: +1 202 540 1346, Fax: +1 202 540 5599, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

McGowan, Michael

Bumble Bee Seafoods, 600 W. Broadway Ste. 1100, San Diego California 92101
Tel: +1 858 232 7713, E-Mail: bgtuna1@gmail.com; michael.mcgowan@bumblebee.com

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Moore, Katie

Etats-Unis Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St.,
Portsmouth, VA 23704
Tel: +1 757 398 6504, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

Nunez, Erica

National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), 1315 East West Highway, Maryland Silver Spring 20910
Tel: +1 301 427 8234, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: erica.nunez@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West
Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Ortiz, Alexis

U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Room 6422, Washington, DC 20520
Tel: +1 202 647 0835; (505) 401 1139, E-Mail: ortizaj@state.gov

Pickell, Casey

Foreign Affairs Officer, Sea Grant Knauss Marine Policy Fellow, Office of Marine Conservation, U.S. Department of
State 2201 C Street NW, Washington D.C.; Tel: +1 202 647 3464; +1 202 368 6663, E-Mail: PickellCC@state.gov

Piñeiro Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966
Tel: +1 787 234 8403, Fax: +1 787 834 8102, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

Redd Jr, Larry

NOAA - National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8543, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: larry.redd@noaa.gov

Reghi, John

1315 East West Highway, SSMC#3, Suite 3301, Silver Spring MD 20910
Tel: +1 301 427 2300, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: john.reghi@noaa.gov

Rijal, Staci

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230
Tel: 202-482-0265, E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, American Bluefin Tuna Association - ABTA, 28 Zion Hill Road, Salem New Hampshire 03079
Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 898 2026, E-Mail: rruais@aol.com

Schulze-Haugen, Margo

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315
East-West Highway, Rm 13458, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

Slivinski, Luke

U.S. Department of State (OES-OMC), 2201 C Street NW, Suite 2758, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 3177, E-Mail: silvinskilm@state.gov

Villar, Oriana

1513 East-West Hwy, SSMC3, Suite 10648, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8384, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

Vrignaud, Stephane

U.S. Mission to the EU - Foreign Commercial Service, Regentlaan, 27, B-1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 811 5831, Fax: +322 811 5151, E-Mail: stephane.vrignaud@trade.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S.
Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)**Artano, Stéphane ***

Président du Conseil Territorial de St. Pierre & Miquelon, Conseil Territorial, Place François Maurer, B.P. 4208, 97500
Tel: +5 08 41 01 02; 06 32 38 43 78, Fax: +5 08 41 22 97, E-Mail: president@ct975.fr;
sam.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr; rachel.foliot@ct975.fr

Laurent-Monpetit, Christiane

Chargée de Mission Pêche au Ministère des Outre-mer, Délégation Générale à l'Outre-mer, Département des politiques agricoles, rurales et maritimes, 27 Rue Oudinot, 75358 Paris SP07
Tel: +331 53692466, Fax: +33 1 53692038, E-Mail: christiane.laurent-monpetit@outre-mer.gouv.fr

Matanowski, Julie

Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, Service des affaires Maritimes de Saint-Pierre et Miquelon, 5 Rue Gloanec - BP 4206, 97500
Tel: +33 508 41 15 36; +33 508 55 15 36, Fax: E-Mail: julie.matanowski@equipement-agriculture.gouv.fr;
bcpa.sdlp.safsl.sg@agriculture.gouv.fr

Tourtois, Benoit

Chargé de mission affaires internationales, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Tour Sequoia, 92055 Cedex La Défense
Tel: +33 760 152212, Fax: +33 1 40818986, E-Mail: benoit.tourtois@developpement-durable.gouv.fr

GABON**Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick ***

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville
Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

Bibang Bi Nguema, Jean Noël

Chef de service des évaluations et des aménagements, Agence Nationale des pêches et de l'Aquaculture (ANPA), BP. 20484, 9498 Libreville ; Tel: +241 06 52 2691, E-Mail: jnbibangbinguema@anpagabon.org; jeannoel_b@yahoo.com

GHANA**Quatey, Samuel Nii K. ***

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 208 16 34 12, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquatey@yahoo.com

Arthur-Aidoo, Olivia Okaikai

Ghana Tuna Association / World Marine Co. Ltd, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 507 609 799, E-Mail: worldmarinegh@gmail.com

Ayertey, Samuel Boye

Trust Allied Fishing Ventures LTD, P.O. Box CO-1384, Tema
Tel: +233 208 132660, Fax: +233 302 207826, E-Mail: ayerteysam@yahoo.com; trustallied@yahoo.co.uk

Baidoo-Tsibu, Godfrey

Ministry of Fisheries, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: 233-24-4544204, E-Mail: godfreytsibu@yahoo.com; godfreytsibu.gbt@gmail.com

Bannerman, Paul

Ministry of Fisheries, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box BT 62, Tema
Tel: +233 244 794859, Fax: +233 302 208048, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Blankson, Emmanuel

G.L Fisheries Ltd. / Ghana Tuna Association, P.O. Box CE 11992, Tema
Tel: +233 208 129 647, Fax: +233 303 201 214

Danso, Emmanuel

Secretary, Ghana Tuna Association GTA, D-H Fisheries Co. LTD, P.O. Box SC 102, Tema, New Town
Tel: +233 244 382 186, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Edem Nyamador, Emmanuel

Ghana Tuna Association / D-H Fisheries, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233-2444 43797, E-Mail: kasoaedem@gmail.com

Elizabeth, Nichol John

Pioneer Food Cannery Limited, Tema Fishing Harbour, P.O. Box 40 c/o Pioneer Food Cannoly, LTD, Tema
Tel: +233 263 004 975, Fax: +233 303 203 443, E-Mail: nichol.elizabeth@thaiunion.com

Farmmer, John Augustus

Exec. Member, Ghana Tuna Association, Managing Director Agnespark Fisheries, Agnes Park Fisheries, P.O. Box CO 1828, Tema; Tel: +233 202 113230, Fax: +233 303 301 820, E-Mail: Johnnebus63@gmail.com

Jukwang, Ryu

Park Vtec Plaza, Comm2, Tema
Tel: +233 20 201 0095

Kwame Nketsia, Joseph

Ghana Tuna Association / World Marine Co. Ltd, P.O. Box SC 102, Tema
E-Mail: worldmarinegh@gmail.com

Kwesi Aihoon, Frank

Ghana Tuna Association / Panofi Company Limited, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 501 335 447, Fax: +233 303 206 101, E-Mail: faihoon@gmail.com

Lazazzara, Anthony Raffaele

Pioneer Food Cannery Ltd/GTA, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +33 638 375 633, E-Mail: tony.lazzara@thaiunion.com

Lee, Jae Weon

D-H Fisheries Company LTD, P.O. Box TT 531, Tema
Tel: +233 243 419 054, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: dhfwlee@naver.com

Lee, Wo Nou

Ghana Tuna Association / Panofi Ltd, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 020 201 2878, Fax: +233 303 206 101, E-Mail: leewonou@panofi.com

Nketsia, Joseph Kow

Treasurer, Ghana Tuna Association / World Marine Co. Ltd, P.O. Box CS 8008, Tema
Tel: +233 208 239126, Fax: +233 303 206 534, E-Mail: worldmarinegh@gmail.com

Ofori-Ani, Edwin Kelly

Ghana Industrial Trawlers Association / Global Marine Consult LTD, P.O. Box TN 1920 Teshie Ningua, Accra
Tel: +233 245 156 750; +233 2082 04878, Fax: E-Mail: oyemanoforiani@yahoo.com

Okyere, Nicholas

Managing Director, Panofi Company LTD, President, Ghana Tuna Association, P.O. Box SC-102, Tema
Tel: +233 202 113 330, Fax: +233 22 206101, E-Mail: nkokyere@yahoo.co.uk

Okyere, Prince

Panofi Fishing Company, Ltd., Ghana Tuna Association, P.O. Box TT 581, Tema
Tel: +233 208 331 640, E-Mail: princechrist94@yahoo.com

Opoku, Diana

Ghana Tuna Association / Panofi Ltd, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 244 641 752, E-Mail: diijoe@yahoo.com

Oppong, Gloria

Cosmo Saefoods Co. Ltd, PMB 85, Tema; Tel: +233 262 903 681, E-Mail: ogloria73@gmail.com

Owusu, Sampson

Ghana Tuna Association / TTV Limited, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 545 642 831, E-Mail: sampson.owusu@thaiunion.com

GUATEMALA**Acevedo Cordón**, Byron Omar *

Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura (DIPESCA), Km. 22 Carretera al Pacífico, edificio La Ceiba, 3er. Nivel, Bárcena, Villa Nueva

Tel: +502 5777 8002, E-Mail: byron.acevedo@gmail.com; visar.agenda@gmail.com

Cifuentes Marckwordt, Manoel José

Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Investigación y Desarrollo, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura – DIPESCA, Km. 22.5 Carretera al Pacífico, Guatemala, Villa Nueva Bárcenas

Tel: +502 57 08 09 84, Fax: +502 66 40 93 34, E-Mail: manoeljose@gmail.com

Portillo Armenteras, Ignacio

Representante, Entidad Atunera Nacional, S.A.

Tel: +34 606 456 652, E-Mail: nachoportillo@jealsa.com

Romero Morales, Manuel Odilo

Administrador Único y Representante Legal, Atunera Sant Yago, S.A.

Tel: +34 981 845 400, E-Mail: moromero@jealsa.com

GUINÉE BISSAU**Barri**, Iça *

Secretaria de Estado das Pescas da Economia Marítima, Avenida Amilcar Cabral, 102

Tel: +245 95 545 3226, E-Mail: barry.baary@hotmail.com

Dos Santos Cunha, Euclides

Secretaria de Estado das Pescas e Economia Marítima, Avenida Amilcar Cabral, 102

Tel: +245 95 526-22-00, Fax: E-Mail: euclidesabel@hotmail.com

GUINÉE ÉQUATORIALE**Nso Edo Abegue**, Ruben Dario *Director General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Pesca y Recursos Hídricos, B/ Snata M^a III s/n, Malabo

Tel: +240 222 252 680, Fax: +240 092 953, E-Mail: granmaestrozaiko@yahoo.es

REP. DE GUINÉE**Sonah Camara**, Keita Nagnouma *

Chef de Cabinet, Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, BP 307, Conakry

Tel: +224 622 505 277; +224 664 411 719, E-Mail: camarasonah@gmail.com; camarasona@yahoo.fr

HONDURAS**Cabrera Quesada**, Blas Norberto *

Asesor en Pesca y Acuicultura, Secretaria de Estado en los Despachos de Agricultura y Ganadería de la República de Honduras

Tel: +504 3366 0881, E-Mail: BlasCabreraQ@hotmail.com

Chavarría Valverde, Bernal Alberto

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida la FAO, Tegucigalpa; Tel: +506 229 08808, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarría@lsg-cr.com

ISLANDE**Helgason**, Kristján Freyr *

Counsellor for Industries and Innovation Embassy of Iceland, Icelandic Mission to the European Union, Round-Point Schuman 11, 1040 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 497 49 37 34, Fax: +32 2 230 69 38, E-Mail: kristjanfh@mfa.is; Kristjan.Helgason@utn.stjr.is

JAPON**Ota**, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Akiyama, Masahiro

Officer, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masahiro_akiyama170@maff.go.jp

Arisato, Eiichi

Assistant Director, Overseas Fishery Cooperation Foundation of Japan
Tel: +81 3 6895 5383, Fax: +81 3 6895 5388, E-Mail: arisato@ofcf.or.jp

Chiyo, Kikuo

Director, International Division, Japon Tuna Fisheries Co-Operative Association, 2-31-1, Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@Japontuna.or.jp

Katsuyama, Kiyoshi

Special Advisor, International Division, Japon Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-ku, Tokyo, 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: katsuyama@Japontuna.or.jp;gyojyo@Japontuna.or.jp

Kitakado, Toshihide

Associate Professor, Faculty of Marine Science, Tokyo University of Marine Science and Technology, Department of Marine Biosciences, 4-5-7 Konan, Minato, Tokyo 108-8477
Tel: +81 3 5463 0568, Fax: +81 3 5463 0568, E-Mail: kitakado@kaiyodai.ac.jp;toshihide.kitakado@gmail.com

Kono, Akihiko

Staff, International Division, Japon Tuna Fisheries Co-Operative Association, 2-31-1, Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: kono@Japontuna.or.jp; gyojyo@Japontuna.or.jp

Koto, Shingi

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: koto-shingi@meti.go.jp

Matsushima, Hirohide

Assistant Director, Fisheries Management Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: hiro_matsushima500@maff.go.jp

Miyahara, Masanori

Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masamiya@fra.affrc.go.jp

Ohashi, Reiko

Assistant Director, International Division, Japon Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@Japontuna.or.jp

Okado, Nagamasa

Vessel Owner, Japon Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@Japontuna.or.jp

Takagi, Yoshihiro

Interpreter, Global Guardian Trust, Higashikanda 1-2-8, Chiyoda-ku, Tokyo 101-0031
Tel: +81 80 2038 0774, Fax: +81 3 5835 3918, E-Mail: gyojyo@Japontuna.or.jp; ytakagi8@yahoo.co.jp

Tanaka, Kazunari

Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: kazunari.tanaka@mofa.go.jp

Tanaka, Nabi

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

Uetake, Hideto

Vessel Owner, Japon Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-Ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japontuna.or.jp

Watanabe, Kenji

Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: watanabe-kenji1@meti.go.jp

Yokawa, Kotaro

Research Coordinator, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japon Fisheries Research and Education Agency, 5-7-1 Orido, Shimizu-ku, Shizuoka 424-8633
Tel: +81 54 336 6000, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: yokawa@fra.affrc.go.jp

LIBERIA**Boeh, William Y. ***

Coordinator, Ministry of Agriculture (MOA), Bureau of National Fisheries (BNF), P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10; Tel: +231 888198006, E-Mail: wyboeh@liberiafisheries.net;williamyboeh@gmail.com

Sidifall, Ruphene

Associate Manager & Associate General Counsel, Investigations, Liberia International Shipping & Corporate Registry, 8619 Westwood Center Dr. - Ste. 300, Vienna VA 22182, Etats-Unis
Tel: +1 (703) 790 1116, Fax: +1 (703) 790 5655, E-Mail: rsidifall@liscr.com

Togba, Glasgow B.

Director, Division of Marine Fisheries, Bureau of National Fisheries, Ministry of Agriculture, P.O. Box 10-9010, 1000 Monrovia 10
Tel: +231 888 835 144; +231 777 098 224, E-Mail: glasgowtogba@yahoo.com; gbtogba@liberiafisheries.net

LIBYE**Ouz, Khaled Ahmed M. ***

R.H. Sidi yagub n° 7, 7 sed Joqup old city, Tripoli
Tel: +218 21 334 4929, Fax: +218 21 334 4929, E-Mail: aber2ly@yahoo.com

Almilade, Mohamed

North Africawaves Fishing Company, Tripoli
Tel: +218 913 201 337, E-Mail: darlmutawaset@yahoo.com

Boutalak, Khaled F.

Tripoli; Tel: +218 926 975 047, E-Mail: kpowefish2@gmail.com

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malte; Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Giaroush, Mohamed Ali

Al Najma Al Baidha Fishing Company, Hax Dimshq 57, Tripoli
Tel: +218 913 71 60 34, Fax: +218 213 60 66 77, E-Mail: dr-cap2003@yahoo.com

Saeid, Agoub

Manager, Bouhour Alkairat Family Fishing Company, Tripoli-bab Elbahr
Tel: +218 913 212 262, E-Mail: mragob@yahoo.com

Wefati, Malek A.

Al Ansur street Ben Ashur, Tripoli; Tel: +218 912 104 856, E-Mail: malikwefati@hotmail.com

MAROC**Driouich, Zakia ***

Secrétaire Général du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaoui; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 688 2461/62, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Abid, Noureddine

Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre Régional de L'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger
Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: abid.n@menara.ma; noureddine.abid65@gmail.com

Aichane, Bouchta

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichame@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Directeur de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8196, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Administrateur, Maromadriba/Maromar, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 5 39 50 1630, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bennouna, Kamal

Président de l'Association Nationale des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

Boulaich, Abdellah

La Madrague Du Sud, 23, Rue Moussa Ibnou Nouseir, 1er étage n° 1, Tanger
Tel: +212 39322705, Fax: +212 39322708, E-Mail: a.boulaich@hotmail.fr; madraguesdusud1@hotmail.com

El Bakkali, Mohamed Aziz

Représentant du groupe Oualit, Société Atuneros del Norte, Zone Portuaire Larache, BP 138, Larache
Tel: +212 539 914 249, Fax: +212 539 914314, E-Mail: ma.elbalekali@gmail.com; exploitation@ansa.net.ma

El Ktiri, Taoufik

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8085-84, Fax: +212 5 37 68 8086, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Faraj, Siham

Production engineer, Société Del Sierto, Douar Lamnacer Temara

Gheziel, Youness

Membre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM) ; Tel: +212 661 373 045

Gonzales Ruiz, Manuel

Société Maromadriba; Tel: +212 661 434 716, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Grichat, Hicham

Chef du Service des Espèces Migratrices et Aires Protégées, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat ; Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21;+212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Jouker, Ahmed

Chef de la Division de Gestion des Accords de Pêche, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Département de la Pêche Maritime, BP 476, Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688212/14, Fax: +212 537 688213, E-Mail: jouker@mpm.gov.ma

Kamel, Mohammed

Délégation des Pêches Maritimes de Tanger, B.P.263, Tanger
Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m_kamel@mpm.gov.ma

Kandil, Faouzi

Chef du service de la mise en œuvre des plans d'exploitation des pêcheries, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Département de la Pêche Maritime, BP 476, Agdal, Rabat
Tel: +212 660 192889, E-Mail: kandil@mpm.gov.ma

Malouli Idrissi, Mohammed

Chef du Département des Ressources Halieutiques à l'institut national INRH, Institut National de Recherche Halieutique (INRH) à Casablanca, Bd Sidi Abderahmane, 2, Ain Diab, Casablanca
Tel: +212 52 239 7388, E-Mail: malouliinrh@yahoo.fr;Malouli@inrh.ma

Mazaroua, Mustapha

Membre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM)
Tel: +212 661 061 407, E-Mail: puerto-laou@hotmail.com

Oncina, Nadia

Production Manager, Société Del Sierto

Oria, Diego

Sales Manager, Société Del Sierto, Douar Lamnacer Temara

Rouchdi, Mohammed

Secrétaire Général de l'Association Marocaine des Madragues, Association Marocaine des Madragues (AMM), Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 661 63 02 67, Fax: +212 537 75 49 27, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Tahi, Mohamed

Chef du Service de la Pêche Industrielle, Division des Structures de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal
Tel: +212 537 688233, Fax: +212 5 3768 8263, E-Mail: tahi@mpm.gov.ma

Tnacheri Ouazzani, Mohamed

Conseiller au Secrétariat Général, Département de la Pêche Maritime
Tel: +212 662 072 979, E-Mail: ouazzani@mgm.gov.ma

MAURITANIE**Meihimid Soueilim, Mohamed M'Bareck ***

Directeur IMROP, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (DARO), Institut Mauritanien de recherche océanographique et des Pêches (IMROP), B.P. 22, Nouadhibou
Tel: +222 224210668, Fax: +222 245 081, E-Mail: mbarecks@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed Elmoustapha

Directeur Adjoint, Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), B.P 22, Nouadhibou
Tel: +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 50 81, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

Ejiweii, Mohamed El Hafeah

Directeur Programmation et Coopération, Ministère Pêche Mauritanie
Tel: +222 36 301 989, Fax: +222 45 253 146, E-Mail: hafedhejiweii@yahoo.fr

Taleb Moussa, Ahmed

Directeur Adjoint de l'Aménagement des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Economie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott
Tel: +222 464 79842, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

MÉXIQUE**López Fleischer, Luis Armando ***

Consejería de la SAGARPA, Embajada de México en Washington D.C., 1911 Pennsylvania Ave. NW, Washington, D.C. 20006, Etats-Unis
Tel: +202 255 71 75 012, E-Mail: lfleischer21@hotmail.com; lfleischer.sagarpausa@verizon.net

Ramírez López, Karina

Instituto Nacional de Pesca - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No. 106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz
Tel: +52 22 9130 4520, E-Mail: kramirez_inp@yahoo.com; kramirez.inp@gmail.com

NAMIBIE**Ankama, Samuel Chief ***

Deputy Minister, Ministry of Fisheries and Marine Resources, C/O Dr Kenneth Kaunda & Goethe Streets, Private Bag 13355, Windhoek
Tel: +264 61 2053005, Fax: +264 61 224566, E-Mail: cankama@mfmr.gov.na; cankama@yahoo.com

Bester, Desmond R.

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

Hambuda, Matthew

Chairman, Large Pelagic and Hake Longlining Association
Tel: + 0811 281 470, Fax: +88 655 3535, E-Mail: matthew.thynnusfishing@iway.na

Iilende, Titus

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na; titus.iilende@mfmr.gov.na

Kruger, Elvin C.F.

Fisheries Observer Agency, FOA, NAMFI COMPLEX, Industrial Road, P.O. Box 1124, Luderitz
Tel: +264 63 203 658, Fax: +264 63 203 548, E-Mail: ekruger@foa.com.na

Laufer, Kurt

Large Pelagic and Hake Longlining Association, Industry Road, Luderitz
Tel: + 264 81 129 2055, Fax: + 264 63 203 196, E-Mail: kurtl@marcofishing.com.na

Shuuluka, Olivia

Chief Economist, Ministry of Fisheries and Marine resources, P. Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3018; +264 61 205 3083, Fax: +264 61 244161, E-Mail: olivia.shuuluka@mfmr.gov.na

NICARAGUA

Guevara Quintana, Julio Cesar *

Comisionado CIAT - Biólogo, ALEMESA, Rotonda el Periodista 3c. Norte 50vrs. Este, Managua
Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

NIGERIA

Mu'Azu, Mohammed *

Director of Fisheries, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries, Area 11, Abuja Garki; Tel: +234 803 373 5943, E-Mail: modmazu@yahoo.com

Isuwa, Danfulani Tanko

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries, Area 11, Abuja Garki
Tel: +234 806 399 2550, E-Mail: danfulaniisuwa@yahoo.com

Okpe, Hyacinth Anebi

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island
Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Pistboks 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 76, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist, Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, 5005 Bergen
Tel: +47 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@imr.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

Sandberg, Per

Director, Statistics Department, Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 03495, Fax: +47 55 23 8090, E-Mail: per.sandberg@fiskeridir.no

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

PANAMA**Delgado Quezada, Raúl Alberto ***

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

Cummings Pinilla, Jorge Luis

Autoridad Marítima de Panamá, Dirección de Marina Mercante, ALBROOK, Avenida Omar Torrijos, Plaza Pan Canal Building, 3rd Floor - Oficina 313
Tel: +507 501 5205 / 501 5012, Fax: +507 501 5045, E-Mail: jcummings@amp.gob.pa; jorgecummings@hotmail.com; jorgecummings@amp.gob.pa

Etchart, Jorge

6 de Abril 1394, CP 11000 Montevideo, Uruguay
Tel: +5984 420797, Fax: +5982 6052065, E-Mail: jorge@etchart.com.uy

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)**Trott, Tammy M. ***

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, #3 Coney Island Road, CR04 St. George's, Bermuda
Tel: +441 705 2716, E-Mail: ttrott@gov.bm

Luckhurst, Brian

2-4 Via della Chiesa, Acqualoreto, 05023 Umbria, Italie
Tel: +39 339 119 1384, E-Mail: brian.luckhurst@gmail.com

FÉDÉRATION DE RUSSIE**Okhanov, Alexander ***

Representative of the Federal Agency for fisheries to the Permanent mission of the Russian Federation to food and agriculture Organization of the United Nations (FAO), and other international organizations with similar functions in Rome, Via Gaeta 5, 00185 Rome, Italie
Tel: +39 333 9090 447, Fax: +39 06 855 7749, E-Mail: rusfishfao@mail.ru

Leontev, Sergey

Expert, Head of the Laboratory, FSUE - VNIRO, Russian Federal Research Institute of Fisheries & Oceanography 17, V. Krasnoselskaya, 107140 Moscow
Tel: +7 499 264 94 65, Fax: +7 499 264 94 65, E-Mail: leon@vniro.ru; ums@fishcom.ru

Zarudny, Vladimir

Director, West-Baltic Territorial Department of Federal Agency for Fisheries, 236022, Kirova, 15 Kaliningrad
Tel: +4012 99 22 20; + 79062379337, Fax: E-Mail: zbtb@mail.ru; vladimir@zarudny.ru

SAINT VINCENT ET LES GRENADINES**Ryan, Raymond ***

Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Rural Transformation, Forestry, Fisheries and Industry, Government of St. Vincent and the Grenadines, Richmond Hill, Kingstown
Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 2112, E-Mail: office.agriculture@mail.gov.vc; rayjoel3163@yahoo.com

Choo, Michael Anthony

Imperial Shipping Logistics Co. Ltd, 33 Cascade Road, Cascade, Trinidad & Tobago
Tel: +1 868 683 5811, Fax: +1 868 624 4842, E-Mail: manthchoo@gmail.com

S. TOMÉ E PRÍNCIPE**Pessoa Lima, Joao Gomes ***

Directeur Général des Pêches, Ministère de l'Economie et de la Coopération Internationale, Direction Générale des Pêches, Largo das Alfandegas, C.P. 59
Tel: +239 222 2828, E-Mail: dirpesca1@cstome.net; jpessoa61@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br;dirpesca1@cstome.net

Quaresma Trindade, Metzger

Directeur Cabinet du ministre

SÉNÉGAL

Goudiaby, Mamadou *

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1 rue Joris, Place du Tirailleur,, B.P. 289 Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: magoudiaby@yahoo.fr; dpm@mpem.gouv.sn

Dione, Mamadou Ibra

Chargé de Statistiques, Direction des Industries de Transformation de la Pêche, Quai de Pêche mole, Km 10, Route de Rufisque, Dakar
Tel: +221 33 853 08 02, Fax: +221 33 853 0801, E-Mail: ibramamadou@yahoo.fr

Faye, Adama

Chef de Division Pêche artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar ; Tel: +221 775 656 958, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

Gaye, El Hadji Alassane

Agent, Port Autonome de Dakar, Division Port de Pêche, Quai de Pêche
Tel: + 221 776 479 744, E-Mail: massata.fall@portdakar.sn

Gueye Faye, Doudou

Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Point E, rue Saint-Louis X, Avenue Cheikh Anta DIOP, Dakar
Tel: +221 338 244 810, E-Mail: yarduz@yahoo.fr

Kailin (Karen), Tai

Assistante, Yuh Jan, 11 Rue Malan X Djily Mbaye IMM Electra 2, Dakar
Tel: +221 33 823 82 11, Fax: +221 823 82 15, E-Mail: kltak@hotmail.com

Kandji, Sidy Mohamed

Chef d'entreprise ST, Sénégalaise de Thon SA, Port de Pêche, Mole 10, Dakar
Tel: +221 33 822 2643, Fax: +221 33 823 9232, E-Mail: sidykandji@soperka.com

Kebe, Papa

Conseiller, Villa numéro 288 Sipres-II Dakar, B.P. 45.828, Dakar Fann
Tel: +221.33.867.92.82; Tel. Cellular : +221.77.565.02.87, Fax: E-Mail: papa.amary@gmail.com

Manel, Camille Jean Pierre

Directeur, Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds Marins (DGEFM), Thiaroye sur mer, Km 10 Route de Rufisque, Dakar
Tel: +221 775 333 858, E-Mail: cjpmanel@gmail.com

Mbengue, Assane

General Manager, Yuh Jan Enterprise Co., Ltd., 11, Rue Malan x Bld Djily Mbaye, Immeuble Electra 2, 12^é Etage BP: 22288, Dakar-Ponty
Tel: +221 338 238 211; +221 776 382 801, Fax: +221 338 238 215, E-Mail: ambengue1@hotmail.com

Ndao, Ibra

Responsable Armt SERT, Société d'exploitation des Ressources thonières, Rond-Point Jet d'eau, IMM 15, BP 5227 Dakar
Tel: + 221 775 21 7595, Fax: +221 33 824 78 28, E-Mail: ndao_ibra@hotmail.com

Ndaw, Sidi

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137; +221775594914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn; dpm@mpem.gouv.sn

Ndiaye, Mamadou

Directeur, Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 338 602 465, Fax: +221 338 603 119, E-Mail: lamindiaye@gmail.com

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, Dakar
Tel: +221 33 823 01 37, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mamadou.seye@mpem.gouv.sn; mdseye@gmail.com

Smet, Jurgen

Chef d'entreprise ART SAP-MITO, Maguro, S.A. Tuna Mar, Port Autonome de Dakar, 32 Avenue de Frontenex, 1207 Genève, Suisse
Tel: +41 22 348 8264, Fax: +41 22 735 55 17, E-Mail: jurgensmet@me.com; jsmet@maguro.ch

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRALNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

Thiam, Ndiaye

Contrôleur, Port de Pêche, Port autonome de Dakar
Tel: +221 776 479 744, E-Mail: massata.fall@port.dkr.fr

SIERRA LEONE**Jalloh, Kadijatu ***

Deputy Director of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Freetown
E-Mail: kadijatujalloh4@gmail.com

Mamie, Josephus C.

Fisheries Officer, Ministry of Fisheries and Marine resources, 7th Floor Youyi Building, Freetown
Tel: +232 781 62969, E-Mail: josephusmamie2013@gmail.com

TUNISIE**M'Rabet, Ridha ***

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: bft@iresa.agrinet.tn; ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn

Ben Ayed, Nouredinne

Gérant, Jerma Pêche, UTAP, Port de pêche Zarzouna 7021, Bizerte
Tel: +216 72 590 215; +216 20 462 695, Fax: +216 72 593 694, E-Mail: jerma_peche@hotmail.fr; noureddinebenayed@gmail.tn

Ben Hmida, Jaouher

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 nouveau port de Pêche SFAX, 3065 Tunisie
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouhar.benhmida@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Ben Romdhane, Hassen

Gérant de la Société TBFF, Nouveau Port de pêche, 5100 Mahdia
Tel: +216 22 200 400, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: benromdhanhassen@gmail.com

Chaâri, Youssef

Directeur Commercial, Nouveau Port de Pêche SFAX
E-Mail: chaari.jomaa@gmail.com

Chiha, Mohamed

Armateur de Pêche au Thon et Fermier, Av. H. Bourguiba, 5170 Chebba - Mahdia
Tel: +216 2049 1418, Fax: +216 73642382, E-Mail: chihamohamed@hotmail.fr

Chouayakh, Ahmed

Ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: chouayakh.ahmed@yahoo.fr

Darouich, Sajir

STE SPAC SERVICES, JARA 6000 Gabes
Tel: +216 23 98 28 96 55, Fax: +216 74 49 83 07, E-Mail: sajirdarouich@yahoo.com

Haddad, Naoufel

Directeur Général, Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêche, 37, Rue de Niger, 1002
Tel: +216 71 905 725, Fax: +216 71 905 982, E-Mail: hnaoufel@gipp.tn

Hajji, Taher

Gérant de la Société TAHAR HAJI & CIE "THC", La Chebba
Tel: +216 26 32 23 70, Fax: +216 75 27 84 95, E-Mail: khaled-33@hotmail.fr

Klibi, Mohieddine

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France
Tel: +216 226 13589, E-Mail: klibimohyedine@yahoo.fr

Mtimet, Malek

VMT, Rue du Loic Tchad, Immeuble ZEN B3.3, 1053 Les Berges du Loic
Tel: +216 71 862 344, Fax: +216 71 862 644, E-Mail: malek_mtime.vmt@topnet.tn

Sallem, Rached

Armateur de thon rouge
Tel: +216 270 47047, Fax: +216 71 820 220, E-Mail: rached.sallem@hotmail.com

Sallem, Ridha

Armateur de thon rouge
Tel: +216 222 53283, E-Mail: neji.tft@planet.tn

Sallem, Sahbi

Gérant de la Société Vivier Maritime de Tunisie, Port de Pêche Negla, Sousse
Tel: +216 984 22333, Fax: +216 73251 844, E-Mail: vmt@planet.tn

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Nouveau Port de pêche, 5100 Mahdia
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr; doniasohlobji@gmail.com

Toumi, Amine

Nouveau Port de Pêche, SFAX
Tel: +216 744 97316, E-Mail: chaari.jamar@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE

Türkyilmaz, Turgay *

Deputy Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 31 93, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Anbar, Irfan

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-Izmir
Tel: +90 533 736 5212, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: irfananbar@akua-group.com

Anbar, Nedim

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-Izmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: nanbar@akua-group.com

Elekon, Hasan Alper

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 31 93, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Iskender Dügencioglu, Burcu

Foreign Trade Specialist, Ministry of Economy, General Directorate of Exports, Ekonomi Bakanligi Inonu Bulvari No. 36 Kat 8 Oda 838 Emek, 06510 Ankara
Tel: +90 312 2047 680, Fax: +90 312 212 88 81, E-Mail: iskenderb@economy.gov.tr

Kocaman, Osman

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 532 242 5168, E-Mail: osman@kocamanfish.com.tr

Makridis, Konstantin

Kilicdeniz Urunleri AS, KILIÇ A.S., Kemikler Koyu Mevkii, Milas-Bodrum Karayolu, 18. Nci Km. Milas-Mugla
Tel: +90 252 559 02 83; +90 532 415 7145, Fax: +90 252 559 02 87, E-Mail: konstantinmakridis@kilicdeniz.com.tr

Ozcan, Celal

Administrative Officer, Istanbul Exporters' Associations, Cobançesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat, 34196 Bahçelievler-Istanbul Yenibosna
Tel: +90 212 454 05 00, Fax: +90 212 454 05 01-02, E-Mail: suurunleri@iib.org.tr

Özgün, Mehmet Ali

Export Manager, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 Bahçelievler-Istambul
Tel: +90 212 454 0500, Fax: +90 212 454 051-02, E-Mail: sagun@sagun.com

Sagban, Izzet Selçuk

Secretary General, Istanbul Exporter's Associations, Cobançesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat, 34196 Bahçelievler-Istanbul Yenibosna
Tel: +90 212 454 05 00, Fax: +90 212 454 05 01-02, E-Mail: ssagban@iib.org.tr; iib@iib.org.tr

Sagun, Ahmet Tuncay

Chairman, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 Bahçelievler, Istanbul
Tel: +90 212 454 0500, Fax: +90 212 454 0501-02, E-Mail: sagun@sagun.com; iib@iib.org.tr;

Sagun, Ogulcan Kemal

Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 Bahçelievler-Istanbul
Tel: +90 212 454 0500, Fax: +90 212 454 0501-02, E-Mail: iib@iib.org.tr; suurunleri@iib.org.tr

Tasin, Aysegül

Interpreter, Ministry of Food Agriculture and Livestock (MoFAL), General Directorate of Agricultural Reform (Tarim Reformu Genel Müdürlüğü)Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. Km, Lodumlu, Çankaya, Ankara
Tel: +90 312 258 79 65, Fax: +90 312 258 31 93, E-Mail: aysegul.tasin@tarim.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 312 287 3360, Fax: +90 312 287 9468, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr;bilginburcu@gmail.com

Ültanur, Mustafa

Advisor, Central Union of Fishermens' Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), Konur Sokak No. 54/8, Kızılay, Çankaya-Ankara
Tel: +90 312 419 22 88, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com; sur_koop@yahoo.com.tr

Uykur, Teoman

Head of Department, Ministry of Foreign Affairs, Directorate General for Bilateral Political Affairs, Türkiye Cumhuriyeti Disisleri Bakanlığı, 06100 Balgat/Ankara
Tel: +90 312 292 1338, Fax: +90 312 285 3698, E-Mail: teoman.uykur@mfa.gov.tr

Yelegen, Yener

General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 83, Fax: +90 312 258 31 93, E-Mail: yener.yelegen@tarim.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE**Veits, Veronika ***

Head of Unit MARE-B1, European Commission, Rue Joseph II Office J-99, 03/92, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 296 7224, Fax: +322 295 5700, E-Mail: veronika.veits@ec.europa.eu

Aguiar Machado, Joao

DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II 99, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 6310, E-Mail: joao.aguiar-machado@ec.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Belardinelli, Mauro

European Parliament, Rue Wiertz 60, SQM 6Y 027, B-1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 476 854 012; +32 471 425 572, Fax: +32 228 4909, E-Mail: mauro.belardinelli@ep.europa.eu

Bilbao Barandica, Izaskun

European Parliament - Fisheries Committee, Belgique
Tel: +34 656 720 959, E-Mail: Izaskun.bilbaobarandica@europarl.europa.eu

Briano, Renata

European Parliament - Fisheries Committee, Rue Wiertz 60, 1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +39 331 698 0945, E-Mail: renata.briano@europarl.europa.eu

Cervantes Bolaños, Antonio

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, European Commission Office J99 03/62Office J-99 3/062, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2965162, E-Mail: antonio.cervantes@ec.europa.eu

Daniel, Patrick

Commission européenne - DG MARE, J-99 02/17, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 554 58, E-Mail: patrick.daniel@ec.europa.eu

Donatella, Fabrizio

European Commission, Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue de la Loi, 200, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 299 5760, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Efentzoglou, Stella

European Commission - DG MARE, Rue Joseph II, 99, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2988195, Fax: +32 2 2955700, E-Mail: stella.efentzoglou@ec.europa.eu

Hahn, Hanna

European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Unit D2, Mediterranean and Black Sea, Rue Joseph II 99, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 296 0337, E-Mail: hanna.hahn@ec.europa.eu

Jessen, Anders

Head of Unit - European Commission, 170, Rue de la Loi, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Kuhn, Werner

European Parliament - Fisheries Committee, Belgique
Tel: +49 172 897 9116, E-Mail: werner.kuhn@europarl.europa.eu

Lainé, Valerie

Acting Director - Mediterranean and Black Sea, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, Rue Joseph II, J-99 06/061, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 53 41, Fax: +322 298 00 53, E-Mail: valerie.laine@ec.europa.eu; MARE-BFT@ec.europa.eu

Le Compte, Triene-Mie

Council of the European Union, Office JL-40-GH-47, Rue de la Loi/, 175, B-1048 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 281 94 20, Fax: +32 2 281 60 31, E-Mail: triene-mie.le-compte@consilium.europa.eu

Mato Adrover, Gabriel

Chair of the Fisheries Committee, Member of the European Parliament, Rue Wiertz 60, ASP 11E102, B-1047 Bruxelles, Belgique; Tel: +322 284 5237, Fax: +322 284 9237, E-Mail: Gabriel.mato@europarl.europa.eu

Pana, Magda

DG Maritime Affairs and Fisheries - Fisheries Conservation and Control Mediterranean and Black Sea, Rue Joseph II, No. 99, 06/055, Bruxelles, Belgique
Tel: +322 2 968 174, E-Mail: magda.pana@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99 06/56, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Portelli, Susan

Permanent Representation of Malte to the European Union, 25, Rue Archimede, Bruxelles, Belgique
Tel: +32 478 269 668, E-Mail: susan.a.portelli@gov.mt

Skovsholm, Klavs

Council of the European Union, Office JL-40-GH-41, Secrétariat General du Conseil, Rue de la Loi, 175, B-1048 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 2 281 8379, Fax: +322 281 6031, E-Mail: klaus.skovsholm@consilium.europa.eu

Spezzani, Aronne

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Alcaraz Sanchez, Yves Raymond

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. De La Palma, Km. 7, 30593 Cartagena La Palma, Espagne
Tel: +34 609 676 316, Fax: +34 968 16 53 24, E-Mail: ivo@ricardofuentes.com

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 658, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arkovic, Drazen

Fishermen Cooperative Friska riba, Mazuranicevo Setaliste 24B, Rz Friska Riba, 21000 Split, Croatie
Tel: +38 521 510 989, Fax: +38 521 510 988, E-Mail: friskariba1@gmail.com

Arkovic, Nikola

Fishermen Cooperative Friska Riba, Mazuranicevo Setaliste 24B, Rz Friska Riba, 21000 Split, Croatie
Tel: +38 521 510 989, Fax: +38 521 510 988, E-Mail: friskariba1@gmail.com

Arrizabalaga, Haritz

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 94 657 40 00, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Avallone, Jean-Baptiste

France ; Tel: +06 144 69081, E-Mail: info@groupavallone.fr

Avallone, Jean-Marie

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, Agde, France
Tel: +33 4 67 210034, Fax: +33 4 67 210034, E-Mail: armement.avallone@hotmail.fr

Azkue Mugica, Leandro

Gobierno Vasco, Dirección de pesca y Acuicultura, Calle Donostia-San Sebastián, Nº 1, 01010 Vitoria - Gasteiz Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 945 01 96 50; +34 683 774 022, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: l-azcuemugica@euskadi.eus

Balguerías Guerra, Eduardo

Director, Ministerio de Economía, Industria y Competitividad, Instituto Español de Oceanografía, Corazón de María, 8 - 5ª planta, 28002 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 342 1112: 1111, Fax: +34 91 555 1954, E-Mail: director@md.ieo.es

Batista, Emilia

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasilia, 1449-030 Lisbonne, Portugal
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.mam.gov.pt

Bell, Catherine

Department for Environment, Food and Rural Affairs, 9 Millbank c/o Nobel House, 17 Smith Square, Londres SW1P 3J, Royaume-Uni
Tel: +203 016 4342, E-Mail: catherine.bell@defra.gsi.gov.uk

Belmonte Hernández, Juan

ASOPESCA, C/ San Antonio, 17, 04140 Carboneras - Almeria, Espagne
Tel: +34 696 497 408, E-Mail: belmontequiles@gmail.com; carbopesca@hotmail.com

Berenguer, Ana Rita

Direção Geral dos Recursos Naturais Segurança e Serviços Marítimos, Av. Brasília, 1449-030 Lisbonne, Portugal
Tel: +351213035889, Fax: +351213035965, E-Mail: aveiga@dgrm.mam.gov.pt

Bigorgne, Matthias

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Bureau du contrôle des pêches, France
Tel: +33 6 60 33 70 03, E-Mail: matthias.bigorgne@developpement-durable.gouv.fr

Boy Carmona, Esther

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 3º, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@magrama.es

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., C/ Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, Espagne
Tel: +34 977 456 783; +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Buttigieg, Ivan

Kooperativa Najjonali tas-Sajd, National Fish Cooperative "Dar is-Sajjieda" Xatt is-Sajjieda, M'Xlokk, Malte
Tel: +99830480, Fax: +21652132, E-Mail: fishcoop@Maltenet.net

Capela, Pedro

APASA, Casi de Santa Cruz, Horta, Portugal
E-Mail: apasa_op@hotmail.com

Cappitta, Giovanni

Director, MARE BLU - Tuna Farm limited, A 74, Liesse Hill, VLT 1940 Valletta, Malte
Tel: +356 21 223015, Fax: +356 21 227326, E-Mail: gcappitta@marebluMalte.com; Tunafarm@marebluMalte.com

Carnevali, Oliana

Universita Politecnica Delle Marche - Ancona, Department of Environment and Life Science, Italie
Tel: +39 338 264 2235, Fax: +39 071 220 46 50, E-Mail: o.carnevali@univpm.it

Carré, Pierre-Alain

Compagnie Française du Thon Océanique, 9 Rue du Professeur Legendre, 29186 Concarneau, Cedex, France
Tel: +33 682 234 171, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Caruana, Joseph

Permanent Secretary, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Office of the Permanent Secretary, MSDEC Offices, 6 Triq Hal Qormi, SVR1301 Santa Venera, Malte
Tel: +356 2292 6201, E-Mail: joseph.caruana@gov.mt

Cazalet, Bertrand

Secrétaire, Syndicat Professionnel des Pêcheurs Petits Métiers du Languedoc-Roussillon (SPMLR), 286 Boulevard de l'Avenir, 11210 Port la Nouvelle, France
Tel: +33 06 13 29 51 40, E-Mail: spmlr12@yahoo.fr

Cedres Alonso, Andrés del Carmen

Optuna N° 42, Avda. de Naos, 19, 35500 Islas Canarias Arrecife-Lanzarote, Espagne
Tel: +34 646 974 004/+34 646 974 000, Fax: +34 928 80 14 90, E-Mail: optuna42@gmail.com

Centenera Ulecia, Rafael

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6048/679434613, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rcentene@magrama.es; orgmulpm@magrama.es

Charrier, Frédéric

FESPM, Maison du Marin - 20 Rue du Bac, 85800 St. Gilles - Croix de Vie, France
Tel: +33 2 608 492 073, Fax: +33 2 51 54 53 33, E-Mail: fc-maison-du-marin@wanadoo.fr

Cinoti, Neven

Kali d.o.o., Put Vele Luke 70, 23282 Kali, Croatie
Tel: +385 99 8157 524, Fax: +385 23 282 810, E-Mail: neven@kali-tuna.hr

Coelho, Rui

Portuguese Institute for the Ocean and Atmosphere, I.P. (IPMA), Avenida 5 de Outubro, s/n, 8700-305 Olhão, Portugal
Tel: +351 289 700 504, Fax: +351 289 700 535, E-Mail: rpcoelho@ipma.pt

Consiglio, Matteo

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno, Italie
Tel: +39 393 330 6913, E-Mail: mar_giac@hotmail.com; matteoconsiglio@tiscali.it

Consiglio, Rosario

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno, via Ligea 30, Italie
Tel: +39 348 7409 289, E-Mail: mar_giac@hotmail.com; consigliopesca@tiscali.it

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Corvinos Lafuente, José Miguel

Director General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaria General de Pesca Marítima, C/ Velázquez 144 - 5º planta, 28071 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6034, Fax: +34 91 347 6032, E-Mail: drpesmar@magrama.es; jmcorvinos@magrama.es

Costa, Luís

Secretaria Regional Recursos Naturais, Direção Regional das Pescas dos Açores Rua Cônsul Dabney - Colónia Alemã, 9900-014 Horta Azores, Portugal
Tel: +351 916180447; +351 292 202 400, Fax: +351 292 202 401, E-Mail: luis.fm.costa@azores.gov.pt; info.drp@azores.gov.pt

Crespo Sevilla, Diego

Organización de Productores Pesqueros de Almadraba, c/Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, Espagne
Tel: +34 95 498 7938; 670 740 472, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: diegocrespo@atundealmadraba.com; opp51@atundealmadraba.com; almadrabacp@atundealmadraba.com

Cunha, André

Rua de Gontinhaes nº 561, 4910-490 Vila Praia de Ancora, Portugal
Tel: +351 963 331 333, E-Mail: tonecunha@gmail.com

Cunha, António

Baleeira Pescas, Rua de Gontinhaes nº 561, 4940-490 Vila de Ancora, Portugal
Tel: +351 969 842 604, E-Mail: tonecunha@gmail.com

D'Alessio, Giuseppe

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno, Italie
Tel: +39 348 7409 289, E-Mail: mar_giac@hotmail.com; giuseppepadre@libero.it

De Maria, Astrid

Fishermen Cooperative Komiza, Croatie
Tel: +385 983 03867, Fax: +385 21713-829, E-Mail: rzk.knjigovodstvo@gmail.com

De Sousa Reis, Carlos

TUNIPLEX, Apartado 456, 8700-914 Olhão, Portugal
Tel: +351 28 972 3610; 966125109, Fax: +351 28 972 3611, E-Mail: info@tuniplex.eu; csousareis@netcabo.pt

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@magrama.es

Della Monica, Vincenzo

LEGA PESCA, Via Campinola, 1, 84010 Cetara (SA), Italie
Tel: +39 089 26 20 32, Fax: +39 089 26 20 32, E-Mail: info@dellamonicagroup.it

Demicoli, Joseph

Ghaqda Koperattiva tas-Sajd, Id-Dwana Xatt is-Sajjieda, ZTN09 M'Xlokk, Malte
Tel: +356 796 94517, E-Mail: jdemicoli55@gmail.com

Dragas, Tanja

Kali d.o.o., Put Vele Luke 70, 23282 Kali, Croatie
Tel: +385 99 210 81 41, Fax: +385 23 282 810, E-Mail: tanja@kali-tuna.hr

Elduayen Eizaguirre, Eugenio

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo Miraconcha, 9 BAJO, 20007 San Sebastian, Gipuzkoa Donostia, Espagne
Tel: +34 94 345 17 82, Fax: +34 94 345 58 33, E-Mail: opegui@opegui.com

Elices López, Juan Manuel

Jefe de Sección Técnica, Subdirección General de Control e Inspección, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 15 12, E-Mail: jmelices@magrama.es

Ellul, Giovanni

FMAP, MFF, Triq it-Trunciera, Marsaxlokk, Malte
Tel: +356 798 49 339, E-Mail: g.ellul@ebcon.com.mt

Esposito, Barbara

Dipartimento Pesca LegaCoop Agroalimentare, Italie
Tel: +390198386848, Fax: +39019805753, E-Mail: legacoopagroalimentare@pec.it

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malte
Tel: +356 229 26841, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Xefe Territorial da Área do Mar, Xunta de Galicia, Consellería do Medio Rural e do Mar, Avda. Gerardo Harguindey Banet, 2, 27863 Celeiro-Viveiro Lugo, Espagne
Tel: +34 982 555 002; móvil 650 701879, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es; pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.gal

Fernández Beltrán, José Manuel

Presidente, Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle s/n - Edif Lonxa 1º, 27880 Burela Lugo, Espagne
Tel: +34 982 57 28 23, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail: oplugo@telefonica.net; oplugo@opp07lugo.e.telefonica.net

Ferreira, José Luis da Silva

Diretor Regional, SRAP - Direcção Regional das Pescas, Gabinete do Director Regional – GDR, Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos - Praça da Autonomia 9300-138 Câmara de Lobos, 562 Madeira, Portugal
Tel: +351 291 203 250, Fax: +351 291 229 856, E-Mail: luis.ferreira@madeira.gov.pt; luisferreira.sra@gov-madeira.pt; drpescas.srap@gov-madeira.pt

Ferreira de Gouveia, Lidia

Técnica Superior, Direcção Regional das Pescas, Direcção Serviços de Investigação – DSI, Estrada da Pontinha, 9000 Funchal Madeira, Portugal
Tel: +351 291 203200, Fax: +351 291 229691, E-Mail: lidiagouveia@gov-madeira.pt

Ferretti, Mario

MEDAC - Mediterranean Advisory Council, Italie
Tel: +39 06 48913624, Fax: +39 06 650 13259, E-Mail: segreteria@med-ac.eu; ferretti.m@confcooperative.it

Folque Socorro, Miguel António

REAL Atunara, S.A., Av. Da Republica, Edif.Guadiana Foz Lt 2 R/CB, 8900-201 Vila Real de Santo António, Portugal
Tel: +351 289 715821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: miguel.socorro@netcabo.pt; geral.atunera@hotmail.com

Franicevic, Vlasta

Head of Unit Aquaculture, Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries Ivana Mazuranica 30, 23000 Zadar, Croatie
Tel: +385 23 309 820, Fax: +385 23 309 830, E-Mail: vlasta.franicevic@mps.hr

Fuentes García, Francisco

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. De la Palma, Km. 7, 30593 Cartagena La Palma, Espagne
Tel: +34 968 34 54 12; +34 609 623 360, Fax: +34 968 16 53 24, E-Mail: paco.fuentes@ricardofuentes.com

Fuentes García, José

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. De La Palma, Km. 7, 30593 Cartagena La Palma, Espagne
Tel: +34 968 520 582; +34 639 601 866, Fax: +34 968 505 481, E-Mail: jose.fuentes@ricardofuentes.com

Gabela, Josip

Sardina Doo, Ratac 1, 21410 Postira, Croatie
Tel: +385 214 40602, Fax: +385 216 32236, E-Mail: josip.gabela@sardina.hr

Gaertner, Daniel

IRD-UMR MARBEC, CRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Gallo, Ferdinando

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno, Via dei Principati 66, 84122 Salerno, Italie
Tel: +39 348 7409 289, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: federpesca@federpesca.it; mar_giac@hotmail.com

Garofalo, Giulia

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali - Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura,
Viale dell'Arte, 16, 00144 Roma, Italie
Tel: +39 064 665 2803, E-Mail: giulia.garofalo@it.ey.com

Giachetta, Marco María

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno, Via dei Principati 66, 84122 Salerno, Italie
Tel: +39 348 7409 289, Fax: +39 089 795 145, E-Mail: mar_giac@hotmail.com

Giovannone, Vittorio

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura
- PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

González Gil de Bernabé, José Manuel

Secretario General, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, C/ Barquillo 7 - 1º Dcha., 28004 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 531 9801, Fax: +3491 531 6320, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 11 bis Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Greco, Giuliano

Carloforte Tonnare srl, Tuna Fisheries Marseille, Italie
Tel: +39 078 185 0126, Fax: +39 078 185 0039, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr; ggreco@carlofortetonnare.it

Greco, Pier Paolo

Carloforte Tonnare Piam SRL, Consorzio Tonnare Sardegna Via XX Sembre 23, 16121 Genova, Italie
Tel: +39 078 185 0126, Fax: +39 078 185 0039, E-Mail: p.greco@liguriadigitale.it; studiolegale@liguresarda.it;
segreteria@carlofortetonnare.it

Gueudar Delahaye, Frédéric

Directeur, Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et
de l'Énergie, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex, France
Tel: +33 01 40 81 88 88, Fax: +33 01 40 81 86 56, E-Mail: frederic.gueudar-delahaye@equipement-

Gutiérrez Hernández, Fernando

Federación Regional de Cofradías de Pescadores de Canarias, Varadero del Muelle s/n, 38915 Frontera - Canarias La
Restinga, Espagne
Tel: +34 922 54 94 36, Fax: +34 922 54 94 81, E-Mail: fregionalcanarias@gmail.com

Henriques Delgado, João Manuel Mendes

Diretor Serviços, SRAP - Direção Regional de Pescas, Direção Serviços de Investigação - DSI Estrada da Pontinha, 9004-562 Funchal - Madeira, Portugal
Tel: +351 291 203200, Fax: +351 291 229691, E-Mail: joaodelgado@gov-madeira.pt

Hernández Sáez, Pedro

CARBOPESCA, C/ Bailen, 6, 04140 Carboneras Almería, Espagne
Tel: +34 950 130 050, Fax: +34 950 454 539, E-Mail: cepesca@cepesca.es;carbopesca@hotmail.com

Horvat, Nenad

Pelagos Net Farma d.o.o., Vrgada 121, 23211 Pakostane, Croatie
Tel: +385 099 273180, Fax: +385 23 638229, E-Mail: nenad.horvat@pelagos-net.hr

Ito, Yusuke

Tunipex S.A., APT 456, 8700-914 Olhao, Portugal
Tel: +351 289 723 610, Fax: +351 289 723 611, E-Mail: info@tunipex.eu

Iturria Lecuona, Juan Luis

IPNLF, C/ Fuenterrabia, 11 6º A, 20005 San Sebastián, Espagne
Tel: +34 627 532 706, E-Mail: iturriajuanluis@gmail.com

Juan-Jordá, María Jose

AZTI, Marine Research Division Herrera Kaia, Portualdea z/g, E-20110 Pasaisa Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 671 072900, E-Mail: mjuanjorda@gmail.com

Kambe, Jiro

Kali d.o.o., Put Vele Luke 70, 23282 Kali, Croatie
Tel: +385 23 282 800, Fax: +385 23 282 810, E-Mail: jiro.kambe@j-tr.com

Katavic, Ivan

Institute of Oceanography and Fisheries, Mestrovica 63 - P.O.Box 500, 21000 Split, Croatie
Tel: +385 21 408000, Fax: +385 21 358650, E-Mail: Katavic@izor.hr

Klein, Etienne

CLS, 11 Rue Hermès - Parc technologique du Canal, 31520 Ramonville St Age, France
Tel: +33 05 61 39 47 00, Fax: +33 05 61 75 10 14, E-Mail: eklein@cls.fr

Laffage, Jean-Marc

CNPMEM, 286 Bd de l'Avenir, 11210 Port la Nouvelle, France
Tel: +33 613 295 140, E-Mail: spmlr12@yahoo.fr

Lanza, Alfredo

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie
Tel: +39 06 46652843, Fax: +39 06 46652899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPMEM Syndicat Marins CGT, 134 Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 1 727 11 800, Fax: +33 1 727 11 850, E-Mail: serge.larzabal@yahoo.fr

Le Couls, Sarah

ORTHONGEL, 11 bis rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +0 607 662 143, E-Mail: sarah.lecouls@cfto.fr

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6047, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@magrama.es

Lopes, Luís

Av. Brasilia, 1449-030 Lisbonne, Portugal
Tel: +351 213035720, Fax: +351 213035922, E-Mail: llopes@dgrm.mam.gov.pt

Lubrano, Jean-Gérald

Comité National des Pêches (CNPMEM), 460 Chemin de la Bergerie, 34540 Balaruc les Bains, France
Tel: +33 06 26 34 08 78, E-Mail: jg.lubrano@hotmail.fr

Macías López, Ángel David

Ministerio de Economía y Competitividad, Instituto Español de Oceanografía, C.O.de Málaga, Puerto pesquero s/n, 29640 Fuengirola Málaga, Espagne
Tel: +34 952 197 124, Fax: +34 952 463 808, E-Mail: david.macias@ma.ieo.es

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Viale dell'Arte, 16, 0144 Roma, Italie
Tel: +39 06 590 84446, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: lorenzo.magnolo@mit.gov.it

Mangalo, Caroline

Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, 134, Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 7 7271 1800, Fax: +33 7 7271 1850, E-Mail: cmangalo@comite-peches.fr

Marinho e Pinto, Antonio

European Parliament - Fisheries Committee, Portugal
Tel: +351 939 932 008, E-Mail: marinhopinto@mail.telepac.pt

Markovic, Josip

Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia; Tel: +385 982 90802, Fax: + 385 1 644 3200, E-Mail: josip.markovic@mps.hr

Martín Fragueiro, Juan Carlos

Puerto Pesquero S/N, Edificio anexo Lonja S/N, 36900 Marin Pontevedra, Espagne
Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 880750, E-Mail: armadoresmarin@telefonica.net;jcmartin@opromar.com

Martínez Cañabate, David Ángel

ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algeciras, Espagne
Tel: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-Mail: es.anatun@gmail.com;david.martinez@ricardofuentes.com

Maza Fernández, Pedro

Federación Andaluza de Asociaciones pesqueras - FAAPE, Muelle Pesquero, 272, 11201 Algeciras, Espagne
Tel: +34 956 63 01 32, Fax: +34 956 63 07 13, E-Mail: cepesca@cepesca.es; faapepeca@yahoo.es

McGregor, Kirsty

Policy Advisor, International Fisheries and Marine Species Protection Team, Fisheries and Conservation, Department for Environment Food & rural Affairs, 9 Millbank c/o Nobel House, 17 Smith Square, London SW1P 3J, Royaume-Uni
Tel: +208 026 4463, E-Mail: kirsty.McGregor@defra.gsi.gov.uk

Morón Ayala, Julio

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 575 89 59, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Nader, Gelare

Dutch National Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Ministry of Economic Affairs, Directorate-General Agro, Department of Sustainable FisheriesPrins Clauslaan 8, POB 20401, 2500 EK La Haye, Pays-Bas
Tel: + 316 388 25305, E-Mail: g.nader@minez.nl

Nakamura, Yuko

Kali d.o.o., Put Vele Luke 70, 23282 Kali, Croatie
Tel: +385 23 282 800, Fax: +385 23 282 810, E-Mail: yuko.nakamura@j-tr.com

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

Ode, Hitoshi

Kali d.o.o., Put Vele Luke 70, 23282 Kali, Croatie
Tel: +385 99 4840 838, Fax: +385 23 282 810, E-Mail: hitoshiode@kali-tuna.hr

Ordoñez Rubio, David

Astilleros Zamakona, S.A., P.O. Box 24, 48980 Santurtzi Vizcaya, Espagne
Tel: +34 94 493 7030, Fax: +34 94 461 2580, E-Mail: david@zamakona.com

Ortiz de Urbina, Jose María

Ministerio de Economía y Competitividad, Instituto Español de Oceanografía, C.O de Málaga Puerto Pesquero s/n, 29640 Fuengirola Málaga, Espagne
Tel: +34 952 197 124, Fax: +34 952 463 808, E-Mail: urbina@ma.ieo.es

Parada Guinaldo, Juana M^a

ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16, 36780 La Guardia Pontevedra, Espagne
Tel: +34669 090903, Fax: +34 986 611667, E-Mail: direccion@orpagu.com

Paz Setién, Enrique

Federación Fecopesca, C/ Andrés del Río, 7 - P2-B, 39004 Santader, Espagne
Tel: +34 942 215970; 609465581, Fax: +34 942 212487, E-Mail: federacion@fecopesca.es

Pereira, João Gil

Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas Rua Professor Dr. Frederico Machado, 9901-862 Horta Azores, Portugal
Tel: +351 292 200 406, Fax: +351 292 200 411, E-Mail: joao.ag.pereira@uac.pt

Pérez Martín, Margarita

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, C/ Tabladilla, s/n, 41071 Sevilla, Espagne
Tel: +34 95 503 2262, Fax: +34 95 503 2142, E-Mail: margarita.perez.martin@juntadeandalucia.es

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Piccinetti, Corrado

Director, Laboratorio di Biologia Marina e Pesca di Fano; Dip. To B.E.S., Università degli Studi di Bologna, Viale Adriatico, 1/n, 61032 Fano (PU), Italie
Tel: +39 072 180 2689, Fax: +39 0721 801654, E-Mail: corrado.piccinetti@unibo.it

Piccione, Andrea Giovanni

Mareblu Tuna Farm Ltd., 74 Liesse Hill, Valletta, Malte
Tel: +335 695 6114, E-Mail: andreapiccione51@gmail.com; tunafarm@marebluMalte.com

Pignalosa, Paolo

Scientific Technical Consultant, Oceanis srl, Roma, Italie
Tel: +39 33 566 99324, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft, Wilhelmstrabe 54, 10117 Berlin, Allemagne
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@bmel.bund.de

Piton, Aldwin

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Pêcheur, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde Agde, France
Tel: +33 786 045 681, E-Mail: alwinpiton@gmail.com

Poço, Alfredo

TUNIPEX, Apt 456, 8700-914 Olhao, Portugal
Tel: +351 289 723 610, Fax: +351 289 723 611, E-Mail: info@tunipex.eu

Portelli, Corinne

Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm Ghammieri, Ngiered Road, Marsa, Malte
Tel: +356 22 92 68 25, E-Mail: corinne.portelli@gov.mt

Reyes, Nastassia

Doctorante au muséum national d'histoire naturelle, Institut de Recherche pour le développement, CRH de Sète, Avenue Jean Monnet, CS 30171, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +3301 4079 5701; +33 642 355655, E-Mail: nreyes@mnhn.fr

Rigillo, Riccardo

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 00186 Roma, Italie
 Tel: +39 06 466 52800, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: r.rigillo@politicheagricole.it;
 pemac.direttore@politicheagricole.it

Riva, Yvon

ORTHONGEL, 11bis, Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
 Tel: +33 2 9897 7004, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: orthongel@wanadoo.fr; yriva@orthongel.fr

Robinich, Ivor

Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Casa Leoni, Triq il-Kbira, San Guzepp Santa Venera, SVR 1012, Malte; Tel: +356 238 86262, E-Mail: ivor.a.robinich@gov.mt

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Bureau des affaires européennes et internationales, 1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France
 Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr;
 baei.sdrh.dpma@developpement-durable.gouv.fr

Rodríguez, Alexandre

Executive Secretary, LDAC, C/ Del Doctor Fleming 7, 2ª derecha, 28036 Madrid, Espagne
 Tel: +34 91 432 36 23, Fax: +34 91 432 36 24, E-Mail: alexandre.rodriguez@ldac.eu

Rodríguez-Sahagún González, Juan Pablo

Gerente Adjunto, ANABAC, C/ Txibitxiaga, 24 - Entrepunta Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne
 Tel: +34 94 688 28 06; 627454864, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anabac@anabac.org

Romiti, Gérard

Président du Comité National des Pêches Maritimes et Aquaculture, 134 Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
 Tel: +33 77 271 1800, Fax: +33 77 271 1850, E-Mail: egelard@comite-peches.fr; gromitipdt@comite-peches.fr;
 cnpmem@comite-peches.fr

Sainz-Trápaga, Susana

Avinguda Diagonal, 523-525, 08029 Barcelona, Espagne
 Tel: +34 93 444 50 02, Fax: +34 93 419 32 05, E-Mail: susana.sainz-trapaga@gencat.cat

Salaberria, Emilio

Higer Bidvka 37, Hondarribia, Guipuzkoa, Espagne; Tel: +34 667 382 693

Salvador Rosario, Ramón

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, C/ Barquillo, 7 - 1ª DERECHA, 28004 Madrid, Espagne
 Tel: +34 91 531 98 04, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: fnpc@fnpc.e.telefonica.net

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, Espagne
 Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Santos Padilla, Ana

Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Planta 3ª - Modulo 31, 41018 Sevilla, Espagne
 Tel: + 34 954 987 938; 672 134 677, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com;
 almadrabacp@atundealmadraba.com

Santos Vázquez, Maria Begoña

Instituto Español de Oceanografía de Vigo, Subida a Radio Faro, 50, 36390 Vigo, Espagne
 Tel: +34 986 492 111, Fax: +34 986 498 626, E-Mail: m.b.santos@vi.ieo.es

Seguna, Marvin

Senior Fisheries Protection Officer, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Government Farm Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malte
 Tel: +356 2292 6918, Fax: E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Sperandeo, Pietro

Associazione Produttori Tonnieri del Tirreno, Italie
 Tel: +39 348 7409 289, E-Mail: mar_giac@hotmail.com

Tavares, Antonio Luis

COFACO, Avenida Brasilia 657 Complexo Docapesca, 14038 Lisboa, Portugal
Tel: +351 21 302 0794, Fax: +351 21 302 0797

Teixeira, António

PESCARADE - Sociedade de Pesca do Arade, SA, Rua Luis de Camoes, Vivienda Boavista, 8400 Ferragudo, Portugal
Tel: +351 282 461 378; Movil: +351 927 137 747, E-Mail: antonioteixeira@pescarade.com

Tudela Casanovas, Sergi

Avinguda Diagonal, 523-525, 08029 Barcelona, Espagne
Tel: +34 93 444 50 02, Fax: +34 93 419 32 05, E-Mail: dg05.daam@gencat.cat

Tudisco, Alfio Giacomo

MFF, Triq it-Trunciera, Marsaxlokk, Malte
E-Mail: tudisco57@libero.it

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores S/N - Puerto Pesquero, 36202 Vigo Pontevedra, Espagne
Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Umpierrez García, Orlando

Avd. Alcalde Ramirez Bethencourt, 22, 35004 Las Palmas de Gran Canaria, Espagne
Tel: +34 618 798 560, Fax: +34 628 117 593, E-Mail: oumpgar@gobiernodecanarias.org

Urrutia, Xabier

ANABAC - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 0450, Fax: +34 94 688 4533, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es; anabac@anabac.org

Vairinhos, Rui

CPA- Atunera, Avenida República, Ed. Guadiana Foz, LT2, R/C B, 8900-201 St. António V. Real, Portugal
Tel: +351 289 715 821, Fax: +351 289 715 821, E-Mail: geral.atunara@hotmail.com

Valentin, Jordan

Représentant senneur, OP SATHOAN, Pêcheur, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, Agde, France
Tel: +33 6 14 46 90 81, E-Mail: avallonej@hotmail.fr

Verardi, Maria Isabella

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre 20, 00187 Roma, Italie
Tel: +39 06 466 52816, Fax: +39 06 4665 2816, E-Mail: i.verardi@politicheagricole.it

Verna, Pietro

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali - Direzione Generale della pesca marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italie
Tel: +39 06 466 52896, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: pietro.verna@mit.gov.it

Vizcarro Gianni, Mario

Secretario, Federació Nacional Catalana de Confraries de Pescadors, C/ Casanova, 3 -5- 7 entresol 3^a, 08011 Barcelona, Espagne
Tel: +34 93 426 02 89, Fax: +34 93 222 25 55, E-Mail: fnccp@confrariespescadors.cat

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 6 0332 8977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bwen@wandoo.fr

White, Maeve

National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, Co Cork, Irlande
Tel: +35 868 224 326, E-Mail: maeve.white@agriculture.gov.ie

Zanki, Kristijan

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatie
Tel: +385 21 420 605, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: kristijan.zanki@sardina.hr; kristijan.zanki@gmail.com

Zanki, Pavao
Fishermen Cooperative Komiza, Croatia
Tel: +385 983 03867, E-Mail: 22.komra.krijigovostuo@gmail.com

Zanki Duvnjak, Linda
Fishermen Cooperative Friska riba, Mazmranicevo Setaliste 24B, Rz Friska Riba, 21000 Split, Croatia
Tel: +38 521 510 989; +385 953 233 333, Fax: +38 521 510 988, E-Mail: friskariba1@gmail.com

Zulueta Casina, Jon
Vicepresidente, ATUNSA, Lamera, nº 1- 2º, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 618 62 00, Fax: +34 94 618 61 28, E-Mail: jon@atunsa.com

URUGUAY

Domingo, Andrés *
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy;dimanchester@gmail.com

VENEZUELA

Bottini Rojas, Blanca *
Viceministra de Producción Primaria de Pesca y Acuicultura, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Avenida Lecuna, Parque Central, Torre Este, Piso 17, Caracas
Tel: +58 4166 118 184, E-Mail: direcciondeldespatchominpesca@gmail.com; vicepropesca@gmail.com; bbottini@hotmail.com

Arocha, Freddy
Instituto Oceanográfico de Venezuela Universidad de Oriente, A.P. 204, 6101 Cumaná Estado Sucre
Tel: +58-293-400-2111 - móvil: 58 416 693 0389, E-Mail: farocha@udo.edu.ve; farochap@gmail.com

Giménez Bracamonte, Carlos Enrique
Director Ejecutivo, Fundación para la Pesca Responsable y Sostenible de Túnidos (FUNDATUN), Avenida Francisco Miranda, Multicentro Empresarial del Este, Torre Miranda - Piso 10 - Oficina 103, 1060 Municipio Chacao Caracas
Tel: +58 212 264 7713, Fax: +58 212 267 6666, E-Mail: cegimenez@fundatun.com; cegimenezb@gmail.com

Gutiérrez, Xiomara
Ministerio de Poder Popular para la Pesca y Acuicultura, Instituto Socialista de la Pesca y Acuicultura, Avenida Lecuna Parque Central Torre Este piso 17, 6101 Caracas; Tel: +58 41 48 40 6170, E-Mail: xjgutierrezm@yahoo.es

Hernández Rivero, Alexis José
Director de Demarcación Oficina de Fronteras, Ministerio del Poder Popular para Relaciones Exteriores (MPPRE), Esquinas Conde a Carmelitas, Torre MPPRE, Caracas
Tel: +212 8028000 Ext. 9613, E-Mail: ajhrbufalo@gmail.com

Maniscalchi, Lillo
AVATUN, Av. Miranda, Ctra. Maria Teresa, Edif. Cristal Plaza Piso 3 L65, 6101 Cumana Estado Sucre
Tel: +584140898916, Fax: +5829 3431 9117, E-Mail: lillomaniscalchi@yahoo.com

Marín Mieres, Francisco
Planificador adscrito a la Oficina de Fronteras, Ministerio del Poder Popular para Relaciones Exteriores (MPPRE), Esquinas Conde a Carmelitas, Torre MPPRE, Caracas; Tel: +212 806 4397, E-Mail: marinfrancisco762@gmail.com

Nieto, Eivind
Analista, Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Avenida Lecuna Parque Central Torre Este piso 17, Caracas
Tel: +58 41 66 06 7223, E-Mail: geraldinenieto5@gmail.com; oai.minpesca@gmail.com

Tablante, Nancy
Directora General de Pesca Industrial, Viceministerio de Producción Primaria Pesquera y Acuícola, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Avenida Lecuna Parque Central Torre Este piso 17, Caracas
Tel: +58 41 42 45 0192, E-Mail: ntablante@gmail.com; orinsopesca@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES

BOLIVIE

Collazos Churruarín, Francisco Javier

Director General de Intereses Marítimos, Fluviales, Lacustres y Marina Mercante, Ministerio de Defensa Nacional, Autoridad Marítima y Portuaria del Estado Plurinacional de Bolivia, Dirección General de Intereses Marítimos, Fluviales, Lacustres y de Marina Mercante, Calle 20 de Octubre 2502 esquina Pedro Salazar. Edificio del Ministerio de Defensa Piso 7, La Paz

Tel: +591 2 2610635, Fax: +591 2 2610469, E-Mail: pescamar@mindef.gob.bo; intermar@mindef.gob.bo

Jarjury Rada, Palmiro Gonzalo

Director General Ejecutivo del Registro Internacional Boliviano de Buques (RIBB), Dirección General de Intereses Marítimos, Fluviales, Lacustres y Marina Mercante, Calle 20 de Octubre 2502 esquina Pedro Salazar, edificio Ministerio de Defensa, piso 7, La Paz

Tel: +591 2 2610635, Fax: +591 2 2610469, E-Mail: pescamar@mindef.gob.bo; intermar@mindef.gob.bo

SURINAME, REP.

Amritpersad, Parveen

Fisheries Department, Cornelis Jongbawstraat # 50

Tel: +597 476741, Fax: +597 424441, E-Mail: parveenamritpersad@gmail.com

Tong Sang, Tania

Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo

Tel: +597 476741, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

TAIPEI CHINOIS

Lin, Ding-Rong

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070

Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070

Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hsia, Tsui-Feng Tracy

Director, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, 3F, No. 14, Wenzhou St. Da'an Dist, 106

Tel: +886 2 2368 0889 Ext.111, Fax: +886 2 2368 1530, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Hsieh, Wen-Jung

President, Taiwan Tuna Association, 3F-2 No.2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, Kaohsiung City

Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: wenjung@tuna.org.tw

Hu, Nien-Tsu

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City; Tel: +886 7 525 57991, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

Huang, Chao-Chin

General Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No2 Yu-kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, 80672 Kaohsiung City; Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: edward@tuna.org.tw

Huang, Julia Hsiang-Wen

Director and Professor, Institute of Marine Affairs and Resource Management, National Taiwan Ocean University, No. 2 Pei-Ning Road, 202 Keelung City

Tel: +886 2 2462 2192 Ext. 5608, Fax: +886 2 2463 3986, E-Mail: julia@ntou.edu.tw

Hung, Shiang-Wei

Staff Consultant, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048

Tel: +886 2 2348 2509, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: swhung@mofa.gov.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City; Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lin, Jared

Executive Officer, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the Etats-Unis, 4201 Wisconsin Avenue, N.W., Washington D.C. 20016, Etats-Unis
Tel: +1 202 895 1943, Fax: +1 202 966 8639, E-Mail: celin@mofa.gov.tw

Lin, Ke-Yang

First Secretary, Division of Agriculture, Fishery Department Organization, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@msl.fao.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City; Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@nssu.edu.tw

Lu, Yu-Chu

Shun Horng Fishery Co., Ltd., 32F-1, No. 6, Chien Chen Dist., Ming Chyuan 2nd Road, Kaohsiung City, Kaohsiung
Tel: +886 7 335 0008, Fax: +886 7 335 7129, E-Mail: stanley610210@gmail.com

Sheu, Kuei-Son

Deputy Director, Economic Division, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the Etats-Unis, 4301 Connecticut Ave. NW #420, Washington DC 2008, Etats-Unis
Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 686 6400, E-Mail: ks11@tecro.us

Tseng, Shu-Hui

Shun Horng Fishery Co., LTD, 32F-1, No.6, Chien Chen Dist., Ming Chyuan 2nd Road, Kaohsiung City
Tel: +886 7 335 0008, Fax: +886 7 335 7129, E-Mail: alice@fongjain.com

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX**CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE - COMHAFAT****Benabbou, Abdelouahed**

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Haddad, Mohammed

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221; +212 662 237 556, Fax: +212 537 651 810, E-Mail: haddad.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

COMHAFAT, 5, Rue Ben Darkoule, Ain Khalouia, Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 20; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrich@comhafat.org; laamrich@mpm.gov.ma; laamrichmpm@gmail.com

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION - FAO**Gutiérrez, Nicolás Luis**

FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
Tel: +39 06 570 56563, E-Mail: nicolas.gutierrez@fao.org

INFOPÊCHE

El Malagui, Mohamed

INFOPÊCHE, Cité Administrative, Tour C 19ème Etage -Plateau; 01 B.P. 1747, Abidjan 01, Côte d'Ivoire
Tel: +225 20213198, Fax: +225 2021 8054, E-Mail: infopeche@aviso.ci; infopech@gmail.com;

OBSERVATEURS DE PARTIES NON-CONTRACTANTES

COSTA RICA

Meneses Castro, Gustavo

Presidente Ejecutivo, Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPECA, Frente a las instalaciones del INA, El Cocal de Puntarenas; Tel: +506 2630 0600, E-Mail: gmeneses@incopesca.go.cr

FIDJI

Naivalu, Kolinio

Acting Senior Fisheries Officer, Ministry of Fisheries, P.O. Box 2218, Takayawa Building, Suva Toorak
Tel: +679 99 60 398, Fax: +679 33 16 120, E-Mail: k_naivalu@yahoo.com.au

Naqali, Sanaila

Deputy Secretary, Ministry of Fisheries, P.O. Box 2218; Takayawa Building, Suva
Tel: +679 990 6984, Fax: +679 331 6120, E-Mail: snaqali@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR

Balfegó Brull, Pere Vicent

Pol. Ind. Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: perevicent@grupbalfego.com

Balfegó Laboria, Manuel Juan

APCCR, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: manel@grupbalfego.com

Serrano Fernández, Juan

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo, Polígono Industrial - Edificio Balfegó43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047708, Fax: +34 977 457812, E-Mail: jserrano@grupbalfego.com

ASSOCIATION EUROMÉDITERRANÉENNE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DE THON – AEPPT

Kahoul, Mourad

Association Euroméditerranéenne des Pêcheurs Professionnels de Thon - AEPPT, 39 rue de la Loge, 13002 Marseille, France ; Tel: +33 609 535 603, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

Perez, Serge

AEPPT, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France
Tel: +33 607 793 354; +33 609 535 603, Fax: +33 4 6889 3415, E-Mail: armement.sam@wanadoo.fr;
bluefintuna13@yahoo.fr

CONFEDERATION INTERNATIONALE DE LA PECHE SPORTIVE – CIPS

Diouf, Abdoulaye

Président, Fédération Sénégalaise de Pêche Sportive (FSPS), 1, Rue de la Libération - B.P. 22568 Embarcadère Dakar Gorée, Dakar, Sénégal
Tel: +221 338 223 858, Fax: +221 33 821 4376, E-Mail: fsps@orange.sn

Ordan, Marcel

Président of CIPS, Confédération Internationale de la Pêche Sportive, 135 Avenue Clot Bey, 13008 Marseille, France
Tel: +33 4 9172 6396, Fax: +33 4 91 72 63 97, E-Mail: ffpmpaca@free.fr

DEFENDERS OF WILDLIFE

Goyenechea, Alejandra

Defenders of Wildlife, 1130 17th Street, NW, Washington DC 20036-4604, Etats-Unis
Tel: +1 202-772 3268, Fax: +1 202-6821331, E-Mail: agoyenechea@defenders.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC**Grant, Heather**EAC- Ecology Action Center, 2705 Fern Lane, Halifax BS B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 446 4840, Fax: +1 902 405 3716, E-Mail: heatherg@ecologyaction.ca**Schleit, Kathryn**Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax, NS B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@ecologyaction.ca**EUROPEAN BUREAU FOR CONSERVATION AND DEVELOPMENT - EBCD****Symons-Pirovolidou, Despina**Director, European Bureau for Conservation and Development, E.B.C.D., Rue de la Science, 10, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 478 337 154, Fax: +32 2 230 82 72, E-Mail: despina.symons@ebcd.org**EUROPÊCHE****Garat Perez, Javier**Secretario General, CEPESCA, Presidente Europêche, C/ Doctor Fleming, nº 7 - piso 2º, 28036 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 432 3489; +34 605 266085, Fax: +34 91 435 5201, E-Mail: javiergarat@cepesca.es;**FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS - FMAP****Azzopardi, Charles**Managing Director, Malte Federation of Aquaculture Producers, Mosta Road, St. Paul's Bay, SPB 3111 Valletta, Malte
Tel: +356 2157 1148; movil: +356 9949 6706, Fax: +356 2157 6017**Caruana, Joseph**

President of the FMAP, Federation of Maltese Aquaculture Producers, Scirocco Building Tarxien Road, GXQ 290 Ghaxaq, Malte; Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: joseph.caruana@ffMalte.com

FEDERCOOPESCA**Ferrari, Gilberto**Confcooperative - FEDERCOOPESCA, Via Torino 146, 00184 Rome, Italie
Tel: +39 06 4890 5284; +39 064 882 219, Fax: +39 6 4891 3917, E-Mail: gilberto.ferrari@confcooperative.it;
federcoopesc@confcooperative.it**Tiozzo Brasiola, Paolo**Presidente, Confcooperative - FEDERCOOPESCA, Via Torino, 146, 00184 Roma, Italie
Tel: +39 06 48 82 219, Fax: +39 06 48 91 39 17, E-Mail: tiozzo.p@confcooperative.it;
presidenza.federcoopesc@confcooperative.it**Tristano, Jessica**FEDERCOOPESCA, Via Torino, 146, 00184 Roma, Italie
Tel: +32 088 280 206, E-Mail: federcoopesc@confcooperative.it**HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL - HSI****Jackson, Alexis**The Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, Etats-Unis
Tel: +1 202 540 2086, E-Mail: ajackson@pewtrusts.org**INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION - ISSF****Peters, Dierk**ISSF, 601 New Jersey Avenue NW, Suite 220, Washington DC 20001, Etats-Unis
Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: dpeters@iss-foundation.org**Restrepo, Víctor**Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 601 New Jersey Avenue NW, Suite 220, Washington DC 20001, Etats-Unis
Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com**MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC****Montero Castaño, Carlos**Técnico de Pesquerías para Espagne y Portugal del MSC, Marine Stewardship Council, Paseo de la Habana, 26 - 7ª planta puerta 4, 28036 Madrid, Espagne
Tel: +34 674 071 053, Fax: +34 91 831 9248, E-Mail: carlos.montero@msc.org

MEDISAMAK

Flores, Jean-François

Vice-Président, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins PACA, 39 rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +33 04 91 56 78 33, Fax: +33 04 91 91 96 05, E-Mail: floresjff@aol.com; crpmen.paca@wanadoo.fr; bluefintuna13@yahoo.fr

Pages, Edouard

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +334 9156 7833/+33614162447, Fax: +334 9191 9605, E-Mail: pages.clpmem@yahoo.fr;

OCEANA

Lawson, Craig

OCEANA, C/ Gran Vía 59, 9º, 28013 Madrid, Espagne; Tel: +34 91 144 08 80, E-Mail: clawson@oceana.org

Lisik, Agnes

Oceana, C/ Gran Vía, 59 9º, 28013 Madrid, Espagne; Tel: +34 911 440 880, E-Mail: alisik@oceana.org

Vielmini, Ilaria

OCEANA, C/ Gran Vía 59, 9º, 28013 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 144 0899; +34 647 524 680, Fax: +34 91 144 0890, E-Mail: ivielmini@oceana.org

ORGANIZATION FOR PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES – OPRT

Maruyama, Keitaro

OPRT, 9F Sankaido Buldg, 9-13, Akasaka 1-chome, Minato-ku, Tokyo, Japon

Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: maguro@oprt.or.jp

Nagahata, Daishiro

Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-chome, Minato-ku, Tokyo Chiyoda-Ku 107-0052, Japon

Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: nagahata@oprt.or.jp

THE PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Bello, Maximiliano

The Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington D.C. 20004, Etats-Unis

Tel: +202-540-6927, E-Mail: mbello@pewtrusts.org

Hopkins, Rachel

The Pew Charitable Trusts, 901 E Street, Washington DC 20004, Etats-Unis

Tel: +1 215 713 5383, E-Mail: rhopkins@pewtrusts.org

Tak, Paulus

The Pew Charitable Trusts, Square du Bastion 1A Boite 5, 1050 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 478 24 13 32, E-Mail: ptak@pewtrusts.org

PROJECT AWARE FOUNDATION

Budziak, Ania

Project AWARE Foundation, 30151 Tomas, Rancho Santa Magdalena, CA 92688, Etats-Unis

Tel: +1 949 632 2835, E-Mail: ania.budziak@projectaware.org

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF

Adam, Shiham

Director for Science and the Maldives, International Pole and Line Foundation, 1 London Street, Reading, RG1 4QW, United Kingdom; Tel: +960 779 26 87, Fax: +960 332 25 09, E-Mail: shiham.adam@ipnlf.org

Baske, Adam

Director, Policy and Outreach, International Pole & Line Foundation, 1 London Street, Reading, RG1 4QW, United Kingdom; Tel: +1 207 747 9419, E-Mail: adam.baske@ipnlf.org

THE OCEAN FOUNDATION

Galland, Grantly

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20009, Etats-Unis

Tel: +1 202 494 7741, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, Etats-Unis
Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

Samari, Mona

Humane Society International, 901 E street NW, Washington, DC 20009, Etats-Unis
Tel: +07515828939, E-Mail: samarimonaocan@gmail.com; mona@communicationsinc.co.uk

THE SHARK TRUST**Hood, Ali**

The Shark trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, United Kingdom
Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

Hulme, Sophie

Shark Trust, 23 Kingsley Road, NW67RM, United Kingdom
Tel: +44 7973 712869, E-Mail: sophie@communicationbsinc.co.uk

VARDA FOUNDATION**Ishii, Atsushi**

Center for Northeast Asian Studies, Tohoku University, 41, Kawauchi, Aoba-ku, Sendai, Miyagi 980-8576, Japon
Tel: +81 22 795 6076, Fax: +81 22 795 6010, E-Mail: ishii@cneas.tohoku.ac.jp

Sakaguchi, Isao

Faculty of Law, Gakushuin University, 1-5-1 Mejiro, Toshima-ku, Tokyo 171-8588, Japon
Tel: +81 3 3986 0225, Fax: +81 3 5992 1006, E-Mail: isao.sakaguchi@gakushuin.ac.jp; 20050137@gakushuin.ac.jp

WORLD WILDLIFE FUND – WWF**Buzzi, Alessandro**

WWF, Via Po, 25/c, 00184 Roma, Italie
Tel: +3906 84 4971, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00184 Rome, Italie
Tel: +39 068 44971, E-Mail: pesca@wwf.es

Lankester, Kees

World Wide Fund for Nature (WWF), Voorsterweg 172 NL, 7399 AA EMPE, Pays-Bas
Tel: +31 57 576 9025, Fax: +3120 689 5282, E-Mail: scomber@xs4all.nl

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6ème étage 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss**Neves dos Santos, Miguel****Moreno, Juan Antonio****De Bruyn, Paul****Idrissi, M'Hamed****Ochoa de Michelena, Carmen****Campoy, Rebecca****de Andrés, Marisa****García-Orad, María José****Navarret, Christel****Peyre, Christine****Fiz, Jesús****Gallego Sanz, Juan Luis****García Piña, Cristóbal****Martín, África****Moreno, Juan Ángel****Peña, Esther****EXPERT EXTERNE****Spencer, John****INTERPRETES DE l'ICCAT****Amari, Jaafar****Faillace, Linda****Gzour, Aomar****Liberas, Christine****Linaae, Cristina****Meunier, Isabelle****Renée Hof, Michelle****Reymond, Rima****Sánchez del Villar, Lucía**

DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

3.1 DISCOURS D'OUVERTURE

M. Stefaan Depypere, Président de la Commission par intérim

Cher Ministre, Excellences, Mesdames et Messieurs, chers collègues et amis, Bienvenue à Vilamoura!

Nous voici à nouveau réunis à l'occasion de la 20e réunion extraordinaire annuelle de l'ICCAT. Il s'agit aussi du cinquantième anniversaire de l'ICCAT. Nous avons plusieurs motifs de célébration. La Commission rassemble désormais 51 membres et nous accueillons avec joie la Guinée Bissau parmi nous.

Le monde est chaque fois plus convaincu que l'amélioration de la gouvernance des océans est devenu un urgent défi. De nombreuses importantes manifestations ont été organisées pour relever ce défi. Je me réfère à ce titre aux conférences intitulées "nos océans", et à celle tenue tout récemment à Washington, ainsi qu'à la récente conférence qui a été organisée par l'Union africaine à Lomé. Je souhaite aussi évoquer la dimension critique des océans qui a été reconnue dans les sommets sur le climat, tels que la COP 22 à Marrakech. Je me réfère également aux déclarations et communications, comme la communication sur la gouvernance des océans qui a été faite la semaine dernière par la Commission européenne et le Haut représentant de l'Union européenne. Les dirigeants des plus hautes instances conviennent qu'une meilleure gouvernance des océans devrait constituer la priorité.

Au sein de l'ICCAT, nous pouvons affirmer avec orgueil que nous mettons en oeuvre la gouvernance des océans et nous pouvons ajouter que nous le faisons avec un certain succès.

En fait, nous étudions et nous gérons les stocks de thonidés et d'espèces apparentées d'une manière vérifiable et suffisamment dynamique, en l'adaptant à l'évolution du stock. Le suivi de l'avis scientifique a été la base de nos décisions.

Nous faisons preuve de prudence mais aussi de suffisamment de courage pour permettre aux opérateurs de faire le meilleur usage de la ressource lorsque l'état du stock le permet. L'objectif de l'ICCAT est de faire le meilleur usage possible du potentiel des océans à nourrir les populations avec une source de protéines de très haute qualité. Faire preuve de précaution, oui, mais pas de paranoïa. Nous avons démontré que nous pouvons prendre des décisions difficiles, même draconiennes. Mais nous avons également montré que nous sommes disposés à permettre aux opérateurs de bénéficier d'un état de stock amélioré dès que cette situation semble garantie. Il se peut que nous soyons contraints à prendre des décisions difficiles une fois de plus. Nous le ferons, si cela s'avère nécessaire.

L'ICCAT a été une organisation auto-critique. Une organisation qui n'a cessé d'apprendre. Qui a été disposée à adapter les décisions, lorsque cela s'est avéré nécessaire, et je remercie les Parties pour avoir coopéré de façon constructive dans ces cas-là. Elle a mené à bien une première évaluation de ses performances, dont les conclusions étaient extrêmement cruciales, et elle a travaillé de manière constructive afin de remédier aux critiques. Ceci a débouché, entre autres, à l'amendement de la Convention que nous devrions conclure cette semaine. J'encourage toutes les Parties à faire en sorte que cet objectif devienne réalité. Le processus permanent d'amélioration de la qualité au sein du SCRS - formulé comme un processus intégral de gestion de la qualité dans la meilleure résolution sur la science adoptée à Istanbul - constitue une autre amélioration des performances et les efforts déployés pour atteindre une participation incluse de toutes les Parties contractantes aux processus de préparation et de décision en sont un autre exemple.

Vous avez décidé de procéder à une deuxième évaluation des performances et nous aurons le plaisir d'en discuter à la présente séance.

Les ORGP sont plutôt uniques - si l'on considère la palette d'organisations internationales qui traitent des questions océaniques - en ce sens qu'elles se soumettent à une évaluation des performances de manière si régulière. Au sein du groupe des ORGP, l'ICCAT est sans aucun doute celle qui réussit le mieux. Je suis

heureux de vous annoncer qu'en deux occasions, la communauté internationale a indirectement témoigné sa confiance envers l'ICCAT. Elle l'a fait en sélectionnant M. Driss Meski à la présidence du réseau des secrétariats régionaux de toutes les ORGP et elle l'a fait une nouvelle fois en me demandant de poursuivre les grands travaux de mon bon ami, Russell Smith, en présidant le processus de Kobe. Nous discuterons du processus de Kobe pendant nos séances plénières.

Nous regrettons que Martin ne puisse pas être des nôtres. Il nous transmet ses meilleures salutations et le meilleur appui moral que nous pouvons lui donner pendant son rétablissement est de réussir cette réunion annuelle. Je compte sur vous tous. Nous avons un calendrier chargé devant nous. Comme vous avez pu le voir sur le programme, le dimanche 20 novembre n'est pas encore alloué à aucune sous-commission particulière. J'espère que nous pourrions maintenir ce dimanche libre. Cela dépend grandement de la façon dont nous allons travailler pendant la semaine. Je vous remercie pour votre excellente coopération.

Je souhaite finalement remercier le Secrétariat pour son excellente préparation ainsi que le Gouvernement du Portugal et l'Union européenne pour accueillir et financer la présente réunion.

M. Eduardo Cabrita, ministre adjoint du Premier ministre portugais

En mon nom et au nom du gouvernement portugais, je suis heureux de vous accueillir au Portugal pour la 20^{ème} réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique.

Je tiens à féliciter l'ICCAT à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire en tant qu'organisation régionale de gestion des pêcheries ayant accompli son mandat, garantissant les activités de pêche de thonidés et d'espèces apparentées de manière durable dans tout l'Atlantique.

Deuxièmement, je salue tous les représentants du secteur et les observateurs, les organes internationaux et intergouvernementaux, les scientifiques et les ONG qui soutiennent les objectifs de l'ICCAT.

L'ICCAT est une organisation de dimension véritablement mondiale avec 51 Parties contractantes réparties dans le monde entier et vos décisions ont des implications mondiales non seulement pour les thonidés de l'Atlantique et les espèces thonières apparentées, mais aussi pour les pêcheurs de plusieurs continents qui dépendent d'eux pour assurer leur subsistance. Je suis fier de dire que le Portugal est Partie contractante de l'ICCAT depuis le tout début. Dans les faits, les thonidés et les espèces apparentées revêtent un grand intérêt pour la pêche portugaise, tant en métropole que dans nos régions ultrapériphériques des Açores et de Madère.

Une économie dynamique et durable de l'océan est une caractéristique essentielle pour assurer une prospérité équilibrée de l'humanité.

En fait, le vaste océan qui couvre la majeure partie de notre planète est une source primordiale de nourriture, d'énergie, de minéraux, de santé, de loisirs et de transport dont dépendent des centaines de millions de personnes.

Donc, cette nouvelle importance stratégique émergente de l'économie de l'océan est profondément liée au processus de mondialisation que nous vivons, qui réside dans un enjeu de civilisation, poussé par une combinaison de facteurs : croissance de la population, hausse des revenus, hausse des inégalités, intensification de la concurrence géopolitique, diminution des ressources naturelles, réponses au changement climatique et technologies perturbatrices.

C'est pourquoi le nouveau gouvernement portugais (depuis novembre 2015) a défini l'océan comme étant l'une de ses priorités et qu'il a décidé de placer la gouvernance des Océans à un niveau supérieur en lui consacrant un ministère spécifique, après plus de 20 ans, dédié à la définition de politiques spécifiques pour la gestion durable de cette ressource. Nous voulons maximiser le rendement économique de cette vaste ressource et la protéger, en particulier parce que l'océan fait partie du patrimoine culturel du Portugal, et nous voulons nous assurer qu'elle reste bien préservée pour les générations futures.

Pour le moment, l'océan représente trois défis majeurs pour le gouvernement portugais : sur le plan économique, de la souveraineté et des connaissances.

1 - Économiquement parlant, l'économie de l'océan représente environ 2,5 % de notre PIB, chiffre que nous considérons trop faible pour un pays bénéficiant du positionnement géostratégique du Portugal doté d'un accès à plusieurs services des écosystèmes océaniques. Pour surmonter cette image, nous voulons insister sur trois axes comme « moteur » du changement : renforcer les activités économiques traditionnelles de l'océan ; habiliter les activités économiques émergentes et renforcer l'unicité euro-atlantique portugaise en matière de ports et de la logistique.

2 - En termes de souveraineté et compte tenu du fait que le Portugal devrait étendre son plateau continental (après 2017), créant un territoire d'environ quatre millions de kilomètres carrés, composé principalement d'eaux océaniques profondes et ultra profondes, avec des ressources (biologiques, génétiques, minérales, énergiques,...) qu'il faut protéger, mais qui peuvent également être exploitées durablement, créant une opportunité pour de nouvelles activités et industries , qui peuvent transformer le paradigme économique du pays, nous parierons sur des mesures telles que : la présence effective en mer ; la sensibilisation aux océans ; la planification spatiale maritime visant à enrichir les dimensions économiques, environnementales et sociales de l'océan ; la protection du capital naturel et des services écosystémiques.

3 - Le troisième défi, la connaissance, est crucial pour modifier la relation sociale, économique et environnementale de notre pays avec l'océan. La connaissance de l'océan est la seule façon de garantir et d'optimiser l'utilisation durable des ressources océaniques (biologie, minéraux, biotechnologie ou énergie renouvelable) et ce défi exige un investissement stratégique dans les sciences de la mer et dans la formation des ressources humaines hautement qualifiées. Nous avons besoin et nous redemandons de plus en plus de politiques et de décisions basées sur la science.

Cependant, ce potentiel énorme ne vient pas sans risques, qui sont très complexes et variés. La santé de l'océan est la plus critique de tous. Les océans malsains sont causés par la surexploitation des ressources marines, la pollution, la hausse des températures et des niveaux de la mer, l'acidification des océans et la perte de la biodiversité.

Une utilisation non durable de l'océan et de ses ressources détruit la base même sur laquelle une grande partie du monde prospère et dépend.

En ce sens, nous devons nous rendre compte que le plein potentiel de l'économie de l'océan prendra vie uniquement grâce à une stratégie durable sous-tendant le développement économique.

Et il convient de rappeler que tout cela n'a de sens que si nous préservons les différents écosystèmes qui composent la ressource globale que représente l'océan, et dans le même temps, si nous luttons pour la durabilité et l'équité au sein de la race humaine. Nous avons récemment fait part au Commissaire Karmenu Vella du problème auquel nous sommes confrontés aux Açores en raison de la prolifération des « dispositifs de concentration des poissons » (DCP) dans les pêcheries de thonidés dans d'autres régions du globe, surtout sur la côte africaine. Nous avons souligné la nécessité d'utiliser des mesures de discrimination positive (garantissant ainsi l'équité) pour défendre les spécificités des flottilles traditionnelles des régions ultrapériphériques et de reconnaître la sélectivité et la durabilité de ces pêcheries. C'est le cas de la région portugaise des Açores où nous disposons d'une pêcherie à la canne et moulinet hautement sélective, dûment certifiée et reconnue avec les labels « Friends of the sea » et « Sans risque pour les dauphins ».

Nous sommes sûrs que la Commission et les délégués se sont engagés à prendre des décisions qui assureront un équilibre entre une gestion durable de l'espèce visée et un revenu suffisant pour nos pêcheurs. Les stocks doivent avoir un avenir durable, parce que sans eux, nos pêcheurs eux-mêmes n'ont aucun avenir non plus.

Le Portugal est honoré d'accueillir la 20e réunion extraordinaire de la Commission et j'espère que, en dépit de votre programme très chargé et des décisions judicieuses que vous devrez prendre, vous pourrez trouver quelques moments pour profiter de votre séjour en Algarve et que, lorsque vous retournerez dans

vos pays, vous ne manquerez pas d'emporter dans vos bagages un brin de soleil portugais et un accueil chaleureux du peuple portugais.

Je vous souhaite une excellente réunion et un excellent séjour !

3.2 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES CONTRACTANTES

Algérie

La délégation de l'Algérie remercie l'Union européenne et le Gouvernement du Portugal d'héberger la 20^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT dans cette merveilleuse ville de Vilamoura.

Grâce aux efforts et à la compréhension de toutes les Parties de l'ICCAT qui se sont traduits dans les dispositions encourageantes du paragraphe 05 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'Algérie a fourni les efforts nécessaires pour une exploitation sans faille de sa pêcherie thonière, en dépit du fait que sa quote-part historique de 5,073% du TAC du thon rouge de l'Est ait été injustement amputée des 4/5^{ème} en 2010.

Cette sage décision prise lors de la réunion de 2012, reconduite en 2014 pour apporter une solution partielle et provisoire au problème causé à l'Algérie, a non seulement encouragé l'Administration algérienne des pêches à renforcer la contribution des cadres et des scientifiques algériens aux travaux de notre Organisation, mais a également permis à l'armement thonier algérien d'améliorer son opérationnalité et son efficacité en matière de pêche au thon rouge.

Toutefois, en vertu d'une situation comparable en 2015 à celle de l'Algérie et vis-à-vis de laquelle la réaction de la Commission a été différente, l'Algérie a dénoncé la partialité avec laquelle l'ICCAT a traité sa revendication légitime de restitution de son quota historique de thon rouge.

A ce titre, l'Algérie en appelle au sens de l'équité et de responsabilité de toutes les Parties pour que le tort qui lui a été causé en 2010 soit complètement réparé, à travers l'application des dispositions du paragraphe 05 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, ce qui permettra à notre Organisation de tourner définitivement cette page gênante et d'envisager de façon plus sereine ses importantes missions et ses futurs travaux.

En souhaitant à toutes les délégations un agréable et fructueux séjour dans la ville de Vilamoura, la délégation algérienne affiche sa disponibilité à travailler avec toutes les Parties dans un esprit de coopération et de responsabilité pour que cette réunion de l'ICCAT soit couronnée de succès.

Union européenne

L'Union européenne a l'honneur d'accueillir la 20^e réunion extraordinaire de l'ICCAT dans ce coin enchanteur du Portugal. Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude aux autorités portugaises pour leur hospitalité et à souligner le travail acharné du Secrétariat pour l'excellente organisation de cette réunion à Vilamoura.

Nul autre lieu n'aurait été plus pertinent que celui-ci pour célébrer le 50^e anniversaire de l'ICCAT, dans un pays doté d'une tradition maritime et halieutique si fortement ancrée, qui a donné naissance à des explorateurs maritimes qui ont changé le cours de notre histoire, comme Ferdinand Magellan.

Comme au cours des années précédentes, l'ICCAT et ses CPC ont fourni des résultats satisfaisants sur un nombre croissant de questions et elles ont donc contribué à susciter des attentes élevées de la société civile et du secteur de la pêche sur leur capacité à gérer les stocks de poissons relevant de son mandat. Il ne fait aucun doute aujourd'hui que l'ICCAT est passée maître dans les pratiques exemplaires dans le monde des ORGP thonières. Cela se reflète également dans les résultats de la deuxième évaluation des performances, qui a reconnu les progrès considérables réalisés depuis l'évaluation des performances de 2008. Il y a cependant un certain nombre de domaines où des améliorations sont encore nécessaires et l'Union européenne est prête à travailler avec toutes les CPC pour faire un suivi de la recommandation sur l'examen des performances et renforcer davantage la gouvernance de l'ICCAT grâce à de meilleures décisions fondées sur la science, de mesures de contrôle et d'exécution renforcées et une plus grande

application par ses membres. À cet égard, l'UE espère vivement qu'un consensus peut être atteint sur l'amendement de la Convention après de nombreuses années de discussion pour transformer l'ICCAT en une organisation encore plus moderne.

L'Union européenne est convaincue que l'ICCAT devrait également continuer à promouvoir des mesures ambitieuses pour la gestion durable des ressources relevant de ses compétences, notamment celles dotées de nouvelles évaluations de stocks. Cette année, il sera particulièrement important d'aborder la situation préoccupante de l'espadon de la Méditerranée, sans oublier la nécessité d'assurer une exploitation durable des thonidés tropicaux. La poursuite des travaux du groupe de travail sur les DCP sera essentielle à cet égard, y compris l'échange de bonnes pratiques dans le cadre d'un groupe de travail conjoint des ORGP thonières sur les DCP qui se déroulera en 2017 sous les auspices de l'ICCAT. Comme les années précédentes, l'Union européenne continuera à promouvoir la gestion responsable et prudente des stocks de requins qui sont capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. Compte tenu de la forte augmentation des captures de requins peau bleue, nous ne devrions pas davantage reporter les actions décisives. L'Union européenne continuera également à promouvoir l'instauration d'une politique d'ailerons naturellement attachés, et à cet égard nous nous félicitons de l'appui croissant de nombreuses Parties contractantes. L'adoption de ces propositions renforcerait davantage la position de chef de file de l'ICCAT parmi les ORGP en matière de gestion des requins.

L'Union européenne est heureuse des développements survenus en vue d'une meilleure science, y compris le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêcheries, qui cette année a eu lieu dans la Sous-commission 2. Une meilleure science a cependant son prix. L'Union européenne a reconnu ce fait en fournissant une contribution importante au programme de recherche GBYP (8 millions d'euros au cours des six dernières années) et espérons que les résultats de ce grand projet servent à la nouvelle évaluation du stock de thon rouge qui aura lieu en 2017. En outre, plus récemment, le programme important pour le marquage des thonidés de l'Atlantique tropical (13,7 millions d'euros sur cinq ans) a commencé à donner des résultats prometteurs. L'Union européenne demande à toutes les CPC prenant part activement aux pêcheries de thonidés tropicaux, ainsi qu'aux intervenants, de contribuer activement à ce projet et d'assurer le cofinancement nécessaire de 10 % sur la période couverte par le programme.

Comme par le passé, l'Union européenne continue d'attacher la plus grande importance au processus d'application. Seule l'application intégrale par tout le monde garantit une concurrence équitable à travers toute la zone de la Convention et parmi toutes les CPC de l'ICCAT et garantir l'effet souhaité des mesures de conservation. Nous nous engageons à faire en sorte que l'ICCAT maintienne un haut niveau d'engagement pour l'examen et l'évaluation de l'application et nous sommes convaincus que ce processus continuera d'être guidé par une approche pragmatique et orientée vers la recherche de solutions afin de permettre encore plus à l'ICCAT d'être fidèle à sa mission globale.

La délégation de l'Union européenne tient à exprimer sa volonté sans faille pour un rétablissement complet du Président de l'ICCAT, M. Martin Tsamenyi, qui manquera certainement à chacun d'entre nous au cours des prochains jours.

L'Union européenne souhaite travailler de manière constructive avec toutes les CPC en vue d'atteindre ces objectifs ambitieux lors de cette 20^e réunion extraordinaire de l'ICCAT.

Japon

Au nom du gouvernement du Japon, nous souhaitons exprimer notre profonde gratitude envers le gouvernement du Portugal et l'Union européenne pour accueillir cette importante réunion dans cette belle ville de Vilamoura. Nous souhaiterions également remercier M. Driss Meski, le Secrétaire exécutif, ainsi que les membres du personnel du Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente préparation et organisation de la réunion.

Lors de la présente réunion de la Commission, l'ICCAT doit se mettre d'accord sur des recommandations s'appliquant à plusieurs espèces, car les recommandations actuelles concernant ces espèces expireront cette année. Certaines de ces recommandations, telles que celles concernant l'albacore, le germon, l'espadon de la Méditerranée et le voilier, peuvent être révisées sur la base de l'évaluation des stocks du SCRS, alors que les stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud et du thon rouge de l'Atlantique Ouest n'ont pas fait l'objet d'évaluation. Le Japon propose que ces recommandations concernant des espèces non

soumises à de nouvelles évaluations soient reconduites tant que le SCRS ne les aura pas évaluées à nouveau.

Ces dernières années, l'ICCAT a accordé une grande attention à la conservation des requins. Lors de la dernière réunion annuelle, une proposition interdisant la séparation des ailerons du corps des requins a été remise sur la table. Le Japon ne pense pas que cette interdiction contribuera à la conservation des requins. Les informations sur la mise en œuvre des mesures de conservation des requins soumises par les CPC, en vertu de la Recommandation 12-05, démontraient plutôt clairement que l'ICCAT devrait veiller à ce que toutes les CPC mettent pleinement en œuvre les mesures de gestion actuelles, dont l'utilisation complète des requins. Pour atteindre cet objectif, le Japon a soumis une proposition visant à améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion des requins. Cette proposition est le reflet de l'engagement ferme du Japon en faveur de la conservation des requins. Le Japon espère que d'autres CPC appuieront cette proposition.

Le Japon se félicite de la mise en œuvre intégrale du système eBCD conformément à la Rec. 15-10 depuis le mois de juillet dernier et souhaite exprimer sa reconnaissance au président du groupe de travail technique pour le dur travail accompli. Les fonctions de base du système eBCD ont déjà été mises au point, bien que des travaux supplémentaires soient encore nécessaires. Le groupe de travail technique dédié au eBCD doit être maintenu, avec des échanges moins fréquents, afin de continuer à améliorer le système.

Le Japon est disposé à travailler en étroite coopération avec les autres délégations afin de dégager des solutions positives et il espère sincèrement que cette réunion annuelle sera fructueuse et couronnée de succès.

Finalement la délégation japonaise souhaite au Dr Martin Tsamenyi, le président de la Commission, un prompt rétablissement et espère qu'il pourra à nouveau participer aux réunions de l'ICCAT le plus rapidement possible. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Namibie

La Namibie souhaiterait exprimer toute sa gratitude et ses remerciements au Gouvernement du Portugal et à l'Union européenne pour organiser cette 20ème Réunion extraordinaire de l'ICCAT et pour l'accueil chaleureux qu'ils nous ont réservé dans cette belle ville de Vilamoura. Pour de nombreuses personnes de ma délégation, il s'agit de notre première visite dans cette magnifique ville et nous sommes enchantés d'y séjourner avec les autres délégations. Nous souhaiterions aussi souhaiter la bienvenue à la Guinée Bissau en tant que nouvelle Partie contractante à cette organisation et nous sommes convaincus que le fait qu'un nombre croissant de nations de pêche rejoigne cette organisation contribuera de façon positive à l'atteinte des objectifs visés par cette organisation.

Monsieur le Président, cette Commission a une lourde tâche pour achever toutes les questions à l'ordre du jour de cette 20ème Réunion extraordinaire. Parmi celles-ci, la Commission devra allouer les TAC pour les trois prochaines saisons de pêche et nous remercions le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) pour tous les efforts déployés en vue de parvenir à des recommandations basées sur la science pour orienter les travaux de cette Commission. Nous espérons sincèrement que la Commission s'acquittera de ses responsabilités de façon juste et équitable lors de l'allocation des quotas aux différentes nations de pêche, étant donné que toutes les nations ont le droit de bénéficier des ressources halieutiques gérées par cette Commission.

Nous sommes également conscients du fait que la Commission devra délibérer sur les questions en instance soulevées par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention. Nous tenons à remercier de nouveau ce Groupe de travail pour les excellents travaux accomplis au cours de ces dernières années et nous espérons des discussions fructueuses sur cette question. La Namibie se rallie pleinement à l'avis de nombreuses délégations selon lequel la Convention de l'ICCAT doit être amendée afin de prendre en compte la nouvelle dynamique de l'environnement de pêche. Nous sommes particulièrement reconnaissants à l'ICCAT d'envisager d'étendre la portée de la Convention afin de prendre en considération d'autres espèces, telles que les requins, qui sont jugés être biologiquement menacés d'extinction dans de nombreuses parties du monde. Nous espérons, en outre, que cette Commission trouvera une solution amiable à certaines questions en instance, telles que le règlement des différends et la participation des non-parties.

Finalement, Monsieur le Président, la Namibie souhaite des débats fructueux à cette Commission et compte tenu du merveilleux environnement qui nous entoure nous espérons que ces débats mèneront à des décisions ayant un impact significatif sur les travaux de la Commission. Je vous remercie.

Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer)

Le Royaume-Uni (au titre de ses Territoires d'outre-mer) remercie très sincèrement la République du Portugal d'accueillir la 20e réunion extraordinaire de l'ICCAT.

Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni comprennent quatre territoires d'outre-mer : Bermudes, Îles vierges britanniques, Îles Turks et Caïcos, et le territoire de Ste Hélène, Ascension et Tristan da Cunha. Il s'agit de petits États côtiers se situant à divers stades de développement. Au cours de l'année, nous nous sommes efforcés de remplir l'ensemble de nos obligations vis-à-vis de l'ICCAT et nous espérons avoir atteint cet objectif à la satisfaction de la Commission. Le gouvernement du Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer sont déterminés à assurer que les ressources marines sont gérées selon une norme élevée, une stratégie qui a été mise en exergue dans le livre blanc le plus récent du gouvernement du Royaume-Uni concernant ses territoires d'outre-mer. Les territoires britanniques d'outre-mer reconnaissent également que les informations scientifiques sont nécessaires pour sous-tendre la prise de décision adéquate au sein de l'ICCAT et travaillent avec le gouvernement du Royaume-Uni afin d'améliorer les connaissances sur les ressources marines dans ses territoires.

Le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer se montrent de nouveau intéressés par les conclusions des discussions spécifiques aux espèces de la Sous-commission 4 cette année ; toutefois, nous espérons également que les Parties contractantes de l'ICCAT pourront collaborer afin de protéger la durabilité future de toutes les espèces relevant du mandat de l'ICCAT. Les mesures arrêtées aux réunions annuelles précédentes aux fins de la protection des requins ont été très favorablement accueillies même si nous souhaiterions de nouvelles mesures de gestion de précaution visant à protéger les espèces de requins et soutenons le renforcement de l'interdiction du prélèvement des ailerons. Nous nous réjouissons à la perspective de tenir ces discussions et sommes convaincus que l'ICCAT démontrera une fois de plus au monde qu'elle est capable de gérer les ressources marines relevant de son mandat de manière durable et efficace.

Nous nous félicitons des résultats de la seconde évaluation des performances qui soulignaient les progrès considérables réalisés par l'ICCAT depuis l'évaluation des performances de 2008. Nous accueillons favorablement de nouvelles discussions sur les recommandations formulées dans cette évaluation pour améliorer encore davantage les performances de l'ICCAT à l'avenir.

Nous souhaiterions également que l'ICCAT se penche sur le projet de résolution sur des « zones qui sont importantes et uniques pour les espèces relevant de l'ICCAT, dont la mer des Sargasses » que nous avons élaboré conjointement avec d'autres parties contractantes. Cette résolution vise à permettre au SCRS de poursuivre les bons travaux réalisés dans le cadre de la résolution sur la mer des Sargasses (Rés. 12-12) et sur d'autres zones importantes et uniques dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

En guise de conclusion, nous souhaiterions exprimer notre gratitude et notre reconnaissance au Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellent travail qu'il continue à fournir au nom des Parties contractantes. Nous souhaitons à tous les participants à la réunion des travaux constructifs et fructueux et un prompt rétablissement au Président de l'ICCAT, Dr. Martin Tsamenyi.

République bolivarienne du Venezuela

La République bolivarienne du Venezuela félicite la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) pour ses 50 ans de gestion, au cours desquels elle a déployé ses plus grands efforts pour assurer la conservation et la gestion des ressources marines qui se trouvent dans un espace maritime si important, comme l'océan Atlantique, et qui compte chaque fois plus de Parties contractantes qui s'engagent envers cet objectif.

De même, la République bolivarienne du Venezuela est honorée de l'invitation que lui a adressée le Secrétariat afin qu'elle participe à cette importante réunion, qui a été une occasion significative pour le

Venezuela de reprendre sa place dans ces enceintes internationales où sont négociées, discutées et mises en œuvre les mesures nécessaires à la conservation des différents stocks.

En 2016, la création du nouveau Ministère de la puissance populaire de la pêche et de l'aquaculture a été promulguée par le Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela. Celui-ci cherche à donner un plus grand soutien aux politiques élaborées et qui le seront en relation avec l'activité économique découlant de la pêche, l'aquaculture et les activités connexes ; qui contribueront au renforcement du nouveau modèle économique que nous prévoyons au Venezuela. Cet organe directeur a proposé comme objectif prioritaire de relancer la pêche et l'aquaculture de façon durable comme alternative alimentaire en vue de l'avenir.

Parmi les politiques en cours d'élaboration par le ministère de la puissance populaire de la pêche et de l'aquaculture, on trouve l'approvisionnement en produits et sous-produits de poissons sur le marché national d'une manière rapide, stable et durable en vue de renforcer la sécurité alimentaire ; dans ce sens, au sein de ce ministère a été élaborée la « résolution de l'interdiction des rejets en haute mer », qui entrera prochainement en vigueur.

En ce qui concerne la proposition visant à amender la Convention, la République bolivarienne du Venezuela applaudit l'initiative et les efforts déployés jusqu'à ce jour pour actualiser la Convention, cadre qui règlemente cette Organisation. Toutefois et compte tenu de l'importance de celui-ci, nous considérons que la présente réunion n'est pas l'enceinte la plus adéquate pour son approbation ; nous pensons et c'est ainsi que nous l'exprimons qu'il convient de poursuivre les travaux de ce groupe, étant donné qu'il est d'une importance capitale que soit réalisée une analyse plus détaillée de chaque proposition élaborée, compte tenu du fait que le texte en soit comporte des vides juridiques qui peuvent donner lieu à des interprétations erronées de la part de chacune des Parties contractantes.

Depuis notre adhésions à l'ICCAT en 1983, nous nous sommes efforcés année après année de mener à bien les tâches que requiert le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) dans le cadre de nos obligations en tant que Partie contractante ; à titre d'exemple, lors de la réunion de l'an dernier du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), les données envoyées par le Venezuela ont été adoptées car elles ont dépassé les paramètres d'évaluation. De même, il convient de souligner que, conformément à la révision des données de la Tâche II que nous avons réalisée au cours des cinq dernières années, ainsi que des documents scientifiques fournis par notre pays, ceux-ci ont considérablement contribué aux évaluations des différents stocks.

Pendant 25 ans, le Venezuela a contribué au contrôle et au suivi des pêcheries de thonidés qui capturent des istiophoridés de forme accidentelle ou ciblée, ce qui a permis à l'administration de la pêche de contribuer aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ; nous reconnaissons qu'il existe actuellement certaines faiblesses dans le suivi opportun de certaines pêcheries qui capturent des makaires et c'est pourquoi nous encourageons les mesures visant à corriger cette situation. Parmi celles-ci, nous accélérons les démarches nécessaires à la réalisation des procédures administratives afin d'obtenir une nouvelle fois le financement du programme de recherche sur les istiophoridés au Venezuela.

Pareillement, nous considérons qu'il est important de souligner l'importance des efforts déployés par la Commission ou qui le seront à l'avenir en vue d'établir des mesures appropriées et effectives dans le but de réglementer les dispositifs de concentration du poisson, actions envers lesquelles nous exprimons notre engagement.

Nous saisissons cette occasion pour signaler qu'après révision du rapport sur l'état du stock de germon du Nord, nous considérons opportun d'évaluer la possibilité d'augmenter le TAC annuel de germon du Nord pour toutes les Parties contractantes. Dans ce sens, la République bolivarienne du Venezuela manifeste son intérêt en faveur du relèvement de son TAC pour 2017. Il convient de noter que le germon du Nord fait partie de la capture accidentelle de notre pêcherie dirigée sur les thonidés tropicaux ; néanmoins, une série de mesures ont été prises depuis 2014, dans un effort pour se conformer aux recommandations de l'ICCAT. Merci beaucoup.

3.3 AUTRES DÉCLARATIONS DES CPC

Déclaration du Royaume du Maroc au sujet des amendements proposés à la Convention ICCAT

Références

- Document PLE-107 : rapport de la 4eme réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention
- PLE-122 : processus d'amendement de la Convention
- Document PLE-123 : lettre du Président ICCAT à la FAO sur des amendements proposés à la Convention
- PLE-128 : réponse du directeur général de la FAO

Le Royaume du Maroc souhaite faire part de sa position concernant les propositions d'amendement à la convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique et qui porte particulièrement sur deux questions importantes, à savoir : le changement du dépositaire et le règlement des différends.

La question du Dépositaire

Concernant le changement du dépositaire, le Royaume du Maroc souhaite faire part à la commission de son engagement constant à privilégier les procédures et les usages du système des Nations Unies.

Aussi, la délégation marocaine souhaite que la FAO reste le dépositaire de la convention ICCAT et rejette toute proposition de changement de dépositaire.

Le système des Nations Unies dans lequel nous inscrivons notre action et qui parraine notre organisation nous offre une garantie de fonctionnement en harmonie avec le droit international.

En effet, le régime des Nations Unies a permis jusqu'à présent un fonctionnement normal garantissant les droits des différents membres de l'ICCAT et notamment les Etats africains et les autres pays en développement.

Le règlement des différends

Concernant la question du règlement des différends prévue dans l'article 8 bis et l'annexe I du document PLE-107, le Royaume du Maroc n'a pas d'objection sur le point 1 relatif au règlement à l'amiable comme première étape. En effet le règlement à l'amiable permet un arrangement interne à l'ICCAT et une économie de temps et de ressources financières. Il permet de préserver les bonnes relations entre les parties et de développer l'expertise interne à l'ICCAT.

A cet égard, le Royaume encouragerait la création au sein de l'ICCAT, d'une instance de règlement à l'amiable dédiée à cette question. Le point 2 du projet d'article 8 bis ne soulève aucune observation.

Quant au point 3 de ce même article, Il serait souhaitable d'ajouter après la possibilité de recourir à une cour internationale conformément aux dispositions d'une autre convention internationale l'expression suivante « à laquelle les Parties en litige sont membres ».

Concernant le point 4 de ce même article, le Royaume du Maroc recommande de privilégier le choix du recours à une cour arbitrale internationale *sur demande des deux Parties au litige* et non à la demande de l'une des Parties.

Après examen de l'annexe I relative au règlement des différends, il est recommandé ce qui suit :

Au niveau du point 2 relatif au lieu de l'arbitrage, ajouter l'expression suivante :

2-....., avec l'accord des Parties au litige ; que les arbitres choisissent.

3-.....

4-.....

5- Cette disposition qui permettrait à une Partie tierce au litige d'intervenir dans les procédures sous

réserve de l'accord du corps arbitral *n'est pas recommandée*. En effet, les Etats doivent rester les maîtres de la situation et non les arbitres.

Par ailleurs, une telle proposition risque de privilégier certaines parties ayant les moyens et l'expertise nécessaires pour intervenir dans les conflits entre Parties.

Cette intervention ne peut avoir lieu que si les Parties au litige l'acceptent au préalable. D'ailleurs cette intervention devrait se limiter à la formulation d'un avis et non couvrir les procédures.

Aussi, ce paragraphe 5 est à reformuler comme suit :

5-Les Parties au litige ayant eu recours à l'arbitrage peuvent solliciter, le cas échéant, l'avis d'un Etat membre non partie au litige.

Déclaration de la République bolivarienne du Venezuela sur les propositions d'amendement à la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique

La République bolivarienne du Venezuela se félicite de l'initiative prise par la Commission visant à réviser la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique afin de l'adapter aux pratiques de gouvernance et de gestion du XXI^{ème} siècle. Nous félicitons également le Groupe de travail pour ses louables efforts déployés en vue de concrétiser un document unifié rassemblant toutes les propositions des Parties contractantes en actions tangibles.

Nous considérons, toutefois, que le texte comportant les propositions unifiées ne peut pas encore être approuvé à l'heure actuelle. Nous pensons que les travaux de ce Groupe doivent encore se poursuivre et qu'il est d'une importance vitale de conduire une analyse plus approfondie de chaque proposition élaborée, notamment en ce qui concerne le transfert du dépositaire et l'Article relatif au « Règlement des différends », étant donné que le texte en lui-même laisse de nombreux vides juridiques et légaux qui peuvent donner lieu à des erreurs d'interprétation de la part des Parties contractantes. En outre, conformément aux procédures internes de la République bolivarienne du Venezuela, un nouveau document de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique devra être soumis aux organes pertinents de l'État à des fins d'examen et de décision sur son approbation.

Il est indispensable que chaque Article devant être amendé comporte de façon explicite tous les détails, sans créer de doutes ou de questions et permette la parfaite compréhension du texte.

À ce titre, la République bolivarienne du Venezuela réitère que les travaux devraient se poursuivre sur les propositions d'amendement afin de parvenir à un consensus entre les Parties contractantes, étant donné que cette Convention régira la Commission au cours des prochaines années et devrait recevoir toute l'importance qu'elle mérite.

Déclaration de la République bolivarienne du Venezuela sur l'examen du rapport du Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT

La République bolivarienne du Venezuela estime que l'ICCAT a fait preuve d'une initiative louable et méritoire en manifestant son intérêt à se soumettre à une deuxième évaluation de ses performances en tant qu'organisation régionale de gestion des pêcheries « ORGP ».

En ce sens et conformément à la révision apportée au rapport du comité conjointement à ses recommandations, la République bolivarienne du Venezuela conclut que le mandat de l'ICCAT a été conforme aux objectifs primordiaux de conservation et de gestion des diverses pêcheries qui se trouvent dans l'océan Atlantique, tout en considérant cependant que le plus pertinent en l'occurrence est de continuer à évaluer les recommandations formulées par ce Comité afin de les soumettre à l'examen de toutes les CPC et définir celles dont on pourrait tenir compte afin d'atteindre les meilleures performances.

Il est important de fournir aux Parties contractantes tout le temps nécessaire pour l'analyse du rapport du comité afin qu'elles ne prennent pas de décisions à la légère sur un sujet si important. En ce sens, nous soutenons la proposition de l'Union européenne sur l'établissement d'un groupe *ad hoc* qui serait chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances.

3.4 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Ecology Action Centre (EAC)

Le Centre d'action écologique (EAC) est heureux de participer une nouvelle fois à cette réunion de l'ICCAT en tant que seul groupe de la société civile canadienne. Depuis de nombreuses années, le Centre contribue de façon constructive aux délibérations des organisations régionales de gestion des pêches et de l'Assemblée générale des Nations Unies en y apportant son savoir dans le domaine des sciences halieutiques et son expérience de la collaboration avec les entreprises de pêche durable. Au sein de l'ICCAT, nous souhaitons soutenir les pratiques de pêche durable et les efforts menant aux mesures de gestion axées sur le principe de précaution et le respect de l'écosystème.

Dans le cadre de la 20e réunion extraordinaire de la Commission, le Centre d'action écologique invite les Parties à l'ICCAT à prendre les mesures suivantes :

- Reconduire la mesure actuelle sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest, y compris le quota de 2016, pour un an ;
- Maintenir le total des prises admissibles (TAC) pour le thon rouge de l'Est au niveau convenu dans la Rec. 14-04.
- Avancer le processus de développement des stratégies de ponction des espèces prioritaires, notamment le thon rouge de l'Atlantique, pour assurer la viabilité à long terme des stocks de l'ICCAT.
- Réduire le TAC pour le thon obèse pour faire cesser la surpêche et maintenir le groupe de travail sur les dispositifs de concentration du poisson (DCP) pour traiter la mortalité du thon obèse juvénile.
- Fixer des limites de capture à fondement scientifique pour le requin-taupe bleu et le requin peau bleue.
- Renforcer l'interdiction contre l'amputation des ailerons de requin en adoptant la règle selon laquelle les requins sont débarqués avec leurs ailerons intacts ou «naturellement attachés».
- Modifier le texte de la Convention pour y inclure les pratiques exemplaires courantes.

Maintenir les quotas actuels pour le thon rouge de l'Atlantique

Thon rouge de l'Atlantique Ouest

En 2014, les Parties de l'ICCAT ont porté le quota de thon rouge de l'Atlantique Ouest de 1.750 t à 2.000 t pour les années de pêche 2015 et 2016. L'actualisation de l'évaluation du stock a également été reportée jusqu'en 2017. Aucune nouvelle évaluation du stock n'ayant eu lieu, il n'y a eu aucun changement significatif à la recommandation de gestion du SCRS cette année, à l'effet que les nouvelles informations reçues cette année ne justifiaient pas de modifier l'avis formulé en 2014. Cependant, certains des indices nouveaux et actualisés indiquent une tendance inquiétante dans le stock. Plusieurs des indices, y compris l'indice palangrier actualisé des Etats-Unis golfe du Mexique, l'indice palangrier actualisé du Japon et deux des trois indices actualisés de canne et moulinet des Etats-Unis ont fait apparaître une diminution de l'abondance, l'indice de canne et moulinet pour les poissons de taille moyenne chutant à un niveau proche de son plancher historique au cours des dernières années. Un nouvel indice indépendant des pêcheries pour le golfe du Saint-Laurent du Canada (GSL) montre moins de variation annuelle et de plus faibles augmentations de l'abondance récente par rapport à l'indice de canne et moulinet GSL. Avec moins de trois ans pour respecter la date de rétablissement de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest, il semble peu probable que les objectifs de rétablissement soient remplis. Le Centre d'action écologique (EAC) demande instamment à l'ICCAT de prolonger le quota actuel de thon rouge de l'Atlantique Ouest à la saison de pêche de 2017, en renouvelant la Recommandation 14-05 pour permettre au stock de continuer à se rétablir.

Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le cas du stock de l'Est est semblable à celui du stock de l'Ouest. Il n'y a eu aucune nouvelle évaluation du stock, et l'avis de gestion pour l'Est n'a pas changé sur le fond par rapport à l'avis précédent. La marche à suivre la plus prudente pour le stock de l'Est serait de s'en tenir à la décision relative au TAC énoncée dans la Rec. 14-04, qui prévoit déjà une augmentation de 20 % pour 2017.

Avancer le processus de développement de stratégies de ponction des espèces prioritaires, notamment le thon rouge de l'Atlantique, pour assurer la viabilité à long terme des stocks de l'ICCAT

L'ICCAT continue d'aller de l'avant pour s'acquitter des engagements énoncés dans les Recommandations 15-04 et 15-07. Cependant, plus de travail est nécessaire dans un délai raisonnable pour garantir que des stratégies de ponction robustes puissent être adoptées pour les stocks prioritaires. La mise en place de règles de contrôle de l'exploitation des espèces prioritaires basées sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) peut présenter des avantages particuliers par rapport à l'approche traditionnelle de la gestion des pêcheries. Dans le cadre de l'approche MSE, les objectifs de gestion sont déterminés dès le départ, ce qui permet de prioriser par exemple la stabilité, l'abondance et le rendement des stocks. Scientifiques, gestionnaires et parties prenantes travaillent en concertation tout au long du processus.

Germon

Beaucoup de travail a été réalisé dans l'élaboration d'une MSE pour le germon conformément aux Recommandations 15-07 et le 15-04 qui établissent un délai de cinq ans pour le développement de règles de contrôle de l'exploitation (HCR). Le germon servant d'espèce pilote, le travail sur cette espèce doit être finalisé de façon à ce que le thon rouge et d'autres stocks prioritaires puissent suivre dans un délai raisonnable.

A la présente réunion de la Commission, les Parties à l'ICCAT devraient formellement adopter l'échéance de 2017 pour l'adoption de HCR pour le germon proposée dans le rapport du SCRS de 2016 et dans le même temps, adopter un calendrier détaillé pour la prise de décisions pour s'assurer que la Commission est en mesure de respecter ce délai. En outre, la Commission devrait adopter les indicateurs de performances pour le germon qui ont été élaborés à la réunion intersession de la Sous-commission 2.

Thon rouge

Le Groupe de pilotage de modélisation du thon rouge du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (ICCAT GBYP) a également fait des progrès dans l'avancement de l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation pour le thon rouge, conformément à la Recommandation 15-07. Lors de cette réunion, la Commission devrait adopter une date limite pour 2018 aux fins de l'adoption de HCR pour les deux stocks de thon rouge, compatible avec le calendrier envisagé par le groupe de pilotage de modélisation et le rapport du SCRS de 2016. La Commission devrait également convenir d'un calendrier détaillé pour l'achèvement des MSE et HCR afin de s'assurer que l'échéance de 2018 peut être satisfaite.

Comme un moyen de s'assurer que les scientifiques et les gestionnaires ont amplement le temps de discuter des objectifs de gestion et des possibles HCR, la Commission devrait prévoir un dialogue intersessions entre scientifiques et gestionnaires au début de 2017. Cela permettra aux autres intervenants de l'industrie et des ONG d'y participer conformément au calendrier pour adoption.

Réduire le TAC pour le thon obèse pour faire cesser la surpêche et maintenir le groupe de travail sur les DCP pour traiter la mortalité du thon obèse juvénile.

L'évaluation du stock de thon obèse de 2015 indiquait que le stock était surexploité et qu'il était victime de surpêche. En réponse à cela, la Commission a adopté l'année dernière la Recommandation 15-01. Toutefois, la mesure n'est pas suffisante pour mettre fin à la surpêche, encore moins pour rétablir le stock; avec le TAC actuel, le stock aurait moins de 49% de chances de se rétablir au cours des 13 prochaines années. En outre, la mesure actuelle ne va pas assez loin pour traiter la capture accrue des thons juvéniles, qui sape le rétablissement et la productivité potentielle du stock. A la présente réunion, la Commission devrait se saisir à nouveau de la Rec. 15-01 afin de réduire le quota à un niveau doté d'une forte

probabilité (p. ex., au moins 70 %) d'atteindre le rétablissement d'ici à 2024 et d'améliorer les mesures existantes de gestion des DCP.

Le groupe de travail sur les DCP est un rassemblement important qui répond aux préoccupations de gestion des DCP. Toutefois, le groupe de travail n'a pas encore abordé le niveau déjà élevé et croissant de la mortalité du thon obèse juvénile, moteur de la surpêche continue du stock et du déclin continu de la production maximale équilibrée, selon le SCRS. La pêche sous DCP dans le golfe de Guinée est la principale source de mortalité du thon obèse juvénile. La Commission devrait s'engager à garantir que le groupe de travail sur les DCP continue de se réunir sur une base régulière et que son mandat soit prorogé de façon à s'assurer qu'il peut formuler des recommandations de gestion critiques sur la réduction de la mortalité du thon obèse juvénile.

Fixer des limites à fondement scientifique pour le requin-taupe bleu et le requin peau bleue.

Le SCRS maintient sa recommandation de ne pas permettre la hausse de la mortalité du requin-taupe bleu. Plus particulièrement, le Comité rappelle, selon le principe de précaution, que la prise de requin-taupe bleu ne devrait pas être augmentée par rapport aux niveaux de 2006-2010 tant que des résultats plus fiables de l'évaluation des stocks ne seront pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud.

L'évaluation des risques écologiques du SCRS a également conclu que le requin peau bleue est une espèce vulnérable et recommande des mesures visant à garantir que les prises demeurent dans les limites de l'objectif de la Convention. Cette année, le SCRS recommande «d'étudier et d'appliquer des méthodes permettant de réduire les prises accidentelles de requin par ces pêcheries». Le Comité recommande en outre de ne pas augmenter les récents niveaux de prises de 2009-2013 pour les stocks de requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Même si le Comité n'a pas pu dégager de consensus au sujet d'une recommandation de gestion spécifique concernant le stock de l'Atlantique Nord, la Commission doit agir avec prudence afin de garantir le maintien de la capture durable du requin peau bleue avant que cette espèce ne soit aussi décimée que d'autres espèces de requins dans la zone de la Convention.

La nouvelle recherche publiée en 2016 ¹a révélé qu'il y a un chevauchement très élevé entre l'activité des palangriers pélagiques et les points névralgiques pour les espèces de requins pélagiques comme le requin peau bleue et le requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord, et que les activités de pêche suivent effectivement à la trace les déplacements des requins selon les saisons. L'étude soulevait des questions sur la viabilité de la flottille de pêche palangrière pélagique de l'Atlantique Nord compte tenu de la propension de la pêcherie à opérer dans les habitats importants ou privilégiés des requins océaniques, et elle suggérait que la mise en œuvre de limites de capture internationales serait l'option la plus simple pour réguler les captures de requins pélagiques dans les eaux internationales.

Nous exhortons la Commission à établir des limites de capture de précaution pour le requin-taupe bleu et le requin peau bleue, sur la base des recommandations du SCRS de façon à ce que les récents niveaux de capture ne soient pas relevés.

Améliorer l'interdiction actuelle de prélèvement des ailerons en la convertissant en une obligation d'"ailérons naturellement attachés"

L'ICCAT a été la première organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) à interdire l'ablation des ailerons de requin. Cependant, la règle actuelle du 5% laisse la porte ouverte à des abus de sorte que les débarquements illégaux d'ailérons de requin se poursuivent et que des incertitudes continuent de planer sur les données de débarquement. Les ratios ailerons/corps ont été largement critiqués comme étant difficiles à appliquer et créer d'importants problèmes pour la collecte de données précises. Les politiques de ratios permettent la pratique de l'écramage et l'identification des espèces est souvent très tributaire des nageoires d'un requin (si celles-ci sont retirées du corps, il risque d'être plus difficile d'identifier et d'enregistrer correctement l'espèce dont il s'agit). En outre, la règle des 5% peut être interprétée différemment d'un endroit à l'autre, et les proportions des requins ne s'ajustent pas toutes parfaitement

¹ Queiroz, N., Humphries, N. E., Mucientes, G., Hammerschlag, N., Lima, F. P., Scales, K. L., Miller, P. I., Sousa, L. L., Seabra, R., & Sims, D. W. (2016). Ocean-wide tracking of pelagic sharks reveals extent of overlap with longline fishing hotspots. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 113(6), 1582-1587.

au 5 %, ce qui signifie que davantage de nageoires illégales peuvent être débarquées et s'inscrire encore dans le ratio alloué.

La règle exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts au premier point de débarquement constitue la façon la plus simple et la plus directe d'assurer le respect de l'interdiction et permet d'améliorer grandement la collecte de données spécifiques à chaque espèce de requin. La Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) ont déjà adopté cette règle. Au sein de l'ICCAT, l'adoption de la règle «des ailerons intacts» gagne chaque année un nombre croissant de sympathisants et de co-parrains.

En conséquence, nous incitons la Commission à appuyer la règle «des ailerons intacts» cette année afin de mieux protéger les requins.

Modifier le texte de la Convention pour y inclure les pratiques exemplaires courantes

Le Centre d'action écologique (EAC) applaudit les efforts de la Commission visant à moderniser le texte de la Convention. Nous exhortons l'ICCAT à adopter les recommandations du groupe de travail à la réunion de cette année. Dans le cadre de ce processus, nous invitons les Parties contractantes à agrandir la liste des espèces régies par la Convention. Ainsi l'ICCAT devrait gérer toutes les espèces de requins énumérés à l'article 64 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Annexe I).

De plus, lors de la révision du texte de la Convention, le Centre d'action écologique demande instamment à la Commission d'intégrer l'approche de précaution et la gestion écosystémique telles que le préconise le Code de conduite pour une pêche responsable élaboré par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. De plus, la Commission devrait se donner le pouvoir de formuler des recommandations visant le maintien ou le rétablissement de l'abondance des espèces gérées par l'ICCAT à des niveaux supérieurs à ceux requis pour assurer un rendement maximum soutenable.

International Game Fish Association (IGFA)

L'International Game Fish Association (IGFA) est une organisation à but non lucratif qui représente les pêcheurs récréatifs à la ligne dans le monde entier. Fondée en 1939, l'IGFA compte des membres actifs dans plus de 150 pays. L'IGFA est l'organe régissant la pêche récréative internationale et fournit des normes pour les pratiques éthiques de la pêche récréative. De nombreux membres de l'IGFA ciblent les espèces de grands migrants gérées par l'ICCAT, notamment le makaire, le voilier et le *Tetrapturus spp.* (istiophoridés) qui sont majoritairement capturés et remis à l'eau.

L'IGFA demeure très préoccupée par la façon dont les espèces de grands migrants sont gérées au niveau mondial. L'absence de données et de déclaration précise sur les prises d'istiophoridés nous préoccupe particulièrement. En qualité d'organisation engagée dans la conservation des poissons de pêche sportive et qui obtient des données chaque fois plus nombreuses et de meilleure qualité, l'IGFA a déployé au cours des cinq dernières années 254 marques-archives pop-up reliées à des satellites sur des istiophoridés dans le monde entier, nombre d'entre elles ayant été apposées dans des eaux relevant du mandat de cette organisation. Les informations recueillies dans le cadre de cet exercice sont librement accessibles et sont à la disposition de votre comité scientifique et de ceux qui souhaitent les utiliser à des fins de gestion.

Istiophoridés

Les évaluations les plus récentes des stocks de makaire bleu (2011), de makaire blanc (2012) et de voiliers de l'Atlantique Ouest et Est (2016) indiquent que tous les stocks demeurent actuellement surexploités et que le makaire bleu et le voilier de l'Atlantique Est font l'objet de surpêche. La Recommandation 11-13 de l'ICCAT prévoit que pour les stocks qui font l'objet de surpêche, la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible. Pourtant, depuis trois décennies, ces trois stocks sont en alternance surexploités et/ou font l'objet de surpêche. Même si des mesures positives ont été reconduites lors de la réunion de la Commission de 2016, IGFA ne pense pas que la structure du TAC mise en œuvre pour le makaire bleu et le makaire blanc/*Tetrapturus spp.* soit suffisante pour rétablir ces stocks

en temps opportun, en particulier compte tenu de leur longue histoire de surpêche. Selon le SCRS, le TAC établi de 2.000 t pour le makaire bleu donne seulement 32% de chance que le stock ne sera pas surexploité, en l'absence de surpêche d'ici à 2026. Le TAC établi pour le makaire blanc est pire, lui donnant 0% de chance d'être rétabli en l'absence de surpêche d'ici à 2022. Aucune réglementation de l'ICCAT n'est en vigueur pour les voiliers. Le SCRS avertit en outre qu'en raison des mauvaises données, les stocks de voiliers de l'Est et de l'Ouest pourraient avoir été ramenés à des niveaux inférieurs B_{PME} . Il y a actuellement aucune mesure de gestion en place pour les voiliers. Par conséquent, l'IGFA recommande que la Commission prenne les mesures suivantes :

- Diminuer les prises de makaire bleu, makaire blanc/*Tetrapturus spp.* et voiliers de l'Atlantique Est et Ouest.
- Instaurer des règles de contrôle de l'exploitation pour les voiliers qui permettront de rétablir les stocks Est et Ouest.
- Mettre en oeuvre une interdiction afin d'empêcher aux istiophoridés de l'Atlantique de pénétrer le commerce international. Une législation semblable a récemment été adoptée aux Etats-Unis, à la demande de l'IGFA, en vertu de laquelle les importations de tous les makaires, voiliers et *Tetrapturus spp.* sur le territoire continental des États-Unis sont interdites.
- Exiger que tous les pays soient tenus d'utiliser des hameçons circulaires à courbure dans l'axe dans leurs pêcheries palangrières.
- Améliorer la qualité et la quantité des données biologiques et de capture, notamment dans les pays en développement/pêcheries artisanales.

Thon rouge

La mise à jour de l'évaluation du stock de 2014 des populations de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest semble indiquer que les règles actuelles de gestion permettent à ces deux populations de s'accroître, mais l'ampleur du rétablissement reste très incertaine. Toutefois, les deux populations sont confrontées à une pression de pêche accrue. Par conséquent, l'IGFA recommande à la Commission :

- d'adopter une approche de précaution dans l'augmentation des quotas et de tenir compte des recommandations du SCRS ;
- de s'opposer à toute augmentation du quota de thon rouge de l'Atlantique Est jusqu'à ce que les résultats de l'évaluation des stocks de 2017 soient connus.

Thon obèse

L'évaluation du thon obèse de 2015 a révélé que le stock était à la fois surexploité et qu'il faisait l'objet de surpêche. Pourtant, à la réunion de l'année dernière, la Commission a approuvé un TAC de 65.000 t, ce qui donne au stock seulement 50% de possibilité de se rétablir avant 2028. Il existe également peu d'éléments de preuve indiquant que la Recommandation 15-01 va mettre fin à la surpêche et entraîner le rétablissement rapide du stock. Par conséquent, l'IGFA recommande à la Commission les mesures suivantes :

- Adopter un TAC de 50.000 t, ce qui donnera au thon obèse au moins 75% de possibilité de rétablissement d'ici à 2028.

Pêche IUU

- Redoubler d'efforts pour réduire la pêche IUU en améliorant les exigences de VMS pour toutes les espèces gérées.
- Interdire les transbordements en mer jusqu'à ce que la Commission puisse vérifier que ceux-ci ne favorisent pas la pêche IUU.
- Renforcer la liste des navires IUU en permettant l'inscription des navires pendant la période intersession.

Dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans les pêcheries de thonidés tropicaux

- Mettre en place des réunions annuelles du groupe de travail sur les DCP.

- Adopter des mesures réglementaires qui minimisent l'impact écosystémique des pêcheries sous DCP, particulièrement les captures insoutenables de thonidés juvéniles.

Requins

L'IGFA a d'importantes préoccupations en ce qui concerne la gestion du requin peau bleue et du requin-taube bleu par l'ICCAT et recommande à la Commission les mesures suivantes :

- Assurer une pêche durable des espèces de requins au moyen de données scientifiques adéquates et, en leur absence, interdire l'usage des avançons métalliques, et remettre à l'eau les requins à l'état vivant lorsque cela est possible.
- Établir des limites de capture de précaution définitives pour les espèces de requin peau bleue et de requin-taube bleu.
- Interdire le prélèvement des ailerons de requins en mer.

Pêche récréative

La pêche récréative est une activité en plein essor et dynamique sur le plan économique dans de nombreux pays et nous espérons que l'ICCAT reconnaîtra son importance et le fait que celle-ci puisse avoir besoin d'objectifs alternatifs de gestion, par rapport à ceux utilisés dans les pêcheries commerciales. L'IGFA se tient à la disposition de l'ICCAT pour fournir des informations sur les questions relatives aux pêcheries récréatives.

- Les politiques actuelles de l'ICCAT d'allocation et de redistribution de quota ne prennent pas en considération la valeur économique des pêcheries récréatives qui remettent à l'eau leur capture. Les Parties contractantes de l'ICCAT devraient être libres d'utiliser le quota comme elles le souhaitent, même si elles ne l'épuisent pas, sans pénalisation de redistribution du quota.
- La gestion des pêcheries sur la base de la PME est une approche assortie de trop nombreux risques. Par conséquent, nous suggérons que l'ICCAT adopte un objectif cible inférieur à la PME afin de compenser les incertitudes biologiques, environnementales et liées aux données.

INFOPÊCHE

L'Organisation Intergouvernementale d'Information et de Coopération pour la Commercialisation des Produits de la Pêche en Afrique (INFOPÊCHE) a pris connaissance avec attention du rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) (Madrid, Espagne 3-7 octobre 2016), en particulier des recommandations du Sous-comité des statistiques concernant l'examen des pêcheries et des programmes de recherche nationaux.

A cet effet, INFOPÊCHE souhaiterait participer à l'exercice de collecte d'informations sur les thonidés à travers ces Etats Membres, tels que le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal, la Côte d'Ivoire et l'Angola.

A ce jour, il est important que les informations sur les thonidés soient fournies le plus rapidement possible par l'intermédiaire d'une organisation telle que la nôtre pour la bonne gestion des données statistiques de ces pêcheries.

Nous sommes prêts, voire même opérationnels, pour collaborer avec l'ICCAT afin de mieux connaître l'impact réel de cette pêche.

International Pole & Line Foundation (IPNLF)

L'International Pole & Line Foundation (IPNLF) est une fondation caritative internationale chargée de développer et de démontrer la valeur des pêcheries de thonidés qui capturent les thons un par un. Son rôle est double : promouvoir les avantages des pêcheries de thonidés qui capturent les thons un par un ; et développer ces pêcheries – pour soutenir et améliorer leur viabilité et durabilité. Nous collaborons avec les secteurs scientifiques, politiques et halieutiques pour améliorer le bien-être des collectivités côtières qui se sont engagées à pratiquer des méthodes de pêche de thon écologiquement et socialement responsables, comme la pêche à la canne et à l'hameçon, à la ligne traînante et à la ligne à main.

Comme c'est la première fois que l'IPNLF assiste à une réunion de l'ICCAT, nous tenons à remercier tous les membres et le Secrétariat de nous avoir permis de participer en qualité d'observateur. Nous reconnaissons que la gestion des pêcheries d'espèces hautement migratoires à travers l'océan Atlantique est une entreprise complexe, et nous apprécions l'occasion qui nous est donnée d'y contribuer.

Une partie importante de notre travail consiste à relier des individus et des organisations qui veulent soutenir les pêcheries durables et socialement responsables qui capturent les spécimens un par un. Nous comptons actuellement 39 membres comprenant un large éventail d'organisations et d'entreprises impliquées dans la chaîne d'approvisionnement en thons un par un. Ils se sont révélés être des collaborateurs actifs, et ensemble, nous avons accompli plusieurs améliorations significatives dans la collecte des données, la traçabilité et la gestion des pêcheries dans de nombreuses zones océaniques.

La zone de la Convention ICCAT abrite un certain nombre de pêcheries capturant les spécimens un par un, y compris de nombreuses pêcheries de canneurs ciblant les thonidés tempérés et tropicaux de l'Atlantique Est et Ouest. L'IPNLF s'emploie à améliorer plusieurs aspects des pêcheries ciblant les thons un par un avec nos partenaires dans l'ensemble de la zone de la Convention dans le but de voir prospérer les communautés de pêcheurs qui y sont associées. Le succès et l'avenir de ces communautés de pêcheurs dépend fortement de la gestion responsable de l'ICCAT étant donné que les stocks sont hautement migratoires.

A la réunion extraordinaire de cette année, l'IPNLF encourage les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes de l'ICCAT (CPC collectivement) à adopter des mesures de gestion qui, ensemble, renforceront le cadre durable des pêcheries thonières dans l'océan Atlantique. Plus précisément, nous exhortons que des progrès soient accomplis dans les domaines suivants :

- Établissement de points de référence et de règles de contrôle de l'exploitation pour les principales espèces de thonidés qui visent à éviter les impacts négatifs sur les stocks et en tenant compte des intérêts des communautés côtières qui dépendent de la pêche pour leur sécurité alimentaire et leur subsistance.
- Mettre fin à la surpêche et adoption de plans de rétablissement pour les stocks de thonidés surpêchés.
- Amélioration de la collecte de données et réglementation des navires d'approvisionnement et des engins de pêche qui ont un impact négatif sur les communautés de pêche côtières, y compris les dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP dérivants), grâce à la poursuite des activités du groupe de travail sur les DCP.
- Adoption de mesures qui réduiront effectivement les prises accidentelles et protégeront les espèces en danger, menacées ou protégées, y compris les requins, les oiseaux de mer, les cétacés et les tortues.

La Commission fait avancer les travaux sur les stratégies de pêche, ce dont nous nous félicitons. Cette année, le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a présenté un calendrier pour l'adoption de stratégies de pêche pour les principaux stocks de thonidés, dont l'IPNLF appuie pleinement l'adoption. Si celui-ci est adopté, les CPC bénéficieront de cadres de gestion plus durables, qui auront des retombées positives à long terme sur les communautés de pêcheurs et minimiseront le risque d'effondrement futur des pêcheries.

Des mesures devraient aussi être prises pour mettre fin à la surpêche et minimiser les impacts des pêcheries sur les écosystèmes. Cela comprend les impacts des navires ravitailleurs et des DCP dérivants sur les populations de poissons, les écosystèmes marins et les habitats côtiers des DCP dérivants abandonnés et perdus. Une action fondamentale que l'ICCAT peut prendre est d'étendre le mandat du groupe de travail sur les DCP afin que celui-ci se penche spécifiquement sur ces questions.

L'océan Atlantique abrite un large éventail de pêcheries capturant les spécimens un par un et de communautés de pêcheurs. L'IPNLF souhaiterait que des mesures de gestion soient adoptées pour préserver les stocks de thonidés et les écosystèmes afin que les pêcheries capturant les spécimens un par un et les avantages sociaux que celles-ci apportent aux communautés qui en dépendent, puissent s'épanouir. Nous allons continuer à travailler avec nos membres en vue d'atteindre les plus hauts standards environnementaux et sociaux, qui renforceront le bon travail de la Commission.

Nous attendons avec impatience de travailler avec toutes les délégations à la réunion extraordinaire de 2016 à Vilamoura et nous espérons que les CPC trouveront un terrain d'entente pour soutenir les améliorations de gestion.

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

Thonidés tropicaux

Le SCRS a réévalué l'état de l'albacore de l'Atlantique en 2016. Les résultats de cette nouvelle évaluation indiquent que l'état du stock s'est amélioré depuis la dernière évaluation (2011). Il ne fait pas l'objet de surpêche et l'abondance du stock a augmenté, même s'il est légèrement surpêché. *L'ISSF soutient la recommandation du SCRS visant à ce que la Commission maintienne le niveau actuel du TAC de 110.000 t afin de permettre au stock de continuer à se rétablir.*

Thonidés tempérés

Le SCRS a réévalué l'état des stocks de germon de l'atlantique nord et de l'Atlantique sud et a estimé qu'ils ne sont plus surpêchés. L'ISSF félicite l'ICCAT pour démontrer une nouvelle fois que des stocks de thonidés surpêchés peuvent être rétablis grâce à une solide gestion. *L'ISSF soutient la recommandation du SCRS visant à ce que la Commission maintienne les niveaux actuels des TAC pour ces deux stocks afin de les maintenir en bonne santé.*

Bien que le SCRS ait constaté depuis de nombreuses données des insuffisances de données pour le stock de germon de la Méditerranée, ce problème n'a pas été résolu par les CPC. *L'ISSF accueille favorablement la décision du SCRS visant à actualiser l'évaluation du stock en 2017 et prie instamment les CPC identifiées par le SCRS de réviser leurs données historiques concernant le germon de la Méditerranée et de soumettre leurs révisions au SCRS.*

Règles de contrôle de l'exploitation et Points de référence : Les normes de contrôle de la ponction sont un ensemble d'actions de gestion bien définies à appliquer en réponse aux changements de l'état du stock en ce qui concerne les points limites de référence et les points cible. L'ISSF approuve l'application de l'approche de précaution en ayant recours à une cible claire, des points de référence limites et des HCR, comme requis par l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies et certaines conventions des ORGP. ISSF applaudit les résultats fructueux des réunions du Groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) de 2014 et 2015. L'ISSF se félicite également de l'adoption en 2015 de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord [15-04] et de la Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion [Rec. 15-07].

- *L'ISSF prie instamment la Commission de poursuivre ses progrès sur les processus essentiels indiqués dans ces Recommandations et conformément aux délais impartis.*

Conservation entière de la capture de thons : Alors que d'autres ORGP ont adopté des mesures de rétention des prises de thon, l'ICCAT n'a pas encore pris de mesure de la sorte. Le rejet de thonidés de moindre valeur au profit de thonidés de plus grande valeur déforme notre perception de l'impact réel des opérations de pêche sur les stocks de thonidés.

- *L'ISSF exhorte l'ICCAT à suivre la recommandation formulée par le Groupe de travail sur les DCP à l'effet de développer une politique de conservation totale pour les thonidés tropicaux en vue de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux.*

MCS : Observateurs, MCS, Listes de navires IUU et mesures du ressort de l'état du port. Des mesures de suivi, contrôle et surveillance efficaces répondant aux normes mondiales sont essentielles pour la collecte des données, la promotion du respect des mesures de conservation et la lutte contre les activités de pêche IUU en mer et au port. Une couverture complète par les observateurs à bord des navires constitue notamment un élément essentiel de la gestion durable des pêcheries de thonidés tropicaux. L'ICCAT dispose d'une couverture par les observateurs de 100% sur les senneurs ciblant les thonidés tropicaux mais uniquement pendant le moratoire sur les DCP. Depuis 2013, l'ISSF demande que les transformateurs,

les opérateurs, les importateurs, les transporteurs, les distributeurs et autres participants à l'industrie maritime ne réalisent des transactions qu'avec les grands senneurs disposant d'une couverture par les observateurs de 100% (humains ou électroniques si ces derniers s'avèrent efficaces) sur chaque sortie de pêche et observant chaque opération de pêche. Et, en conséquence, la plupart des grands senneurs opérant dans l'Atlantique disposent désormais d'une couverture par les observateurs de cette nature.

L'ISSF exhorte l'ICCAT à :

- *mettre en œuvre la recommandation formulée par le Groupe de travail sur les DCP visant à étendre la couverture intégrale par les observateurs de la pêche de thonidés tropicaux réalisée par des grands senneurs afin de couvrir l'année complète, à l'instar de l'IATTC et de la WCPFC. Cette question serait facilitée si un mécanisme régional prévoyait qu'un observateur d'un programme d'un État côtier (enregistré au Secrétariat) puisse exercer ses fonctions dans les ZEE d'autres pays.*
- *adopter de nouveaux amendements afin de moderniser la mesure qu'elle a adoptée en ce qui concerne le VMS et de l'aligner sur les meilleures pratiques mondiales, en assurant la disponibilité et l'utilisation des données de VMS pour le Secrétariat, les scientifiques du SCRS et le Comité d'application.*
- *L'ISSF encourage fortement l'ICCAT à renforcer son processus de liste de navires IUU, conformément aux meilleures pratiques, en clarifiant les processus d'inscription et de désinscription sur la liste, en harmonisant les critères d'inscription et en élargissant la portée des informations admissibles.*
- *En outre, l'ISSF conseille vivement à toutes les CPC qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'état du port pour destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.*

Gestion des dispositifs de concentration des poissons (DCP) : La pêche sous DCP représente près de 40% des prises totales de thonidés et 50% des prises totales de listao. L'ISSF prend note de la mise en place du Groupe de travail sur les DCP en 2014, incluant toutes les parties prenantes. L'ISSF félicite l'ICCAT pour la tenue de la seconde réunion du Groupe de travail cette année. L'ISSF appuie les recommandations formulées dans le Rapport de 2016 du Groupe de travail sur les DCP et encourage la Commission et le SCRS à les mettre en œuvre.

Navires de ravitaillement : Les activités des navires de ravitaillement liées aux DCP dérivants accroissent l'efficacité des senneurs tout en réduisant le temps qu'il leur est nécessaire pour rechercher ou maintenir les DCP. La collecte de données, la réglementation et le suivi des navires de ravitaillement doivent être intensifiés.

L'ISSF exhorte l'ICCAT à :

- *collecter des données sur le nombre et l'utilisation des navires de ravitaillement, y compris en identifiant à quels senneurs ils sont associés ainsi que le nombre de DCP déployés et opérés par ces navires.*
- *identifier sur les Registre des navires les activités réalisées par les navires de ravitaillement : s'ils opèrent en tant qu'appâts, servent de DCP ou participent à la pêche.*
- *s'assurer que la couverture des observateurs et les exigences de VMS s'appliquent aux navires de ravitaillement, de telle sorte que les données de ces activités de pêche soient collectées et déclarées.*

Pêcheries palangrières, couverture des observateurs et transbordement. L'ISSF se montre préoccupé par le fait que le SCRS a noté que l'exigence actuellement en vigueur concernant une couverture des observateurs de 5% n'est pas adéquate pour fournir des estimations raisonnables de la prise accessoire totale. L'ISSF constate également que bien souvent l'insuffisance de données sur les prises et les interactions avec les espèces non-ciblées entrave les évaluations et l'adoption de mesures de conservation. L'ISSF est également préoccupée par la non-soumission des rapports de transbordement requis ou des notifications anticipées par les CPC. L'ISSF reconnaît également que les systèmes de suivi électroniques et de déclaration électronique sont en cours de test et de développement et pourraient potentiellement être utilisés pour résoudre certains de ces problèmes. L'ISSF exhorte la Commission à

- *mettre en œuvre la recommandation du SCRS visant à accroître le niveau minimum de couverture des observateurs en la portant à 20% et simultanément à renforcer l'application par les CPC en identifiant et en sanctionnant les cas de non-application par le biais du Comité d'application.*
- *progresser dans le développement de normes relatives au suivi électronique et à la déclaration électronique dans les plus brefs délais possibles.*
- *amender la Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement afin de couvrir les palangriers de 20 m ou plus de longueur hors-tout.*

Registres de navires fermés et gestion de la capacité de la flotte : Les experts conviennent qu'il existe une surcapacité dans les flottes thonières mondiales. La surcapacité dans la flotte de pêche augmente la pression, affaiblit les mesures de gestion et donne finalement lieu à une surexploitation du stock. ISSF continue à s'inquiéter de la croissance mondiale de la capacité de pêche au sein de l'ICCAT. L'ISSF exhorte l'ICCAT à :

- *établir une limitation de l'accès par le biais de registres de navires fermés et à élaborer une valeur commune de mesure de la capacité de pêche, telle que les mètres cubes du volume de la cale.*
- *ISSF appuie l'appel de Kobe III de créer des mécanismes de transférer de la capacité aux pays en développement.*

Application. L'ICCAT dispose de l'un des processus d'évaluation de l'application le mieux conçu et le plus transparent des cinq ORGP thonières. Le seul aspect perfectible concerne cependant son programme de réponses aux cas de non-application. Le comité d'application n'utilise actuellement ce programme qu'à titre pilote. *L'ISSF exhorte la Commission à achever l'élaboration d'un système de réponses aux cas de non-application et de le codifier dans une recommandation permanente dès que possible.*

Autres informations et ressources techniques : Pour plus d'informations sur les meilleures pratiques des ORGP, l'ISSF a élaboré et publié des documents techniques et des rapports de réunions sur les questions suivantes : Les processus d'application des ORGP, les programmes d'observateurs sur les senneurs, les listes de navires IUU, le transbordement, les navires de ravitaillement, le VMS, les prises accessoires, l'état des stocks et les méthodes d'évaluation des stocks, la gestion des thonidés et la capacité des navires. Ces ressources sont disponibles sur : <http://iss-foundation.org/knowledge-tools/technical-and-meeting-reports/>

Oceana

Oceana souhaite exprimer sa profonde gratitude au Portugal pour accueillir la 20e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Cette année, l'ICCAT célèbre le 50e anniversaire de son engagement à l'objectif global du rétablissement des stocks de grands migrateurs à des niveaux durables sur la base du meilleur avis scientifique disponible. Et depuis 1966, des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne la gestion durable de ces stocks.

Mais, tout au long de ce processus, la Commission a dû relever des défis de gestion sans précédents, qui ont parfois remis en question la mission et la crédibilité de cette organisation régionale de gestion des pêcheries (ORGP). Tel est le cas du thon rouge de l'Est. Dans ces jours sombres, le stock était sur le point de s'effondrer en raison de la mauvaise gestion de l'ICCAT. Il faut tirer les leçons des erreurs commises alors.

Aujourd'hui, à la 20e réunion extraordinaire de la Commission, nous nous trouvons encore une fois dans une impasse sur le chemin du rétablissement des stocks : l'état critique et le devenir d'une autre espèce.

Cette fois, c'est l'espadon de la Méditerranée. Ce stock a les plus bas niveaux de biomasse jamais enregistrés à l'ICCAT. Le stock est surexploité et fait l'objet de surpêche depuis plus de trente ans. L'ICCAT a ignoré de façon flagrante l'avis scientifique du SCRS, qui demande depuis 2007 un programme de rétablissement de ce stock à des niveaux pouvant permettre la prise maximale équilibrée. Et Oceana a, elle aussi, formulé cette demande. L'évaluation du stock de cette année 2016 est un clair avertissement de la

nécessité de disposer d'un programme de rétablissement assorti d'une réduction substantielle des captures.

Les Parties contractantes de l'ICCAT ne peuvent se contenter de fermer les yeux sur cet important et emblématique stock de la Méditerranée, dont la productivité est la même que celle des stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. L'inaction n'est plus une option.

Oceana encourage une nouvelle fois l'ICCAT et les Parties contractantes à prendre la bonne direction – pilotée par l'avis scientifique- et à mettre l'espadon de la Méditerranée sur la voie du rétablissement en adoptant un programme de rétablissement sans plus tarder.

The Pew Charitable Trusts

The Pew Charitable Trusts se réjouit à la perspective de travailler avec les membres de l'ICCAT pour faire avancer la gestion des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées et augmenter les efforts destinés à combattre la pêche IUU et garantir pleinement la transparence et la responsabilité de tous les membres. Nous avons développé des recommandations primordiales pour la Commission, en préparant des déclarations d'ouverture destinées à être soumises à l'examen des membres des Sous-commissions 1, 2 et 4, ainsi qu'en séances plénières, pour faire avancer les travaux de la Commission sur les thonidés tempérés et tropicaux, mais aussi les requins.

En octobre 2016, l'ICCAT a reçu d'importantes orientations dans sa deuxième évaluation indépendante des performances, qui faisait suite à la première évaluation de 2008 qui avait été fortement critiquée. Même si la nouvelle analyse suggère que la gestion de l'ICCAT s'est améliorée, en particulier pour le thon rouge de l'Est, elle met en évidence plusieurs domaines nécessitant une attention immédiate, y compris la gestion du thon obèse de l'Atlantique et des requins. L'évaluation souligne également la nécessité d'intégrer l'approche de précaution dans le processus décisionnel et d'adopter des stratégies de ponction pour les stocks prioritaires pour s'assurer que les stocks non seulement se rétablissent, mais sont rentables et durables à long terme.

En ce qui concerne nos objectifs propres à la session plénière, Pew encourage la Commission à prendre des décisions essentielles lors de cette réunion, conformément aux recommandations de l'évaluation afin de :

1. Faire avancer les stratégies de capture, notamment par le biais de l'adoption d'un calendrier pour la sélection des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) pour les stocks prioritaires

Selon la conclusion de l'évaluation des performances, l'ICCAT est « idéalement placée pour être la pionnière dans l'introduction rapide de stratégies de gestion à long terme pour assurer la durabilité des stocks individuels et la cohérence de l'approche de gestion sur l'ensemble des stocks". L'adoption de la Recommandation 15-07 l'an dernier a représenté un pas important sur la voie du développement de stratégies de capture par la Commission. Dans son rapport de 2016, le SCRS a proposé comme date limite 2017 pour l'évaluation de HCR possibles pour le germon de l'Atlantique Nord, 2018 pour le thon rouge de l'Atlantique, 2019 pour l'espadon de l'Atlantique Nord et 2020 pour les thonidés tropicaux. Pew exhorte la Commission à adopter une recommandation cette année qui prévoit une sélection de HCR dans les délais susmentionnés. La recommandation devrait inclure des plans de travail détaillés et spécifiques aux stocks avec un calendrier pour l'élaboration de stratégies de capture afin de garantir que l'ICCAT respecte ces délais.

2. Modifier le texte de la Convention de l'ICCAT

Conformément à l'avis formulé dans l'évaluation des performances, Pew exhorte la Commission à résoudre toutes les questions en suspens en rapport avec le texte amendé de la Convention et à parvenir à un accord sur un processus d'adoption et d'entrée en vigueur des modifications à la réunion de cette année. Des retards dans l'adoption d'aspects importants de textes déjà convenus continueront à entraver les progrès de la Commission sur les principales questions de gestion et de conservation des pêcheries.

3.5 RÉPONSE DU DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE SUR DES AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA CONVENTION

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

Le Directeur-Général

LEG-DG/16/.1090

Cher M. Tsamenyi,

14.XI.2016

Je me réfère à vos lettres du 27 septembre 2016 et du 9 février 2016 concernant les amendements proposés à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (« la Convention »).

Nous avons attentivement examiné votre lettre et nous nous félicitons de l'élaboration détaillée des questions à l'étude.

D'entrée de jeu, je confirme que nous sommes de l'opinion que, s'ils le souhaitent, les membres de l'ICCAT pourraient décider d'amender la Convention afin de transférer les fonctions de dépositaire de façon à ce qu'elles ne soient plus assumées par le Directeur-général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ("FAO").

Je tiens à vous assurer que, si cet amendement à la Convention est adopté, la FAO est disposée à céder les instruments originaux et documents connexes détenus actuellement par le dépositaire conformément à tout accord susceptible d'être conclu avec un nouveau dépositaire.

Vous avez également soulevé la question de savoir si le transfert des fonctions de dépositaire aurait un impact sur la relation entre l'ICCAT et ses membres et la FAO dans d'autres domaines. Je suis heureux de vous rassurer ainsi que les membres de l'ICCAT qu'un changement de dépositaire n'aurait aucune répercussion négative sur la relation de collaboration qui existe entre la FAO et l'ICCAT.

Je vous prie d'agréer, Cher M. Tsamenyi, l'expression de ma parfaite considération.

(signé)
José Graziano da Silva

M. Martin Tsamenyi Président
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Madrid

RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS

4.1 RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2, Madrid (Espagne), 2-3 mars 2016

1 Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1**. Le Secrétaire exécutif a présenté les participants et les observateurs assistant aux trois réunions intersessions. La liste des participants est jointe en tant qu'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.1**.

3 Désignation du rapporteur

Mme Staci Rijal (États-Unis) a été désignée aux tâches de rapporteur.

4 Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2016 présentés par les CPC avec les quotas de thon rouge de l'Est

Les plans de pêche examinés à la réunion figurent à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1**.

Albanie

L'Albanie n'était pas présente à la réunion, mais elle a soumis un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de l'Albanie. Une lettre sera envoyée à l'Albanie sollicitant des éclaircissements quant au fait de savoir si le sennear débarquera ou transférera les prises à des fins d'élevage, au libellé indiquant qu'il pourrait avoir plus d'un navire, à l'utilisation des caméras stéréoscopiques, à sa gestion des prises accessoires, à l'utilisation du programme d'observateurs régionaux (ROP) et sa relation avec le niveau de couverture d'observateurs de 20% mentionné dans le rapport et à son intention de mettre en œuvre le système électronique des captures de thon rouge (eBCD). Il a été demandé que l'Albanie ne devrait pas se limiter à répondre par voie de courrier, mais que son plan devrait être mis à jour en conséquence afin de refléter les éclaircissements. Une réponse sera sollicitée avant le 11 mars 2016 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen en vue de décider si le plan peut être entériné avant le 31 mars 2016, conformément au paragraphe 8 de la Rec. 14-04.

Algérie

L'Algérie a présenté son plan de pêche au titre de 2016, en soulignant son engagement continu au regard de la gestion des navires. Quelques précisions ont été demandées quant aux références figurant dans son plan au quota historique de l'Algérie et à sa capacité historique. Ces doutes ont été éclaircis dans le texte final, ce que la Sous-commission a noté avec satisfaction. Le texte final incluait également des éclaircissements au sujet de la mise en œuvre de l'eBCD, de l'allocation réservée aux prises accessoires et de la participation au programme d'inspection conjointe.

Chine

La Chine a présenté son plan au titre de 2016 en signalant qu'il était similaire à celui d'années antérieures, mais a indiqué qu'elle avait l'intention d'avoir deux palangriers actifs cette année, au lieu d'un seul dans la zone à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N. La couverture d'observateurs sera de 100% au lieu de 20% compte tenu de la nature hauturière du déploiement. D'autres CPC ont demandé des éclaircissements concernant les carnets de pêche quotidiens, la mise en œuvre de l'eBCD prévue par la Chine, le taux de

transmission du système de surveillance des navires (VMS) et la taille des navires. La Chine a réaffirmé son engagement à recueillir des carnets de pêche quotidiens et à mettre en œuvre le eBCD conformément à la Recommandation. Elle a mis à jour son plan de pêche avec les informations requises.

Corée

La Corée a présenté son plan, en soulignant son intention de garantir une couverture d'observateurs de 100% et de limiter le nombre de navires à quatre ou moins afin d'être conforme au quota qui lui est alloué. Une CPC a souhaité obtenir des précisions quant au fait de savoir si la Corée allait mettre en œuvre le eBCD sur une base volontaire ou obligatoire. La Corée a confirmé que le eBCD serait obligatoire. Une CPC, remettant en cause l'absence d'une part de son quota réservée aux prises accessoires, a demandé des précisions au sujet de la façon donc les prises accessoires seraient gérées. La Corée a répondu que toute prise accessoire serait déduite de son quota, mais qu'il est improbable que des prises accessoires aient lieu en raison de l'emplacement et de l'engin de ses autres pêcheries. Des mises à jour du plan visant à refléter les précisions ont été soumises.

Égypte

L'Égypte a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2015. Elle a confirmé qu'elle mettrait le eBCD pleinement en œuvre, sauf en cas de un problème technique. Les CPC ont posé des questions à l'Égypte quant au sens de la « couverture d'inspection intégrale » et ont souhaité savoir à quel échantillonnage elle faisait référence dans le plan. L'Égypte a précisé que des inspections des activités de pêche seront réalisées par des observateurs nationaux au port et à bord des navires. L'échantillonnage mentionné dans le plan concerne les caméras stéréoscopiques. L'Égypte a présenté plusieurs modifications requises de son plan.

Islande

L'Islande a commencé sa présentation en signalant qu'elle n'avait pas de gestion de la capacité active depuis de nombreuses années, mais qu'elle avait choisi de se concentrer sur le contrôle de la capture par le biais d'inspections exhaustives et de systèmes de déclaration électronique des captures. Une CPC a demandé des précisions quant à la taille du navire comme une façon de calculer la capacité éventuelle et a également souhaité en savoir plus sur le taux de transmission VMS spécifique. L'information relative au VMS a été ajoutée au plan.

Japon

Le Japon a présenté son plan au titre de 2016 en mettant en évidence le suivi des débarquements de thon rouge de l'Est au moyen des rapports quotidiens de capture, des inspections et du marquage. Les navires de pêche japonais ont déjà commencé à utiliser le système eBCD en 2015 et il a été affirmé que cette pratique se poursuivrait en 2016. Même si le Japon a souligné que l'allocation individuelle des navires serait plus élevée que le taux de capture du SCRS, le nombre de navires proposés partageant l'allocation en 2016 n'a pas été présenté, car la procédure interne n'a pas encore commencé. Quelques CPC ont indiqué avec préoccupation que le fait de ne pas disposer de cette information pourrait être injuste, car il avait été demandé que d'autres plans soient explicites quant à leur capacité de pêche. D'autres CPC ont manifesté leur sympathie à l'égard de la situation du Japon, signalant qu'elles rencontraient une situation similaire causée par des processus internes. Le Japon a fait remarquer qu'il n'était pas en mesure de mentionner le nombre réel ou provisoire dans le rapport de cette année en raison du début tardif de sa saison de pêche et des procédures internes. Le Japon a réaffirmé qu'il avait l'intention de soumettre la liste des navires au moins 15 jours avant le début de la saison de pêche, conformément à ce que prévoit la Recommandation 14-04, et de soumettre à nouveau son plan de pêche. Le Président a noté que si des précisions étaient nécessaires au sujet des exigences de cette mesure, les CPC devraient proposer des modifications à apporter à la Rec. 14-04 à la réunion annuelle.

Libye

La Libye a fourni un aperçu général de son plan de 2016, au sujet de son allocation anticipée, ses intentions quant à la couverture d'observation et les efforts en matière de suivi et de contrôle. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'eBCD, la Libye a mis en évidence des problèmes persistants quant aux visas des

fonctionnaires pour assister à des formations, mais a indiqué que tous ses opérateurs avaient déjà demandé leurs identifiants eBCD et espère être en mesure de mettre le système pleinement en œuvre dans le respect des délais impartis. Des CPC ont posé des questions sur le taux de transmission du VMS, une référence à l'échantillonnage dans son plan provisoire et la façon dont la prise accessoire est gérée. La Libye a fourni les informations requises dans un plan mis à jour et a confirmé que les prises accessoires seraient déduites du quota du navire.

Maroc

Le Maroc a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2015, mais qu'une madrague avait été ajoutée. Il a été demandé au Maroc d'apporter quelques légères modifications à son plan, incluant un tableau finalisé relatif à la capacité de pêche, ce que le Maroc a fait avant l'approbation du plan.

Norvège

La Norvège a présenté son plan concernant sa pêcherie exploratoire avec un senneur et un palangrier. Une CPC s'est interrogée sur le niveau de couverture d'observateurs des palangriers, étant donné qu'elle croyait comprendre que, selon la Recommandation, celui-ci était de 20% de la flottille plutôt que de 20% du temps de pêche. La Norvège a répondu qu'étant donné qu'elle ne disposait que d'un palangrier et conformément aux pratiques passées, elle déploierait un observateur pendant au moins 20% des jours de pêche. Le Président a signalé que 20% signifie 20% de la flottille dans le cas des palangriers hauturiers qui réalisent normalement une seule sortie pour consommer le quota alloué, mais cela pourrait signifier 20% des jours de pêche dans le cas des navires de pêche côtière qui réalisent plusieurs sorties. Le Président a suggéré que si davantage de clarté s'avérait nécessaire, les CPC devraient proposer des modifications à apporter à la Rec. 14-04 à la réunion annuelle de cette année. Il n'a pas été demandé d'apporter des changements au plan de la Norvège.

Syrie

La Syrie n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de la Syrie. Une lettre sera envoyée à la Syrie afin de lui demander des précisions quant aux calculs appliqués dans son tableau de la capacité, de plus amples détails quant à la façon dont les inspections sont réalisées, la confirmation quant à la fréquence des transmissions VMS et le fait de savoir si des rapports quotidiens de capture sont recueillis. Une réponse sera sollicitée avant le 11 mars 2016 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan peut être entériné avant le 31 mars 2016, conformément au paragraphe 8 de la Rec. 14-04.

Une CPC a demandé qu'une mise à jour soit apportée par rapport à la situation de l'année dernière en ce qui concerne des difficultés éventuelles pour déployer un observateur régional en Syrie. Le Secrétariat a fait savoir qu'un observateur avait été déployé en 2015, mais qu'il avait été embarqué en Turquie car il n'avait pas pu embarquer en Syrie.

Tunisie

La Tunisie a présenté son plan, en mettant en exergue ses plans de capacité, y compris celui de ses fermes, et ses plans d'inspection. Il a été demandé à la Tunisie de confirmer ses plans au sujet de la mise en œuvre du système eBCD, de confirmer le taux de transmission VMS et de corriger une erreur concernant le nombre de navires dans le tableau relatif à la capacité. La Tunisie a présenté un document comprenant ces modifications. L'Union européenne a félicité la Tunisie pour son plan et a exprimé sa volonté de coopérer avec la Tunisie dans le cadre des inspections en mer.

Turquie

La discussion concernant le plan de la Turquie a commencé par une observation du Président au sujet de l'objection soulevée par la Turquie et par un rappel à la Sous-commission concernant le fait que la Turquie ne cherchait pas à entériner son plan de conservation et de gestion, mais que la Turquie le présentait plutôt à des fins d'information et afin de répondre aux questions sur le plan sans tenir compte de l'objection. La Turquie a présenté son plan, fournissant un aperçu général de son allocation prévue par secteur, de

l'échantillonnage, de la mise en œuvre de l'eBCD et de son intention de participer au programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT. Une CPC a manifesté sa préoccupation devant le cadre légal potentiel de la Turquie aux fins de sa participation au programme d'inspection internationale, compte tenu de l'objection qu'elle avait soulevée à l'égard de la Recommandation 14-04. Le Président a signalé que la Turquie n'était pas légalement tenue de participer au programme et que les CPC pourraient refuser de permettre aux inspecteurs turcs d'embarquer à bord de leurs navires. Une autre CPC a suggéré que des accords bilatéraux pourraient de plus être signés afin de fournir une couverture légale. Même si une CPC cherchait à dégager une analyse légale et politique complète du statut de la participation de la Turquie au programme d'inspection internationale, le Président a noté qu'il était établi que la saison de pêche commence dans trois mois et a suggéré que la Turquie et d'autres CPC travaillent volontairement ensemble dans le cadre des inspections et, si les CPC l'estimaient nécessaire, par le biais d'accords bilatéraux.

Plusieurs CPC ont indiqué qu'elles continuaient d'être déçues par l'intention de la Turquie d'établir un quota autonome, tout en reconnaissant son droit de soulever une objection. Le Japon a déclaré qu'il continuerait à demander aux importateurs, sur une base volontaire, de ne pas importer de capture de la Turquie dépassant le quota convenu dans la Recommandation 14-04.

Union européenne

L'Union européenne a mis en évidence plusieurs aspects de son plan au titre de 2016, en soulignant les plans d'inspection renforcés, les plateformes de coopération visant à contrôler les opérations de transfert et de mise en cage et son engagement à mettre en œuvre le eBCD. Même si l'allocation n'était disponible que par secteur, elle a signalé que l'allocation de l'Union européenne entre ses États membres est présentée dans un journal officiel qui a été publié fin janvier. Ce journal sera partagé avec le Secrétariat afin que toutes les CPC puissent y accéder. Une CPC a demandé des précisions quant à l'utilisation du terme « supérieur » pour décrire les quotas individuels des navires en ce qui concerne le taux de capture du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), et l'UE a confirmé que cela signifiait qu'ils dépassaient le taux de capture du SCRS. Une autre CPC a demandé des éclaircissements au sujet de la couverture des caméras stéréoscopiques pour les opérations de mise en cage. L'Union européenne a confirmé qu'au moins 20% des poissons lors de chaque opération de mise en cage devraient être contrôlés par des caméras stéréoscopiques conformément à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 14-04)*.

Taipei chinois

Le Taipei chinois n'était pas présent à la réunion, mais il a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan du Taipei chinois dans lequel il était indiqué qu'aucune pêche n'aurait lieu en 2016. Le plan du Taipei chinois n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part de la Sous-commission.

Prises accessoires

La question de la gestion des prises accessoires a été discutée dans le contexte des plans spécifiques des CPC, mais aussi en tant que question d'ordre général pour la Sous-commission. Quelques CPC ont signalé que les prises accessoires étaient inévitables, même si celles-ci étaient inacceptables et elles ont encouragé les CPC à constituer une réserve pour tenir compte des prises accessoires, soit comme une catégorie distincte, soit au sein du quota individuel assigné à chaque navire. Plusieurs CPC ont également souligné que les rejets de poissons morts devraient être déduits des quotas, indépendamment de la situation. Le Président a noté que la compréhension générale de la Sous-commission 2 était que les poissons morts devraient être déduits de l'allocation, qu'ils soient retenus ou rejetés, tandis que ceci ne s'applique pas aux spécimens rejetés vivants. Le Président a noté en outre que cela n'avait pas été nécessairement le cas pour d'autres espèces et que la question de savoir comment gérer les prises accessoires, notamment les remises à l'eau de poissons vivants capturés accidentellement, devrait être discutée plus avant à la réunion annuelle, en tenant compte des pratiques actuellement suivies pour d'autres groupes d'espèces.

Algorithmes de caméras stéréoscopiques

Au cours de l'examen des plans, l'Union européenne a demandé aux CPC engagées dans l'élevage de lui confirmer leur intention d'utiliser le plus récent tableau de relation longueur/poids élaboré par le SCRS ou « l'algorithme », afin de calculer les poids à partir des longueurs mesurées, conformément à la Recommandation 14-04. Le Maroc, la Libye et la Turquie ont confirmé leur intention d'utiliser l'algorithme le plus récent. La Tunisie a demandé au Secrétariat de lui envoyer l'algorithme afin de pouvoir le mettre en œuvre.

5 Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

Les plans de pêche, de capacité et d'inspection des CPC suivantes ont été entérinés : Algérie, Chine, Corée, Égypte, Islande, Japon, Libye, Maroc, Norvège, Tunisie et Union européenne. Le plan du Taipei chinois a également été entériné.

Il a été décidé d'envoyer une lettre demandant des précisions à la Syrie et à l'Albanie. Les réponses à ces lettres seront requises avant le 11 mars 2016 et seront diffusées aux Parties afin qu'elles les examinent et fournissent une réponse par correspondance. Il a été demandé que l'Albanie et la Syrie ne devraient pas se limiter à répondre dans une lettre, mais leurs plans devraient être mis à jour en conséquence afin de refléter les éclaircissements. Si, avant le 31 mars, un membre découvre une faute grave dans les plans tels que clarifiés par l'information additionnelle contenue dans les réponses reçues avant le 31 mars 2016, un vote par correspondance pourrait être déclenché conformément au paragraphe 8 de la Rec. 14-04 afin de se prononcer sur la suspension de la pêche de thon rouge en 2016 par cette CPC. Si, en revanche, aucun membre ne trouve de faute grave avant le 31 mars, les plans seront jugés entérinés.

La pratique antérieure de la réunion du Comité d'application tenue en 2011 à Barcelone et de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 tenue en 2015 a été suivie en ce qui concerne le plan de la Turquie et il a été jugé qu'aucune action de la part de la Sous-commission 2 n'était « applicable » compte tenu de l'objection légale de la Turquie.

6 Examen de l'allocation de quota de thon rouge de l'Est par CPC

Le tableau illustrant les quotas ajustés au titre de 2016 est joint à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1**.

L'Algérie a commencé la discussion en soulignant la situation difficile vécue par son pays, qui, selon lui, est causée par des lacunes dans les règles de fonctionnement et par le manque de transparence dans la prise de décision sur les allocations. L'Algérie a réitéré sa volonté de revenir à sa part historique d'allocation de quota, qui est beaucoup plus élevée que celle qui lui est actuellement allouée. Elle a proposé que la Sous-commission envisage d'instaurer un processus d'appel, car des erreurs vont inévitablement se produire.

L'Union européenne a manifesté sa sympathie à l'égard de la situation rencontrée par l'Algérie. Elle a félicité l'Algérie pour sa décision d'appliquer la Recommandation et espérait que l'Algérie poursuivrait dans la même voie à l'avenir. Elle a souligné que tant que la Convention prévoit la possibilité de soulever une objection, les objections ne devraient être utilisées qu'en dernier ressort car elles minent profondément la crédibilité de l'ICCAT et, finalement, celle des CPC. Elle a également rappelé à la Sous-commission que la Recommandation contient une disposition claire de révision du quota de l'Algérie et a assuré que l'Union européenne serait prête à participer aux discussions de façon transparente et au moment opportun.

Le Japon a également reconnu la situation difficile de l'Algérie et la nécessité de trouver une solution équitable. Tout en reconnaissant que l'Algérie n'a pas exercé son droit d'objection, le Japon a néanmoins souligné que si tout le monde s'opposait au quota convenu, l'ICCAT serait fragilisée.

La Turquie a remercié les participants pour leur compréhension de sa situation, souhaitant mettre un terme à la discussion à ce sujet à la réunion annuelle. La Turquie a déclaré qu'elle souhaiterait mettre l'accent sur son objection formelle à l'égard de la Recommandation 14-04 sur la base de l'Article VIII, paragraphe 3a, de la Convention de l'ICCAT et sur l'établissement de son allocation autonome de quota à hauteur de 1.461,82 t et 1.775,09 t au titre de 2016 et 2017 respectivement.

L'Algérie a demandé qu'une déclaration réalisée lors de la réunion soit jointe dans le rapport de la réunion. Celle-ci est présentée à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1**.

7 Autres questions

Document de l'Union européenne sur la capacité d'élevage

Aux fins de l'information de la Sous-commission, l'Union européenne a présenté un document décrivant son intention d'ajouter une ferme au Portugal. Elle a affirmé que cette ferme opérerait de manière conforme à la Rec. 14-04 en ce qui concerne l'utilisation de caméras et d'observateurs appropriés et que l'augmentation serait conforme aux paragraphes 46 à 50 de la Recommandation 14-04. Après avoir confirmé qu'elle ne dépasserait pas sa capacité de 2008 avec cette ferme supplémentaire, l'Union européenne a décidé de consigner son intention d'accroître sa capacité d'élevage dans son plan de pêche. Des informations détaillées seront également incluses dans un plan consacré à la capacité d'élevage qui sera envoyé au Secrétariat le 1^{er} mai.

Prise réalisée par Gibraltar

Lors de la réunion annuelle, la Commission avait décidé d'envoyer une lettre du Président de la Commission à Gibraltar au sujet des prises de thon rouge que Gibraltar aurait réalisées et qui ne sont pas couvertes par le système de gestion de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif a indiqué que des lettres ont été envoyées à Gibraltar et au Royaume-Uni qui en ont accusé réception, mais qu'aucune réponse sur le fond n'a été reçue à ce jour. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle ne représentait pas Gibraltar.

Format de plan standardisé

Pendant l'examen des plans, le Japon a observé que chaque plan était différent tant en ce qui concerne la mise en forme que le niveau de détail et il a suggéré que les plans suivent un format standardisé afin d'en faciliter encore davantage l'examen. L'Union européenne et les États-Unis ont accepté cette idée. La Sous-commission a applaudi cette idée. Le Japon et l'Union européenne ont convenu de travailler ensemble pour présenter un projet de format à la Sous-commission.

Commercialisation des prises dépassant les quotas alloués

L'Algérie a souhaité discuter du problème du commerce des prises dépassant les quotas alloués au cours des dernières années, notant que ce phénomène risquait de se produire à nouveau en 2016. Selon l'Algérie, l'absence de mécanisme centralisé permettant de recouper les informations entre les différents marchés contribuait considérablement à ce problème. Elle a demandé au Secrétariat de l'ICCAT de faire le bilan de la situation concernant les quantités vendues au-dessus du quota officiellement alloué afin de déterminer la destination de ces poissons et d'identifier éventuellement des lacunes dans les systèmes actuels de façon à ce que la Commission puisse les combler. Le Secrétariat a noté que cette tâche serait difficile parce que l'information proviendrait du programme BCD, qui ne couvre pas toutes les captures en raison de certaines exemptions. La Libye a également soulevé la question des prises illégales sur le marché. Le Président a fait remarquer que les prises illégales qui sont commercialisées constituent toujours un problème difficile et il a demandé aux membres de la Sous-commission de penser à des solutions concrètes visant à traiter la question du commerce des prises qui dépassent les quotas alloués à la réunion annuelle. La Sous-commission a signalé que le eBCD pourrait constituer un outil utile pour résoudre cette question.

Demandes d'éclaircissements

La Sous-commission a examiné plusieurs demandes de clarification émanant du consortium ROP-BFT (programme d'observateurs) et des CPC. Toutes les questions et les éclaircissements se trouvent dans le document révisé, joint à l'**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.1**.

Même si des précisions ont été apportées au sujet des points requis, il est clairement apparu qu'un débat plus poussé et l'élaboration de normes étaient nécessaires en ce qui concerne le commerce de thon rouge issu d'opérations aquacoles en circuit fermé. Le Président a observé que cela devrait être abordé à la réunion annuelle de 2016. La Sous-commission a fait remarquer que toute CPC ayant l'intention d'exporter

ces poissons devra le notifier au Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe 6(c) de la Rec. 15-10 et utiliser un BCD sur support papier à titre de mesure provisoire.

8 Adoption du rapport et clôture

Le rapport été adopté et la réunion a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2016 présentés par les CPC dotées de quotas de thon rouge de l'Est
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Examen de l'allocation de quota de thon rouge de l'Est par CPC
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.1

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Neghli, Kamel *

Chef de Cabinet, Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de la pêche, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 39 51; +213 661 560 280, Fax: +213 21 43 31 69, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz; kamel.neghli@outlook.com

Kaddour, Omar

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

CHINE, (R.P.)

Qianfei, Liu *

Deputy Director, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 5 Nongzhan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2964, Fax: +8610 5919 2951, E-Mail: liuqianfei@agri.gov.cn; fishcngov@126.com

Liu, Ce

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Wang, Xuyang

Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Block 18, No 188, West Road, South Ving 4, Beijing Fengtai District
Tel: +86 10 8395 9919, Fax: +86 10 8395 9999, E-Mail: wxy@cnfc.com.cn

Wu, Yueran

Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, Chao Yang Men, Chaoyang District, 100701 Beijing
Tel: +86 10 659 63727, Fax: +86 10 659 63717, E-Mail: wu_yueran@mfa.gov.cn

Yang, Xiaoning

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, ChaoYang Gate, Chaoyang District, Beijing
Tel: +86 10 6596 3292, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

Zheng, Cheng

Ministry of Foreign Affairs, No. 2, Chaoyangmen, Nondajie, Chaoyang District, Beijing
Tel: +86 10 6596 3247, E-Mail: zheng_cheng@mfa.gov.cn

CORÉE (Rép. de)

Park, Jeong Seok *

Fisheries Negotiator, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City
Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com

Kim, Chang Soo

Dongwon Industries, 62 Mahang-Ro, Seocho-Gu, Seoul
Tel: +82 10 6596 6477, E-Mail: chk1015@dongwon.com

ÉGYPTE

Mahmoud, M. Ali Madani *

Vice Chairman, G.D. of the International Agreements Dept. General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, El Cairo
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com

* Chef de délégation

Abdelmessih, Magdy Kamal Mikhail

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria

Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamoush, Mohamed

General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Aby Taalep, Abo Qir, Alexandria

Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly *

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15424, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2211, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Rijal, Staci

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230

Tel: +1 202 482 0265, E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney-Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

ISLANDE

Benediktssdottir, Brynhildur*

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 150 Reykjavik

Tel: +354 5459700, E-Mail: brynhildur.benediktssdottir@anr.is

JAPON

Ota, Shingo *

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8486, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

LIBYE

Fenech, Joseph *

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta

Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

MAROC

Grichat, Hicham *

Chef du Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Rouchdi, Mohammed

Secrétaire Général de l'Association Marocaine des Madragues, Association Marocaine des Madragues (AMM), Zone Portuaire Larache BP 138, Larache

Tel: +212 661 63 02 67, Fax: +212 537 75 49 29, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Tahi, Mohamed

Chef du Service de la Pêche hauturière, Division des Structures de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal
Tel: +212 537 688233, Fax: +212 5 3768 8263, E-Mail: tahi@mpm.gov.ma

Zahraoui, Mohamed

Ingénieur en Chef à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 155999, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: zahraoui@mpm.gov.ma; zahraouiay@gmail.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Hall, Elisabeth S.

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, P.O. Box 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 48 18 33 44, E-Mail: elisabeth-sordahl.hall@dep.nfd.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edif. Riviera, 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

SÉNÉGAL

Faye, Adama *

Chef de Division Pêche artisanale, Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Sohlobji, Donia *

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr

Ben Hmida, Jaouher

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 nouveau port de Pêche SFAX, 3065
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouhar.benhmida@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Ben Romdhane, Hassen

Gérant de la Société TBFF, Nouveau Port, Mahdia
Tel: +216 22 200 400, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE

Topçu, Burcu Bilgin *

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 312 287 3360, Fax: +90 312 287 9468, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Lainé, Valerie *

Chef de l'unité « Conservation Méditerranée et mer Noire », European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries, J-99 3/30, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 296 5341, Fax: +322 296 2338, E-Mail: valerie.laine@ec.europa.eu; fisheries-bft-communications@ec.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J-99 03/66, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Batista, Emilia

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.mam.gov.pt

Boy Carmona, Esther

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 3º, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@magrama.es

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., C/ Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, España
Tel: +34 977 456 783; +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Consuegra Alcalde, Elena

Policy officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs, Secretary General for Fisheries, Spain, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 66, E-Mail: econsuegra@magrama.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaría General de Pesca, Calle Velázquez 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@magrama.es

Del Zompo, Michele

Senior Coordinator for Control Operations, Operational Coordination Unit, European Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola, Avenida García Barbón, 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 659; +34 660 923 786, E-Mail: michele.delzompo@efca.europa.eu

Fernández Despiau, Estrella

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez 144, 28006 Madrid, España
E-Mail: bac_sgcorpr@magrama.es

Giovannone, Vittorio

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italy
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6047, E-Mail: alizcano@magrama.es

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Paninska 2a, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 16 44 31 92, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99 06/56, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Pilz, Christiane

Federal Ministry of Food and Agriculture, Wilhelmstrabe 54, 10117 Berlin, Germany
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@bmel.bund.de

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Bureau des affaires européennes et internationales, 1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

Sánchez-Luengo Levi, Francisco

RICARDO FUENTES, Ctra La Palma, Km 7, 30593 Cartagena La Palma, España
Tel: +34 620 140 864, Fax: +34 96 841 44 47, E-Mail: francisco.luengo@ricardofuentes.com

Seguna, Marvin

Fisheries Control Directorate, Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm Ghammieri, Barriera Wharf, VLT 1971 Marsa, Malta
Tel: +356 2292 6918, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Toro Nieto, Javier

Secretaría General de Pesca, Subdirección General de Control e Inspección, C/ Velázquez 147, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913476183, Fax: +34 913471512, E-Mail: jtoronie@magrama.es

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

OCEANA

Vielmini, Ilaria

OCEANA, C/ Gran Vía 59-9, 28013 Madrid, España
Tel: +34 91 144 0899; +34 647 524 680, Fax: +34 91 144 0890, E-Mail: ivielmini@oceana.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 - 6 étage, 28002 Madrid - Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Cheatle, Jenny

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Peña, Esther

Interprètes de l'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Leboulleux del Castillo, Beatriz

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge

ALBANIE*

Conformément à la Recommandation 14-04 qui amende la Recommandation 13-07 de l'ICCAT, le quota de pêche de thon rouge de l'Atlantique alloué à l'Albanie s'élève à 47,40 tonnes au titre de 2016 et à 56,91 tonnes au titre de 2017 (paragraphe 5 de ladite Recommandation).

Le navire de pêche *ROZAF 15*, appartenant à Gjergj LUCA, titulaire du numéro NIPT K 48130547V, inscrit auprès de l'autorité portuaire sous le n° P-446, dont le NFR est ALB22REG0649, titulaire du permis de pêche LC-4153-03-2014, daté du 7 avril 2014, immatriculé auprès de l'ICCAT sous le numéro AT000ALB00008, est autorisé à se livrer à la pêche de thon rouge à hauteur de 47,40 t (2016) et 56,91 t (2017), dans la zone de la Méditerranée, à la senne pélagique, la production devant être débarquée au port de pêche de Shëngjini, tous les jours, vers 18h, si la production n'est pas destinée à être traitée ultérieurement dans une ferme d'élevage.

Caractéristiques du navire

Navire de pêche:	ROZAF 15
Tonnage brut:	160 tonnes
Longueur:	34,8 m
Largeur:	6,4 m
Tirant d'eau:	3 m
Moteur :	977 Hp
Équipage:	5
IRCS:	ZADP9

Conformément au paragraphe 10 de la recommandation, chaque État doit élaborer un plan annuel de pêche du quota alloué par navire autorisé dans l'Atlantique et en Méditerranée, en identifiant les quotas pour chaque forme de pêche, groupe d'engins de pêche, la méthode utilisée pour l'allocation du quota et la gestion, les mesures prises pour assurer le respect du quota et des prises accessoires, tel que mentionné dans le plan d'inspection (joint au présent plan).

Obligations du navire autorisé

Le navire de pêche ROZAF-15 réalisera des activités de pêche à la senne à hauteur de 47,40 tonnes (2016) et 56,91 tonnes (2017) entre le 26 mai et le 24 juin de chaque année et est tenu de :

- pêcher uniquement le montant qui lui est attribué ;
- rejoindre immédiatement le port de Shengjini dès qu'il est estimé que le quota est épuisé ;
- ne pas utiliser d'aéronefs pour détecter des thons rouges en mer ;
- ne pas pêcher, retenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre ou offrir à la vente des thons pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche, si ceux-ci ne sont pas destinés à l'élevage ;
- le capitaine du navire de pêche doit conserver à bord un carnet de pêche électronique afin d'y consigner et de communiquer les données de pêche chaque jour, même lorsque la prise est nulle (annexe 2 de la Recommandation) ;
- communiquer aux autorités portuaires, 4 heures avant l'entrée au port, les informations suivantes :
 - a) l'heure estimée d'entrée au port,
 - b) le volume estimé de thon retenu à bord,
 - c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée,
- Si la zone de pêche se situe à moins de 4 heures du port, la notification doit être réalisée immédiatement.
- Après chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant celle-ci, le capitaine du navire de pêche doit soumettre la déclaration de débarquement aux autorités compétentes du port de pêche de Shengjini et aux inspecteurs portuaires, avec une marge de 48 heures après les débarquements.

* Plan non entériné par la Sous-commission 2. La présentation d'une version révisée a été sollicitée.

- Ne pas réaliser d'opérations de transbordement des thons rouges capturés.
- Maintenir le système VMS en fonctionnement, 15 jours avant la saison de pêche jusqu'à 15 jours après la fin de celle-ci, sans interruption, même au port. Les messages VMS doivent être transmis au moins toutes les quatre heures.
- Permettre la présence d'observateurs régionaux de l'ICCAT à bord, par le biais d'une communication directe avec l'ICCAT (observateur/inspecteur local des pêcheries, dans le cadre du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT).

Obligations de l'autorité des pêches du ministère

- Prendre les mesures appropriées afin de garantir les quotas de pêche alloués.
- Obliger le navire de pêche autorisé à rejoindre immédiatement le port de pêche désigné (Shengjini) lorsque le quota alloué est épuisé.
- Ne pas permettre la réalisation d'opérations d'affrètement de thons rouges capturés.
- Transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les données concernant le navire autorisé à pêcher le quota alloué, au moins 10 jours avant le début des opérations de pêche.
- Fournir au Secrétariat de l'ICCAT tous les formulaires requis en vertu de la liste des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT.
- Ne pas permettre aux entités autorisées d'utiliser des aéronefs à des fins de détection de thons rouges en mer.
- Prendre des mesures afin d'éviter la pêche, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente ou la proposition de vente de thons rouges d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm, si ceux-ci ne sont pas destinés à l'élevage. Seul un montant de 5% maximum de la capture peut être autorisé selon les paramètres mentionnés.
- Ne pas dépasser 5% des prises accessoires de thon rouge réalisées par des navires ne ciblant pas cette espèce. Néanmoins, le volume de thon rouge issu des prises accessoires devrait être considéré comme une partie du quota annuel de pêche de cette espèce.
- Envoyer au Secrétariat de l'ICCAT, au moins 15 jours avant le début de la saison de pêche, la liste des navires autorisés, dans le format ICCAT requis.
- Informer le Secrétariat de l'ICCAT, le 1er avril au plus tard, des pêcheries thonières réalisées l'année antérieure et communiquer les données suivantes :
 - a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de pêche,
 - b) la période autorisée pour chaque navire de pêche,
 - c) les prises totales de chaque navire de pêche, prises nulles y compris, pendant toute la période autorisée,
 - d) le nombre de jours de pêche par navire autorisé et pendant la période autorisée,
 - e) les prises accessoires totales réalisées en dehors de la période autorisée par les navires de pêche autorisés,
 - f) le nom, le numéro d'immatriculation nationale des navires qui ne sont pas autorisés à pêcher activement du thon rouge, mais ont capturé cette espèce en tant que prise accessoire,
 - g) les prises accessoires totales réalisées par les navires non autorisés.
- Garantir que les navires de pêche autorisés à pêcher activement du thon rouge communiquent tous les jours, par voie électronique ou par d'autres moyens, les données du carnet de pêche concernant leur activité de pêche aux autorités portuaires et au service d'inspection de la pêche du port de Shengjini.
- Sur la base des informations susmentionnées, prendre les mesures qui s'imposent pour transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les données hebdomadaires concernant tous les navires autorisés.
- Déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les données mensuelles halieutiques des prises de thons rouges capturés par des navires de pêche actifs (autorisés) et des prises accessoires de thon rouge réalisées par des navires de pêche ne ciblant pas cette espèce.
- Déclarer immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT la fermeture de la pêche de thon rouge lorsque l'on suppose que le quota est épuisé.
- Vérifier que le système VMS fonctionne correctement et est utilisé par le navire de pêche autorisé, notamment 15 jours avant et 15 jours après la saison de pêche thonière.

- Interdire le commerce, la commercialisation, le débarquement, l'importation, l'exportation, la mise en cage aux fins d'élevage, la réexportation et le transbordement des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée, et qui n'ont pas été pêchées pendant la saison et dans le respect du quota alloué par des navires de pêche autorisés et non autorisés, conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.
- Faire rapport au Secrétariat de l'ICCAT sur la mise en œuvre de la Recommandation 14-04, jusqu'au 15 octobre de l'année en cours.
- Assurer une couverture d'observation de 20% pendant la saison de pêche ou la présence d'inspecteurs de la pêche à bord du navire de pêche autorisé.
- Préparer un programme comprenant des mesures à appliquer par le service d'inspection de la pêche du port de Shengjini, des mesures en cas de violation et concernant la déclaration comme le requiert la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

Programme de mesures à appliquer par le service des inspections des pêches de Shengjini

(M. Stilian Leka)

Sur la base de :

- Convention et Recommandation 14-04 de l'ICCAT
- Plan de pêche annuel du quota de thon rouge au titre de 2016 et 2017
- Décret ministériel n°1240 du 02/02/2016 et autorisation ministérielle n°1240/1 du 12/02/2016

Le navire de pêche *Rozafa 15* est autorisé à pêcher les quotas de thon rouge que l'ICCAT a alloués à l'Albanie à hauteur de 47,40 t au titre de 2016 et de 56,91 t au titre de 2017.

La pêche sera pélagique et sera réalisée par des senneurs.

La période autorisée s'étend du 26 mai au 24 juin 2016 et 2017.

Les débarquements des thons rouges pêchés se réaliseront tous les jours à 18h environ au port de pêche de Shëngjini si la production n'est pas destinée à être traitée ultérieurement dans une ferme d'élevage.

Pendant ladite période, outre les autres tâches mentionnées dans le plan biennal de pêche et l'ordre ministériel, l'inspecteur des pêches basé au port de pêche de Shengjini accordera la priorité à la mise en œuvre et fera en sorte que les activités suivantes sont réalisées :

- Le navire de pêche autorisé est tenu de débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu.
- Le capitaine du navire de pêche autorisé notifie à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, son heure d'arrivée estimée d'arrivée au port, le volume de thons capturés se trouvant à bord et la zone géographique où ceux-ci ont été pêchés.

À cet effet, l'inspecteur des pêches s'assure d'être présent au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Cette action doit être réalisée tous les jours de la période autorisée.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées telles que décrites ci-dessus, des déclarations réalisées au port de pêche ainsi que des autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la division des ressources halieutiques dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Se trouver à bord du navire pendant au moins 20% des opérations et des jours de pêche autorisés.
- Interdire le transbordement en mer des produits thoniers capturés.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplit correctement les carnets de pêche et les remet après chaque arrivée (débarquement).

- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (longueur à la fourche). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port. Le système VMS doit commencer à émettre des signaux 15 jours avant le début de la saison (conformément à l'autorisation) et les suspendre 15 jours après la fin de celle-ci.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturés par d'autres navires de pêche (en tant que prise accessoire) ainsi que par le navire de pêche autorisé (en dehors de la saison de pêche autorisée).

ALGERIE

Conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT, l'Algérie présente ci-dessous son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de pêche de thon rouge pour la saison de pêche 2016.

Outre les dispositions pertinentes de l'ICCAT, le plan de pêche 2016 de l'Algérie repose également sur celles de la réglementation nationale, notamment celles de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Aussi, les activités de pêche au thon rouge de l'Algérie au titre de l'exercice 2016 seront réalisées selon les mêmes conditions et modalités que celles des précédentes campagnes dont, l'utilisation du système eBCD.

1. Plan de pêche

1.1 Quotas et méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas:

Aux termes du paragraphe 5 de la Rec. 14-04 qui stipule qu'en sus des quotas établis, l'Algérie peut capturer jusqu'à 200 t, 250 t et 300 t en 2015, 2016 et 2017, respectivement, et que cet ajustement se poursuivra jusqu'à ce que le montant du quota combiné de l'Algérie atteigne 5% du TAC, l'Algérie va mettre en œuvre un plan de pêche pour capturer 450 tonnes de son quota en 2016. Les 450 tonnes seront réparties entre les armements thoniers retenus pour participer à la campagne de pêche 2016 à partir de la liste des navires du tableau de capacité de pêche ci-joint.

Les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à prendre part à la campagne, seront fixés suivant un critère national de répartition, basé sur la dimension des navires engagés. La liste des navires ainsi que leurs quotas individuels seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis (15 jours avant la campagne)

Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge n'existent pas en Algérie.

1.2 Les mesures destinées à garantir le respect des quotas

Le plan de pêche de thon rouge de 2016 sera mis en œuvre de manière à garantir le respect de la limite du quota de l'Algérie.

1.2.1 Accords commerciaux et pêche conjointe

Aucun accord commercial privé et/ou le transfert de quotas/limites de capture avec d'autres CPC n'est autorisé.

Les opérations de pêche conjointes (en groupes) entre navires algériens pourront être autorisées. Les informations concernant ces opérations, notamment les quotas individuels et les clefs de répartition qui seront adoptés au titre de la campagne 2016 seront notifiés à la Commission dans les délais requis.

1.2.2 Permis de pêche

Conformément à la réglementation algérienne en vigueur, des permis de pêche individuels seront octroyés aux navires senneurs autorisés à participer à la campagne de pêche 2016 par l'Administration des pêches.

1.2.3 Période de pêche

La période de pêche concernant les thoniers senneurs qui seront autorisés à participer à la campagne de pêche 2016 sera celle arrêtée par les dispositions de l'ICCAT et fixées par les dispositions de la réglementation nationale, fixée du 26 mai au 24 juin 2016.

De plus et dans le cas où le quota autorisé sera épuisé pendant la période autorisée, l'Administration des pêches algériennes annoncera la fermeture de la saison de pêche.

1.2.4 Taille minimale

La taille minimale du thon rouge sera de 30 kg conformément à la réglementation nationale et aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

1.2.5 Prises accidentelles

Les prises accidentelles ayant un poids inférieur de 30 kg ou une taille de 115 cm par individu, seront tolérées à hauteur d'un pourcentage de 5% conformément aux dispositions pertinentes de l'ICCAT.

1.2.6 Prises accessoires

Les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation Algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord le thon rouge. Tout rejet mort sera déduit du solde de 2,98 t ou du quota algérien.

1.2.7 Utilisation d'aéronef

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères pour la détection des bancs de thon rouge est interdite.

1.2.8 Transbordement

Le transbordement de thon rouge est interdit, en vertu de la législation nationale, notamment l'article 58 de la loi 01-11, modifiée et complétée, relative à la pêche et l'aquaculture.

1.2.9 Opérations de transfert

Les opérations de transfert seront réalisées conformément aux dispositions de la recommandation 14-04 de l'ICCAT.

1.2.10 Mesures de commerce

L'Algérie ayant participé aux travaux du groupe eBCD et les différents tests internationaux de mise en œuvre, appliquera le système.

2. Plan d'inspection

2.1 Inspection nationale

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2016. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2016 avant et après la campagne et à faire embarquer deux contrôleurs/ observateurs nationaux à bord de chaque navire et ce durant toute la saison de pêche.

Ces contrôleurs ont pour mission, entre autres, de suivre toute les opérations de pêche, de suivre toute les opérations de transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche consignées dans les documents de bord et veilleront également au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. Des rapports de campagne seront exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur.

Les contrôleurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

Par ailleurs et dans le cadre de la continuité du programme de formation mis en place par l'Algérie au profit des contrôleurs en 2014, une session de formation est prévue également cette année avant la campagne lors de laquelle des cours sur la réglementation nationale et les recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge seront donnés.

2.1.1 Système de surveillance des navires

Les thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la campagne de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque quatre heures conformément à la dernière recommandation pertinente de l'ICCAT.

Une cellule de suivi des signaux VMS des navires sera mise en place au niveau de l'Administration des pêches durant toute la saison de pêche.

2.1.2 Ports de débarquement

Les ports désignés par les autorités compétentes pour le débarquement du thon rouge capturé par les navires battant pavillon algérien et au niveau desquels, une inspection des produits à débarquer et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l'Etat concernées, sont : Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran et port de Ténès.

2.2 Programme régional d'observateurs

Les armateurs thoniers senneurs autorisés à pêcher le thon rouge en 2016 seront tenus d'embarquer un observateur ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de la Commission.

Aussi et dans le cadre de l'amélioration continue du déroulement des campagnes de pêche au thon rouge et tel que indiqué ci-dessus, les observations pertinentes faites par les observateurs ICCAT en 2015 seront prises en charge lors de la campagne 2016, notamment celles relatives aux renseignements du journal de pêche.

2.3 Schéma d'inspection internationale conjointe

L'Algérie ne disposant pas de plus de 15 navires de pêche au thon rouge, elle ne détachera pas de navire d'inspection.

3. Plan de gestion de la capacité de pêche

La capacité de pêche, représentée par une flottille de 15 navires thoniers, est adaptée à la limite de capture historique de l'Algérie, à savoir 5,073% du TAC tel que représentée dans le tableau ci-dessous. De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge. Au titre de 2016, la capacité de pêche sera adaptée à la limite de 450 t.

Capacité de pêche

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)										Capacité de pêche									
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016		
Senneur de plus de 40 m	70,70	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	8	14	11	11	11	11	11	11	11	398,24	696,92	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58		
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	1	1	1	1	1	1	2	2	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	67,36	67,36		
Flottille totale de senneurs		8	15	12	12	12	12	12	13	13	398,24	730,6	581,26	581,26	581,26	581,26	581,26	614,94	614,94		
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	1	1	1	1	1	2	2	1	1	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	11,36	11,36	5,68	5,68		
Palangrier de moins de 24 m	5	1	2	2	2	2	1	1	1	1	5	10	10	10	10	5	5	5	5		
Flottille totale de palangriers		2	3	3	3	3	3	3	2	2	10,68	15,68	15,68	15,68	15,68	16,36	16,36	10,68	10,68		
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ligneur	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Autre (à spécifier)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Capacité totale de la flottille/de pêche		10	18	15	408,92	746,28	596,94	596,94	596,94	597,62	597,62	625,62	625,62								
TAC											28500	22000	13500	12900	12900	13400	13400	16142	19296		
Part historique du quota algérien*											1460,04	1117,42	684,90	654,42	654,42	679,78	679,78	818,88	978,89		
Quota alloué à l'Algérie																			452,98		
différentiel (quota historique-capacité)											1051,12	371,14	87,96	57,48	57,48	82,16	82,16	193,26	353,27		

* Ces calculs se fondent sur le TAC global de chaque année avant l'ajustement concernant toute allocation extraordinaire réalisée pendant ces années.

CHINE**1. Plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité au titre de 2016****1.1. Plan de pêche**

Navire de pêche. En 2016, la Chine détachera deux palangriers, *Jin Feng No.1* et *Jin Feng No.3* pour réaliser des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Période de pêche. Ces deux navires se rendront dans les zones de pêche de thon rouge pour y réaliser des activités de pêche de thon rouge à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre jusqu'à ce que le quota de capture soit épuisé. Le débarquement ou le transbordement de la capture dans le port désigné devra être convenu le plus tôt possible. Nous espérons que les activités de pêche de thon rouge seront terminées en novembre, car les mauvaises conditions météorologiques, telles que des typhons en latitude élevée, pourront être très fréquentes à partir de novembre, ce qui affectera grandement la sécurité du navire et de son équipage. Nous souhaitons donc terminer le quota de capture le plus rapidement possible afin d'éviter le mauvais temps. C'est également pour cette raison que nous déployons deux navires de pêche cette année pour capturer du thon rouge. Ils pourront s'entraider en cas de mauvaises conditions météorologiques en mer. Nous préviendrons le Secrétariat dès que le quota de capture sera épuisé.

Quota de pêche. Un quota de 53,90 t de thon rouge a été alloué à la Chine pour la saison de pêche 2016 en vertu de la Rec. 14-04.

Méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas. Deux navires de pêche réaliseront des activités de pêche de thon rouge en 2016. L'allocation du navire *Jin Feng No.1* s'élèvera à 26 tonnes et celle du *Jin Feng No.3* à 27,9 tonnes. Chaque navire détient fondamentalement une moitié du quota de capture.

Mesures destinées à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires. Il est relativement simple de respecter les quotas sachant que seuls deux navires de pêche partagent le quota limité. Le déploiement d'observateurs, les rapports de capture (rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels dans le cas du thon rouge), les carnets de pêche, les rapports de débarquement/transbordement, le suivi VMS et la documentation des captures contribuent à garantir le respect des quotas par ces deux navires de pêche. La prise accessoire de thon rouge est interdite à tout autre navire de pêche n'étant pas autorisé à capturer du thon rouge.

1.2. Plan d'exécution

Observateurs. Nous avons l'intention de mettre en œuvre une couverture intégrale d'observateurs pendant la saison de pêche de thon rouge de 2016. Le taux de couverture est supérieur à l'exigence de l'ICCAT en ce qui concerne les palangriers. Ils consigneront les données requises ainsi que les rejets et les prises accessoires et accidentelles telles que celles des oiseaux de mer, des tortues marines et des requins, contrôleront la capture, veilleront au respect de la taille minimale, veilleront au respect strict des Recommandations et Résolutions de l'ICCAT et réaliseront d'autres tâches scientifiques.

Enregistrement des données et rapport de capture. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours. La prise quotidienne de thon rouge (incluant la déclaration des prises nulles) doit être consignée et déclarée, ce qui comprend la date, les positions de capture par latitude et longitude, la longueur à la fourche, le nombre de spécimens capturés, le poids et les numéros des marques. Il convient de noter que la Chine a mis en œuvre une nouvelle version du carnet de pêche depuis 2015, laquelle couvre presque toutes les espèces de prise accessoire.

Exigences relatives au VMS. Les navires doivent être équipés d'un système de surveillance des navires fonctionnant en permanence et ils peuvent faire l'objet de suivi et être déclarés normalement au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux exigences de la Rec. 14-04. Les navires sont soumis à l'exigence obligatoire de déclarer toutes les quatre heures à notre plateforme VMS.

Transbordement. Les navires de pêche de thon rouge ne doivent transborder et/ou débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. Mindelo (Cabo Verde) et Dakar (Sénégal) sont les ports dans lesquels le thon rouge capturé par des navires sous pavillon chinois entrera à des fins de transbordement et/ou de débarquement. Avant le transbordement et/ou le débarquement, la demande/le préavis de transbordement, ainsi que la lettre d'autorisation de transbordement doivent être transmises au Secrétariat.

Vérifications croisées et BCD/eBCD. Des vérifications croisées des données consignées dans les rapports de capture, des données VMS, des demandes d'autorisation de transbordement, des déclarations de transbordement seront menées à bien et des rapports d'inspection et du programme d'observateurs nationaux seront réalisés. Si les registres susmentionnés ne coïncident pas avec le contenu des BCD/eBCD, le gouvernement refusera les BCD/eBCD. En ce qui concerne le eBCD, il sera mis en œuvre à partir de la saison de pêche de 2016 en vertu de la Rec. 15-10.

Outre les mesures susmentionnées, la Rec. 14-04 a été traduite en chinois et distribuée aux navires de pêche afin que les capitaines des navires de pêche comprennent la recommandation. L'accent a été mis sur des sections importantes telles que le VMS, la limite de capture, la déclaration hebdomadaire et mensuelle et la taille minimale, etc.

1.3. Plan de gestion de la capacité

La capture de thon rouge a augmenté de près de 20% en 2016 (se situant à 53,9 t) par rapport à 2015 (45,09 t). Afin de veiller à ce que le quota de capture alloué est proportionnel à la capacité de pêche et à terminer le quota de capture le plus rapidement possible avant que de mauvaises conditions météorologiques ne se présentent pour la sécurité du navire et de son équipage, nous avons augmenté le nombre de navires de pêche, passant de un navire en 2015 à deux navires en 2016, afin d'épuiser le quota dans un laps de temps très court.

Plan de gestion de la capacité

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)										Capacité de pêche									
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016		
Senneur de plus de 40m	70,70																				
Senneur entre 24 et 40m	49,78																				
Senneurs de moins de 24m	33,68																				
Flottille totale de senneurs																					
Palangrier de plus de 40m	25	4	2	2	2	2	2	1	1	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																				
Palangrier de moins de 24m	5																				
Flottille totale de palangriers		4	2	2	2	2	2	1	1	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50		
Canneur	19,8																				
Ligneur	5																				
Chalutier	10																				
Madrague	130																				
Autre (à spécifier)	5																				
Capacité totale de la flottille/de pêche		4	2	2	2	2	2	1	1	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50		
Quota											63,55	61,3	38,5	36,77	36,8	38,2	38,2	45,1	53,9		
Quota ajusté (le cas échéant)																					
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																					
Sous/surcapacité											-36,5	11,3	-12	-13,2	-13	-12	13,2	20,1	3,9		

CORÉE**Allocation de quota de capture de thon rouge**

À la 19^e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Gênes, novembre 2014), il a été décidé d'allouer 113,66 t de quota de thon rouge à la République de Corée au titre de 2016. Toutefois, en vertu du paragraphe 5bis de la Recommandation 14-04, la Corée a transféré 50 t de son quota à l'Égypte en 2015 et l'Égypte transfère 25t et 25t prélevées sur ses quotas à la Corée en 2016 et 2017 respectivement. De même, la Corée a transféré 45 t de son quota au Japon en 2015, et le Japon transfère 25 t et 20 t de ses quotas à la Corée en 2016 et 2017 respectivement. Compte tenu du transfert précité, la Corée dispose d'un quota de 163,66t au titre de 2016. Veuillez vous reporter au quota de thon rouge de la Corée au titre de 2015, 2016 et 2017, détaillé comme suit:

Année	2015	2016	2017
Quota original	95,08 t	113,66 t	136,46 t
Quota ajusté	0 t	163,66 t (113,66 +50)	181,46 t (136,46 + 45)

Nombre de navires de pêche autorisés et saison de pêche

Le nombre de navires de pêche autorisés ciblant le thon rouge dans l'Atlantique Est sera provisoirement de deux à quatre grands palangriers thoniers (LSTLV). La saison de pêche devrait avoir lieu du 1er octobre au 30 novembre 2016. Le ministère des océans et des pêches (MOF) autorisera des palangriers à capturer du thon rouge pendant l'année de pêche 2016 au moyen de quotas individuels dès que ces navires auront été sélectionnés. Le MOF communiquera au Secrétariat de l'ICCAT le nom des navires, le montant des quotas individuels et toute autre information utile au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Communication et déclaration des prises

Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de la capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes contenant la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, etc. La Corée soumettra des rapports de capture hebdomadaires et mensuels au Secrétariat. Le MOF réalise un suivi de l'état actualisé de la capture par rapport au quota individuel, navire par navire, en se fondant sur leurs rapports quotidiens.

VMS, transbordement, programme d'observateurs et de marquage

Les navires doivent être équipés à bord d'un VMS fonctionnant sans interruption. Ils seront suivis et doivent déclarer leurs positions au Secrétariat conformément aux exigences fixées dans la Rec. 14-04 ainsi qu'au centre de suivi des pêcheries (FMC) de la République de Corée en temps réel. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports inscrits à l'ICCAT avec une autorisation préalable. Le MOF appliquera une couverture d'observateurs de 100% des navires arborant le pavillon coréen auxquels des quotas de thon rouge seront alloués pendant leur saison de pêche. Les navires de capture de thon rouge apposeront une marque valide en plastique sur chaque thon rouge hissé à bord.

Gestion des prises accessoires

En ce qui concerne la gestion des prises accessoires, les navires de pêche sous pavillon coréen devraient remettre à l'eau le thon rouge capturé en tant que prise accessoire. Tout document de capture de thon rouge (BCD) provenant des navires de pêche coréens ne devrait pas être validé par les autorités coréennes. La quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Dans le même temps, toutes les prises accessoires seront déduites du quota alloué à la Corée.

Plan d'inspection

La Corée ne dispose pas de plan d'inspection conjointe internationale.

eBCD

La Corée s'est préparée à utiliser le système eBCD qui sera obligatoirement mis en place à partir de la saison de pêche de 2016.

Plan de gestion de la capacité de pêche

Compte tenu du taux de capture du SCRS et du quota alloué en 2016, la Corée pourra autoriser six palangriers (de plus de 40 m) proportionnels à sa capacité de pêche. La Corée limitera néanmoins le nombre de navires de pêche de thon rouge autorisés à quatre, ou moins, cette année.

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Flottille (nombre de navires de pêche)</i>	<i>Capacité de pêche</i>
Type	Taux de capture SCRS	Année 2016	Année 2016
Palangrier de plus de 40m	25	4 (maximum)	100,00
Quota (t)	-	-	113,66
Quota ajusté (t)	-	-	163,66
Sur/sous-capacité (t)	-	-	-63,66

ÉGYPTE

Allocation de quota de capture de thon rouge

Les activités de pêche de thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. En vertu du paragraphe 5 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT et conformément au schéma d'allocation du thon rouge qui a été adopté à la réunion extraordinaire de l'ICCAT, tenue à Gênes (Italie) en novembre 2014, l'Égypte dispose au titre de la saison de pêche 2016 d'un quota de 94,67 t de thon rouge et de 20 t et 10 t qui ont été transférées à l'Égypte par le Taipei chinois et 25 t qui ont été transférées à la Corée par l'Égypte. Dès lors, le volume total de thonidés pouvant être pêchés pendant la saison de pêche 2016 s'élève à 99,67 t.

Ce montant total sera divisé entre les deux navires de pêche autorisés. Ces navires sont le *Seven seas* qui figure sur la liste ICCAT (N° AT000EG00003) et le *Khaled* qui figure sur la liste ICCAT (N° AT000EG00005) conformément au schéma suivant.

<i>Navire</i>	<i>Quota alloué (t)</i>
Seven Seas	50
Khaled	49,67

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a communiqué la décision susmentionnée à l'ensemble des parties intéressées du secteur en vertu des résolutions sur le thon rouge adoptées par cette autorité.

Zones de pêche potentielles

La zone potentielle de pêche de thon rouge de l'Est sera située dans la zone de pêche le long du territoire égyptien et dans la ZEE, en Méditerranée (26-32 E).

Liste des navires de capture du thon rouge autorisés

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques de l'Égypte (GAFRD) a délivré un permis spécial de pêche à seulement deux navires de capture de thon rouge au titre de 2016. Ces navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

Octroi d'une licence

Un permis spécial de pêche, qui sera délivré par les directions provinciales du GAFRD aux senneurs éligibles en vue de participer à la pêche du thon rouge, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge puissent opérer pendant la saison de 2016. Aucun permis de remorquage ne sera délivré étant donné que les opérations de transbordement ne sont pas autorisées.

Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Aucune pêcherie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée.

Capacité de pêche de l'Egypte

		<i>Nbre de navires</i>									<i>Capacité de pêche (t)</i>									
<i>Type</i>	<i>Capture Taux (t)</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	
PS >40m	70,7																			
PS 24-40m	49,78																			
PS <24m	33,7	0	0	0	1	1	2	2	2	2	0	0	0	33,7	33,7	67,4	67,4	67,4	67,4	
Flottille totale de PS		0	0	0	1	1	2	2	2	2	0	0	0	33,7	33,7	67,4	67,4	67,4	67,4	
LL >40m	25																			
LL (24-40m)	5,68																			
LL (<24m)	5																			
Flottille totale de LL																				
Flottille totale					1	1	2	2	2	2	0	0	0	33,7	33,7	67,4	67,4	67,4	67,4	
Quota											0	50	33	64,58	64,58	77,08	77,08	79,2	99,67	
Sous-capacité														30,88	30,88	9,68	9,68	11,8	32,27	

Inspections

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2016 par les inspecteurs du GAFRD. L'inspection couvrira toutes les activités qui seront réalisées pendant la saison de pêche, à savoir la pêche, le transfert, la mise en cage et le débarquement le cas échéant.

En vertu de la législation nationale n° 124/1983, aucun navire de pêche étranger n'est autorisé à entrer dans un port de pêche égyptien, sauf en cas d'urgence.

Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2016

Période de pêche

La période de pêche autorisée court du 26 mai au vendredi 24 juin 2016. Les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. De plus, l'Agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.

Opérations de pêche conjointes (JFO)

Une opération de pêche conjointe sera autorisée entre ces deux navires égyptiens ; en outre, les opérations de pêche conjointes avec des navires d'autres CPC seront autorisées si la JFO est sollicitée par nos compagnies de pêche.

Ports de débarquement/transbordement de thon rouge

Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Les ports suivants ont été désignés par l'Autorité des pêches pertinente aux fins du débarquement de thon rouge :

1. Port de pêche de El Meadia aux fins du débarquement de thon rouge pendant la saison de pêche uniquement
2. Port commercial d'Alexandrie pour l'exportation et l'importation.

Exigences du système de surveillance des navires

Les navires de pêche autorisés sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2016 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par le GAFRD, sur la base d'une transmission toutes les quatre heures.

Enregistrement et déclaration

Les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Opérations de remorquage

Aucune opération de remorquage des navires égyptiens ne sera autorisée. Le transfert de thons vivants sur un remorqueur d'une autre CPC à des fins de mise en cages sera autorisé. La demande de transfert préalable devra être remplie.

Opérations de mise en cage

Il n'y a pas encore d'opération de mise en cage dans les eaux égyptiennes.

Opérations de transfert

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par le senneur égyptien autorisé vers une cage de remorquage à des fins d'élevage dans une autre CPC, des programmes d'échantillonnage au moment de la mise en cage dans le cadre d'une JFO avec une autre CPC seront menés conjointement entre les navires égyptiens et les navires de l'autre CPC.

Les exigences du programme BCD seront entièrement mises en œuvre ; l'eBCD sera utilisé en 2016.

Transbordement

Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Recommandation 14-04.

Vérification croisée

Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par GAFRD au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs régionaux et nationaux et des données de VMS disponibles à bord des navires et dans les ports. Le GAFRD devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements entre les volumes par espèces enregistrés dans le carnet de pêche du navire de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transfert, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente. Le GAFRD procédera à une vérification croisée de la documentation avec l'autre CPC dans le cas de transfert de poissons vivants à des fins d'élevage dans cette CPC.

Exécution

L'Égypte a arrêté un certain nombre de résolutions et de décrets gouvernementaux aux fins de la conservation du thon rouge.

Décret N°(827) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec un quelconque bateau de pêche entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. Cette résolution sera amendée tous les ans si nécessaire en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.

Article 2. Interdiction de transférer en mer du thon rouge, sous quelque forme que ce soit, sauf à des fins d'élevage et de développement.

Décret N°(828) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.

Article 2. Toutes les opérations de pêche doivent être documentées au moyen d'enregistrements vidéo pour toutes les opérations de pêche et de transfert dans des cages. Ces enregistrements doivent être remis aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction.

Résolution N°(829) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de ElMeAdia pour le débarquement de thon rouge et le port d'Alexandrie pour l'exportation.

Article 2. Interdiction applicable aux navires titulaires de permis de pêcher du thon rouge en l'absence d'observateurs désignés par le GAFRD.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

Mesures de marché

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations, les transbordements et le maintien à bord du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits, qui ne sont pas accompagnés de la documentation validée par l'autorité pertinente devront être interdits.

Exigences en matière d'observateurs

Deux observateurs nationaux spécialistes des pêcheries seront embarqués pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD. Les observateurs permanents stationneront dans les ports pour effectuer un suivi de la capture débarquée et examiner les rapports des observateurs embarqués.

En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va demander au Secrétariat de l'ICCAT de disposer d'un observateur arabophone pour les deux navires autorisés (100%).

Utilisation d'aéronefs

Aucun aéronef n'est utilisé.

Taille minimale

Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront strictement être mises en œuvre.

Exigences d'échantillonnage

Lors du processus de transfert pendant une JFO avec une autre CPC de poissons vivants capturés par les senneurs égyptiens autorisés dans une cage de remorquage à des fins d'élevage dans une autre CPC, le processus d'échantillonnage au moment de la mise en cage sera mené conjointement entre les navires égyptiens et les navires de l'autre CPC.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

Résumé : Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS) pour la pêche, le transfert et le commerce de thon rouge

Prise

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Les deux navires de capture de thon rouge seront enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Des opérations de pêche conjointe (JFO) seront autorisées avec une autre CPC ; les opérations de pêche conjointes peuvent être autorisées entre les deux navires égyptiens autorisés.
- Exigences du programme eBCD
- Exigences en matière de carnets de pêche
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées

Transfert

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme eBCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)

Exportation

- Couverture de 100% du GAFRD avec des représentants de l'organisation des services vétérinaires égyptiens.
- Couverture des représentants
- Programme BCD, l'eBCD sera utilisé

Inspections

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2016 par les inspecteurs du GAFRD et les observateurs régionaux.

ISLANDE

1 Plan de pêche

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge attirée en Islande. En 2016, les autorités islandaises de la pêche délivreront un permis de pêche dirigé sur le thon rouge à un palangrier islandais. Le navire ne peut dès lors pas être considéré comme un navire thonier attiré étant donné qu'il dispose d'un quota s'appliquant à d'autres espèces présentes dans les eaux islandaises et ne peut participer à la pêche du thon rouge que pendant quelques semaines de l'année.

En 2016, le quota de thon rouge de l'Islande sera alloué comme suit :

- Un palangrier recevra 38 t de thon rouge.
- Un volume de 5,71 t de thon rouge sera réservé pour les prises accessoires de la flottille de pêche islandaise.

Le palangrier recevra un quota individuel non transférable.

2 Plan d'inspection

Toutes les captures devront être débarquées dans des ports islandais désignés en présence d'un observateur de la Direction des pêcheries. Le transbordement n'est pas autorisé. Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée de l'opération de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche marine en Islande informera la Direction sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la Direction et l'Institut de recherche marine.

La saison de pêche à la palangre démarre le 1er août et se termine le 31 décembre 2016. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande. Le navire est tenu d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que le quota individuel sera pêché, le permis de pêche de thon rouge expirera. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota est atteint ou lorsque le navire notifie la fin des opérations de pêche en 2016.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus de transmettre toutes les heures. Les notifications VMS par le palangrier seront transmises à l'ICCAT toutes les quatre heures.

En 2015, la Direction islandaise des pêches a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer tous les certificats de 2016 par voie électronique.

Tous les débarquements de thon rouge seront suivis par un inspecteur de la Direction. Toutes les prises de l'Islande seront pesées au débarquement et saisies dans la base de données en ligne de la Direction.

Les rejets d'espèces commerciales sont interdits pour la flottille islandaise et toutes les prises commerciales doivent être débarquées. Toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans les carnets de pêche. Le palangrier sera équipé d'un carnet de pêche électronique. L'Institut de recherche marine compile des données provenant des carnets de pêche.

Les prises accessoires d'espèces de requins réalisées par le palangrier thonier ont été communiquées à l'ICCAT dans les données de tâche I et de tâche II.

Les dispositions de la Recommandation 15-06 sur le requin-taube commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT seront transposées dans la réglementation sur le thon rouge de 2016 par les autorités islandaises. Ceci signifie que le requin-taube commun capturé en tant que prise accessoire dans les pêcheries relevant de l'ICCAT doit être remis à l'eau vivant, dans la mesure du possible, et que toutes les prises doivent être consignées dans les carnets de pêche.

Si le palangrier ciblant le thon rouge capture d'autres espèces de requins faisant l'objet de dispositions spéciales de l'ICCAT, stipulant que la retenue à bord, le stockage, le débarquement et la vente sont interdits, ces prises doivent être soumises à l'Institut islandais de recherche marine à des fins de recherche scientifique, étant donné que les rejets sont interdits. L'Institut de recherche marine déclarera ensuite les informations pertinentes au Comité scientifique de l'ICCAT.

Un volume de 5,71 t de thon rouge sera réservé en 2016 pour les prises accessoires de la flottille de pêche islandaise.

Aucune pêche récréative ou toute autre pêche ciblant du thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2016.

JAPON

1 Plan de pêche

a) Type de navires de pêche

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV).

b) Période de gestion

L'Agence des pêches du Japon (FAJ) poursuivra la gestion de son assignation en se fondant sur la saison de pêche japonaise qui va, dans le cas du quota alloué au titre de 2016, du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017.

c) Quota

Le quota japonais pour la saison de pêche 2016 s'élève à 1.583,21 t (après le transfert de 25 t à la Corée). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a amendé l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de quota individuel juridiquement contraignant au titre de 2016.

d) Nombre de navires de pêche autorisés

Le ministère délivrera des licences aux LSTLV afin qu'ils capturent du thon rouge au cours de l'année de pêche 2016 dès que ceux-ci auront été sélectionnés. Une fois que le ministère aura concédé les licences, la FAJ communiquera les noms des navires, les quantités des quotas individuels et toute autre information pertinente au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche japonaise (paragraphe 52 de la Rec. 14-04).

e) Rapport de captures

Le ministère va continuer à exiger aux opérateurs de pêche de déclarer les prises quotidiennes de thon rouge (déclaration de prises nulles comprises) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes contenant la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le type de produit, les poids de chaque thon rouge et les numéros des marques (paragraphe 66 de la Rec. 14-04). La FAJ a mis au point une base de données afin de faire un suivi de l'état actualisé de la capture par rapport au quota individuel de chaque navire, en se fondant sur leurs rapports quotidiens.

f) Programme de marquage

Le ministère va continuer à demander aux opérateurs de pêche d'apposer une marque valide en plastique sur chaque thon rouge hissé à bord d'un navire de pêche. La marque doit indiquer l'année de pêche, l'indicatif d'appel du navire et un numéro de série suivant l'ordre des captures tout au long de la saison de pêche.

g) Transbordement

Le ministère va continuer à interdire le transbordement en mer de thon rouge. L'ordonnance permet de transborder uniquement dans les ports désignés à l'ICCAT avec une autorisation préalable (paragraphe 58 de la Rec. 14-04).

h) Débarquement au port

Le ministère va maintenir l'interdiction de débarquer du thon rouge à l'étranger et ne va autoriser que les débarquements dans huit ports nationaux que le ministère a désignés par voie d'ordonnance aux fins de l'application. Dans ces huit ports, tous les thons rouges débarqués seront inspectés par des inspecteurs gouvernementaux qui vérifieront le poids total véritable et les marques individuelles, et qui compteront le nombre de thons rouges et le compareront aux données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

i) Fermeture saisonnière de la pêche

Le ministère va maintenir l'interdiction aux opérateurs de se livrer à des activités de pêche de thon rouge dans la zone délimitée par Ouest de 10°W et Nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre en vertu de l'ordonnance (paragraphe 18 de la Rec. 14-04). La FAJ va continuer à garantir le respect de ces fermetures de saison par le biais du suivi des données VMS (paragraphe 87 de la Rec. 14-04).

j) Observateurs

La FAJ fera en sorte que des observateurs soient embarqués à bord de 20% ou plus des LSTLV qui auront reçu un quota de thon rouge (paragraphe 88 de la Rec. 14-04).

2 Plan d'inspection

a) Inspection nationale

La FAJ, en sa qualité d'agence gouvernementale, va déployer un navire d'inspection dans l'océan Atlantique en 2016 (paragraphe 99 de la Rec. 14-04). La FAJ va également maintenir le déploiement de ses agents d'exécution aux fins de l'inspection de tous les débarquements de thon rouge dans les ports désignés (paragraphe 63 de la Rec. 14-04). Si une infraction est constatée, le ministère imposera des sanctions à l'opérateur de pêche qui peuvent inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de son quota individuel de thon rouge.

b) Schéma d'inspection internationale conjointe

En sa qualité de CPC disposant de plus de 15 navires de pêche de thon rouge, le Japon aura son propre navire d'inspection dans la zone de la Convention lorsque ses navires de pêche de thon rouge opéreront dans la zone de la Convention.

3 Plan de capacité de pêche

Le ministère va allouer à chaque LSTLV un quota individuel supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 tonnes par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS. Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée dans la Rec. 14-04, garantira que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparti.

4 eBCD

Tous les navires de pêche sous pavillon japonais capturant du thon rouge ont déjà commencé à utiliser le système eBCD lors de la saison de pêche 2015 et continueront à l'utiliser en 2016.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (nombre de navires de pêche)										Capacité de pêche (calculée en multipliant le nombre de navires de pêche par le taux de capture défini par le SCRS)							
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Senneur de plus de 40m	70,70																		
Senneur entre 24 et 40m	49,78																		
Senneurs de moins de 24m	33,68																		
Flottille totale de senneurs																			
Palangrier de plus de 40m	25	49	33	22	22	20	22	22	28	1.225	825	550	550	500	550	550	700		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																		
Palangrier de moins de 24m	5																		
Flottille totale de palangriers		49	33	22	22	20	22	22	28	1.225	825	550	550	500	550	550	700		
Canneur	19,8																		
Ligneur	5																		
Chalutier	10																		
Madrague	130																		
Autre (à spécifier)	5																		
Capacité totale de la flottille/de pêche		49	33	22	22	20	22	22	28	1.225	825	550	550	500	550	550	700		
Quota										2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1345,44	1608,21	
Quota ajusté (le cas échéant)										2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1390,44	1583,21	
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																			
Sous/surcapacité										1.206	1.046	598	547	597	590	590	690		

LIBYE

La législation, les mesures de gestion et de contrôle de la Libye sont conformes à la Rec. 14-04 de l'ICCAT amendant la Rec. 13-07 adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2014 à Gênes.

En dépit de nombreuses difficultés découlant de la situation politique actuelle en Libye, les opérateurs de la rive Ouest et Est du pays ont souscrit aux paramètres établis dans les recommandations de l'ICCAT tels que transposés dans la législation locale et la saison de pêche thonière de 2015 s'est déroulée avec succès et cette autorité a l'intention de garantir que la saison de pêche de 2016 soit tout aussi positive.

Flottille de pêche

Le nombre de navires de pêche qui participeront à la pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche de 2016 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée s'élève à 14 navires de capture (14 senneurs mesurant entre 20 et 40 mètres et aucun palangrier). Aucun navire de moins de 20 mètres et aucune madrague ne participeront à la saison de pêche de 2016 et aucune pêcherie récréative ni sportive n'aura lieu pendant ladite saison.

Le nombre total d'autres navires qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de 2016 s'élève à huit navires maximum qui ne disposent d'aucun engin de pêche à leur bord, pour fournir des services de cage de remorquage ou des dispositifs d'appui.

Le quota total alloué à la Libye au titre de 2016 aux termes de la Rec. 14-04, paragraphe 5, s'élève à 1.323,28 t auxquelles s'ajoutent un report de 50 t et le quota individuel alloué aux navires libyens autorisés à participer à la saison 2016 est réparti comme suit :

14 senneurs de plus de 20 mètres autorisés à pêcher du thon rouge en 2016 ont reçu un quota individuel en prenant en considération le meilleur taux de capture du SCRS, 1.320 t (auxquelles s'ajoutent un report de 50 t) seront réparties entre 14 senneurs (20-40 mètres) dont 3,28 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou accessoire qui pourrait être réalisée par la flottille artisanale. Le **tableau 1** présente la liste des navires autorisés et leur quota individuel. Tout changement apporté à cette allocation ou à la liste des navires sera immédiatement communiqué au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations adoptées par l'ICCAT.

Il est prévu que les navires autorisés se livrent, en groupes, à des activités de pêche pendant la saison de pêche de 2016 et les détails de ces groupes ainsi que la clé d'allocation correspondante seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans le respect des délais impartis.

Le respect de la limite de quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Lorsqu'il est estimé que le quota individuel d'un navire pêchant seul a été capturé, il sera ordonné au navire en question de rejoindre le port immédiatement.

De même, lorsqu'il est estimé qu'une JFO a consommé son quota cumulé, il sera ordonné aux navires y participant de rejoindre le port immédiatement.

Opérations de pêche conjointes (JFO)

Jusqu'à présent, aucune CPC n'a présenté de demande de participation à une JFO avec des navires sous pavillon libyen.

Saison de pêche

Conformément à la Rec. 14-04 de l'ICCAT, la saison de pêche des senneurs commencera le 26 mai 2016 et se clôturera le 24 juin 2016.

Fermes (activités de mise en cage)

La Libye ne réalisera pas d'activité d'élevage en 2016.

Application du plan de pêche

Réglementations

- Décret ministériel (ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°205/2013, amendant le décret n°61/2010, transposant la Recommandation 13-07, amendée par la Rec. 14-04, visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
- Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.
- D'autres lois qui organisent et gèrent les permis de thon rouge.

Octroi d'une licence

Les permis individuels de pêche sont délivrés par cette autorité, en vertu du décret n°205/2013 (Articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7), aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2016. Ce permis spécifiera les conditions établies par la Rec. 14-04.

- Zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 3 du décret n°205/2013).
- Quota individuel (Article 11 du décret n°205/2013).
- Carnet de pêche à bord (Article 28 du décret n°205/2013).

Système de surveillance des navires (VMS)

En vertu de la Rec. 14-04 de l'ICCAT (paragraphe 87) et du décret n°205/2013, article 18), tous les navires de pêche et les autres navires participant activement à la pêche du thon rouge ne seront pas autorisés à opérer s'ils ne sont pas équipés d'un VMS pleinement opérationnel qui devra envoyer les positions du navire toutes les quatre heures.

Cette autorité procédera régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission sera automatiquement suivie afin d'identifier et de résoudre le problème. Il sera ordonné à un navire dont la transmission VMS est défaillante de cesser son activité de pêche.

Observateurs

Des observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP) seront déployés à bord de l'ensemble des senneurs autorisés à pêcher du thon rouge en 2016 (Article 14 du décret n°205/2013).

Tous les senneurs autorisés devront faire l'objet d'une couverture complète (100%) d'observation par des observateurs du ROP. Un observateur national devra également être déployé à bord de tous les remorqueurs.

Déclaration des prises

Le capitaine du navire de capture devra soumettre par voie électronique ou par d'autres moyens aux autorités compétentes, chaque jour et chaque semaine, des rapports de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total (Article 20 du décret n°205/2013).

Les rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

Transfert

Le capitaine du navire de capture devra solliciter, par courrier électronique ou par fax, aux autorités compétentes une autorisation de transfert (approuvée et signée par l'observateur régional et national) de la prise de thon rouge, en spécifiant la date, la zone et la position de la prise, le nombre de poissons et leur poids estimé ainsi que la date et le lieu prévus du transfert, les informations relatives au remorqueur, le nombre de cages et leur destination finale.

Une autorisation de transfert numérotée devra être envoyée aux navires de capture après vérification que toutes les conditions requises aux paragraphes 72, 73, 74 75, 76 et 77 de la Rec. 14-04 ont été remplies.

S'il s'avère qu'il existe des différences entre le poids des poissons (comprenant le nombre de poissons morts pendant l'opération de transfert) estimé par l'observateur du ROP à bord du navire de capture et par le capitaine du navire, et que ces différences sont supérieures à 10 %, ou à 5% dans le cas de poissons de moins de 30 kg, une enquête sera ouverte en suivant la procédure stipulée au paragraphe 81 de la Recommandation 14-04.

Tous les transferts de thon rouge sur des remorqueurs devront être filmés par caméra vidéo et une copie de l'enregistrement devra se trouver à bord du remorqueur et une autre copie devra être remise à l'observateur du ROP et au capitaine du navire (Article 24 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire devra remplir la déclaration de transfert ainsi que les formulaires BCD et devra transmettre ces formulaires aux autorités des pêches après avoir confirmé les données du ROP (Article 25 du décret n°205/2013).

Le capitaine du remorqueur ne pourra abandonner le lieu du transfert avant d'avoir reçu les documents originaux qui prouvent la légalité de la capture (déclarations de transfert, BCD et carnets de pêche des navires) (Article 23 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire de pêche ou son représentant devra communiquer aux autorités compétentes de l'État de pavillon le nom, le lieu et l'État de pavillon de la ferme à laquelle le poisson est vendu (Article 21 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire de capture devra conserver à bord du navire le carnet de pêche des opérations réalisées, devra y consigner tous les jours avant minuit toutes les informations concernant les activités du navire et devra déclarer le nombre et le poids des poissons morts retenus à bord qui seront débarqués au port (Article 25 du décret n°205/2013).

Exigences d'échantillonnage

Tous les transferts des captures seront filmés par caméra vidéo.

Au moment du transfert des poissons vivants dans les cages de remorquage, un pourcentage spécifique de poissons transférés pourrait être échantillonné de manière aléatoire et mis à mort.

La Libye devra imposer à tous les opérateurs des senneurs de ne transférer leurs prises qu'aux établissements d'élevage pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans les fermes.

eBCD

Le personnel de l'autorité libyenne rencontre toujours des difficultés pour obtenir un visa en vue de participer aux sessions de formation à cet égard. Cette autorité s'engage à mettre le système eBCD en œuvre en 2016.

Ports de débarquement/transbordement

Le transbordement en mer est interdit.

Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder/débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khums, Tripoli, Misurata et Tobruk).

Tous les navires pénétrant dans ces ports aux fins de débarquement ou de transbordement devront solliciter une autorisation préalable aux autorités portuaires (Article 22 du décret n°205/2013).

Tous les débarquements/transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche (en vertu des dispositions du paragraphe 71 de la Rec. 14-04).

Utilisation d'aéronefs

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite (Article 10 du décret n°205/2013).

Taille minimale

La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30kg sont interdits (Article 15 du décret 205/2013).

Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg est autorisée et sera décomptée du quota imparti à la Libye.

Mesures de marché

Le commerce national et international, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages et les transbordements de thons rouges et de ses produits qui ne sont pas accompagnés d'un BCD exact, complet et validé seront interdits (articles 21 et 24 du décret n° 205/2013).

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 17 du décret n°205/2013 (confiscation de l'engin de pêche, libérations des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota).

Plan d'inspection des pêches

Le contrôle et le suivi des activités de pêche en Libye sont régis par la loi sur la pêche et l'aquaculture n°14/1989, par le décret n°205/2013 transposant la Rec. 14-04, paragraphe 97, Annexe 7, et par la loi sur la garde-côtière et la sécurité portuaire n°229/2005 qui constituent la base légale définissant les activités et les actions étant des infractions à la politique en matière de pêche.

Ressources humaines

L'inspection des pêches sera mise en œuvre par des inspecteurs de la pêche provenant de l'autorité des pêches et du personnel de la garde-côtière en coordination avec l'autorité portuaire.

La garde-côtière devra réaliser les tâches de surveillance et de contrôle en mer de toutes les activités liées aux inspections des pêches prévues et coordonnées avec le consentement de l'autorité des pêches.

Un poste de contrôle central sera établi pendant la saison de pêche de thon rouge de 2016 afin de superviser le suivi des activités de pêche.

Des tâches spécifiques d'inspection des pêcheries devront être prévues, comprenant la liste des dispositions pertinentes des réglementations nationales et internationales couvrant la gestion des ressources halieutiques qui contiennent également une description des tâches des inspecteurs en vertu de la Rec. 14-04.

Plan de gestion de la capacité

La Libye a réduit sa capacité de pêche conformément aux exigences des mesures de l'ICCAT afin que sa capacité de pêche soit proportionnelle à son quota alloué (**tableau 2**). En vertu des dispositions du paragraphe 5 de la Rec. 14-04, les nouveaux TAC ont été fixés à 16.142 t au titre de 2015, 19.296 t au titre de 2016 et 23.155 t au titre de 2017. L'allocation de la Libye se chiffre à 1.323,28 t et 1.588,77 t pour les saisons 2016 et 2017 respectivement. En outre, la Libye reportera 50 t de son quota non utilisé de 2011 chaque année jusqu'en 2017. Par conséquent, le quota total alloué à la Libye se chiffre à 1.373,28 t au titre de 2016.

De plus, le plan de gestion de la capacité affiche une réduction prévue de la capacité de pêche en 2016 de 249% par rapport à la capacité de pêche de 2008.

Tableau 1. Navires de capture participant réellement à la saison de pêche de thon rouge en 2016.

<i>N°</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Type de navire</i>	<i>Quota individuel</i>
1	DEELA	AT000LBY00024	PS, 24-40m	98,091t
2	OZU II	AT000LBY00009	PS, 24-40m	98,091t
3	CYRENE	AT000LBY00010	PS, 24-40m	98,091t
4	TRIPOLITANIA	AT000LBY00013	PS, 24-40m	98,091t
5	MORINA	AT000LBY00028	PS, 24-40m	98,091t
6	ELHADER 2	AT000LBY00037	PS, 24-40m	98,091t
7	ALMAHARI I	AT000LBY00046	PS, 24-40m	98,091t
8	ALSSAFA IV	AT000LBY00060	PS, 24-40m	98,091t
9	AL HARES 2	AT000LBY00074	PS, 24-40m	98,091t
10	TELEL	AT000LBY00076	PS, 24-40m	98,091t
11	ALBAHR ELHADER	AT000LBY00077	PS, 24-40m	98,091t
12	Tayma	AT000LBY00083	PS, 24-40m	98,091t
13	KHANDEEL II	AT000LBY00038	PS, 24-40m	98,091t
14	HANIBAL	AT000LBY00047	PS, 24-40m	98,091t
TOTAL				1373,274

Tableau 2. Plan de gestion de la capacité de pêche pour la Libye au titre de 2016.

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Flottille (navires)</i>									<i>Capacité de pêche</i>								
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Senneur de plus de 40m	71	1	0	0	0	0	0	0	0	0	71	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur 24-40 m	49,78	31	30	29	21	18	17	17	14	14	1543	1493	1444	1045	896	846	846	697	697
Senneur de moins de 24m	33,68	1	1	1	0	0	0	0	0	0	34	34	34	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		33	31	30	21	18	17	17	14	14	1577	1527	1478	1045	896	846	846	697	697
Palangrier de plus de 40m	25	5	4	2	2	2	1	1	0	0	125	100	50	50	50	25	25	0	0
Palangrier 24-40 m	5,68		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		5	4	2	2	2	1	1	0	0	125	100	50	50	50	25	25	0	0
Capacité totale de la flottille		38	35	32	23	20	18	18	14	14	1702	1627	1528	1095	946	871	871	697	697
Quota											1237	947	581	903	903	938	938	1107	1323
Quota ajusté											1237	1092	726	903*	903	938	938	1157	1373
Sportive/récréative											0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité											465	535	947	192	43	-67	-67	-460	-676

Réduction

*La Libye n'a pas utilisé son quota de 2011.

MAROC

Introduction

Conformément aux dispositions en vigueur portant sur le rétablissement de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée notamment la Recommandation 14-04 amendant la Recommandation 13-07, le présent document a pour objet de soumettre à l'appréciation de la Commission, le plan de gestion de la pêche, de la capacité et du contrôle du thon rouge du Royaume du Maroc pour la saison 2016.

Ce plan, dans ses orientations générales, est identique au plan soumis et adopté par la Commission pour la campagne de pêche 2015.

1. Plan de répartition des quotas/segments opérationnels

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa session annuelle tenue à Gênes, en Novembre 2014, le niveau de quota national de 2016 qui a été fixé à 1.792,98 t sera réparti aux segments opérationnels à savoir : a) Les madragues, b) les barques artisanales et les navires côtiers qui pêchent accessoirement le thon rouge et c) Les deux senneurs hauturiers.

Les niveaux de quotas y afférents seront fixés, pour chacun des segments, par l'administration conformément aux dispositions de l'ICCAT en matière de quotas individuels et seront communiqués dans les délais de rigueur fixés par la Commission.

2. Conditions de pêche

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de redressement du thon rouge de l'Est adopté par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 14-04 amendant la Recommandation 13-07 durant la campagne de pêche 2016 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues.

3. Capacité de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par l'article 46 de la Recommandation ICCAT 08-05, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 12 madragues
- 2 navires thonier-senneur ayant une LHT > 40 m

Des navires de la pêche côtière et les barques de la pêche artisanale autorisées par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment.

Ainsi, le plan de gestion/réduction de la capacité de pêche nationale pour la saison 2016 est illustré comme suit (voir **tableau 1** contenant le plan de gestion de la capacité).

4. Périodes et zones d'interdiction de la pêche

Conformément aux dispositions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, les périodes de pêche autorisées par la Commission pour les différents engins seront appliquées.

La pêche du thon rouge est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, où cette pêche devra être autorisée du 1er août au 31 janvier.

La pêche du thon rouge à la senne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin.

La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1er juillet et le 31 octobre.

5. Caméras stéréoscopiques

Pour les navires et les madragues ciblant le thon rouge vivant destiné à l'engraissement, les systèmes de caméras stéréoscopiques continueront à être utilisés au titre de cette saison de pêche, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

6. Mise en œuvre du système eBCD en 2016

Au niveau national, l'opérationnalisation du système de certification électronique eBCD restera tributaire du développement intégral requis du programme de l'application, de sa stabilisation et de la maîtrise de sa mise en œuvre effective par toutes les Parties concernées.

Le Royaume du Maroc qui a pris toutes les mesures appropriées pour utiliser ce système ne pourra l'exploiter que si les conditions techniques requises de développement et de fonctionnement sont réunies et si les CPC importatrices avec lesquels le Royaume du Maroc entretient des transactions commerciales sont prêtes pour l'utilisation du système eBCD.

Pour rappel, le Royaume du Maroc a pris toutes les dispositions pour la mise en œuvre du programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD au titre de la saison de pêche 2015, mais il s'est heurté à des problèmes techniques, au moment de l'édition du premier eBCD, causés par l'absence dans le système de certaines données qui ne relèvent pas du Royaume du Maroc. Ainsi, le recours au BCD sur papier s'imposait pour ne pas porter préjudice aux opérateurs nationaux.

7. Contrôle et application

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur matérialisée par le mode opératoire 2016 qui aura pour objectif :

- le suivi et le contrôle des opérations de pêche,
- le suivi et le contrôle des opérations de transfert et de mise en cage, notamment l'utilisation des systèmes de caméras stéréoscopiques conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation ICCAT 13-08,
- le schéma de communication et l'enregistrement des informations de pêche, de transfert et de mise en cage,
- le suivi VMS des navires de pêche et des navires de servitudes (navires auxiliaires),
- la procédure documentaire pour la commercialisation du thon rouge,
- l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de redressement de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée, et
- le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

8. Autres informations :

La ferme d'engraissement de thon rouge « Blue Farm » sera autorisée cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tableau 1. Plan de gestion de la capacité

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)									Capacité de pêche (t)								
	Meilleurs taux de captures définis par le SCRS	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Senneur de plus de 40m	70,7	1	1	1	1	1	1	1	1	2	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	141,4
Senneur entre 24 et 40	49,8	3	3	0	2	0	1	1	1	0	149,4	149,4	0	49,8	0	49,8	49,8	49,8	0
Senneur de moins de 24m	33,7	1	1	0	0	0	0	0	0	0	33,7	33,7	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs	-	5	5	1	3	1	2	2	2	2	253,5	253,5	70,7	120,5	70,7	120,5	120,5	120,5	141,4
Palangrier de plus de 40m	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier 24 - 40m	5,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de LL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canneurs	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligneurs	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutiers	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres /Artisanaux**	5	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	20,7	20,7	30	33	130	140	26,97	109,19	150
Madragues	112,3	15	17	13	9	9	10	10	11	12	1684,5	1909,1	1459,9	1010,7	1010,7	1123	1123	1235,3	1347,6
Capacité totale de la flottille de pêche		20	22	14	11	10	12	12	13	14	20	22	14	9	10	12	12	13	14
Quota		2729	2400	1607	1238	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2729	2400	1607	1238	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98
Quota ajusté (le cas échéant)		2729	2400	1607	1238	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2729	2400	1607	1238	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98
Sous capacité (t)		0	0	0	0	-13,07	-20,47	-35,47	-35,01	-153,98	0	0	0	0	-13,07	-20,47	-35,47	-35,01	-153,98

* : pour mémoire

NORVEGE

1 Contexte

La Norvège est devenue membre de l'ICCAT en 2004. Compte tenu de la situation des stocks de thon rouge, la Norvège a adopté le 3 mai 2007 une mesure interdisant cette année aux navires norvégiens de pêcher et de débarquer du thon rouge dans les eaux territoriales norvégiennes, dans la zone économique de la Norvège ainsi que dans les eaux internationales. Une nouvelle réglementation adoptée le 19 décembre 2007 prévoyait la même interdiction. Cette réglementation, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, est restée en vigueur jusqu'en 2014.

Conformément au plan de pêche et d'inspection norvégien au titre de 2014, approuvé par l'ICCAT, une pêcherie exploratoire ciblant le thon rouge limitée à un senneur a été autorisée dans la Zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre. Conformément au plan approuvé au titre de 2015, la Norvège a autorisé une pêcherie exploratoire réalisée par un senneur au cours de la même période de pêche qu'en 2014, et par un palangrier du 1^{er} août au 31 décembre 2015.

En 2016, la Norvège autorisera également une pêcherie exploratoire de thon rouge qui sera réalisée par un senneur et par un palangrier. Les plans de pêche et d'inspection de la Norvège sont présentés ci-dessous. Étant donné que la Norvège a interdit pendant un certain nombre d'années les pêcheries ciblant le thon rouge pour les besoins de la conservation et du rétablissement, et qu'elle n'envisage qu'une pêcherie exploratoire limitée en 2016, pareillement à 2014 et 2015, aucun plan de gestion de la capacité n'est présenté.

En 2014 et 2015, la pêcherie exploratoire a indiqué un changement dans la distribution des thons rouges dans la Zone économique norvégienne par rapport à la période antérieure où des navires norvégiens opéraient une pêche dirigée sur cette espèce. En 2014 et 2015, entre juillet et septembre, du thon rouge a été observé simultanément dans le Sud et dans l'extrême Nord, de 60° à 68°N et dans les eaux côtières ainsi qu'au large. Étant donné que seul un navire se livrait à la pêcherie en 2014 et que seules deux embarcations y prenaient part en 2015, ces navires ont rencontré des difficultés pour localiser les thons rouges. Cela est dû à l'ampleur de la Zone économique norvégienne (968.700 km²) et à la nature très migratoire du thon rouge pendant la principale saison trophique.

Les leçons tirées des saisons 2014 et 2015 sont donc qu'un navire ne suffit pas, à lui seul, à mener une pêcherie exploratoire de thon rouge dans la Zone économique norvégienne et que même avec deux navires, il s'agit d'une tâche très difficile. De surcroît, étant donné que les pêcheurs norvégiens ne participent pas à une pêcherie dirigée sur le thon rouge depuis 1986, il nous faut accroître nos connaissances sur les changements dans la distribution et la migration trophique. Dans le même temps, nous devons explorer quelles méthodes de pêche seraient de nos jours les plus appropriées dans nos eaux. Afin de faciliter et de renforcer cette pêcherie exploratoire fructueuse, la Norvège a l'intention d'autoriser deux navires en 2016. L'un de ces navires sera un senneur et l'autre un palangrier.

En 2016, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par un règlement sur la pêche de thon rouge, qui sera adopté lorsque le plan de pêche et d'inspection norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ce règlement couvrira les exigences spécifiées dans la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la *Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20), la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT afin de faciliter l'application du système eBCD* (Rec. 15-10) et à d'autres recommandations pertinentes. En 2015, dans la mesure du possible, la Norvège a procédé à l'émission de documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et elle a l'intention de poursuivre cette pratique en 2016.

2 Plan de pêche annuel au titre de 2016

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, le quota de thon rouge alloué à la Norvège en 2016 s'élève à 43,71 t.

La Norvège a établi le plan de pêche de thon rouge suivant au titre de 2016 :

- Une pêcherie ciblant le thon rouge sera autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre pour un senneur et du 1er août au 31 décembre 2016 pour un palangrier.
- Chaque navire recevra un quota individuel et l'allocation totale pour les deux navires s'élèvera à 32 t. Dès le départ, le senneur recevra un quota individuel de 20 t et le palangrier un quota individuel de 12 t. Un total de 11,71 t de thon rouge sera réservé afin de couvrir la prise accessoire des pêcheries qui ne ciblent pas le thon rouge. Toute modification ultérieure de ces quotas sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 12 de la Rec. 14-04.
- Les navires ne ciblant pas le thon rouge devront libérer les prises accessoires de thon rouge si les spécimens sont vivants. Les spécimens morts ou mourants de thon rouge devront être débarqués.
- Le transbordement de thon rouge sera interdit.
- Les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant de manière accidentelle des thons rouges morts ou mourants peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.
- Il peut être demandé aux navires autorisés à pêcher du thon rouge d'avoir à leur bord des observateurs de l'Institut norvégien de la recherche marine.
- Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge seront interdites.
- Conformément au paragraphe 25 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.
- Conformément au paragraphe 89 de la Recommandation 14-04, le senneur autorisé à pêcher du thon rouge doit avoir un observateur régional de l'ICCAT à son bord et tous les frais y afférents doivent être réglés avant le début de la pêcherie.
- Conformément au paragraphe 88 de la Recommandation 14-04, le palangrier autorisé à pêcher du thon rouge doit avoir un observateur national à son bord pendant 20% du temps que le navire cible le thon rouge.
- Conformément au paragraphe 14 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, aucun report de toute sous-consommation ne sera autorisé.

3 Plan annuel d'inspection au titre de 2016

Conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 14-04, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser la pêcherie exploratoire de thon rouge, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT. Le centre norvégien de suivi des pêcheries (FMC) de la Direction des pêches fera un suivi de la pêcherie de thon rouge.

Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) toutes les heures et le carnet de pêche électronique tous les jours. Les rapports de position et les carnets de pêche électroniques seront reçus par le FMC à la Direction des pêches. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS ou des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.

La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux journaux de bord électroniques en temps réel.

Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 87 de la Rec. 14-04 et à la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09).

Comme la pêche exploratoire sera limitée à deux navires uniquement autorisés à pêcher du thon rouge dans la Zone économique norvégienne, la Norvège ne prévoit pas de participer en 2016 au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Les déclarations de débarquement et les bordereaux de vente seront émis lorsque le poisson sera débarqué. Ces documents seront envoyés à la Direction des pêches en temps réel et les prises déclarées seront déduites du quota du navire. Les agents de la Direction des pêches procéderont également à une vérification par croisement des informations obtenues du VMS, des carnets de pêche électroniques, des déclarations de débarquement et des bordereaux de vente.

SYRIE*

Conformément aux conclusions et aux recommandations de la 19^e réunion extraordinaire et de la 24^e réunion ordinaire de l'ICCAT et jusqu'à ce que la Commission considère la demande syrienne d'autoriser la Syrie à reporter les quotas non-utilisés de thon rouge (2012, 2013 et 2014), nous avons l'honneur de présenter un plan de pêche de thon rouge du quota national au titre de la saison 2016.

1 Opérations et navire de pêche de thon rouge

Conformément au schéma d'allocation de quotas de l'ICCAT pour 2016, la Syrie a un quota annuel de 47,40 t de thon rouge de la mer Méditerranée pendant la saison 2016. La Syrie a adopté le plan suivant :

- Le quota de 47,40 t sera capturé par un navire de pêche (la Syrie transmettra le nom et les spécifications du navire titulaire de la licence dès que le navire aura été sélectionné).
- L'Autorité de la pêche (Commission générale pour les ressources halieutiques) émettra une licence de pêche spéciale au navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2016.
- L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne.
- La période d'autorisation de la pêche s'étend du 26 mai au 24 juin 2016 (s'il n'y a pas d'autre recommandation adoptée par l'ICCAT).
- Aucune opération de pêche conjointe ne sera autorisée (toute opération de pêche conjointe sera immédiatement communiquée au Secrétariat de l'ICCAT).
- L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite.
- Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.
- Il n'existe pas encore d'installations d'élevage du thon rouge dans les eaux syriennes.
- La palangre, la canne, la ligne à main, le chalut et la madrague ne sont pas utilisés en Syrie.
- Les opérations de pêche du senneur syrien devront être menées dans le respect des recommandations de l'ICCAT.
- La pêche en Syrie est traditionnellement menée dans les eaux territoriales ; il n'existe pas d'opérations de pêche commerciales et le thon rouge n'est pas activement ciblé par les pêcheurs nationaux.
- Toute la capture devra être inspectée par les autorités halieutiques (Commission générale pour les ressources halieutiques).
- Le Secrétariat de l'ICCAT sera informé des formes de commercialisation que prendra la capture de thon rouge au moment venu.

*Plan non entériné par la Sous-commission 2. La présentation d'une version révisée a été sollicitée.

2 Mesures de contrôle

Taille minimale et prises accidentelles/prises accessoires

- La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits.
- Le navire pêchant activement le thon rouge est autorisé à réaliser une prise accidentelle de 5% maximum de spécimens pesant entre 10 et 30 kg.

VMS

- Le navire sera équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS au Secrétariat de l'ICCAT se fera conformément aux recommandations de l'ICCAT.
- L'Autorité de la pêche surveillera l'état de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'une enquête afin de résoudre le problème.

Programme national d'observateurs

- Les opérations de pêche seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par un observateur chargé du contrôle (Commission générale pour les ressources halieutiques) qui sera embarqué à bord du navire thonier.
- L'observateur-contrôleur sera chargé de contrôler les opérations de pêche et devra veiller au respect des recommandations de l'ICCAT par le navire de pêche.
(La Syrie transmettra le plus tôt possible le nom de l'observateur national).

Programme régional d'observateurs

- Conformément à la recommandation concernant le programme régional d'observateurs pour les senneurs, la Syrie est disposée à recevoir un observateur régional de l'ICCAT désigné par l'ICCAT.
- Il est demandé que l'observateur transmette ses coordonnées personnelles et une copie de son passeport dans les délais opportuns afin que les dispositions nécessaires soient prises avec les agences pertinentes.

Déclaration des prises

- Le capitaine du navire de capture devra soumettre, par voie électronique ou par d'autres moyens, aux autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total.
- Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels du navire participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

Application de sanctions

- Il incombe à la Commission générale pour les ressources halieutiques et à la Direction générale des ports de contrôler et de suivre les activités de pêche réalisées en Syrie.
- Le non-respect de ce plan ou de toute recommandation de l'ICCAT par le navire de pêche dans le cadre des opérations de pêche de thon rouge est passible de sanctions (confiscation de l'engin de pêche, confiscation des captures, suspension ou retrait du permis).

3 Plan de gestion de la capacité

- En raison du faible quota alloué à la Syrie, seul un navire de pêche réalisera en 2016 des activités de pêche de thon rouge afin de capturer le quota alloué à la Syrie (la Syrie transmettra le nom et les spécifications du navire titulaire de la licence dès que possible).

Capacité de pêche

FLOTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)									Capacité de pêche						
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Senneur de plus de 40 m	70,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	39,65	47,40
Senneurs de moins de 24 m	33,68	0	1	1	0	0	0	0	0	0	33,58	33,58	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		0	1	1	0	0	0	1	1	0	33,58	33,58	0	0	0	39,65	47,40
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	1	1	0	0	0	1	1	0	33,58	33,58	0	0	0	39,65	47,40
Quota										33,58	33,58	33,58	33,58	33,58	33,58	39,65	47,40

TUNISIE

1. Plan de gestion de la capacité de pêche

En préparation à la campagne de pêche de thon rouge 2016, la Tunisie a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie adoptée par l'ICCAT (paragraphe 41-Rec. 14-04).

Sur la base de cette méthodologie, la Tunisie a établi un plan de pêche et a attribué des quotas individuels à 27 navires pour exercer la pêche au thon rouge en 2016 et ce par la remise en l'activité de 2 senneurs inactifs depuis 2011 (**tableau 1**).

2. Plan de pêche

Pendant la campagne de pêche de thon rouge 2016 (26 mai- 24 juin), l'autorité compétente tunisienne envisage d'octroyer des permis de pêche de thon rouge pour 27 senneurs : 23 navires de longueur supérieure à 24 m, 1 navire de 24 m et 3 navires de longueur inférieure à 24 m.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT et la réglementation nationale (Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche et ses textes d'application notamment l'Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge).

Le TAC de la Tunisie, fixé à 1491,71T au titre de 2016, sera partagé comme suit :

- 1461,88 t (soit 98%) sur les 27 navires de capture de thon rouge en tenant compte de la méthodologie établie par l'ICCAT (niveaux de capture et fourchettes de longueur).

Une liste des navires de capture et les quotas individuels y relatifs est jointe au présent rapport (**tableau 2**).

Dans le cadre de leurs opérations de pêche conjointes, les senneurs se répartiront leurs prises communes selon la clé d'allocation en conformité avec les dispositions du paragraphe 17 de la Rec. 14-04.

- 29,83 t (soit 2%) sur les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la Rec. 14-04.

2.1 Enregistrement et communication des données

Avant l'entrée au port, les capitaines de pêche ou leurs représentants transmettront aux autorités portuaires pertinentes, quatre heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée les éléments ci-après :

- Heure d'arrivée estimée.
- Estimation du volume de thon rouge capturé.
- Information sur la position géographique où la capture a été réalisée.

Les informations journalières des carnets de pêche y compris les données sur les captures nulles seront notifiées à l'autorité compétente pendant toute la période de pêche via les représentants des capitaines de pêche.

Néanmoins, les suivis à temps réel des opérations de transfert des productions réalisées et leurs destinations seront assurés par le Terminal U3C (Unité de Contrôle et de Communication avec le CAGIP ; centre d'administration et de gestion des informations des pêches).

2.2 Suivi des navires par système VMS :

Tous les navires de thon rouge dont la longueur est supérieure à 15 m seront équipés du système VMS. La transmission des données VMS par les navires autorisés à participer à la saison de pêche de thon rouge 2016 qui sera effectuée toutes les quatre heures à l'ICCAT commencera 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la fin de l'autorisation conformément aux directives du paragraphe 87 de la Rec. 14-04.

2.3 Mise en œuvre des programmes d'observation :

L'administration maintiendra en 2016 la mise en œuvre des programmes des observateurs régionaux (à bord des navires de capture) et des observateurs nationaux (à bord des remorqueurs) conformément aux dispositions de la Rec. 14-04.

3. Plans d'inspection

3.1 Inspection nationale

En application de la réglementation nationale en vigueur, des missions d'inspection en mer dans les zones de pêche au cours de la campagne seront assurées par des agents permanents de garde pêche et de la surveillance côtière. Ils sont chargés du suivi et de l'évaluation du respect des mesures de gestion de l'ICCAT.

Les autorisations d'entrée des navires portant pavillon étranger aux ports tunisiens désignés sont octroyées par les services portuaires compétents.

Les inspections aux ports sont assurées par les agents assermentés relevant des services de la pêche chargés du contrôle des débarquements de thon rouge, des engins de pêche et des documents de bord.

3.2 Schéma d'inspection internationale conjointe

En application des dispositions de l'annexe 7 de la Rec. 14-04, il est prévu que le navire AMILCAR MA 878 participera au programme d'inspection Internationale Conjointe. Trois inspecteurs à bord assureront la mise en œuvre des activités d'inspection et d'arraisonnement pour les navires tunisiens et étrangers durant la saison de pêche de thon rouge 2016.

Les activités d'inspection couvriront notamment:

- les documents de bord ;
- les activités de capture et de transfert dans les cages de remorquage ;
- les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures ;
- les éventuelles infractions aux mesures de gestion de la Rec. 14-04.

Les programmes d'inspection détaillés ainsi que les mesures à prendre vis-à-vis des navires inspectés seront décidés conjointement avec l'administration de pêche.

3.3 eBCD

La Tunisie ayant participé aux travaux de groupe eBCD, prendra cette année toutes les dispositions pour la mise en œuvre du programme de documentation de capture électronique eBCD.

4. Plan de gestion de la capacité d'élevage

Conformément aux paragraphes 46 et 47 de la Rec. 14-04, la capacité d'élevage en 2016 sera maintenue à 2134 t, soit la même capacité de mise en cage de 2015 (**tableau 3**).

Six (6) sociétés envisagent d'exercer leurs activités en 2016. Si une modification est portée au niveau du plan d'élevage, elle sera notifiée à l'ICCAT dans les délais requis.

Tableau 1. Ajustement de la capacité de pêche de la Tunisie-2016

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)									Capacité de pêche								
Type	Meilleur taux défini par le SCRS	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	1	0	0	0	0	0	0	70,7	70,7	70,7	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	24	24	24	19	20	20	20	24	24	1194,72	1194,72	1194,72	945,82	995,6	995,6	995,6	1194,72	1144,94
Senneur de moins de 24 m	33,68	16	16	16	4	1	1	1	1	3	538,88	538,88	538,88	134,72	33,68	33,68	33,68	33,68	134,72
Flottille totale de senneurs		41	41	41	23	21	21	21	25	27	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	1	0	0	0	0	0	0	5	5	5	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre à spécifier		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille de pêche		41	41	41	23	21	21	21	25	27	1809,3	1809,3	1809,3	1080,54	1029,28	1029,28	1029,28	1228,4	1295,76
Quota navires		2254,48	1735,87	1064,89	1017,56	1017,56	1057	1057	1247,97	1491,71	2254,48	1735,87	1735,87	1017,56	1017,56	1057	1057	1247,97	1461,88
Prise accessoire TAC		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	29,83
		2254,48	1735,87	1064,89	1017,56	1017,56	1057	1057	1247,97	1491,71	2254,48	1735,87	1735,87	1017,56	1017,56	1057	1057	1247,97	1491,71
Quota ajusté (le cas échéant)		2364,48	1937,87	1109,51	860,18	1017,56	1057	1057	1247,97	1491,71	2364,48	1937,87	1109,51	860,18	1017,56	1057	1057	1247,97	1491,71
Sous capacité														76,78%	98,51%	103,68%	103,68%	103,48%	

Tableau 2. Liste des thoniers et quotas individuels - Tunisie (2016)

	Nom du navire	Matricule ICCAT	Long (m)	Nom de l'armateur	Quota (T)
1	Futuro 1	AT000TUN00065	36,7	Ridha Sallem	108,98
2	Ghedir El Gholla	AT000TUN00030	35,05	Ridha Sallem	108,98
3	Mohamed Sadok	AT000TUN00051	37	Meridien pêche	66,04
4	Hassen	AT000TUN00008	26,84	Meridien pêche	41,18
5	Mabrouk	AT000TUN00015	25,4	Meridien pêche	41,18
6	Yosri	AT000TUN00040	22,36	Meridien pêche	28,10
7	Jaouhar	AT000TUN00046	32,3	Sté ben Hmida et cie	41,18
8	Saifallah	AT000TUN00043	23,28	Sté ben hmida et fils	28,10
9	Tapsus	AT000TUN00024	29,25	Sté ben hmida et fils	41,18
10	Tijani	AT000TUN00026	27,2	Sté ben hmida et fils	41,18
11	EL Horchani	AT000TUN00009	32,65	Sté Horchani de pêche	120,77
12	El Khalij	AT000TUN00014	25,4	Sté Horchani de pêche	41,18
13	El Houssaine	AT000TUN00049	35	Jomaachaari	41,18
14	Hadj Mokhtar	AT000TUN00025	31,85	Jomaachaari	41,18
15	HajHedi	AT000TUN00007	28	Sté chaari et fils	41,18
16	Hadj Ahmed	AT000TUN00070	34,9	Spacservices	66,04
17	Mohamed Yassine	AT000TUN00045	25,25	Spacservices	41,18
18	Sallem	AT000TUN00023	38,13	Hamed Sallem (fish tunisie)	41,18
19	Ibn Rachiq	AT000TUN00037	34,39	Hamed Sallem (fish tunisie)	41,18
20	Imen	AT000TUN00010	29,1	Sami Neifer	79,12
21	Abderrahmen	AT000TUN00047	25,3	Mohamed chiha	78,47
22	AbouChamma	AT000TUN00002	25,42	Héritiers Moncer	53,61
23	Denphir 1	AT000TUN00479	37,05	Sté dauphin	41,18
24	Ghali	AT000TUN00036	21,94	Néjibchiha	28,10
25	Essaidajannet	AT000TUN00050	37	Etat	90,90
26	Jamel	AT000TUN00011	26,29	Héritiers raouine	41,18
27	Med Adem	AT000TUN00012	24	Sté radhouène de pêche	28,10
Total				1461,88 Tonnes	

Tableau 3. Ajustement de la capacité d'élevage - Tunisie (2016)

N° ICCAT	Etablissement Gérance	MISE EN CAGE MAXIMALE PREVUE EN 2016 (T)
AT001TUN00001	VMT (Sahbi sallem)	356
AT001TUN00002	TT(Abdelwaheb Ben Romdhane)	444
AT001TUN00003	SMT(Etablissement de substitution)	444
AT001TUN00004	TFT(Ridha Sallem)	356
AT001TUN00005	SNB(Jaouher ben Hmida et Sami Neifer)	267
AT001TUN00006	THC(Taher Hajji et mohamed Chiha)	267

TURQUIE*

Plan d'inspection provisoire de la Turquie dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2016

Introduction

Le Commandement de la garde côtière turque (TCGC) prévoit de participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2016 avec 58 navires des garde-côtes et 203 inspecteurs.

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, la participation de patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) au programme d'inspection est jugée nécessaire pour pouvoir réaliser des inspections en haute mer dans toutes les zones de la Méditerranée.

À cette fin, le Commandement des Forces navales turques prévoit que 309 inspecteurs et 63 navires participeront au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2016.

De surcroît, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) a dépêché un navire d'inspection supplémentaire (ARAMA 1) qui sera chargé des inspections de l'ICCAT dans la région.

Pour des raisons logistiques, il se peut que le nombre de patrouilleurs et d'inspecteurs varie. La liste provisoire des navires d'inspection actifs figure à l'**Annexe 1****.

Des informations détaillées sur le programme d'inspection en mer sont fournies dans les sections ultérieures.

Planification des activités d'inspection

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se concentrer en 2016 sur les lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. On estime que ce seront les lieux où les navires de pêche et les remorqueurs réaliseront des activités de pêche et de transfert du thon rouge.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et du bétail et au principal centre d'opérations des Garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le CGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Époque et zone d'inspection par région

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du thon rouge.

Moyens d'inspection en mer

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche de thon rouge qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2015.

Quant au Commandement des Forces navales turques (TNFC), les inspections devraient avoir lieu pendant toute la durée de la saison de pêche, avec les frégates et les corvettes sous pavillon du NFC. Toutefois, conformément aux missions prévues, il se peut que le TNFC réalise dans la mesure du possible les inspections dans d'autres zones à l'intérieur des eaux internationales.

* La Turquie a émis une objection à l'encontre de la Rec. 14-04. L'approbation de ce plan n'a pas été demandée.

** Disponible en format électronique.

Nombre prévu d'effectifs d'inspection de l'ICCAT devant être déployés

Nombre de patrouilleurs côtiers : 58.

Nombre de patrouilleurs/navires d'inspection en haute mer : 63.

Si besoin est, des navires et/ou des inspecteurs additionnels seront autorisés. Dans la limite des possibilités, des avions patrouilleurs maritimes du TCGC devraient également réaliser des inspections aériennes pendant toute la durée de la saison de pêche de thon rouge en 2016.

Cinq membres travaillent par équipes, 24 heures sur 24, de façon permanente, au principal centre d'opérations des garde-côtes à Ankara. En plus du centre d'opérations principal au siège d'Ankara, 3-4 agents travailleront par équipes à chaque centre d'opération du Commandement régional de la garde-côtière turque situé à Izmir et Mersin et aux centres d'opération du Commandement de groupe de la garde-côtière turque situés à İskenderun, Antalya, Marmaris et Çanakkale.

Mesures alternatives de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée

Par le biais de la Circulaire ICCAT # 00649/15, la Turquie a présenté une objection formelle à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 14-04). En conséquence, le présent document, qui comprend les mesures de conservation et de gestion alternatives établies par la Turquie pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, a été élaboré et est présenté à l'attention de la Sous-commission 2 qui se réunira les 2 et 3 mars 2016. La Turquie présente ce plan alternatif de gestion, n'exigeant pas l'approbation de la Sous-commission 2 dans la ligne du précédent établi lors de la réunion du Comité d'application de 2011, indiquant la façon dont la Turquie mettra volontairement en pratique les mesures de conservation et de gestion actuelles fixées par l'ICCAT.

1. Plan de pêche

Par le biais de la Note verbale en date du 12 février 2015 (telle qu'annoncée dans la Circulaire ICCAT # 0649/15), la Turquie a déclaré un « quota autonome » de 7,73% du TAC adopté par la Commission à sa 19^e réunion extraordinaire.

Dans ce contexte, la Turquie mettra en œuvre une limite de capture totale de 1.461,82 t de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au titre de 2016.

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est seront réalisées selon un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est.

Le ministère turc de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément au Communiqué ministériel et aux Notifications se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

1.1 Zones de pêche potentielles

La zone de pêche potentielle pour la pêcherie de thon rouge de l'Est se situera au large des côtes occidentales et méridionales de la Turquie et dans la région méditerranéenne orientale. De rares activités de pêche pourraient avoir lieu dans les zones méridionales de la mer Égée.

1.2 Liste des navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés

Le MoFAL délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2016. Tous les navires de pêche autorisés par le MoFAL devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

1.3 Octroi de licences

Les permis de pêche délivrés par le MoFAL seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2016. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration fixée au 12 mai, il est prévu que le MoFAL délivre des permis de pêche à 23 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge.

De même, il est prévu que le MoFAL autorise un total de 55 autres navires de thon rouge, dont des remorqueurs, des navires de support et des navires auxiliaires.

1.4 Allocation de quota de capture de thon rouge de l'Est

Conformément à l'objection formelle présentée par la Turquie et à sa déclaration le 12 février 2015, la Turquie mettra en œuvre la limite de capture de 1.416,82 t au titre de 2016. À cet égard, un quota d'un montant viable sera alloué à 23 navires de capture de thon rouge de l'Est (si aucun changement n'a lieu avant la date limite du 12 mai) qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2016.

1.5 Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas

Le MoFAL a l'intention d'allouer 90 % du quota total alloué à la Turquie à chacun des navires, sur la base d'un critère national fondé sur les activités et les registres des navires de pêche.

Les navires de pêche ayant reçu un quota individuel mais n'ayant pas l'intention d'opérer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2016 auront le droit de transférer leur quota individuel à un autre navire de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report ne sera pas autorisé.

1.6 Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Un niveau de quota spécifique sera alloué en ce qui concerne les pêcheries côtières, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 10% du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.

1.7 Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2016

1.7.1 Période de pêche et ouverture de saison

La saison de pêche du thon rouge de l'Est sera ouverte du 26 mai 2016 au 24 juin 2016.

1.7.2 Opérations de pêche conjointes

Aucune opération de pêche conjointe (JFO) avec une autre CPC n'est autorisée à moins que la CPC concernée ne détienne moins de cinq senneurs autorisés (maximum quatre).

Une opération de pêche conjointe de thon rouge de l'Est ne sera autorisée qu'avec le consentement du MoFAL et de l'autorité de l'autre CPC concernée, si les navires impliqués sont équipés pour pêcher du thon rouge et disposent de quotas individuels suffisants.

Les navires de pêche réalisant une opération de pêche conjointe avec les navires d'une autre CPC devront présenter au MoFAL les certificats et lettres de consentement requis au moins 15 jours avant le début de l'opération (départ du port), pour être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais spécifiés.

1.7.3 Ports de débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est

Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Dans le cas de thons rouges morts à l'issue de la pêche, les navires de capture ou les navires auxiliaires pourront débarquer le volume total seulement dans les ports désignés.

Les ports suivants ont été désignés par le MoFAL aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est :

	<i>Province</i>	<i>Port désigné de débarquement/ transbordement</i>
1	ADANA	Port de pêche de Karataş
2	ANTALYA	Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa
3	MERSIN	Port de pêche de Karaduvar
4	HATAY	Port de pêche d'İskenderun
5	ÇANAKKALE	Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar
6	ISTANBUL	Port de pêche de Kumkapı Port de pêche de Tuzla
7	IZMIR	Port de pêche de Karaburun

1.7.4 Exigences du système de surveillance des navires

Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2016 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires opérationnel par satellite (VMS), tel que l'exige le MoFAL. Les navires de pêche autorisés devront déclarer leur position toutes les deux heures.

1.7.5 Enregistrement et déclaration

L'enregistrement et la déclaration seront réalisés parallèlement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

1.7.6 Opérations de transfert, de remorquage et de mise en cages

Les opérations de transfert, de remorquage et de mise en cages seront réalisées parallèlement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

1.7.7 Vérification croisée

Dans le cadre des mesures destinées à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires, les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche/livres de bord quotidiens, dans les déclarations de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par le MoFAL au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs et des données de VMS disponibles, ainsi que par le biais d'un système national d'information sur la pêche (dénommé « SUBIS »).

Le MoFAL devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans le carnet de pêche du navire ou les quantités par espèce consignées dans la déclaration de transbordement et les quantités consignées dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

1.7.8 Exécution

Le non-respect des réglementations régissant la pêche et le transfert de thon rouge de l'Est conduira à l'invalidation du permis de pêche ou du permis de remorquage délivré par le MoFAL. Les navires de pêche en défaut d'application ne recevront aucun des permis susmentionnés pour leurs opérations futures.

1.7.9 Mesures de marché

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations et les transbordements des produits de thon rouge de l'Est (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée seront interdits.

1.7.10 Exigences en matière d'observateurs

La présence d'« observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et de fermes de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) et la présence d'« observateurs de CPC » sur les navires de remorquage de thon rouge de l'Est seront requises pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes en 2016.

1.7.11 Utilisation de moyens aériens

L'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge de l'Est est interdite.

1.7.12 Taille minimale

La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge de l'Est d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.

1.7.13 Exigences d'échantillonnage

L'échantillonnage du thon rouge de l'Est sera réalisé parallèlement aux procédures établies par les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. En 2016, 100% des opérations de mise en cage seront couvertes par un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme doit être réalisé conformément aux procédures établies par l'ICCAT. Les résultats obtenus seront déclarés au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences du SCRS. Par ailleurs, l'échantillonnage des spécimens morts de thon rouge de l'Est provenant de la pêche devra être traité conformément au Programme d'échantillonnage national de la Turquie.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions mentionnées dans ce plan et dans la législation nationale.

1.8 Mise en œuvre du système eBCD pour la saison de pêche de thon rouge de 2016

La Turquie a l'intention de mettre effectivement en place le système eBCD à partir du début de la saison de pêche pour mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes de la Rec. 15-10.

2. Plan d'inspection

2.1 Inspection nationale

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoFAL garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est 2016. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le ARAMA 1, sera chargé par le MoFAL de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoFAL. En outre, le MoFAL poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement afin de vérifier et de consigner tout débarquement de spécimens morts de thon rouge de l'Est.

En ce qui concerne les opérations de mise en cage du thon rouge de l'Est, les inspecteurs du MoFAL devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Les technologies modernes seront utilisées pour mettre en œuvre les contrôles susmentionnés d'une manière efficace.

2.2 Schéma d'inspection internationale conjointe

Le Commandement de la garde côtière turque (TCGC) prévoit de participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2016 avec 58 navires des garde-côtes et 203 inspecteurs.

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, la participation de patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) au programme d'inspection est jugée nécessaire pour pouvoir réaliser des inspections en haute mer dans toutes les zones de la Méditerranée.

À cette fin, le Commandement des Forces navales turques prévoit que 309 inspecteurs et 63 navires participeront au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2016.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le ARAMA 1, qui a été détaché par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

La liste provisoire des navires d'inspection a été transmise au Secrétariat de l'ICCAT le 12 février 2016.

2.3 Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS)

2.3.1 Pêche, transfert, élevage et commercialisation du quota de thon rouge de l'Est alloué à la Turquie

Capture

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Navires de capture/autres navires de thon rouge de l'Est devant être enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Réglementations régissant les opérations de pêche conjointes (JFO) de thon rouge de l'Est
- Exigences du programme BCD/eBCD
- Exigences des carnets de pêche
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées



Transfert

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD/eBCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



Remorqueurs

- Couverture de 100% des observateurs nationaux (CPC)
- Exigences du programme BCD/eBCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



Importation (de thon rouge de l'Est vivant)

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% du ROP-BFT (à la ferme/à la mise en cage)



Mise en cages

- 100% d'enregistrements vidéo
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% des observateurs de l'ICCAT (élevage)
- Exigences du programme BCD/eBCD
- Déclaration de mise en cages



Élevage

- Inspections aléatoires du MoFAL
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- 100% d'enregistrements vidéo



Transport

- Couverture de 100% des observateurs nationaux (CPC)
- 100% des poissons morts
- Exigences du programme BCD/eBCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD) et de la déclaration de transport



Ports de débarquement

- Inspections aléatoires par le MoFAL de thon rouge de l'Est mort, dans sept ports autorisés pour le débarquement
- Inspections aléatoires par le MoFAL dans des ports utilisés pour le débarquement des prises accessoires de spécimens morts de thon rouge de l'Est



Mise à mort

- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD/eBCD



Exportation

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD/eBCD



Inspections

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2016 (par la Marine turque, le CGC, MoFAL)
- Les inspections aléatoires du MoFAL devront se poursuivre même avant/après la saison de pêche.

3. Plan de capacité de pêche

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)									Capacité de pêche								
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (*)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Senneur de plus de 40m	70,70	41	32	12	13	0	3	0	16	16	2899	2262	848,4	919,1	0	212,1	0	1131,2	1131
Senneur entre 24 et 40m	49,78	49	34	11	4	11	7	13	0	3	2439	1693	547,58	199,12	547,6	348,5	647,1	0	149
Senneurs de moins de 24m	33,68	3	0	0	0	0	0	0	0	4	101	0	0	0	0	0	0	0	135
Flottille totale de senneurs																			
Palangrier de plus de 40m	25																		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																		
Palangrier de moins de 24m	5																		
Flottille totale de palangriers																			
Canneur	19,8																		
Ligneur	5																		
Chalutier	10																		
Madrague	130																		
Autre (à spécifier)	5																		
Capacité totale de la flottille/de pêche											5439	3955	1396	1118,2	547,6	560,6	647,1	1131,2	1415
Quota											887	683	419,18	535,89	535,9	556,7	556,7	1223	1417
Quota ajusté (le cas échéant)																			
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																			
Sous/surcapacité											4552	3272	976,8	582,33	11,69	3,9	90,48	-91,8	-1,5
<p>(*) Le nombre de navires qui seront autorisés et les distributions des longueurs sont provisoires et reposent sur des présomptions. Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis d'ici le 12 mai.</p>																			

UNION EUROPEENNE**PLAN DE PÊCHE****Contexte**

L'Union européenne (UE) a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil ¹ du 6 avril 2009 transposant dans le droit communautaire la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]. Comme suite à la Recommandation [10-04] de l'ICCAT pour amender la Recommandation [08-05] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT [10-04] dans le droit communautaire. En 2014, l'UE a transposé les amendements du programme de rétablissement qui ont eu lieu en vertu de la Recommandation [13-07] de l'ICCAT. Ces mesures additionnelles ont été transposées dans la réglementation 544/2014 de l'UE. Finalement, l'UE achève actuellement le processus de transposition de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT dans le droit communautaire.

Comme en 2015, l'UE continuera à respecter les dispositions de la Rec. 14-04 en 2016. En outre, l'UE s'engage également à mettre en œuvre la Recommandation 15-10 avant son entrée en vigueur, et comme suite à la confirmation du groupe de travail technique sur le eBCD que le système eBCD est prêt à être mis en œuvre.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 14-04, le quota de l'UE s'élève en 2016 à 11.203,54 t.

Informations détaillées

- Conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'UE élabore un plan annuel de pêche identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Les autorités des États membres de l'UE sont encore en train de finaliser l'allocation des quotas individuels.
- Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flotte.

Conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'UE a alloué des quotas aux secteurs suivants :

Senneurs	[6.390,2 t]
Palangriers	[1.035,6 t]
Canneurs, ligneurs et navires de ligne	[1.683,13 t]
Chalutiers atlantiques	[274t]
Madragues	[1.468,7 t]
Prises accessoires, pêche sportive et récréative, réserve	[340 t]

- L'UE autorisera des « navires de capture » et d' « autres navires » conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.
- L'UE a présenté un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge en vue de répondre aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation [14-04] de l'ICCAT et d'autres recommandations relatives à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 06-07, 11-20 et 15-10.

¹ OJ L 96,15.04.2009, p.1

L'UE transmettra les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2016 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 14-04.

Conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04, à partir de 2016, l'UE-Portugal exploitera une ferme de thon rouge avec une capacité de 500 t. L'UE fournira un plan révisé de gestion de l'élevage au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mai 2016.

PLAN D'INSPECTION

1. Introduction

L'UE pêche activement du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) avec plusieurs engins de pêche, la majorité des quotas étant attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues.

L'Union européenne compte huit États membres qui pêchent activement du thon rouge dans plusieurs secteurs. L'exercice de l'autorité en charge du contrôle et de l'inspection incombe à différents acteurs dans les divers États membres et dans de nombreux cas englobe diverses autorités compétentes.

L'ICCAT a lancé un ensemble complet de mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Est dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de 2006. Les amendements apportés en 2008, 2010 et plus récemment, en 2012 et 2014, ont considérablement renforcé le programme de rétablissement qui opère parallèlement à un vaste programme de documentation des captures, lancé en 2007 et ultérieurement amendé en 2009 et 2011. La mise en œuvre intégrale du nouveau programme BCD électronique (eBCD) en 2016 renforcera davantage cette série de mesures de gestion et de conservation.

La Commission européenne travaille en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale.

2. Perspective globale des mesures d'inspection adoptées en 2016 par l'UE

Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours de ces dernières années, l'UE a actuellement un Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP) couvrant la période allant du 16 mars 2014 au 15 mars 2018, afin de procéder au suivi et à la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application. Ce programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres prenant part à la pêche.

Plan de déploiements conjoints (JDP) pour le thon rouge

Les ressources de la Commission européenne sont complétées par celles de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) qui va adopter son Plan de déploiements conjoints pour le thon rouge (JDP-BFT) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée de 2016 mettant ainsi en vigueur le Programme spécifique de contrôle et d'inspection. Il couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et dans les fermes.

Sur le plan opérationnel, l'UE va coordonner les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP-BFT de 2016 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Ces patrouilles se concentrent en particulier, mais sans s'y limiter, aux saisons de pêche des senneurs. En 2016, l'UE réalisera environ 243 jours de patrouilles en mer et 45 jours additionnels de surveillance aérienne dans le cadre du plan de déploiements conjoints.

Le Comité directeur, composé des représentants de l'ACCP, de la Commission européenne et des États membres européens, formule des avis portant sur la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP.

Les activités conjointes de contrôle, d'inspection et de surveillance réalisées dans le cadre du JDP sont coordonnées par le groupe technique de déploiement conjoint (TJDG) dont le siège central est basé dans les installations de l'ACCP à Vigo (Espagne). Le TJDG est composé de coordinateurs nationaux désignés par les États membres et reçoit l'assistance des coordinateurs de l'ACCP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, tel que le requiert la Recommandation 14-04.

Afin de renforcer la stratégie de suivi et de contrôle employée dans le JDP, l'ACCP coopère également avec d'autres agences de l'UE, dont l'EMSA (Agence européenne de sécurité maritime), par le biais du projet Marsurv-3. Marsurv-3 est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes, telles que les observations. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels.

Contrôle des opérations de mise en cage

L'UE a joué un rôle de premier plan en se concentrant sur les contrôles au stade de la mise en cages et en utilisant les technologies modernes afin de mettre en œuvre ces contrôles de manière efficace. Les mesures spécifiques récemment adoptées, y compris l'Annexe 9 de la Rec. 14-04, reflètent dans une grande mesure l'expérience acquise par les autorités de contrôle de l'UE dans la mise en œuvre du programme stéréoscopique dans les fermes de l'UE. En 2016, l'intégralité des opérations de mise en cages sera contrôlée au moyen de caméras stéréoscopiques.

Programmes nationaux d'action de contrôle des États membres

Dans le cadre du Programme spécifique de contrôle et d'inspection, les États membres de l'UE ont chacun développé et présenté un Programme national d'action de contrôle au titre de 2016. Il s'agit de programmes exhaustifs qui contiennent les ressources et la stratégie d'inspection qu'ils entendent mettre en œuvre au sein de leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (décision de la Commission n° 1717/2014) contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) le contrôle de l'ensemble des documents requis par la législation applicable au thon rouge, notamment la vérification de la fiabilité des données consignées.

Ces Programmes spécifiques de contrôle et d'inspection sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 14-04.

Inspections de la Commission européenne

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries. Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la saison de pêche de 2016, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2016.

Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi des transmissions toutes les heures et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données fera immédiatement l'objet d'un suivi par l'État membre concerné.

3. Coopération avec d'autres CPC

En 2016, comme au cours d'années antérieures, l'UE tentera une nouvelle fois d'établir et de promouvoir davantage la coopération et la coordination avec d'autres Parties contractantes (CPC) en Méditerranée en ce qui concerne l'échange d'informations et de méthodes sur le suivi, le contrôle et la surveillance.

PLAN DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)										Capacité de pêche (t)									
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016		
Senneur de plus de 40m	70,70	38	35	23	20	20	20	18	18	21	2685,00	2473,10	1625,18	1413,20	1413,20	1413,20	1272,00	1272,00	1484,70		
Senneur 24 - 40m	49,78	91	44	28	18	18	18	25	26	24	4530,00	2190,32	1393,84	896,04	896,04	896,04	1245,00	1294,00	1194,72		
Senneur de moins de 24m	33,68	112	8	0	0	0	0	2	1	2	3772,00	269,44	0,00	0,00	0,00	0,00	67,00	34,00	67,36		
Flottille totale de senneurs		241	87	51	38	38	38	45	45	47	10987,00	4932,86	3019,02	2309,24	2309,24	2309,24	2584,00	2600,00	2746,78		
Palangrier de plus de 40m	25									0									0,00		
Palangrier 24 - 40m	5,68	7	13	15	10	8	6	6	5	5	40,00	73,84	85,20	56,80	45,44	34,08	34,00	28,00	28,40		
Palangrier de moins de 24m	5	329	194	191	168	90	89	104	136	142	1645,00	970,00	955,00	840,00	450,00	445,00	520,00	680,00	710,00		
Flottille totale de LL		336	207	206	178	98	95	110	141	147	1685,00	1043,84	1040,20	896,80	495,44	479,08	554,00	708,00	738,40		
Canneurs	19,8	68	69	69	68	68	68	22	23	75	1343,00	1362,75	1362,75	1343,00	1343,00	1343,00	435,00	454,00	1485,00		
Ligneurs	5	101	38	31	31	31	31	101	42	40	505,00	190,00	155,00	155,00	155,00	155,00	505,00	210,00	200,00		
Chalutiers	10	160	72	78	60	60	57	57	57	51	1600,00	720,00	780,00	600,00	600,00	570,00	570,00	570,00	510,00		
Madrague	130	15	15	13	13	12	14	12	14	14	1950,00	1950,00	1690,00	1690,00	1560,00	1820,00	1560,00	1820,00	1820,00		
Autre	5	253	382	376	222	154	135	253	398	317	1265,00	1910,00	1880,00	1110,00	770,00	675,00	1265,00	1990,00	1585,00		
Capacité totale de la flottille/de pêche		1174	870	824	610	461	438	600	720	691	19335,00	12109,45	9926,97	8104,04	7232,68	7351,32	7473,00	8352,00	9085,18		
Quota		17044	16523	7981	7642	7642	7939	7939	9373	11204	17043,76	16523,10	7981,37	7642,40	7642,40	7938,63	7938,63	9372,92	11203,54		
Quota ajusté (le cas échéant)		16211	12548	7481	6132	6132	7939	7939	9373	11204	16210,75	12547,62	7481,37	6132,41	6132,41	7938,63	7938,63	9372,92	11203,54		
Sous-capacité (t)											-3124,25	438,17	-2445,60	-1971,63	-1100,27	587,31	465,63	1020,92	2118,36		

TAIPEI CHINOIS

Conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, chaque CPC est tenue de soumettre des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au Secrétariat de l'ICCAT avant le 15 février de chaque année. Je souhaiterais saisir cette occasion pour porter à votre connaissance que nous poursuivons la mise en œuvre de la réglementation temporaire établie au niveau intérieur visant à interdire à nos navires de pêche de capturer du thon rouge dans l'océan Atlantique en 2016 et nous entendons par « océan Atlantique » la zone de la Convention de l'ICCAT, englobant la mer Méditerranée.

En ce qui concerne la prise accessoire de thon rouge, celle-ci doit être remise à l'eau ou rejetée, consignée dans le carnet de pêche ou le carnet de pêche électronique et déclarée à l'Agence des pêches en vertu des dispositions pertinentes de nos réglementations intérieures. Jusqu'à présent, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à l'Agence des pêches. Nous sommes certains que si nous avons des prises accessoires de thon rouge à déclarer à l'avenir, nous les déclarerons à l'ICCAT par le biais de canaux officiels et celles-ci seront déduites du quota du Taipei chinois.

De plus, en ce qui concerne le paragraphe 5bis de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, je souhaiterais confirmer que le Taipei chinois transfère 10 tonnes de thon rouge de l'Atlantique de sa limite de capture à l'Égypte en 2016.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1

Quotas de EBFT au titre de 2016

Le paragraphe 5 de la Rec. 14-04 établit des quotas initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au titre de 2015-2017 et stipule que, en outre des quotas initiaux :

- L'Algérie peut capturer jusqu'à 200 t, 250 t et 300 t en 2015, 2016 et 2017 respectivement. Cet ajustement se poursuivra jusqu'à ce que le montant du quota combiné de l'Algérie atteigne 5% du TAC.
- La Turquie et l'Égypte peuvent capturer les montants ajustés suivants allant jusqu'à :

CPC	2015 (t)	2016 (t)	2017 (t)
Turquie*	50	60	70
Égypte*	16	20	25

* L'ajustement sera fixé à nouveau à la réunion de la Commission de 2017.

- La Mauritanie peut capturer jusqu'à 5 tonnes destinées à la recherche chaque année jusqu'à la fin de l'année 2017. **
- ** En vertu de ce quota, la Mauritanie réalisera des activités de recherche qui seront révisées par le SCRS avant la fin de l'année 2017. Ces activités seront réalisées en coopération avec une CPC de l'ICCAT de son choix et seront soumises à la présentation d'un programme spécifique au SCRS. Les résultats seront mis à la disposition de la Commission.
- La Libye peut reporter jusqu'à 50 t de son quota non utilisé de 2011 chaque année jusqu'à la fin 2017.

Ces TAC seront revus chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

5bis. En fonction de la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 10 t de son quota à l'Égypte chaque année jusqu'à la fin 2017.

En fonction de la disponibilité, la Corée peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à l'Égypte en 2015 et l'Égypte peut transférer jusqu'à 25 t et 25 t de ses quotas à la Corée en 2016 et 2017 respectivement.

En fonction de la disponibilité, la Corée peut transférer jusqu'à 45 t de son quota au Japon en 2015 et le Japon peut transférer jusqu'à 25 t et 20 t de ses quotas à la Corée en 2016 et 2017 respectivement.

Conformément à ce qui précède, le Secrétariat a calculé les quotas ajustés au titre de 2016 tel qu'indiqué ci-dessous. La confirmation des membres de la Sous-commission 2 est sollicitée.

Quotas de EBFT au titre de 2016

CPC	Quota 2016 (t)	Quota ajusté
Albanie	47,4	47,4
Algérie	202,98	452,98
Chine	53,9	53,9
Égypte	94,67	99,67
Union européenne	11.203,54	11.203,54
Islande	43,71	43,71
Japon	1.608,21	1.583,21
Corée	113,66	163,66
Libye	1.323,28	1.373,28
Maroc	1.792,98	1.792,98
Norvège	43,71	43,71
Syrie	47,4	47,4
Tunisie	1.491,71	1.491,71
Turquie	785,59	845,59
Taipei chinois	58,28	48,28
Mauritanie	(quota destiné à la recherche) 5	

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1

Déclaration de l'Algérie

L'Algérie réitère sa revendication quant à la restitution de son quota historique en dénonçant le traitement partial réservé par l'ICCAT à cette question qui ne laisse qu'une seule option pour l'Algérie, celle d'opposer son objection à toute recommandation ultérieure sur le thon rouge qui ne dispose pas de la restitution totale de son quota historique.

Demandes d'éclaircissements des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT soumises à la Sous-commission 2

1. Demandes émanant du consortium ROP-BFT (programme d'observateurs)

<i>Référence de la disposition/sujet</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
Transferts de contrôle	Étant donné que l'année 2015 constitue la première année de mise en œuvre officielle de transferts de contrôle, nous souhaiterions obtenir confirmation que la procédure d'enregistrement de ces opérations par le programme d'observateurs était adéquate.	Il est confirmé que la procédure est adéquate. La présence d'un observateur régional n'est pas exigée pour qu'ait lieu un transfert de contrôle. Si un observateur régional est requis, dans la mesure du possible, l'observateur déployé aux fins du transfert de contrôle devrait être le même que l'observateur présent lors du déploiement initial, mais cela n'est pas strictement nécessaire. Un observateur différent pourrait observer le transfert de contrôle.
Transfert à l'intérieur de la ferme	Quelques incidents se sont produits au cours desquels des transferts à l'intérieur de la ferme ont eu lieu en dehors de la période de couverture par observateurs et les numéros de cage consignés dans les BCD n'ont pas été mis à jour et validés. Dans ces situations, nous pensons que les BCD ne peuvent pas être signés tant que des documents d'autorisation nationale n'ont pas été présentés expliquant la différence des numéros de cage figurant sur les BCD.	Correct. Il n'est pas spécifiquement requis de fournir aux observateurs des documents d'autorisation nationale ; toutefois, il est obligatoire de fournir la vérification que les transferts de thon rouge entre cages à l'intérieur de la ferme ont été autorisés par la CPC concernée et ont eu lieu en présence des autorités de contrôle de l'Etat de la ferme, tel que requis par le paragraphe 84 de la Rec. 14-04. Avec cette vérification, l'observateur peut signer le BCD.
Mises à mort	Dans une ferme, on a tenté de compenser le nombre de poissons entre des BCD et des cages, des poissons se trouvant encore dans des cages après la mise à mort du nombre de poissons consignés dans les BCD. Ceux-ci ont ensuite été mis à mort et alloués à un BCD d'une autre cage dont un nombre inférieur de poissons figurant sur ce BCD ont été mis à mort. Nous comprenons que cette compensation n'est pas autorisée et que ces BCD ne seront pas signés par l'observateur car le BCD	S'il apparaît, après avoir terminé la mise à mort des spécimens d'une cage, que le nombre de poissons est inférieur à celui consignés dans le BCD, la ferme peut alors compenser ladite déficience avec tout BCD d'une autre cage dans la ferme pour autant que les prises proviennent du même quota de la CPC ou du quota de la JFO de la même année. Ces compensations doivent avoir lieu avec le consentement explicite et l'autorisation de la CPC d'élevage.

<i>Référence de la disposition/sujet</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
	et les numéros de cage ne coïncident pas avec leurs observations.	
Rec. 14-04, Paragraphe 83	Lorsque les résultats révisés du transfert sont distribués à la suite de l'analyse de l'enregistrement des caméras stéréoscopiques, on ne sait pas précisément quelles procédures devraient être appliquées, notamment lorsque ces résultats sont distribués après le déploiement de l'observateur.	Aucune action n'est requise de la part du consortium si les résultats sont reçus après la fin du déploiement. Les procédures au titre de 2016 se poursuivront de la même façon qu'en 2015 tant que la Recommandation n'aura pas été amendée afin de tenir compte de la chronologie des événements.

2. Demande formulée par les CPC

<i>Référence de la disposition/sujet</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
<p>Rec. 11-20, paragraphes 3 et 10</p>	<p>Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur le territoire d'une CPC ou exporté ou réexporté à partir de celui-ci devra être couvert par un BCD validé. Il existe néanmoins une dérogation à cette exigence au paragraphe 10 en ce qui concerne des segments de poisson autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues, Questions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Est-ce que cette dérogation couvre les œufs fertilisés d'un thon rouge d'élevage ? 2. Est-ce que les exigences prévues par cette recommandation s'appliquent aux thons rouges provenant des œufs d'un thon rouge d'élevage (élevage de thon rouge en captivité pendant toute la durée du cycle vital) ? 3. Existe-t-il d'autres exigences de l'ICCAT s'appliquant à ces thons rouges ? 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Oui, ils sont exemptés. 2. Oui, un BCD est nécessaire, mais cela ne serait pas décompté du quota si la CPC peut démontrer que le poisson est issu de l'élevage du thon rouge en captivité pendant tout son cycle vital. Les CPC souhaitant exporter ce poisson devront en notifier le Secrétariat en vertu du paragraphe 6(c) de la Rec. 15-10 et utiliser un BCD sur support papier à titre provisoire. 3. Non, aucune autre exigence n'a été identifiée mais la Sous-commission a recommandé que la Commission envisage l'élaboration de règles, notamment dans le contexte du programme BCD et du système eBCD, couvrant le thon rouge issu d'opérations aquacoles en circuit fermé.
<p>Rec. 14-04, paragraphe 9</p>	<p>Même s'il est accepté par toutes les CPC que les taux de capture de l'ICCAT par engin doivent être appliqués pour préparer les plans de gestion de la capacité, on note un certain manque de clarté quant au fait de savoir si les taux de capture en question doivent également être appliqués pour déterminer le nombre maximum d'unités de pêche par engin dans le plan de pêche. Sur la base du paragraphe 9 de la Rec. 14-04, nous comprenons que cela devrait être le cas et nous souhaiterions recevoir une confirmation de la part de la Sous-commission 2.</p>	<p>Oui, confirmé. Cela est abordé dans les plans de gestion de la capacité.</p>

4.2 RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC) (Madrid, Espagne, 4-5 mars 2016)

1 Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'application, M. Derek Campbell (États-Unis).

2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Au début de la session, le Président a proposé quelques légers changements à l'ordre du jour révisé. La délégation de l'Union européenne a proposé que les questions concernant la mise en œuvre des exigences du numéro de l'Organisation maritime internationale de la Rec. 13-13 soient examinées au titre du point 8 de l'ordre du jour (« Autres questions ») L'ordre du jour révisé a été adopté et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2**. L'ordre du jour annoté est joint à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2**.

Après avoir souhaité la bienvenue aux délégations et expliqué l'organisation des sessions, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté la liste des délégations présentes ou ayant exprimé l'intention d'y prendre part. La liste des participants figure à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**.

3 Désignation du rapporteur

Il a été demandé au Secrétariat de l'ICCAT d'assumer les fonctions de rapporteur.

4 Discussion d'introduction et présentation des documents

Le Président a ouvert les débats sur les questions d'ordre général. Les Parties contractantes ayant pris la parole ont souligné les améliorations obtenues ces dernières années en ce qui concerne la capacité du Comité d'application à réaliser son travail, grâce à la meilleure communication par les CPC des données et des informations requises par l'ICCAT. Toutefois, compte tenu des problèmes récurrents de non-application de certaines CPC, plusieurs CPC ont demandé au Comité de commencer à élaborer des propositions concrètes en vue d'aborder l'application des exigences de l'ICCAT. Certaines CPC ont également recommandé que le COC cesse d'accorder une attention particulière à des questions que d'aucuns considéraient comme des questions d'ordre purement administratif telles que le respect de certaines dates limites de déclaration, afin que le temps dont dispose le COC puisse être employé à des questions de non-application plus significatives. Plusieurs CPC ont également signalé les contraintes auxquelles est soumis le Secrétariat compte tenu des énormes quantités d'information à gérer, d'un côté, et les difficultés des CPC à remplir une multitude de formulaires, de l'autre. La difficulté de vérifier la véracité des masses d'informations communiquées a été également soulevée. Quelques CPC ont suggéré que la mise en œuvre de la déclaration en ligne faciliterait les progrès en vue de résoudre ces questions.

Le Président a attiré l'attention sur deux documents de réunion qui abordaient de nombreuses questions au titre des points de l'ordre du jour, à savoir le document soumis par le Japon intitulé « Suggestions visant à améliorer le fonctionnement du Comité d'application » (joint à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2**) et une lettre émanant du Président de la Commission relative aux questions d'application, jointe à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**. Le Président a recommandé que, dans la mesure du possible, les recommandations de fond de ces documents soient débattues individuellement au titre des points respectifs de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent.

5 Examen des procédures du Comité d'application

5 a) Identification des domaines prioritaires à soumettre à l'examen du COC au cours d'une année donnée

Un consensus général s'est dégagé sur le fait qu'il était important d'établir un ordre de priorité des questions afin que le COC puisse réaliser effectivement et efficacement son travail de révision de

l'application CPC par CPC tout en procédant à un examen plus vaste de l'application des exigences dans un domaine thématique donné. Plusieurs façons de fixer les priorités ont été discutées. Le Comité s'est penché sur les solutions alternatives présentées dans le document du Japon. Parmi toutes les options présentées, plusieurs CPC ont apporté leur soutien en principe à la solution n°1, selon laquelle le COC se concentrerait chaque année sur des espèces, des pêcheries ou des sujets spécifiques. Toutefois, certaines CPC étaient d'avis qu'il était important que cette approche ne substitue pas l'examen transversal CPC par CPC et qu'elle n'empêcherait pas les CPC de soulever des questions exigeant une attention rapide liées à des thèmes ne faisant pas l'objet d'une attention spéciale cette année, si la situation requiert d'adopter une mesure ou de procéder à un examen dans l'immédiat. Une CPC a suggéré l'importance d'établir des critères pour identifier les domaines prioritaires à soumettre à l'examen du COC. Le Président a signalé que, dans une certaine mesure, le COC avait déjà appliqué une approche hybride prévoyant un examen général de la mise en œuvre par les CPC des mesures de l'ICCAT accompagné d'un examen plus détaillé des mesures spécifiques ou des exigences liées à une espèce donnée, que la Commission ou le COC ont identifiées comme devant faire l'objet d'un examen prioritaire. Cette approche hybride a été observée ces dernières années par la réalisation d'un examen ciblé de la mise en œuvre des mesures sur les requins parallèlement à l'examen CPC par CPC de la mise en œuvre de l'ensemble des exigences de l'ICCAT. Le Président a suggéré que cette approche pourrait se poursuivre et être élargie, en se servant du formulaire de déclaration proposé par le Japon (**Addendum 1 de l'Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2**) comme modèle que l'on pourrait envisager d'appliquer à d'autres mesures identifiées par la Commission pour un examen plus détaillé par le COC.

Le COC s'est également penché sur des façons de hiérarchiser les questions spécifiques d'application qui pourraient être identifiées par le biais d'un examen des rapports fournis à la Commission en vue d'assister l'examen de l'application, tels que les rapports annuels des CPC. Plusieurs CPC ont noté l'importance d'identifier les questions d'application fondamentales découlant de ces rapports le plus tôt possible avant la réunion annuelle afin de garantir que les CPC soient préparées pour en discuter intégralement à la réunion annuelle plutôt que de reporter la discussion. Quelques CPC, ainsi que le Président, ont noté que l'identification de ces types de questions prioritaires était déjà réalisée dans une certaine mesure lors de la préparation par le Secrétariat des tableaux récapitulatifs d'application et des informations des CPC au cours des premières sessions du COC à la réunion annuelle, mais la mise à disposition des documents du COC plus tôt ainsi que le fait que les participants au COC se réunissent avant pourraient contribuer à identifier les questions prioritaires dans des délais plus opportuns.

5 b) Processus d'examen individuel des CPC à la réunion annuelle

Le Président de l'ICCAT, le Dr Martin Tsamenyi, en référence à la lettre qu'il avait envoyée à la Commission concernant des questions d'application (jointe à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**), a rappelé qu'un système efficace d'examen de l'application est critique pour cette organisation. Au titre des difficultés qui se posent pour examiner efficacement l'application des CPC figurent notamment le nombre élevé de mesures de conservation et de gestion et la grande quantité d'informations présentées au COC servant de base pour l'examen. Il a estimé que la réunion de deux jours qui est tenue était critique, car il était nécessaire de faire un bilan sur la façon dont le COC réalise son travail afin d'améliorer le fonctionnement global de la Commission et, sur cette base, afin de mettre en place des changements concrets dans la pratique. Il a sollicité des propositions concrètes et constructives sur la façon d'améliorer l'application de la mise en œuvre des recommandations de l'ICCAT et a également recommandé que cette tâche se poursuive d'ici la réunion annuelle de la Commission (novembre 2016) afin de peaufiner les recommandations nécessaires à l'amélioration du travail du COC.

Un consensus général s'est dégagé parmi les participants sur le fait que, sur le plan pratique, l'examen CPC par CPC sur la base des tableaux récapitulatifs d'application devrait avoir lieu plus tôt lors de la réunion annuelle, quelques CPC recommandant que cet examen initial du COC ait lieu avant même la réunion annuelle de l'ICCAT. On a également largement reconnu que la soumission des rapports annuels dans le délai imparti était cruciale afin que le COC puisse procéder à un examen efficace. Plusieurs CPC se sont déclarées favorables à anticiper la date limite de présentation du rapport annuel afin d'accélérer la compilation du tableau récapitulatif d'application et l'examen des rapports annuels par la Commission. Il était de l'avis général que si les travaux préparatoires étaient suffisants, une seule lecture CPC par CPC serait suffisante pour éclaircir les faits en vue de passer ensuite à l'examen des mesures à prendre pour traiter la non-application sans de nouvel examen CPC par CPC plus tard au cours de la réunion. Quelques CPC ont estimé que des recommandations sur les mesures à prendre pourraient être élaborées par le Président (en consultation avec les Amis du Président) et présentées au COC, qui les adopterait sans

discussion sauf en cas d'objection ou pour toute autre raison spécifique justifiant la prise de parole d'une CPC.

5 c) *Processus des amis du Président – par exemple, portée du travail, transparence, temps imparti pendant la réunion*

En complément à la discussion tenue sur l'examen CPC par CPC décrite ci-dessus, le COC s'est également penché sur plusieurs aspects liés au processus des Amis du Président. Même si le COC semblait être favorable de manière générale à ce mécanisme, plusieurs améliorations ont été recommandées. On a également fait remarquer que les Amis du Président ne sont pas pourvus d'un mandat formel. Le Président de l'ICCAT a souligné l'importance de prendre des mesures afin de garantir la transparence et la cohérence de ce processus, y compris par le biais de la désignation d'un rapporteur chargé de tenir un registre des travaux du groupe en vue d'illustrer la façon dont le groupe a élaboré ses recommandations, ce qui contribuerait à garantir la transparence et à maintenir la cohérence dans le temps. Le Président de l'ICCAT et plusieurs CPC ont également recommandé que le groupe des Amis du Président, ou le COC en soi selon certaines CPC, soit constitué avant la réunion annuelle, et plusieurs CPC ont soutenu le fait que cette réunion ait lieu la veille de l'inauguration de la réunion annuelle. Quelques CPC ont appuyé l'idée selon laquelle toute CPC est autorisée à participer à ce processus, sans le limiter aux représentants régionaux constituant les Amis du Président.

5 d) *Temps imparti au COC pendant la réunion annuelle et pendant la période intersessions*

Même si plusieurs CPC ont estimé que le temps alloué au COC pour mener à bien ses tâches lors de la réunion annuelle a été réduit ces dernières années et qu'il est insuffisant, il a également été reconnu que la charge de travail de la Commission pose un défi pour attribuer du temps supplémentaire. Le Président de l'ICCAT a fait part de sa volonté d'étudier la possibilité d'octroyer davantage de temps au COC, si nécessaire, mais a clairement indiqué que cela ne pourrait être fait qu'à la condition que le COC prenne des mesures concrètes pour améliorer l'efficacité de son fonctionnement.

La possibilité de tenir des réunions intersessions du COC a été abordée, mais il a été reconnu que cela pourrait ne pas être faisable chaque année et que cela pourrait toutefois être envisagé certaines années afin de discuter de questions spécifiques. Un consensus général s'est néanmoins dégagé sur le fait qu'il serait utile de tenir une réunion des Amis du Président, ou d'un autre groupe de représentants du COC, avant la réunion annuelle, et d'aucuns étaient d'avis que ce groupe devrait être élargi afin d'inclure les présidents des Sous-commissions. Une CPC a suggéré qu'un examen complet de toutes les CPC devrait avoir lieu tous les deux ans, au lieu de chaque année ; néanmoins, cette suggestion n'a pas été appuyée par d'autres CPC qui se sont dites préoccupées par le fait que cette approche risquait d'empêcher que des questions importantes soient traitées en temps opportun.

5 e) *Mesures visant à résoudre la non-application - critères et actions éventuelles*

Le Président a présenté le projet de « Directives pour un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT » et a demandé l'avis des CPC à ce sujet. Ce projet avait été proposé il y a quelques années par l'ancien Président du COC. Les directives visaient à fournir au COC une méthode cohérente permettant d'envisager des actions appropriées visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT. Le projet de directives avait été circulé avant la tenue des réunions annuelles suivantes du COC en vue de servir d'orientation provisoire au COC afin qu'il développe des recommandations d'actions visant à traiter les questions d'application ; toutefois, aucune autre action n'a été prise concernant les directives à proprement parler, telle que leur approbation officielle par le COC ou leur adoption par la Commission. En vue de contribuer à ce que le Comité d'application prenne des actions transparentes, équitables et cohérentes, le Président a encouragé les CPC à exprimer leurs points de vue, sur la teneur de ces directives ainsi que sur le fait de savoir si le COC tirerait profit d'une approbation officielle de celles-ci ce qui faciliterait leur application à l'avenir. Le Président a également fourni un bref résumé des mesures prises antérieurement dans le document « Historique des mesures prises par la Commission à la suite de l'examen du Comité d'application depuis 2009 » qui visait à faciliter les discussions sur la façon dont le COC évalue et traite les questions récurrentes de la non-application.

Un soutien général a été exprimé en faveur de l'élaboration de critères concernant les diverses mesures proactives du COC, mais quelques CPC ont fait remarquer qu'il était important de préserver la discrétion et ont remis en question les affirmations de quelques CPC selon lesquelles le respect strict d'un ensemble

de critères serait l'approche la plus juste pour déterminer les conséquences. Une CPC a observé que certaines des conséquences proposées dans les Directives pour un programme d'actions ne sont pas réellement des actions que le COC peut exiger d'une CPC, car elles se rapportent à des exigences qui relèvent d'une recommandation ou d'une Sous-commission spécifique. Les CPC ont été priées de réfléchir plus en profondeur sur ce document et de fournir leurs commentaires avant ou pendant la réunion annuelle.

5 f) Examen de l'application par le COC des mesures de conservation et de gestion concernant les requins.

Le Président a noté que, dans la poursuite des objectifs de la Rec. 12-05, le COC a tenté de procéder à un examen ciblé, en 2014 et 2015, de la mise en œuvre, par les CPC, des mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Cependant, cet examen s'est vu limité par l'absence de déclaration de la part de certaines CPC et par la déclaration incomplète par d'autres, notamment l'utilisation de la mention « non applicable » dans le rapport annuel afin de faire référence à certaines obligations sans que la CPC ne précise le motif de la non-applicabilité. Le document intitulé « Suggestion d'amélioration de l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion des requins » (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2**), présenté par le Japon, proposait des moyens d'améliorer l'examen par le COC de l'application des recommandations sur les requins.

Au total, dix Recommandations de l'ICCAT se rapportent aux requins, mais plusieurs CPC n'ont pas fourni de rapport complet sur leur mise en œuvre. Le Japon a dès lors proposé un formulaire de déclaration (**Addendum 1 de l'Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2**) visant à simplifier et harmoniser le processus de déclaration appliqué par les CPC. Pour résoudre la question de la mention « non applicable », le formulaire demanderait aux CPC d'expliquer pourquoi une mesure particulière ne leur est pas applicable et le formulaire demanderait également aux CPC de fournir des détails sur la mise en œuvre de certaines exigences, lorsque cela s'avère pertinent.

Selon cette méthode, le Secrétariat traduirait ensuite les réponses dans les trois langues officielles afin qu'elles servent de référence aux CPC lors des réunions du COC. Le calendrier de mise en œuvre suivant a été suggéré :

- Novembre 2016 : Finalisation du formulaire de déclaration, et
- Novembre 2017 : Examen de la mise en œuvre des mesures concernant les requins au moyen de l'examen des formulaires de déclaration soumis.

Compte tenu du statut des espèces de requins en vertu de la Convention de l'ICCAT, une CPC s'est demandé si les exigences de déclaration relatives aux requins devraient être accrues avant que la Commission n'ait reçu le mandat formel de réglementer ces espèces. Une autre CPC, sans mettre en doute le fait que les requins peuvent représenter une question importante dans certaines zones au sein de la zone relevant de la Convention de l'ICCAT, a rappelé que, lors de la dernière réunion annuelle, il avait été dit que les exigences de déclaration devraient être simplifiées et que la charge de déclaration devrait être allégée. Cette CPC s'est donc montrée déçue que le nouveau formulaire présenté aux fins de la déclaration sur les requins vienne en réalité accroître le fardeau de déclaration. La CPC a également mentionné que le fait d'imposer aux CPC de déclarer chaque année des informations exhaustives sur des espèces se trouvant à des endroits très éloignés de la zone géographique de leurs activités de pêche n'apporte presque aucune information utile à l'ICCAT et s'est interrogée sur la question de savoir s'il était approprié de demander à ces CPC de déclarer les mêmes informations chaque année (p.ex. N/A), même si elles avaient déjà fait rapport sur la mise en œuvre des mesures relatives aux requins en vertu de la Rec. 12-05. Le Président a fait remarquer que cette question pourrait être résolue en concevant le formulaire de telle sorte que les CPC puissent indiquer qu'aucun changement n'est survenu par rapport aux années antérieures dans un champ dédié du formulaire.

Les CPC ont été invitées à adresser des commentaires supplémentaires au Japon pendant la période intersession et le Japon a été invité à réviser la feuille de contrôle sur la base des contributions des CPC et à la présenter au COC pour examen à sa réunion de 2016. Le Président a également suggéré que le COC envisage d'élargir cette approche à l'avenir aux autres recommandations, le cas échéant, et on pourrait également envisager d'intégrer cette approche dans le système de déclaration annuel en ligne abordé au titre du point 7a) de l'ordre du jour. Le Japon a observé que dès que le formulaire de déclaration aura été rempli une première fois, il sera plus facile de déclarer quelconque changement les années suivantes.

6 Tableaux d'application - processus d'examen et d'approbation, présentation et autres questions

Le Président a présenté un document qu'il avait soumis portant sur les tableaux d'application et d'autres questions (**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.2**) et a souligné les difficultés récurrentes rencontrées lors de l'examen des tableaux d'application, malgré l'amélioration généralement constatée en matière de réponses aux exigences dans le cadre de la Rec. 11-11. Les présentations tardives des tableaux d'application, souvent après la date butoir du 15 septembre, continuent à poser de sérieux problèmes, aussi bien pour le Secrétariat, au moment de leur synthèse, que pour le Comité d'application, lors de leur examen. Le manque de moyens nécessaires est souvent donné par les CPC comme justification à leurs manquements en matière d'exigences de déclaration, tant de manière générale qu'en ce qui concerne les tableaux d'application.

Le Président a rappelé le champ d'application de la Rec. 11-11, établi au paragraphe 1, et a ensuite demandé des points de vue sur trois questions :

1. Si une CPC ne dispose pas de navires pêchant des espèces relevant de l'ICCAT et ne capture pas d'espèces relevant de l'ICCAT, la soumission d'un tableau d'application est-elle requise ou suffit-il de répondre au Secrétariat que cette exigence n'est pas applicable pour les raisons précitées ?

Un accord général s'est dégagé sur le fait que les tableaux d'application ne seraient pas requis dans ces cas. Le Secrétariat a confirmé que si les CPC ont confirmé l'absence de pêcheries et de captures, la non-soumission du tableau d'application ne serait pas considérée comme un cas de non-application potentielle dans le tableau récapitulatif d'application.

2. Si une CPC ne dispose pas de quota, de limite de capture ou de limite de débarquement dans la recommandation correspondante, mais capture l'espèce (p.ex. en vertu des dispositions relatives aux pêcheurs secondaires), ceci devrait-il être considéré comme une « pêche applicable » au sens du paragraphe 1 impliquant qu'un tableau de déclaration de l'application est requis pour cette CPC ?

Un accord général s'est dégagé sur le fait que seules les CPC disposant d'allocations (p.ex. quotas ; limites de capture/débarquement, plafond de pêche, comprenant ceux fondés sur des années de référence) pouvant être quantifiées sont tenues de soumettre des tableaux d'application.

3. Si des prises réalisées dans le cadre des dispositions relatives aux pêcheurs secondaires ne sont pas incluses dans le tableau de déclaration de l'application de la CPC ou dans le tableau d'application consolidé correspondant préparé par le Secrétariat, la déclaration incomplète des prises consignées dans les tableaux d'application empêche-t-elle le COC ou la Sous-commission correspondante de réaliser efficacement ses tâches ?

Le Comité était d'avis que la finalité des tableaux d'application n'est pas de connaître les quantités mais plutôt, comme stipulé au paragraphe 1 de la Rec. 11-11, de montrer la façon dont les quotas individuels ou limites de captures ajustés ont été établis en tenant compte des règles de l'ICCAT en matière de sous-consommation et surconsommation. Une CPC a suggéré qu'une autre colonne soit prévue à droite de chacun des neuf tableaux pour y déclarer les quotas ajustés pour les années à venir.

Les CPC ont également cherché à trouver les moyens pour que les soumissions de tableaux d'application soient faites de manière plus rigoureuse. La date butoir, le format actuel de ces tableaux, les difficultés de remplissage des formulaires et le besoin de synchroniser les tableaux d'application avec les autres obligations de déclaration ont été énumérés comme étant des questions nécessitant des solutions.

En termes de dates butoir, il a été suggéré que les soumissions des tableaux d'application et des tâches I et II soient faites en même temps, c'est-à-dire le 31 juillet. Même si cela devrait faciliter la déclaration de quelques CPC, d'autres délégations ont indiqué qu'elles risqueraient d'éprouver des difficultés à respecter la date butoir du 31 juillet. Il a été convenu que, pour le moment, la date butoir du 15 septembre pour soumettre les tableaux d'application doit être maintenue, mais que le Secrétariat pourrait envoyer une demande initiale de soumission volontaire en juillet en vue de faciliter la déclaration.

En ce qui concerne le format, les CPC ont jugé utile de simplifier les tableaux d'application qui sont souvent entachés d'erreurs probablement dues, en partie, au format du tableau. Les États-Unis ont présenté une proposition de nouveau formulaire pour les tableaux d'application, en utilisant comme exemple les espèces de makaires blanc et bleu. Contrairement aux formats actuels, les nouveaux tableaux proposés limitaient la présentation des informations à une année seulement au lieu de plusieurs années ; ils porteraient sur les limites de débarquements, transferts/ajustements, limites de débarquement ajustées, débarquements actuels, soldes, date(s) de remboursement, et à la fin, aux débarquements déclarés au SCRS. Les CPC qui disposent de quotas de makaire blanc et/ou makaire bleu, en vertu de la Rec. 12-04, que ce soit en poids ou en nombre (cas particulier des États-Unis), seraient mentionnées dans le tableau.

À la lumière des discussions qui ont suivi cette proposition, il est ressorti que le nouveau format proposé par les États-Unis pourrait être utile, mais des préoccupations persistaient. Au nombre des problèmes identifiés figurait l'impossibilité de voir les informations historiques ou de présenter de futures limites ajustées prévues. De plus, quelques CPC ont signalé que le concept de « limites de débarquement » figurant dans le tableau serait incompatible avec le droit national qui établit une obligation de débarquement. Une autre CPC a noté que le terme de « limite de débarquement » avait été extrait d'une recommandation antérieure sur les istiophoridés. Le Président a invité les délégations à poursuivre les débats à ce sujet avec les États-Unis pendant la période intersession en soumettant des commentaires aux États-Unis, de manière à pouvoir proposer un format révisé couvrant toutes les espèces pour examen à la réunion annuelle.

Une CPC a demandé que les tableaux comportent un système automatique de calcul et que la soumission des tableaux d'application soit prise en compte dans le contexte d'un futur système de déclaration en ligne. Le Secrétariat a noté que les diverses options permettant d'ajuster un quota pour une année donnée compliquent l'utilisation du formulaire de calcul automatique Excel. Quelques CPC ont encouragé que cette innovation soit examinée plus avant.

Le Président a souhaité savoir s'il serait intéressant que les tableaux d'application soient d'abord examinés par les Sous-commissions afin de vérifier leur cohérence avec les normes existantes, mais les CPC étaient d'accord sur le fait que le COC est le seul habilité à approuver ces tableaux d'application. Quelques CPC ont suggéré qu'il peut s'avérer difficile que les Sous-commissions soient tenues de procéder à un examen préalable, au vu de la charge de leurs ordres du jour respectifs. Compte tenu de ces limitations, il a été suggéré que les tableaux du COC soient fournis aux Sous-commissions pour examen, et que les Sous-commissions, à leur discrétion, puissent identifier et résoudre des questions dans les tableaux d'application ainsi que renvoyer au COC les questions qu'elles auraient identifiées.

7 Examen des formats et des dates limites de déclaration

7 a) Rapports annuels

De nombreuses CPC ont convenu qu'avancer la date limite de de soumission des rapports annuels permettrait de réaliser un examen plus en profondeur et ferait en sorte que le Secrétariat dispose de plus de temps pour réunir des informations pour le Comité. Il a été rappelé que les dates limites dans ce cas-ci sont arrêtées par orientation de la Commission, mais cela pourrait être modifié par la Commission si cela s'avère nécessaire. Le président a soumis une « Liste des délais de déclaration de l'ICCAT un mois avant la date limite pour le rapport annuel (16 octobre) susceptibles d'être affectés ou risquant de devoir changer si le délai de soumission du rapport annuel est avancé d'un mois (16 septembre) ». Même si un éventuel regroupement des dates limites au 15 septembre était appuyé par de nombreuses CPC, il a été fait remarquer que les implications sur les autres obligations de déclaration, devraient être prises en compte, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées par quelques CPC pour respecter une date limite avancée d'une semaine avant la réunion du SCRS. Il a été convenu que cela serait abordé plus avant lors de la réunion annuelle et les CPC ont été priées d'examiner cette question pendant la période intersession, y compris les implications que cela pourrait avoir sur les processus internes. Le Secrétariat a également signalé que les CPC peuvent fournir les documents requis avant les délais fixés lorsque cela est possible.

Le Président a fait remarquer que, comme l'évoquait le rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2015 lors de la réunion annuelle, un certain nombre de recommandations ou d'exigences de l'ICCAT ne prévoient pas spécifiquement de déclaration sur la mise en œuvre dans le rapport annuel et l'information sur la mise en œuvre des CPC n'est pas facilement disponible dans d'autres rapports soumis à l'ICCAT. Quelques CPC mentionnent les mesures visant à mettre en œuvre ces exigences au chapitre 4 du rapport annuel, mais il n'existe pas de pratique uniforme ni de format à cet égard. Les CPC ont estimé qu'il était important de parvenir à un accord commun sur ce qui devrait être déclaré dans le chapitre 4 et que des lignes directrices supplémentaires pourraient être utiles à cet effet.

Le COC a repris les discussions tenues à la réunion annuelle de 2015 qui ont abouti à la décision du COC d'examiner plus avant le développement d'un système de déclaration en ligne aux fins de la soumission des rapports annuels, lequel vise à simplifier cette tâche et à faire en sorte que les informations consignées dans ces rapports soient plus aisées à utiliser, car elles seraient disponibles dans une base de données relationnelles. Le Secrétariat a présenté un document sur les informations reçues jusqu'à présent sur les systèmes de déclaration en ligne d'autres ORGP thonières qui synthétise les informations reçues des autres ORGP thonières (CCSBT, IATTC, CTOI et WCPFC). Le modèle, parmi les quatre, qui intéresserait le plus l'ICCAT s'est avéré être celui de la WCPFC qui dispose déjà d'un système de déclaration en ligne pour les rapports annuels. À titre informatif, le budget annuel alloué par la WCPFC à son système est de l'ordre de 100.000 USD. Dans le cas de l'ICCAT, le Secrétariat a indiqué que le travail nécessaire au développement d'un tel système devrait être externalisé au cas où il serait décidé de le faire, car le Secrétariat ne dispose pas de ressources humaines pour cette tâche compte tenu de la charge de travail actuelle. Une CPC a suggéré que les tableaux d'application, dans un premier temps, puis les rapports annuels par la suite, pourraient être les premières déclarations à faire au moyen d'un tel système en ligne, mais que les paramètres pour ce faire devraient être définis très clairement à l'avance. Il a été observé qu'un tel système devrait également être suffisamment interactif afin de pouvoir faciliter l'orientation en amont sur la manière de déclarer. Une saisie par exemple de « non applicable » par une CPC pourrait être suivie automatiquement par la demande du justificatif. Il a été convenu qu'une réflexion plus poussée devrait être poursuivie pendant la période intersessions pour en discuter plus avant à la réunion annuelle.

7 b) Traduction des documents se rapportant au COC

Plusieurs CPC étaient fortement d'avis que tous les chapitres du rapport annuel, et non pas seulement le résumé succinct du chapitre 1, devraient être traduits dans toutes les langues officielles de la Commission afin d'assurer un examen complet et transparent par le COC. Même si cette traduction s'avèrerait très utile pour contribuer à la transparence, cela engendrerait un travail supplémentaire pour le Secrétariat. Par conséquent, les CPC ont entériné la suggestion du Secrétariat selon laquelle le Secrétariat demanderait aux CPC de déterminer quels sont les autres documents relatifs au COC qui sont importants pour réaliser leur travail et qui devraient être traduits. Sur la base des réponses soumises par les CPC à cette demande, le COC préparera des recommandations à la réunion annuelle au sujet des documents moins prioritaires et ne devant plus être traduits (ce qui pourrait dans certains cas impliquer de modifier une recommandation de l'ICCAT afin de les supprimer) ou ne devant plus être intégralement traduits. Le Secrétariat a également confirmé la possibilité d'externaliser davantage le travail de traduction, ce qui pourrait être fait au moyen du fonds de roulement, mais a signalé la difficulté de trouver des traducteurs possédant l'expertise requise et les coûts associés.

8 Autres questions

Proposition de résolution relative aux directives concernant un processus d'examen de l'application

Le COC a examiné la proposition des États-Unis, intitulée « Projet de Résolution de l'ICCAT concernant des directives visant à faciliter un processus d'examen de l'application efficace et effectif » (**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.2**), qui établit un processus d'examen de l'application par le COC. Ce document a été préparé en tenant compte des discussions tenues au titre des points antérieurs de l'ordre du jour. Les participants ont remercié les États-Unis d'avoir soumis la proposition et étaient généralement favorables à promouvoir un document de cette nature afin d'améliorer le travail du COC. Certaines CPC l'ont considérée comme une formalisation en grande partie de la pratique actuelle du COC et ont estimé que des éléments supplémentaires visant à améliorer le fonctionnement actuel devraient être ajoutés afin de refléter les autres idées exprimées pendant la présente réunion intersession du COC. D'autres ont suggéré que cette proposition soit fusionnée avec le projet de programme d'actions abordé au titre du point 5 e). Les CPC

ont été invitées à soumettre tout point de vue supplémentaire aux États-Unis pendant la période intersession et les États-Unis ont été invités à revoir leur proposition en tenant compte des commentaires des CPC et de la présenter pour examen du COC à la réunion annuelle de 2016.

Format et contenu des rapports et autres documents du COC examinés à la réunion annuelle

Une question a été posée au sujet du format aux fins de la déclaration des données issues des rapports des observateurs nationaux (prise accessoire). Une CPC a considéré que la présentation de certaines données représentait une charge trop importante et n'était pas nécessaire. Le Secrétariat a répondu que ces documents avaient été élaborés par le département des statistiques, en suivant l'orientation fournie par le Sous-comité des statistiques. Le Secrétariat a commencé à vérifier s'il serait possible de le simplifier ou si des champs pourraient être remplis automatiquement en associant les informations existantes dans d'autres bases de données, p.ex. les informations sur les navires.

Informations sur la mise en œuvre des mesures nécessitant la déclaration des numéros OMI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Rec. 13-13, paragraphes 5bis et 5tris, certaines CPC ont exprimé la difficulté d'obtenir auprès de l'Organisation maritime internationale des numéros OMI ou des numéros suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribué par IHS-Maritime (mentionnée dans la Rec. 13-13 comme « numéro LR », selon la pratique historique) pour leurs navires mesurant 20 mètres ou plus, mais dont le tonnage de jauge est inférieur à 100 tonnes.

Le Secrétariat a déclaré que le taux de navires « +20m » actifs dans le Registre ICCAT qui disposent d'un numéro de registre international (OMI ou LRN, selon le para. 5bis ; ou WOD pour les bateaux en bois, selon le para. 5tris) a dépassé 50%, suite au complément d'informations fourni ces derniers mois par le Secrétariat.

Les États-Unis ont déclaré ne pas avoir rencontré de problème pour obtenir ces numéros auprès de l'OMI pour leurs navires « +20m » de moins de 100 tonnes de jauge et ont suggéré que d'autres continuent à chercher à obtenir ces numéros, même s'il a été reconnu que la possibilité de ne pas obtenir de numéros OMI/LR avait été traitée dans la Recommandation 13-13. Les États-Unis ont signalé qu'ils avaient obtenu ces numéros pour ces petits navires en prenant directement contact avec IHS-Maritime et ont suggéré que les CPC envisagent de faire de même en vue d'accroître leurs chances de l'obtenir, évitant ainsi que les propriétaires des navires sollicitent eux-mêmes leur propre numéro.

Le Secrétariat a informé que le nouveau formulaire « CP01-VessLsts » (version 2016a) a été conçu pour permettre aux CPC d'ajouter des codes servant à indiquer que l'absence de numéro IRN est justifiée en cas d'incapacité à obtenir un numéro OMI / LR, selon le paragraphe 5tris de la Rec. 13-13. La nouvelle version du formulaire « CP01-VessLsts » pour la soumission des listes de navires peut être téléchargée à partir du site web de l'ICCAT, ainsi que les directives aux fins de la transmission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Le Secrétaire exécutif a exhorté les CPC de l'ICCAT, qui sont également membres de l'OMI, à déployer des efforts par le biais de cette Organisation afin de faciliter l'obtention de numéros OMI/LR pour tous les navires mesurant 20 mètres ou plus, car il est de l'intérêt de tout le registre ICCAT de navires, comme le stipule la Rec.13-13.

Observations finales

Les CPC se sont félicitées d'avoir eu l'occasion de tenir des discussions aussi détaillées et d'une telle qualité, ce qui n'aurait pas été possible lors de la réunion annuelle.

9 Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

La réunion du Comité d'application a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2

Ordre du jour

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Examen des procédures du Comité d'application
 - a) Identification des domaines prioritaires à soumettre à l'examen du COC au cours d'une année donnée
 - b) Processus d'examen individuel des CPC à la réunion annuelle
 - c) Processus des Amis du président, p.ex. champ de travail, transparence, temps de réunion imparti.
 - d) Temps imparti au COC pendant la réunion annuelle et pendant la période intersessions
 - e) Mesures visant à résoudre la non-application - critères et actions éventuelles
 - f) Examen de l'application par le COC des mesures de conservation et de gestion concernant les requins.
- 5 Tableaux d'application - processus d'examen et d'approbation, présentation et autres questions
- 6 Examen des formats et des dates limites de déclaration
 - a) Rapports annuels
 - i.* Date limite
 - ii.* Recommandations non abordées spécifiquement dans le format de rapport annuel
 - iii.* Système de déclaration en ligne des rapports annuels
 - b) Traduction des documents se rapportant au COC
 - c) Autres questions relatives au format et aux échéances de déclaration
- 7 Autres questions
 - a) Format et contenu des rapports et autres documents du COC examinés à la réunion annuelle
 - b) Informations sur la mise en œuvre des mesures nécessitant la déclaration des numéros OMI
- 8 Adoption du rapport et clôture

Ordre du jour révisé annoté

- 1 Ouverture de la réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
Des opinions préliminaires sont recherchées sur la question de savoir si le COC devrait tenter d'approuver le rapport de la réunion au cours de la réunion intersession ou par correspondance.
- 3 Désignation du rapporteur
- 4 Examen des procédures du Comité d'application
 - a. Identification des domaines prioritaires que doit examiner le COC au cours d'une année donnée.
Le Japon a proposé d'examiner cette approche dans le COC-003.
 - b. Processus pour l'examen de chaque CPC lors de la réunion annuelle
Le Japon et le Président de l'ICCAT ont abordé ce point dans le COC-003 et le COC-005, respectivement.
 - c. Temps alloué au COC à la réunion annuelle et pendant la période intersession.
Le Japon et le Président du COC ont abordé ce point respectivement dans le COC-003 et dans la lettre du Président du COC datée du 22 octobre 2015 (circulaire ICCAT #07480/2015, dont un extrait est présenté dans la partie pertinente du COC-003)
 - d. Actions entreprises pour traiter la non-application – critères et actions potentielles
On sollicite des opinions sur la substance et la nature des directives élaborées par l'ancien Président du COC dans le COC-009 ; Voir aussi les réflexions du Président de l'ICCAT sur la transparence, la cohérence et les conséquences dans le COC-005 et un bref résumé des actions du COC depuis 2009 dans le COC-007 qui vise à faciliter les discussions sur la façon dont le COC évalue et traite les questions récurrentes de la non-application
 - e. Processus des amis du Président – par exemple, portée du travail, transparence, temps imparti pendant la réunion
Les suggestions du Président de l'ICCAT en ce qui concerne ce processus figurent dans le COC-005 ; Voir aussi le compte rendu provisoire de la réunion de 2015 de l'ICCAT, qui reflète la recommandation du COC selon laquelle le Président du COC, le Secrétariat et le groupe d'amis du Président collaborent pendant la période intersession afin de renvoyer les questions d'application aux autres organes subsidiaires à des fins de discussion au titre d'un point de l'ordre du jour consacré à l'application à la réunion annuelle de 2016.
 - f. Examen par le COC du respect des mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne les requins
Dans la poursuite des objectifs de la Rec. 12-05, le COC a tenté de procéder à un examen ciblé de la mise en œuvre, par les CPC, des mesures relatives aux requins en 2014 et 2015. Cependant, cet examen s'est vu limité par l'absence de déclaration de la part de certaines CPC, la mention du libellé « non applicable » ou « NA » dans le rapport annuel sans que la CPC ne précise le motif de la non applicabilité, et par d'autres questions. Le document présenté par le Japon (COC-004) propose des moyens d'améliorer l'examen par le COC de l'application des recommandations sur les requins.
- 5 Tableaux d'application - processus d'examen et d'approbation, de formats et autres questions
On sollicite des opinions sur les questions soulevées dans le document du Président du COC (COC-011) ; voir aussi la Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application [Rec. 11-11]
- 6 Examen des formats et des dates limites de déclaration

a. Rapports annuels

i. Date limite

On sollicite des opinions sur la question de savoir s'il conviendrait d'avancer la date limite de soumission des rapports annuels afin de permettre un examen plus approfondi de ceux-ci avant la réunion annuelle et d'avancer la diffusion des tableaux récapitulatifs d'application qui servent de base à l'examen par le COC de l'application de chaque CPC. Voir COC-010, qui énumère les exigences de déclaration dans un délai d'un mois des rapports annuels afin d'expliquer quelles obligations de déclaration pourraient être affectées si l'on avançait la date limite de soumission des rapports annuels. Voir aussi les discussions sur les dates limites dans le document soumis par le Japon (COC-003), ainsi que la section de la lettre du Président de l'ICCAT (COC-005) intitulée « Processus d'examen » ; à cet égard, le processus d'examen envisagé par le Président pourrait nécessiter un avancement du délai.

ii. Recommandations non expressément traitées dans le format du rapport annuel

Comme l'a évoqué le rapport du Secrétariat au Comité d'application lors de la réunion annuelle de 2015, un certain nombre de recommandations de l'ICCAT ne prévoient pas spécifiquement de déclaration sur la mise en œuvre dans le rapport annuel et l'information sur la mise en œuvre des CPC n'est pas facilement disponible dans d'autres rapports soumis à l'ICCAT. Certaines CPC mentionnent les mesures visant à mettre en œuvre ces recommandations au chapitre 4 du rapport annuel, mais il n'existe pas de pratique uniforme ni de format à cet égard.

iii. Système de déclaration en ligne des rapports annuels

Ce point inclura un aperçu par le Secrétariat du document COC-002 qui rassemble les informations que ce dernier a obtenues auprès d'autres ORGP thonières sur leurs activités de déclaration en ligne. Voir aussi le COC-006 soumis par les États-Unis qui sollicitent des opinions sur la façon dont un outil de déclaration en ligne serait développé et mis en œuvre dans le cadre de l'ICCAT.

b. Traduction des documents relatifs au COC

On sollicite des opinions sur les documents du COC qu'il faudrait traduire en priorité. Voir aussi les suggestions du Japon sur la traduction dans le COC-003.

c. Autres questions relatives au format et au délai de déclaration

On sollicite des opinions sur les autres questions de format ou de délai de déclaration que le COC devrait examiner afin d'améliorer sa fonction. La liste des exigences en matière de déclaration de 2016 est disponible à l'adresse: <http://www.iccat.int/fr/submitCOMPreq.htm>.

7. Autres questions

a) Format et contenu des rapports et d'autres documents du COC examinés à la réunion annuelle.

Voir COC-005, dans lequel le Président de l'ICCAT fait remarquer : "La réception préalable des informations est la condition sine qua non à l'examen des performances en matière d'application. En outre, la structure de l'information reçue du Secrétariat est importante pour permettre aux délégués d'avoir une image claire et globale des performances. Je voudrais encourager les CPC à discuter de la présentation des informations par le Secrétariat à la prochaine réunion intersession." On sollicite des opinions sur la façon dont les informations sont présentées au COC à des fins d'examen avant et pendant la réunion annuelle. À titre de référence, les documents des réunions du COC de 2015 sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.iccat.int/com2015/index.htm#COC>.

8. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Neghli, Kamel *

Chef de Cabinet, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 39 51; +213 661 560 280, Fax: +213 21 43 31 69, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz;
kamel.neghli@outlook.com

Kaddour, Omar

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche,
Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

BELIZE

Robinson, Robert *

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina
Towers, Suite 204, Newtown Barracks
Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector.bhsfu@gmail.com; bhsfu.gob@gmail.com

CANADA

Knight, Morley *

Fisheries and Oceans Canada, Bedford Institute of Oceanography, P.O. Box 1006, 1 Challenger Drive, Dartmouth, Nova
Scotia B2Y 4A2
Tel: +1 902 426 2581, E-Mail: morley.knight@dfo-mpo.gc.ca

Berthier, Jacinta

176 Portland Street, Dartmouth Nova Scotia B2Y 4T3
Tel: +1 (902) 426 7681, Fax: +1 (902) 426 8003, E-Mail: jacinta.berthier@dfo-mpo.gc.ca

MacLean, Allan

Director General, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, 13th floor Station, 13 w 116,
Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1414, Fax: +1 613 941 2718, E-Mail: allan.maclean@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Qianfei, Liu *

Deputy Director, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 5 Nongzhan
Nanli, ChaoYang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2964, Fax: +8610 5919 2951, E-Mail: liuqianfei@agri.gov.cn; fishcngov@126.com

Liu, Ce

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao
Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Wang, Xuyang

Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Block 18, No 188, West Road, South Ving 4, Beijing Fengtai
District
Tel: +86 10 8395 9919, Fax: +86 10 8395 9999, E-Mail: wxy@cnfc.com.cn

Wu, Yueran

Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, Chao Yang Men, Chaoyang District, 100701 Beijing
Tel: +86 10 659 63727, Fax: +86 10 659 63717, E-Mail: wu_yueran@mfa.gov.cn

Yang, Xiaoning

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, ChaoYang Gate, ChaoYang District, Beijing
Tel: +86 10 6596 3292, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

* Chef de délégation.

Zheng, Cheng

Ministry of Foreign Affairs, No. 2, Chaoyangmen, Nondajie, Chaoyang District, Beijing
Tel: +86 10 6596 3247, E-Mail: zheng_cheng@mfa.gov.cn

CÔTE D'IVOIRE

Fofana, Bina

Sous-directeur des Pêches Maritimes et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafmaf@yahoo.fr; binalafmaf@aviso.ci; bina.fofana@egouv.ci

Gago, Chelom Niho

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01
Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

ÉGYPTE

Mahmoud, M. Ali Madani *

Vice Chairman, G.D. of the International Agreements Dept. General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St, Nasr City, El Cairo
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com

EL SALVADOR

Osorio Gomez, Juan Jose *

Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección General de Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1º Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1921, Fax: +503 2534 9885, E-Mail: juan.osorio@mag.gob.sv

GHANA

Tsamenyi, Martin *

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: martin_tsamenyi@uow.edu.au

ISLANDE

Benediktsdottir, Brynhildur *

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 150 Reykjavik
Tel: +354 5459700, E-Mail: brynhildur.benediktsdottir@anr.is

JAPON

Ota, Shingo *

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8486, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

CORÉE (RÉP. DE)

Park, Jeong Seok *

Fisheries Negotiator, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City
Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly *

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15424, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2211, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Rijal, Staci

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230
Tel: 202-482-0265, E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

LIBERIA

Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede *

Senior Adviser on Fisheries Matters, Ministry of Agriculture - Libsucu Compound, Bureau of National Fisheries, Old LPRC Road, Gardnesville
Tel: +231 880 749331, E-Mail: eamidjog@gmail.com

LIBYE

Ali, Ramadann Attea Saleh *

Head Department of Marine Biology, General Corporation for Agriculture, Animal and Marine Resources (GCAAMR), Compound of Ministries Albyda
Tel: +218 91 7054 314; 922 763 425, E-Mail: ramadannajwan_ali@yahoo.com

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta
Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Khayrullah, Faraj Salim Atiyah

General Corporation for Agriculture, Animal and Marine Resources of Libya, Compound of Ministries Albyda
Tel: +218 917 054 314, E-Mail: ramadannajwan_ali@yahoo.com

MAROC

El Ktiri, Taoufik *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Chef de l'Unité d'Appui à la Coordination du Contrôle, DPMA, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Bouaamri, Mounir

Chef du Service de la Pêche Côtière et Artisanales, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal, Rabat
E-Mail: bouaamri@mpm.gov.ma

Grichat, Hicham

Chef du Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Tahi, Mohamed

Chef du Service de la Pêche hauturière, Division des Structures de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal
Tel: +212 537 688233, Fax: +212 5 3768 8263, E-Mail: tahi@mpm.gov.ma

Zahraoui, Mohamed

Ingénieur en Chef à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 155999, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: zahraoui@mpm.gov.ma; zahraouiay@gmail.com

NIGERIA

Okpe, Hyacinth Anebi *

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island
Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Hall, Elisabeth S.

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, P.O. Box 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 48 18 33 44, E-Mail: elisabeth-sordahl.hall@dep.nfd.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edif. Riviera, 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

SÉNÉGAL

Faye, Adama *

Chef de Division Pêche Artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Sohlobji, Donia *

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr

Ben Hmida, Jaouher

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 Nouveau Port de Pêche SFAX, 3065
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouhar.benhmida@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

UNION EUROPÉENNE

Spezzani, Aronne *

Head of Sector, Fisheries Control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Consuegra Alcalde, Elena

Policy Officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs, Secretary General for Fisheries, Spain, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 66, E-Mail: econsuegra@magrama.es

Fresta, Louis John

Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm, Ingiered Road, VLT 1971 Ghammieri Marsa, Malta
Tel: +356 9989 1500, E-Mail: louis-john.fresta@gov.mt

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Bureau des affaires européennes et internationales, 1 Place des Degrés, 92501 Cédex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy;dimanchester@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Lin, Ding-Rong *

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Cheatle, Jenny

Ochoa de Michelena, Carmen

Idrissi, M'Hamed

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Peña, Esther

Interprètes de l'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Leboulleux del Castillo, Beatriz

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2

Suggestions visant à améliorer le fonctionnement du Comité d'application
(Document présenté par le Japon)

1. Introduction

L'application est l'un des éléments fondamentaux du fonctionnement de la Commission. Il est primordial de garantir l'application si l'on veut maintenir l'équité parmi les CPC et faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion sont aussi effectives que possible. Au cours de ces dernières années, l'ICCAT a considérablement amélioré l'application (par les CPC) des mesures de conservation et de gestion ; toutefois, la situation peut encore s'améliorer. Le Japon voudrait faire des suggestions pour faciliter les discussions lors de la réunion intersession du Comité d'application (ci-après dénommée "COC").

2. Domaines susceptibles d'être améliorés**(1) Pêcheries faisant l'objet d'un examen de l'application**

Le COC a fait un bon travail, en particulier dans l'évaluation et l'amélioration de l'application des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. En revanche, une attention insuffisante a été accordée à l'application des mesures de conservation et de gestion concernant d'autres pêcheries. Même si les mesures de conservation et de gestion affectant les autres pêcheries ne sont pas aussi complexes que celles concernant les pêcheries de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, ces pêcheries sont également importantes, et le COC devrait leur accorder plus d'attention.

(2) Examen CPC par CPC

Les contraintes temporelles actuelles empêchent le COC de réaliser un examen exhaustif de l'application de chaque CPC en raison du nombre élevé de CPC ainsi que des nombreuses mesures de conservation et de gestion au sein de l'ICCAT. Une solution à ce problème consisterait à réserver plus de temps au COC ; or, cela supposerait un fardeau supplémentaire. Il faudrait donc envisager d'utiliser le temps à meilleur escient et, en tout état de cause, le temps alloué au COC ne devrait pas être encore réduit.

(3) Rapport d'application

Nous croyons comprendre que le Secrétariat examine actuellement les rapports et les données concernant chaque CPC et compile des cas de non-application potentielle dans le "projet de Tableaux récapitulatifs d'application" (p.ex. COC-308/2015), agrémenté des commentaires du Président du Comité d'application, si possible. Sur la base de ce document et de l'examen par le groupe des Amis du Président, le COC dresse la "Liste des actions d'application recommandées par les Amis du Président du Comité d'application à des fins d'approbation par le COC" (p. ex., COC-308, Appendice 2/2015). Toutefois, les projets de Tableaux récapitulatifs d'application ne couvrent pas nécessairement tous les cas possibles de non-application pour diverses raisons, ce qui rend difficile pour le COC de faire des examens exhaustifs CPC par CPC. Afin de permettre un examen plus approfondi et global, la transmission d'informations additionnelles ainsi que l'établissement d'un délai plus court de soumission de certaines parties du rapport annuel devraient constituer des facteurs d'amélioration.

3. Commentaire du Président

(1) Dans sa lettre en date du 22 octobre 2015 (circulaire ICCAT #07480/2015), le Président proposait plusieurs façons d'améliorer le fonctionnement du Comité d'application. Il s'agit de :

- (a) modifier le format du rapport annuel afin d'y ajouter des champs spécifiques consacrés aux informations sur la mise en œuvre des exigences non reflétées de manière spécifique dans le format actuel du rapport ;

- (b) tenir des réunions intersessions du COC en association avec le Groupe de travail IMM ou un autre organe subsidiaire approprié où le COC doit progresser sur d'importantes questions techniques ; et
- (c) revenir à la tenue d'une séance spéciale du Comité d'application avant la réunion annuelle tous les deux ou trois ans.

(2) Même si nous soutenons le principe du point (1) précité, il est bien plus nécessaire que chaque CPC remplisse et soumette le formulaire du rapport annuel (chapitre 3 du rapport annuel) dans les délais prévus et que ce chapitre soit traduit dans les trois langues officielles de la Commission. En ce qui concerne le point (1) (b), la décision devrait être prise au cas par cas et nous n'avons aucun commentaire particulier à ce stade. Au sujet du point (1) (c), cela pourrait certainement être une option, mais cela risque de prolonger la durée totale de la réunion annuelle tous les deux ou trois ans.

4. Suggestions du Japon

Compte tenu de ces circonstances, nous souhaiterions suggérer ce qui suit :

- (1) Le chapitre 3 du rapport annuel de chaque CPC devrait être traduit dans les trois langues officielles et distribué au moins une semaine avant la réunion annuelle.
- (2) Le processus du COC pourrait être amélioré de la manière suivante :
 - (a) Le Secrétariat et le Président devraient poursuivre la pratique actuelle, c'est-à-dire préparer les projets de tableaux récapitulatifs d'application.
 - (b) L'examen CPC par CPC, basé sur les Tableaux récapitulatifs devrait avoir lieu au début de la réunion annuelle afin de permettre au Président et à son groupe d'amis de disposer de suffisamment de temps pour examiner la situation d'application de chaque CPC.
 - (c) Lors de l'examen CPC par CPC, le Président ne lira pas tous les cas de non-application potentielle de chaque CPC, comme il le fait actuellement. Au lieu de cela, le Président nommera simplement les CPC une à une pour voir s'il devrait leur consacrer un peu de temps. Si une quelconque CPC ne comprend pas les informations présentées concernant son application ou celle d'une autre CPC, ou si la CPC doit fournir des informations supplémentaires, le COC devra discuter de la question.
 - (d) Après l'examen initial CPC par CPC, qui devrait prendre relativement peu de temps, le Président et son groupe d'amis dresseront une liste d'actions d'application destinées à toutes les CPC et la présenteront au Comité d'application afin de solliciter ses commentaires. Si une quelconque CPC n'approuve pas l'action recommandée, le COC devra discuter de la question et se prononcer sur le type de mesure qu'il convient de recommander à la Commission. S'il n'y a aucun commentaire sur les informations d'application présentées par le Président, ni sur les actions recommandées, le COC devra les entériner et les présenter à la Commission à des fins d'adoption.
- (3) Comme alternative au point (2) ci-dessus, on pourrait envisager les options suivantes pour mener à bien des examens plus approfondis :

Option n°1: Des examens CPC par CPC seront effectués, axés sur une espèce, une pêcherie ou un domaine spécifique chaque année.

Exemple 1 (par espèce)

2016	Requins
2017	Thon rouge
2018	Thonidés tropicaux
2019	Espadon et germon
2020	makaires et espèces accessoires (oiseaux marins et tortues)
	ou
2016	Requins et espèces accessoires

2017 Thon rouge
2018 Thonidés tropicaux
2019 Espadon, makaire et germon

Exemple 2 (par pêcherie)

2016 Palangre
2017 Senne
2018 Autres engins

Exemple 3 (par domaine)

2016 Programme d'observateurs
2017 Mesures du ressort de l'État du port
2018 Mesures commerciales
2019 Autres mesures, telles que VMS, inscription sur une liste de navires, affrètement

Option n°2: Tous les ans, le COC passera en revue un groupe de CPC au lieu de l'ensemble des CPC. Les CPC seront divisées en quatre groupes par ordre alphabétique et le COC examinera l'application d'un groupe, c'est-à-dire qu'environ 10 CPC seront examinées chaque année.

Exemple

2016 Groupe 1
2017 Groupe 2
2018 Groupe 3
2019 Groupe 4

Option n°3: Le COC réservera un temps déterminé aux examens approfondis CPC par CPC, par exemple, trois sessions. L'examen sera effectué pour autant de CPC que possible. Par exemple, si 20 CPC sont examinées en 2016, les CPC restantes seront examinées en 2017.

Lettre du Président de l'ICCAT concernant des questions d'application

Le 19 février 2016

Chers collègues de l'ICCAT,

Je tiens à vous remercier à nouveau pour la confiance que vous m'avez témoignée en m'élisant aux fonctions de Président de l'ICCAT à l'occasion de la 24^{ème} réunion ordinaire de la Commission. Je tiens à vous assurer que je déploierai tous les efforts dans mon travail en vue de rendre notre Commission encore plus efficace et de préserver le prestige qu'elle a retrouvé grâce aux efforts de mes prédécesseurs et de vous tous.

Comme vous le savez tous, nous avons beaucoup de choses à accomplir en 2016. Nous avons convenu de procéder en 2016 à une deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, processus qui, à mes yeux, nous aidera à identifier les questions prioritaires pour l'avenir. Je nourris l'espoir sincère qu'à l'occasion de ce 50^{ème} anniversaire de l'ICCAT, nous puissions mettre les dernières touches aux amendements de la Convention de l'ICCAT, finaliser notre programme de document de capture électronique pour le thon rouge, et progresser considérablement en matière d'utilisation des règles de contrôle de l'exploitation en vue d'améliorer la gestion des stocks dont l'ICCAT est responsable.

Le respect de nos diverses recommandations est un autre domaine où des améliorations peuvent être apportées, à mon avis. D'après les discussions tenues lors des réunions précédentes de la Commission et mes consultations auprès du Secrétariat et du Président du Comité d'application, il est ressorti clairement que de nombreuses CPC font face à plusieurs problèmes de déclaration, qui, selon moi, devraient être discutés au cours de la prochaine réunion intersession du Comité d'application. J'ai identifié quelques-unes de ces questions dans la pièce jointe et je souhaite encourager une participation active à la réunion.

Au cours de l'année, j'espère établir des contacts plus étroits avec vous tous, à titre individuel et au niveau régional, afin de mieux appréhender les questions spécifiques qui vous sont chères.

Je me réjouis à la perspective de travailler avec vous tout au long de cette période biennale.

Meilleures salutations.



Martin TSAMENYI
Président de l'ICCAT

Addendum 1 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**Quelques questions à passer en revue dans les examens de l'application****Formats**

Pour assurer l'exhaustivité de l'information et aider le Comité dans ses travaux, la Commission a approuvé des formulaires standard conçus par le Secrétariat. Lorsque des difficultés sont rencontrées ou s'il n'existe pas de formulaires standard, j'encouragerai les discussions sur l'amélioration des formats et du contenu des rapports lors de la prochaine réunion intersession.

Date limite

J'ai remarqué, au cours de ces dernières années, que même si la présentation générale de l'information s'améliore, de nombreuses CPC sont dans l'incapacité de respecter les délais fixés par la Commission. Le respect des délais convenus est primordial si l'on veut que les informations soient rassemblées suffisamment à l'avance pour permettre au Comité d'application de les examiner. Par le passé, la présentation des rapports au cours de la réunion annuelle a considérablement retardé les travaux du Comité d'application ; en outre, les délégués avaient du mal à se tenir informés des dernières nouveautés. J'exhorte toutes les CPC à respecter les délais, en particulier en ce qui concerne les rapports de base, tels que les statistiques, les tableaux d'application et les rapports annuels. Le Comité d'application devrait uniquement examiner les informations qui ont été soumises avant les réunions de la Commission et qui ont été compilées et distribuées aux délégués dans les rapports du Secrétariat. Quelles que soient les difficultés rencontrées dans le respect des dates limites, celles-ci devraient être entièrement débattues et solutionnées à la prochaine réunion intersession du Comité d'application.

Diffusion des informations

La réception préalable des informations est la condition sine qua non à l'examen des performances en matière d'application. En outre, la structure de l'information reçue du Secrétariat est importante pour permettre aux délégués d'avoir une image claire et globale des performances. Je voudrais encourager les CPC à discuter de la présentation des informations par le Secrétariat à la prochaine réunion intersession.

Transparence et cohérence

En raison de la somme colossale d'information qui doit être fournie, le Comité d'application ne peut pas l'examiner en profondeur dans son ensemble. Compte tenu du volume d'information à examiner, je pense que cette tâche ne devrait pas incomber uniquement au Président du Comité d'application. Je suis donc favorable au recours au petit groupe "d'Amis du Président" pour l'aider dans cette tâche et formuler des recommandations au Comité afin d'entreprendre des actions. Cependant, faute de temps ces dernières années, seul un compte rendu des décisions a pu être donné, mais les discussions qui ont abouti à ces décisions n'ont pas été consignées. Je suggère qu'à l'avenir, les amis du Président désignent un rapporteur chargé de prendre des notes et de produire un bref rapport sur les conclusions du groupe et sur les critères utilisés pour l'attribution des catégories (à titre d'exemple, aucune action, lettre de demande d'information, lettre exprimant la préoccupation, identification, sanctions). Cela garantirait la transparence du processus et contribuerait également à maintenir la cohérence dans le temps.

Processus d'examen

Avec le nombre croissant de questions à traiter chaque année à la réunion de la Commission, le Comité d'application risque en effet de ne pas disposer de suffisamment de temps pour réaliser un examen approfondi et discuter de façon exhaustive de tous les cas. Pour cette raison et conformément à mes observations antérieures sur les délais, je pense que le groupe "d'Amis du Président" devrait être

constitué à un stade précoce et que les informations qu'il aura examinées devraient être diffusées aux CPC dès qu'elles seraient disponibles, si possible avant la réunion. Le groupe pourrait être élu chaque année, avec un représentant par région, comme par le passé. En outre, les CPC faisant l'objet d'insuffisances d'application, par exemple parce qu'elles ne transmettent pas toute l'information ou qu'elles le font tardivement, devraient expliquer, **par écrit**, la raison de la non-communication et les actions proposées pour améliorer la situation à l'avenir. Ces informations pourraient ensuite être examinées par le groupe l'année suivante afin de vérifier si les engagements pris par chaque CPC ont été tenus.

Conséquences

Un faible nombre de recommandations prévoit certaines sanctions en cas de non-application. Il s'agit de la Rec. 11-15 qui prévoit l'interdiction de capturer des espèces non déclarées, la Rec. 06-13 qui prévoit l'imposition de sanctions commerciales en cas d'activités de pêche IUU et la Rec. 96-14 qui prévoit une réduction de 125 % ainsi que des mesures de restriction commerciale pour ces espèces en cas de surconsommation de thon rouge ou d'espadon au cours de deux années consécutives. Je considère que les restrictions commerciales doivent être employées en dernier ressort et dans des cas graves et j'espère que l'application peut être améliorée par l'encouragement et la bonne volonté des CPC. Le Comité d'application souhaitera peut-être envisager à l'avenir d'autres types de mesures ou de sanctions applicables en cas de non-application continue.

Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2**Suggestion d'amélioration de l'examen de l'application
des mesures de conservation et de gestion des requins***(Document présenté par le Japon)***1 Contexte**

- (1) L'ICCAT a adopté plusieurs recommandations s'appliquant aux requins, que ce soit de manière générale ou de manière spécifique à une espèce, en se conformant à une approche écosystémique. Il s'agit des recommandations suivantes:
- Rec. 04-10 (soumission de données et interdiction du prélèvement des ailerons)
 - Rec. 07-06 (soumission de données et réduction de la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun et le requin-taube bleu)
 - Rec. 09-07 (interdiction de retenir des spécimens de renard à gros yeux et soumission de données concernant deux autres espèces de renard de mer)
 - Rec. 10-06 (rapport sur les actions pour mettre en œuvre les recommandations antérieures et l'interdiction de retenir des requins-taubes bleus si les données ne sont pas soumises)
 - Rec. 10-07 (interdiction de retenir des spécimens de requin océanique et enregistrement des rejets par des observateurs).
 - Rec. 10-08 (interdiction de retenir des spécimens de trois espèces de requin marteau, avec une dérogation pour les CPC en développement, sous certaines conditions et enregistrement des rejets)
 - Rec. 11-08 (interdiction de retenir des spécimens de requin soyeux, avec une dérogation pour les CPC côtières en développement, sous certaines conditions et enregistrement des rejets par des observateurs)
 - Rec. 11-15 (interdiction de retenir des requins si les données ne sont pas soumises)
 - Rec. 12-05 (rapport sur la mise en œuvre des mesures en vigueur relatives à la conservation des requins)
 - Rec. 14-06 (soumission des données sur le requin-taube bleu)
- (2) Une attention particulière devrait être accordée à la Rec. 12-05. Cette recommandation a été adoptée en se fondant sur la crainte que ces recommandations relatives aux requins ne soient pas mises en œuvre par toutes les CPC pour plusieurs raisons telles que l'absence de capacité et la mauvaise compréhension des recommandations.
- (3) Afin de vérifier si les CPC appliquent les mesures de conservation relatives aux requins, les CPC, en vertu de la Rec. 12-05, ont soumis des informations concernant la mise en œuvre, qui sont rassemblées dans l'Appendice 4 du COC_303/2015. Lors de sa réunion tenue pendant la réunion annuelle de 2015, le COC aurait dû examiner ce document dans son intégralité. Néanmoins, faute de temps, seules de brèves discussions ont été tenues au sujet de questions thématiques et l'examen CPC par CPC a été reporté à la réunion du COC dans le cadre de la réunion annuelle de 2016.
- (4) L'Appendice 4 du COC_303/2015 a non seulement fourni des informations utiles mais a également permis de déceler plusieurs problèmes. Le Japon craint que tout futur examen du COC sur les mesures relatives aux requins soit beaucoup moins utile, à moins que les problèmes ne soient corrigés.

2 Problèmes identifiés

- (1) Absence de déclaration

Plusieurs CPC n'ont rien déclaré.

(2) Utilisation de « non applicable »

Plusieurs CPC indiquent « non applicable » dans leur rapport sans en expliquer le motif, mais dans la plupart des cas, la raison n'est pas claire. Plusieurs raisons pourraient justifier la mention « non applicable », à savoir : (i) absence de requin dans ses eaux ou d'interaction avec les requins dans la pêcherie en question; (ii) la capture de requins est totalement interdite et (iii) aucun requin n'est utilisé. Dans le cas de (i), on peut l'invoquer comme raison justifiant la mention « non applicable ». Une discussion a toutefois eu lieu sur le point de savoir si l'absence de requins dans les eaux d'une CPC ou d'interaction avec une pêcherie spécifique peut constituer une réponse appropriée dans la plupart des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées. Dans ce cas-là, il pourrait être utile que le SCRS apporte des indications supplémentaires quant à la question de savoir si la mention « non applicable » est une réponse acceptable pour une pêcherie ou un type d'engin spécifique. Dans le cas de (ii) et (iii), les CPC sont toujours soumises à l'exigence de déclaration. C'est pourquoi la seule mention « non applicable » ne peut pas être utilisée et les CPC sont censées spécifier la raison pour laquelle elles estiment qu'une exigence n'est pas applicable.

(3) Questions liées à la mise en œuvre

Quelques CPC en développement pourraient éprouver des difficultés à mettre rigoureusement en œuvre toutes les mesures de conservation. Il serait utile si les CPC pouvaient détailler plus amplement les difficultés qu'elles rencontrent, afin que la Commission puisse éventuellement envisager la création de programmes de renforcement des capacités ciblés.

(4) Ambiguïté concernant le statut légal des réglementations nationales

Il ne ressort parfois pas clairement si les CPC ont transposé les réglementations de l'ICCAT dans leur droit national d'une manière juridiquement contraignante. Citons par exemple l'utilisation du terme « donner des instructions ». Ce terme peut sembler signifier que le gouvernement demande simplement aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures de l'ICCAT d'une manière juridiquement non contraignante. Si une CPC met en œuvre une mesure d'une manière non contraignante, cela pourrait constituer une non-application ou cela ne serait pas suffisant pour garantir que les exigences de la mesure sont respectées.

(5) Réponse partielle

Quelques CPC apportent des explications uniquement au sujet de programmes de collecte de données ou se limitent à certaines espèces. Le rapport devrait couvrir la mise en œuvre de toutes les mesures de conservation des requins, comprenant celles s'appliquant à des espèces spécifiques et celles liées à la conservation des requins en général.

(6) Absence de contrôle

La mise en œuvre des mesures de conservation d'une manière juridiquement contraignante n'est pas suffisante. Il est tout aussi important d'assurer le suivi de la mise en œuvre réelle. Le suivi devrait englober, entre autres, l'inspection en mer, le déploiement d'observateurs à bord, l'inspection des débarquements et la vérification des documents de transaction. Les CPC devraient préciser le type de mesures de suivi qui sont en vigueur afin de vérifier la mise en œuvre des mesures relatives aux requins.

(7) Mauvaise compréhension des recommandations

Apparemment, certaines CPC comprennent mal les recommandations. Ci-après, des exemples de malentendus typiques : (i) les recommandations ne s'appliquent qu'aux grands navires de pêche; (ii) les recommandations ne s'appliquent qu'aux palangriers; (iii) les recommandations ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales et (iv) la déclaration de données n'est pas requise si la prise de requins est interdite.

(8) Référence à d'autres documents

Certaines CPC font simplement référence à d'autres documents et cette pratique permet d'économiser du temps et du papier. Toutefois, elle peut poser problème lorsque ledit document n'est rédigé que dans une seule des trois langues officielles. C'est la raison pour laquelle tous les documents cités doivent être rédigés dans les trois langues officielles (ou du moins en anglais).

3 Suggestions en vue d'améliorer le processus

Compte tenu des problèmes précités, la solution la plus facile consisterait à introduire une feuille de contrôle concernant la mise en œuvre de chaque exigence importante que chaque CPC remplirait et soumettrait au Secrétariat. Le Secrétariat les traduirait ensuite dans les trois langues officielles afin qu'elles servent de référence aux CPC lors des réunions du COC. Le document ci-joint est un exemple de feuille de contrôle pour examen (**Addendum 1 de l'Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2**).

4 Suggestion de calendrier

Novembre 2016	Finalisation de la feuille de contrôle
Novembre 2017	Examen de la mise en œuvre des mesures concernant les requins au moyen de la feuille de contrôle

Feuille de contrôle

(Nom de la CPC)

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être transposée dans le cadre national juridiquement contraignant de la CPC. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme équivalant à une mise en œuvre.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	3	Les CPC doivent consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	4	<p>(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable ou n/a	

11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si oui, expliquer les détails des mesures. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

Tableaux d'application
Processus d'examen et d'approbation, formatage et autres questions
(Document soumis par le Président du Comité d'application)

1 Champ d'application

Aux termes du paragraphe 1 de la Rec. 11-11,

Avant le 15 septembre de chaque année, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront compléter et soumettre les informations suivantes à l'ICCAT en utilisant des tableaux et des formulaires approuvés par la Commission et fournis par le Secrétariat :

- *un « Tableau ICCAT de déclaration de l'application » couvrant chacune de leurs pêcheries applicables, et*
- *un formulaire pour chaque stock ou espèce, le cas échéant, montrant la façon dont les quotas ou limites de capture ajustés ont été calculés en tenant compte des règles de l'ICCAT en matière de sous-consommation et surconsommation.*

Demandes de clarifications:

- Si une CPC ne dispose pas de navires pêchant des espèces relevant de l'ICCAT et ne capture pas d'espèces relevant de l'ICCAT, la soumission d'un tableau d'application est-elle requise ou suffit-il de répondre au Secrétaire que cette exigence n'est pas applicable pour les raisons précitées ?
- Si une CPC ne dispose pas de quota, de limite de capture ou de limite de débarquement dans la recommandation correspondante, mais capture l'espèce (p.ex. en vertu des dispositions relatives aux pêcheurs secondaires), ceci devrait-il être considéré comme une « pêcherie applicable » au sens du paragraphe 1 impliquant qu'un tableau de déclaration de l'application est requis pour cette CPC ?
- Si ces prises relevant des dispositions relatives aux pêcheurs secondaires ne sont pas incluses dans le tableau de déclaration de l'application de la CPC ni dans le tableau d'application consolidé correspondant préparé par le Secrétariat, la déclaration incomplète des prises consignées dans les tableaux d'application empêche-t-elle le COC ou la Sous-commission correspondante de réaliser efficacement ses tâches ?

2 Soumissions tardives

Malgré l'obligation stipulée dans la Rec. 11-11 de soumettre les tableaux d'application (**Addendum 1 à l'Appendice 7 de l'ANNEXE 4.2**) avant le 15 septembre, chaque année un grand nombre de CPC ne respectent pas cette échéance et les soumissions des tableaux ou des corrections pendant la réunion annuelle est monnaie courante. La communication avec les CPC au sujet des tableaux d'application manquants, incomplets ou corrigés après la date limite du 15 septembre, spécialement pendant la réunion annuelle, occupe une grande partie du temps du personnel du Secrétariat et du Président du Comité d'application qui pourrait être utilisé plus efficacement afin de passer à d'autres points de l'ordre du jour du COC au vu du temps de réunion d'ores et déjà limité.

- Pourquoi la soumission tardive et les corrections après la date limite constituent-elles un problème si chronique? Comment cette situation peut-elle être améliorée ?
- Comment le COC devrait-il répondre aux soumissions tardives des tableaux d'application requis ?
- Le COC devrait-il continuer à accepter des soumissions tardives, particulièrement après le début de la réunion annuelle? Si le COC refuse d'accepter ces soumissions, comment les tableaux d'application peuvent-ils être examinés et adoptés ?

- Instaurer une date limite antérieure aux fins de la soumission des tableaux d'application par les CPC contribuerait-il à garantir que les tableaux d'application dûment complétés soient disponibles pour examen par la Commission au début de la réunion annuelle, les CPC disposant ainsi de davantage de temps pour travailler avec le Secrétariat afin de corriger d'éventuelles erreurs avant la tenue de la réunion annuelle ?

3 Processus de révision

Par le passé, lorsque davantage de temps de réunion était imparti au COC pendant la réunion annuelle et la période intersessions, le COC consacrait une journée entière de temps de réunion à passer en revue les tableaux du COC de manière détaillée afin de s'assurer qu'ils reflétaient précisément les prises et appliquaient correctement les normes de l'ICCAT en matière de report et de sous-consommation. Néanmoins, cet examen détaillé n'a pas été réalisé au cours de ces dernières années pendant lesquelles le COC disposait de moins de temps de réunion. La difficulté de réaliser un examen significatif est aggravée par des normes sur le report et la sous-consommation qui varient d'une pêcherie à l'autre, ainsi que par les tableaux des CPC incomplets, manquants ou soumis tardivement.

- Au vu des défis que le COC doit relever pour examiner tous les tableaux d'application efficacement et effectivement, et étant donné que le principal domaine d'expertise relatif aux normes de l'ICCAT d'une pêcherie spécifique appartient à la Sous-commission, serait-il opportun et utile que les Sous-commissions et les présidents de celles-ci jouent un rôle dans l'examen initial des tableaux d'application de leurs espèces respectives pour déterminer la conformité avec les normes de report, surconsommation, etc. élaborées par la Sous-commission ? Selon cette approche, le COC pourrait encore jouer un rôle dans le développement de recommandations visant à aborder la non-application, telle que les surconsommations reflétées dans le tableau d'application ou la non-soumission par les CPC des tableaux relatifs à leurs pêcheries applicables.

4 Formatage des tableaux d'application

Afin de contribuer à ce que les tableaux d'application soient remplis de façon précise et dans les délais et d'accroître leur utilité pour la Commission, je recommande que le COC discute des éventuelles façons d'améliorer la présentation des tableaux d'application.

À titre d'exemple, les tableaux concernant le makaire blanc et le makaire bleu n'ont pas été adoptés à la réunion de 2015 en partie en raison d'une question non résolue concernant la référence uniquement à « LL + PS » dans toutes les colonnes de « débarquements », « solde » et « débarquements ajustés », même si la Recommandation 12-04 la plus récente n'inclut plus le libellé limitant l'application des limites de débarquement à ces pêcheries seulement. Outre les changements susceptibles d'être apportés aux titres des colonnes afin de refléter la mesure révisée, cela pourrait susciter des questions quant au fait de savoir si les débarquements consignés par les CPC dans les colonnes de 2013 et 2014 portant la mention « LL+PS » correspondent aux débarquements de toutes les pêcheries ou uniquement des palangriers+senneurs. De plus, plusieurs CPC auxquelles des limites de débarquement ont été allouées en vertu de la Rec. 12-04 présentent des espaces vides dans la colonne « débarquements ajustés », ce qui peut donner lieu à une absence de clarté en ce qui concerne les possibilités de pêche des CPC dans le cadre de la mesure. La présence d'espaces vides dans cette colonne indique-t-elle que le formulaire d'application a été correctement rempli ?

Tableaux d'application de 2015
(Application en 2014 qui doit être déclarée en 2015)

GERMON DU NORD (Toutes les quantités sont en tonnes)

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TAC	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00														
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	4,30	20,30	22,20	12,80	245,70	179,70	177,80	227,20	250,00	200,00	200,00	240,00	240,00	
BELIZE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	351,00	155,00	230,00	79,20	-101,00	125,00	50,00	120,80	200,00	280,00	280,00	418,00	450,00	
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
CANADA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	28,00	34,00	31,90	47,10	222,00	216,00	218,10	202,90	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
CHINA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	101,00	21,00	81,08	34,87	149,00	229,00	168,92	165,13	250,00	250,00	250,00	200,00	250,00	250,00
CÔTE D'IVOIRE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	145,87	0,00	0,00	250,00	104,13	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
EU	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	16413,48	21935,47	18607,00	23544,56	11503,32	5003,66	8323,13	2990,40	27916,80	26939,13	26939,13	26534,96	26939,13	24541,70
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,27	0,08	250,00	250,00	249,73	249,92	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
JAPAN	478,68	638,88	573,68	453,92		285,30	1822,10	266,40	294,90	193,38	-1183,22	307,28	159,02	n.a	n.a	n.a	n.a		
KOREA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	101,00	191,00	184,40	63,87	149,00	59,00	65,60	186,13	250,00	250,00	250,00	250,00	215,60	250,00
MAROC	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,20	0,00	0,00	0,00	199,80	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
ST V & G.	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	329,10	304,50	286,00	326,91	20,90	16,40	44,40	-10,51	350,00	320,90	330,40	316,40	303,49	
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	23,00	46,80	66,70	71,10	227,00	203,20	183,30	178,90	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
UK-OT	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,76	0,20	0,30	0,63	249,24	249,80	249,70	249,37	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
USA	527,00	527,00	527,00	527,00	527,00	422,37	417,70	598,84	459,39	236,38	241,05	59,91	127,52	658,75	658,75	658,75	586,91	654,52	
VANUATU	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	197,41	171,92	257,60	195,32	52,59	78,08	-7,60	54,68	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
VENEZUELA	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	247,40	312,00	180,70	284,71	-556,90	-680,90	-549,60	-584,31	-309,50	-306,90	-368,90	-299,60	-314,31	
CHINESE TAIPEI	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	1367,00	1180,00	2393,63	947,00	2622,60	2609,62	1395,99	2842,62	3989,60	3789,62	3789,62	3789,62	3789,62	
PRISE TOTALE						19871,32	26757,86	23180,98	26362,48										
Recommandation n°	09-05	11-04	11-04	13-05	13-05									07-02	09-05	09-05	11-04	13-05	13-05

BELIZE : Proposition de remboursement de 2012 à 2014. Le Belize reçoit aussi un transfert de germon du Nord du Taipei chinois : transfert de 200 t en 2014, 2015 et 2016 (Rec. 13-05).

UE : transfèrera 20 t de son quota au Venezuela en 2014, Rec. 13-05.

Le JAPON s'engage à limiter les prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse (2,2% en 2008, 3,2% en 2009 et 3,7% en 2010).

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

T. CHINOIS: le quota ajusté de 2015 s'élève à 3.789,62 t (3.271,7+3.271,7*25%-100-200) en raison de la sous-consommation de 2013 dépassant de 25% le quota de capture de 2015 et d'un transfert de 100 t à St VG et de 200 t au Belize.

VENEZUELA : l'Union européenne a transféré 20 t de son quota au Venezuela (Rec. 13-05, par. 2).

GERMON DU SUD

ANNÉE	Limite de capture/quota initial					Années de réf. Average 1992-1996	Prises actuelles				Solde				Quota ajusté (applicable uniquement en cas de surconsommation)					
	2011	2012	2013	2014	2015		2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TAC	29900	24000	24000	24000	24000															
ANGOLA				50,00	50,00		0,00	168,00												
BRAZIL			3500,00	2160,00	2160,00		1269,00	1856,58	1720,30	438,45			1757,00	1621,55		3500,00	2060,00	2700,00	2700,00	
NAMIBIA			10000,00	3600,00	3600,00		3791,00	2265,00	990,00	1044,00								4329,17	4500,00	
S. AFRICA			4400,00	4400,00	4400,00		3380,00	3553,00	3526,10	3719,00	21509,00	20330,58		681,00						
URUGUAY			1200,00	440,00	440,00		37,00	12,00	209,00	0,00							70,00		550,00	
CH. TAIPEI			13000,00	9400,00	9400,00		13032,00	12812,00	8519,00	6675,00			4481,00	2725,00			9400,00	11506,75	11750,00	
BELIZE	360,00	300,00	300,00	250,00	250,00	327,00	364,00	171,00	87,00	98,36	-4,00	129,00	163,00	226,64		250,00	325,00	325,00	312,50	
CHINA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	80,05	61,02	65,12	33,82	19,95	38,98	34,88	66,18	n.a	n.a	n.a	n.a	125,00	125,00
CÔTÉ D'IVOIRE		100,00	100,00	100,00	100,00		0,00	50,00	0,00	0,00									100,00	
CURAÇAO				50,00	50,00					0,00									50,00	
EU	1914,70	1540,00	1540,00	1470,00	1470,00	1740,60	410,16	521,99	455,00	335,36	1129,84	1018,01	1085,00	1502,00				1470,00	1470,00	1837,50
JAPAN	275,06	415,68	342,28	1355,00	1355,00		1776,40	3550,60	1713,80	1202,40	-1501,34	-3134,92	-1372,12	522,60	n.a	n.a	n.a	1725,00	1355,00	1693,75
KOREA	100,00	150,00	150,00	140,00	140,00	9,00	29,00	98,00	33,22	3,42	8,00	52,00	116,78	146,58	-24,00	37,00	150,00	150,00	177,50	175,00
PANAMA	119,90	100,00	100,00	25,00	25,00	109,00	0,00	12,00	3,00	0,30	100,00	88,00	97,00	24,70					25,00	
PHILIPPINES	100,00	150,00	150,00	140,00	140,00	0,00	96,00	293,00	495,00	18,00	4,00	-143,00	-345,00	2,00				20,00	40,00	140,00
ST V & G	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		94,00	92,10	97,40	109,83	6,00	13,90	16,50	6,67	100,00	106,00	113,90	116,50	106,67	100,00
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	40,00	120,00	2,00	2,00	0,00	-20,00	78,00	98,00	100,00		80,00	100,00	116,00	125,00	
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,20	0,00	0,00	0,05	0,00	100,00	100,00	99,95	100,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		86,04	35,11	53,11	91,00	13,96	64,89	46,89	9,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
PRISE TOTALE							24564,65	25553,40	18003,40											
N° Rec.	07-03	11-05	11-05	13-06	13-06										07-03	07-03	07-03	11-05	13-06	13-06

BELIZE : en novembre 2014, le Belize a demandé à la Commission de reporter la part de son allocation de quota non utilisée de 2014 à hauteur de 48 t.

BRÉSIL : transfert de 100 t au Japon à partir du mois d'août 2014.

BRÉSIL : a notifié en 2015 un transfert à hauteur de 250 t de son quota de 2014 à l'Afrique du Sud.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

JAPON : a convenu de transférer 100 t du Brésil au Japon en 2014. Le quota ajusté inclut le transfert en 2014 de 50 t de Namibie et de 100 t de l'Uruguay.

JAPON : a informé en 2015 d'un transfert supplémentaire en 2014 à hauteur de 120 tonnes de l'Uruguay.

JAPON : en application du par. 4 b) de la Rec. 13-06 pour la période 2014 à 2016, le Japon exprime son intention de reporter sa sous consommation de 2014 à 2016.

Le montant de la sous-consommation pour 2016 sera de 338,75 t soit 25% du quota original.

NAMIBIE : le Japon a convenu le transfert de 50 t de la Namibie au Japon en 2014.

NAMIBIE : en 2014, l'Afrique du Sud transférera 250 t à la Namibie.

PHILIPPINES: le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission.

AFRIQUE DU SUD: transfère 250 t de son quota de germon du sud de 2014 à la Namibie, Rec. 13-06.

AFRIQUE DU SUD: en 2014, a demandé à la Commission de transférer la sous-consommation de 2013 de 1.250 t à capturer et débarquer en 2015 (Rec. 13-06).

URUGUAY: a notifié en 2014 un transfert de 100 t de son quota au Japon en 2014. En 2015, l'Uruguay a notifié un transfert de 120 t pour le Japon en 2014.

URUGUAY: a notifié en 2015 un transfert en 2014 de 150 t de son quota à l'Afrique du Sud.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2015 s'élève à 11.506,75 (=9400+2106,75).

ESPADON DU NORD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TAC	13700	13700	13700	13700	13700														
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	25,60	21,00	16,10	21,10	41,90	46,50	48,30	46,40	67,50	67,50	64,40	64,40	67,50	67,50
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	184,00	141,00	142,00	75,61	11,00	75,00	63,00	54,39	195,00	216,00	205,00	270,00	268,00	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1550,60	1488,50	1505,50	1604,20	153,10	172,40	176,80	278,30	1703,70	1660,90	1682,30	1882,50	2157,70	
CHINA	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	74,70	59,00	95,95	60,29	5,30	46,30	4,05	39,71	80,00	105,30	100,00	100,00	104,05	137,50
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	6,60	1,37	0,00	46,80	68,40	73,63	75,00	46,80	75,00	75,00	75,00	75,00	
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6110,68	6604,08	5567,90	5020,43	2886,22	1793,42	2829,60	2867,07	8996,90	8397,50	8397,50	7887,50	8397,50	7685,70
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	0,60	0,00	17,85	3,02	79,40	100,00	82,15	96,98	80,00	100,00	100,00	100,00	100,00	
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	669,20	437,50	438,70	748,40	2038,23	2357,73	2676,03	2659,63	2707,43	2795,23	3114,73	3114,73	3408,03	3391,62
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	64,40	34,66	-109,50	10,00	-4,40	15,34	-109,50	10,00	60,00	50,00	45,60	65,34
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	781,00	770,00	1062,00	1062,50	381,00	492,50	0,50	0,00	1162,00	1262,50	1062,50	1062,50	850,00	
MAURITANIA									0,00				100,00						
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	37,00	40,00	32,00	32,00	246,50	260,00	268,00	268,00	283,50	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	37,50	25,00	37,50	37,50	37,50	25,00	25,00	
SENEGAL	400,00	250,00	250,00	250,00	250,00	43,00	30,10	43,20	48,79	557,00	344,90	387,92	436,21	600,00	375,00	431,12	485,00		
ST V & G.	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	10,70	8,30	4,21	39,80	101,80	104,20	108,29	72,70	112,50	112,50	112,50	112,50		
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	15,60	14,10	15,90	26,40	171,90	98,40	96,60	86,10	187,50	112,50	112,50	112,50	112,50	
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	6,55	1,40	14,40	0,98	45,95	51,10	38,10	51,52	52,50	52,50	52,50	52,50	52,50	
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	2773,70	3610,00	2955,00	1954,55	3086,80	1123,75	1778,75	2904,20	5860,50	4733,75	4733,75	4858,75	4468,05	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	18,49	15,48	1,75	43,67	12,51	15,52	29,25	-12,67	31,00	31,00	31,00	31,00	31,00	
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	18,00	24,95	24,10	23,85	109,50	102,55	103,40	103,65	127,50	127,50	127,50	127,50	127,50	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	192,00	166,00	114,82	78,00	213,00	204,00	255,18	292,00	405,00	370,00	370,00	370,00	370,00	
Recommandation n°	10-02	11-02	11-02	13-02	13-02									10-02	11-02	11-02	11-02	11-02	13-02
REJETS																			
CANADA						7,80	111,00												
USA																			
REJETS TOTAUX																			
PRISETOTALE																			

BRÉSIL : conformément à la Rec. 13-02, au titre de 2014, transfert de 25 t à la Mauritanie

CANADA : nouveaux soldes et quotas ajustés pour 2011-2013 en raison du recalcul des rejets morts historiques tel que soumis au SCRS.

UE : autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.

UE : transfert de quota de l'UE-Espagne en 2015 au Canada à hauteur de 450 t.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

MAURITANIE: Brésil, Japon, Sénégal et États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an. La Mauritanie n'a pas déclaré de capture en 2014.

SÉNÉGAL : transfert de quota en 2014 de 125 t au Canada et de 25 t à la Mauritanie.

ÉTATS-UNIS : la limite ajustée de 2015 inclut le transfert de 25 t des États-Unis à la Mauritanie.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2015 se chiffre à 370 t (=270+270*50%-35) en raison de la sous-consommation de 2013 dépassant 50% de la limite de capture de 2015 et d'un transfert de 35 t au Canada.

ESPADON DU SUD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TAC	15000	15000	15000	15000	15000														
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00														
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	206,00	197,00	136,00	45,29	-56,00	-40,50	-11,00	79,71	150,00	156,50	125,00	205,00	239,00	
BRAZIL	3785,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3033,00	2832,60	1395,11	2892,02	2585,00	2999,90	3726,89	1047,98	5618,00	5832,50	5122,00	5048,00	5122,00	4987,98
CHINA	263,00	263,00	263,00	263,00	263,00	247,51	315,50	195,96	205,89	114,49	61,99	67,04	119,10	362,00	377,49	263,00	324,99	330,04	341,90
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	145,44	81,76	108,98	53,42	3,35	105,74	78,52	134,08	148,79	187,50	187,50			
EU	5082,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4962,50	5061,40	4308,60	4364,64	356,00	317,70	871,40	777,06	5318,50	5379,10	5180,00	5141,70	5695,40	5601,06
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	60,40	54,00	37,00	26,00	-50,4	-4,14	50,72	23,30	10,00	49,86	87,72	49,30		
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	1276,30	840,70	958,20	385,40	-425,30	447,56	-532,50	913,16	851,00	1288,26	425,70	1298,56	318,50	1651,00
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	42,00	47,30	52,63	69,50	8,00	10,70	-2,63	69,50	50,00	58,00	50,00	60,70	47,37
NAMBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	348,10	404,70	421,80	392,80	1027,40	1276,75	1330,20	1359,20	1375,50	1681,45	1752,00	1752,00		
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	51,00	51,00	44,00	71,80	24,00	24,00	31,00	2,20	75,00	75,00	74,00	74,00	50,00	
S.T. & PRINCIPE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	59,90	84,10	60,20		40,10	15,90	39,80							
SENEGAL	401,00	417,00	417,00	417,00	417,00	222,00	161,83	178,40	143,33	395,00	463,67	400,60	357,42	617,00	625,50	579,00	500,75	402,90	
SOUTH AFRICA	962,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	96,57	50,20	171,40	152,39	1465,43	1550,80	1429,60	848,61	1562,00	1601,00	1601,00			
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	5,00	6,41	37,50	37,50	32,50	31,09	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	
URUGUAY	1204,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	179,00	40,00	103,50	0,00	1784,00	2104,00	1774,50	1202,00	1954,00	2144,00	1878,00	1202,00		
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,06	0,00	99,75	100,00	99,94	99,94	99,75	100,00	100,00	99,94	99,94	
VANUATU	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	0,89	2,74	0,10	8,00	28,11	26,26	28,90	17,00	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00	
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	424,00	379,00	582,10	406,00	119,00	199,00	75,90	128,90	543,00	578,00	658,00	534,90		
TOTAL						11252,71	10514,43	8840,60											
N° Rec.	12-01	12-01	12-01	13-03	13-03									06-03	06-03	12-01	12-01	12-01	13-03

BELIZE : a reçu un transfert de 25 t d'espadon du Sud des États-Unis, 50 t du Brésil et 50 t de l'Uruguay. Proposition de remboursement du Belize de 2013 à 2014.

BELIZE : proposition de remboursement de 2014 à 2015 (comme présenté au COC en 2014, cf. Annexe du COC-304/2014).

UE : autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

ÉTATS-UNIS : le quota ajusté au titre de 2015 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) dans le cadre de la Rec. 12-01.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2015 inclut 128,9 t de la sous-consommation de 2014.

THON ROUGE DE L'EST

ANNÉE	Quota initial					Prise actuelle				Solde				Quota ajusté					
	2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	
TAC	12900	12900	13400	13400	16142														
ALBANIA	32,3	32,3	33,58	33,58	39,65	0,15	0,00	8,59	33,55	32,15	0,00	24,99	0,03	32,30	0,00	33,58	33,58	39,65	
ALGERIE	138,46	138,46	143,83	143,83	169,81	0,00	69,00	243,80	243,80	138,46	69,46	0,00	0,00	228,46	138,46	243,83	243,83	369,81	
CHINA	36,77	36,77	38,19	38,19	45,09	35,93	36,04	38,14	37,62	0,84	0,73	0,05	0,58	36,77	36,77	38,19	38,19	45,09	
EGYPT	64,58	64,58	67,08	67,08	79,20	64,58	64,25	77,10	77,08	0,00	0,33	-0,02	0,00	64,58	64,58	77,08	77,08	155,20	
EU	7266,41	7266,41	7548,06	7938,65	9372,92	5656,45	5715,60	7841,00	7795,98	99,96	40,81	97,65	142,67	5756,41	5756,41	7548,06	7938,65	9372,92	
ICELAND	29,82	29,82	30,97	30,97	36,57	2,35	5,07	3,80	30,24	76,46	24,75	27,17	0,73	78,81	29,82	30,97	30,97	36,57	
JAPAN	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1345,44	1088,82	1092,60	1128,97	1134,47	8,21	4,43	10,58	5,08	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1390,44	
KOREA	77,53	77,53	80,53	80,53	95,08	0,00	77,04	80,50	80,52	77,53	0,49	0,03	0,01	77,53	77,53	80,53	80,53	0,08	
LIBYA	902,66	902,66	937,65	937,65	1107,06	0,00	761,26	933,20	932,64	902,66	141,40	4,45	5,01	902,66	902,66	937,65	937,65	1157,06	
MAROC	1223,07	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1236,94	1223,00	1269,90	1270,46	1,39	0,07	0,57	0,01	1238,33	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	
MAURITANIA					5,00														5,00
NORWAY	29,82	29,82	30,97	30,97	36,57	0,00	0,00	0,31	0,12	29,82	29,82	30,66	30,85	29,82	29,82	30,97	30,97	36,57	
SYRIA	32,33	32,33	33,58	33,58	39,65	82,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33,58	82,05	0,00	0,00	33,58	39,65	
TUNISIE	1017,56	1017,56	1057,00	1057,00	1247,97	851,48	1017,40	1056,60	1056,60	8,70	0,16	0,40	0,40	860,18	1017,56	1057,00	1057,00	1247,97	
TURKEY	535,89	535,89	556,66	556,66	657,23	527,53	535,55	551,45	555,08	8,36	0,34	5,21	1,58	535,89	535,89	556,66	556,66	1222,96	
CHL TAIPEI	39,75	39,75	41,29	41,29	48,76	0,00	0,00	0,00	0,00	106,05	39,75	31,29	31,29	106,05	39,75	31,29	31,29	38,76	
PRISE TOTALE						9839,08	10970,60	13233,36											
N° Rec.	10-04	10-04	12-03	13-07	14-04									09-06	10-04	12-03	13-07	14-04	

JAPON : toutes les données 2014 sont provisoires.

CORÉE : en 2015 transfert 50 t de son quota à l'Egypte et 45 t de son quota au Japon.

MAURITANIE : peut pêcher 5 t chaque année jusque fin 2017 pour le quota recherche (Rec. 14-04, par. 5).

TURQUIE : la Turquie a soulevé une objection formelle à l'encontre de la Rec. 14-04 et, en vertu de la Rés. 12-11, a présenté les mesures à prendre.

TURQUIE : le quota ajusté au titre de 2015 de 1.222,96 tonnes est la limite de capture indépendante annoncée au titre de 2015 par la Turquie dans le cadre de son objection à la Rec. 14-04.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2015 se chiffre a 38,76 t (=48,76 -10) en raison d'un transfert de 10 t à l'Egypte en 2015.

THON ROUGE DE L'OUEST

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TAC	1750	1750	1750	1750	2000														
CANADA	396,66	396,66	396,66	396,66	437,47	483,30	487,40	480,40	462,90	5,60	1,40	4,10	24,40	488,90	488,80	484,50	487,30	476,90	
FRANCE (St. P & M)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,51	0,40	0,00	0,31	0,17	7,60	8,00	7,69	7,83	8,00	8,00	8,00	8,00	8,51	
JAPAN	301,64	301,64	301,64	301,64	345,74	303,95	303,60	306,26	302,63	4,42	2,48	1,86	0,87	308,37	306,06	304,12	303,50	346,61	
MEXICO	95,00	95,00	95,00	95,00	108,98	14,00	50,60	22,00	51,00	36,50	80,90	67,40	24,90	50,50	131,50	89,40	75,90	133,88	
UK-OT	4,00	4,00	4,00	4,00	4,51	0,26	0,40	0,80	0,01	47,27	7,60	7,20	7,99	47,53	8,00	8,00	8,00	8,51	
USA	948,70	948,70	948,70	948,70	1058,79	904,70	919,00	658,90	810,29	138,87	124,57	384,67	233,28	1043,57	1043,57	1043,57	1043,57	1178,66	
Débarquements totaux						1706,61	1761,00	1468,67											
Rejets																			
CANADA																			
JAPAN	n.a													n.a					
USA																			
Rejets totaux																			
Ponction totale																			
N° Rec.	10-03	10-03	12-02	13-09	14-05									08-04	10-03	10-03	12-02	13-09	14-05

CANADA : le transfert du Mexique au Canada pour 2015 n'est pas inclus/doit être décidé.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

MEXIQUE : demande que la quantité de 86,5 t soit transférée au Canada (paragraphe 19, Rec. 12-02).

MEXIQUE : le solde de 2014 s'explique par l'ajustement du quota suite au transfert de 86,5 t au Canada (pour 2014) (Rec. 13-09) et, dans le cas du quota ajusté de 2015, la prise de 2015 n'est pas connue.

MEXIQUE : les captures de 2015 ne sont pas connues, le transfert au Canada doit être décidé.

THON OBÈSE

ANNÉE	Limite de capture initiale					1999 (SCRS 2000)	Prises actuelles				Solde				Limites de capture ajustées					
	2011	2012	2013	2014	2015		2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016
TAC	85000	85000	85000	85000	85000															
ANGOLA						0,00	320,00	4069,00												
BARBADOS						0,00	7,10	14,80	11,10	25,70										
BELIZE						0,00	1218,00	1242,00	1336,00	1501,60										
BRAZIL						2024,00	1799,20	1399,70	1134,99	3475,12										
CANADA						263,00	136,90	166,40	197,30	185,90										
CAP VERT						1,00	1037,00	713,00	1333,00	2271,00										
CHINA	5572	5572	5572	5572	5572,00	7347,00	3720,78	3231,00	2371,30	2231,75	4851,22	6942,00	6130,70	7941,85	8572,00	10342,00	8502,00	10173,60	10173,60	
CÔTE D'IVOIRE						0,00	47,10	506,58	635,40	440,90										
EU	22667,00	22667,00	22667,00	22667,00	16989,00	21970,00	23526,39	20798,23	18652,00	18152,90	6340,61	9068,77	10815,10	11314,20	29867,00	29867,00	29467,10	29467,10	29467,10	29467,10
FRANCE (SP&M)						0,00	0,00	0,00	0,31	0,10										
GABON						184,00														
GHANA	4722,00	4722,00	4722,00	4722,00	4722,00	11460,00	4440,00	2913,80	2786,00	4369,00	-13074,00	1983,20	3637,20	583,00	-8634,00	4897,00	6423,20	4952,00		
GUATEMALA						0,00	281,90	261,70	163,10	651,80										
JAPAN	23611,00	23611,00	23611,00	23611,00	23611,00	23690,00	11930,00	15971,90	14342,00	11348,05	14964,30	11652,40	13282,30	16276,25	26894,30	27624,30	27624,30	27624,30	27624,30	
KOREA	1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	124,00	2762,00	1908,00	1150,90	1038,83	21,00	76,00	881,10	1319,07	2783,00	1984,00	2039,00	2357,90	2557,90	
MAROC						700,00	300,00	300,00	308,00	300,00										
MEXICO						6,00	1,00	1,00	2,00	1,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
NAMIBIA						423,00	207,70	918,40	129,59	224,09										
PANAMA	3306,00	3306,00	3306,00	3306,00	3306,00	26,00	3461,55	1994,00	2774,00	2315,00	-155,55	2206,45	532,00	991,00	3306,00	4200,45	3306,00	3306,00	4297,00	
PHILIPPINES	1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	943,00	1266,00	531,00	1323,00	1963,00	717,00	1452,00	660,00	615,00				2578,00	1983,00	
RUSSIA						8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00						
S. TOME & PRIN						0,00	100,10	103,30	106,60											
SENEGAL						0,00	239,00	225,00	639,00	361,00										
SOUTH AFRICA						41,00	152,50	47,20	293,80	331,50	n.a	n.a	n.a		n.a	n.a	n.a	n.a		
St. V. & GR.							37,00	24,70	15,03	29,70										
TRIN & TOBAGO						19,00	33,50	33,30	36,60	58,90										
UK-OT						8,00	189,05	51,30	25,70	17,70										
URUGUAY						59,00	15,00	2,00	29,90	0,00										
USA						1261,00	722,11	867,50	880,40	866,10										
VANUATU						0,00	35,16	22,84	8,82	4,00										
VENEZUELA						128,00	263,80	97,70	93,70	169,10										
CURACAO						0,00	3441,40	2890,00	1964,00	2315,00										
CH. TAIPEI	15583,00	15583,00	15583,00	15583,00	15583,00	16837,00	13732,00	10805,00	10315,55	13272,00	6525,90	9382,90	9872,35	6915,90	20257,90	20187,90	20187,90	20187,90	20187,90	
GUYANA																				
PRISE TOTALE							75323,14	72007,05	62126,60											
N° Rec.	10-01	11-01	11-01	11-01	14-01										08-01	10-01	11-01	11-01	14-01	14-01

GHANA : en 2012-2015, les transferts annuels de la Chine (70 t), de la Corée (20 t) et du Taipei chinois (70 t) ont été autorisés, Rec-11-01.

GHANA : s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 avec 337 t par an.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

SAO TOMÉ ET PRINCÍPE : les captures sont artisanales.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2015 s'élève à 20.187,9 t (=15.583+15.583*30%-70) en raison de la sous-consommation de 2013 dépassant 30% de la limite de capture de 2015 et du transfert de 70 t au Ghana.

MAKAIRE BLEU

	Limite de débarquement					Années de réf.		Débarquements actuels				Solde				Débarquements ajustés*		
	2011	2012	2013	2014	2015	1996	1999	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
						(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS
			2000,00	2000,00	2000,00													
BELIZE									47,00	19,00	8,47		-47,00	-9,00				
BRAZIL	254,40	254,40	190,00	190,00	190,00	308,00	509,00	63,35	48,37	33,16	19,77			156,84	170,23	209,00	209,00	
CHINA	100,50	100,50	45,00	45,00	45,00	62	201	99,50	35,00	44,85	39,66	1,00	65,50	0,15	5,34	45,00		
CÔTE D'IVOIRE			150,00	150,00	150,00			42,08	22,76	26,32	43,84	-42,08	-22,76	123,68	106,16			
EU	103,00	103,00	480,00	480,00	480,00	206,00	200,00	69,70	88,30	357,07	552,37	33,30	14,70	122,93	-72,37	528,00	407,63	
GHANA			250,00	250,00	250,00			332,00	234,00	163,00	235,57			87,00	14,43	264,43		
JAPAN	839,50	839,50	390,00	390,00	390,00	1679,00	790,00	478,00	156,50	231,50	270,30	361,50	683,00	158,50	119,70	429,00		
KOREA	72,00	72,00	35,00	35,00	35,00	144,00	0,00	57,00	34,00	23,77	9,78	15,00	38,00	11,23	25,22	42,00	42,00	
MEXICO	17,50	17,50	70,00	70,00	70,00	13,00	35,00	67,00	105,00	85,00	67,00	-49,50	-87,50	-15,00	3,00			
S. TOME & PRINCIPE			45,00	45,00	45,00			72,00	59,50	73,10				-41,90				
SÉNÉGAL			60,00	60,00	60,00				10,00	21,84	11,65			38,16	48,35			
SOUTHAFRICA				10,00	10,00			0,20	0,27	0,43	0,05	-0,20	-0,27					
T & TOBAGO	9,90	9,90	20,00	20,00	20,00	13,90	19,70	25,10	45,00	47,60	48,10	-15,20	-35,10	-27,60	-48,10	-50,00	-98,10	
VENEZUELA	30,40	30,40	100,00	100,00	100,00	60,74	29,99	32,98	50,38	47,56	40,77	-2,58	-19,98	52,44	59,23		110,00	
CHINESE TAIPEI	330,00	330,00	150,00	150,00	150,00	660,00	486,00	199,00	133,00	77,84	62,00	131,00	197,00	72,16	88,00	165,00		
TOTAL								1527,71	1009,31	930,35								
USA (# de BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			106,00	97,00	105,00	98,00	144,00	153,00	145,00	152,00	n.a		
<i>N° Rec.</i>	06-09	11-07	11-07	12-04	12-04											12-04	12-04	12-04

* depuis l'entrée en vigueur de la Rec. 12-04.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2016 s'élève à 165 t=(150+150*10%), car la sous-consommation de 2014 dépasse 10% de la limite de capture de 2016.

ÉTATS-UNIS : les débarquements totaux de makaires au titre de 2014 incluent 54 makaires bleus, 42 makaires blancs et 2 makaires épée.

VENEZUELA : transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2014 à son quota ajusté de 2016.

MAKAIRE BLANC

	<i>Limite de débarquement</i>					<i>Années de réf. (débarquements)</i>		<i>Débarquements actuels</i>				<i>Solde</i>				<i>Débarquements ajustés*</i>			
	2011	2012	2013	2014	2015	1996	1999	2011	2012	2013	2014	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
			400,00	400,00	400,00														
						<i>PS+LL</i>	<i>PS+LL</i>	<i>LL+PS</i>	<i>LL+PS</i>	<i>LL+PS</i>	<i>LL+PS</i>	<i>LL+PS</i>	<i>LL+PS</i>	<i>LL+PS</i>	<i>LL+PS</i>	<i>LL+PS</i>	<i>LL+PS</i>	<i>LL+PS</i>	
BARBADOS			10,00	10,00	10,00			2,00	4,00	5,00	5,30			5,00	4,70	12,00	12,00		
BRAZIL	51,81	51,81	50,00	50,00	50,00	70,00	158,00	59,66	70,79	16,30	49,24				0,76	55,00	55,00		
CANADA	2,60	2,60	10,00	10,00	10,00	8,00	5,00	0,80	2,30	2,70	4,60	1,80	0,30	7,30	5,40				
CHINA	9,9	9,9	10	10	10,00	9	30	0,73	0,21	2,12	0,00	9,17	9,69	7,88	10,00	12,00			
CÔTE D'IVOIRE	2,31	2,31	10,00	10,00	10,00	1,00	7,00	0,52	0,00	0,63	0,91	1,79	2,31	9,37	9,09				
EU	46,50	46,50	50,00	50,00	50,00	148,00	127,00	22,40	58,40	47,50	102,21	24,10	-11,90	2,50	-52,21	52,50	23,89	23,89	
JAPAN	37,00	37,00	35,00	35,00	35,00	112,00	40,00	27,90	49,60	16,90	2,60	9,10	-16,00	18,10	32,40	42,00			
KOREA	19,50	19,50	20,00	20,00	20,00	59,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,15	19,50	19,50	20,00	19,85	24,00	24,00		
MEXICO	3,63	3,63	25,00	25,00	25,00	0,00	11,00	28,00	36,00	30,00	20,00	-24,37	-32,37	-5,00	5,00				
S. TOME & PRINCIPE			20,00	20,00	20,00			n.a	n.a	n.a	n.a								
SOUTH AFRICA				2,00	2,00			0,00	0,00	0,00	0,00								
TRIN & TOBAGO	4,30	4,30	15,00	15,00	15,00	8,20	13,00	14,50	38,50	32,50	38,30	-10,20	-34,20	-17,50	-38,30	-42,40	-80,70		
VENEZUELA	50,04	50,04	50,00	50,00	50,00	152,00	43,00	40,81	63,52	44,30	73,74	9,23	-13,48	5,70	-23,74			31,26	
CHINESE TAIPEI	186,80	186,80	50,00	50,00	50,00	586,00	465,00	28,00	15,00	6,72	7,00	158,80	171,80	43,28	43,00	55,00			
TOTAL								225,32	338,32	226,47									
USA (# de BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			106,00	97,00	105,00	98,00	144,00	153,00	145,00	152,00	n.a			
<i>N° Rec.</i>	<i>06-09</i>	<i>11-07</i>	<i>12-04</i>	<i>12-04</i>	<i>12-04</i>												<i>12-04</i>	<i>12-04</i>	<i>12-04</i>

* depuis l'entrée en vigueur de la Rec. 12-04.

JAPON : toutes les données de 2014 sont provisoires.

SAO TOME E PRINCIPE : les données de capture ne sont pas disponibles.

ÉTATS-UNIS : les débarquements totaux de makaires au titre de 2014 incluent 54 makaires bleus, 42 makaires blancs et 2 makaires épée.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2016 s'élève à $55t = (50 + 50 * 10\%)$ car la sous-consommation de 2014 dépasse 10% de la limite de capture de 2016.

Application des limites de tailles en 2014

Espèce	SWO			BFT						
	AT.N	AT.S	Méd.	AT.E	AT.E	Adriatique	Méd.	AT.E	Méd.	AT.W
Zone										
N° Rec.	13-02 § 9-10	13-02 § 9-10	13-04 § 7-8	14-04 § 27	14-04 Annex I, §2	14-04 § 27	14-04 § 27	14-04 § 28	14-04 § 28	14-05 §9
Engin/pêche	tous	tous	tous	BB, TROL, >17 m*	BB <17 m**	Prises adriatiques	pêcheries artisanales côtières****	14-04 tous les autres engins	tous les autres engins	tous les engins
Poids min. (kg)	A=25 kg LW or B= 15 kg/ 15	A=25 kg LW or B= 15 kg/	10kg RW or 9 kg GG or	8 kg	6.4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg	30 kg
Taille min. (cm)	A=125 cm LJFL/ 63 cm	A=125 cm LJFL/ 63 cm	90 cm LJFL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL
Atl-SWO: Option chosen A or B			Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
EBFT: Amount allocated. To be	Non applicable	Non applicable	Non applicable					Non applicable	Non applicable	Non applicable
Tolérance max.	A=15% 25kg/125 cm; B= 0% 15kg/119cm		5%	0%	100 t**	0%	0%	5% entre 30 kg; 75-115 cm FL	5% entre 8-30 kg; 75-115 cm FL	10%
Tolérance calculée comme	nombre de poissons par débarquements totaux		poids ou nombre de poissons par débarquements totaux	poids ou nombre de poissons par débarquements totaux d'allocation	poids par allocation de 100 t max.	poids ou nombre de poissons par prise totale	poids ou nombre de poissons par débarquements totaux d'allocation	nombre de poissons par débarquements totaux	nombre de poissons par débarquements totaux	poids du quota total de chaque CPC
POURCENTAGE (%) DU TOTAL DE LA PRISE										
Albania										
Algeria							0%		0%	
Angola										
Barbados	0	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0	n.a.	n.a.
Belize										
Brazil										
Canada	1.9% less than 125cm									<1%
Cap Vert										
China	0	0	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0	n.a.	n.a.
Côte d'Ivoire	0%	0%								
Curacao										
Egypt			0%					0%		
El Salvador										
EU	15%	13,40%	3,50%	0	0	0	0	2%	0,80%	n.a
France (SPM)	0,00%									0,00%
Gabon										
Ghana										
Guatemala										
Guinea Ecuatorial										
Guinée République										
Honduras										
Iceland								0		
Japan	2,1%	1,1%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0%	n.a.	0%
Korea	<1%	<1%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0%	0%	n.a.
Liberia	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Libya	n.a.	n.a.	8, 279	n.a.	n.a.	n.a.	0	n.a.	294	n.a.
Maroc	0%	n.a	0%	n.a	n.a	n.a	0%	0%	n.a	10%
Mauritanie										
Mexico	15,43									0
Namibia										
Nicaragua										
Nigeria										
Norway								0%		
Panama										
Philippines	n.a	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Russia	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sao Tome										
Sénégal	1,65%	4,25%								
Sierra Leone										
South Africa										
St. Vincent & G	0%									
Syria										
Trinidad & Tobago	0	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Tunisie			3%				3,50%			10%
Turkey	n.a.	n.a.	1,79%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0	n.a.
UK-OT										
USA	8,2									2,6
Uruguay										
Vanuatu										
Venezuela										
Bolivia										
Chinese Taipei	0.95% (<125cm) 0% (<119cm)	0.28% (<125cm) 0% (<119cm)								
Guyana										
Suriname										

**Projet de Résolution de l'ICCAT concernant des directives
visant à faciliter un processus d'examen de l'application efficace et effectif**

(Document soumis par les États-Unis)

RECONNAISSANT la quantité considérable d'informations devant être examinées et analysées aux fins de la préparation des réunions du Comité d'application et

SOUHAITANT accroître l'efficacité et l'efficacité du processus d'examen de l'application de l'ICCAT d'une manière juste, équitable et transparente ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

- 1 Chaque année, le Secrétariat dressera, en consultation avec le Président du Comité d'application (COC), un inventaire des informations relatives à l'application pour chaque CPC et, à la demande du COC ou du Président du COC, par espèce, question ou thème (à savoir le projet de tableaux récapitulatifs d'application) en ayant recours à toutes les sources adéquates, dont les rapports soumis en vertu de la Recommandation 08-09.
- 2 Le projet de tableaux récapitulatifs d'application devrait inclure des informations indiquant si les CPC ont respecté les recommandations applicables de la Commission, y compris les obligations en matière de déclaration.
- 3 Le Secrétariat diffusera le projet de tableaux récapitulatifs d'application à l'ensemble des CPC pour examen le plus tôt possible avant la réunion annuelle de l'ICCAT et au plus tard deux semaines avant la séance d'ouverture. Les CPC seront invitées à faire part de leurs premiers commentaires par écrit au Secrétariat sur leur situation en matière d'application figurant dans le projet de tableaux récapitulatifs d'application au plus tard avant la première séance du Comité d'application.
- 4 Avant la première séance du Comité d'application, le Président du COC examinera tout ajout ou commentaire reçu des CPC au sujet du projet de tableaux récapitulatifs d'application, révisera les tableaux le cas échéant et les rediffusera aux CPC. Le Président du COC peut convoquer une réunion ad hoc du groupe d'amis du Président afin de l'aider dans cette tâche. Si ce groupe est convoqué, il devrait être communiqué à toutes les CPC qu'elles peuvent détacher un représentant afin de participer aux travaux de celui-ci. Les CPC intéressées devraient s'assurer que leur représentant au groupe dispose d'expertise dans le domaine des recommandations de la Commission. La composition du groupe devrait refléter la représentation géographique de la Commission dans la mesure du possible. Les participants ne participeront pas activement aux discussions portant sur des questions d'application relevant de leur CPC pendant les réunions du groupe d'amis du Président. La capacité de participation d'une CPC aux débats du COC ne se verra pas affectée par la participation au groupe d'amis du Président.
- 5 La première séance du COC devrait avoir lieu au début, ou, si la Commission en décide ainsi, la veille du début de la réunion annuelle de l'ICCAT et devrait être d'une durée permettant de procéder à un premier examen CPC par CPC, pendant lequel chaque CPC aurait l'occasion d'apporter un complément d'information au sujet de son application, tel que toute circonstance atténuante ou toute mesure qu'elle a l'intention de prendre en vue de garantir l'application future et, si nécessaire, de poser des questions et de tenir un débat.

- 6 Suite à l'examen initial CPC par CPC, le Président du Comité d'application examinera tout renseignement supplémentaire fourni au titre du paragraphe 5, ou toute information disponible provenant d'autres sources, et révisera et achèvera les tableaux récapitulatifs d'application, avec l'aide du Secrétariat, et proposera des mesures à prendre, le cas échéant, afin de résoudre des questions de non-application, en tenant compte de toute orientation que la Commission pourrait adopter. Le Président du COC peut faire appel à l'aide du groupe d'amis du Président en convoquant une réunion ad hoc pour réaliser cette tâche. Le Président s'assurera que les délibérations du groupe et les motifs du Président sous-tendant chaque mesure proposée pour résoudre des questions de non-application sont clairement documentés.
- 7 Au terme des travaux visés au paragraphe 6, le Président fera circuler aux CPC les tableaux finaux récapitulatifs de l'application ainsi que les propositions de mesures à prendre pour résoudre la non-application (incluant les motifs dûment documentés) afin de les examiner à la prochaine réunion du COC. Si ce processus d'examen de l'application transparent et bien documenté a été appliqué, aucune discussion récurrente au sujet de questions d'application et aucune présentation détaillée de chaque mesure proposée ne devrait être nécessaire. En revanche, à ce stade du processus, un débat de fond au sein du COC devrait être réservé aux cas suscitant des opinions divergentes au sujet de la mesure proposée par le Président. Après avoir comblé ces divergences, le COC formulera des recommandations à la Commission en vue de résoudre des questions de non-application, selon qu'il convient.

4.3 RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION, Madrid, Espagne 7-8 mars 2016

1 Ouverture de la réunion

La Présidente du groupe de travail, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégations à la quatrième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (ci-après dénommé le « groupe de travail »).

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a présenté les 25 Parties contractantes, ainsi que la Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante, présentes à la réunion. Il a également signalé la participation d'une organisation intergouvernementale et de deux organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'**Appendice 2 à l'ANNEXE 4.3**.

2 Désignation du rapporteur

Mme Kimberly Blankenbeker (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté tel que proposé et figure à l'**Appendice 1 à l'ANNEXE 4.3**.

4 Examen du rapport de la dernière réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention

a) Finalisation des propositions d'amendement restantes

La Présidente a fait le point sur les progrès réalisés jusqu'à présent, comprenant les résultats atteints lors des réunions du groupe de travail tenues parallèlement à la réunion annuelle de la Commission en novembre 2015. Elle a signalé que les deux questions non résolues par le groupe de travail concernaient les propositions relatives aux procédures de règlement des différends et à la participation des Entités de pêche aux travaux de la Commission, ce qui était lié à la question du dépositaire de la Convention. Afin de faciliter le débat sur ces questions, la Présidente a attiré l'attention sur le document intitulé « Propositions unifiées d'amendement de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ». Elle a également fait remarquer que le groupe de travail devait encore déterminer comment et quand les amendements seront arrêtés et entreront en vigueur.

La Présidente a invité les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) à lui fournir directement toute modification de nature rédactionnelle ou technique à apporter au texte compilé. Si la Présidente déterminait que ces changements étaient substantiels, elle les soumettrait ensuite au débat.

Règlement des différends

La Présidente a ouvert le débat sur l'Article VIII bis concernant le règlement des différends. Elle a fait remarquer que la principale question restant à résoudre portait sur la question de savoir si l'ICCAT prévoirait un processus contraignant ou non contraignant, en d'autres termes, savoir si une partie à un différend pourrait soumettre le règlement à un arbitrage définitif et exécutoire ou si, pour ce faire, toutes les parties à un différend devraient se mettre d'accord.

Plusieurs CPC ont fait part de difficultés liées au séquençage des concepts au sein de l'Article VIII bis et ont proposé des façons de l'améliorer. De manière générale, le groupe de travail a convenu des éléments qui appelaient les CPC à coopérer en vue de résoudre les différends à l'amiable et a reconnu que les CPC pouvaient faire appel à une cour ou à un tribunal constitué dans le cadre d'un autre traité auquel elles sont parties. Le groupe de travail a reconnu que cette dernière option existait, que cela soit prévu spécifiquement ou non. Le groupe de travail s'est demandé si l'Article devrait inclure un droit de recours

lorsque cette cour ou ce tribunal arbitral a rendu sa décision. Il a été convenu qu'il ne serait pas nécessaire de spécifier de processus d'appel, car ces processus seraient prévus dans les normes respectives de la cour ou du tribunal.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de faire preuve de flexibilité et de créativité pour trouver le moyen d'avancer sur la question de l'arbitrage obligatoire ou non obligatoire, car cela constitue une première étape cruciale pour dégager un accord sur le reste de l'article. En vue de faire avancer le débat, une CPC a suggéré un terrain d'entente possible tout en signalant qu'il serait nécessaire d'étudier la question plus avant au sein de sa propre délégation. Plus précisément, un différend serait soumis à un arbitrage définitif et exécutoire à la demande conjointe des parties au différend ou à la demande d'un certain nombre ou d'un pourcentage des parties au différend. Quelques CPC n'ont pas appuyé cette option, en raison de sa complexité et car elle crée un précédent problématique. D'autres CPC se sont dites intéressées à examiner l'idée plus avant.

Le Canada a présenté le projet de procédures d'un tribunal arbitral prévu à l'Annexe 1, qui avait été discuté par un groupe de travail informel que le Canada avait établi en marge de la réunion de la Commission de 2015. Le Canada a fait remarquer que les procédures prévues à l'Annexe 1 ont été façonnées sur la base de la Convention portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

Une CPC a suggéré que l'Annexe 1 soit supprimée si l'option de l'arbitrage non obligatoire est retenue, car la décision conjointe de soumettre un différend à un arbitrage obligatoire devrait nécessairement inclure toutes les questions de procédure concernant le tribunal. D'autres CPC ont appuyé le maintien de l'Annexe 1 en faisant valoir que cela simplifierait l'application du processus d'arbitrage. Afin d'apporter davantage de précision aux normes liées à la constitution d'un tribunal arbitral, il a été suggéré qu'une référence aux normes de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) soit incluse dans l'Article VIII bis.

Compte tenu des discussions qui ont eu lieu, une révision de l'Article VIII bis a été avancée par les États-Unis en vue de faire progresser le débat. Le groupe de travail a accueilli favorablement la proposition des États-Unis, en signalant qu'elle servirait de base utile à un examen plus poussé.

Il a été suggéré que le texte pourrait éventuellement être amélioré davantage afin de préciser la façon dont les options de recours au processus arbitral de l'ICCAT ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres traités seraient appliquées. Les États-Unis ont évoqué la complexité juridique de cette question et ont expliqué que le texte, tel que rédigé, tentait de traiter la question de la manière la plus claire possible. La Présidente a accueilli favorablement toute suggestion rédactionnelle supplémentaire visant à améliorer cet aspect du texte.

Le texte révisé prévoirait l'option de constituer un tribunal arbitral conformément à l'Annexe 1 ou conformément aux normes de la CPA. Quelques CPC préféreraient intégrer les normes bien établies de la CPA, auxquelles on ferait référence ou qui viendraient remplacer l'Annexe 1. D'autres CPC ont demandé de disposer de davantage de temps pour étudier cette question. Une CPC a une nouvelle fois affirmé qu'il ne serait pas nécessaire d'établir un processus d'arbitrage dans la Convention s'il est décidé que les procédures de règlement des différends ne sont pas obligatoires. Le groupe de travail n'est pas parvenu à résoudre cette question et une CPC a signalé qu'il serait nécessaire de faire appel à des experts juridiques pour étudier les options.

En outre, la Norvège a signalé que, si une référence aux normes de la CPA était incluse dans la Convention, il serait encore nécessaire de spécifier certains aspects supplémentaires du processus arbitral non couverts par ces normes. Cette CPC a proposé un texte complémentaire pour l'Article VIII bis abordant ces aspects. Le groupe de travail a convenu de mettre entre crochets le texte proposé par la Norvège pour l'instant pendant qu'il examine la question plus générale de savoir s'il convient d'inclure les normes de la CPA dans la Convention, et de savoir comment procéder. Les révisions de l'Article VIII bis et de l'Annexe 1 sont reflétées dans le texte compilé mis à jour joint à l'**Appendice 3 à l'ANNEXE 4.3**.

La Présidente a pris note des débats constructifs portant sur l'Article VIII, en signalant la nécessité de résoudre les questions techniques et légales en suspens avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2016. À cette fin, elle a demandé aux CPC intéressées de travailler pendant la période intersessions afin de développer une proposition de voie à suivre sur la question du tribunal arbitral. Elle a également exhorté les CPC à continuer à se consulter sur la question de savoir si la procédure de règlement des différends devrait être obligatoire ou non, ou si un terrain d'entente peut être trouvé. Elle a souligné que tant les questions techniques/légales que normatives doivent être résolues en novembre.

Participation des Entités de pêche

Le Secrétaire exécutif a informé qu'il avait reçu une copie de la note verbale que le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avait adressée à cette organisation en relation avec la lettre que le Président de la Commission lui avait soumise. Après consultation avec le Président de l'ICCAT, le Secrétariat avait diffusé cette note verbale en tant que document de réunion avant la réunion. La FAO a ensuite porté à la connaissance du Secrétaire exécutif que le Représentant permanent de la Chine avait demandé le retrait de cette note verbale. Par conséquent, ce document a été retiré de la page web des documents de la réunion. La Chine a confirmé que la communication en question devait être ignorée et sa position concernant les questions soumises au débat du groupe de travail demeurait inchangée.

La Chine a également évoqué la lettre envoyée par le Président de la Commission, M. Martin Tsamenyi (Ghana), à la FAO, informant cette organisation des délibérations du groupe de travail, incluant un éventuel changement de dépositaire de la Convention (**Appendice 4 à l'ANNEXE 4.3**). La Chine a remercié le Président de la Commission d'avoir pris cette initiative tout en soulignant que le changement de dépositaire était la condition préalable pour faciliter le règlement de la question de la participation des Entités de pêche à l'ICCAT.

Le Président de la Commission a expliqué ses démarches auprès de la FAO au sujet de la question du dépositaire. Même si une réponse écrite n'a pas encore été apportée à sa lettre, M. Tsamenyi a indiqué qu'il avait reçu un appel téléphonique du Directeur général adjoint de la FAO qui a soulevé trois points. Premièrement, le choix du dépositaire de la Convention de l'ICCAT est une décision que seules les Parties contractantes à l'ICCAT peuvent prendre. La FAO respectera la décision prise, quelle qu'elle soit, et continuera à travailler étroitement avec l'ICCAT, car la relation entre la FAO et l'ICCAT ne repose pas sur la question du dépositaire. Deuxièmement, la FAO n'a pas l'intention d'envoyer de représentant à la réunion du groupe de travail, car la FAO estime que sa présence aux discussions n'est pas nécessaire. Troisièmement, la FAO souhaiterait restée informée des progrès que l'ICCAT accomplira dans ce domaine. M. Tsamenyi a indiqué qu'il continuerait à chercher à obtenir une réponse écrite de la FAO et que toute communication qu'il recevra serait dûment diffusée aux CPC.

Le Maroc a remercié le Président de la Commission d'avoir pris contact avec la FAO. Il a également pris note des commentaires formulés par la Chine au sujet du retrait de la note verbale.

Sur invitation de la Présidente, les États-Unis ont expliqué l'état de la proposition relative à la participation des Entités de pêche figurant à l'Annexe 2 du texte compilé. Ils ont rappelé au groupe de travail que la proposition avait été modifiée comme suite aux discussions tenues par le groupe de travail parallèlement à la réunion de la Commission de 2015, dans le but de préciser que l'Annexe ne s'appliquerait qu'aux Entités de pêche ayant déjà participé à l'ICCAT en tant que non-membre coopérant. Ils ont expliqué que la proposition stipule désormais que seules les Entités de pêche auxquelles le statut de coopérant a été octroyé par la Commission à une date spécifique par le passé pourraient devenir membre de la Commission en vertu de l'Annexe. Ils ont également fait remarquer que le groupe de travail devrait identifier la date adéquate aux effets de cette disposition.

Le groupe de travail a déterminé que la date la plus indiquée serait le 10 juillet 2013, à savoir le jour où le groupe de travail a entamé ses négociations. Quelques CPC ont signalé qu'une certaine ambiguïté pourrait persister en ce qui concerne l'application de l'Annexe relative aux Entités de pêche aux autres Entités de pêche potentielles. Au terme d'un débat, des précisions supplémentaires ont été apportées à l'Annexe 2 en y ajoutant une note de bas de page spécifiant que toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 ne sera pas considérée comme une Entité de pêche aux effets de l'Annexe et que, par conséquent, elle ne bénéficiera pas des mêmes droits et

obligations que les autres membres de la Commission. Le groupe de travail a noté que la note de bas de page dissipait toute ambiguïté restante. Le texte révisé de l'Annexe 2 est reflété dans le texte compilé mis à jour joint à l'**Appendice 3 à l'ANNEXE 4.3**.

Le groupe de travail a pris note des changements correspondants à apporter aux articles concernés de la Convention dès qu'un accord aura été atteint sur l'Annexe 2, qui sont présentés comme options entre crochets dans le texte compilé. Une CPC a souligné son étroite participation au développement de l'Annexe relative aux Entités de pêche et est de l'avis que les articles mentionnés au paragraphe 3 de l'Annexe 2 constituent une liste fermée. Des références aux « membres de la Commission » ne devraient apparaître dans aucun autre article de la Convention.

Le groupe de travail a examiné ces articles de la Convention au sujet desquels des décisions doivent être prises quant à l'utilisation de « Parties contractantes », « membres de la Commission » ou tout autre terme qui supprimerait la nécessité d'utiliser l'une ou l'autre expression. Les révisions des articles correspondants ont, en principe, été approuvées. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'Article III, le groupe de travail a convenu que la référence actuelle aux « membres » devrait être remplacée par « Parties contractantes » ce qui signifierait que seuls les représentants des Parties contractantes pourraient remplir les fonctions de Président ou de Vice-Président de la Commission. Les États-Unis ont fait remarquer qu'ils auraient préféré une autre solution, mais qu'ils pourraient accepter ce changement compte tenu de l'équilibre atteint au sujet de la question des Entités de pêche dans d'autres articles de la Convention.

La Présidente a rappelé au groupe de travail que la question connexe du changement de dépositaire de la Convention était toujours ouverte. Elle a également rappelé que, lorsque la Commission avait décidé par consensus d'inclure la participation des non-Parties à l'Annexe 1 des termes de référence du groupe de travail [Rec. 12-10], une CPC avait clairement signalé que le changement de dépositaire serait une condition préalable pour que cette question puisse progresser. L'Union européenne a tenu à souligner que son offre d'assumer cette fonction ne visait qu'à faciliter le règlement de cette question et que la condition préalable était retirée, l'Union européenne retirerait sa proposition.

Le groupe de travail n'a pas pu dégager de consensus sur la question du dépositaire. Quelques CPC ont indiqué qu'elles avaient besoin de davantage de temps pour entreprendre des consultations internes sur cette question et ont souligné qu'il serait important de recevoir une communication officielle par écrit de la FAO faisant état de son opinion afin d'éclairer leur position. La Présidente a exhorté les CPC à se consulter afin de trouver une façon d'avancer sur cette question et a fait part de sa volonté de prendre contact avec la FAO afin de lui faire parvenir ce message et de chercher à obtenir une réponse écrite.

b) Processus d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements

La Présidente a fait un exposé énumérant les points au sujet desquels une décision doit être prise en termes de procédures et de planification de l'adoption et de l'entrée en vigueur des amendements (**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.3**). Le groupe de travail a accueilli ces informations avec satisfaction. Le groupe de travail a convenu d'examiner les options proposées, comprenant les implications financières, juridiques et pratiques des différentes façons d'adopter les amendements et les délais de leur entrée en vigueur, afin d'arrêter une marche à suivre à la réunion annuelle de 2016 de l'ICCAT.

5 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

6 Clôture

La Présidente a observé que les deux questions de fond restées en suspens doivent être résolues avant la tenue de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2016. Elle a souligné que le groupe de travail ne souhaite pas devoir solliciter une nouvelle prolongation de son mandat auprès de la Commission cette année. Elle a à nouveau exhorté les CPC à travailler ensemble afin de résoudre les aspects techniques, juridiques et

normatifs de la question liée au règlement des différends et afin de pouvoir clôturer la question du dépositaire.

Le groupe de travail s'est demandé s'il conviendrait de tenir une autre réunion parallèlement à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2016 tout en reconnaissant que trouver du temps pour tenir cette réunion serait difficile. Les membres du groupe de travail ont convenu qu'ils préféreraient travailler sur les questions en suspens pendant les mois précédant la réunion annuelle. Le Président de la Commission a souligné qu'il ne souhaitait pas tenir de débat portant les amendements à la Convention en soi pendant la réunion annuelle. Il espère que le groupe de travail résoudra les questions en suspens pendant la période intersessions et qu'un rapport clair sera présenté à la Commission en vue de faciliter la prise de décisions.

Afin de faciliter l'avancement des travaux intersessions, la Présidente s'est engagée à travailler avec le Secrétariat de l'ICCAT en vue d'établir une page web accessible à toutes les CPC afin de partager les informations pertinentes. Elle a demandé au groupe de travail virtuel chargé du règlement des différends de travailler en vue de faire aboutir les normes d'un processus arbitral et a souligné l'importance d'assurer la transparence du processus de finalisation des questions en suspens.

Le rapport a été adopté par correspondance.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.3

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport de la réunion antérieure du groupe de travail chargé d'amender la Convention :
 - a) Achèvement des propositions d'amendement restées en suspens
 - b) Processus d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements
5. Autres questions
6. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.3

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Neghli, Kamel *

Chef de Cabinet, Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 39 51; +213 661 560 280, Fax: +213 21 43 31 69, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz; kamel.neghli@outlook.com

Kaddour, Omar

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

BELIZE

Robinson, Robert *

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks
Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector.bhsfu@gmail.com; bhsfu.gob@gmail.com

BRÉSIL

Boêchat de Almeida, Bárbara *

Ministry of External Relations, Esplanada dos Ministérios Bloco H, 70170900 Brasilia
Tel: +55 61 20308622, Fax: +55 61 20308617, E-Mail: barbara.boechat@itamaraty.gov.br

CANADA

Knight, Morley *

Fisheries and Oceans Canada, Bedford Institute of Oceanography, P.O. Box 1006, 1 Challenger Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2
Tel: +1 902 426 2581, E-Mail: morley.knight@dfo-mpo.gc.ca

Anderson, Lorraine

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Foreign Affairs, Trade and Development, Canada, 125 Sussex Drive, Ottawa Ontario K1A 0G2
Tel: +1 343 203 2549, E-Mail: lorraine.Anderson@international.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Qianfei, Liu *

Deputy Director, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 5 Nongzhan Nanli, ChaoYang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2964, Fax: +8610 5919 2951, E-Mail: liuqianfei@agri.gov.cn; fishcngov@126.com

Liu, Ce

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Wang, Xuyang

Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Block 18, No 188, West Road, South Ving 4, Beijing Fengtai District
Tel: +86 10 8395 9919, Fax: +86 10 8395 9999, E-Mail: wxy@cnfc.com.cn

Wu, Yueran

Ministry of Foreign Affairs, No.2 South Avenue, Chao Yang Men, Chaoyang District, 100701 Beijing
Tel: +86 10 659 63727, Fax: +86 10 659 63717, E-Mail: wu_yueran@mfa.gov.cn

Yang, Xiaoning

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, ChaoYang Gate, Chaoyang District, Beijing
Tel: +86 10 6596 3292, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

Zheng, Cheng

Ministry of Foreign Affairs, No. 2, Chaoyangmen, Nondajie, ChaoYang District, Beijing
Tel: +86 10 6596 3247, E-Mail: zheng_cheng@mfa.gov.cn

CORÉE (RÉP. DE)

Park, Jeong Seok *

Fisheries Negotiator, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City
Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com

CÔTE D'IVOIRE

Fofana, Bina *

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binalafig@aviso.ci; bina.fofana@egouv.ci

Gago, Chelom Niho

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01
Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

ÉGYPTE

Mahmoud, M. Ali Madani *

Vice Chairman, G.D. of the International Agreements Dept. General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, El Cairo
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com

EL SALVADOR

Osorio Gómez, Juan José *

Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección General de Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1º Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1921, Fax: +503 2534 9885, E-Mail: juan.osorio@mag.gob.sv

ÉTATS-UNIS

Gibbons-Fly, William *

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, 2201 C Street, NW, STE 2758, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: gibbons-flywh@state.gov

Smith, Russell

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, Room 610131401 Constitution Avenue, NW, Washington DC 20230
Tel: +1 202 482 5682, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Leape, Gerald

Senior Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington DC 20004
Tel: +1 202 540 1346, Fax: +1 202 540 5599, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

Ortiz, Alexis

U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Room 6422, Washington, DC 20520
Tel: +1 202 647 0835; (505) 401 1139, E-Mail: ortizaj@state.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

GABON

Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick *

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville
Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

GHANA

Tsamenyi, Martin *

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra, GHANA
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: martin_tsamenyi@uow.edu.au

HONDURAS

Hernández Molina, José Roberto *

Director General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería de Honduras, Boulevard Miraflores, Ave. La FAO, Tegucigalpa, M.D.C.
Tel: +504 2239 9129, Fax: E-Mail: secretaria@marinamercante.gob.hn; roberto.hernandez48@hotmail.com

JAPON

Ota, Shingo *

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8486, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Tanaka, Nabi

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Gaimushi, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

LIBERIA

Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede *

Senior Adviser on Fisheries Matters, Ministry of Agriculture - Libsuco Compound, Bureau of National Fisheries, Old LPRC Road, Gardnesville
Tel: +231 880 749331, E-Mail: eamidjog@gmail.com

LIBYE

Ali, Ramadann Attea Saleh *

Head Department of Marine Biology, General Corporation for Agriculture, Animal and Marine Resources (GCAAMR), Compound of Ministries Albyda
Tel: +218 91 7054 314; 922 763 425, E-Mail: ramadannajwan_ali@yahoo.com

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta
Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Khayrullah, Faraj Salim Atiyah

General Corporation for Agriculture, Animal and Marine Resources of Libya, Compound of Ministries Albyda
Tel: +218 917 054 314, E-Mail: ramadannajwan_ali@yahoo.com

MAROC

El Ktiri, Taoufik *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Bennouna, Kamal

Président de l'Association National des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

El Monfaloti, Najat

Chef de Service Gestion et Aménagement des Ressources, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 118, E-Mail: elmonfaloti@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

NIGERIA

Okpe, Hyacinth Anebi *

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island
Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com

NORVÈGE

Ognedal, Hilde *

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

Hall, Elisabeth S.

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, P.O. Box 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 48 18 33 44, E-Mail: elisabeth-sordahl.hall@dep.nfd.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edif. Riviera, 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

SÉNÉGAL

Ndaw, Sidi *

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137; +221775594914, Fax: +221 33 821 4758

Faye, Adama

Chef de Division Pêche artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Sohlobji, Donia *

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE

Uykur, Teoman *

Head of Department, Ministry of Foreign Affairs, Directorate General for Bilateral Political Affairs, Türkiye Cumhuriyeti Disisleri Bakanligi, 06100 Balgat/Ankara
Tel: +90 312 292 1338, Fax: +90 312 285 3698, E-Mail: teoman.uykur@mfa.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Veits, Veronika *

Head of Unit MARE-B1, European Commission, Rue Joseph II Office J-99, 03/92, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 296 7224, Fax: +322 295 5700, E-Mail: veronika.veits@ec.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Consuegra Alcalde, Elena

Policy Officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs, Secretary General for Fisheries, Spain, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 66, E-Mail: econsuegra@magrama.es

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaría General de Pesca, Calle Velázquez 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@magrama.es

Fresta, Louis John

Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm, Ingiered Road, VLT 1971 Ghammieri Marsa, Malta
Tel: +356 9989 1500, E-Mail: louis-john.fresta@gov.mt

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6047, E-Mail: alizcano@magrama.es

Nader, Gelare

Dutch National Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Ministry of Economic Affairs, Directorate-General Agro Prins Clauslaan 8, POB 20401, 2500 EK The Hague, The Netherlands
Tel: + 316 388 25305, E-Mail: g.nader@minez.nl

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Bureau des affaires européennes et internationales, 1 Place des Degrés, 92501 Cédex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy;dimanchester@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Tsay, Tzu-Yaw *

Director-General of the Fisheries Agency, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2 Heping W.Rd., Zhongzheng District, Taipei
Tel: +886 2 2383 5888, Fax: +886 2 2332 7366, E-Mail: tzuyaw@ms1.fa.gov.tw

Lin, Ding-Rong

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070 Taipei
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chang, David, Cheng-shen

President, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106 Taipei
Tel: +886-2-2368 0889 Ext. 100, Fax: +886-2-2368 1530, E-Mail: david@ofdc.org.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070 Taipei
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext.5920, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lin, Jared

Executive Officer, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4201 Wisconsin Avenue, N.W., Washington D.C. 20016, United States
Tel: +1 202 895 1943, Fax: +1 202 966 8639, E-Mail: celin@mofa.gov.tw

Lin, Ke-Yang

First Secretary, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Liu, Yu-Tsyr

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: ytcliu@mofa.gov.tw

Sheu, Kuei-Son

Deputy Director, Economic Division, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4301 Connecticut Ave. NW #420, Washington DC 20008, United States
Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 686 6400, E-Mail: ks11@tecro.us

Yang, I-Li

First Secretary, Oficina Económica y Cultural de Taipei, C/ Rosario Pino, 14-16, Piso 180D, 28020 Madrid, España
Tel: +34 91 571 8426, Fax: +34 91 571 9647, E-Mail: ilyang@mofa.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

Cadre à la Direction de la Coopération et des Affaires Juridiques, Département des Pêches Maritimes, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya, Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 20; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrich@mpm.gov.ma; laamrichmpm@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington DC 20005, United States

Tel: + 1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Jackson, Alexis

The Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 2086, Fax: E-Mail: ajackson@pewtrusts.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Moreno, Juan Antonio

Cheatle, Jenny

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Peña, Esther

Interprètes de l'ICCAT

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

Tedjini Roemmele, Claire

**PROPOSITIONS UNIFIÉES D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE**

(en date du 29 mars 2016)

(Document préparé par la Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention)

Préambule

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines et d'élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant leur conservation à long terme et leur utilisation durable ~~un rendement maximal soutenu~~ à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation de ces ressources en thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée « zone de la Convention ») comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne portera préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international. La présente Convention sera interprétée et appliquée de manière compatible avec le droit international. ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « la Commission »), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. [Chaque Partie contractante sera un membre de la Commission].

2. ~~[Chacune des Parties contractantes est représentée]~~ [Chacun des membres de la Commission est représenté] à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention, Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des [Parties contractantes] [membres de la Commission] présentes et émettant un vote positif ou négatif, chaque [Partie contractante] [membre de la Commission] disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des [Parties contractantes] [membres de la Commission].~~

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.

5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi ses [Parties contractantes] ~~[Membres]~~ un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.

7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.

8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. La Commission soumet tous les deux ans aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et informe en outre les ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission], sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

Article III bis

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées ;
- b) appliquer les meilleures preuves scientifiques disponibles ;
- c) protéger la biodiversité de l'environnement marin ;
- d) garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ; et
- e) reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris leur nécessité de renforcement de la capacité, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées (~~Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber~~) et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT »), ainsi que les autres espèces de poissons exploités capturées lors de la pêche thonière des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention, ~~qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre~~ en tenant compte des travaux d'autres organisations et d'accords internationaux liés à la pêche pertinents. Cette étude comprendra des recherches sur ces espèces concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. La Commission pourra également étudier des espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de l'ICCAT ou qui y sont associées. Pour s'acquitter de ces fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services et renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier. Elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, avec la coopération des [Parties contractantes concernées] [membres de la Commission concernés], des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux. La Commission veille à ce que toute information reçue de ces institutions, organisations ou particuliers est conforme, en termes de qualité et d'objectivité, aux normes scientifiques établies.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :
- (a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles ~~des ressources des pêcheries de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention ;
 - (b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations des espèces relevant de l'ICCAT de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention à des niveaux ~~permettant~~ capables de fournir la production prise maximale équilibrée, ou à des niveaux supérieurs à ceux-ci, et qui garantiront l'exploitation efficace ~~de ces espèces poissons~~ de manière compatible avec cette production prise ;
 - (c) la présentation aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ;
 - (d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux ~~pêcheries de thonidés~~ espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention.

Article V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.
2. Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

Article VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

- (a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs;
- (b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] ;
- (c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission].

Article VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier :

- (a) coordonner les programmes de recherche des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] réalisés conformément aux articles IV et VI ;
- (b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission ;
- (c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission ;
- (d) tenir les comptes de la Commission ;
- (e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention ;
- (f) préparer la collecte et l'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait à la production rendement-actuelle et à la production rendement-maximale soutenue des stocks ~~de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT ;
- (g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

1. a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à ~~maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention :~~
 - i. garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT en maintenant ou en rétablissant l'abondance des stocks des espèces à des niveaux ou en dessus des niveaux permettant la prise maximale équilibrée ; et
 - ii. promouvoir la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de l'ICCAT, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations seront applicables aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

- (b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :
 - (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou
 - (ii) soit à l'initiative de la Commission avec l'accord des deux tiers au moins de ~~[toutes les Parties contractantes]~~ [tous les membres de la Commission] s'il existe une sous-commission appropriée, mais qu'une proposition n'a pas été approuvée ;
 - (iii) soit sur une proposition qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée ~~s'il en existe une ;~~
 - (iv) soit sur une proposition qui a été approuvée par des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour ~~[toutes les Parties contractantes]~~ [tous les membres de la Commission] ~~six~~ quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation n'entrera en vigueur dans un délai inférieur à trois mois.

3. (a) Si ~~[une Partie contractante]~~ [un membre de la Commission], dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ~~ou (ii)~~ ci-dessus, ou ~~[une Partie contractante]~~ [un membre de la Commission qui est également un] membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(iii) ou ~~(iiiv)~~ ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai ~~de six mois établi en vertu du prévu~~ ~~au~~ ~~paragraphe 2~~ ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue ~~pendant un~~ ~~délai supplémentaire de soixante jours pour les~~ ~~[Parties contractantes concernées]~~ ~~[membres de la Commission concernés]~~.
- ~~(b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~
- ~~(c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.~~
- ~~(d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.~~
- ~~(e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.~~
- ~~(f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.~~
- ~~(g-b) Si des objections ont été présentées par la majorité des [Parties contractantes] [membres de la Commission] dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation n'entre en vigueur pour [aucune Partie contractante] [aucun membre de la Commission].~~
- ~~(h-c) [Une Partie contractante] [Un membre de la Commission] qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants, ou sur plusieurs d'entre eux :~~
- ~~(i) la recommandation est incompatible avec la présente Convention ou toute autre disposition pertinente du droit international ; ~~ou~~~~
- ~~(ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ayant présenté l'objection ;~~
- ~~(iii) [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car celle-ci a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable qui est au moins aussi efficace que celle contenue dans la recommandation, ou parce qu'elle n'a pas les capacités techniques pour mettre en œuvre la recommandation ;~~
- ~~(iv) des limitations en matière de sécurité en raison desquelles [la Partie contractante] [le membre de la Commission] ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.~~
- ~~(i d) Chaque [Partie contractante] [membre de la Commission] qui présente une objection en vertu du présent article doit fournir dans le même temps à la Commission, dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion ~~de conservation~~ qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle elle a soulevé l'objection.~~

4. ~~[Toute Partie contractante]~~ ~~[Tout membre de la Commission]~~ qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour ~~[cette Partie contractante]~~ ~~[ce membre de la Commission]~~ soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à [toutes les Parties contractantes] [tous les membres de la Commission] les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article ~~La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection~~ ainsi que tout retrait de ~~cette~~ objection, et ~~notifie à [toutes les Parties contractantes] [tous les membres de la Commission]~~ l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article VIII bis

1. Tous les efforts sont faits au sein de la Commission afin de prévenir les différends et les parties à un différend se consultent afin de régler les différends concernant la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.

2. En cas de différend touchant une question d'ordre technique, les parties au différend peuvent renvoyer conjointement le différend devant un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures adoptées à cette fin par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties au différend et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.

3. Un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par selon les moyens prévus au paragraphe 1 ou le cas échéant, 2 devra être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement [à la demande de l'une ou l'autre partie au différend] [à la demande conjointe des parties au différend] [à la demande conjointe des parties au différend, ou xxx des [Parties contractantes] [membres de la Commission]]. Le tribunal arbitral devra être constitué et conduit conformément à [l'Annexe 1 de la présente Convention] [les normes de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal arbitral devra être composé de trois arbitres. [Le tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, aux autres normes pertinentes du droit international et aux normes généralement reconnues concernant la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. Le lieu de l'arbitrage sera Madrid, Espagne, et la langue utilisée sera l'une des trois langues officielles de la Commission, à moins que les parties au différend n'en ait convenu autrement]].

4. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne s'appliquent pas aux différends qui se rapportent à un acte ou un fait qui a eu lieu ou à une situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

5. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la capacité des parties à un différend de poursuivre le règlement du différend en application d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international

Article IX

1. ~~[Les Parties contractantes sont convenues]~~ [Les membres de la Commission sont convenus] de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.

2. ~~[Les Parties contractantes]~~ [Les membres de la Commission] s'engagent :
- (a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention ;
 - (b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir et fournir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande ~~[à la Partie contractante intéressée]~~ [au membre de la Commission intéressé], se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.

3. ~~[Les Parties contractantes]~~ [Les membres de la Commission] s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées [
4. Les Parties contractantes s'engagent à ~~[et notamment d']~~ instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article X*

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] versera à titre de contribution annuelle au budget de la Commission un montant calculé conformément au schéma défini dans le Règlement financier, une fois adopté par la Commission. En adoptant ce schéma, la Commission considèrera inter alia pour chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces, et le niveau de développement économique des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission].

Le schéma des contributions annuelles figurant au Règlement financier ne pourra être arrêté ou modifié qu'avec l'accord de ~~[toutes les Parties contractantes présentes]~~ [tous les membres de la Commission présents] et prenant part au vote. ~~[Les Parties contractantes]~~ [Les membres de la Commission] devront en être informé[s] quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.

* Tel que modifié par le Protocole de Madrid, qui est entré en vigueur le 10 mars 2005.

6. À sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] un projet de budget et de barème des contributions.

8. La Commission peut suspendre le droit de vote de ~~[toute Partie contractante]~~ [tout membre de la Commission] dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.

11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article XI

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. A cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation**. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. ~~[Les Parties contractantes sont convenues]~~ [Les membres de la Commission sont convenus] qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XII

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.

2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au [Directeur général de l'Organisation

** Voir Accord avec la FAO.

des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.]

3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1^{er} avril de l'année en question.

Article XIII

1. Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Le [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne]. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].

[Article XIII bis

[L'Annexe] [Les Annexes] à la présente Convention [fait] [font] partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente Convention renvoie également [à l'Annexe] [aux Annexes] qui s'y rapporte[nt].]

Article XIV***

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.
 4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
 5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la Convention que les autres Parties contractantes. La référence dans le texte de la Convention au terme « État » dans l'article IX, paragraphe [3]-[4], et au terme « gouvernement » dans le Préambule et dans l'article XIII, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.
6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention; ils adressent à cet effet, une notification écrite au [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].

Article XV***

Le [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et toutes les organisations visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

Article XVI***

L'original de la présente Convention est déposé auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne], qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

[ANNEXE 1

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 4 de l'article VIII bis est composé de trois arbitres désignés comme suit :
 - (a) [La Partie contractante] [Le membre de la Commission] qui engage une procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communique le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux [Parties contractantes] [membres de la Commission], les parties ayant le même intérêt désignent conjointement un arbitre. Les parties au différend désignent, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre [Partie contractante] [membre de la Commission] et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal.
 - (b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu devant abriter son siège et adopte son propre règlement intérieur.
3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément à la présente Convention et au droit international.
4. La décision du tribunal arbitral est prise à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.
5. [Une Partie contractante] [Un membre de la Commission] qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.
6. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties au différend. Les parties au différend se conforment sans délai à la décision. Le tribunal arbitral interprète la décision à la demande de l'une des parties au différend ou de toute partie intervenante.
7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les parties au différend prennent en charge à parts égales les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres.]

[ANNEXE 2¹

ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés le <date d'adoption>, toute Entité de pêche qui a obtenu avant le 10 juillet 2013 le statut de coopérant [conformément aux procédures établies par la Commission], peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci*. Cet engagement prend effet 30 jours après la date de réception de l'instrument. L'Entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.
2. Si des amendements supplémentaires sont apportés à la Convention conformément à l'article XIII, toute Entité de pêche visée au paragraphe 1, peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention amendée et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'Article XIII, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.
3. Une Entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci conformément au paragraphe 1 ou 2 peut participer aux travaux, y compris à la prise de décision, de la Commission, et bénéficie mutatis mutandis des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention.
4. Lorsqu'un différend impliquant une Entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage².
5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation d'une Entité de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.]

* Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X, et XI de la présente Convention.

¹ La proposition de la présente Annexe est liée à la compréhension qu'une Partie contractante assumera pleinement le rôle de dépositaire, que possède actuellement la FAO, comme le reflète les propositions figurant entre crochets aux articles XII, XIII, XIV, XV et XVI.

² La résolution des questions figurant entre crochets concernant le règlement des différends à l'Article VIII bis pourrait impliquer d'apporter des changements à des fins d'uniformité à ce paragraphe.

Lettre au Directeur-général de la FAO

L'Honorable José Graziano de Silva
Directeur Général
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
Rome, Italie

Le 8 février 2016

Cher directeur général Graziano,

Comme vous le savez peut-être, depuis 2012, les États membres de la Commission internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sont engagés dans des négociations pour formuler des modifications à la Convention qui sert de base à cette organisation. Cet effort vise à rendre la Convention de l'ICCAT, adoptée en 1966, entièrement conforme aux pratiques de gestion et de gouvernance du XXI^e siècle, y compris celles consignées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995), le propre Accord d'application de la FAO (1994) et le Code de conduite pour une pêche responsable (1995).

Les négociations en cours ont mis l'accent sur un certain nombre de domaines, identifiés par l'ICCAT comme des aspects revêtant une importance capitale. Ceux-ci incluent : clarification des espèces relevant du mandat de l'ICCAT; inclusion des principes de base des normes de pêche internationales modernes, telles que l'approche de précaution et l'approche écosystémique, prise de décisions de gestion fondée sur la science, reconnaissance des besoins particuliers des pays en développement, prise de décisions, règlement des différends et nouvelles dispositions sur la participation de non parties, afin d'assurer la pleine participation des entités de pêche aux travaux de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, d'autres instruments internationaux et des meilleures pratiques internationales.

Pratiquement toutes les organisations régionales de gestion des pêcheries établies depuis 2000 prévoient des dispositions dans le cadre desquelles les entités de pêche jouissent des droits et des obligations similaires à ceux des membres qui sont des Parties contractantes des Commissions établies, en contrepartie de leur engagement à respecter les décisions prises par ces organisations en vue de la conservation et la gestion des ressources halieutiques relevant de leurs juridictions respectives. En particulier, ces dispositions sont incluses dans la Convention établissant la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC, 2000), la "Convention d'Antigua" (2003) qui a modifié dans son intégralité la Convention de 1949 établissant la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), ainsi que l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO, 2010), et la Commission de la pêche du Pacifique Nord (NPFC, 2011).

Au sein de l'ICCAT, de nombreuses voix se sont montrées favorables à l'incorporation de dispositions similaires sur les entités de pêche dans une Convention amendée. Toutefois, une Partie contractante de l'ICCAT a indiqué qu'un changement de l'organisme dépositaire de la Convention de l'ICCAT, du directeur général de la FAO à l'une des Parties contractantes à la Convention de l'ICCAT est une condition préalable à son acceptation des dispositions qui sont actuellement à l'étude.

La position exprimée par cette Partie contractante a été minutieusement considérée, une proposition ayant été présentée en vue de déplacer le dépositaire de la Convention au Bureau de Traités du Conseil de l'Union européenne. Outre cette modification, je peux vous assurer qu'aucun autre changement dans la relation de longue date entre la FAO, l'ICCAT et les Parties contractantes de l'ICCAT n'est envisagé et que les dispositions pertinentes de la Convention de l'ICCAT (à savoir, l'Article XI) resteront intactes.

Une nouvelle série de négociations aura lieu à Madrid (Espagne) entre le 7 et le 8 mars 2016 mettant l'accent sur la résolution de quelques questions en suspens, notamment la participation des Entités de pêche.

Conformément à la relation très bien établie entre la FAO et l'ICCAT en vertu de la Convention de l'ICCAT et le Protocole d'entente entre nos deux organisations, je vous invite à envoyer un représentant à la prochaine réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention de l'ICCAT.

Je vous tiendrai au courant des développements au fur et à mesure que nous avancerons vers un accord sur une proposition d'amendement de la Convention de l'ICCAT qu'en votre qualité de dépositaire de la Convention actuelle, vous pourrez transmettre aux Parties contractantes pour leur examen, conformément aux dispositions de la Convention.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Salutations distinguées.



Martin Tsamenyi
Président de l'ICCAT

Points du processus d'amendement de l'ICCAT

Adoption

La Convention établit un processus d'amendement **au paragraphe 1 de l'article XIII:**

"Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet."

Adoption

"Toute **Partie contractante**, ou la **Commission** elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé."

- La **proposition** d'amendement peut être formulée par une Partie contractante (ou des Parties contractantes) ou la Commission.
- La Convention ne prévoit aucune disposition concernant l'**adoption** de la proposition d'amendement au niveau de la Commission.
- On peut supposer que les **procédures normales de prise de décisions** seraient appliquées.
- La Convention stipule simplement que toute proposition de cette nature est diffusée par le dépositaire aux Parties contractantes afin qu'elles puissent envisager d'aller de l'avant et de la ratifier ou l'accepter.

Adoption

La proposition d'amendement pourrait se faire de plusieurs façons:

- La Commission est d'accord sur un ensemble d'amendements **conformément à une décision prise par la Commission** lors d'une réunion annuelle de la manière habituelle.
- La Commission convoque une **Conférence de plénipotentiaires** des Parties contractantes qui adoptent un protocole contenant les amendements et les décisions connexes relatives à la procédure.
- L'adoption en tant que décision de la Commission est conforme à la façon dont plusieurs autres ORGP ont formalisé les amendements.
- La Conférence de plénipotentiaires a été utilisée lorsque des amendements ont été apportés par le passé.
- Aucune règle stricte n'est établie dans la Convention ou dans le droit international de manière générale.

Adoption

Conférence des Plénipotentiaires des Parties contractantes

- Processus utilisé à deux reprises lorsque la Convention a été amendée.
 - Protocole de Paris (1984) - a permis aux organisations d'intégration économique régionale de devenir Parties.
 - Protocole de Madrid (1992) - a amendé le système de contributions financières établi à l'Article X.
- Dans les deux cas, la Conférence servait tant à **négoier** les amendements proposés qu'à se **mettre d'accord** sur ceux-ci.
- Inclut une **proposition** d'amendement et un **processus** à suivre
- Comité d'accréditation - oui dans le cas du protocole de Madrid, non dans le cas du protocole de Paris
- Plein pouvoir - en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pertinent pour la signature du protocole
- Participation - Protocole de Paris: 20 Parties contractantes sur 23; Protocole de Madrid: 16 Parties contractantes sur 22

Entrée en vigueur

Tout amendement **n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes** les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles.

- Il appartient à la Commission de décider si cela implique de nouvelles obligations ou non.
- Dès que le seuil de ratification est atteint, cet amendement s'applique à toutes les Parties, **qu'elles l'aient ou non ratifié.**

Entrée en vigueur

"Tout amendement **entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque** Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte."

- Dès que le seuil de ratification est atteint, cet amendement entre en vigueur et **seules les Parties l'ayant ratifié y sont soumises.**
- Après cela, il s'applique aux autres Parties **uniquement lorsqu'elles ont complété** le processus de ratification/d'acceptation.
- Cela donne lieu à différentes dispositions s'appliquant à différentes Parties pendant un certain temps.

Entrée en vigueur

"Tout amendement qui, **de l'avis d'une ou de plusieurs** des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus."

- Il peut être interprété que cela implique que ces procédures alternatives d'entrée en vigueur nécessitent un consensus.

Entrée en vigueur

Protocole de Paris, paragraphe III:

"Le présent Protocole entrera en vigueur à compter du dépôt auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture des instruments d'approbation, ratification ou acceptation **par toutes les Parties contractantes**. À cet égard, les dispositions prévues à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article XIII de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique s'appliquent mutatis mutandis. La date d'entrée en vigueur sera le trentième jour suivant le dépôt du dernier instrument."

- Cette disposition implique que **toutes** les Parties contractantes sont tenues de l'approuver avant l'entrée en vigueur, et ensuite entrée en vigueur pour toutes.

Entrée en vigueur

Protocole de Madrid, article 3:

"Le présent Protocole entre en vigueur, pour toutes les Parties contractantes le **quatre-vingt-dixième jour** suivant le dépôt auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du dernier instrument d'approbation, ratification ou acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, ces trois quarts comprenant **la totalité des Parties considérées au 5 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) comme pays développés à économie de marché**. Toute Partie contractante n'entrant pas dans cette catégorie de **pays peut, dans les six mois suivant la notification de l'adoption** du Protocole par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, **demander à celui-ci la suspension de l'entrée en vigueur dudit Protocole**. A cet égard, les dispositions prévues à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article XIII de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique s'appliquent mutatis mutandis."

Entrée en vigueur

Protocole de Madrid:

- Prolongation de l'entrée en vigueur une fois que le seuil de ratification est atteint.
- Exigences alternatives pour le nombre de ratifications ou d'acceptations.
- Nouvelle disposition en vue de permettre de demander de suspendre l'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Convention de Vienne sur le droit des traités - dispositions générales sur l'entrée en vigueur:

- Article 24 (Entrée en vigueur), paragraphe 4:
"Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des États à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte."
- Article 25 (Application à titre provisoire), paragraphe 1:
"Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :
 - a) Si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
 - b) Si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière."

Principaux points de décision

- Proposition formulée par décision de la Commission ou protocole adopté par la Conférence des Plénipotentiaires
- Article XIII, processus d'entrée en vigueur:
 - Nouvelles obligations
 - Aucune nouvelle obligation
- Dispositions alternatives concernant l'entrée en vigueur
- Différents processus et dispositions pour différentes questions
- Application provisoire

4.4 RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES DCP, Bilbao (Espagne), 14-16 mars 2016

1 Ouverture de la réunion

M. Helguilè Shep, co-Président du groupe de travail sur les DCP, a ouvert la réunion et a rappelé aux participants (**Appendice 2 à l'ANNEXE 4.4**) les objectifs du groupe de travail. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Driss Meski, a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom de l'ICCAT.

2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le Président du groupe de travail a présenté l'ordre du jour final de la réunion, qui a été adopté par le groupe de travail (**Appendice 1 à l'ANNEXE 4.4**). Le Secrétaire exécutif a expliqué les modalités prévues pour la réunion.

3 Désignation du rapporteur

Les participants suivants ont accepté d'assumer la tâche de rapporteurs pour les divers points du rapport:

<i>Point</i>	<i>Rapporteur</i>
1-3	Paul de Bruyn
4-6	Michelle Sculley
7	David Die, Jon Lopez
8	Justin Konan

4 Examen des informations soumises par les CPC conformément aux dispositions relatives aux DCP figurant dans les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT

Au cours de la réunion, plusieurs documents et quelques présentations ont été fournis par les participants et ont fait l'objet de discussions par le groupe de travail (**Appendice 3 à l'ANNEXE 4.4**).

Une présentation a été faite sur la rétention des prises accessoires afin d'éviter le gaspillage des ressources halieutiques (SCRS/2016/017), constatant l'importance des prises accessoires débarquées par les senneurs à Abidjan. Il a été fait remarquer que le volume annuel moyen du poisson vendu sur le marché local par les principaux senneurs thoniers opérant dans l'Atlantique Est (UE-France, UE-Espagne et Ghana) représente la moitié du total des prises accessoires annuelles de la pêcherie de thonidés tropicaux (21.582 t pour toutes les espèces de poissons) qui pourrait être utilisé par les populations locales et que la capacité d'absorption de ce marché demeure élevée si l'on considère les caractéristiques du marché en Côte d'Ivoire. On a fait remarquer que l'ICCAT est la seule ORGP thonière qui n'a pas d'exigence de rétention des thonidés ; or, environ 50% des petits thons capturés sont retenus pour être vendus sur les marchés locaux ou pour être consommés par les pêcheurs.

Une présentation a été faite sur les résultats obtenus dans le cadre du projet de recherche de l'UE : Prise, effort et impacts écosystémiques de la pêche sous DCP (CECOFAD SCRS/2016/030). Le projet CECOFAV visait à améliorer la compréhension de l'utilisation des dispositifs dérivants de concentration du poisson (DCP dérivants) dans les pêcheries de senneurs thoniers tropicaux qui opèrent dans les écosystèmes en haute mer. Ce projet vise à définir une unité d'effort de pêche pour les DCP, standardiser les CPUE pour les DCP et estimer la composition de la capture et les impacts écosystémiques des DCP.

Le groupe a fait remarquer que le travail de standardisation de la prise par unité d'effort des DCP était important à la fois pour la gestion et pour la science. Lorsque l'on réalise des évaluations, il est important de standardiser le taux de capture qui tient compte des changements survenus dans les flottilles afin d'identifier les changements dans le taux de capture qui sont liés à l'abondance. Les changements

survenus dans les flottilles de senneurs ont été rapides et complexes et ont empêché le SCRS de standardiser convenablement la CPUE des senneurs malgré l'importance de cette flottille qui représente une grande proportion de la capture. Il a été noté qu'une bonne coopération s'est établie entre les éléments de la flottille de senneurs de l'UE et que des progrès considérables ont été accomplis pour recueillir les données nécessaires à la réalisation de ces standardisations et pour incorporer les données dans l'évaluation des stocks. Il a été fait remarquer que la flottille ghanéenne est également une composante importante de la capture des senneurs opérant sous DCP et qu'elle a une technique de pêche différente à celle des flottilles de l'Union européenne. Le travail visant à améliorer les statistiques ghanéennes, y compris la coopération entre l'UE et le Ghana, devrait être poursuivi.

On a discuté des effets des prises des senneurs associés opérant sous DCP sur la fonction de l'écosystème dans le golfe de Guinée, en faisant remarquer que la pêcherie sous DCP dans l'Atlantique tropical Est s'est accrue au cours de ces dernières décennies et représente plus de 60% de la prise de thonidés tropicaux des senneurs (SCRS/2016/044). L'utilisation des DCP a suscité des préoccupations en raison de la vaste gamme d'espèces qui sont associées à ces objets flottants et sont capturées en tant que prise accessoire avec les thonidés. Un modèle ECOPATH avec ECOSIM pour le Nord du Golfe de Guinée a été mis au point afin d'étudier les effets de la pêcherie opérant sous DCP sur l'écosystème. En 2015, la Commission a décidé de fermer la pêcherie opérant sous DCP pendant deux mois [Rec 15-01], ce qui, en termes de temps, représenterait une diminution de l'effort de 15%. Même si l'étendue spatiale du modèle du golfe de Guinée présenté englobe une plus vaste zone que la fermeture aux DCP, la stratégie de simulation qui réduisait l'effort des DCP de 25% pourrait être une indication de l'ampleur des changements écosystémiques susceptibles de résulter de la fermeture des DCP.

Le SCRS/P/2016/013 présentait une étude sur le comportement agrégatif de thonidés marqués acoustiquement autour de DCP ancrés qui a servi pour paramétrer un modèle de simulation de la dynamique des populations de concentrations de thonidés à différentes échelles spatiales. L'étude a montré la sensibilité des estimations de l'abondance à différentes hypothèses sur la dynamique des associations, les nombres de DCP, les tailles de la population et l'hétérogénéité des divers DCP. La principale conclusion de cette étude a été qu'il était important de connaître le nombre de DCP.

Le groupe s'est demandé si la distance entre les DCP aurait un impact sur les estimations de l'abondance autour d'eux. Il a été suggéré qu'une distance accrue entre les DCP pourrait entraîner un laps de temps plus long entre les détections et que cet élément pourrait être inclus dans les modèles d'estimation. Il a été fait remarquer que ces estimations de l'abondance n'ont utilisé que les données des DCP équipés d'instruments. Toutefois, les estimations de l'abondance pour les DCP dépourvus d'instruments pourraient être extrapolées en ajoutant des informations sur les DCP provenant des observateurs scientifiques. De surcroît, le modèle suggère que si l'on augmente les DCP, les poissons seront potentiellement davantage dispersés entre eux, ce qui entraînerait une plus faible capture par opération. Il a toutefois été fait remarquer que la capture par opération a augmenté dans l'Atlantique avec l'accroissement du nombre de DCP déployés. Ce phénomène donne à penser que lorsqu'il y a davantage de DCP, les poissons ne sont pas dispersés ou bien que les flottilles sont capables de sélectionner les DCP dotés d'une plus forte biomasse grâce aux informations de l'écho-sondeur.

On a présenté un document (SCRS/2016/040) sur la vérification des meilleures pratiques visant à réduire les impacts des DCP sur la faune capturée accidentellement et de la limitation du nombre de DCP. Le document expliquait la façon dont deux initiatives d'organisations de senneurs thoniers espagnols, ANABAC et OPAGAC, ont contribué à contrôler le nombre de DCP actifs. L'étude s'est centrée sur l'évaluation des effets sur l'écosystème pélagique de : (1) la limitation du nombre de DCP (actuellement en vigueur dans l'océan Indien et qui sera mise en œuvre dans l'océan Atlantique en 2016) et (2) l'application de bonnes pratiques visant à réduire la mortalité de la faune associée aux DCP, ce qui englobe les opérations de remise à l'eau des spécimens et l'emploi de DCP non-emmêlants.

Le présentateur a fait remarquer que les taux de prises accessoires de requins réalisées par les senneurs sont inférieurs à ceux d'autres flottilles. Même si la survie des tortues marines remises à l'eau se rapproche de 100%, la mortalité actuelle des requins capturés accidentellement et remis à l'eau est proche de 80%. Avec la mise en œuvre des meilleures pratiques de remise à l'eau des prises accessoires et la couverture d'observateurs intégrale, des progrès considérables pourraient être réalisés afin de réduire encore davantage la mortalité des requins pendant les activités de pêche.

5 Évaluation de l'emploi des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux relevant de l'ICCAT et de la contribution relative des DCP à la mortalité par pêche totale dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT

Une présentation a décrit l'adoption, par plusieurs importantes flottilles, de DCP dérivants qui réduisent l'enchevêtrement par le biais d'ateliers destinés aux capitaines et parrainés par l'ISSF (SCRS/2016/054). Depuis 2010, les pêcheurs et les armateurs acceptent peu à peu d'utiliser davantage les DCP non-emmêlants et ce, depuis qu'ils ont appris que certaines flottilles (p.ex. l'Union européenne) emploient désormais à presque 100% des DCP non-emmêlants sans que ce changement n'ait eu de répercussions néfastes sur leurs prises de thonidés.

Le groupe a noté que différentes flottilles ont des définitions différentes des DCP emmêlants et non-emmêlants et il a suggéré que la terminologie utilisée pour décrire les DCP soit standardisée entre toutes les ORGP thonières. Pendant les opérations de pêche, les requins remis à l'eau au début des opérations connaissent un taux de mortalité bien plus faible, mais la survie diminue avec le temps et nombre des requins qui sont hissés à bord sont déjà morts. Si l'on veut réduire la mortalité des requins, il est important de mettre au point une technologie qui permette la libération des requins au début des activités de pêche.

On a fait une présentation (SCRS/P/2016/012) sur l'emploi des bouées échosondeur par les pêcheurs pour estimer la biomasse des espèces de poissons associées aux dispositifs de concentration des poissons dans l'océan Indien. Le but de cette étude était de progresser dans l'amélioration des estimations de la biomasse à l'aide des bouées échosondeur et d'améliorer les algorithmes utilisés par les fabricants de bouées. On propose d'améliorer ces algorithmes en incorporant les nouvelles connaissances sur la distribution verticale et le comportement des espèces à proximité des DCP, ainsi que les nouvelles valeurs de la réponse acoustique des espèces de thonidés.

Il a été noté que même si la recherche présentée utilise une seule fréquence et ne peut pas différencier les espèces, certaines bouées échosondeur en cours de développement emploient des fréquences multiples qui pourraient permettre d'établir la différence entre le listao et les autres espèces de thonidés.

Le document SCRS/2016/039 examinait l'évolution et l'utilisation actuelle des DCP par les différentes flottilles qui opèrent sous DCP dans le monde entier et permettait de mieux comprendre la première expérience sur le terrain axée sur les DCP biodégradables. Les orateurs ont discuté de la dynamique de l'utilisation de différentes conceptions de DCP et de leur implication pour une pêche durable, y compris les DCP non-emmêlants et biodégradables.

Le groupe a noté qu'il était souvent difficile d'obtenir les commentaires des flottilles qui testaient ces matériels car il n'y a aucune garantie que les DCP soient visités à plusieurs reprises par un capitaine, sachant que d'autres navires peuvent retirer le DCP. On ne sait pas combien de temps les DCP demeurent actifs ; toutefois, selon certaines estimations, leur durée d'activité pourrait être de six mois à un an. Des questions ont été posées sur les risques que les DCP non-emmêlants qui emploient du matériel biodégradable deviennent des DCP emmêlants. Jusqu'à présent, on ne dispose pas de suffisamment d'information des essais qui ont été réalisés pour tirer aucune conclusion à ce sujet. Il a également été fait remarquer que les DCP dotés de matériel biodégradable coûtent environ deux fois plus cher que les DCP dépourvus de matériel biodégradable. Toutefois, ces coûts sont négligeables si on les compare aux coûts d'une bouée satellite fixée au DCP.

6 Évaluation des développements survenus dans la technologie des DCP

Le Secrétariat a fourni un résumé des données dont il dispose sur les DCP, telles que requises initialement dans la Rec. 11-01, la Rec. 13-01 et la Rec. 14-01, avec les mesures et exigences supplémentaires en matière de gestion stipulées dans la Rec. 15-01 (SCRS/2016/053). Les informations communiquées au Secrétariat ont été présentées dans des tableaux récapitulés dans ce document et une brève description a été fournie dans le *plan de gestion des dispositifs de concentration des poissons* [FAD-013]. Il a été fait remarquer que ce document était soumis par UE-Espagne comme document de travail mais qu'il n'avait pas été officiellement soumis comme plan de gestion des DCP de la part de l'UE. Une description a été

fournie des exigences de déclaration supplémentaires requises en 2016, laquelle a fait l'objet de discussions.

Le plan de gestion des DCP de UE-Espagne a signalé que les pêcheurs peuvent avoir des difficultés à consigner l'information requise étant donné que certaines données ne sont pas faciles à recueillir pendant les activités de pêche. On a suggéré que le carnet de pêche soit révisé afin de faciliter l'enregistrement de ces données.

Le document SCRS/2016/042 présentait une analyse de la méthodologie utilisée pour recueillir les informations des carnets de pêche pour le Plan de gestion des dispositifs de concentration du poisson mené par l'Institut océanographique espagnol (IEO). La conception du carnet de pêche-DCP, la qualité de l'information obtenue et le niveau d'accomplissement de la flottille sont examinés.

Il a été noté que le carnet de pêche inclus dans le document SCRS/2016/053 est un exemple de carnet de pêche qui pourrait être utilisé pour consigner les opérations de pêche sous DCP, mais qu'il ne s'agissait pas du format qui devait être utilisé. On a rappelé au groupe de travail que le SCRS a déjà formulé des recommandations spécifiques concernant les données qui devraient être collectées, et que la Commission avait donné suite à ces recommandations en adoptant la Rec. 13-01. Le projet CECOFAD (SCRS/2016/030) a proposé des facteurs qui pourraient être importants pour standardiser la prise par unité d'effort pour les captures sous DCP ; il faudrait tenir compte de ces facteurs pour décider des données qui doivent être collectées. Il a été fait remarquer qu'il était important de veiller à ce que le volume des données recueillies ne surcharge pas les capitaines des navires.

Le document SCRS/2016/044 qui a été présenté discutait des mesures de gestion potentielles susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore réalisées sous DCP. Dans le document, on a rappelé au groupe les mesures de gestion récemment adoptées par la Commission en vue de réduire la mortalité du thon obèse, ainsi que les termes de référence du groupe de travail actuel. L'orateur a exhorté le groupe de travail à solutionner les prises insoutenables de juvéniles de thon obèse réalisées dans les pêcheries de senneurs associées aux DCP dans la zone de la Convention de l'ICCAT, en envisageant de recommander de nouvelles mesures additionnelles de gestion.

En ce qui concerne la suggestion d'établir des limites de capture à la senne pour réduire la mortalité des thonidés juvéniles, le groupe a fait remarquer que l'allocation des quotas de thon obèse pourrait avoir l'effet indirect de limiter la mortalité du thon obèse juvénile associée aux pêcheries de DCP. Le groupe a évoqué l'incertitude scientifique entourant la réduction du nombre de DCP déployés ou le nombre d'opérations avec DCP qui seraient nécessaires pour réduire la mortalité des thonidés juvéniles et soutenir le rétablissement du stock de thon obèse. L'efficacité de toute mesure de gestion visant à réduire la mortalité des thonidés juvéniles avec DCP dépendrait du succès avec lequel celles-ci étaient mises en œuvre. En outre, l'impact environnemental des DCP doit également être considéré lors de la mise en œuvre des recommandations de gestion.

7 Examen des recommandations à la Commission concernant de possibles mesures supplémentaires concernant la gestion et récupération des DCP

Le groupe a convenu qu'il était important de résumer les conclusions auxquelles le groupe est parvenu au cours des deux années de son fonctionnement. À cette fin, le Président du SCRS a élaboré un projet de synthèse de ces résultats dans un document distinct qui a été présenté au groupe de travail sur les DCP pendant la réunion. Le groupe de travail sur les DCP a débattu du document et l'a modifié avant d'adopter une version finale qui sera présentée à la Commission (**Appendice 4 à l'ANNEXE 4.4**).

À l'issue des discussions sur le document de synthèse, le groupe de travail sur les DCP a préparé une série de recommandations qui seront soumises à la Commission. Celles-ci se trouvent à l'**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.4** du présent rapport.

8 Autres questions

En vertu de la Rec. 15-02, l'ICCAT devrait travailler en 2016 en vue d'organiser une réunion conjointe avec les autres ORGP thonières qui ont leurs propres groupes de travail sur les DCP. L'ICCAT a contacté ces autres ORGP mais elles n'ont pas pu pleinement participer à la présente réunion en raison de conflits de calendrier. Certains participants à la présente réunion participent aux groupes de travail sur les DCP d'autres ORGP et ont pu fournir des informations sur les progrès réalisés au sein d'autres ORGP, comme on peut le constater par le nombre de présentations se rapportant aux travaux réalisés dans d'autres ORGP, tout particulièrement la CTOI. Des efforts sont encore déployés en vue d'organiser à l'avenir cette réunion des groupes de travail sur les DCP des ORGP thonières.

On a constaté que la réunion avait été fructueuse en grande partie grâce aux discussions productives qui avaient eu lieu et aux contributions constructives de tous les participants. Plusieurs CPC étaient représentées à la réunion ; toutefois, certaines CPC qui capturent de grands volumes de thonidés tropicaux en association avec des DCP n'y ont pas assisté. Le groupe de travail a invité une fois de plus toutes les CPC impliquées dans les pêcheries sous DCP à contribuer aux travaux du SCRS et de la Commission en ce qui concerne la gestion des pêcheries de thonidés tropicaux.

9 Adoption du rapport et clôture

La synthèse des travaux réalisés par le groupe de travail au cours de ces deux dernières années (**Appendice 4 à l'ANNEXE 4.4**) et les recommandations à la Commission (**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.4**) ont été adoptées à la réunion. Le reste du rapport a été adopté par correspondance après la réunion. M. Helguilè Shep a remercié tous les participants pour leurs contributions et il a levé la séance.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.4

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen des informations soumises par les CPC conformément aux dispositions relatives aux DCP figurant dans les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT
5. Évaluation de l'emploi des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT et de la contribution relative des DCP à la mortalité par pêche totale dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT
6. Evaluation des développements survenus dans la technologie des DCP
7. Examen des recommandations à la Commission concernant de possibles mesures supplémentaires concernant la gestion et récupération des DCP
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.4

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES**CÔTE D'IVOIRE****Shep, Helguilè***

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan

Tel: +225 21 35 61 69 / 21 35 04 09, Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Amandè, Monin Justin

Chercheur Halieute, Centre de Recherches Océanologiques de Côte d'Ivoire, Département Ressources Aquatiques Vivantes – DRAV, 29 Rue des Pêcheurs, BP V 18, Abidjan 01

Tel: +225 05 927 927, Fax: +225 21 351 155, E-Mail: monin.amande@yahoo.fr; monin.amande@cro-ci.org

Brulhet, Jacques

Ministère Ressources animales et halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 15 Rue Lakanal, 75015 Paris, France

Tel: +33 (0)6 80 90 31 27, E-Mail: brulhet@free.fr

Hema, Cathérine

Coordonnatrice Adjointe de Projet de Développement Durable des Ressources Halieutiques

Tel: +225 49 924 593, E-Mail: hemacathy@yahoo.fr

Konan, Kouadio Justin

Centre de Recherches Océanologiques (CRO), 29 Rue des Pêcheurs, BP V 18, Abidjan 01

Tel: +225 07 625 271, Fax: +225 21 351155, E-Mail: konankouadjustin@yahoo.fr

Martinez, Pierre

C/ Gordillo, 13 6A, 35008 Las Palmas de Gran Canaria, Espagne

Tel: +34 653 968 328, E-Mail: fm.fishing@yahoo.fr

Sombo, Chokou Quetoura

Directeur Adjoint du Port de Pêche d'Abidjan, Abidjan

Tel: +225 0424 1289, Fax: +225 21 238080, E-Mail: sombolis@yahoo.fr; choquetou@gmail.com

Yao, Jacques Datté

Secrétaire Exécutif, Comité d'Administration du Régime Franc (CARF), Rue des Pêcheurs 20, Box 947, Abidjan 20

Tel: +225 242 54666; +225 053 05314, Fax: +225 24 25 7471, E-Mail: dattey@gmx.net

ÉTATS-UNIS**King, Melanie Diamond ***

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1)1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Floride 33149

Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Forrestal, Francesca

Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, RSMAS/CIMAS4600 Rickenbacker Causeway, Miami Floride 33149

Tel: +1 305 421 4831, E-Mail: fforrestal@rsmas.miami.edu

Piñeiro Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966

Tel: +1 787 234 8403, Fax: +1 787 834 8102, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

Sculley, Michelle

University of Miami, Rosenstell School of Marine and Atmospheric Science, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami FL 33149

* Chef de délégation.

Tel: +1 305 421 4920, E-Mail: mjohnston@rsmas.miami.edu

GABON

Angueko, Davy *

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville

Tel: +241 0653 4886, E-Mail: davyangueko@yahoo.fr

JAPON

Satoh, Keisuke *

Tuna Fisheries Resources Group, Tuna and Skipjack Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Fisheries Research Agency of Japan, 5-7-1, Chome Orido, Shizuoka-Shi Shimizu-Ku 424-8633

Tel: +81 54 336 6044, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: kstu21@fra.affrc.go.jp

SENEGAL

Ndaw, Sidi *

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar

Tel: +221 33 823 0137; +221775594914, Fax: +221 33 821 4758

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRALNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar

Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

UNION EUROPÉENNE

Arena, Francesca *

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Cervantes Bolaños, Antonio

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, European Commission Office J99 03/62 Office J-99 3/062, B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 2 2965162, E-Mail: antonio.cervantes@ec.europa.eu

Daniel, Patrick

Commission européenne - DG Affaires maritimes et Pêche, J-79 02/17, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel: +322 229 554 58, E-Mail: patrick.daniel@ec.europa.eu

Álvarez Colmenarejo, Oscar Gustavo

Gerente de operaciones, Calvopesca & Gestra Corporation, Vía de los Poblados 1, 5ª Planta. Edificio A/B, 28042 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 782 33 00; +34 91 745 7964, Fax: +34 91 782 33 12, E-Mail: oscar-gustavo.alvarez@calvo.es

Arrizabalaga, Haritz

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia Gipuzkoa, Espagne

Tel: +34 94 657 40 00, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Batista, Emilia

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal

Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.mam.gov.pt

Capello, Manuela

IRD, Institut de Recherche pour le Développement UMR MARBEC - Station Ifremer de Sète, Av Jean Monnet CS, 34203 Sète, France

Tel: +33 499 57 3257, Fax: +33 499 57 3295, E-Mail: manuela.capello@ird.fr

Consuegra Alcalde, Elena

Policy officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs, Secretary General for Fisheries, Spain, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 347 60 66, E-Mail: econsuegra@magrama.es

Dagorn, Laurent

Institut de Recherche pour le Développement I.R.D., MARBEC Marine Biodiversity, Exploitation & Conservation, Avenue Jean Monnet CS 30171, 34200 Sète Cedex, France

Tel: +33 6 48 32 3205, Fax: +33 4 9957 3202, E-Mail: Laurent.dagorn@ird.fr

Etxebarria, Jon Ander

ANABAC - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anabac@anabac.org

Fonteneau, Alain

9, Bd Porée, 35400 Saint Malo, France
Tel: +33 4 99 57 3200, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: alain.fonteneau@ird.fr

Gaertner, Daniel

Center for Marine Biodiversity, Exploitation & Conservation, IRD-UMR MARBECCRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Goñi, Nicolas

AZTI-TECNALIA, Herrera Kaia Portualdea z/g, 20110 Pasaia, Espagne
Tel: +34 946 574000, E-Mail: ngoni@azti.es

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 11 bis Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Grande, Maitane

ALBACORA, S.A., Polígono Industrial Landabaso S.N, 48370 Bermeo, Bizkaia, Espagne
Tel: +34 680 244 757; +34 94 618 71 50, E-Mail: maitane.grande@alabcora.es

Herrera Armas, Miguel Angel

OPAGAC, C/ Ayala 54, 28001 Madrid, Espagne
Tel: 91 431 48 57, Fax: 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

Lopez, Jon

AZTI-Tecnalia, Herrera kaia z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 634 209 738, Fax: +34 94 657 25 55, E-Mail: jlopez@azti.es

Merino, Gorka

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia - Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 94 657 4000; +34 664 793 401, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Muniategi Bilbao, Anertz

ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo - Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anabac@anabac.org

Murua, Hilario

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 667 174 433, E-Mail: hmurua@azti.es

Murua, Jefferson

AZTI - Tecnalia/Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualdea z/g, 20110 Pasaia, Espagne
Tel: +34 667 174 433

Nader, Gelare

Dutch National Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Ministry of Economic Affairs, Directorate-General Agro Prins Clauslaan 8, POB 20401, 2500 EK, The Hague, Pays-Bas
Tel: + 316 388 25305, E-Mail: g.nader@minez.nl

Orue, Blanca

AZTI - Tecnalia, Herrera kaia portualdea z/g, 20110 Pasaia (Gipuzkoa), Espagne
Tel: +34 651 647 750, E-Mail: borue@azti.es

Pereira, João Gil

Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas, Rua Professor Dr. Frederico Machado, 9901-862 Horta Azores, Portugal
Tel: +351 292 200 406, Fax: +351 292 200 411, E-Mail: joao.ag.pereira@uac.pt

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Bureau des affaires européennes et internationales, 1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

Rubio, Iratxe

ANABAC - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta
Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anabac@anabac.org

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) Pays basque, Espagne
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Txakartegi, Ibon

ANABAC - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta
Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anabac@anabac.org

Uriarte, Iñaki

Anabac - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, Txibitxiaga 24 - Entreplanta Apartado
49, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: ñakiuriarte@pevasa.es; anabac@anabac.org

Urrutia, Xabier

ANABAC - Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta
Apartado 49, 48370 Bermeo Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 0450, Fax: +34 94 688 4533, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es; anabac@anabac.org

Vinzant, Michel

Armement Scannapieco, 7, quai Cdt. SAMARY, F-34200 Sète, France
Tel: +33 4 6751 95 58, Fax: +33 467 53 73 79, E-Mail: vinzant@wanadoo.fr

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington DC
20005, États-Unis
Tel: + 1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

Justel, Ana

ISSF-Spain, C/ Francisco Giralte, 2, 28002 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 745 3075, E-Mail: ajustel@iss-foundation.org

Moreno Arriola, Gala

ISSF, 805 15th NW Suite 708, Washington DC 20005, États-Unis
Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: gmoreno@iss-foundation.org

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Galland, Grantly

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20009, États-Unis
Tel: +1 202 494 7741, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Jen, Sandra

The Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, États-Unis
Tel: +32 498 10 80 96, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: sjen.org@gmail.com

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker
Causeway, Miami Florida 33149, États-Unis
Tel: +1 305 421 4607, Fax: +1 305 421 4221, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss
De Bruyn, Paul
Ortiz, Mauricio
Campoy, Rebecca
de Andrés, Marisa
Peyre, Christine
Fiz, Jesús
Moreno, Juan Ángel
Peña, Esther

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Liberas, Christine
Meunier, Isabelle
Renée Hof, Michelle
Sánchez del Villar, Lucía

Liste des documents et présentations

Documents

SCRS/2016/017	Retaining bycatch to avoid wastage of fishery resources: How important is the bycatch landed by purse-seiners in Abidjan	Amandè M.J., Restrepo V., Scott J.
SCRS/2016/030	Results achieved within the framework of the EU research project: Catch, Effort, and ecosystem impacts of FAD-fishing (CECOFAD)	Gaertner D., Ariz J., Bez N., Clermidy S., Moreno G., Murua H., and Soto M.
SCRS/2016/042	Review of the Spanish Fish Aggregating Device Management Plan: implementation, evolution and recommendations	Soto, M., Justel-Rubio, A. and Lopez, J
SCRS/2016/044	An assessment of FAD management options for the ICCAT Convention Area	Galland G.R.
SCRS/2016/045	Effects of FAD associated purse seine catches on ecosystem function in the Gulf of Guinea	Forrestal F., Menard F., and Coll M.
SCRS/2016/053	Summary of information available on FADs submitted to the ICCAT Secretariat	de Bruyn P.
SCRS/2016/054	Progress on the adoption of non-entangling drifting fish aggregating devices in tuna purse seine fleets	Murua J., Moreno G., and Restrepo V.

Présentations

SCRS/P/2016/012	Using fishers' echo-sounder buoys to estimate biomass of fish species associated with fish aggregating devices in the Indian Ocean	Orúe B., Lopez J., Murua H., Moreno G., Santiago J., and Soto M.
SCRS/P/2016/013	The importance of knowing the number of FADs for building sound indicators and impact assessments	Capello M., and Dagorn L.
SCRS/P/2016/015	Verification of best practices to reduce FAD impacts on bycatch fauna, and of the limitation of the number of FADs	Goñi N., Santiago J., Murua H., Fraile I., Krug I., Ruiz J., and Pascual P.
SCRS/P/2016/016	Verification of best practices to reduce FAD impacts on bycatch fauna, and of the limitation of the number of FADs	Goñi N., Santiago J., Murua H., Fraile I., Krug I., Ruiz J., and Pascual P.

Appendice 4 à l'ANNEXE 4.4**Synthèse des conclusions du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP**

*La présente synthèse regroupe les conclusions relatives aux termes de référence de la Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail *ad hoc* sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP) (Rec. 15-02). Celle-ci a été élaborée sur la base des documents présentés aux deux réunions du groupe de travail, des discussions qui y ont été tenues, de la réponse à la demande de la Commission d'évaluer les effets du moratoire sur les DCP en vigueur avant l'adoption de la Rec. 15-01 et des dernières évaluations des stocks d'albacore, de thon obèse et de listao. La synthèse qui est présentée s'organise en diverses sections qui correspondent aux termes de référence de la Rec. 15-02.*

a) *Évaluer l'utilisation des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux, y compris en estimant leur nombre antérieur et actuel et les différents types de bouées et de DCP utilisés dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT et étudier la façon d'améliorer l'utilisation des informations concernant les DCP dans le processus d'évaluation des stocks, y compris afin de quantifier l'effort associé à ce type de pêcherie.*

a.1 Utilisation antérieure et actuelle des DCP

- Les améliorations technologiques ont accru la puissance de pêche des senneurs qui pêchent sous DCP, mais également de ceux qui pêchent sur bancs libres.
- Il existe des indicateurs suggérant que le nombre de DCP déployés et le nombre de DCP actifs ont continué à augmenter, même si leur nombre absolu n'est pas encore connu. Selon les estimations, au moins 17.000 DCP auraient été déployés tous les ans dans la zone de la Convention ICCAT depuis 2010.
- Il a été démontré que l'adoption des DCP et d'autres technologies a contribué à l'expansion par les flottilles de senneurs de leur zone de pêche.
- On ne sait pas combien de temps un DCP demeure actif après son déploiement par un navire. Selon certaines estimations, la durée pourrait être de six mois à un an ; toutefois, les DCP sont souvent échangés entre les navires ou récupérés par une flottille différente ; c'est pourquoi la durée d'utilisation d'un DCP par un même navire peut être bien plus courte.
- Les DCP sont de plus en plus équipés de technologie sophistiquée ; ces dernières années, les DCP ont été munis d'écho-sondeurs et de bouées reliés par satellite.

a.2 Moyens d'améliorer l'utilisation de l'information sur les DCP dans le processus d'évaluation

- Les données collectées sur les positions des DCP déployés et des DCP dérivants et mises à la disposition des scientifiques des CPC ont aidé le SCRS à comprendre la distribution de l'un des principaux éléments de l'effort de pêche : la zone recherchée par la flottille de senneurs.
- Les bouées équipées d'échosondeur fournissent des estimations relatives de la biomasse agrégée (toutes espèces combinées) sous le DCP.
- Certains échosondeurs sont en cours de développement pour utiliser plusieurs fréquences en vue de déterminer les espèces présentes sous les DCP. Les essais initiaux suggèrent qu'il pourrait être possible d'établir la distinction entre le listao et les deux autres thons tropicaux (albacore et thon obèse).

- Si le SCRS disposait des estimations de la biomasse provenant des échosondeurs, celles-ci pourraient servir à:
 - Améliorer les estimations de l'abondance relative obtenue de la CPUE des senneurs.
 - Fournir de nouvelles estimations de l'abondance relative en employant la biomasse estimée par la bouée avant qu'on ne pêche sous le DCP

a.3 Quantification de l'effort associé à ce type de pêcherie

- Il faut encore estimer les améliorations de l'efficacité obtenues par le développement de la stratégie de pêche en association des canneurs et des senneurs (avec ou sans DCP), mais on suppose que ces améliorations sont considérables.
- Les données actuellement disponibles ne permettent pas de quantifier avec précision l'effort total effectif et la capacité de pêche associés à ce type de pêcherie, y compris la contribution des canneurs et des navires de support.

b) Dans le but d'identifier les lacunes dans les données, revoir les informations soumises par les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) conformément aux dispositions relatives aux DCP figurant dans les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.

b.1 Moratoires sur les DCP

- Une évaluation préliminaire de l'efficacité du moratoire convenu dans la Rec. 15-01 ne pourra vraisemblablement pas être réalisée avant qu'au moins trois ans n'aient passé depuis sa mise en œuvre intégrale.
- Il existe trois importants jeux de données des flottilles de senneurs et de canneurs de toutes les CPC qui amélioreraient les analyses du moratoire actuel et de futurs moratoires, à savoir :
 - Prises par mode de pêche (DCP, bancs libres) déclarées par carrés de 1^o et par mois.
 - Nombre d'opérations par mode de pêche (DCP, bancs libres) déclaré par carrés de 1^o et par mois.
 - Nombre de bouées actives avec GPS attachées aux DCP ou à d'autres objets flottants déclaré par carré de 1^o et par mois.

Certaines CPC communiquent déjà la plupart de ces données à l'ICCAT ; toutefois, pour que les données soient réellement utiles pour le SCRS, il est primordial que toutes les flottilles les fournissent.

b.2 Obligations de déclaration en matière de DCP

- On a analysé l'efficacité de la collecte des données sur les opérations sous DCP consignées dans les carnets de pêche des navires pour l'océan Atlantique et d'autres océans. Ces analyses peuvent identifier les raisons pour lesquelles les données recueillies dans ces carnets de pêche ne correspondent pas toujours aux informations souhaitées ou bien pourquoi ces registres contiennent des informations erronées. Ces analyses peuvent également fournir des solutions à ces problèmes :
 - La collecte des données relatives aux DCP nécessite un ensemble standard de définitions pouvant être adopté de la même manière pour toutes les flottilles. Sur le plan pratique, cet ensemble de définitions devrait idéalement être élaboré en consultation avec les autres ORGP thonières. Le projet européen CECOFAD, qui a bénéficié de la participation d'associations de pêcheurs français et espagnols, a standardisé une liste de définitions et d'exigences minimum en matière de données à collecter. Ces listes peuvent servir à apporter des éléments informatifs à ce processus.

- Il est trop tôt pour avancer si le nombre de DCP actifs sera restreint par la limite allouée à chaque navire en vertu de la Rec. 15-01.
- Les efforts initialement déployés par l'industrie et les scientifiques pour contrôler le nombre de DCP actifs sont encourageants.
- Les données fournies par les observateurs scientifiques sont capitales pour compléter les données des carnets de pêche et pour apporter des connaissances plus précises des informations biologiques (p.ex. prises accessoires, prise par taille, échantillons biologiques, composition de la capture) relatives à la pêcherie de thonidés tropicaux. Il convient de noter que certaines flottilles de senneurs ont déjà mis en place une couverture intégrale.
- Les obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support bénéficieraient d'exigences additionnelles concernant :
 - Le rôle des navires de support dans l'évolution de l'effort de pêche ; et
 - Des échelles spatiotemporelles plus précises pour la déclaration de la capture et de l'effort.
- Un examen préliminaire de l'information soumise par les CPC révèle que le degré de déclaration diffère entre les CPC. En conséquence, il est impossible d'établir avec certitude le nombre de DCP déployés.

c) Évaluer la contribution relative des DCP à la mortalité par pêche totale dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT

c.1 Mortalité par pêche à la senne par rapport à la mortalité par pêche totale de tous les engins

- Les opérations à la senne sous DCP contribuent considérablement à la capture des thonidés tropicaux au sein de l'ICCAT. Toutefois, les opérations à la senne sur bancs libres ainsi que les captures réalisées avec d'autres engins de pêche sont également importantes. La contribution relative, en poids, des différents engins de pêche aux débarquements des trois espèces au cours de ces dernières années (moyenne de 2010-2013) est comme suit :

Engin	BET	YFT	SKJ
PS_Objet	21%	20%	41%
PS_Banc libre	4%	36%	4%
PS pas d'info¹	12%	15%	26%
LL	47%	17%	0%
BB	15%	8%	26%
Autres	1%	4%	3%

- La capture de certaines espèces à la senne s'est accrue par rapport à d'autres engins de pêche. À titre d'exemple, la contribution relative de l'engin de senne à la prise totale de thon obèse au cours de la période 2009-2014 a augmenté de 50% par rapport à la période 2000-2008.

c.2 Mortalité par pêche sous DCP par rapport à la mortalité totale par pêche à la senne

- Le ciblage des bancs de listao par les flottilles de senneurs entraînera toujours des captures accidentelles de juvéniles de thon obèse et d'albacore. Ces captures de juvéniles de thon obèse et d'albacore sont plus grandes si elles ont été réalisées sur des bancs associés à des DCP.

¹ Les prises à la senne sur un type de banc non classifié (PS pas d'info) correspondent principalement aux captures réalisées sous DCP par les flottilles qui opèrent dans le golfe de Guinée.

- Au fur et à mesure que le nombre de DCP et leur efficacité se sont accrus, la contribution relative des DCP à la mortalité par pêche globale du listao, des juvéniles de thon obèse et des juvéniles d'albacore n'a cessé de s'accroître.
- En raison de l'information historique limitée dont on dispose sur les changements survenus dans les opérations sous DCP réalisées par le passé, il est difficile d'estimer la mortalité par pêche des thonidés juvéniles. Si les données sur les opérations sous DCP requises en vertu de la Rec. 15-01 sont déclarées de façon exacte et exhaustive, elles pourront servir à considérablement améliorer la capacité du SCRS à estimer la future mortalité par pêche de l'albacore, du thon obèse et du listao.
- En octobre 2016, le SCRS examinera la question de savoir si l'augmentation de la mortalité par pêche relative des juvéniles d'albacore se poursuit depuis 2010.
- Le moratoire sur la pêche sous DCP prévu dans la Rec. 11-01 et la Rec. 14-01 n'a pas été efficace en termes de réduction de la mortalité des juvéniles de thon obèse et la réduction éventuelle de la mortalité des spécimens d'albacore a été minimale, principalement en raison de la redistribution de l'effort dans des zones adjacentes à la zone du moratoire.
- Tout moratoire sur la pêche sous DCP qui n'englobe pas la majorité de la zone d'opération des DCP peut potentiellement entraîner la redistribution de l'effort de pêche sous DCP dans des zones se trouvant à l'extérieur du moratoire.
- La proportion des juvéniles de thon obèse dans les captures réalisées sous DCP n'est pas constante à travers les zones de la région équatoriale. Les moratoires établis dans des zones où les captures de juvéniles de thon obèse sont plus importantes vont probablement entraîner de plus fortes réductions de la mortalité des juvéniles de thon obèse.
- Les données d'observateur montrent que les rejets par les senneurs du listao, de l'albacore et du thon obèse sont très faibles si on les compare aux prises retenues. Les taux relatifs de rejet sont plus élevés dans les opérations réalisées sous DCP.
- Une importante composante du "faux poisson" qui est vendu sur le marché local en Afrique occidentale est constituée de thons tropicaux qui ne sont pas aptes à être destinés aux conserveries (p.ex. spécimens considérés trop petits ou endommagés). Une forte proportion de ces poissons provient des opérations sous DCP. Il est indispensable de garantir le suivi de ces captures avec l'aide des observateurs à bord et d'améliorer le suivi des débarquements des senneurs dans les ports africains conformément au programme d'échantillonnage au port de l'ICCAT.
- Il est encore trop tôt pour tenter d'estimer l'effet que les nouvelles mesures (limite de capture du thon obèse, limite du nombre de DCP actifs par navire et nouvelle fermeture des DCP) prévues dans la Rec. 15-01 auront en matière de réduction de la mortalité des juvéniles de thon obèse et d'albacore.
- La recherche scientifique sur la dynamique des thonidés à diverses échelles spatio-temporelles centrée sur l'utilisation des DCP par les bancs de thonidés peut améliorer la compréhension de l'abondance et la mortalité par pêche des thonidés tropicaux. Cette recherche est entravée par l'absence d'estimations précises du nombre total de DCP et de leur distribution spatio-temporelle à l'intérieur de la zone ICCAT.

c.3 Mortalité par pêche des espèces accessoires

- La pêche sous DCP donne lieu à une mortalité accrue non seulement des thonidés mais également d'autres espèces qui sont rejetées et ne survivent pas aux opérations de pêche. Ces mortalités peuvent entraîner des changements dans l'écosystème qui peuvent être détectés par des modèles écosystémiques, tel que celui qui a été mis au point pour le golfe de Guinée. Les changements détectés dans le golfe de Guinée sont toutefois plus faibles que ceux estimés pour d'autres écosystèmes pêchés.
- La pêche sous DCP entraîne la capture accidentelle de certaines espèces de requins et de tortues marines faisant l'objet de préoccupation de conservation. Ces prises accidentelles sont bien plus faibles que les prises accidentelles réalisées par les palangriers. Certaines flottilles de senneurs ont

développé de meilleures pratiques (faisant l'objet d'un suivi par couverture intégrale d'observateurs scientifiques) en ce qui concerne leur façon de traiter ces captures. Lorsque les meilleures pratiques sont utilisées, les taux de survie des requins qui atteignent le pont du navire sont de l'ordre de 15 à 20% et les taux de survie des tortues marines sont proches des 100%.

d) Évaluer les développements de la technologie liée aux DCP, y compris en ce qui concerne :

- *Amélioration technologique en ce qui concerne la mortalité par pêche.*

- Il faut contrôler adéquatement les améliorations technologiques qui entraînent un changement de la puissance de pêche et il convient de garantir la coopération entre les scientifiques et le secteur de la pêche.

- *Marquage et identification des DCP et des bouées servant d'outil pour surveiller, suivre et contrôler les DCP*

- Le suivi du nombre de DCP actifs est faisable et peut être réalisé en :
 - Utilisant le numéro d'identification de la bouée fourni par le fabricant de la bouée.
 - Enregistrant le numéro d'identification de la bouée associée à tout DCP nouvellement déployé et le numéro d'identification de la bouée associée à tout DCP récupéré. Dans les cas où il se produit un changement de bouée dans un DCP, le code d'identification de la bouée associée au DCP tout comme le code d'identification de la bouée qui sert de remplacement doivent être consignés.
 - Établissant une base de données globale des registres des activités sous DCP réalisées par toutes les flottilles de senneurs.

- *Réduction de l'impact écologique des DCP en améliorant leur conception, en utilisant par exemple des DCP non emmêlants et des matériaux biodégradables.*

- Les DCP perdus ou abandonnés peuvent potentiellement avoir un impact négatif sur les écosystèmes en contribuant aux débris marins. Ils peuvent aussi dériver et endommager des habitats sensibles (tels que les récifs coralliens).
- Il a été estimé qu'entre 2007 et 2013 environ 10% des DCP pourvus de bouées ont échoué sur la côte et que certains d'entre eux se sont retrouvés dans des habitats sensibles.
- Les DCP non emmêlants ou présentant un risque plus faible d'emmêlement permettent de réduire la mortalité des espèces protégées.
- Les flottilles de senneurs actives dans l'Atlantique et dans d'autres océans sont conscientes de la nécessité de commencer à utiliser des DCP non emmêlants ou présentant un risque plus faible d'emmêlement. Elles ont joué un rôle de premier plan pour tester et développer cette technologie.
- Des programmes de recherche sont actuellement menés sur la construction des DCP avec du matériel biodégradable, essentiellement grâce au financement du secteur de la pêche. Les résultats des essais initiaux sont encourageants. Il est prévu de réaliser des essais plus exhaustifs dans des conditions de pêche typiques de DCP dérivants dans les zones tropicales.
- Il est nécessaire et urgent de développer plus avant cette technologie compte tenu des nouvelles dispositions énoncées dans la Rec. 15-01 et du fait qu'une CPC impose déjà l'utilisation de matériaux biodégradables comme condition d'octroi du permis d'opérer dans sa ZEE.

e) Identifier les options de gestion et les normes communes concernant la gestion des DCP, y compris les éléments des plans de gestion des DCP, la régulation des limites concernant le déploiement, les caractéristiques et l'utilisation des DCP, telles que le marquage, et les

activités des navires d'appui, et évaluer leur impact sur les espèces gérées par l'ICCAT et les écosystèmes pélagiques, sur la base de l'avis scientifique et l'approche de précaution. Cette tâche devrait prendre en considération toutes les composantes de la mortalité par pêche, les méthodes qui ont permis à la pêche sous DCP d'accroître la capacité d'un navire de capturer des poissons, ainsi que les éléments socio-économiques en vue de formuler des recommandations efficaces à la Commission sur la gestion des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

e.1 Capacité de pêche, y compris numéro de DCP

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande que des données pertinentes soient rendues disponibles pour quantifier avec précision l'effort effectif total et la capacité de pêche associée à ce type de pêcherie, y compris la contribution des canneurs et des navires de support. Le groupe de travail sur les DCP recommande que le SCRS examine cette information et formule un avis sur l'adaptation de la capacité de pêche dans toutes ses composantes (nombre de DCP, nombre de navires de pêche et de navires de support) afin d'atteindre les objectifs de gestion pour les espèces de thonidés tropicaux.

e.2 Plans de gestion des DCP

Définition des activités sous DCP

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande ce qui suit :

- En tenant compte, comme point de départ, des conclusions du projet de recherche européen CECOFAD (SCRS /2016/30), le SCRS :
 - mettra au point un ensemble de définitions sur les objets flottants et les types d'activités développés sur ceux-ci, y compris les "opérations sous DCP" et la "pêche sous DCP". Il faudra notamment élaborer des définitions et établir les caractéristiques des DCP non-emmêlants et biodégradables ;
 - examinera et recommandera des changements supplémentaires, selon le cas, aux exigences standard minimum de déclaration des données à recueillir dans les pêcheries sous DCP par le biais des carnets de pêche ;
 - établira des lignes directrices destinées aux capitaines de navires qui expliqueront dans le détail la façon dont les données et plus particulièrement les informations qualitatives doivent être communiquées.

Compte tenu des conclusions du SCRS, le groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT recommande ce qui suit :

- Les plans nationaux de gestion des DCP devraient inclure un chapitre spécifique sur les programmes de formation des capitaines des navires visant à standardiser les procédures de collecte et de déclaration des données.

Récupération des DCP

- Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT exhorte les CPC, en collaboration avec l'industrie, à régler les questions concernant les impacts des DCP sur les habitats côtiers sensibles, notamment afin d'atténuer les risques d'échouage.
- Dans un premier temps, le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de demander au SCRS d'identifier les zones côtières susceptibles d'être touchées par l'échouage éventuel des DCP.

e.3 Déclaration des données sur les DCP et collaborations scientifiques en ce qui concerne les obligations de déclaration

Déclaration des données

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande d'élargir les exigences de données des CPC, telles que prévues dans la Rec. 15-02, comme suit :

- Déclarer les captures et les efforts des senneurs et des canneurs, y compris le nombre d'opérations, conformément aux exigences de déclaration des données de la Tâche II (p.ex. par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) et en établissant la distinction entre les pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres ;
- Déclarer le nombre d'objets flottants équipés de bouées actives observés par rectangles statistiques de 1°x1°, mois et État du pavillon ;
- Déclarer le nombre de DCP déployés par les navires de support par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois.
- Lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer les captures et l'effort conformément aux exigences de la Tâche I et de la Tâche II en tant que "senneur associé à un canneur" (PS+BB).

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT souligne également la nécessité d'examiner et de contrôler les éventuels changements survenus dans les stratégies de pêche, en particulier les activités de pêche des senneurs en association avec les canneurs et/ou navires de support.

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande que le Secrétariat de l'ICCAT établisse un format commun permettant aux CPC de soumettre les informations et les données requises dans la Rec. 15-01 d'une manière standardisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait également mettre au point la base de données connexe.

Collaborations scientifiques

Le plan de gestion des DCP de chaque CPC devrait inclure un chapitre spécifique décrivant la façon dont le secteur national de la pêche et les halieutes nationaux collaborent en vue de s'échanger les informations sur les stratégies de pêche et la dynamique des pêcheries, en identifiant notamment les données et informations à collecter et à fournir au-delà des dispositions de déclaration obligatoires énoncées dans la Rec. 15-01. Les données enregistrées par échosondeur devraient être mises à la disposition des scientifiques nationaux, tout comme toute information quantitative et qualitative permettant aux scientifiques nationaux de mieux évaluer les liens et les tendances entre l'effort de pêche nominal et effectif.

Reconnaissant que l'analyse complète de l'information détaillée sur l'effort sur les DCP peut être entravée par les restrictions existantes qui font que les scientifiques nationaux d'une CPC ont un accès limité aux données des flottilles de cette même CPC, il est recommandé que des approches soient envisagées (p.ex. accords de confidentialité) afin de permettre l'analyse de jeux de données plus complets qui reflètent les activités sous DCP des diverses flottilles.

e.4 Formulation de l'avis scientifique sur les DCP

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de demander au SCRS d'élaborer des indicateurs des pêcheries décrivant la composition de la capture, les structures des tailles et les tailles moyennes de la capture des différents métiers contribuant à la mortalité par pêche des thonidés tropicaux et notamment des flottilles de senneurs pêchant sous des objets flottants.

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de demander au SCRS de fournir un avis sur de possibles modifications des modes de pêche affectant la composition de la prise par taille et de leur impact sur la PME et l'état relatif des stocks.

e.5 Application

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande que le Comité d'application évalue l'application par les CPC concernées des obligations de déclaration énoncées dans la Rec. 15-01. À cette fin, le Secrétariat de l'ICCAT devrait faire un rapport au Comité d'application sur les informations reçues.

En ce qui concerne le nombre de DCP, le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de mettre en œuvre et de contrôler les limites conformément à la Rec. 15-01 et de garantir l'évaluation par l'ICCAT de l'application sur une base régulière.

e.6 Marquage et identification des DCP

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande à la Commission de considérer que le suivi des DCP actifs se fait en :

- utilisant le numéro d'identification de la bouée fourni par le fabricant de la bouée,
- enregistrant le numéro d'identification de la bouée associée à tout DCP nouvellement déployé et le numéro d'identification de la bouée associée à tout DCP récupéré. Dans les cas où il se produit un changement de bouée dans un DCP, le code d'identification de la bouée associée au DCP tout comme le code d'identification de la bouée qui sert de remplacement doivent être consignés.
- établissant une base de données globale des registres des activités sous DCP réalisées par toutes les flottilles de senneurs.

e.7 Observateurs

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande à la Commission d'accroître la couverture par observateurs pour les grands navires en vue de collecter des données plus précises sur la composition de la capture et les prises accidentelles. Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT indique que la question des prises accessoires au sein des pêcheries relevant de l'ICCAT devrait être abordée d'une façon exhaustive pour l'ensemble des flottilles.

e.8 Rejets

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande à la Commission de mettre sur pied, conformément aux principes des *directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets*, une politique de rétention adéquate pour les thonidés tropicaux afin de mieux gérer les prises accessoires et réduire les rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

f) Identifier et évaluer des options de récupération des DCP, et déterminer des délais pour ce faire, afin de garantir une gestion correcte de l'environnement marin.

- L'utilisation de DCP pourvus de bouées permet de suivre leur position en permanence. Ceci contribue à réduire le nombre de DCP perdus par le biais de stratégies qui visent à les récupérer et/ou à les réutiliser. La récupération accrue des DCP pourrait se traduire par une réduction des impacts potentiels sur les habitats sensibles et les espèces protégées.
- Certaines stratégies permettent de réussir à accroître la réutilisation de différentes composantes des DCP actifs. Celles-ci englobent la restitution volontaire des bouées récupérées à leurs

propriétaires par le biais de réseaux industriels et le recours aux efforts de récupération des DCP perdus qui s'approchent des régions côtières et notamment des habitats sensibles.

- La réutilisation des DCP réduit l'impact sur les écosystèmes et les espèces cibles.
- Il est important d'établir la distinction entre la récupération de tout le DCP et la récupération des instruments uniquement (bouées), même si cet aspect est économiquement avantageux pour l'industrie, car cela n'atténue que partiellement l'impact potentiel des DCP non récupérés.

Références

- ICCAT 2015. Report of the first meeting of the Ad-Hoc Working group on FADs. 20 p. ICCAT Col. Vol. Sci. Pap. Vol 71 (In press).
- ICCAT 2015. Response to the Commission 19.1: *Evaluate the efficacy of the area/time closure referred to in paragraph 24 for the reduction of catches of juvenile bigeye and yellowfin*, [Rec. 14-01] paragraph 26. In Report of the Standing Committee of Research and statistics (SCRS) pp 245-247. ICCAT Report for biennial period, 2014-15, Part II (2015) - Vol. 2 (In press).
- ICCAT 2015. Rec. 15-01. *Recommendation by ICCAT on a multi-annual conservation and management program for tropical tunas*. 16p. In ICCAT Report for biennial period, 2014-15, Part II (2015) - Vol. 1 (In press).
- ICCAT 2015. Rec. 15-02. *Recommendation by ICCAT to establish an ad hoc working group on fish aggregating devices (FADs)*. 2p. In ICCAT Report for biennial period, 2014-15, Part II (2015) - Vol. 1 (In press).
- ICCAT 2016. Report of the second meeting of the Ad-Hoc Working group on FADs.

Plus tous les autres documents du SCRS présentés aux deux réunions du GT ad hoc sur les DCP.

Recommandations

- L'ICCAT devrait, en collaboration avec le secteur industriel, faciliter la formation des pêcheurs aux exigences actuelles en matière de collecte des données sur les activités de pêche sous DCP. Cette formation devrait être répétée chaque fois que les exigences des données sont modifiées.

Recommandations finales

e.1 Capacité de pêche, y compris numéro de DCP

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande que des données pertinentes soient rendues disponibles pour quantifier avec précision l'effort effectif total et la capacité de pêche associée à ce type de pêcherie, y compris la contribution des canneurs et des navires de support. Le groupe de travail sur les DCP recommande que le SCRS examine cette information et formule un avis sur l'adaptation de la capacité de pêche dans toutes ses composantes (nombre de DCP, nombre de navires de pêche et de navires de support) afin d'atteindre les objectifs de gestion pour les espèces de thonidés tropicaux.

e.2 Plans de gestion des DCP

Définition des activités sous DCP

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande ce qui suit :

- En tenant compte, comme point de départ, des conclusions du projet de recherche européen CECOFAD (SCRS /2016/30), le SCRS :
 - mettra au point un ensemble de définitions sur les objets flottants et les types d'activités développés sur ceux-ci, y compris les "opérations sous DCP" et la "pêche sous DCP". Il faudra notamment élaborer des définitions et établir les caractéristiques des DCP non-emmêlants et biodégradables ;
 - examinera et recommandera des changements supplémentaires, selon le cas, aux exigences standard minimum pour les données à recueillir dans les pêcheries sous DCP par le biais des carnets de pêche ;
 - établira des lignes directrices destinées aux capitaines de navires qui expliqueront dans le détail la façon dont les données et plus particulièrement les informations qualitatives doivent être communiquées.

Compte tenu des conclusions du SCRS, le groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT recommande ce qui suit :

- Les plans nationaux de gestion des DCP devraient inclure un chapitre spécifique sur les programmes de formation des capitaines des navires visant à standardiser les procédures de collecte et de déclaration des données.

Récupération des DCP

- Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT exhorte les CPC, en collaboration avec l'industrie, à régler les questions concernant les impacts des DCP sur les habitats côtiers sensibles, notamment afin d'atténuer les risques d'échouage.
- Dans un premier temps, le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de demander au SCRS d'identifier les zones côtières susceptibles d'être touchées par l'échouage éventuel des DCP.

e.3 Déclaration des données sur les DCP et collaborations scientifiques en ce qui concerne les obligations de déclaration

Déclaration des données

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande d'élargir les exigences en matière de données pour les CPC, telles que prévues dans la Rec. 15-01, comme suit :

- Déclarer les captures et les efforts des senneurs et des canneurs, y compris le nombre d'opérations, conformément aux exigences de déclaration des données de la Tâche II (c'est-à-dire par rectangles statistiques de 1^ox1^o et par mois) et en établissant la distinction entre les pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres ;
- Déclarer le nombre d'objets flottants équipés de bouées actives observés par rectangles statistiques de 1^ox1^o, mois et État du pavillon ;
- Déclarer le nombre de DCP déployés par les navires de support par rectangles statistiques de 1^ox1^o et par mois.
- Lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer les captures et l'effort conformément aux exigences de la Tâche I et de la Tâche II en tant que "senneur associé à un canneur" (PS+BB).

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT souligne également la nécessité d'examiner et de contrôler les éventuels changements survenus dans les stratégies de pêche, en particulier les activités de pêche des senneurs en association avec les canneurs et/ou navires de support.

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande que le Secrétariat de l'ICCAT établisse un format commun permettant aux CPC de soumettre les informations et les données requises dans la Rec. 15-01 d'une manière standardisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait également mettre au point la base de données connexe.

Collaborations scientifiques

Le plan de gestion des DCP de chaque CPC devrait inclure un chapitre spécifique décrivant la façon dont le secteur national de la pêche et les halieutes nationaux collaborent en vue de s'échanger les informations sur les stratégies de pêche et la dynamique des pêcheries, en identifiant notamment les données et informations à collecter et à fournir au-delà des dispositions de déclaration obligatoires énoncées dans la Rec. 15-01. Les données enregistrées par échosondeur devraient être mises à la disposition des scientifiques nationaux, tout comme toute information quantitative et qualitative permettant aux scientifiques nationaux de mieux évaluer les liens et les tendances entre l'effort de pêche nominal et effectif.

Reconnaissant que l'analyse complète de l'information détaillée sur l'effort sur les DCP peut être entravée par les restrictions existantes qui font que les scientifiques nationaux d'une CPC ont un accès limité aux données des flottilles de cette même CPC, il est recommandé que des approches soient envisagées (p.ex. accords de confidentialité) afin de permettre l'analyse de jeux de données plus complets qui reflètent les activités sous DCP des diverses flottilles.

e.4 Formulation de l'avis scientifique sur les DCP

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de demander au SCRS d'élaborer des indicateurs des pêcheries décrivant la composition de la capture, les structures des tailles et les tailles moyennes de la capture des différents métiers contribuant à la mortalité par pêche des thonidés tropicaux et notamment des flottilles de senneurs pêchant sous des objets flottants.

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de demander au SCRS de fournir un avis sur de possibles modifications des modes de pêche affectant la composition de la prise par taille et de leur impact sur la PME et l'état relatif des stocks.

e.5 Application

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande que le Comité d'application évalue l'application par les CPC concernées des obligations de déclaration énoncées dans la Rec. 15-01. À cette fin, le Secrétariat de l'ICCAT devrait faire un rapport au Comité d'application sur les informations reçues.

En ce qui concerne le nombre de DCP, le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande de mettre en œuvre et de contrôler les limites conformément à la Rec. 15-01 et de garantir l'évaluation par l'ICCAT de l'application sur une base régulière.

e.6 Marquage et identification des DCP

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande à la Commission de considérer que le suivi des DCP actifs se fait en :

- utilisant le numéro d'identification de la bouée fourni par le fabricant de la bouée,
- enregistrant le numéro d'identification de la bouée associée à tout DCP nouvellement déployé et le numéro d'identification de la bouée associée à tout DCP récupéré. Dans les cas où il se produit un changement de bouée dans un DCP, le code d'identification de la bouée associée au DCP tout comme le code d'identification de la bouée qui sert de remplacement doivent être consignés.
- établissant une base de données globale des registres des activités sous DCP réalisées par toutes les flottilles de senneurs.

e.7 Observateurs

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande à la Commission d'accroître la couverture par observateurs pour les grands navires en vue de collecter des données plus précises sur la composition de la capture et les prises accidentelles. Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT indique que la question des prises accessoires au sein des pêcheries relevant de l'ICCAT devrait être abordée d'une façon exhaustive pour l'ensemble des flottilles.

e.8 Rejets

Le groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT recommande à la Commission de mettre sur pied, conformément aux principes des *directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets*, une politique de rétention adéquate pour les thonidés tropicaux afin de mieux gérer les prises accessoires et réduire les rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

4.5 RAPPORT DE LA ONZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ (IMM), Sapporo, Japon, 18-19 juillet 2016

1. Ouverture de la réunion

Le Président du groupe de travail, M. Fabrizio Donatella (Union européenne), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués à la 11^e réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (« IMM »). Le Japon, en tant qu'hôte de la réunion, a également souhaité la bienvenue aux participants.

2. Désignation du rapporteur

Mme Melanie King (États-Unis) a été désignée aux tâches de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Les États-Unis ont demandé au Secrétariat de faire le point sur la liste consolidée des navires autorisés (CLAV) au titre du point « Autres questions ». En outre, le Président a suggéré d'ajouter le point 7.3 afin d'examiner la note concernant le renforcement de la capacité aux fins de l'inspection au port. L'ordre du jour a été adopté avec ces modifications et figure à l'**Appendice 1 à l'ANNEXE 4.5**.

Le Secrétaire exécutif a présenté les Parties contractantes présentes à la réunion : Algérie, Belize, Brésil, Canada, République populaire de Chine, Côte d'Ivoire, Union européenne, Gabon, République de Guinée, Japon, République de Corée, Maroc, Sénégal, Tunisie et États-Unis.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois qui assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante.

Ecology Action Center, International Sustainable Seafood Foundation (ISSF) et Pew Charitable Trusts ont participé en qualité d'observateur. La liste des participants figure à l'**Appendice 2 à l'ANNEXE 4.5**.

4. Examen des programmes d'observateurs

4.1 Examen du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements

L'Union européenne a présenté son *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement*, joint à l'**Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5** et qui amenderait la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 12-06), tout en expliquant que la proposition imposerait que tous les navires de charge soient inscrits dans le registre ICCAT des navires autorisés, y compris les navires de charge qui reçoivent des transbordements au port.

Quelques CPC ont signalé qu'elles auraient besoin de davantage de temps pour examiner la proposition, mais qu'elles souscrivaient initialement au concept. Il a été fait remarquer qu'il devrait être précisé, dans la liste des navires de charge, que les navires peuvent être autorisés à transborder en mer et/ou au port. Il a également été observé que l'ampliation des dispositions relatives aux systèmes de suivi des navires (VMS) aux navires de charge qui transbordent au port ne devrait pas poser problème, car ces navires sont généralement déjà équipés de VMS.

L'Union européenne a répondu qu'elle convenait qu'il devrait être possible que les navires soient inscrits comme étant autorisés à transborder tant en mer qu'au port et qu'elle amenderait la proposition en conséquence. Plus tard lors de la réunion, l'Union européenne a présenté une proposition amendée allant dans le sens des discussions antérieures. Un amendement amical a été avancé en ce qui concerne l'**Addendum 3 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5** de la proposition afin de garantir que les informations fournies par le capitaine du navire de pêche au moment du transbordement incluent le numéro de registre ICCAT des navires de charge autorisés. Avec cet amendement, la proposition a été entérinée par le groupe de travail IMM pour examen à la réunion du groupe de travail permanent (PWG) de 2016 pour autant que toute autre contribution des participants ne soit pas exclue.

4.2 Examen d'un programme d'observateurs scientifiques

L'Union européenne a présenté son *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT*, joint à l'**Appendice 4 à l'ANNEXE 4.5**, qui serait amendé et remplacerait la Recommandation 10-10. Ce projet de document reflète les amendements apportés aux propositions examinées aux réunions antérieures du groupe de travail IMM et du groupe de travail permanent (PWG). De plus, l'Union européenne a signalé que la Rec. 10-10 aurait dû être révisée en 2012, mais cela n'a pas été fait jusqu'à présent.

Plusieurs CPC ont fait part de préoccupations quant au but, à la portée et aux procédures figurant dans la proposition. Quelques CPC ont noté que même si la proposition semble porter sur les programmes nationaux d'observateurs, quelques aspects de cette proposition contiennent des éléments des programmes régionaux d'observateurs. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que les tâches de l'observateur correspondent à des fonctions d'exécution, plutôt que des tâches d'observation scientifique. Des inquiétudes ont été manifestées quant à plusieurs dispositions spécifiques, comprenant celles relatives à la nationalité des observateurs, la langue parlée, la réunion de compte rendu avec le capitaine du navire, les délais de soumission des informations et la confidentialité. Il a été fait remarquer que chaque CPC a le droit souverain de définir les rôles de ses autorités scientifiques et autorités de gestion, en fonction de l'organisation de son propre gouvernement.

En ce qui concerne les dispositions relatives au suivi électronique et à l'utilisation de caméras, le groupe de travail a reconnu les nouveaux développements accomplis dans ce domaine et l'utilité potentielle de cette technologie, même si certaines CPC ont manifesté leurs inquiétudes quant à la gestion opérationnelle et aux coûts de ces programmes. Il a été observé que certaines fonctions d'observateurs humains ne peuvent pas être remplacées efficacement par le suivi électronique. Plusieurs CPC ont signalé qu'il était nécessaire d'approfondir le dialogue sur cette question, et de faire appel à l'avis du SCRS à cet égard. Le Président a suggéré que cette question soit examinée par le PWG lors de la réunion annuelle en vue de solliciter l'avis du SCRS.

L'Union européenne a remercié les participants pour les commentaires spécifiques apportés sur la proposition, tout en signalant que des commentaires formulés par écrit seraient vivement appréciés afin de lui permettre de circuler une proposition amendée bien avant la tenue de la réunion annuelle. Les CPC ont convenu de s'efforcer de fournir des commentaires par écrit avant la fin du mois de juillet 2016.

5. Examen d'un programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer

Les États-Unis ont présenté une proposition conjointe soutenue par l'Union européenne, le Sénégal, le Panama et les États-Unis, intitulée *Projet de [Recommandation] [Résolution] de l'ICCAT sur un [prototype de] programme d'inspection internationale conjointe*, accompagnée d'une note explicative, figurant à l'**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.5**. Les États-Unis ont expliqué que ce projet demeure inchangé par rapport au document diffusé à la réunion du PWG de 2015, et même si les co-auteurs se sont rendus compte que quelques questions liées à la proposition continuent à poser problème à certaines CPC, ils espéraient tenir un débat plus détaillé sur les éventuelles inquiétudes et ont demandé aux Parties de formuler des modifications au texte en vue de dissiper les préoccupations d'ordre technique ou autre.

Quelques questions ont été posées au sujet du type de document que le groupe de travail IMM devrait envisager, à savoir si le document serait adopté sous la forme de directives, de recommandation ou de résolution. Certaines CPC ont manifesté leur appui à l'approche envisagée et ont convenu de fournir un projet de texte aux États-Unis alors qu'une autre CPC a souligné l'utilité de l'approche pour aborder la pêche IUU. Certaines CPC ont exprimé leurs inquiétudes en ce qui concerne la proposition. Une CPC a suggéré que tout programme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer devrait suivre le programme de la WCPFC, mais le document proposé s'écarte quelque peu de ce programme. Une CPC a réitéré que tout programme ne devrait s'appliquer qu'aux États ayant convenu d'y participer. Une autre CPC a exprimé des préoccupations concernant le fait que l'ICCAT examine ce type de programme dans le cadre de la Convention actuelle.

Les États-Unis ont remercié les CPC des commentaires formulés et ont exprimé leur opinion selon laquelle l'Article IX(3) de la Convention vise à autoriser spécifiquement un programme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer. Ils ont également signalé que l'ICCAT a adopté et mis en œuvre, dans le cadre de la présente Convention, un programme d'inspection conjointe de la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est.

Le Président a fait remarquer qu'aucun accord n'avait été atteint sur la proposition, mais a encouragé les Parties à continuer à travailler sur cette question et a suggéré que ce point soit examiné à nouveau au sein du PWG lors de la réunion annuelle de 2016.

6. Examen de toute action nécessaire relative aux programmes de documentation du commerce/des captures/des statistiques

6.1 Rapport sur les progrès accomplis concernant le eBCD et sa mise en œuvre

M. Neil Ansell, Président du groupe de travail technique sur le eBCD (TWG), a présenté l'état actuel du développement du système eBCD, y compris les résultats de la réunion du TWG tenue en avril et les développements récents en matière de mise en œuvre du programme. Conformément aux paragraphes 2 et 7 de la Rec. 15-10, et tel que cela avait été communiqué dans la circulaire ICCAT #2274/2016, le Président a également présenté la décision prise par le TWG sur la disponibilité du système. Il a expliqué que même si des fonctionnalités fondamentales avaient été développées, des retards de développement de quelques fonctionnalités et leur disponibilité pour la mise à l'essai ont fait en sorte que la possibilité d'utiliser des BCD sur support papier ait été étendue jusqu'au 30 juin pour le thon rouge non destiné aux fermes, pour autant que les Parties le notifient au Secrétariat conformément aux termes de la Rec. 15-10. Après cette date, les BCD sur support papier ne seront plus acceptés hormis dans les cas limités spécifiés au paragraphe 6 de la Rec. 15-10.

Le Président du groupe de travail IMM a souhaité connaître les expériences des CPC quant à la mise en œuvre du programme. Plusieurs CPC ont signalé que le système fonctionne bien de manière générale, mais que certaines difficultés techniques se posent et qu'il est possible de l'améliorer. Il a été convenu que, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la Rec. 15-10, le TWG continuera son travail, même si les futures méthodes de travail et les procédures, dont le nombre des réunions de 2017, devront être examinées plus avant.

En ce qui concerne les questions financières et contractuelles, il a été rappelé que le contrat actuel avait été prolongé jusqu'à la fin 2016, incluant un niveau plus élevé d'appui pendant les premiers mois de la mise en œuvre complète du système et la principale saison de pêche à la senne de thon rouge de l'Est. Une prolongation de cet appui en vue d'englober les opérations de mise en cage et d'élevage a été avancée et sera suivie par le TWG avec le Secrétariat de l'ICCAT. Le système est actuellement financé par le fonds de roulement et tout changement apporté à ce mode de financement doit être décidé en temps opportun afin que la Commission prenne la décision nécessaire à sa réunion annuelle de 2016. À cet égard, le TWG continuera à examiner les options possibles et les proposera à la Commission si demandé.

Il a été fait remarquer que quelques CPC ont rencontré des difficultés quant à la saisie des quotas dans le système et aux alertes signalant que les quotas avaient été dépassés.

Une Partie a indiqué qu'elle rencontrait des problèmes pour saisir des produits capturés en 2015, mais commercialisés et exportés en 2016, et a mentionné son obligation concernant les prises réalisées en 2016 et leur commercialisation et exportation potentielles en 2017.

De nombreuses CPC ont indiqué qu'elles ont pu travailler avec le Secrétariat et TRAGSA pour résoudre rapidement les problèmes et a félicité le Secrétariat de ses efforts. Le Secrétariat a signalé que de nombreuses difficultés rencontrées pourraient être résolues au moyen de la formation des opérateurs.

Le Secrétariat a fait le point sur le nombre de eBCD saisis dans le système et sur les coûts. Un total de 1.282 eBCD a été généré par voie électronique : 931 ont été reçus avant le 1^{er} juillet et 351 après cette date. Étant donné que la fonction BFTRC a été modifiée le 28 juin 2016, seuls 10 certificats de réexportation ont été saisis. Le système a coûté 1,3 millions euros et un coût de 220.000 euros par an au titre de la maintenance est escompté.

6.2 Révision possible des programmes de document statistique actuels (SDP)

Il a été noté que des efforts avaient été déployés pour améliorer les programmes de document statistique dans le passé, mais que ces efforts n'avaient pas recueilli d'appui généralisé au sein de l'IMM et du PWG. Une CPC a noté que les SDP actuels étaient maintenant quelque peu obsolètes et avaient été adoptés dans des circonstances très différentes à la réalité de la pêche actuelle. Lorsque les systèmes ont été adoptés pour le thon obèse au début des années 2000, des préoccupations entouraient la pêche IUU des palangriers. Dans le cas de l'espadon, le stock était surexploité et plusieurs non-membres non coopérants opéraient dans la pêcherie. Un système plus élaboré s'avère désormais nécessaire. Il a été noté que les SDP sont administrativement lourds à gérer, et qu'il conviendrait de les évaluer périodiquement afin de déterminer s'ils continuent de fournir des informations utiles à la Commission.

Une autre CPC a noté que les SDP présentent deux failles : dans le cas du thon obèse, les produits frais et les produits destinés aux conserveries ne sont pas couverts par le SDP. Cette CPC a accueilli favorablement l'idée de soulever les points forts et faibles des programmes, mais a souligné que la contribution positive d'autres CPC était nécessaire.

Le Président a fait remarquer que cette question pourrait être examinée à nouveau au sein du PWG.

6.3 Extension future des systèmes de suivi des captures/du commerce

Le Président a noté que ce point de l'ordre du jour est étroitement lié au point 6.2 de l'ordre du jour. Aucune proposition spécifique n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

7. Autres questions

7.1 Examen des Recommandations/Résolutions désuètes à mettre à jour (94-09; 97-11)

Le Président a présenté le document *Projet de texte résultant de la mise à jour et de la fusion de deux mesures de l'ICCAT*, joint à l'**Appendice 6 à l'ANNEXE 4.5**. Ce document contient un projet de texte fusionnant la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11). Le Président a expliqué que le document vise à exécuter les décisions prises par la Commission en 2015 afin que ces deux mesures obsolètes soient amendées et fusionnées. Il a souligné qu'il s'agissait d'une première tentative et que la contribution des CPC était nécessaire.

Plusieurs CPC ont remercié le Président et le Secrétariat de leurs efforts déployés pour élaborer ce document et entamer des discussions sur cette importante question. Elles ont souligné qu'il est nécessaire de simplifier et de clarifier le texte de la proposition compte tenu des développements considérables de l'ICCAT depuis l'adoption de ces deux mesures. Il a notamment été signalé que le projet devrait tenir compte de l'adoption de la Recommandation 12-07 sur des normes minimales pour l'inspection au port ainsi que des discussions récemment tenues sur l'inspection et l'arraisonnement en haute mer et envisager d'intégrer la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non Contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11).

Le Président a mis en exergue le fait que cette question relève désormais des CPC et a encouragé les participants à apporter des améliorations au document avant la tenue de la réunion annuelle. Plusieurs CPC ont exprimé l'intérêt d'élaborer un document révisé.

7.2 Demandes d'éclaircissement des dispositions de Recommandations de l'ICCAT

Ce point de l'ordre du jour n'a fait l'objet d'aucune discussion.

7.3 Renforcement des capacités aux fins de l'inspection au port

Le Secrétariat a présenté le document *Note informative sur la mise en œuvre des Recommandations 12-07 et 14-08 adoptées et relatives aux mesures d'inspection au port de l'ICCAT*, joint à l'**Appendice 7 à l'ANNEXE 4.5**, expliquant qu'en réponse aux demandes d'assistance concernant l'inspection au port, le Secrétariat a reçu des réponses du Suriname, une Partie coopérante non contractante, sollicitant une assistance technique liée à l'inspection au port, ainsi que de l'Angola au sujet d'un programme d'échantillonnage biologique. Afin de mettre en œuvre les obligations relevant de la Recommandation 14-08, le Secrétariat a demandé aux CPC de lui fournir une orientation sur le développement d'un manuel et du cours de formation sur l'inspection au port.

Plusieurs CPC ont signalé les efforts déployés actuellement dans d'autres enceintes, en ce qui concerne l'inspection au port, dont la CTOI, la FAO et des organisations régionales et sous-régionales, et par quelques Parties contractantes. Quelques participants ont estimé que l'ICCAT devrait prendre des mesures similaires à celles mises en place par la CTOI et ont noté qu'il était nécessaire que le Secrétariat apporte son aide pour réviser et coordonner ce travail dans l'intérêt des CPC en développement. Il a été souligné que le Secrétariat est obligé de veiller à ce que les dispositions de la Rec. 12-07 et Rec. 14-08 sont mises en œuvre, et il est important d'être prêts si une assistance est requise.

Une question a été posée au Secrétariat en ce qui concerne les informations au sujet du respect de l'obligation des CPC côtières d'inspecter 5% des débarquements des navires étrangers, comme le stipule la Rec. 12-07. Même si le Secrétariat fait rapport au COC sur les rapports d'inspection qu'il reçoit, il ne dispose actuellement pas d'information lui permettant d'évaluer les niveaux de couverture d'inspection portuaire des CPC. Le Secrétariat s'est engagé à étudier cette question plus en profondeur avant la tenue de la réunion annuelle afin que les efforts de renforcement des capacités puissent être appliqués aux domaines où les besoins sont les plus pressants.

Il a été fait remarquer que les CPC côtières en développement qui réalisent des inspections au port le font conformément aux moyens dont elles disposent et qu'elles continuent à demander une assistance à leurs partenaires internationaux afin d'améliorer les programmes.

Le Président a fait remarquer qu'il serait nécessaire d'approfondir les discussions sur cette question au niveau de la Commission.

7.4 Liste consolidée des navires autorisés (CLAV)

Le Secrétariat a fourni une mise à jour sur la CLAV, notant qu'elle a été recommandée lors de la réunion de Kobe en 2007, et que le Secrétariat a soutenu le travail de la CLAV en coordination avec les autres ORGP thonières depuis le lancement de la CLAV en 2011. Avec l'appui d'un expert financé par le projet thonier ABNJ, le projet CLAV est maintenant entièrement mis en place, et inclut des mises à jour automatiques quotidiennes et des travaux importants visant à vérifier et contrevérifier les données des navires. Les doubles entrées de navires et les données manquantes ont été considérablement réduites en raison de cet effort et de la communication constante entre le coordinateur de la CLAV et le Secrétariat de l'ICCAT. Le serveur de la CLAV est actuellement hébergé par la CTOI et l'ICCAT assure son accès public via le site web tuna-org.org. Les Secrétariats des ORGP thonières ont récemment convenu de déplacer le serveur de la CTOI vers tuna-org.org hébergé par l'ICCAT.

Il a été convenu que le soutien et le financement de la CLAV à l'avenir, y compris la participation et la coopération avec les autres ORGP thonières, seraient examinés à la réunion annuelle de 2016.

8. Adoption du rapport et clôture

Le rapport de la onzième réunion du groupe de travail IMM a été adopté et la réunion a été levée.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen des programmes d'observateurs
 - 4.1 Examen du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements
 - 4.2. Examen d'un programme d'observateurs scientifiques
5. Examen d'un programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer
6. Examen de toute action nécessaire relative aux programmes de documentation du commerce/des captures/des statistiques
 - 6.1 Rapport sur les progrès accomplis concernant le eBCD et sa mise en œuvre
 - 6.2 Révision possible des programmes de document statistique actuels
 - 6.3. Extension future des systèmes de suivi des captures/du commerce
7. Autres questions
 - 7.1 Examen des Recommandations/Résolutions désuètes à mettre à jour (94-09; 97-11)
 - 7.2. Demandes d'éclaircissement des dispositions de Recommandations de l'ICCAT
 - 7.3 Renforcement des capacités aux fins de l'inspection au port
 - 7.4 Liste consolidée des navires autorisés
8. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.5**Liste des participants*****PARTIES CONTRACTANTES*****ALGÉRIE****Kaddour, Omar**¹

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000

Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

BELIZE**Robinson, Robert** *

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks

Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

BRÉSIL**Hazin, Fabio H. V.** *

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Dois Irmãos, 447, Apto. 603-B, Apipucos, Recife, Pernambuco

Tel: +55 81 9997 26348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br**CANADA****Day, Robert** *

International Fisheries Management and Bilateral Relations, Fisheries Resources Management, Ecosystems and Fisheries Management, Floor 14E, 200 Kent St. Mailstop 14E241, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 991 6135, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Robert.Day@dfo-mpo.gc.ca

Berthier, Jacinta

Director, Resource Management, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, Dartmouth Nova Scotia B2A 4A2, Canada

Tel: +1 (902) 426 7681, Fax: +1 (902) 426 8003, E-Mail: jacinta.berthier@dfo-mpo.gc.ca

Vuckovic, Ljubica

Fisheries and Oceans Canada / Ministère des Pêches et Océans, Canada

Tel: + 613 998 9031; Fax: E-Mail: Ljubica.Vuckovic@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)**Liu, Ce** *

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District

Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

CÔTE D'IVOIRE**Fofana, Bina** *

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binalafig@aviso.ci; bina.fofana@egouv.ci

UNION EUROPÉENNE**Spezzani, Aronne** *

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium

Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Brussels, Belgium

Tel: +32 2 296 13 64, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

* Chef de délégation

Donatella, Fabrizio

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries
Rue Joseph II/Jozef II-straat 99, B-1000 Bruxelles/Brussels
Tel: +32 2 296 80 38, Fax: +32 2 299 57 60, E-mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99 06/56, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Spain
Tel: +34 986 120 658, Fax: E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Breton, Léa

Chargée de mission, Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministry of the Environment, Energy and the Sea, Tour Sequoia, 92055 La Défense - Paris, France
Tel: +33 1 40 81 89 42, E-Mail: lea.breton@developpement-durable.gouv.fr

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm, Ghammieri, MRS1123 Marsa, Malta
Tel: +356 22031 248, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Viale dell'Arte, 16, 0144 Roma, Italy
Tel: +39 06 590 84446, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: lorenzo.magnolo@mit.gov.it

Morón Ayala, Julio

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 575 89 59, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Seguna, Marvin

Fisheries Control Directorate, Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm Ghammieri Barriera Wharf, VLT 1971 Marsa, Malta
Tel: +356 2292 6918, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Toro Nieto, Javier

Secretaría General de Pesca, Subdirección General de Control e Inspección, C/ Velázquez 147, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913476183, Fax: +34 913471512, E-Mail: jtoronie@magrama.es

GABON

Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick *

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville
Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr;dgpechegabon@netcourrier.com

REP. DE GUINÉE

Tall, Hassimiou *

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry
Tel: + 224 622 09 58 93, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8486, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Akiyama, Masahiro

Officer, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masahiro_akiyama170@maff.go.jp

Hijikata, Noriyoshi

Technical Officer, Fisheries management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: noriyoshi_hijikat300@maff.go.jp

Kawai, Noriko

Officer, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: noriko_kawai770@maff.go.jp

Koto, Shingi

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: koto-shingi@meti.go.jp

Matsushima, Hirohide

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: hiro_matsushima500@maff.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

CORÉE (RÉP. DE)**Park, Jeong Seok ***

Fisheries Negotiator, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City
Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com; jspark2@korea.kr

MAROC**Chafai Elalaoui, Nadir**

Ministere de l'agriculture et de la pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, Rabat Agdal
Tel: +212 537 688 254 ; Fax: +212 537 68 8382; E-Mail: chafai.elalaoui@mpm.gov.ma

Kamel, Mohammed

Délégation des Pêches Maritimes de Tanger, B.P.263, Tanger
Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m_kamel@mpm.gov.ma

SÉNÉGAL**Faye, Adama ***

Chef de Division Pêche artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE**Sohlobji, Donia ***

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS**Blankenbeker, Kimberly ***

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt, New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Massachusetts, Gloucester 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin *

Section Chief, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070, Taipei City
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799 (Ext.: 5920), Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lin, Ke-Yang

First Secretary, Division of Agriculture, Fishery Department Organization, 2 Kaitakelan Blvd., 10048, Taipei City
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070, Taipei City
Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.fa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Liu, Yu-Tsyr

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048, Taipei City
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: ytliu@mofa.gov.tw

Tsai, Chi-Ting

Assistant Professor, Department of Political Science, National Taiwan University, No. 1 Sect. 4, Rossevelt Road, 10617, Taipei City
Tel: +886 2 3366 8305, Fax: +886 0 2365 3433, E-Mail: chiting@ntu.edu.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Taipei City
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 8418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Schleit, Kathryn

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax, NS B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@ecologyaction.ca

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Scott, Gerald P.

11699 SW 50th Ct, Cooper City, Florida 33330, United States
Tel: +1 954 465 5589, E-Mail: gpsscott_fish@hotmail.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Hopkins, Rachel

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, Washington DC 20004, United States
Tel: +1 215 713 5383, E-Mail: rhopkins@pewtrusts.org

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, United States
Tel: +1 305 421 4607, Fax: +1 305 421 4221, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^a, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

De Bruyn, Paul

Idrissi, M'Hamed

Campoy, Rebecca

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

Tedjini Roemmele, Claire

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement

(Document présenté par l'Union européenne)

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, réalisées en particulier par des grands palangriers pélagiques (« LSPLV », selon les sigles anglais), y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces LSPLV en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Sauf dans le cadre du programme visant au suivi des transbordements en mer établi à la section 3 ci-dessous toutes les opérations de transbordement :
 - a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces et
 - b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT,doivent être réalisées au port.
2. La Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche battant son pavillon respectent les obligations stipulées à l'**Addendum 3 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces.
3. La présente Recommandation ne s'applique pas aux navires opérant au harpon qui transbordent de l'espadon frais² en mer.
4. La présente Recommandation ne s'applique pas aux transbordements réalisés en dehors de la zone de la Convention, où les transbordements de ce type font l'objet d'un programme de suivi comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêcheries.
5. La présente Recommandation est sans préjudice des exigences additionnelles applicables aux transbordements en mer ou au port stipulées dans d'autres recommandations de l'ICCAT.

² Pour les besoins de la présente Recommandation, « espadon frais » se réfère à l'espadon qui est vivant, entier ou eviscéré/manipulé, mais qui n'a pas subi de transformation supplémentaire ou qui n'a pas été congelé.

SECTION 2. REGISTRE DES NAVIRES DE CHARGE AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS DANS LA ZONE DE L'ICCAT

6. Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que sur des navires de charge autorisés en vertu de la présente Recommandation.
7. Un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention doit être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.
8. Afin que ses navires de charge soient inscrits sur le registre ICCAT de navires de charge, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (« NCP ») de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, la liste des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Numéro OMI (le cas échéant)
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international
 - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Type de transbordement autorisé (à savoir, au port et/ou en mer)
 - Période autorisée pour le transbordement
9. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des navires de charge, au moment où ce changement intervient.
10. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT des navires de charge et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.
11. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09), ou conformément à toute recommandation la remplaçant, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

SECTION 3. PROGRAMME VISANT À ASSURER LE SUIVI DES TRANSBORDEMENTS EN MER

12. Aux fins de la présente Recommandation, les LSPLV sont définis comme étant d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres.
13. Les transbordements en mer réalisés par des LSPLV de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que conformément aux procédures énoncées dans la présente section, la section 4 et aux **Addenda 1 et 2 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5.**

Grands palangriers pélagiques (LSPLV) autorisés à transborder en mer

14. Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
- Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro du registre ICCAT
 - Période autorisée pour le transbordement en mer
 - Pavillon(s), nom(s) et numéro(s) de registre du(es) navire(s) de charge autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV

Dès réception des listes des LSPLV autorisés à transborder en mer, le Secrétaire exécutif devra fournir aux CPC de pavillon des navires de charge la liste des LSPLV autorisés à opérer avec leurs navires de charge.

Autorisation de l'État côtier

15. Les transbordements réalisés par les LSPLV dans les eaux sous la juridiction d'une CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de cette CPC. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSPLV sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section telles que présentées ci-après :

Autorisation de la CPC de pavillon

16. Les LSPLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur État de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande.

Obligations de notification

Navire de pêche

17. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSPLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon et, le cas échéant, de la CPC côtière, au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
- Nom du LSPLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
 - Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, et, si possible, par stock.
 - Volumes de thonidés et d'espèces apparentées et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés.
 - Volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui doivent être transbordés.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques de l'ICCAT.

Le LSPLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, et, le cas échéant, la CPC côtière, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**Addendum 1 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5**.

Navire de charge récepteur

18. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du LSPLV.
19. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de Convention de l'ICCAT, aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu.

Programme ICCAT régional d'observateurs

20. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **Addendum 2 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.
21. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement en mer dans la zone de Convention de l'ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :
 - a) En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des LSPLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSPLV.
 - b) La CPC de pavillon des LSPLV devra valider les documents statistiques ou les documents des captures pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les LSPLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
23. Les CPC de pavillon des LSPLV qui ont réalisé des transbordements au cours de l'année précédente et les CPC de pavillon des navires de charge acceptant des transbordements devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
 - Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées par espèce, (et, si possible, par stock) transbordés au cours de l'année précédente.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés ou des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui ont été transbordés au cours de l'année précédente.
 - La liste des LSPLV ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSPLV.

Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et à ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le Secrétariat publiera ces rapports sur un site web protégé par mot de passe.

24. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire d'une CPC, non transformé ou après avoir été transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, doit être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
25. Les CPC de pavillon des LSPLV qui transbordent en mer et les CPC côtières, le cas échéant, devront examiner les informations reçues en vertu des dispositions de la présente Recommandation afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire, si nécessaire, en coopérant avec les États de débarquement. Cette vérification devra être réalisée en veillant à causer le moins de dérangement et d'inconvénient possible au navire et en évitant toute dégradation du poisson.
26. Lorsqu'il en fera la demande et en tenant compte des exigences de confidentialité de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») devra avoir accès aux données recueillies en vertu de la présente Recommandation.
27. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation.
28. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 12-06).

Addendum 1 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5

Déclaration de transbordement de l'ICCAT

<p>Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pays/Entité/Entité de pêche de pavillon N° d'autorisation de l'État de pavillon : N° de matricule interne : N° de registre ICCAT : N° OMI (le cas échéant) :</p>	<p>Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio : CPC de pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de matricule interne : N° de registre ICCAT, le cas échéant : N° OMI (le cas échéant) : Identification externe :</p>
--	---

Jour	Mois	Heure	Année	2_ 0_ _ _	Nom de l'agent:	Nom du capitaine du navire de pêche:	Nom du capitaine du navire de charge :
Départ	_ _	_ _	de	_ _ _	Signature:	Signature:	Signature :
Retour	_ _	_ _	à	_ _ _			
Transb.	_ _	_ _		_ _ _			

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Espèces (par stock*, si applicable) <small>2</small>	Port	Zone ³	Type de produit ¹ RD/GG/DR/FL/ST/OT	Poids net (kg)					

Signature de l'observateur de l'ICCAT et date (si le transbordement a été effectué en mer) :
¹ Le type de produit doit être mentionné comme suit : poids vif (RD), éviscéré et sans branchie (GG), manipulé (DR), en filets (FL), steak (ST), autres (OT) (décrire le type de produit).
² Une liste des espèces par stock* avec leurs délimitations géographiques est fournie au recto du présent formulaire. Veuillez fournir le plus de détail possible.
³ Atlantique, Méditerranée, Pacifique, océan Indien
 *Si les informations relatives au niveau du stock ne sont pas disponibles, indiquer le motif.

Addendum 2 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSPLV battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT doit veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions.

Désignation des observateurs

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

5. Les observateurs devront :
 - a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
 - b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de l'État de pavillon du navire de charge receveur.
 - c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
 - d) Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) Ne pas être membre de l'équipage du LSPLV ou du navire de charge, ni être employé de l'entreprise d'un LSPLV ou d'un navire de charge.
6. L'observateur doit vérifier que le LSPLV et le navire de charge respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs auront notamment pour tâches de :
 - 6.1. Visiter le LSPLV qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire de charge, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au paragraphe 10 cet Addendum, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :
 - a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
 - b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier.
 - c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder au navire de charge.
 - d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.

- e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts.
- f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le navire de pêche, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire de charge (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche.
- g) Consigner les résultats de ces observations concernant le navire de pêche dans le rapport d'observation.

6.2 Observer les activités du navire de charge et :

- a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
- b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
- c) Observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordés par espèce si connue, et, dans la mesure du possible, par stock.
- d) Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue.
- e) Vérifier et enregistrer le nom du LSPLV concerné et son numéro de registre ICCAT.
- f) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du LSPLV, dans la mesure du possible.
- g) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
- h) Contresigner la déclaration de transbordement.
- i) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

- a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
 - b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
 - d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSPLV et aux armateurs des LSPLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
 8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon et le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
 9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 10 de ce programme.

Responsabilités des États de pavillon des navires de charge

10. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des États de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines incluent notamment les éléments ci-après :

- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;
- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 6 :
 - (i) équipement de navigation par satellite ;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - (iii) moyens électroniques de communication ;
 - (iv) balance utilisée pour peser le produit transbordé.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- e) Les observateurs doivent être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire de charge, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire de charge afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations doivent être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
- f) Compte tenu des dispositions du paragraphe 11, le capitaine du navire de charge devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange.
- g) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSPLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et de charge) au Comité d'application et au SCRS.

Responsabilités des LSPLV pendant les opérations de transbordement

11. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et doivent pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au paragraphe 6 de la présente Annexe. Le capitaine du navire de pêche devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du LSPLV avant le début des opérations de transbordement, ces opérations de transbordement peuvent toujours être réalisées.

Redevances des observateurs

12. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSPLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
13. Aucun LSPLV ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du paragraphe 12 n'ont pas été versées.

Partage d'informations

14. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer des organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'étayer la mise en œuvre du Programme ICCAT régional d'observateurs pour les transbordements en mer doivent être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

Guides d'identification

15. Le SCRS travaillera avec le Secrétariat de l'ICCAT et autres, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelées. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT avant d'être déployés et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Addendum 3 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5

Transbordement au port

1. Dans l'exercice de leur autorité sur les ports situés dans les zones relevant de leur juridiction, les CPC peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit national et international.
2. En vertu de la section I de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par quelconque CPC de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne peuvent être menées que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 12-07)* et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

3. Navire de pêche

- 3.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire de charge et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État de port.
- 3.2 Le capitaine d'un navire de pêche devra, au moment du transbordement, informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :
 - Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, s'ils sont connus, à transborder.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur et
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques ICCAT.
- 3.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l'**Addendum 1 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.5**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

4. Navire récepteur

- 4.1 Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'État de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.
- 4.2 Le capitaine du navire de charge récepteur devra, au moins 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

Coopération entre l'État de port et l'État de débarquement

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront examiner les informations reçues conformément aux dispositions de cette Annexe, si nécessaire en coopérant avec la CPC de pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

Appendice 4 à l'ANNEXE 4.5**Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT dans la zone de la convention de l'ICCAT**

(Document présenté par l'Union européenne)

RAPPELANT que l'Article IX de la Convention prévoit que les Parties contractantes fournissent, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] de 2001, dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II ;

RECONNAISSANT que la qualité insuffisante des données a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations robustes des stocks et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité de la Commission à adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces ;

CONSIDÉRANT que la création d'un programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT, en élargissant les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche décrites dans la Recommandation 10-10, garantirait la disponibilité d'informations scientifiques solides sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

DETERMINÉE à garantir la collecte des données tenant compte de toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, tout en tenant compte des considérations écosystémiques ;

RECONNAISSANT que, en ce qui concerne la protection des juvéniles, une attention particulière devrait être accordée à la pêche de surface en association avec des objets de concentration du poisson, y compris les DCP, où des fermetures spatiotemporelles sont mises en œuvre par l'ICCAT ;

RÉITÉRANT les responsabilités des CPC de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des Recommandations de l'ICCAT en vigueur ;

RECONNAISSANT que les programmes d'observateurs scientifiques sont utilisés avec succès tant au niveau national qu'au niveau des organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP) afin de collecter les données scientifiques ;

RECONNAISSANT le caractère international des activités de pêche des espèces relevant de l'ICCAT et la nécessité concomitante d'embarquer des observateurs bien formés et mandatés afin d'améliorer la collecte des données pertinentes, en termes de continuité, de cohérence et de qualité ;

COMPTE TENU des besoins des États en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités ;

RECONNAISSANT la Résolution 63/112 sur les pêcheries durables de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui encourage le développement de programmes d'observateurs par le biais des organisations et des accords régionaux de gestion des pêches en vue d'améliorer la collecte des données ;

RECONNAISSANT que des dispositions spécifiques relatives aux observateurs scientifiques s'appliquent aux pêcheries de thonidés tropicaux, comprenant la reconnaissance mutuelle des observateurs scientifiques et que ces dispositions devraient continuer à être appliquées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un Programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT est établi comme suit :

Définitions

1. Pour les besoins du Programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT :

- a) On entend par « *observateur scientifique de l'ICCAT* » toute personne, dénommée ci-après « *observateur* », sélectionnée et désignée par une CPC de pavillon pour recueillir des informations scientifiques sur les activités de pêche portant sur les espèces relevant de l'ICCAT ;
- b) On entend par « *espèces relevant de l'ICCAT* » les thonidés et les espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces à l'intérieur de la zone de la Convention ;
- c) On entend par « *autorité nationale* » l'autorité d'une CPC désignée par cette CPC pour sélectionner et désigner l'observateur, et pour disséminer les informations scientifiques recueillies par l'observateur ;
- d) On entend par « *institut scientifique* » un organe scientifique coopérant avec le SCRS, désigné par une CPC pour mandater l'observateur et analyser et valider les informations scientifiques recueillies par l'observateur ;
- e) On entend par « *données de l'observateur* » les informations scientifiques brutes recueillies par l'observateur pendant son déploiement sur le navire observé ;
- f) On entend par « *rapport de l'observateur* » le rapport qui récapitule les informations scientifiques recueillies par l'observateur ;
- g) On entend par « *Programme* » le Programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT établi par la présente Recommandation ;
- h) On entend par « *CPC* » les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Objectif du Programme

2. L'objectif de ce Programme consiste à :

- a) assurer la collecte par des observateurs scientifiques d'informations relatives aux activités de pêche portant sur les espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT par des navires arborant le pavillon d'une CPC, dans le cadre des programmes d'observateurs nationaux de cette CPC et
- b) transmettre les rapports de l'observateur et les données de l'observateur au Secrétariat de l'ICCAT, qui les mettrait à la disposition du SCRS et de la CPC côtière concernée.

Dispositions générales

3. Nonobstant les exigences additionnelles pouvant être mises en place ou adoptées par l'ICCAT à l'avenir pour des activités de pêche spécifiques, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines et les observateurs qu'elle a affectés au Programme respectent leurs obligations et exigences respectives dans le cadre du Programme.

Exigences de notification

4. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif :
 - a) son autorité nationale (y compris les numéros de téléphone, télécopie et l'adresse électronique) chargée de mettre en œuvre le présent Programme ;
 - b) les instituts scientifiques nationaux (y compris les numéros de téléphone, télécopie et l'adresse électronique) chargé de mandater l'observateur et de recueillir, analyser et valider les données des observateurs ;
 - c) la liste des observateurs scientifiques qu'elle a affectés au Programme, fournissant pour chaque observateur :
 - i. le nom, le sexe, la date de naissance, la nationalité et le numéro de passeport ;
 - ii. la date à laquelle la qualification de l'observateur scientifique a été obtenue, l'organisme de formation et la date d'inscription sur la liste des observateurs scientifiques de l'ICCAT ;
 - iii. le nom de l'institut scientifique qui mandate l'observateur ;
 - d) tout changement à l'information visée aux points a à c ci-dessus le plus tôt possible, mais au plus tard [14] jours suivant la date effective du changement.

Qualifications des observateurs

5. Sans préjudice de la formation ou des qualifications techniques recommandées par le SCRS, les CPC devront veiller à ce que leurs observateurs possèdent les qualifications suivantes pour accomplir leurs tâches :
 - a) connaissances et expérience suffisantes pour identifier les espèces relevant de l'ICCAT et les configurations des engins de pêche ;
 - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en vigueur ;
 - c) capacité à observer et à consigner de façon exacte les informations devant être recueillies dans le cadre du Programme ;
 - d) être ressortissant d'une des CPC ;
 - e) être capable d'assumer les tâches énoncées au point 10 ci-dessous ;
 - f) capacité à prélever des échantillons biologiques ;
 - g) capacité à analyser les images recueillies par les caméras se trouvant à bord ;
 - h) ne pas être membre de l'équipage du navire faisant l'objet de l'observation ;
 - i) être indépendant du propriétaire du navire, du capitaine du navire et de tout membre d'équipage, ou d'une ONG ;
 - j) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries thonières ;
 - k) connaissances satisfaisantes de la langue de l'État du pavillon du navire observé ; et
 - l) être formé à la sécurité et à la survie en mer.

Couverture des observateurs

6. Chaque CPC devra s'assurer des éléments ci-après en ce qui concerne ses programmes nationaux d'observateurs :
 - a) un minimum de couverture par les observateurs de 5 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, de senneurs et tel que défini dans le glossaire de l'ICCAT, de canneurs, de madragues et de filets maillants fixes, mesuré comme suit :
 - a) pour les pêcheries de senneurs, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer ;
 - b) pour les pêcheries palangrières pélagiques, en jours de pêche, en nombre d'opérations de pêche, d'hameçons ou de sorties en mer ;
 - c) pour les pêcheries de canneurs et de madragues, en jours de pêche ;
 - d) pour les pêcheries de filets maillants fixes, en longueur du filet ;
 - b) le taux de couverture énoncé au paragraphe a) devra être adapté aux demandes des Recommandations spécifiques de l'ICCAT ;
 - c) Nonobstant le paragraphe 1a), pour les navires inférieurs à 15 mètres pour lesquels il existe une préoccupation inhabituelle au niveau de la sécurité, empêchant le déploiement d'un observateur à bord de l'embarcation, une CPC pourrait avoir recours à une démarche de suivi scientifique alternative (plan d'échantillonnage) qui permettrait la collecte de données équivalentes à celles spécifiées dans la présente recommandation, de façon à garantir une couverture comparable. Dans ces cas, la CPC souhaitant adopter cette démarche alternative devra en présenter des informations détaillées au SCRS à des fins d'évaluation. Le SCRS donnera son avis à la Commission sur le caractère pertinent de la démarche alternative pour remplir les obligations de collecte de données énoncées dans la présente recommandation.

Comme approches de suivi scientifique alternatives, on peut envisager que des échantillonneurs sur le terrain réalisent un suivi sur le lieu de débarquement, sous réserve que ces échantillonneurs sur le terrain recueillent effectivement les informations pendant le débarquement des navires concernés.
 - d) Une couverture spatio-temporelle représentative des opérations de la flottille pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, telles que requises en vertu de la présente Recommandation et en vertu de toute exigence additionnelle des programmes nationaux d'observateurs des CPC, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries.
 - e) La collecte des données sur tous les aspects de l'opération de pêche, y compris la capture et l'effort de pêche.
7. Chaque CPC de pavillon pourrait déployer des observateurs nationaux ou non-nationaux sur les navires battant son pavillon.
8. Les CPC pourraient conclure des accords bilatéraux, en vertu desquels une CPC affecterait des observateurs nationaux sur des navires battant le pavillon d'une autre CPC, jusqu'à ce que la CPC de pavillon fournisse un remplacement, ou que le niveau de couverture cible soit atteint.
9. Les CPC devront faire en sorte que les observateurs changent de navires entre chaque mission.

Tâches de l'observateur

10. Les CPC devront exiger des observateurs qu'ils réalisent les tâches suivantes :
 - a) enregistrer et déclarer l'activité de pêche du navire observé, ce qui devra inclure au moins les informations suivantes :

- i. la collecte de données qui inclut la quantification totale des prises d'espèces cibles, des rejets et des prises d'espèces accessoires (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer), la composition par taille, la destination des espèces (c'est-à-dire retenue, rejetée morte, remise à l'eau vivante), le prélèvement des échantillons biologiques pour les études du cycle vital (par exemple, gonades, otolithes, épines, écailles), ainsi que la collecte des balises de marquage ;
 - ii. l'information sur l'opération de pêche, y compris :
 - la zone de la capture, par latitude et longitude ;
 - l'information sur l'effort de pêche (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.);
 - la date de chaque opération de pêche y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche ;
 - l'emploi de dispositifs de concentration des poissons, y compris les DCP ;
 - les raisons du rejet, et l'état général des animaux capturés et remis à l'eau;
 - iii. réaliser toute autre tâche scientifique, telle que recommandée par le SCRS et convenue par la Commission ;
- b) observer et consigner l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires et des rejets ainsi que d'autres informations pertinentes ;
 - c) analyser les images des caméras situées à bord, en appui à la collecte des données visée aux points a et b ci-dessus ;
 - d) observer et signaler des éléments relatifs à l'environnement ;
 - e) présenter à leur CPC, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, toute proposition que l'observateur jugera appropriée visant à améliorer l'efficacité des mesures de conservation et le suivi scientifique ;
 - f) réaliser toute autre tâche scientifique, telle que requise par une Recommandation spécifique de l'ICCAT.

Obligations de l'observateur

11. Les CPC devront s'assurer que l'observateur :

- a) porte un document identifiant l'observateur comme opérant dans le cadre du Programme ;
- b) n'interfère pas avec l'équipement électronique du navire ;
- c) connaît bien les procédures d'urgence à bord du navire, y compris l'emplacement des radeaux de sauvetage, les extincteurs et les trousseaux de premiers secours ;
- d) communique régulièrement dans la langue de la CPC de pavillon avec le capitaine au sujet de questions pertinentes concernant l'observateur et ses tâches ;
- e) ne gêne ni n'entrave les activités de pêche ou le bon fonctionnement du navire;
- f) réduit au minimum les situations qui mettent l'observateur en danger ou qui incommode le capitaine et l'équipage lors de la réalisation de leurs activités de pêche;
- g) participe à une réunion de compte rendu avec le capitaine, et éventuellement avec un délégué d'un institut scientifique ou de l'autorité nationale qui l'a désigné ;
- h) traite confidentiellement toutes les données de l'observateur et les informations relatives aux activités de pêche du navire et accepte par écrit cette exigence qui conditionne sa désignation d'observateur ;

- i) respecte les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté ;
- j) respecte la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux tâches de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du capitaine du navire énoncées au paragraphe 15 ;
- k) déclare immédiatement à son institut scientifique, ou à son autorité nationale, afin que le Secrétariat de l'ICCAT en soit immédiatement informé, tout incident qui pourrait avoir eu lieu pendant le déploiement.

Obligations du capitaine

12. Les CPC devront s'assurer que le capitaine du navire auquel l'observateur est affecté :

- a) permet un accès approprié au navire et à ses opérations ;
- b) permet à l'observateur d'assumer efficacement ses responsabilités ;
 - i. lui facilite l'accès à l'équipage du navire et aux engins;
 - ii. communique à tout moment avec l'institut scientifique ou avec un coordinateur représentant les instituts scientifiques qui participent au Programme ;
 - iii. autorise, sur demande, l'observateur à avoir accès à l'équipement suivant, si le navire sur lequel il est affecté en dispose, afin de faciliter l'exécution de ses tâches :
 - matériel de navigation par satellite ;
 - écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - moyens de communication électroniques ;
- c) fournit un hébergement à l'observateur, ce qui inclut le logement, l'alimentation et des installations sanitaires adéquates, dans des conditions équivalentes à ceux des officiers ;
- d) fournit à l'observateur un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins de l'exécution de ses tâches ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution de ses tâches d'observateur ;
- e) participe à une réunion de compte rendu avec l'observateur, et éventuellement avec un délégué de l'institut scientifique ou de l'autorité nationale qui a désigné l'observateur.

Rapport de l'observateur

13. Les CPC devront s'assurer que l'observateur :

- a) réunit les informations recueillies en vertu du présent Programme dans un rapport d'observation, dans la mesure du possible en format électronique, et permet au capitaine d'y inclure tout commentaire pertinent ; et
- b) dans les [10] jours suivant la sortie de pêche, soumet le rapport de l'observateur et les données de l'observateur à l'institut scientifique qui a mandaté l'observateur, et au capitaine.

Calendrier concernant les procédures d'embarquement et de déclaration

14. La CPC devra s'assurer que le calendrier d'embarquement de l'observateur suivant est respecté :

- a) l'institut scientifique qui mandate l'observateur adresse au propriétaire du navire une demande d'embarquement et un programme d'embarquement s'y rapportant 45 jours avant la sortie de pêche ;

- b) le propriétaire du navire valide le programme d'embarquement 30 jours avant la sortie de pêche ;
- c) à la fin de la sortie de pêche, une réunion de compte rendu est organisée entre l'observateur, le capitaine et, dans la mesure du possible, l'institut scientifique ;
- d) le rapport de l'observateur, les données de l'observateur et l'ensemble du matériel d'appui sont transmis par l'observateur à l'institut scientifique et au capitaine dans les [10] jours suivant la sortie de pêche ;
- e) le rapport de l'observateur et les données de l'observateur sont validés et rendus anonymes par l'institut scientifique dans les [30] jours suivant la sortie de pêche. La validation peut utiliser les images enregistrées par les caméras situées à bord ;
- f) l'institut scientifique transmet le rapport de l'observateur ainsi que les données de l'observateur, dont l'anonymat est préservé, à l'autorité nationale de la CPC de pavillon dans les [45] jours suivant la sortie de pêche ;
- g) d'une façon conforme à ses exigences nationales en matière de confidentialité, la CPC de pavillon transmet le rapport de l'observateur et les données de l'observateur dans les [90] jours suivant la sortie de pêche au Secrétaire exécutif, afin de les conserver dans une base de données d'observation et de les mettre à la disposition du SCRS et de l'autorité nationale de la CPC sous la juridiction de laquelle le navire a pêché.

Obligations des CPC

15. Chaque CPC devra :

- a) exiger de ses navires qu'ils aient un observateur scientifique à leur bord lors de la réalisation d'activités de pêche ciblant les espèces de l'ICCAT, conformément aux dispositions du présent programme. Aucun navire ne sera tenu d'avoir plus d'un observateur à bord à tout moment ;
- b) s'assurer que l'observateur scientifique national désigné dans le cadre du présent Programme remplit les qualifications requises visées au paragraphe 5 ;
- c) veiller à ce que le calendrier relatif aux procédures d'embarquement et de déclaration présenté au paragraphe 14 soit respecté ;
- d) encourager ses instituts scientifiques à conclure des accords avec les instituts scientifiques des autres CPC en vue de s'échanger des rapports d'observateurs et des données d'observateurs ;
- e) inclure dans son rapport annuel à la Commission :
 - i. le nombre de navires suivis et la couverture obtenue par type d'engin ;
 - ii. des informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour que la couverture atteigne l'objectif visé ;
- f) réunir les données de l'observateur dans un format électronique adopté par la Commission et le soumettre chaque année au Secrétaire exécutif, afin de le mettre à la disposition du SCRS.

16. La CPC devra couvrir les coûts de l'embarquement, ce qui inclut le salaire, l'équipement et la couverture d'assurance.

Sécurité de l'observateur

17. Les CPC devront prendre des mesures appropriées en ce qui concerne leurs navires afin de garantir aux observateurs des conditions de travail sans risque, leur protection, leur sécurité et leur bien-être dans la réalisation de leurs tâches dans le cadre du présent programme, et afin de leur fournir des soins médicaux et de sauvegarder leur liberté et leur dignité dans le respect de toutes les réglementations maritimes internationales pertinentes.

18. Pour les transferts en mer, les CPC devront :

- a. s'assurer que les opérateurs de leurs navires effectuent les transferts d'observateurs dans des conditions de sécurité et avec l'accord des observateurs ;
- b. réaliser le transfert de façon à maximiser la sécurité des observateurs et de l'équipage pendant la procédure ; et
- c. fournir des membres d'équipage expérimentés pour aider les observateurs pendant tout transfert réalisé.

Obligations du Secrétaire exécutif

19. Le Secrétaire exécutif :

- a) établit, maintient et publie sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT un registre des autorités nationales, des instituts scientifiques et des observateurs scientifiques de l'ICCAT, tel que le stipule le paragraphe 4 ;
- b) en tenant dûment compte des exigences de confidentialité signalées par les CPC, publie les rapports de l'observateur et les données de l'observateur dans une base de données d'observation et la met à la disposition du SCRS et de l'autorité nationale de la CPC sous la juridiction de laquelle le navire a pêché.

Obligations du SCRS

20. Le SCRS :

- a) élabore un guide pratique destiné aux observateurs, incluant les fiches et les procédures de collecte de données standardisées, en tenant compte de l'expérience acquise par l'ICCAT et d'autres ORGP thonières ;
- b) si nécessaire, élabore un modèle servant à collecter et déclarer les données d'observation à utiliser par l'observateur ;
- c) communique à la Commission lors de la réunion annuelle le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et par pêche ;
- d) soumet à la Commission un résumé des données scientifiques et des informations collectées et déclarées en vertu du présent programme, ainsi que toute conclusion pertinente s'y rapportant ;
- e) formule des recommandations, le cas échéant et si nécessaire, sur la façon d'améliorer l'efficacité du programme en vue de répondre aux besoins en matière de données de la Commission, y compris d'envisager d'éventuelles révisions à la présente Recommandation et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimales par les CPC.

Systemes d'observation électroniques

21. Les systèmes d'observation électroniques peuvent être installés à bord des navires de pêche en tant que solution de remplacement pour recueillir des informations précises et indépendantes sur les activités de pêche dans le but de compléter ou, si la Commission en décide ainsi, de remplacer l'observateur humain à bord.

22. Les systèmes d'observation électroniques devront :

- a. être certifiés et installés à bord de manière à assurer une couverture vidéo permettant de déterminer la composition des espèces et des tailles, les rejets et les prises accessoires, l'identification des engins et des DCP, et permettant d'obtenir des informations en temps réel avec enclenchement d'une alarme ;
- b. enregistrer et stocker l'information codée d'une façon empêchant la suppression ou la manipulation ;

- c. permettre la vérification par recoupement avec d'autres données de suivi concernant l'activité de pêche du navire (position, heure, direction, etc.) ;
- d. être contrôlés à distance par du personnel autorisé, ou être accessibles aux observateurs humains lorsqu'ils se trouvent à bord.

Appui aux États en développement

- 23. La Commission devra prendre dûment compte des besoins spéciaux des États en développement dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Recommandation.
- 24. Les fonds dont dispose l'ICCAT peuvent être utilisés afin de soutenir la mise en œuvre du présent programme dans les États en développement, notamment en ce qui concerne la formation des observateurs et des échantillonneurs sur le terrain.

Disposition finale

- 25. La Recommandation 10-10 est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

Note explicative concernant le projet de proposition sur le programme d'inspection internationale conjointe soumis à la réunion de 2016 du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM)

Lors de réunion annuelle de l'ICCAT de 2015, l'Union européenne, le Panama, le Sénégal et les États-Unis ont présenté conjointement le projet de proposition ci-joint visant à établir un programme moderne d'inspection internationale conjointe en haute mer à l'ICCAT. La proposition inclut des variantes de texte entre crochets, laissant ainsi la possibilité de l'adopter en tant que recommandation ou résolution. Si ce projet est adopté sous la forme d'une recommandation, le programme s'appliquerait en haute mer à toutes les pêcheries relevant de l'ICCAT sans autre mesure de la part de la Commission. Si ce projet est adopté sous la forme d'une résolution, la proposition établirait un cadre général d'arraisonnement et d'inspection au sein de l'ICCAT, mais la Commission devrait prendre une décision séparée pour activer le programme pêcherie par pêcherie ou sur une autre base.

Nous nous réjouissons du niveau de discussion dont cette proposition a fait l'objet à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2015. Lors de l'examen de cette question réalisé par le PWG, plusieurs Parties ont fait remarquer que l'adoption d'un programme moderne d'arraisonnement et d'inspection en haute mer au sein de l'ICCAT fournirait un outil important pour lutter contre la pêche IUU. Compte tenu des préoccupations quant aux implications en matière de ressources que la mesure pourrait avoir, il a été précisé que la proposition, qu'elle soit adoptée sous la forme d'une recommandation ou d'une résolution, n'implique pas que les Parties sont tenues de mener des activités d'arraisonnement et d'inspection en mer. La proposition établissait plutôt simplement des procédures et des normes claires pour régir ces cas si et lorsque des activités d'arraisonnement et d'inspection sont réalisées. De plus, il a été souligné que, pour les Parties contractantes qui n'ont pas suffisamment de ressources pour mener des activités d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, la proposition prévoyait des dispositions importantes visant à les appuyer à cet égard. Nonobstant, il est devenu évident l'année dernière que la proposition, telle qu'elle était rédigée, devrait être retravaillée pour résoudre des contraintes d'ordre technique et autre rencontrées par quelques Parties. Le temps manquait toutefois pour examiner ces préoccupations en profondeur et aucun amendement spécifique au texte n'a été proposé. Compte tenu de ce qui précède et de l'intérêt général de continuer à tenter de faire progresser cette question, la Commission a renvoyé ce projet à la réunion du groupe de travail IMM de 2016 pour un nouvel examen.

Nous espérons que le groupe de travail IMM tiendra des discussions productives au sujet de la proposition ci-jointe, car nous cherchons à dégager une approche sur cette question répondant aux besoins de chacun. Afin de faciliter ces travaux, nous demandons aux Parties de présenter, à la réunion qui aura lieu au Japon, des modifications spécifiques au texte visant à dissiper les préoccupations qu'elles pourraient avoir.

**PROJET DE [RECOMMANDATION] [RÉSOLUTION] DE L'ICCAT SUR UN [PROTOTYPE DE]
PROGRAMME D'INSPECTION INTERNATIONALE CONJOINTE**

(Document soumis par l'Union européenne, le Panama, Sénégal et les États-Unis)

RAPPELANT la Rec. 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'Annexe 7 de la Rec. 14-04 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RAPPELANT EN OUTRE la Rés. 94-09 sur l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Rec. 97-11 sur les transbordements et les observations de navires et la Rec. 98-11 sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave ;

RAPPELANT également la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13^e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

SOUHAITANT collaborer à l'adoption d'un système d'exécution internationale conjointe tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT ; [et]

AYANT L'INTENTION de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations de la Commission [; et

RECONNAISSANT l'utilité d'établir un prototype de Programme d'inspection internationale conjointe qui reflète les normes internationales actuelles et soit disponible pour être activé dans les pêcheries relevant de la juridiction de l'ICCAT] ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE [RECOMMANDE] [DÉCIDE] CE QUI SUIT :**

[Un Programme d'inspection internationale conjointe sera établi comme suit:] [Si un Programme d'inspection internationale conjointe est adopté dans une pêcherie gérée en vertu de la Convention de l'ICCAT, ce programme devrait être établi sur la base des dispositions suivantes, tout en reconnaissant que des éléments additionnels pourraient être requis pour adopter le prototype de programme à une pêcherie spécifique :]

Section I : Définitions

Pour les besoins du Programme d'inspection internationale conjointe :

1. On entend par « pêche » la capture, la prise ou le prélèvement de ressources halieutiques relevant du mandat de l'ICCAT, la tentative de capture, de prise ou de prélèvement de ces ressources ou toute autre activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la capture, à la prise ou au prélèvement de ces ressources.
2. On entend par « activités de pêche » la pêche et toute autre activité de préparation, d'appui ou relative à la pêche, y compris le stockage, la transformation, le transport, le transfert des poissons dans les cages ou à partir des cages, ainsi que le transbordement des poissons ou des produits de poissons.
3. On entend par « navire de pêche » tout navire motorisé, utilisé, destiné à être utilisé ou équipé pour être utilisé en vue d'activités de pêche, y compris les navires de capture, les navires de support, les navires de transformation des poissons, les remorqueurs, les navires de transport et tout autre navire participant directement à des activités de pêche.

4. On entend par « navire d'inspection » tout navire autorisé par une Partie contractante et inscrit dans le Registre ICCAT des navires d'inspection dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe
5. On entend par « inspecteur » un fonctionnaire autorisé par une Partie contractante et chargé de l'arraisonnement et des inspections dans la zone de la Convention de l'ICCAT dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe ;
6. On entend par « Programme » le programme d'inspection internationale conjointe établi par la présente Recommandation.

Section II : Objectif et champ d'application

7. L'arraisonnement et l'inspection menés en vertu du présent Programme visent à contrôler l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations y relatives qui sont en vigueur.
 8. Le présent Programme s'applique dans la zone de la Convention de l'ICCAT au-delà des eaux relevant de la juridiction nationale.
- 8bis. Le Schéma ICCAT d'inspection internationale (75-02) est abrogé [et remplacé par le présent Programme]. [L'Annexe 7 de la Recommandation 14-04 est révoquée et remplacée par le présent Programme].

Section III : Dispositions générales

Obligations des Parties contractantes

9. Chaque Partie contractante devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines, ses navires d'inspection et les inspecteurs affectés au présent Programme respectent leurs obligations et exigences respectives en vertu du présent Programme.
10. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Programme, chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif un point de contact aux fins de la réception des notifications, des rapports d'inspection et de la notification immédiate des infractions en vertu du présent Programme. Elle devra communiquer tout changement à cette information au Secrétaire exécutif le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours suivant la date effective du changement.
11. L'arraisonnement et les inspections devront être réalisés par des inspecteurs et des navires d'inspection affectés au Programme par une Partie contractante.

Exigences de notification

12. Une Partie contractante qui a l'intention de réaliser un arraisonnement et une inspection en vertu du Programme, y compris en déployant des inspecteurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante conformément à l'accord visé au paragraphe 13, devra :
 - a) en notifier le Secrétaire exécutif, au plus tard 30 jours avant le déploiement du navire d'inspection ou de l'inspecteur, en fournissant les informations suivantes :
 - (i) son autorité nationale responsable de l'inspection en mer, ainsi que le nom et les coordonnées (y compris numéros de téléphone et de fax et adresse électronique) d'un point de contact au sein de cette autorité ;
 - (ii) les noms de chaque inspecteur désigné par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, lorsque c'est exigé par une Recommandation ;

- (iii) un exemple des pièces d'identité délivrées aux inspecteurs par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, sauf si une Recommandation exige la pièce d'identité suivante approuvée par l'ICCAT :

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA  ICCAT Inspector Identity Card		 ICCAT
Contracting Party: Inspector Name: Card n°: Issue Date:		The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.
Photograph	Valid five years	ICCAT Executive Secretary Issuing Authority
		Inspector

et

- (iv) pour chaque navire d'inspection désigné par une autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, son nom, description, image, numéro de registre, port d'immatriculation et, si différent du port d'immatriculation, nom du port inscrit sur la coque du navire, indicatif international d'appel radio et détails de tout autre moyen de communication) ;
- b) communiquer au Secrétaire exécutif toute modification apportée aux informations fournies au titre du sous-paragraphe a) ci-dessus, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant qu'un nouveau navire d'inspection, qu'un nouvel inspecteur ou qu'une nouvelle autorité nationale ne participe au Programme ;
- c) veiller à ce que chaque navire d'inspection qu'elle autorise à participer au Programme porte des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public, et qu'il arbore le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à **Addendum 1 de l'Appendice 5 à l'ANNEXE 4.5** ;
- d) veiller à ce que les inspecteurs et l'équipage de tout navire d'inspection autorisé et affecté au Programme ont les compétences requises pour effectuer une inspection en mer conformément aux normes internationales généralement acceptées et qu'ils sont familiers avec les Recommandations en vigueur de l'ICCAT et qu'ils ont accès à ces dernières ; et
- e) veiller à ce que tout inspecteur qu'elle autorise à participer au Programme demeure sous son contrôle opérationnel, qu'il soit parfaitement familiarisé avec les activités de pêche à inspecter et qu'il a reçu les pièces d'identité délivrés en vertu du présent paragraphe.

Échange d'inspecteurs

13. Les Parties contractantes sont encouragées à conclure des accords permanents ou ponctuels afin de permettre à un inspecteur, autorisé par une Partie contractante, à être déployé sur des navires d'inspection d'une autre Partie contractante afin de faciliter la communication et la coordination pour les besoins de la mise en œuvre du Programme.
- a) Ces accords devraient établir un processus d'identification en temps opportun des navires d'inspection autorisés participant et prévoir des dispositions pour le déploiement coopératif du personnel et l'emploi des navires, avions ou autre équipement aux fins de la surveillance des pêcheries et de l'exécution des lois.
- b) En plus des exigences de notification prévues au paragraphe 12, les Parties contractantes impliquées devront notifier au Secrétaire exécutif tout accord conclu aux termes du présent paragraphe.

- c) Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient, sous réserve de disposer d'un accord tel qu'énoncé dans le présent paragraphe, embarquer les inspecteurs autorisés d'une autre Partie contractante, si disponibles. Des inspecteurs étrangers peuvent participer à toutes les inspections réalisées par le navire d'inspection en vertu du présent Programme, conformément à l'accord conclu par les deux Parties contractantes avant le déploiement.

Obligations du Secrétaire exécutif

14. Le Secrétaire exécutif devra :

- a) établir, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT, accessible à toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes :
- (i) un registre contenant les informations communiquées par les Parties contractantes en vertu du sous-paragraphe 12.a ; et
 - (ii) les informations relatives aux accords visés au paragraphe 13.
- b) délivrer le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT illustré à l'**Addendum 1** de l'**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.5** aux Parties contractantes qui déploient des navires d'inspection conformément au Programme ;
- c) maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT un questionnaire standardisé multilingue élaboré par les Parties contractantes pour contacter les navires d'inspection et réaliser des activités d'arraisonnement et d'inspection en vertu du Programme.

Section IV : Inspections

Transparence et traitement équitable

15. L'inspection devra être réalisée d'une manière transparente et non discriminatoire, en prenant en considération, entre autres, les pratiques de pêche du navire et son historique d'application, la présence des observateurs, la fréquence et les résultats des inspections antérieures et tout l'éventail des mesures disponibles visant à contrôler l'application des recommandations de l'ICCAT.

Priorités en matière d'inspection

16. La Partie contractante d'inspection devrait accorder la priorité à l'inspection d'un navire de pêche :
- a) autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante qui est en droit d'être inscrit dans le Registre ICCAT des navires de pêche, mais qui n'est pas inclus ;
 - b) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le navire de pêche s'adonne ou s'est adonné à la pêche IUU ou à toute activité enfreignant la Convention ou les Recommandations de l'ICCAT ;
 - c) inclus sur la liste des navires qui ont pris part à la pêche IUU, adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches ; ou
 - d) conformément à la demande d'une Partie contractante ou d'une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches, étayée par des preuves selon lesquelles que le navire en question s'est livré à la pêche IUU.

Utilisation optimale des ressources d'inspection

17. Les Parties contractantes devront ordonner à leurs navires d'inspection de chercher à établir un contact régulier avec d'autres navires d'inspection opérant dans la même zone afin de mettre en commun les informations sur les observations, les inspections et d'autres éléments opérationnels concernant leurs activités en vertu du Programme.

Navires de pêche de Parties non contractantes et navires de pavillon indéterminé

18. Nonobstant les exigences de notification de la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* [Rec. 97-11], si une Partie contractante qui réalise une inspection observe qu'un navire de pêche sans nationalité ou de pavillon indéterminé est en train de se livrer à des activités de pêche dans la zone de la Convention, celle-ci devra signaler l'observation au Secrétaire exécutif qui devra transmettre les rapports à toutes les Parties contractantes. Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11), s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce navire de pêche cible les espèces relevant de l'ICCAT et qu'il est apatride, la Partie réalisant l'inspection pourra prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international.
19. Conformément au paragraphe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11), si un navire d'inspection observe qu'un navire d'une Partie non contractante est en train de pêcher contrairement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, celui-ci devra immédiatement signaler cette observation aux autorités de la Partie contractante ayant réalisé l'inspection, qui devront le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif devra transmettre les rapports à l'ensemble des Parties contractantes.
20. Le navire d'inspection devra, si possible, signaler au capitaine du navire observé qu'il opère à l'intérieur de la zone de la Convention de l'ICCAT et qu'il pourrait être en train de pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT. Dans la mesure du possible, la Partie contractante réalisant l'inspection devra solliciter l'autorisation de l'État de pavillon du navire de pêche pour arraisonner et inspecter le navire de pêche. Un rapport de la visite et de toute inspection résultante devra être transmis à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif qui, à son tour, devra transmettre les rapports à l'ensemble des Parties contractantes.

Obligations du Secrétaire exécutif

21. Le Secrétaire exécutif devra :
- a) dès réception, diffuser immédiatement aux Parties contractantes les rapports reçus conformément aux paragraphes 18, 19 et 20 ; et
 - b) compiler, tenir à jour et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT une liste des navires signalés conformément aux paragraphes 18 et 19 et des rencontres et des inspections signalées conformément au paragraphe 20.

Section V: Procédures d'arraisonnement et d'inspection**Conduite des inspections**

22. Un navire d'inspection qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et à l'inspection d'un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante conformément au Programme devra :
- a) chercher à établir un contact avec le navire de pêche par radio, en utilisant le signal approprié du code international des signaux ou tout autre moyen d'alerte du navire internationalement accepté ;
 - b) s'identifier comme navire d'inspection en communiquant son nom, son numéro d'immatriculation, son indicatif international d'appel radio et sa fréquence de contact ;
 - c) communiquer au navire son intention d'arraisonner et d'inspecter le navire dans le cadre du Programme ;
 - d) aviser le point de contact du navire de pêche par l'intermédiaire de ses autorités ; et
 - e) arborer de manière bien visible le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'**Addendum 1** de l'**Appendice 5** à l'**ANNEXE 4.5**.

23. Le navire d'inspection et les inspecteurs devront faire tout leur possible pour communiquer avec le capitaine du navire de pêche dans une langue que le capitaine pourra comprendre en utilisant le questionnaire standardisé multilingue décrit au paragraphe 14(c).
24. Le nombre d'inspecteurs affectés à une équipe d'inspection par la Partie contractante d'inspection devra être déterminé par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir une inspection efficace en toute sécurité.
25. L'arraisonnement et l'inspection devront être réalisés :
 - a) conformément aux normes, réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées concernant la sécurité du navire et de son équipage ; et
 - b) dans la mesure du possible, de sorte à éviter :
 - (i) toute ingérence injustifiée dans les activités légales du navire de pêche ;
 - (ii) toute action de nature à compromettre la qualité de la prise ; et
 - (iii) le harcèlement du navire de pêche, de ses responsables ou de son équipage.
26. Dans la réalisation d'une inspection conformément au présent Programme, les inspecteurs devront :
 - a) au moment de l'arraisonnement, présenter au capitaine leur document d'identité ;
 - b) éviter toute interférence avec la capacité du capitaine de communiquer avec la Partie contractante de pavillon du navire de pêche ;
 - c) inspecter et enregistrer les images de la licence, de l'engin, du matériel et des installations de pêche du navire de pêche, des poissons et des produits de poisson à bord, des livres de bord, des registres et des documents, en tant que de besoin, pour vérifier l'application de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT ou établir toute infraction présumée à ces dernières ;
 - d) recueillir et documenter clairement dans le rapport d'inspection tout élément de preuve indiquant une infraction à la Convention ou aux recommandations de l'ICCAT ;
 - e) consigner l'inspection et toute infraction présumée dans le livre de bord du navire de pêche ou, si le livre de bord du navire est électronique, fournir un rapport écrit de l'inspection et de toute infraction présumée ;
 - f) fournir au capitaine une copie du rapport d'inspection ;
 - g) réaliser l'inspection en quatre heures, sauf s'il existe la preuve d'une grave infraction ou si une période plus longue est requise pour contrôler les opérations de pêche en cours et obtenir les documents connexes délivrés par le capitaine ; et
 - h) sauf s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a commis une grave infraction et qu'une autre action est autorisée en vertu du paragraphe 41, abandonner rapidement le navire au terme de l'inspection.
27. Si les inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a enfreint la Convention ou les Recommandations de l'ICCAT, ils s'efforceront d'aviser, sans délai, tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche susceptible de se trouver dans les parages.

Usage de la force

28. L'usage de la force devra être évité sauf dans les cas et dans la mesure où cela s'avèrera nécessaire pour garantir la sécurité des inspecteurs et lorsqu'ils seront empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne devra pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.
29. Les inspecteurs devront promptement signaler tout incident impliquant l'usage de la force aux autorités responsables de l'inspection en mer, lesquelles devront aviser le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche, ainsi que le Secrétaire exécutif.

Obligations du capitaine du navire de pêche

30. Chaque Partie contractante devra demander au capitaine de chaque navire de pêche autorisé à battre son pavillon :
- a) S'il en reçoit l'ordre d'un navire d'inspection arborant le pavillon ou le fanion de l'ICCAT, utilisant le code international des signaux, d'accepter et, dans la mesure compatible avec les règles de navigation, de faciliter l'embarquement des inspecteurs, à moins que le navire ne réalise directement des activités de pêche, auquel cas le capitaine devra manœuvrer de façon à faciliter l'embarquement en toute sécurité dans les délais les plus brefs ;
 - b) de fournir une échelle d'embarquement standardisée qui réponde aux exigences de la Résolution de l'OMI A.889(21) et de d'assurer que des mesures de sécurité sont en place en vue d'empêcher un accident lors de l'embarquement ou de réagir selon les besoins ;
 - c) de coopérer avec l'inspection et d'y apporter son assistance ;
 - d) de faciliter l'inspection de l'équipement, de la capture, de l'engin et des documents dont les inspecteurs pourraient juger nécessaire de vérifier le respect de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT ;
 - e) veiller à ce que l'équipage évite de gêner ou d'entraver les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - f) de permettre l'utilisation de l'équipement de communication du navire et de l'opérateur, dans la mesure requise par les inspecteurs ;
 - g) de faciliter la communication des inspecteurs avec l'équipage et la Partie contractante de pavillon du navire d'inspection ;
 - h) mettre à la disposition des inspecteurs des installations adéquates, y compris, le cas échéant, nourriture et logement ;
 - i) de prendre toutes les mesures s'avérant nécessaires pour préserver l'intégrité des scellés apposés par un inspecteur et de tout élément de preuve demeurant à bord ;
 - j) si les inspecteurs ont saisi une entrée dans les carnets de pêche, le capitaine devra fournir aux inspecteurs une copie de toutes les pages où figurent cette entrée et, à la demande de l'inspecteur, signer chaque page afin de confirmer qu'il s'agit d'une copie authentique ;
 - k) de ne pas reprendre les activités de pêche tant que les inspecteurs n'auront pas terminé l'inspection et, en cas d'infraction grave, recueilli les éléments de preuve ; et
 - l) de faciliter le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

Refus d'arraisonnement et d'inspection

31. Si le capitaine d'un navire de pêche refuse d'autoriser l'arraisonnement et l'inspection en vertu du présent Programme, la Partie contractante d'inspection devra immédiatement en informer le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et le Secrétaire exécutif.
32. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 31, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
 - a) sauf si les réglementations, les procédures ou les pratiques internationales communément acceptées relatives à la sécurité en mer rendent nécessaire le report de l'inspection, ordonner au capitaine d'accepter l'inspection ; et
 - b) si le capitaine refuse d'obtempérer :
 - i) ordonner au capitaine de justifier son refus ;
 - ii) selon le cas, prendre des mesures conformément aux sous-paragraphe 40.a et b ; et
 - iii) promptement notifier au Secrétaire exécutif et à la Partie contractante procédant à l'inspection la mesure qu'elle a prise.

Section VI : Rapport d'inspection et suivi

Rapports d'inspection

33. Chaque Partie contractante devra veiller à ce que ses inspecteurs :
 - a) à la fin d'une inspection, remplissent un rapport d'inspection tel que présenté à l'**Addendum 2 de l'Appendice 5 à l'ANNEXE 4.5** ;
 - b) signent le rapport d'inspection en présence du capitaine, qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations ;
 - c) demandent au capitaine de signer le rapport uniquement pour en accusé réception ; et
 - d) avant de débarquer, fournissent une copie du rapport au capitaine, en signalant tout refus du capitaine d'en accuser réception.

Transmission et diffusion des rapports d'inspection

34. À la fin de l'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre le rapport d'inspection, si possible dans les 30 jours suivant l'inspection, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
35. Nonobstant le paragraphe 34, si des inspecteurs ont constaté une infraction dans le rapport d'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre dans les 10 jours suivant l'inspection, une copie du rapport d'inspection accompagnée de toutes les pièces justificatives, y compris des images et des enregistrements audio, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

36. Le Secrétaire exécutif devra publier sans tarder le rapport d'inspection sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.

Section VII : Procédures relatives aux infractions graves

Infractions graves

37. Chacune des situations suivantes constitue une infraction grave :

- a) pêcher sans licence, permis ou autorisation valide ;
- b) s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures ou les données connexes, d'une façon qui va à l'encontre de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT, ou soumettre une déclaration gravement erronée des captures ou des données connexes ;
- c) se livrer à la pêche dans une zone fermée ;
- d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
- e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT ;
- f) dépasser considérablement les limites de capture ou les quotas en vigueur ;
- g) utiliser un engin de pêche interdit ;
- h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ou de son engin, ou ne pas marquer l'engin de pêche ;
- i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve relatives à une inspection ou à une enquête sur une infraction, y compris rompre ou manipuler des marques ou des scellés, ou accéder à des zones mises sous scellés ;
- j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave mépris de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT;
- k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler, gêner, ainsi qu'entraver ou retarder indûment un inspecteur ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions ;
- l) falsifier, mettre hors de fonctionnement ou causer des interférences avec le système de surveillance des bateaux (VMS) du navire de pêche, lorsque l'utilisation d'un VMS est requise par des recommandations de l'ICCAT ;
- m) opérer un navire de pêche sans VMS à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT ;
- n) présenter des documents falsifiés ou fournir de fausses informations à un inspecteur afin d'empêcher qu'une grave infraction soit détectée ;
- o) pêcher avec l'aide d'avions d'observation de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT ;
- p) refuser de se soumettre à une inspection ;
- q) transborder en mer de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT;
- r) opérer un navire de pêche sans la présence d'un observateur de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT ; et
- s) commettre toute autre violation identifiée comme étant une grave infraction dans les futures Recommandations de l'ICCAT.

Obligations des inspecteurs

38. Chaque Partie contractante devra exiger que, lorsque ses inspecteurs ont signalé une infraction grave dans le rapport d'inspection, ceux-ci :
- a) notifient immédiatement toutes les précisions nécessaires à leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer ;
 - b) prennent toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve, y compris, le cas échéant, en marquant ou en mettant sous scellé la cale ou l'engin du navire en vue d'une enquête ultérieure ; et
 - c) dans la mesure du possible, avisent tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche dont elle sait qu'il se trouve dans les parages, de l'infraction grave et des mesures qu'ils ont arrêtées.

Obligations de la Partie contractante procédant à l'inspection

39. Lorsque ses inspecteurs ont notifié une infraction grave, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre immédiatement une notification écrite de l'infraction grave et une description des pièces justificatives au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche

40. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 39, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
- a) accuser immédiatement réception de la notification ;
 - b) demander au navire de pêche concerné de :
 - i) cesser toutes ses activités de pêche tant qu'il ne sera pas convaincu que l'infraction ne se poursuivra pas ou ne se répètera pas et le notifier au capitaine ;
 - ii) lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'une enquête exhaustive et complète, rejoindre immédiatement un port ou un autre endroit qu'elle aura désigné à des fins d'enquête menée par son autorité ; et
 - iii) communiquer au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu de sa législation en ce qui concerne l'infraction.
41. La Partie contractante de pavillon du navire de pêche peut autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution, qu'elle peut spécifier en ce qui concerne le navire. Elle peut également autoriser un inspecteur d'une autre Partie contractante à embarquer ou rester à bord du navire pendant le trajet au port et à participer à l'inspection au port.

Absence de réponse de la Partie contractante de pavillon

42. Lorsque la Partie contractante de pavillon du navire de pêche n'a pas pris les mesures prescrites au paragraphe 40, les inspecteurs devront en informer immédiatement leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer et ils devront consigner le manquement dans le rapport d'inspection.
43. La Partie contractante procédant à l'inspection devra notifier au Secrétaire exécutif l'absence de réponse de la Partie contractante de pavillon.
44. La Partie contractante de pavillon devra fournir, sans délai, une explication écrite de son absence de réponse au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

45. Le Secrétaire exécutif devra :

- a) dès leur réception, publier toutes les notifications reçues en vertu des paragraphes 39 ou 42 ainsi que toutes les explications reçues en vertu du paragraphe 44 sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT ;
- b) transmettre, dès sa réception, la justification reçue en vertu du paragraphe 44 à la Partie contractante réalisant l'inspection ; et
- c) tenir à jour un registre des mesures signalées par la Partie contractante de pavillon en vertu du paragraphe 40, publier ce registre sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et faire parvenir les informations à la Commission à des fins d'examen.

Section VIII : Suivi des mesures d'exécution**Coopération**

46. Les Parties contractantes devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport établi par un inspecteur, en vertu du Programme.

Traitement national

47. Chaque Partie contractante devra :

- a) sans préjudice des dispositions de leur législation nationale, traiter l'interférence de ses navires de pêche, de leurs capitaines ou de leurs membres d'équipage avec un inspecteur ou un navire d'inspection d'une autre Partie contractante de la même manière que s'il s'agissait d'une interférence survenant avec ses propres inspecteurs dans les domaines relevant de sa juridiction nationale ; et
- b) traiter les rapports d'inspections réalisés par les inspecteurs d'une autre Partie contractante de la même façon que ceux de ses propres inspecteurs.

Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche

48. Une Partie contractante qui a été informée d'une infraction commise par un navire de pêche battant son pavillon devra :

- a) mener une enquête immédiate et complète, y compris, le cas échéant, en inspectant en personne le navire de pêche dès que possible, ou autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution qui conviennent selon les circonstances ;
- b) coopérer avec la Partie contractante réalisant l'inspection pour préserver les éléments de preuve de manière à faciliter les procédures conformément à sa législation ;
- c) si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures judiciaires ou administratives, le cas échéant ; et
- d) garantir que les sanctions appliquées sont suffisamment sévères pour garantir le respect, décourager de nouvelles infractions et, dans la mesure du possible, priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs infractions, ce qui inclut, entre autres :
 - i) des amendes ;
 - ii) la saisie du navire de pêche, de l'engin de pêche illégal et/ou des captures ;
 - iii) la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ; et
 - iv) la réduction ou l'annulation des allocations de pêche.

- e) communiquer le plus rapidement possible au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu du présent paragraphe.

Section IX : Rapport annuel concernant l'application

Rapports des Parties contractantes

49. Chaque Partie contractante devra inclure dans son rapport annuel à la Commission, un résumé des éléments ci-après portant sur la période se terminant le 30 septembre:
- a) activités d'arraisonnement et d'inspection réalisées conformément au présent Programme ;
 - b) actions entreprises en réponse aux infractions signalées commises par ses navires de pêche, comprenant toutes les procédures d'exécution et les sanctions qu'elle pourrait avoir appliquées ; et
 - c) une explication concernant chaque infraction déclarée si aucune action n'a été prise à cet égard.

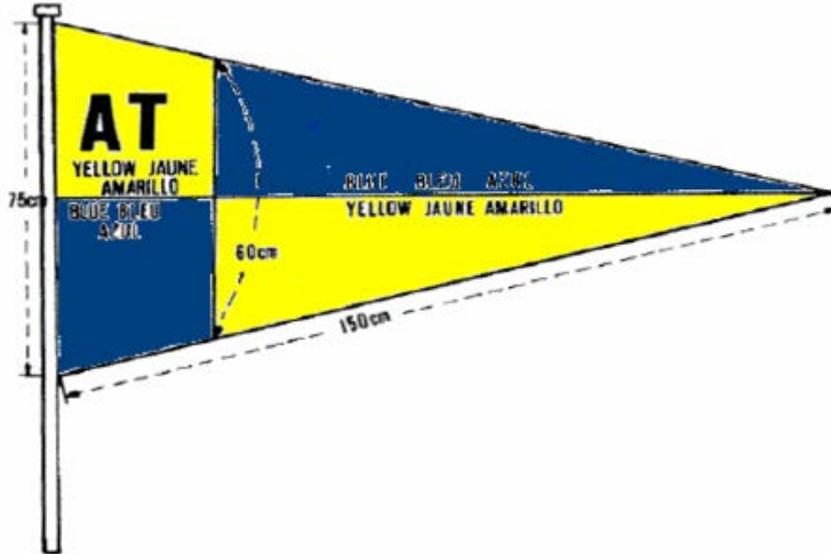
Rapport du Secrétaire exécutif

50. Le Secrétaire exécutif devra présenter à la Commission avant chaque réunion annuelle de l'ICCAT un rapport présentant une description des éléments suivants:
- a) les activités d'inspection et d'arraisonnement et les actions de suivi entreprises, conformément à ce que chaque Partie contractante a déclaré, pour la période se terminant le 30 septembre ;
 - b) les cas dans lesquels un navire de pêche d'une Partie contractante a refusé de se soumettre à l'arraisonnement et l'inspection et toute action de suivi prise par cette Partie contractante à l'encontre de ce navire de pêche ; et
 - c) les cas dans lesquels la force a été employée, comprenant les circonstances connexes déclarées.

Addendum 1 de l'Appendice 5 à l'ANNEXE 4.5

Pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT

ICCAT Pennant



Addendum 2 de l'Appendice 5 à l'ANNEXE 4.5

Formulaire du Rapport d'arraisonnement et d'inspection de l'ICCAT

1. N° du rapport d'inspection		2. Navire d'inspection		
3. Autorité chargée de l'inspection				
4. Nom de l'inspecteur principal		ID		
5. Lieu de l'inspection (déterminé par le navire d'inspection)	Lat.		Long.	
6. Lieu de l'inspection (déterminé par le navire de pêche)	Lat.		Long.	
7. Début de l'inspection	AAAA	MM	JJ HH	
8. Fin de l'inspection	AAAA	MM	JJ HH	
9. Dernier port et date de la dernière escale		AAAA	MM JJ	
10. Nom du navire				
11. État du pavillon				
12. Type de navire				
13. Indicatif international d'appel radio				
14. ID certificat d'immatriculation				
15. ID navire OMI, si disponible				
16. ID externe, si disponible				
17. Port d'attache				
18. Propriétaire(s) du navire et adresse				
19. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, (si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire et adresse)				
20. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire				
21. Nom du capitaine du navire et nationalité				
22. Nom du capitaine de pêche et nationalité				
23. Agent du navire				
24. VMS	Type :			
25. Statut au sein de l'ICCAT et d'autres ORGP, y compris toute inscription sur une liste de navires IUU				
Identifiant du navire	ORGP	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste des navires autorisés	Navire sur liste des navires IUU

26. Autorisation(s) de pêche appropriée(s)					
Identifiant	Délivrée par	Période de validité	Zone de pêche	Espèce	Engin
27. Captures restées à bord (quantité)					
Espèce	Produit	Capture Zone(s)	Quantité déclarée	Quantité restée à bord (sur la base de l'inspection)	
28. Examen des registres de pêche et d'autres documents			Oui	Non	Commentaires :
29. Respect du/des programme(s) de documentation des captures applicable(s)			Oui	Non	Commentaires :
30. Respect du/des programme(s) de document statistique applicable(s)			Oui	Non	Commentaires :
31. Type d'engin utilisé					
32. Engin examiné		Oui	Non	Commentaires :	

<p>33. Conclusions de l'/des inspecteur(s)</p>
<p>34. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents</p>
<p>35. Observations du capitaine</p>

36. Mesures prises
37. Signature du capitaine*
38. Signature de l'inspecteur

* La signature du capitaine a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection.

**Projet de texte résultant de la mise à jour et de la fusion
de deux mesures de l'ICCAT**

Note explicative

Document présenté par le Président du PWG

Lors de la dernière réunion de la Commission tenue en novembre 2015 et au cours des débats portant sur la simplification des mesures de conservation et de gestion, la Commission « a convenu que la Résolution 94-09 devait être amendée à l'avenir et qu'elle devrait être combinée avec la Recommandation 97-11 ». Afin de faire avancer les travaux en ce sens avant la prochaine réunion de la Commission qui aura lieu en novembre 2016, le projet ci-joint est proposé pour examen. Il convient de noter que, depuis l'adoption de ces deux mesures, de nombreux progrès ont été accomplis par l'ICCAT, comme en témoigne l'adoption de mesures spécifiques sur le transbordement (Rec. 12-06) et l'inspection au port (Rec. 12-07) ainsi que de mesures spécifiques aux espèces, ce qui refléterait la nécessité d'étendre les textes à des espèces autres que le thon rouge.

Le document est composé de trois parties : 1) la présente introduction/note explicative, 2) les textes fusionnés montrant les modifications et 3) une version propre dont les marques de correction ont été supprimées pour faciliter la lecture du texte.

Le projet de texte ci-dessous prend comme base la Résolution 94-09 dans laquelle les sections pertinentes de la Recommandation 97-11 ont été insérées. Le texte extrait de la Recommandation 97-11 est présenté en italique. Le texte souligné et barré montre les parties qui ont été modifiées par rapport aux textes originaux.

Le premier paragraphe de la Rec. 97-11 a été omis, car depuis lors, la Commission a adopté des mesures spécifiques concernant le transbordement, actuellement comprises dans la Rec. 12-06. Les paragraphes 2 et 3 de la Rec. 97-11 ont été fusionnés dans la version révisée, car, dans l'original, la seule différence relative au traitement des CPC et des non-CPC était la destination de l'information (Comité d'application dans le cas des CPC et autres Parties contractantes dans le cas des non-CPC). Néanmoins, depuis l'adoption de la Rec. 11-24, le Comité d'application est chargé d'examiner toutes les activités susceptibles de compromettre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Les préambules des deux mesures ont été supprimés, car un nouveau texte pourrait s'avérer nécessaire. Le fait de savoir si le texte deviendra ultérieurement une recommandation ou une résolution est une question que les délégués seront également appelés à examiner. La terminologie figurant dans le texte (« devra » contraignant ou « devrait » non contraignant) pourrait devoir être révisée, en fonction de la décision prise à cet égard.

Texte supprimé de la Rec. 97-11 :

- 1 *Les Parties contractantes s'assureront que les bateaux de pêche et les bateaux-mères arborant leur pavillon ne reçoivent de transbordements en mer d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT que de Parties contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche Coopérantes, telles que ces dernières sont définies dans la Résolution sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante adoptée par la Commission (Rés. 97-17)*. Ces activités de transbordement seront signalées chaque année à la Commission.*

* La Résolution 97-17 a été remplacée par la Recommandation 03-20.

94-09 *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*
mise à jour et fusionnée avec

97-11 *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*

Proposition émanant du Président du PWG

~~RAPPELANT~~ que la Commission a pris diverses mesures de conservation et de gestion concernant les thonidés et espèces voisines dans la Zone de la Convention;

~~PRENANT NOTE~~ de la Recommandation sur des Mesures supplémentaires pour la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui interdit la pêche de thon rouge par les grands palangriers pélagiques mesurant plus de 24 m de long dans la Méditerranée pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet;

~~PRENANT NOTE ÉGALEMENT~~ de la Recommandation sur la Gestion de la pêche de thon rouge dans l'Atlantique centre-nord, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui limite la capture de thon rouge dans cette zone et interdit la mise en route de toute nouvelle pêcherie visant le thon rouge, et ce, pendant une période de deux ans;

~~CONSCIENTE~~ de la nécessité d'obtenir et de suivre la coopération des Parties non contractantes en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT afin d'assurer l'efficacité des Recommandations de la Commission;

~~CONSTATANT~~ la nécessité d'élaborer un processus permettant de suivre les activités de pêche des Parties non contractantes dans la Zone de la Convention, et de définir, à partir de l'information rassemblée, les moyens de décourager les activités de pêche de Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de la Commission;

~~CONSTATANT ÉGALEMENT~~ la nécessité d'améliorer l'observance par les Parties contractantes dans la Zone de la Convention;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devraient recueillir toute information sur les observations de bateaux des CPC et des Parties non contractantes qui, apparemment, pêchent des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention et ne sont pas inscrits dans le registre ICCAT de navires, ou d'une façon contraire à toute mesure de conservation et de gestion en vigueur de l'ICCAT. Cette information devrait être enregistrée au moyen de leurs activités respectives d'application et de surveillance dans la zone de la Convention. Cette information devrait être transmise promptement au Secrétaire exécutif par le biais d'un formulaire d'observation qui est joint en Addendum.
 - a) ~~Grands palangriers pélagiques thoniers de plus de 24 m pêchant dans la Méditerranée pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet;~~
 - b) ~~Bateaux qui, apparemment:~~
 - i) ~~pêchent le thon rouge dans l'Atlantique Nord sans respecter le quota fixé pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique ouest,~~
 - ii) ~~prennent part à la pêche de thon rouge des stocks reproducteurs du golfe du Mexique, ou~~
 - iii) ~~pêchent le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord (au nord de 40° de latitude nord, et entre 35° et 45° de longitude ouest) contrairement à la recommandation pertinente de la Commission.~~
 - iv) ~~pêchent des thonidés et des espèces voisines contrairement aux Recommandations pertinentes de la Commission autres que celles qui figurent en i), ii) et iii).~~

- 2 Les Parties contractantes devraient encourager leurs pêcheurs respectifs qui opèrent dans la zone de la Convention à recueillir l'information sur les bateaux mentionnés au point 1 ci-dessus.
- 3 Lorsqu'un bateau conforme à la description du point 1 ci-dessus est observé :
 - a) S'il arbore le pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non coopérante ou d'une Partie non contractante qui peut être identifié, toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie contractante concernant des bateaux d'autres Parties contractantes et est susceptible d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT, cette observation sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'État de pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon du bateau qui pêchait et le Secrétaire exécutif transmettra immédiatement cette information l'information reçue de la Partie contractante qui a observé le bateau à la Partie contractante concernée, qui prendra immédiatement les mesures appropriées à l'encontre du bateau en question. Cette Partie contractante fera part promptement à la Commission ~~Toute~~ Tant la Partie contractante ayant effectué une observation et toute que la Partie contractante dont un bateau a fait l'objet d'une observation présenteront l'information pertinente, comprenant l'information sur les actions entreprises à l'encontre du bateau, au Secrétariat de l'ICCAT qui remettra l'information au Comité d'application pour examen.
 - b) ~~S'il arbore le pavillon d'une Partie non contractante, le Secrétaire exécutif transmettra immédiatement l'information reçue de la Partie contractante qui a observé le bateau à la Partie non contractante concernée, en la priant de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour garantir que ne soit pas affaiblie l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT, et de faire part à la Commission du résultat de ces mesures. Le Secrétaire exécutif rassemblera cette information et la remettra à la Commission.~~
 - b e) ~~S'il est impossible d'identifier l'Etat du pavillon, le Secrétaire exécutif rassemblera l'information transmise par les Parties contractantes qui ont observé ces bateaux et la remettra à la Commission tout bateau observé dont la nationalité n'est pas apparente (apatride) et qui est susceptible d'être en train de pêcher des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT sera immédiatement signalé aux autorités pertinentes de la Partie contractante correspondant au bateau ou à l'avion qui a effectué l'observation. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un bateau de pêche hauturière qui vise des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT est apatride, une Partie contractante peut monter à bord du bateau et l'inspecter. Lorsque l'évidence le justifie, la Partie contractante peut prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie contractante informée d'une observation ou ayant engagé une action à l'égard d'un bateau apatride en fera part immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera toutes les autres Parties contractantes. En outre, les Parties contractantes sont encouragées à établir des contacts permettant de faciliter la coopération et à entreprendre toute autre action appropriée.~~
- 4 Les autorités pertinentes des Parties contractantes sont encouragées, avec le consentement du capitaine, à monter à bord de bateaux de pêche pélagique de Parties non contractantes qui pêchent dans la Zone de la Convention et à y recueillir des informations. L'information recueillie à l'occasion de ces visites de courtoisie sera rassemblée et remise à la Commission.
- 5 Toute Partie contractante dont les ports accueillent des bateaux qui pêchent ou transportent ~~du thon rouge des thonidés, et toute Partie contractante ayant des ports définis par le Programme ICCAT de Document Statistique comme étant des points d'exportation de thon rouge, devraient faire tout leur possible pour devrait~~ collecter l'information suivante sur les thoniers ~~navires de Parties non contractantes dans leurs ports (la fiche d'observation ci-jointe devrait être utilisée pour ce faire), requise par le formulaire d'inspection portuaire joint à la Rec. 12-07 et remettre à la Commission l'information rassemblée.~~
 - a) ~~Type et nom du bateau~~
 - b) ~~Pavillon et port d'immatriculation~~
 - c) ~~Indicatif radio international~~
 - d) ~~N° matricule~~

- e) ~~Longueur et TJB~~
 - f) ~~Description des engins de pêche (type, quantité)~~
 - g) ~~Nationalité du capitaine, des gradés et de l'équipage~~
 - h) ~~Date d'arrivée et de départ~~
 - i) ~~Activités au port (avitaillement, déchargement, transbordement, etc.)~~
 - j) ~~Autres informations pertinentes~~
- 6 ~~Cette Partie contractante fera tout son possible pour photographier les bateaux et recueillir l'information suivante en enquêtant auprès du capitaine, des gradés ou de l'équipage des bateaux:~~
- a) ~~Nom et adresse de l'armateur~~
 - b) ~~Nom et adresse de l'opérateur~~
 - c) ~~Volume des prises, débarquements ou transbordements par espèce~~
 - d) ~~Zone, espèces visées et époque de pêche~~
- 7 Chaque Partie contractante s'assurera que ~~le thon rouge~~ les thonidés et les espèces apparentées pêchés par ses bateaux ~~et décrit dans chaque Document Statistique~~ n'a pas été capturé de façon contraire aux mesures de conservation et de gestion de la Commission.
- 8 Chaque Partie contractante devrait faire le nécessaire pour décourager ses ressortissants, conformément à sa législation nationale, de s'associer à des activités de Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 9 ~~Les Parties contractantes devraient examiner le Schéma ICCAT d'Inspection au Port en vue d'élaborer un schéma effectif de mise en œuvre pour accroître l'observance des Recommandations de l'ICCAT.~~
- 10 ~~Le Secrétaire exécutif transmettra cette Résolution à toutes les Parties non contractantes, en les priant de coopérer avec la Commission à l'application efficace de cette Résolution.~~

Addendum de l'Appendice 6 à l'ANNEXE 4.5

FICHE D'OBSERVATION DE BATEAUX		
1. Date de l'observation : (mois) (jour) (année)		
2. Position du bateau observé :		
<i>En mer :</i>	Latitude	Longitude
<i>Au port :</i>	Nom du port	Pays
3. Nom du bateau observé :		
4. Pays de pavillon :		
5. Port (et pays) d'immatriculation :		
6. Type de bateau :		
7. Indicatif radio international :		
8. N° matricule :		
9. Longueur totale et TJB estimés :		mètres t-GT
10. Description des engins de pêche :		
Type :	Quantité estimée (unités) :	
11. Nationalité du capitaine :		Gradés : Equipage :
12. Situation du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher) :		
Pêche <input type="checkbox"/>	Navigation <input type="checkbox"/>	Dérive <input type="checkbox"/> Transbordement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
13. Type d'activités du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher/décrire) :		
1) <input type="checkbox"/> Grand palangrier pélagique thonier de plus de 24 m pêchant en Méditerranée pendant la période du 1er juin au 31 juillet.		
2) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement au quota établi par la Commission pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique Ouest.		
3) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche dirigée de thon rouge des stocks reproducteurs du golfe du Mexique.		
4) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à la réglementation de la Commission dans l'Atlantique centre-nord (au nord de 40° de latitude nord, et entre 35° et 45° de longitude ouest).		
5) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à des réglementations de la Commission autres que celles mentionnées ci-dessus (préciser).		
14. Date d'arrivée et de départ (observations au port seulement) :		
<i>Arrivée :</i> (mois) (jour) (année)		<i>Départ :</i> (mois) (jour) (année)

Addendum de l'Appendice 6 à l'ANNEXE 4.5 (suite)

15. Activités au port (observations au port seulement) (veuillez cocher) : <input type="checkbox"/> Avitaillement <input type="checkbox"/> Déchargement <input type="checkbox"/> Transbordement <input type="checkbox"/> Autre (préciser) <input type="checkbox"/>		
16. Autres informations connexes :		
NOTE: LES SECTIONS CI-DESSOUS CONCERNENT UNIQUEMENT LES BATEAUX DE PARTIES NON CONTRACTANTES OBSERVÉES AU PORT. Remplir les cases ci-dessous lorsque l'information est obtenue en enquêtant auprès du capitaine, des gradés et/ou de l'équipage		
17. Nom et adresse de l'armateur :		
18. Nom et adresse de l'opérateur :		
19. Volume estimé des prises, débarquements ou transbordements (si possible par espèce) en tonnes métriques (t) : <input type="checkbox"/> TOTALt <input type="checkbox"/> THON ROUGE.....t <input type="checkbox"/> THON OBÈSEt <input type="checkbox"/> ALBACOREt <input type="checkbox"/> GERMONt <input type="checkbox"/> ESPADONt <input type="checkbox"/> ISTIOPHORIDÉS.....t <input type="checkbox"/> AUTRESt		
20. Zone de pêche, espèce visée, et époque : <input type="checkbox"/> Zone de pêche : <input type="checkbox"/> Espèce visée : <input type="checkbox"/> Période de pêche : de <input type="checkbox"/> à		
21. Autres informations :		
L'INFORMATION CI-DESSUS A ÉTÉ RELEVÉE PAR : NOM DU RESPONSABLE : <input type="checkbox"/> GRADE : <input type="checkbox"/> NOM DU BATEAU : <input type="checkbox"/> AVION : <input type="checkbox"/> OU PORT : <input type="checkbox"/> DATE : (mois) <input type="checkbox"/> (jour) <input type="checkbox"/> (année) <input type="checkbox"/> SIGNATURE : <input type="checkbox"/>		

Projet de texte résultant de la mise à jour et de la fusion de deux mesures de l'ICCAT

[Version identique à la précédente, sans marques de correction]

94-09 *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*

mise à jour et fusionnée avec

97-11 *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*

Proposition émanant du Président du PWG

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devraient recueillir toute information sur les observations de bateaux des CPC et des Parties non contractantes qui, apparemment, pêchent des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention et ne sont pas inscrits dans le registre ICCAT de navires, ou d'une façon contraire à toute mesure de conservation et de gestion en vigueur de l'ICCAT. Cette information devrait être enregistrée au moyen de leurs activités respectives d'application et de surveillance dans la zone de la Convention. Cette information devrait être transmise promptement au Secrétaire exécutif par le biais d'un formulaire d'observation qui est joint en Addendum.
- 2 Les Parties contractantes devraient encourager leurs pêcheurs respectifs qui opèrent dans la zone de la Convention à recueillir l'information sur les bateaux mentionnés au point 1 ci-dessus.
- 3 Lorsqu'un bateau conforme à la description du point 1 ci-dessus est observé :
 - a) S'il arbore le pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non coopérante ou d'une Partie non contractante qui peut être identifié et est susceptible d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT, cette observation sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'État de pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'État de pavillon du bateau qui pêchait et le Secrétaire exécutif transmettra immédiatement cette information à la Partie contractante concernée, qui prendra immédiatement les mesures appropriées à l'encontre du bateau en question. Tant la Partie contractante ayant effectué une observation que la Partie contractante dont un bateau a fait l'objet d'une observation présenteront l'information pertinente, comprenant l'information sur les actions entreprises à l'encontre du bateau, au Secrétariat de l'ICCAT qui remettra l'information au Comité d'application pour examen.
 - b) S'il est impossible d'identifier l'État du pavillon, tout bateau observé dont la nationalité n'est pas apparente (apatride) et qui est susceptible d'être en train de pêcher des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT sera immédiatement signalé aux autorités pertinentes de la Partie contractante correspondant au bateau ou à l'avion qui a effectué l'observation. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un bateau de pêche hauturière qui vise des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT est apatride, une Partie contractante peut monter à bord du bateau et l'inspecter. Lorsque l'évidence le justifie, la Partie contractante peut prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie contractante informée d'une observation ou ayant engagé une action à l'égard d'un bateau apatride en fera part immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera toutes les autres Parties contractantes. En outre, les Parties contractantes sont encouragées à établir des contacts permettant de faciliter la coopération et à entreprendre toute autre action appropriée.

- 4 Les autorités pertinentes des Parties contractantes sont encouragées, avec le consentement du capitaine, à monter à bord de bateaux de pêche pélagique de Parties non contractantes qui pêchent dans la Zone de la Convention et à y recueillir des informations. L'information recueillie à l'occasion de ces visites de courtoisie sera rassemblée et remise à la Commission.
- 5 Toute Partie contractante dont les ports accueillent des bateaux qui pêchent ou transportent des thonidés devrait collecter l'information sur les navires dans leurs ports requise par le formulaire d'inspection portuaire joint à la Rec. 12-07 et remettre à la Commission l'information rassemblée.
- 6 Chaque Partie contractante s'assurera que les thonidés et les espèces apparentées pêchées par ses bateaux n'ont pas été capturés de façon contraire aux mesures de conservation et de gestion de la Commission.
- 7 Chaque Partie contractante devrait faire le nécessaire pour décourager ses ressortissants, conformément à sa législation nationale, de s'associer à des activités de Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

FICHE D'OBSERVATION DE BATEAUX		
1. Date de l'observation : (mois) (jour) (année)		
2. Position du bateau observé : Latitude Longitude		
3. Nom du bateau observé :		
4. Pays de pavillon :		
5. Port (et pays) d'immatriculation :		
6. Type de bateau :		
7. Indicatif radio international :		
8. N° matricule :		
9. Longueur totale et TJB estimés : mètres GT		
10. Description des engins de pêche : Type : Quantité estimée (unités) :		
11. Nationalité du capitaine : Gradés : Equipage :		
12. Situation du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher) : Pêche <input type="checkbox"/> Navigation <input type="checkbox"/> Dérive <input type="checkbox"/> Transbordement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>		
13. Type d'activités du bateau lors de l'observation en mer (veuillez décrire) :		
14. Autres informations connexes :		
L'INFORMATION CI-DESSUS A ÉTÉ RELEVÉE PAR :		
NOM DU RESPONSABLE :		GRADE :
NOM DU BATEAU :		AVION :
DATE : (mois) (jour) (année)		
SIGNATURE :		

Appendice 7 à l'ANNEXE 4.5**Note informative sur la mise en œuvre des Recommandations 12-07 et 14-08 adoptées et relatives aux mesures d'inspection au port de l'ICCAT****Renforcement des capacités aux fins de l'inspection au port***Secrétariat de l'ICCAT*

En 2012, l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) et en 2014 la Recommandation afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de cette dernière (Rec. 14-08). En outre, l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port est entré en vigueur le 5 juin 2016.

Lors de la réunion de la Commission de 2015, « En ce qui concerne l'inspection au port, le Président du PWG a conclu que les CPC devraient faire part au Secrétariat de leurs besoins en matière de renforcement des capacités. La Commission a accepté cette suggestion, indiquant que le Secrétariat devrait étudier les possibilités d'élaborer une formation conforme aux besoins indiqués, même s'il a été reconnu que la formation n'était pas la seule entrave à la mise en œuvre intégrale des mesures de l'ICCAT sur l'inspection au port. »

Par le biais de la circulaire ICCAT 2583/2016, le Secrétariat a réitéré sa demande d'information afin d'être en mesure de mettre en œuvre la Rec. 14-08. En réponse à cette demande, la Norvège a apporté une contribution au fonds dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCSF) et le Suriname a réitéré sa demande d'assistance technique. Le Suriname ne demande pas d'assistance financière et serait disposé à assurer les frais de la formation, mais aucune CPC n'a jusqu'à présent offert d'assistance bilatérale à cet égard. Si une CPC souhaite apporter son assistance à cet égard, le Secrétariat serait heureux de faciliter les contacts. L'Angola a répondu à la circulaire en demandant une assistance en vue d'établir un programme d'échantillonnage biologique des thonidés côtiers capturés par des pêcheries artisanales. Le Secrétariat étudiera la demande formulée par l'Angola dans le cadre d'autres fonds de collecte des données et renforcement des capacités, car la demande semble a priori ne pas concerner les dispositions de la Recommandation 12-07. Aucune autre réponse n'a été reçue à la circulaire susmentionnée.

Afin de faire avancer cette question, le Secrétariat souhaiterait recevoir :

- 1) une orientation supplémentaire sur la nécessité d'un manuel et d'un cours de formation ;
- 2) des informations complémentaires sur les exigences des CPC en développement à cet égard ;
- 3) des commentaires (orientation sur le contenu du cours et du matériel) si le manuel et la formation en question sont requis ;
- 4) l'approbation de la Commission en vue de solliciter des propositions de développement d'un manuel et d'un cours de formation ;
- 5) une orientation sur la façon de mettre en œuvre la formation dès que le point 3) aura été élaboré par le biais d'un contrat externe ou d'experts originaires des CPC ; et
- 6) une orientation sur le financement d'éventuels futurs cours de formation, même si le financement couvrant l'élaboration d'un manuel/cours est déjà disponible par le biais du fonds approuvé,

Un résumé succinct du contenu potentiel, s'inspirant des programmes de formation de la CTOI, est joint au présent document. La contribution des CPC serait nécessaire afin d'achever cette tâche avant de pouvoir lancer un éventuel appel d'offres aux fins de son développement. Le matériel existant provenant de sources actuellement disponibles est mentionné entre crochets. Toute CPC souhaitant formuler des commentaires sur l'ébauche de projet et/ou étant susceptible de fournir un contenu supplémentaire est priée de prendre contact avec le Secrétariat. Si les commentaires sont reçus en temps opportun, une esquisse révisée pourrait ensuite être présentée à la Commission en novembre afin d'approfondir la discussion sur les points précités.

PROJET DE CONTENU DU MANUEL D'INSPECTION PORTUAIRE FONDÉ SUR LE COURS DE LA CTOI

Organisation et rôle de l'ICCAT

La Commission

Fonctions et responsabilités

Membres et structure

Les Sous-commissions

Le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Comité d'application (COC)

Le Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)

Le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)

Autres

Responsabilités en matière de gestion et de respect des mesures

[Si nécessaire, le chapitre 1.1 du Manuel de l'ICCAT pourrait être adapté. Il est possible que les informations soient redondantes]

Aperçu général de la pêche thonière dans l'océan Atlantique

Les ressources de thon

[Principales espèces : Manuel de l'ICCAT et formation ROP-transbordements]

Les pêcheries :

Palangre

Senne

Canneurs (canne et hameçon)

Autres engins de pêche

Filet maillant

Navires équipés d'engins de pêche alternatifs

[Chapitre 3 du Manuel de l'ICCAT. Il est possible que les informations soient redondantes]

Navires de charge

[certaines informations ne figurant pas actuellement dans le Manuel de l'ICCAT pourraient s'avérer nécessaires]

Activités portuaires

Le flux des prises de thonidés : transbordements au port par rapport aux transbordements en mer

Ports utilisés dans le cadre de la pêche thonière dans l'océan Atlantique

Activités réalisées dans les ports

Mesures du ressort de l'État du port

Instruments internationaux

Évolution historique et instruments internationaux

Accord d'application de la FAO (1993)

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995)

Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001)

Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port (2005)

Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (2009)

[cela pourrait ne pas être nécessaire]

Recommandation concernant les mesures du ressort de l'État du port de l'ICCAT

Responsabilités de l'État du port
Responsabilités de l'État du pavillon
Responsabilités du propriétaire, de l'exploitant ou de l'agent
Responsabilités du Secrétariat de l'ICCAT
[Se servir de la Rec. 12-07 comme orientation]

PARTIE 2

Nomination et formation des inspecteurs

Éthique et confidentialité de l'information
Déontologie professionnelle
Uniformes et allure professionnelle

Procédures aux fins de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port

Confidentialité de l'information
Santé et sécurité à bord
Vêtements de protection
Méthodes de travail sûres
Procédures pour entrer dans des espaces clos
Identification des poissons et des produits [quelques informations figurent dans le manuel du ROP, mais celles-ci doivent être étoffées]
Transformation et conservation du poisson à bord
Facteurs de conversion [disponibles sur la page web de l'ICCAT]

Pouvoirs des inspecteurs des pêches

Collecte d'éléments de preuve et mesures de suivi
Témoins experts, interrogations et communication

Demande préalable d'un navire d'entrer dans un port

Étude de la demande d'entrée au port formulée par un navire
Procédure d'évaluation des risques
Procédures d'évaluation de la demande d'entrée au port
Guide pour remplir le formulaire « Liste de vérification – Étude d'une demande préalable d'entrée au port formulée par un navire »
Exposé d'information précédant l'inspection

Procédures opérationnelles standards – inspection à bord d'un navire de pêche

Procédure de pré-embarquement [à extraire du manuel de formation du ROP]
Sélection des navires de pêche et évaluation des risques
Préparation pour l'embarquement
Inspection à bord – procédures opérationnelles standards

Systemes de suivi des navires

Fonctions et types de VMS. Guide d'identification des VMS [utiliser le guide ROP-transbordements]
Moyens employés par les exploitants des navires pour falsifier des données VMS qui pourraient être utilisés par un navire pratiquant la pêche IUU
Inspection des VMS à bord des navires

Exigences en matière d'inspection par l'État du port

Inspection par l'État du port – procédures opérationnelles standards

Suivi des déchargements et des transbordements au port
Préparation et planification des opérations de déchargement
Déchargements des palangriers thoniers à terre ou transbordement sur un navire de charge
Déchargements des thoniers senneurs
[Utiliser l'Annexe 2 du Manuel de l'ICCAT]

Déchargements des navires de charge
[Utiliser le manuel ROP-transbordements ?]

Formulaires d'échantillonnage
[Utiliser comme base le ST10-PortSamp pour les thonidés tropicaux / à adapter aux autres pêcheries]

Procédures de suivi et partage d'information
Rapport des résultats des inspections
Mesures prises par l'État du port à la suite d'inspections qui prouvent qu'un navire a réalisé des activités de pêche IUU
Responsabilités de suivi de l'État du pavillon
Procédures aux fins de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port de l'ICCAT
Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

Appendice I : Rec. 12-07 de l'ICCAT

Appendice II : Caractéristiques et spécifications des engins de pêche pouvant être rencontrés dans la région de l'océan Atlantique

Appendice III : Latitude et longitude

Appendice IV : Formulaire – Demande préalable d'entrée au port (version adoptée par la Commission)

Appendice V : Descriptions des champs de données et guide pour remplir la demande préalable d'entrée au port

Appendice VI : Liste de vérification – Évaluation de la demande préalable d'entrée au port

Appendice VII : Notification à un navire de pêche suite à une demande d'entrée au port

Appendice VIII : Demande d'informations supplémentaires suite à une demande d'entrée au port

Appendice IX : Descriptions des champs de données et guide pour remplir le formulaire de rapport d'inspection au port

Appendice X : *Formulaire de rapport d'inspection au port (B) [aucun modèle ICCAT n'existe]*

Appendice XI : *Descriptions des champs de données et guide pour remplir les formulaires de suivi de déchargement [aucun modèle ICCAT n'existe]*

Appendice XII : Demande d'informations supplémentaires à la suite d'une inspection au port

Appendice XIII : Codes des pays, des engins de pêche, des navires de pêche et des espèces de l'ICCAT
[disponibles sur la page web de l'ICCAT]

Abréviations et acronymes
[À élaborer sur la base du contenu final]

4.6 RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2, Sapporo, Japon, 20-21 juillet 2016

1. Ouverture de la réunion

Le Président de la Sous-commission 2, M. Masanori Miyahara (Japon), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués à la réunion intersessions de la Sous-commission 2.

2. Désignation du rapporteur

Mme Rachel O'Malley (États-Unis) a été désignée aux tâches de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le Japon a demandé de disposer de temps afin que le Dr Kotaro Yokawa puisse donner deux présentations, rendant compte de ses vues sur l'évaluation du germon de l'Atlantique Nord et sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) appliquée au germon. L'Union européenne a exprimé son intention de présenter un document sollicitant des éclaircissements sur des questions liées aux opérations de mise en cage de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au titre du point « Autres questions ». Les États-Unis ont demandé au Secrétariat de faire le point sur les activités du groupe de travail de Kobe sur la MSE au titre du point « Autres questions ». L'ordre du jour a été adopté avec ces ajouts et figure à l'**Appendice 1 à l'ANNEXE 4.6**.

Le Secrétaire exécutif a présenté les Parties contractantes présentes à la réunion. Les membres de la Sous-commission 2 présents étaient : Algérie, Belize, Brésil, Canada, République populaire de Chine, Union européenne, Japon, République de Corée, Tunisie et États-Unis. Les autres Parties contractantes présentes étaient les suivantes : Gabon, Guinée (Rép.), Sénégal et Côte d'Ivoire. Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois qui assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante. Ecology Action Center, International Sustainable Seafood Foundation (ISSF) et Pew Charitable Trusts ont participé en qualité d'observateur. La liste des participants figure à l'**Appendice 2 à l'ANNEXE 4.6**.

4. Examen du rapport de la réunion d'évaluation de 2016 de l'ICCAT des stocks de germon de l'Atlantique Nord et Sud

Le Président du groupe d'espèces sur le germon du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), le Dr Haritz Arrizabalaga, a donné une présentation sur les méthodes et les résultats des évaluations du germon de l'Atlantique Nord et Sud réalisées en mai 2016. Cette présentation incluait un aperçu général de la biologie, des indicateurs des pêcheries, de l'état du stock, des perspectives, des recommandations de gestion et des recommandations en matière de recherche et de statistiques. Il a signalé que le SCRS n'avait pas encore examiné le rapport et que des recommandations finales de gestion seront formulées à la Commission cet automne.

Le Dr Kotaro Yakawa (Japon) a donné une présentation intitulée « Proposition de gestion plus fluide, rapide et sûre du germon de l'Atlantique : leçons tirées de l'évaluation du germon du Nord », qu'il a résumée comme suit. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord réalisée en mai 2016 présentait un schéma rétrospectif fort et était également grandement affectée par les CPUE utilisées dans l'analyse. L'une des principales raisons est que ce pic récent de la CPUE, dû à la forte classe d'âge, s'est présenté à plusieurs années et selon différents ampleurs. Dans l'Atlantique Nord, chaque flottille couvre uniquement une partie du stock et différentes CPUE représentent différents groupes d'âge qui réagissent de différentes façons à la classe d'âge. Dans ces conditions, l'utilisation d'une analyse de modèle de production pourrait poser un grave problème. En outre, des retards de soumission des CPUE et une quantité limitée de données de tâche II ont contribué à ce problème. Selon le Dr Yokawa, une évaluation complète du stock devrait être à nouveau réalisée avec des CPUE et des données améliorées et ensuite la performance d'une stratégie de gestion devrait être testée au moyen de données réelles.

Le Dr David Die, Président du SCRS, a noté que cette présentation représente un point de vue, mais que d'autres opinions existent au sein du groupe d'espèces sur le germon. Il a expliqué que les questions relatives à l'évaluation du stock devraient être et seront examinées pleinement par le SCRS par le biais du processus habituel.

Le Dr Die a donné une présentation sur les progrès accomplis en matière de la MSE au sein de l'ICCAT. Il a comparé le processus de gestion actuel de l'ICCAT avec celui envisagé dans le cadre de l'application des normes de contrôle de l'exploitation (HCR) et de la MSE. Il a rappelé à la Sous-commission que ce processus a commencé en 2011 lors de la deuxième réunion du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et a été poursuivi par le biais de discussions tenues à la réunion d'évaluation du stock de germon de l'Atlantique de 2013 et à la réunion de 2013 du groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks de l'ICCAT, et avec l'adoption des Recommandations 15-04 et 15-07 par la Commission. Le Dr Die a examiné les étapes de base d'une MSE et a défini les rôles respectifs de la Commission et du SCRS dans ce processus.

En ce qui concerne l'application de HCR/MSE, quelques changements seront apportés à la façon dont le SCRS réalise les évaluations et formule des avis. Des mises à jour des informations seraient toujours réalisées chaque année. Des évaluations de stocks seraient réalisées tous les 5 à 10 ans et les objectifs de l'évaluation seraient élargis afin d'inclure une révision de la HCR. Tous les 1 à 3 ans, l'ICCAT utiliserait une stratégie de gestion pour interpréter l'état du stock et élaborer un avis de gestion, ce qui donnera comme résultat une recommandation très spécifique et pré-convenue du TAC. Ce nouveau système présente de nombreux avantages : il allégerait une partie de la pression pesant sur les évaluations fréquentes de stocks, laisserait davantage de temps à la recherche stratégique pour étayer l'évaluation et tracerait une voie plus prévisible vers des recommandations de gestion.

Le Dr Die a souligné qu'il s'agit d'un processus continu et itératif. Il existera un ensemble de résultats scientifiques obtenus au moyen d'une simulation, mais également un besoin d'un dialogue régulier entre les scientifiques et les gestionnaires, ce qui donnera lieu en dernière instance à l'élaboration d'une stratégie de gestion incluant une HCR. Une stratégie de gestion présente les composantes suivantes : collecte de données, indicateurs de l'état du stock et HCR. Il a également expliqué que la HCR détermine les mesures que la Commission prendra sur la base de l'état du stock. Cela pourrait être une simple proportion d'un point de référence défini, ou cela pourrait être plus complexe.

Le SCRS testera la performance des stratégies alternatives de gestion, incluant les HCR, par le biais d'un modèle opérationnel qui fournit la meilleure description de la façon dont les simulations sont effectuées. Des incertitudes peuvent également être prises en compte dans les simulations. Le SCRS évalue les HCR potentielles compte tenu des indicateurs de la performance déterminés par la Commission, ce qui correspond aux objectifs de gestion pour le stock. Sur la base des résultats de ces analyses, la Commission sélectionne une HCR, le total de prises admissibles (TAC) est mis en œuvre et les CPC continue à déclarer des données. Il incombe à la Commission de décider quelles sont les HCR qui donnent les meilleurs résultats en termes d'équilibre des multiples objectifs de gestion.

Le Dr Die a présenté un résumé du travail sur la MSE appliquée au germon de l'Atlantique Nord réalisé par le Dr Gorka Merino et al. Ce travail a été réalisé avec le financement de l'Union européenne et l'appui du Secrétariat, comme le décrit le document SCRS/2016/015. Les auteurs ont réalisé un ensemble complet de simulations dans lesquelles plusieurs HCR ont été évaluées sur la base d'une combinaison de différentes valeurs de B_{seuil} , F_{cible} et B_{limite} de $0,4B_{PME}$.

Un graphique de frontière de Pareto peut être utilisé pour illustrer les avantages/inconvénients des deux indicateurs des performances (p.ex. prise moyenne et probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert). La zone de non-viabilité du graphique montre qu'il est impossible d'atteindre simultanément les deux objectifs de gestion avec une certitude élevée. La HCR fonctionne toutefois le mieux lorsqu'elle se situe le plus près possible de la frontière. L'une des limites du diagramme de Pareto est qu'il ne peut pas présenter les résultats de deux indicateurs de la performance en même temps. Des graphiques en forme de « toile d'araignées » représentent une autre façon de représenter l'analyse de la façon dont plusieurs indicateurs des performances sont atteints. Lorsque l'on se rapproche du sommet du graphique en forme de « toile d'araignées », la HCR est plus proche de la réalisation de multiples objectifs de gestion.

Le Dr Die a présenté un aperçu des prochaines étapes. Il a mis en exergue le fait que le travail scientifique qui pourrait être réalisé d'ici la réunion du SCRS est limité et dépend d'un financement supplémentaire. Il a toutefois expliqué que des complications entourant l'évaluation des stocks n'empêchent pas l'avancement du travail sur la MSE. Afin d'appuyer ce travail, le Dr Die a demandé à la Sous-commission d'apporter des contributions sur une série de questions, à commencer par la liste des indicateurs des performances utilisés par Merino *et al.* Les CPC ont apprécié la présentation du Dr Die et l'ont félicité de sa clarté. D'aucuns ont signalé l'importance du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires signalée par le Dr Die.

Le Dr Yokawa (Japon) a présenté une comparaison du processus MSE entre le germon de l'Atlantique Nord et le thon rouge du Sud pour la CCSBT, qu'il a résumée comme suit. Selon lui, l'étude suggère l'importance d'une vérification de la performance de la procédure de gestion utilisant des données réelles, car les indices disponibles pour le germon de l'Atlantique Nord présentent une variabilité élevée et certains d'entre eux affichent des tendances contradictoires. Les résultats de l'évaluation présentent un schéma rétrospectif fort et incohérent. La CCSBT utilise actuellement un modèle simple structuré par âge et une HCR de type « cyclique », qu'il serait utile de tester pour la MSE du germon du Nord à l'avenir. Le Dr Yokawa a suggéré que ces problèmes devraient être résolus avant de réaliser de nouvelles études sur la MSE du germon de l'Atlantique Nord, car les vérifications de la performance de la procédure de gestion utilisant des données réelles ne fonctionneraient pas bien dans les circonstances actuelles. Il a également noté qu'un échange continu entre le SCRS et la Commission est important pour la finalisation de la MSE. Même si la présentation du Dr Kotawa offrait une perspective intéressante, plusieurs CPC ont indiqué qu'il serait plus opportun de tenir ce type de débats scientifiques dans le cadre du processus du SCRS.

5. Examen des points de référence potentiels pour le germon du Nord identifiés par le SCRS et élaboration de règles de contrôle de l'exploitation

Le Dr Die a demandé à la Sous-commission de fournir des commentaires sur plusieurs questions.

1) La liste actuelle des indicateurs de la performance est-elle suffisante/excessive ?

Un débat approfondi a été tenu sur les indicateurs de la performance utilisés dans la MSE appliquée au germon de l'Atlantique Nord. Cet ensemble d'indicateurs a été élaboré par Merino *et al.*, sur la base des objectifs de gestion établis dans la Rec. 15-04. Le Dr Die a expliqué la façon dont chaque indicateur de la performance était obtenu et la base sur laquelle il était mesuré. L'Union européenne a présenté une proposition de révision de la Rec. 15-04 intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord » (**Appendice 3 à l'ANNEXE 4.6**) qui contenait une liste modifiée des indicateurs de la performance à l'Addendum 2 dudit document. Elle a expliqué que cet Addendum s'inspirait du tableau des indicateurs de la performance adoptée par la CTOI pour le listao. La Sous-commission a discuté et débattu de l'utilité de chaque indicateur. Les fruits de cette discussion sont reflétés dans une liste modifiée des indicateurs de la performance, convenue par la Sous-commission 2, « Indicateurs de la performance extraits du document SCRS/2016/015 et de l'Annexe 2 du PA2-003 » (**Appendice 4 à l'ANNEXE 4.6**). Ce document sera renvoyé au SCRS.

On a fait part d'un intérêt à explorer des façons de limiter la variabilité de la prise d'une année, ou période de gestion, à la suivante, tant dans le cas de l'augmentation que de la diminution du TAC. Dans le cadre des indicateurs de la performance actuels, le SCRS apporterait des informations sur la variabilité de la prise selon plusieurs HCR et laisserait la Commission décider ce qui est préférable. Il est également possible d'élaborer une HCR qui limite explicitement la variabilité de la prise de sorte que si la biomasse change suffisamment, l'ajustement du TAC en découlant serait limité (p.ex. aucun changement >10% ou 20% en une année ou période de gestion). Néanmoins, les simulations actuelles ne sont pas conçues à cette fin. Le concept de limitation de la variabilité de la prise est plutôt considéré comme une limitation qui donnerait lieu à la suppression d'une HCR potentielle spécifique que la Commission estime non souhaitable en raison d'une variabilité trop élevée de la prise.

2) Les composantes des données/méthodes de la stratégie de gestion testée sont-elles appropriées ?

Plusieurs CPC ont noté l'importance que revêtent les résultats fiables et stables des évaluations. Il a été demandé au Dr Die s'il était prématuré de réaliser une MSE compte tenu des questions relatives aux

données et méthodes utilisées dans l'évaluation. On lui a également demandé si le travail nécessaire à l'amélioration de l'évaluation des stocks peut être réalisé parallèlement à la MSE. Le Dr Die a répondu qu'une incertitude entourera toujours la question de savoir si une CPUE spécifique est capable d'assurer le suivi de la biomasse. Ces genres de facteurs peuvent être pris en compte dans le processus de la MSE. Caractériser la variabilité et incorporer cela dans la simulation de la MSE sont les tâches à réaliser, ce qui a été réalisé jusqu'à un certain point, mais pourrait être réalisé dans une plus grande mesure à l'avenir.

En réponse à quelques questions portant sur les CPUE du germon de l'Atlantique Nord, le Dr Die a expliqué que les CPUE actuelles étaient utilisées pour ajuster un modèle de production. Même si la variabilité interannuelle et la variabilité géographique ont une certaine incidence, la tendance globale affecte principalement l'estimation de l'état du stock dans le cas du germon de l'Atlantique Nord. En revanche, dans le cas de la CCSBT, il existe un lien beaucoup plus fort entre les variations de la CPUE et les variations du TAC concernant le thon rouge du Sud.

Il a été fait remarquer que la MSE du germon de l'Atlantique Nord n'a pas abordé la question des circonstances exceptionnelles. Déterminer le moment où des circonstances exceptionnelles peuvent être invoquées dépend si le test de la solidité des stratégies de gestion considère un changement de la productivité. La question de savoir s'il existe une relation entre la CPUE et l'abondance constitue une source d'incertitude. Si la CPUE n'a aucun lien avec la biomasse, cela constituerait une circonstance exceptionnelle.

En réponse à une question sur l'utilisation de la biomasse par rapport à la biomasse du stock reproducteur (SSB) dans les simulations, le Dr Die a expliqué que le modèle de production ne permet pas la détermination de la SSB. Des scientifiques formulent toutefois l'hypothèse que la biomasse et la SSB sont liées, de sorte que si le stock est géré sur la base de la biomasse, il atteindra la SSB correcte. Il est également possible d'ajouter une mesure de la performance qui correspond au niveau de SSB.

De son point de vue de Président du SCRS, le Dr Die a signalé que le processus de MSE ne devrait pas être retardé jusqu'au moment de la réalisation de l'évaluation parfaite, car des doutes et des incertitudes existeront toujours. Lors de chaque évaluation, le SCRS apprend davantage au sujet de la dynamique des stocks. L'évaluation de 2016 a fait apparaître des éléments susceptibles de nous amener à apporter des changements aux simulations et à améliorer les résultats.

3) La gamme de HCR testées est-elle adéquate ? Devrait-on la réduire ?

Une CPC a répondu que la gamme de HCR testées était adéquate et elles espéraient que davantage de tests pourront être réalisés dès que possible. Aucune suggestion n'a été formulée pour l'instant en vue de modifier la gamme des valeurs testées de B_{limite} , B_{seuil} et F_{cible} .

4) Les diagrammes de Pareto et les diagrammes en forme de toile d'araignées sont-ils utiles ?

Un consensus s'est dégagé sur le fait que ces diagrammes sont utiles pour communiquer les résultats à un public de gestionnaires des pêcheries. Néanmoins, d'autres outils seront nécessaires pour communiquer les résultats aux parties intéressées en termes de bénéfices futurs et du rapport avantages/inconvénients. Ces concepts seront également plus faciles à comprendre s'ils incluent des nombres réels.

5) Quel travail reste-il à faire et quelles sont les ressources nécessaires pour ce faire ?

En termes de travail spécifique nécessaire à court terme, le groupe d'espèces sur le germon a fourni aux modélisateurs de la MSE quelques commentaires pendant l'évaluation des stocks, mais on ne dispose pas de beaucoup de temps pour adapter ou actualiser la MSE avant les réunions du SCRS et de la Commission qui auront lieu cet automne. Le principal problème est que de nombreux scientifiques réalisant la modélisation de l'évaluation travaillent également sur la MSE. Le SCRS pourrait avoir besoin de faire appel à d'autres experts en MSE afin de contribuer à faire progresser les travaux en temps opportun. Un contrat externe pourrait permettre d'impliquer des experts supplémentaires. L'une des CPC présentes à la réunion a fait part de son engagement à continuer à financer la MSE sur le germon. Les participants de la réunion ont convenu que le SCRS devrait dresser un budget estimé des coûts que représenteraient la poursuite et l'élargissement du travail de la MSE pour le germon de l'Atlantique Nord et présenter cette estimation à la Commission.

Cet automne, le SCRS examinera la façon de continuer à ajuster à nouveau le modèle d'observation compte tenu de l'évaluation de 2016, en examinant les CPUE à inclure dans la stratégie de gestion et en élaborant et élargissant les sources d'incertitude entourant la mise en œuvre. Ce travail fait partie d'un processus en cours et il revient au SCRS et à la Commission de décider conjointement à partir de quel moment suffisamment d'information sont disponibles pour sélectionner une stratégie de gestion.

En résumé, de nombreuses CPC étaient satisfaites des progrès réalisés jusqu'à présent en matière de HCR/MSE. Il a été noté que dans le cadre de la Rec. 15-07, ce processus a été établi comme le mode de gestion à l'avenir. Plusieurs CPC ont exprimé le souhait de mieux comprendre le travail réalisé par le SCRS avant que la Commission n'adopte des HCR. Le Dr Die a rappelé à la Sous-commission que, même s'il est possible de décrire cet exercice en plusieurs étapes, il ne s'agit pas d'un processus simple et linéaire. Il pourrait s'avérer nécessaire de répéter certaines étapes à plusieurs reprises avant que la Commission ne valide une stratégie de gestion.

On s'est demandé dans quelle mesure il était réaliste et pratique que la Commission et le SCRS appliquent une approche HCR/MSE à tous les stocks. Le Dr Die a répondu que la Commission et le SCRS doivent faire preuve de courage. Nous devons tirer les leçons de l'expérience acquise avec le germon du Nord. Certains stocks présentent des problèmes compliqués de gestion et peuvent prendre plus de temps que d'autres. Il serait toutefois extrêmement utile que la Commission fasse un pas en avant afin que les leçons tirées puissent être appliquées à d'autres stocks.

Le Président de la Sous-commission 2 a fait à nouveau référence à la proposition de l'Union européenne (**Appendice 3 à l'ANNEXE 4.6**) qui contient de nombreux éléments à soumettre à l'examen de la Sous-commission, outre les indicateurs de la performance. Il a suggéré qu'une discussion détaillée sur le texte opérationnel serait prématurée à ce stade, étant donné que le SCRS n'a pas encore examiné l'évaluation des stocks ni fourni d'avis de gestion final. Le texte complet du « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord » est joint au rapport en tant que document de travail afin que les CPC puissent pleinement l'examiner et fournir des commentaires à l'Union européenne avant la tenue de la réunion annuelle.

6. Autres questions

Le Dr Die a donné une présentation récapitulant les travaux récemment accomplis par le SCRS sur la MSE appliquée au thon rouge. Il a expliqué que l'objectif provisoire consiste à utiliser le cadre de la MSE pour améliorer l'avis scientifique actuel. De nouveaux modèles seront testés afin d'étayer l'évaluation de thon rouge de 2017. Des efforts visant à améliorer les données qui appuieront l'évaluation sont actuellement en cours, par le biais de l'ICCAT-GBYP. Une CPC a observé que la MSE appliquée au thon rouge est plus exhaustive et flexible que la MSE appliquée au germon de l'Atlantique Nord et qu'elle présente davantage de scénarios et d'options parmi lesquels les gestionnaires peuvent choisir. L'examen externe de l'ICCAT-GBYP abordera partiellement la question des ressources nécessaires et le Comité directeur formulera une recommandation sur la part des ressources à consacrer à la modélisation plutôt qu'à d'autres tâches.

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a fait le point sur les travaux réalisés par le groupe de travail de Kobe consacré à la MSE, qui est coordonné par le Secrétariat de l'ICCAT et chapeauté par le Dr Laurie Kell. Les travaux réalisés jusqu'à présent ont été réalisés virtuellement. La première réunion en personne de ce groupe aura lieu à Madrid, du 2 au 4 novembre 2016. Le groupe examinera les aspects informatiques de la MSE, la mise en commun du code parmi les ORGP et la façon dont chaque ORGP a réalisé une MSE dans son propre domaine de compétence. Cette réunion technique sera ouverte à toutes les personnes intéressées, et comptera sur un financement disponible afin de prendre en charge des scientifiques d'États côtiers en développement.

Les États-Unis ont remercié le Secrétariat de cet important effort et ont signalé la disponibilité du fonds ABNJ à cette fin.

L'observateur de l'ISSF a noté qu'il existait une certaine préoccupation quant à la façon dont les experts techniques intéressés peuvent avoir accès au débat du groupe de travail consacré à la MSE. L'ISSF a exprimé son vif intérêt pour la poursuite de l'appui apporté à ce type d'initiative.

L'Union européenne a présenté le document « Demande d'éclaircissement formulée par l'Union

européenne, soumise à la Commission, en ce qui concerne l'utilisation d'algorithmes aux fins des opérations de mise en cage de thon rouge » (**Appendice 5 à l'ANNEXE 4.6**). Le Dr Die a suggéré que le groupe d'espèces sur le thon rouge pourrait l'examiner lors de sa réunion à Madrid la semaine prochaine. Il a été convenu d'inclure ce document au rapport en tant qu'Appendice et de revenir sur cette question sur la base de l'avis du SCRS rendu à la Sous-commission 2 en novembre.

7. Adoption du rapport et clôture

Le rapport a été adopté par la Sous-commission 2 et la réunion a été levée.

Appendice 1 à l'ANNEXE 4.6

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Examen du rapport de la réunion d'évaluation de 2016 de l'ICCAT des stocks de germon de l'Atlantique Nord et Sud
5. Examen des points de référence potentiels pour le germon du Nord identifiés par le SCRS
6. Élaboration de règles de contrôle de l'exploitation fondées sur le point 5 de l'ordre du jour
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 à l'ANNEXE 4.6

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES**ALGÉRIE****Kaddour, Omar***

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000

Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

BELIZE**Robinson, Robert ***

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks

Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

BRÉSIL**Hazin, Fabio H. V. ***

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAQ, Rua Dois Irmãos, 447, Apto. 603-B, Apipucos, Recife, Pernambuco

Tel: +55 81 9997 26348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

CANADA**Day, Robert ***

Director, International Fisheries Management and Bilateral Relations, Fisheries Resources Management, Ecosystems and Fisheries Management, Floor 14E, 200 Kent St. Mailstop 14E241, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 991 6135, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Robert.Day@dfo-mpo.gc.ca

Berthier, Jacinta

Director, Resource Management, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, Dartmouth Nova Scotia B2A 4A2, Canada

Tel: +1 (902) 426 7681, Fax: +1 (902) 426 8003, E-Mail: jacinta.berthier@dfo-mpo.gc.ca

Vuckovic, Ljubica

Senior Advisor, Resource Management and Bilateral Relations, International Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada / Ministère des Pêches et Océans

200 Kent Str., Ottawa, ON, K1A 0E6, MAILSTOP 14E241

Tel: + 613 998 9031; E-Mail: Ljubica.Vuckovic@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)**Liu, Ce ***

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District

Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

CORÉE (RÉP. DE)**Park, Jeong Seok ***

Fisheries Negotiator, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City

Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com; jspark2@korea.kr

CÔTE D'IVOIRE**Fofana, Bina ***

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binalafig@aviso.ci;

bina.fofana@egouv.ci

* Chef de délégation

ÉTATS-UNIS

Smith, Russell *

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, Room 61013, 1401 Constitution Avenue, NW, Washington DC 20230
Tel: +1 202 482 5682, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester 01930, Massachusetts
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Office of Marine Conservation (OES/OMC), Department of State, Washington, DC 20520-7878, United States
Tel: +1 202 647 2883; Fax: +1 202 736 7350; E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

GABON

Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick *

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville
Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

REP. DE GUINÉE

Tall, Hassimiou *

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry
Tel: 00 224 622 09 58 93, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

JAPON

Ota, Shingo *

Councillor, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8486, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Akiyama, Masahiro

Officer, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masahiro_akiyama170@maff.go.jp

Hijikata, Noriyoshi

Technical Officer, Fisheries management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: noriyoshi_hijikat300@maff.go.jp

Kawai, Noriko

Officer, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: noriko_kawai770@maff.go.jp

Miyahara, Masanori

Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masamiya@fra.affrc.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

Yokawa, Kotaro

Research Coordinator, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Fisheries Research Agency, 5-7-1 Orido, Shimizu-ku, Shizuoka 424-8633
Tel: + 81 54 336 5834, Fax: +81 543 359642, E-Mail: yokawa@affrc.go.jp

SÉNÉGAL

Faye, Adama *

Chef de Division Pêche artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Sohlobji, Donia *

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr

UNION EUROPÉENNE

Arena, Francesca *

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 22961364, Fax: E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Daniel, Patrick

Commission européenne - DG MARE, J-99 02/17, 1000 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 229 554 58, E-Mail: patrick.daniel@ec.europa.eu

Donatella, Fabrizio

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries
Rue Joseph II/Jozef II-straat 99, B-1000 Bruxelles/Brussels
Tel: +32 2 296 80 38, Fax: +32 2 299 57 60, E-mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Garmendia, Maria Antonia

Federación de Cofradías de Guipuzcoa (OPEGUI), C/ Miraconcha, 9 Bajo, 20007 Guipuzcoa Donostia, España
Tel: +34 943451782, Fax: +34 943455833; E-Mail: gecopegui@gecopegui.net

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99 06/56, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658, Fax: E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arrizabalaga, Haritz

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm, Ghammieri, MRS1123 Marsa, Malta
Tel: +356 22031 248, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Viale dell'Arte, 16, 0144 Roma, Italy
Tel: +39 06 590 84446, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: lorenzo.magnolo@mit.gov.it

Merino, Gorka

AZTI - Tecnalía /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia - Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 4000; +34 664 793 401, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Bureau des affaires européennes et internationales, 1 Place des Degrés, 92501 Cedex, La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr;
baei.sdrh.dpma@developpement-durable.gouv.fr

Seguna, Marvin

Fisheries Control Directorate, Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm Ghammieri Barriera Wharf, VLT 1971 Marsa, Malta
Tel: +356 2292 6918, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Toro Nieto, Javier

Secretaría General de Pesca, Subdirección General de Control e Inspección, C/ Velázquez 147, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913476183, Fax: +34 913471512, E-Mail: jtoronie@magrama.es

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin *

Section Chief, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070, Taipei City
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.f.gov.tw

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070, Taipei City
Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.f.gov.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F. No. 14, Wenzhou Street, Taipei City
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 8418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Schleit, Kathryn

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax, NS B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@ecologyaction.ca

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION - ISSF

Scott, Gerald P.

11699 SW 50th Ct, Cooper City, Florida 33330, United States
Tel: +1 954 465 5589, E-Mail: gpsscott_fish@hotmail.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Hopkins, Rachel

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, Washington DC 20004, United States

Tel: +1 215 713 5383, E-Mail: rhopkins@pewtrusts.org

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, United States

Tel: +1 305 421 4607, Fax: +1 305 421 4221, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

De Bruyn, Paul

Idrissi, M'Hamed

Campoy, Rebecca

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Interprètes de l'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

Tedjini Roemmele, Claire

Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord

(Document présenté par l'Union européenne)

RAPPELANT la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-05) ;

CONSTATANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

ÉTANT DONNÉ que le groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») a proposé, entre autres études de cas, que le stock du germon du Nord puisse servir à examiner les règles de contrôle de l'exploitation ;

COMPTE TENU des résultats obtenus dans le cadre de l'évaluation des stocks réalisée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), il a été conclu que le stock de germon du Nord ... [à compléter après la réunion du SCRS) ;

COMPTE TENU des discussions tenues lors de la réunion intersessions de 2016 de la Sous-commission 2 [à compléter après la réunion de la Sous-commission 2] ;

NOTANT les progrès réalisés jusqu'à présent par le SCRS en ce qui concerne les travaux consistant à tester des règles de contrôle de l'exploitation et à réaliser des évaluations de la stratégie de gestion pour le germon du Nord et notamment de la matrice de stratégie de Kobe II affichant différents niveaux de probabilité de se situer dans le quadrant vert pour différentes combinaisons de valeurs de point de référence ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

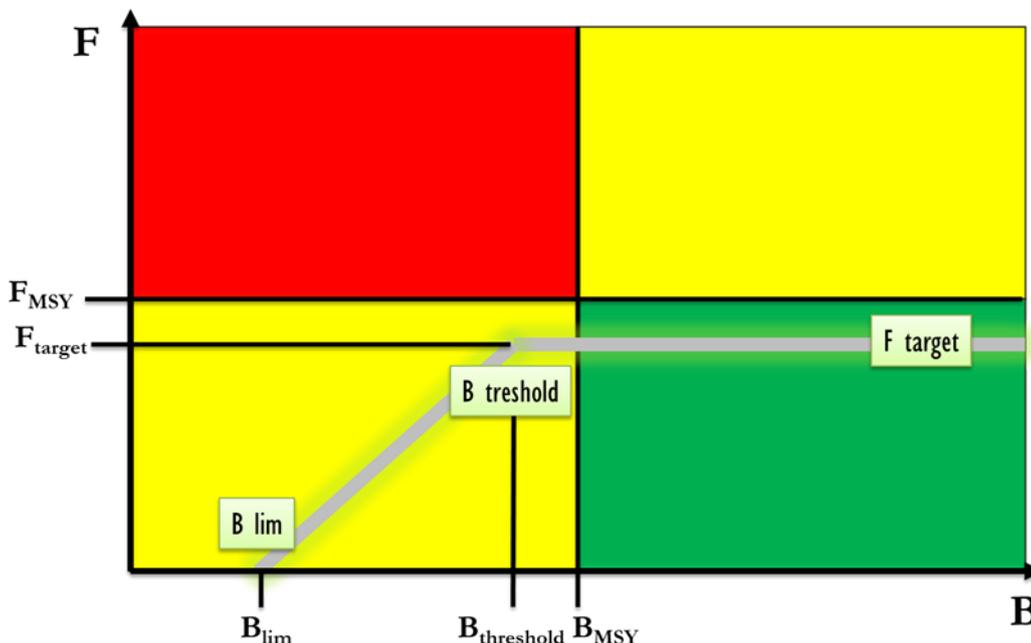
1. L'objectif de gestion pour le stock de germon du Nord est :
 - a) de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe, avec au moins 60% de probabilités, tout en maximisant la production à long terme de la pêche ; et
 - b) lorsque le SCRS aura évalué que la biomasse du stock reproducteur (SSB) est en-dessous du niveau capable de permettre la PME (SSBPME), de rétablir la SSB au niveau de SSBPME ou en-dessus, avec au moins 60% de probabilités, dans une période aussi courte que possible, d'ici 2020 au plus tard, tout en maximisant la prise moyenne et en minimisant les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC,
2. En 201x/d'ici 2020, le SCRS devra affiner les essais des points de référence potentiels (p.ex., SSB_{SEUIL} , SSB_{LIM} et F_{CIBLE}) et des règles de contrôle de l'exploitation (HCR)¹ associées qui appuieraient l'objectif de gestion mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et/ou tout autre objectif de gestion convenu par la Commission. Le SCRS devra également fournir des statistiques afin d'étayer la prise de décisions (cf. **Addendum 2 à l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.6**).
3. Les résultats des analyses décrites au paragraphe 2 seront discutés dans un dialogue entre scientifiques et gestionnaires, qui sera organisé en 201x/d'ici 2020, soit pendant une réunion du SWGSM ou une réunion intersessions de la Sous-commission 2.

¹ L'**Addendum 1 à l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.6** fournit une forme générique de la HCR recommandée par le SCRS en 2010 qui serait conforme à l'UNFSA.

4. En se fondant sur les informations et l'avis fournis par le SCRS conformément au paragraphe 2 ci-dessus et le processus de dialogue indiqué au paragraphe 3, la Commission devra ensuite adopter une HCR pour le stock de germon du Nord, y compris des mesures de gestion pré-convenues qui devront être prises en fonction des diverses conditions des stocks. À cette fin spécifique, les mesures de gestion décrites ci-dessous seront examinées par la Commission et actualisées, si nécessaire :
 - a) Si le niveau moyen de la biomasse du stock reproducteur (SSB) est inférieur à SSB_{LIM} (c.-à-d. $SSB < SSB_{LIM}$), la Commission devra immédiatement adopter de sévères mesures de gestion visant à réduire le taux de mortalité par pêche, y compris des mesures qui suspendent la pêche, et instaurer un quota de suivi scientifique afin de pouvoir évaluer l'état du stock. Ce quota de suivi scientifique devra être établi au niveau le plus bas possible pour être efficace. La Commission ne devra pas envisager la réouverture de la pêche tant que le niveau moyen de la SSB n'aura pas dépassé SSB_{LIM} avec une forte probabilité. En outre, avant de procéder à la réouverture de la pêche, la Commission devra mettre au point un programme de rétablissement afin de veiller à ce que le stock retourne à la zone verte du diagramme de Kobe.
 - b) Si le niveau moyen de la SSB est égal ou inférieur à SSB_{SEUIL} et égal ou supérieur à SSB_{LIM} (c.-à-d. $SSB_{LIM} \leq SSB \leq SSB_{SEUIL}$) et que
 - i) F se situe au niveau spécifié dans la HCR ou à un niveau inférieur, la Commission devra faire en sorte que les mesures de gestion appliquées maintiennent F au niveau ou en dessous du niveau spécifié dans la HCR jusqu'à ce que la SSB moyenne dépasse SSB_{SEUIL} .
 - ii) F est au-dessus du niveau spécifié dans la HCR, la Commission devra faire en sorte que, en trois étapes annuelles au maximum, F soit réduit au niveau spécifié dans la HCR afin de s'assurer que F se trouve à un niveau qui permettra de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou au-dessus de celui-ci.
 - c) Si la SSB moyenne est au-dessus de SSB_{SEUIL} mais que F dépasse F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F > F_{CIBLE}$), la Commission devra immédiatement prendre des mesures pour réduire F à F_{CIBLE} en trois étapes annuelles au maximum.
 - d) Une fois que le niveau moyen de la SSB atteindra ou dépassera SSB_{SEUIL} et que F sera inférieur ou égal à F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F \leq F_{CIBLE}$), la Commission devra faire en sorte que les mesures de gestion appliquées maintiennent F au niveau de F_{CIBLE} ou en dessous, et, si F est augmenté au niveau de F_{CIBLE} , que cela soit réalisé en trois étapes annuelles au moins.
5. Le SCRS devrait évaluer ces HCR au moyen du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, y compris en tenant compte des nouvelles évaluations du stock. La Commission devra examiner les résultats de ces évaluations et procéder à des ajustements des HCR, si nécessaire.

Addendum 1 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.6

Forme générique de la HCR recommandée par le SCRS en 2010 qui serait conforme à l'UNFSA (rapport du WGSAM de 2010)



Addendum 2 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 4.6

Aperçu indicatif des statistiques à fournir par le SCRS afin d'étayer la prise de décisions

MESURES DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES	UNITE DE MESURE	TYPE DE STATISTIQUES
1. État : maximiser la probabilité de maintenir le stock dans le quadrant vert de Kobe		
1.1 Biomasse minimale du stock reproducteur par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne du stock reproducteur par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F_{PME}	F/F_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME} \text{ \& } F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME} \text{ \& } F \geq F_{PME}$
2. Sécurité : maximiser la probabilité que le stock reste au-dessus de la limite de biomasse		
2.1 Probabilité que la biomasse du stock reproducteur soit supérieure à B_{lim} ($0,4 B_{PME}$)		Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
3. Production : maximiser les prises		
3.1 Prise moyenne		Moyenne au cours de

		[x] ans
4. Abondance : maximiser les taux de capture en vue d'accroître la rentabilité de la pêche		
4.1 Taux de capture moyens (CPUE)	CPUE	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
5. Stabilité : maximiser la stabilité des prises		
5.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $ (C_n - C_{n-1}) / C_{n-1} $
5.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
5.3 Probabilité en cas de fermeture	Prise (C)	Nombre d'années pendant lesquelles C=0

Projet de document de travail :
Indicateurs de la performance extraits du document SCRS/2016/015 et de l'annexe 2 du Pa2-003
incluant les changements convenus par la Sous-commission 2

<i>Indicateurs de la performance et statistiques associées</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Type de mesure</i>
1. État		
1.1 Biomasse minimale du stock reproducteur par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne du stock reproducteur par rapport à B_{PME}^1	B/B_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F_{PME}	F/F_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
2. Sécurité		
2.1 Probabilité que la biomasse du stock reproducteur soit supérieure à B_{lim} ($0,4 B_{PME}$) ³	B/B_{PME}	Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
2.2 Probabilité $B_{lim} < B < B_{seuil}$	B/B_{PME}	Nombre d'années pendant lesquelles $B_{lim} < B < B_{seuil}$
3. Production		
3.1 Prise moyenne – à court terme	Prise	Moyenne au cours de 1-3 ans
3.2 Prise moyenne – à moyen terme	Prise	Moyenne au cours de 5-10 ans
3.3 Prise moyenne – à long terme	Prise	Moyenne au cours de 15-30 ans
4. Stabilité		
4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $ (C_n - C_{n-1}) / C_{n-1} $
4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
4.3 Probabilité en cas de fermeture	Prise (C)	Nombre d'années pendant lesquelles $C=0$
4.4 Probabilité d'une modification du TAC au-delà d'un certain niveau ⁴	TAC	Nombre de cycles de gestion pendant lesquels le ratio du changement ⁵ $[TAC_n - TAC_{n-1}] / TAC_{n-1} > X\%$
4.5 Montant maximum de changement du TAC entre périodes de gestion	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

¹Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée des poissons adultes car il est postulé que la CPUE suit la biomasse.

² Cet indicateur n'est utile que pour différencier la performance des stratégies qui remplissent l'objectif représenté au point 1.4.

³ Cela diffère légèrement de la situation de se situer à 1 - probabilité de fermeture, 4.3, compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Lors du prochain cycle de gestion après lequel il a été déterminé que B est inférieur à B_{lim} , le TAC est fixé pendant trois ans au niveau correspondant à F_{lim} et la prise restera à ce niveau minimum pendant trois ans. La biomasse peut toutefois réagir rapidement à la baisse de F et augmenter rapidement de sorte qu'une année, ou plus, des trois ans du cycle pourra présenter $B > B_{lim}$.

⁴ Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

⁵ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

⁶ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

Appendice 5 à l'ANNEXE 4.6**Demande d'éclaircissement formulée par l'Union européenne, soumise à la Commission, en ce qui concerne l'utilisation d'algorithmes aux fins des opérations de mise en cage de thon rouge**

(Document soumis par l'Union européenne)

Les opérations de mise en cage de thon rouge sont soumises à d'importants contrôles définis aux termes de l'Annexe 9 de la Recommandation 14-04. Selon ces dispositions, il est obligatoire d'utiliser les relations (algorithmes) taille/poids les plus récentes mises à jour par le SCRS afin de convertir les tailles en poids.

En 2015, le SCRS a adopté de nouveaux algorithmes et ceux-ci devraient dès lors avoir été utilisés pour les mises en cage de thon rouge en 2016. Néanmoins, la publication de ces algorithmes sur la page web de l'ICCAT a suscité une certaine incertitude, car un algorithme annuel s'appliquant au stock de l'Est a été fourni (dans le tableau 1 du document sur les facteurs de conversion du thon rouge disponible sur la page web de l'ICCAT¹) ainsi que des algorithmes mensuels (tableau 2 dudit document), laissant ainsi la possibilité aux CPC d'élevage d'utiliser l'un ou l'autre. Les résultats découlant de l'application de l'algorithme annuel ou mensuel sont visiblement différents, ce qui a une incidence très forte sur l'estimation des quantités mises en cage et, en dernière instance, sur la consommation du quota de chaque CPC.

L'Union européenne souhaiterait demander à la Commission de préciser quel est l'algorithme/quels sont les algorithmes à appliquer aux fins de l'utilisation des caméras stéréoscopiques servant à estimer les quantités mises en cage à compter de 2017. Cet éclaircissement est nécessaire afin d'apporter une clarté juridique aux opérateurs et aux administrations pour la réalisation des opérations de mise en cage et également afin d'assurer une situation équitable pour les CPC de l'ICCAT.

Conformément à la précision apportée, le document contenant les algorithmes les plus récents mis à jour par le SCRS, et publiés sur la page web de l'ICCAT, devrait également clairement préciser l'algorithme/les algorithmes à utiliser aux fins des opérations de mise en cage.

¹ http://www.iccat.int/Documents/SCRS/Manual/Appendices/Appendix_4_III_BFT_FRA.pdf

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2016

16-01

TRO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

CONSIDÉRANT que la poursuite de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel à moyen terme contribuera à la conservation et à la gestion durable de la pêcherie de thonidés tropicaux ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mesures de suivi et de contrôle afin de garantir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et d'améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

CONSTATANT que suite à l'évaluation qu'a réalisée le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en 2015, celui-ci a conclu que le stock de thon obèse est surexploité et fait l'objet de surpêche ;

NOTANT que le SCRS a recommandé que des mesures soient prises en vue de ramener le TAC du thon obèse à des niveaux qui permettraient un rétablissement avec un degré élevé de probabilité et dans un court délai et que des mesures effectives soient trouvées afin de réduire la mortalité par pêche des petits thons obèses liée aux dispositifs de concentration des poissons (DCP) et à d'autres facteurs ;

RECONNAISSANT que, compte tenu de l'état du stock, il serait approprié de réaliser l'évaluation du stock de thon obèse en 2018 ;

RECONNAISSANT que le SCRS est arrivé à la conclusion que la fermeture spatio-temporelle actuelle n'a pas été efficace en termes de réduction de la mortalité des juvéniles de thon obèse et que la réduction éventuelle de la mortalité des spécimens d'albacore était minimale, principalement en raison de la redistribution de l'effort dans des zones adjacentes à la zone du moratoire ;

RECONNAISSANT qu'une réduction des prises de thonidés juvéniles dans le golfe de Guinée peut contribuer à la durabilité à long terme des stocks ;

CONSTATANT que la Recommandation 14-01 a porté la couverture des observateurs nationaux affectés à bord de senneurs ciblant les thonidés tropicaux pendant la fermeture spatiotemporelle d'un minimum de 5 % de l'effort de pêche établi par la Recommandation 16-14 à une couverture de 100% de la pêche ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a conclu que le niveau actuel des observateurs scientifiques (5%) semble ne pas être adéquat pour pouvoir fournir des estimations raisonnables de la prise accessoire totale et a recommandé d'augmenter le niveau minimum en le portant à 20% ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le SCRS a recommandé d'étudier cette question de manière plus approfondie afin de déterminer le niveau de couverture adéquat en vue d'atteindre les objectifs scientifiques et en matière de gestion ;

RECONNAISSANT que le SCRS a noté que le niveau actuel obligatoire de couverture d'observateurs de 5 % pourrait ne pas avoir été mis en œuvre par un grand nombre de flottilles et a souligné la nécessité d'atteindre ces couvertures minimales de façon à permettre au SCRS d'honorer le mandat que lui a confié la Commission ;

RECONNAISSANT que le SCRS note également que certaines flottilles mettent actuellement en œuvre, à titre volontaire, des programmes d'observateurs qui couvrent 100% des sorties de pêche et qu'il a également reconnu les efforts déployés par certaines flottilles en vue d'accroître la couverture d'observateurs à 100% des sorties ;

RAPPELANT les recommandations du SCRS à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thonidés tropicaux menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les DCP ;

RAPPELANT EN OUTRE que, en ce qui concerne le listao, le SCRS a déclaré dans son rapport de 2014 que l'utilisation croissante des DCP depuis le début des années 1990 a changé la composition spécifique des bancs libres, et que l'association avec des DCP pourrait également avoir un impact sur la biologie et l'écologie de l'albacore et du listao ;

CONSTATANT que, selon l'avis du SCRS en 2014, l'augmentation des captures et de l'effort de pêche sur le listao pourrait entraîner des conséquences involontaires pour d'autres espèces qui sont capturées en association avec le listao dans certaines pêcheries ;

CONSTATANT que le SCRS, dans son rapport de 2013, a reconnu l'effet des DCP sur les prises accessoires de tortues marines et de requins et la nécessité de formuler un avis sur la conception de DCP qui atténuerait leur impact sur les espèces capturées en tant que prise accessoire. Dès lors, des informations sur la dimension et le matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue devraient être fournies. Le caractère emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue devrait notamment être déclaré ;

NOTANT DE SURCROÎT que les activités des navires ravitailleurs et que l'emploi des DCP font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flottille de senneurs ;

RAPPELANT les mesures relatives aux plans de gestion des DCP dans d'autres ORGP thonières ;

COMPTE TENU de la nature plurispécifique des pêcheries de thonidés tropicaux, il est approprié d'élargir au listao le programme pluriannuel de gestion et de conservation pour l'albacore et le thon obèse ;

RAPPELANT que les directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets encouragent fortement les ORGP à reconnaître l'importance de résoudre la question des prises accessoires et des rejets ;

RECONNAISSANT qu'il convient de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les pratiques de rejet dans les pêcheries de l'ICCAT en tenant compte également des questions relatives à la sécurité alimentaire et l'importance d'améliorer la collecte de données à des fins scientifiques ;

COMPTE TENU des recommandations formulées en 2016 par le groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de l'ICCAT et entérinées par le SCRS lors de sa réunion tenue en 2016 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

I^e PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Programme de conservation et de gestion pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche du thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre le programme pluriannuel de gestion et de conservation lancé en 2012. À partir de 2015, ce programme devra également s'appliquer au stock oriental du listao.

II^e PARTIE LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

2. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour 2016 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 65.000 t en ce qui concerne le thon obèse. Les éléments suivants devront s'appliquer :
 - a) Si le total des prises dépasse le TAC au cours d'une année donnée, le montant excédentaire devra être remboursé par les CPC auxquelles une limite de capture pour l'espèce concernée a été octroyée. Les montants excédentaires devront être déduits au cours de l'année suivante au prorata des limites de capture /quotas ajustés de la CPC concernée, en vertu des paragraphes 9 et 10.
 - b) Le TAC et les limites de capture au titre de 2016 et des années suivantes du programme pluriannuel devront être ajustés sur la base de l'évaluation scientifique la plus récente disponible. Quel que soit le résultat, les parts relatives utilisées pour établir les limites annuelles de capture des CPC, mentionnées au paragraphe 3, demeureront inchangées.
3. Les limites de capture suivantes devront être appliquées au titre de 2016 et des années suivantes du programme pluriannuel aux CPC suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles pour la période 2016-2018 (t)</i>
Chine	5.376
Union européenne	16.989
Ghana	4.250
Japon	17.696
Philippines	286
Corée	1.486
Taipei chinois	11.679

4. Les limites de capture ne devront pas s'appliquer aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, s'élève à moins de 2.100 t. Les éléments suivants devront toutefois s'appliquer :
 - a) Les CPC qui ne sont pas des États côtiers en développement devront s'efforcer de maintenir leurs captures annuelles en deçà de 1.575 t.
 - b) Si la prise de thon obèse d'une CPC côtière en développement qui ne figure pas dans le paragraphe 3 ci-dessus dépasse 3.500 t au cours d'une année donnée, une limite de capture devra être établie pour cette CPC en développement pour les années suivantes. Dans ce cas-là, la CPC concernée devra s'efforcer d'ajuster son effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à ses possibilités disponibles de pêche.
5. Les CPC devront déclarer tous les trimestres au Secrétariat le volume de thon obèse capturé par les navires battant leur pavillon avant la fin du trimestre suivant. Lorsque 80% de la limite de capture ou du seuil d'une CPC sera dépassé, le Secrétariat devra en aviser toutes les CPC.
6. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC établi au paragraphe 2, la Commission devra examiner ces mesures.

Transferts de quota de thon obèse

7. Les transferts annuels suivants de thon obèse devront être autorisés en 2016-2018 :
 - a) du Japon à la Chine : 1.000 t
 - b) du Japon au Ghana : 70 t

8. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une limite de capture de thon obèse, établie en vertu du paragraphe 3, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, jusqu'à 15 % de ses limites de capture, à d'autres CPC pourvues de limites de capture, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert devra être notifié au Secrétariat à l'avance et ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limite de capture ne sera pas autorisée à transférer une nouvelle fois cette limite de capture.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

9. La sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 3 pourrait être ajoutée à la limite de capture annuelle, ou devra être déduite de celle-ci, de la manière suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2015	2016 et/ou 2017
2016	2017 et/ou 2018
2017	2018 et/ou 2019
2018	2019 et/ou 2020

Toutefois,

- a) la sous-consommation maximale qu'une CPC pourrait reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture annuelle initiale ;
 - b) en ce qui concerne le Ghana, la surconsommation de capture de thon obèse au cours de la période 2006-2010 devra être remboursée en réduisant la limite de capture de thon obèse du Ghana d'un montant annuel de 337 t pour la période 2012-2021.
10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, si une CPC dépasse sa limite de capture au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture équivalant au minimum à 125 % de la surconsommation, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

TAC applicable à l'albacore

11. Le TAC annuel pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.

Si la prise totale dépasse le TAC de l'albacore, la Commission devra examiner les mesures pertinentes de conservation et de gestion en vigueur.

**III^e PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ**

Limitation de la capacité applicable au thon obèse

12. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
- a) La limitation de la capacité devra être appliquée aux navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) se livrant à des activités de pêche de thon obèse dans la zone de la Convention.
 - b) Les CPC qui se sont vu allouer une limite de capture conformément au paragraphe 3 devront chaque année :

- i) ajuster leur effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à leurs possibilités disponibles de pêche ;
- ii) limiter leur capacité au nombre de navires notifiés à l'ICCAT en 2005 en tant que navire de pêche de thon obèse. Toutefois, le nombre maximum de palangriers et de senneurs devra chaque année être soumis aux limites suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Palangriers</i>	<i>Senneurs</i>
Chine	65	-
UE	269	34
Ghana	-	17
Japon	231	-
Philippines	5	-
Corée	14	-
Taipei chinois	75	-

- c) Le Ghana devra être autorisé à modifier le nombre de ses navires par type d'engin dans le respect de ses limites de capacité communiquées à l'ICCAT en 2005, sur la base de la proportion de deux canneurs par senneur. Ce changement doit être approuvé par la Commission. À cet effet, le Ghana devra fournir un plan de gestion de la capacité exhaustif et détaillé à la Commission au moins 90 jours avant la tenue de la réunion annuelle. L'approbation est notamment soumise à l'évaluation par le SCRS de l'incidence que pourrait avoir ledit plan sur le niveau des captures.
- d) La limitation de la capacité ne devra pas s'appliquer aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention en 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t.
- e) Le Curaçao devra être autorisé à avoir cinq senneurs maximum.
- f) Le Salvador devra être autorisé à disposer d'un maximum de quatre senneurs.
- g) En ce qui concerne les CPC soumises à une limitation de la capacité, les navires pêchant des thonidés tropicaux dans la zone de la Convention ne peuvent être remplacés que par des navires ayant la même capacité ou une capacité inférieure.

IV^e PARTIE GESTION DES DCP

Fermeture spatio-temporelle concernant la protection des juvéniles

13. Les activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao, ou les activités de soutien à ces activités de pêche en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP compris, devront être interdites pendant la période courant du 1er janvier au 28 février dans la zone suivante :
- limite Sud : parallèle 4^o/latitude Sud,
 - limite Nord : parallèle 5^o/latitude Nord,
 - limite Ouest : méridien 20^o/ longitude Ouest,
 - limite Est : côte africaine.
14. L'interdiction visée au paragraphe 13 porte sur :
- le déploiement de tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ;
 - le remorquage d'objets flottants de l'intérieur vers l'extérieur de la zone.

15. Dès que possible et d'ici à 2018 au plus tard, le SCRS devra évaluer l'efficacité de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13 visant à réduire les prises de juvéniles de thon obèse et d'albacore. En outre, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur une possible fermeture spatio-temporelle alternative des activités de pêche sous DCP visant à réduire les prises de petits thons obèses et albacores à plusieurs niveaux.

Limitation des DCP

16. Les CPC devront s'assurer que, pour les senneurs battant leur pavillon et pêchant du thon obèse, de l'albacore ou du listao sous DCP, les limites provisoires suivantes ne soient pas dépassées :
- un maximum de 500 DCP avec ou sans balises instrumentales actives à un moment donné en ce qui concerne chacun de leurs navires par le biais de mesures, telles que par exemple la vérification des factures de télécommunication.
17. À sa réunion annuelle de 2017, la Commission devra examiner les limites provisoires établies au paragraphe 16 en suivant l'avis du SCRS et les conclusions du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP.

Plans de gestion des DCP

18. Les CPC comptant des senneurs et des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons, DCP compris, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de ces dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon, au moins une semaine avant la réunion de 2016 du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP et par la suite avant le 31 janvier de chaque année.
19. Les plans de gestion des DCP devront avoir pour objectif les éléments suivants :
- i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).
20. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**Annexe 6**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

21. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, y compris des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons (p.ex. carcasses, troncs), recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :
- a) Déploiement d'un DCP
 - i) position,
 - ii) date
 - iii) type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
 - iv) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),

- v) caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).
- b) Visite à un DCP
- i) type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée¹, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP²),
 - ii) position,
 - iii) date,
 - iv) type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
 - v) le numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
 - vi) si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- c) Perte d'un DCP
- i) dernière position enregistrée,
 - ii) date de la dernière position enregistrée,
 - iii) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la transmission des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche–DCP. Pour établir les carnets de pêche–DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**Annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**Annexe 3**.

22. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 21 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1^o x 1^o une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**Annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

23. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes soient transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au groupe de travail *ad hoc* sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :
- i) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^o x 1^o, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
 - ii) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^o x 1^o ;
 - iii) le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
 - iv) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;

¹ Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

² Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un DCP (opportuniste).

- v) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon ;
- vi) prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que le nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche II (à savoir par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) ;
- vii) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche I et de la tâche II en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

24. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- i) remplacer avant 2016 les DCP existants par des DCP non emmêlants conformément aux directives établies à l'**Annexe 7** de la présente Recommandation ;
 - ii) entreprendre des programmes de recherche visant à remplacer graduellement les DCP existants par des DCP entièrement biodégradables et non emmêlants, en vue d'éliminer les DCP non-biodégradables avant 2018, si possible.

Les CPC devront faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

V^e PARTIE MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

25. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

26. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
27. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 25 et 26, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
28. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
29. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications

ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation sont arrivées à échéance.

30. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
31. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devront s'appliquer *mutatis mutandis* au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

32. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

33. Les dispositions des paragraphes 25 à 32 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Consignation de la prise et des activités de pêche

34. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**Annexe 1** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

35. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés et respecte les dispositions des paragraphes 13 et 14. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, elle sommerá le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone sans délai. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
36. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
37. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 36, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 35, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

Observateurs et respect de la fermeture spatio-temporelle

38. Chaque CPC devra :

- a) prendre les mesures adéquates afin de garantir que tous les navires battant son pavillon, y compris les navires de support, lorsqu'ils s'adonnent à des activités de pêche pendant la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13, aient un observateur à bord en vertu de l'**Annexe 5** et déclarer l'information recueillie par les observateurs tous les ans avant le 31 juillet au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS ;
- b) prendre les mesures adéquates à l'encontre des navires battant son pavillon qui ne respectent pas la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13 ;
- c) soumettre un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle au Secrétaire exécutif, qui le soumettra au Comité d'application à chaque réunion annuelle.

Observateurs scientifiques

39. Pour les observateurs scientifiques embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- a) Toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs scientifiques. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte des données dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations scientifiques recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
- b) Les CPC qui refusent que leur observateur scientifique national collecte des données dans la ZEE d'une autre CPC ou qui ne reconnaissent pas la validité des données recueillies dans leur ZEE par un observateur scientifique d'une autre CPC doivent informer le Secrétaire exécutif, à des fins de transmission immédiate au SCRS et au Comité d'application, de leur refus dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation ou leur adhésion à l'ICCAT. En signifiant un tel refus, la CPC concernée devra s'abstenir d'exiger le déploiement de son observateur scientifique national sur les navires d'une autre CPC.

40. Pour les senneurs et les palangriers de 20 mètres ou plus de longueur hors tout (LOA) battant leur pavillon et ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC sont encouragées à accroître la couverture d'observateurs stipulée dans la Recommandation 16-14 conformément aux recommandations formulées par le SCRS en 2016.

41. Le Secrétariat de l'ICCAT compilera les informations collectées dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et les transmettra à la Commission avant la Réunion annuelle de 2017 en vue de délibérations supplémentaires.

42. En 2017, le SCRS devra réviser ses recommandations de 2016 sur la couverture d'observateurs et formulera un avis à la Commission concernant les niveaux appropriés de couverture pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, compte tenu de la gamme complète d'outils de suivi dans la pêcherie.

Programme d'échantillonnage au port

43. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 destiné à recueillir des données halieutiques sur le thon obèse, l'albacore et le listao qui sont capturés dans la zone géographique de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 13 par les pêcheries de surface devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre :

composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Diffusion des données au SCRS et aux scientifiques nationaux

44. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés au paragraphe 34 et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 21, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
- b) les données de tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.

45. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

46. Dans l'objectif de fournir des informations utiles pour estimer l'effort de pêche en rapport à la pêche sous DCP, chaque CPC devrait permettre à ses scientifiques nationaux d'accéder pleinement aux :

- a) données VMS de leurs navires de pêche et navires de support et aux trajectoires des DCP ;
- b) données enregistrées par les échosondeurs ; et
- c) carnets de pêche des DCP et informations recueillies en vertu du paragraphe 23.

47. Les CPC devront entreprendre l'exploration des données historiques sur l'emploi et le nombre de DCP déployés en vue de soumettre éventuellement les informations pertinentes avant le 31 janvier 2017 au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, qui les mettra à la disposition du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP et du SCRS.

Évaluation des stocks et activité du SCRS

48. Le SCRS devra réaliser la prochaine évaluation du stock de thon obèse en 2018.

49. À sa réunion de 2017, le SCRS devra :

- a) donner suite, dans la mesure du possible, aux recommandations formulées par le groupe de travail sur les DCP en 2016 (**Annexe 8**) et, en ce qui concerne celles non abordées, dresser un plan de travail à présenter à la Commission à sa réunion annuelle de 2017 ; et
- b) fournir des indicateurs des performances pour le listao, le thon obèse et l'albacore, visés à l'**Annexe 9**, dans la perspective d'élaborer des évaluations de la stratégie de gestion concernant les thonidés tropicaux.
- c) développer un tableau à des fins d'examen par la Commission qui quantifie l'impact escompté sur la PME, la B_{PME} et l'état relatif du stock pour le thon obèse et l'albacore, découlant des réductions des contributions proportionnelles individuelles des pêcheries de palangriers, de senneurs sous DCP, de senneurs sur bancs libres et de canneurs à la prise totale.

Confidentialité

50. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Programmes de gestion de la pêche

51. À sa réunion de 2018, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion, sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la nouvelle évaluation du stock de thon obèse, ainsi que sur la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* [Rés. 15-13]. En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC soumis en 2017, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés en 2018, le cas échéant, aux limites existantes de capture et de la capacité et aux autres mesures de conservation. Ces programmes devront inclure des informations exhaustives sur la façon dont la CPC gère la capacité dans la pêcherie de thon obèse. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif son plan de développement ou de pêche/gestion de 2018 le 15 septembre 2017 au plus tard, selon un modèle à élaborer par le Secrétariat de l'ICCAT.

Réduction des rejets

52. Les CPC devront :

- soumettre au SCRS les informations sur les prises accessoires et les rejets réalisés par les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant des thonidés tropicaux ;
- encourager les armateurs, les capitaines et l'équipage des navires pêchant des thonidés tropicaux opérant sous leur pavillon à mettre en œuvre de bonnes pratiques pour mieux gérer les prises accessoires et réduire les rejets ;
- envisager de concevoir et d'adopter des mesures de gestion et/ou des programmes de gestion visant à mieux gérer les prises accessoires et à réduire les rejets.

53. Le SCRS devra :

- évaluer la contribution des prises accessoires et des rejets aux prises totales dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT pour chaque pêcherie individuelle ;
- formuler un avis à la Commission sur de possibles mesures permettant de réduire les rejets et d'atténuer les prises accessoires et les pertes postérieures à la capture à bord dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.

54. Lors de la révision de la présente Recommandation, la Commission devra envisager l'adoption de possibles dispositions aux fins d'une meilleure gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.

Abrogation et examen

55. La présente Recommandation remplace la Recommandation 15-01 et devra être révisée selon qu'il convient.

Exigences aux fins de l'enregistrement des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimum pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) code type d'engin de la FAO,
 - b) dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) activité (pêche, navigation, etc.) ;
 - b) position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée ;
 - c) registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO ;
 - b) poids vif (RWT) en tonne par opération ;
 - c) mode de pêche (DCP, banc libre, etc.).
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Annexe 2

Carnet de pêche-DCP

Marque du DCP	N ^o de bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau vivant
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh:mm
- (7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

¹ Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).

² Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des balises déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identifiant du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>		
<i>Marque du DCP</i>	<i>N° de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>	<i>Observation</i>
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
...
...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) P.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(5) P.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés au paragraphe 38 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :

- a) surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission ;

Les observateurs devront notamment :

- i) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
 - ii) observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le livre de bord ;
 - iii) observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv) vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v) vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment ;
 - vi) réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **Tableau 1** ci-dessous.
- b) déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche en association avec des DCP réalisée par le navire pendant la période visée au paragraphe 13 de la présente Recommandation ;
 - c) établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations de l'observateur

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.

6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente Annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
- a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente Annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réfecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
TYPE+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X

Annexe 6**Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP**

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPA
 - e) Réduction des prises accessoires accidentelles et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou fermeture de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros pour série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence pour numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable du plan de gestion des DCP.
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Annexe 7**Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT**

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou être uniquement couverte d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, l'emploi de matériel biodégradable devrait être privilégié.

Activités à inclure dans le plan de travail à élaborer par le SCRS

1. Examiner les informations disponibles sur la capacité de pêche et formuler un avis sur l'adaptation de la capacité de pêche dans toutes les composantes (nombre de DCP, nombre de navires de pêche et de navires de support) afin d'atteindre les objectifs de gestion pour les espèces de thonidés tropicaux.
2. En tenant compte, comme point de départ, des conclusions du projet de recherche européen CECOFAD (SCRS/2016/30), le SCRS devra :
 - a. mettre au point un ensemble de définitions sur les objets flottants et les types d'activités développés sur ceux-ci, y compris les « opérations sous DCP » et la « pêche sous DCP ». Il faudra notamment élaborer des définitions et établir les caractéristiques des DCP non emmêlants et biodégradables ;
 - b. examiner et recommander des changements supplémentaires, selon le cas, aux exigences standard minimales de déclaration des données à recueillir dans les pêcheries sous DCP par le biais des carnets de pêche ;
 - c. établir des lignes directrices destinées aux capitaines de navires qui expliqueront dans le détail la façon dont les données et plus particulièrement les informations qualitatives doivent être communiquées.
3. Élaborer des indicateurs des pêcheries décrivant la composition de la capture, les structures des tailles et les tailles moyennes de la capture des différents métiers contribuant à la mortalité par pêche des thonidés tropicaux et notamment des flottilles de senneurs pêchant sous des objets flottants.
4. Fournir un avis sur de possibles modifications des modes de pêche affectant la composition de la prise par taille et de leur impact sur la PME et l'état relatif des stocks.
5. En collaboration avec le Secrétariat, fournir un avis en ce qui concerne l'élaboration d'une base de données globale des registres des activités des DCP réalisées par toutes les flottilles de senneurs.

Annexe 9

Indicateurs des performances indicatifs visant à étayer la prise de décisions

MESURES DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES	UNITE DE MESURE	TYPE DE STATISTIQUES
1. État:		
1.1 Biomasse minimale par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne par rapport à B_{PME} ¹	B/B_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F_{PME}	F/F_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
2. Sécurité		
2.1 Probabilité que la biomasse soit supérieure à B_{lim} ³		Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
2.2 Probabilité que $B_{lim} < B < B_{seuil}$		Nombre d'années que $B_{lim} < B < B_{seuil}$
3. Production		
3.1 Capture moyenne - court terme		Moyenne sur 1-3 ans
3.2 Capture moyenne - moyen terme		Moyenne sur 4-10 ans
3.3 Capture moyenne - long terme		Moyenne sur [x] ans
4. Stabilité		
4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $(C_n - C_{n-1}) / C_{n-1}$
4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
4.3 Probabilité en cas de fermeture	TAC	Proportion des années que TAC = 0
4.4 Probabilité que le TAC change au-dessus d'un certain niveau ⁴	TAC	Proportion des cycles de gestion quand le ratio change ⁵ $(TAC_n - TAC_{n-1}) / TAC_{n-1} > X\%$.
4.5 Volume maximum de changement du TAC entre les périodes de gestion.	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

¹ Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée du poisson adulte étant donné que l'on postule que la CPUE fait un suivi de la biomasse.

² Cet indicateur est utile uniquement pour distinguer les performances des stratégies qui remplissent l'objectif représenté par 1.4.

³ Cela diffère légèrement de la situation d'être égal à 1 - probabilité de fermeture, 4.3, compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Lors du prochain cycle de gestion après lequel il a été déterminé que B est inférieur à B_{lim} , le TAC a été fixé pendant trois ans au niveau correspondant à F_{lim} et la prise restera à ce niveau minimum pendant trois ans. La biomasse peut toutefois réagir rapidement à la baisse de F et augmenter rapidement de sorte que une année, ou plus, des trois ans du cycle pourra présenter $B > B_{lim}$.

⁴ Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

⁵ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

⁶ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CONSTITUER UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC
SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP)**

RECONNAISSANT l'utilisation croissante de dispositifs de concentration des poissons (« DCP ») dans les pêcheries de l'ICCAT, notamment de thonidés tropicaux, et l'impact que cela pourrait avoir sur la mortalité par pêche des thonidés juvéniles, en particulier de thon obèse et d'albacore ;

RAPPELANT les recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») d'améliorer la collecte des données pour les pêcheries menées en association avec des DCP, y compris des objets flottants susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, et d'améliorer la façon d'utiliser ces informations dans le processus d'évaluation des stocks ;

TENANT COMPTE des mesures concernant la déclaration et le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche réalisées en association avec des DCP visées dans la Recommandation 15-01 ;

CONSTATANT le besoin d'évaluer les conséquences des développements technologiques des DCP sur les futures options de gestion liées aux DCP ;

RECONNAISSANT que, en réponse à une recommandation du SCRS, la Commission a créé en 2014 un groupe de travail *ad hoc* sur les DCP, composé de scientifiques, de gestionnaires des pêcheries, d'administrateurs de l'industrie de la pêche et d'autres parties prenantes, qui a été établi par la Recommandation 14-03, amendée par la Recommandation 15-02, et qui a tenu deux réunions, en 2015 et 2016 ;

COMPTE TENU des recommandations formulées en 2016 par le groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de l'ICCAT et entérinées par le SCRS lors de sa réunion tenue en 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les connaissances sur les pêcheries menées sous DCP et de poursuivre les discussions entre les gestionnaires, les scientifiques et les parties prenantes sur cette importante question ;

RECONNAISSANT les avantages de la collaboration entre le groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de l'ICCAT et les groupes de travail sur les DCP d'autres ORGP pour harmoniser les progrès accomplis dans le traitement des questions relatives aux DCP qui sont communes à toutes les ORGP thonières ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un groupe de travail *ad hoc* est établi avec le mandat suivant :
 - a) Envisager des façons de réduire les captures de juvéniles de thon obèse et d'albacore réalisées par la pêche sous DCP ;
 - b) Évaluer l'utilisation de DCP dans les pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux, y compris en estimant le nombre antérieur et actuel ainsi que les différents types de bouées et de DCP utilisés dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT et étudier la façon d'améliorer l'utilisation des informations concernant les DCP dans le processus d'évaluation des stocks, y compris afin de quantifier l'effort associé à ce type de pêche.
 - c) Dans le but d'identifier les lacunes dans les données, revoir les informations soumises par les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) conformément aux dispositions relatives aux DCP figurant dans les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
 - d) En se basant sur les meilleures informations disponibles, examiner :

- i. la capacité de pêche pour toutes les composantes des pêcheries de thonidés tropicaux relevant de l'ICCAT, y compris la contribution relative de la pêche sous DCP à la mortalité par pêche totale par âge ou catégorie de tailles ;
 - ii. les changements évalués et projetés des estimations de la biomasse et de la PME du thon obèse, de l'albacore et du listao associées aux différents schémas de sélectivité et aux niveaux de mortalité par pêche des juvéniles.
- e) Évaluer les développements de la technologie liée aux DCP, y compris en ce qui concerne :
- l'amélioration technologique en ce qui concerne la mortalité par pêche,
 - le marquage et l'identification des DCP et des bouées servant d'outil pour surveiller, suivre et contrôler les DCP, et
 - la réduction de l'impact écologique des DCP en améliorant leur conception, en utilisant par exemple des DCP non emmêlants et des matériaux biodégradables.
- f) Identifier les options de gestion et les normes communes concernant la gestion des DCP, y compris la régulation concernant : 1) les opérations sous DCP ; 2) les limites relatives au déploiement de DCP et de bouées (en distinguant le nombre total des bouées déployées et le nombre des bouées actives) ; 3) les caractéristiques des DCP, telles que le marquage et 4) les activités des senneurs, des canneurs et des navires d'appui, et notamment le lien établi dans les opérations de pêche entre les navires d'appui et les navires de pêche individuels, ainsi qu'évaluer leur impact sur les espèces gérées par l'ICCAT et les écosystèmes pélagiques, sur la base de l'avis scientifique et l'approche de précaution. Cette tâche devrait prendre en considération toutes les composantes de la mortalité par pêche, les méthodes qui ont permis à la pêche sous DCP d'accroître la capacité d'un navire de capturer des poissons, ainsi que les éléments socio-économiques en vue de formuler des recommandations efficaces à la Commission sur la gestion des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
- g) Identifier et évaluer des options de récupération des DCP et/ou d'atténuation des pertes des DCP, et déterminer des délais pour ce faire, afin de garantir une gestion correcte de leur impact potentiel sur les différentes composantes côtières et hauturières de l'environnement marin.
- h) Évaluer les progrès accomplis sur la base des recommandations formulées par le groupe de travail en 2016 et par la suite, selon que de besoin.
2. La troisième réunion de ce groupe de travail *ad hoc* devra avoir lieu en 2017 et selon les besoins par la suite.
 3. Le groupe de travail *ad hoc* devra faire rapport sur son travail en vue de recommander l'adoption de mesures adéquates à la réunion pertinente de la Commission de l'ICCAT.
 4. La Commission de l'ICCAT, à sa réunion annuelle, examinera les progrès réalisés et les résultats obtenus par le groupe de travail *ad hoc*, identifiera les tâches prioritaires et évaluera les besoins futurs.
 5. Le groupe de travail *ad hoc* sera présidé par le président de la Sous-commission 1 et le président du SCRS. Les présidents du groupe de travail *ad hoc* devraient se coordonner pour établir des procédures en vue de garantir un échange complet et ouvert entre tous les participants.
 6. La structure des réunions inclura des discussions ouvertes et un dialogue entre les scientifiques, les gestionnaires des pêcheries, les représentants de l'industrie et d'autres parties prenantes intéressées. Les recommandations à la Commission devront être élaborées par le biais de sessions du groupe de travail *ad hoc*, qui devrait garantir une présence équilibrée et une participation active des scientifiques et des gestionnaires.
 7. Le Secrétariat de l'ICCAT travaillera avec les Secrétariats d'autres ORGP thonières ayant établi des groupes de travail sur les DCP afin de promouvoir la coopération entre ces groupes, y compris par le biais de l'organisation d'une réunion conjointe en 2017 avec les ORGP thonières intéressées.
 8. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)* (Rec. 15-02).

16-03

SWO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

RAPPELANT la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 06-02) et les Recommandations de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 10-02, Rec. 11-02 et Rec. 13-02) ;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13) et la Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'évaluations de la stratégie de gestion (Rec. 15-07) ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'évaluation du stock de 2013, le SCRS a indiqué que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche, comme cela avait été déterminé initialement dans l'évaluation du stock de 2009 ;

RECONNAISSANT que, sur la base de l'évaluation du stock de 2013, le SCRS a signalé qu'un TAC de 13.700 tonnes a une probabilité de 83% de maintenir le stock d'espadon de l'Atlantique Nord dans une situation de rétablissement d'ici 2021 ;

PRENANT NOTE de la Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13) ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le TAC annuel de 13.700 t ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre les mesures suivantes afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but d'atteindre la B_{PME} avec plus de 50 % de probabilité.
2. TAC et limites de capture :
 - (a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.700 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2017.
 - (b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2017 :

	<i>Limite de capture [**] 13.700 t</i>
Union européenne ***	6.718*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85

Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)	35
France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	40
Chine	75
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130
Philippines	25
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

* Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02).

** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 100 t

Du Japon au Canada : 35 t

De l'UE à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 40 t

Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t

Du Sénégal au Canada : 125 t

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t

Des Philippines à la Chine : 25 t

Du Taipei chinois au Canada : 35 t

Du Brésil, du Japon, du Sénégal et des États-Unis à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 100 t au titre de 2017, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis en 2017, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêche de l'espadon de l'Atlantique nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

*** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de la zone de gestion de l'Atlantique Sud en 2017, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

- (c) Si la prise totale annuelle dépasse le TAC de 13.700 t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture ajustées individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 3 de la présente Recommandation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit de la limite annuelle de capture de chaque CPC l'année suivant le dépassement, au prorata des limites de capture décrites au tableau de l'alinéa 2.b) ci-dessus.

3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2015	2017
2016	2018
2017	2019

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2b ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 50 % pour les autres CPC.

4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de trois ans commençant en 2017. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2015-2017 devra être appliquée à la période de gestion de trois ans spécifiée dans la présente Recommandation.
5. À sa réunion de 2017, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la prochaine évaluation du stock, ainsi que sur la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13). En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. Chaque CPC devra soumettre à la Commission son plan de développement ou de pêche/gestion avant le 15 septembre de chaque année.
6. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de $0,4 \cdot B_{PME}$ ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.
7. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07), le SCRS et la Commission commenceront à dialoguer afin de permettre l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») qui devront être prises en compte dans les recommandations suivantes. Par ailleurs, si la biomasse s'approche du niveau qui déclenche l'établissement du programme de rétablissement antérieur (Rec. 99-02) au moment où les HCR sont en cours d'élaboration, la Commission devra adopter un programme de rétablissement d'une durée de 10 ans, comprenant des niveaux de capture, comme le recommandait le SCRS, qui remplira les objectifs de la Commission de maintenir ou de rétablir les stocks au niveau de B_{PME} pendant le délai défini.
8. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront faire tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
9. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de

longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-queue de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.
11. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture annuelles individuellement établies ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
12. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 2 (b), pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.
13. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13). Les navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord.
14. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 13, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
15. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-02).

16-04

SWO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

CONSIDÉRANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que de considérables incertitudes non quantifiées entourent ce stock, notamment en raison du manque de données disponibles ou de leurs incohérences ;

CONSCIENTE que le SCRS a souligné qu'en raison des incertitudes existantes, il n'y a pas lieu d'augmenter le TAC actuel ;

RECONNAISSANT que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) adoptée par la Commission en 2015, pour la période en question ;

RECONNAISSANT, qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que la période de validité de certaines des dispositions établies dans la Rec.15-03 expirera à la fin de 2016 et qu'il est nécessaire de prolonger la période d'application de ces mesures jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Sud soit réalisée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

TAC et limites de capture

1. Pour 2014, 2015, 2016 et 2017, le total des prises admissibles (TAC) et les limites de capture devront être comme suit :

	(Unité : t)
TAC ⁽¹⁾	15.000
Brésil ⁽²⁾	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1 168
Uruguay	1.252
États-Unis ⁽³⁾	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	313
Taipei chinois ⁽³⁾	459
Royaume-Uni	25
Japon ⁽³⁾	901
Angola	100
Ghana	100
São Tomé & Príncipe	100
Sénégal	417
Corée	50
Belize	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de quatre ans de 2014 à 2017 ne devra pas dépasser 60.000 t (15.000 t x 4). Si la prise totale annuelle de toute année au cours de cette période de quatre ans dépasse 15.000 t, le(s) TAC(s) de l'année/des années suivante(s) devra/ont être ajusté(s) pour s'assurer que le total de la période de quatre ans ne dépasse pas 60.000 t. Si la prise totale en 2016 dépasse 15.000 t et si la prise totale de la période de quatre ans dépasse 60.000 t, la quantité ayant été dépassée pour les quatre ans devra être ajustée dans la période de gestion suivante. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° Nord de latitude.
- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2013 pourrait être reportée à 2015, à hauteur de 800 t, 100 t et 400 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2014-2017, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2014	2016
2015	2017
2016	2018
2017	2019

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 30% du quota de l'année précédente.

Transferts

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
4. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire, le transfert de quota de 25 t des États-Unis et les transferts de quota de 50 t du Brésil et de l'Uruguay au Belize (total : 125 t) devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.

Taille minimale

6. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par

ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-queue de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

Registre ICCAT de navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud

8. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13). Ces navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Sud, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer un volume d'espadon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention dépassant plus de 5% de la prise totale à bord en poids.
9. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon du Sud par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon du Sud en vertu du paragraphe 8, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Mise à disposition des données au SCRS

10. Les CPC doivent faire tout leur possible pour récupérer les données manquantes des années allant jusqu'en 2015, incluant des données fiables de la Tâche I et de la Tâche II. Les CPC mettront les données susmentionnées à la disposition du SCRS dès que possible et au plus tard une semaine avant la réunion de préparation des données sur l'espadon de 2017. À partir de 2017, les CPC garantiront la soumission au SCRS de données précises et dans le respect des délais impartis.
11. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Sud feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
12. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission en 2017, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de 0,4*B_{PME} ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.

Dispositions finales

13. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.
14. La *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* [Rec. 15-03] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

16-05

SWO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR REMPLACER LA RECOMMANDATION 13-04 ET ÉTABLIR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT les conclusions de l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2016 et en particulier l'état surexploité du stock au cours de ces 30 dernières années, ainsi que son état actuel de surpêche ;

CONSTATANT la forte proportion des juvéniles d'espadon dans les captures et son impact négatif sur les niveaux de la biomasse reproductrice par recrue ;

TENANT COMPTE de la recommandation du SCRS visant à réduire considérablement les captures et à augmenter le contrôle des débarquements et des rejets ;

RECONNAISSANT la recommandation du SCRS à l'effet de tenir compte de l'impact de la pêcherie de germon sur le niveau des captures des espadons juvéniles ;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation 11-13 de l'ICCAT et, pour les stocks surexploités et faisant l'objet de surpêche, la nécessité de rétablir le stock et de réduire la mortalité par pêche ;

RECONNAISSANT la dimension socioéconomique des pêcheries méditerranéennes à petite échelle et la nécessité d'adopter une approche progressive et de faire preuve de souplesse dans la gestion de ces pêcheries ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE QUE :

**Ie Partie
Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement l'espadon (*Xyphias gladius*) dans la Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans, commençant en 2017 et se poursuivant jusqu'en 2031 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60% au moins.

**Iie Partie
Mesures de conservation**

Total de prises admissibles

2. Pour 2017, un total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 10.500t¹. Ceci ne préjugera pas des discussions qui auront lieu dans le contexte du groupe de travail visé au paragraphe 3 de la présente Recommandation.
3. Un groupe de travail de l'ICCAT devra être établi en février 2017 afin de :
 - a) établir un schéma d'allocation juste et équitable du TAC d'espadon de la Méditerranée ;
 - b) établir un quota de CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné ;

¹ Sur la base des niveaux des captures depuis 2010.

c) établir le mécanisme visant à gérer le TAC.

Le groupe de travail devra, dans le contexte de l'établissement de la clef d'allocation, utiliser des critères transparents et objectifs, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique, et il devra notamment tenir compte de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* [Rés. 15-13].

4. Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.
5. L'approche décrite aux paragraphes 2 et 4 devra continuer à s'appliquer jusqu'à ce qu'une allocation de TAC mutuellement convenue soit adoptée par le biais d'une Recommandation supplémentaire.

Limitations de la capacité

6. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme de rétablissement. En 2017, les CPC devront limiter le nombre de leurs navires de pêche autorisés à pêcher l'espadon de la Méditerranée à la moyenne annuelle de leurs navires qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué l'espadon de la Méditerranée pendant la période 2013-2016. Toutefois, les CPC pourront décider d'utiliser le nombre de navires qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué l'espadon de la Méditerranée en 2016, si ce nombre est inférieur à la moyenne annuelle des navires de la période 2013-2016. Cette limite devra être appliquée, par type d'engin, aux navires de capture.
7. Par dérogation au paragraphe 6, les CPC en développement pourront soumettre une liste des navires de pêche de moins de 7 m de longueur hors tout, avant le 15 janvier 2017. A partir de 2017, ces navires seront ajoutés aux limites visées au paragraphe 6.
8. Pour les années 2017, 2018 et 2019, les CPC pourront appliquer une tolérance de 5% à la limite de la capacité visée au paragraphe 6 de la présente Recommandation.
9. Les CPC en développement devraient être autorisés à soumettre un plan de développement des flottilles conformément aux opportunités de pêche qui leur sont allouées au sein de l'ICCAT.
10. A partir de 2018, les CPC devront soumettre tous les ans à l'ICCAT leur plan de pêche, avant le 15 mars. Ce plan devra inclure des informations détaillées concernant le quota alloué par type d'engin, y compris aux pêcheries sportives et récréatives (le cas échéant) ainsi que les prises accessoires.

Fermeture saisonnière de la pêche

11. L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant:
 - a) la période allant du 1er octobre au 30 novembre et durant toute période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 31 mars ;
 - b) ou, alternativement, durant la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année.

Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2017, les détails des périodes de clôture de leur choix.

12. Afin de protéger les espadons juvéniles, une période de fermeture devra également être appliquée aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*) du 1er octobre au 30 novembre de chaque année.
13. Les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité des périodes de fermeture visées aux paragraphes 11 et 12 et elles devront soumettre à la Commission, au plus tard deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations pertinentes sur les contrôles et les inspections appropriés visant à assurer le respect de ces mesures.

Taille minimale

14. Seuls des spécimens entiers d'espadon, sans qu'aucune partie externe ne soit retirée, ou des spécimens éviscérés et sans branchies, peuvent être retenus à bord, débarqués, transbordés et transportés pour la première fois après le débarquement.
15. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente d'espadon de la Méditerranée mesurant moins de 100 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ou, comme alternative, pesant moins de 11,4 kg de poids vif ou 10,2 kg de poids éviscéré et sans branchies.
16. Avant la réunion annuelle de 2017, le SCRS devra fournir à la Commission la moyenne confirmée du poids vif et du poids éviscéré et sans branchies, correspondant à la LJFL de 100 cm.
17. Les prises accidentelles d'espadon de la Méditerranée inférieur à la taille minimale visée au paragraphe 15 ne devront pas être retenues à bord du navire de pêche, ni transbordées, débarquées, vendues, affichées ou offertes à la vente.

Toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des petits poissons en-dessous de la taille minimale, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 5 % en poids et/ou en nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

Caractéristiques techniques de l'engin de pêche

18. Le nombre maximum d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon devrait être fixé à 2.500 hameçons. Un deuxième jeu d'hameçons montés pourra être autorisé à bord pour des sorties supérieures à deux jours, sous réserve que ceux-ci soient fermement fixés et stockés dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisables.
19. La taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 7 cm de hauteur pour la pêche ciblant l'espadon.
20. La longueur des palangres pélagiques sera de 30 milles nautiques maximum (55 km).

Pêcheries récréatives et sportives

21. Les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT les listes de tous les navires sportifs et récréatifs autorisés à capturer l'espadon dans la mer Méditerranée, au moins 15 jours avant l'exercice des activités. Les navires ne figurant pas sur cette liste ne devront pas être autorisés à capturer l'espadon de la Méditerranée. Le format de présentation de cette liste devra être simplifié et inclure les informations suivantes :
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Longueur du navire
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
22. Seuls les navires de canne et moulinet devront être autorisés pour les besoins de la pêche sportive et récréative ciblant l'espadon de la Méditerranée.
23. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un espadon de la Méditerranée par navire par jour pour les pêcheries sportives et récréatives.
24. La commercialisation de l'espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative devra être interdite.

25. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de capture, y compris le poids vif et la longueur (LJFL) de chaque espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et les transmettre au SCRS.
26. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau de l'espadon de la Méditerranée capturé vivant, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive et récréative. Toutefois, tout espadon de la Méditerranée débarqué devrait être entier, ou éviscéré et sans branchies et il devrait être débarqué soit dans un port désigné visé au paragraphe 31 de la présente recommandation, soit avec une marque apposée sur chaque pièce. Chaque marque devra porter un numéro unique spécifique au pays et devra être infalsifiable. La CPC devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que tant que les volumes de capture cumulés ne dépasseront pas le quota alloué à la CPC.

IIIe Partie Mesures de contrôle

Registres ICCAT de navires autorisés à pêcher l'espadon de la Méditerranée

27. Le 15 janvier de chaque année, au plus tard, les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement l'espadon. Si nécessaire, les CPC devront être en mesure de modifier cette liste au cours de l'année en fournissant une liste actualisée au Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC devront fournir cette liste selon le format défini dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

28. Avant le 15 juin 2017, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*). Pour les années ultérieures, la date limite est fixée au 15 mars. Les CPC devront fournir cette liste selon le format défini dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
29. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 13-13] devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Prises accessoires

30. Les CPC pourront autoriser les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée par les navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 27 de la présente Recommandation, si les CPC établissent une limite maximale de prise accessoire par navire et par opération de pêche et que les prises accessoires en question sont déduites du TAC de la CPC. Chaque CPC devra fournir, dans son plan de pêche visé au paragraphe 10 de la présente recommandation, la limite maximale de prise accessoire qu'elle autorise pour ses navires.

Ports désignés

31. Les navires de pêche devront uniquement débarquer les captures d'espadon de la Méditerranée, y compris les prises accessoires et les poissons capturés dans le contexte des pêcheries sportives et récréatives mais non porteurs de marques, tels que visés au paragraphe 26, dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements d'espadon de la Méditerranée sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

32. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes les éléments ci-après :
- a) heure d'arrivée estimée,
 - b) estimation du volume d'espadon de la Méditerranée retenu à bord ;
 - c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

33. Les CPC devront établir la longueur minimale des navires visés aux paragraphes 31 et 32.

Contrôle des débarquements

34. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour contrôler les débarquements d'espadon méditerranéen, et notifier ces mesures à l'ICCAT lorsqu'elle soumettra son plan de pêche, tel que visé au paragraphe 10 de la présente Recommandation.

Déclaration et communication des captures

35. Chaque CPC devra s'assurer que, pendant sa période d'autorisation, visée au paragraphe 27 de la présente recommandation, ses navires de capture de plus de 15 m pêchant activement l'espadon de la Méditerranée communiquent, par voie électronique ou par d'autres moyens, à ses autorités compétentes, des informations hebdomadaires, incluant la date, l'heure, l'emplacement (latitude et longitude) et le poids et nombre d'espadons de la Méditerranée capturés dans la zone du plan. Cette communication ne devra être requise que lorsque les captures seront déclarées pendant la période considérée.
36. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les captures des navires battant son pavillon sont consignées et communiquées sans retard à l'autorité compétente.
37. Les CPC devront déclarer au Secrétariat, tous les trois mois, le volume d'espadon de la Méditerranée capturé par les navires battant leur pavillon dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.

Transbordement

38. Les opérations de transbordement en mer d'espadon de la Méditerranée devront être interdites.

IVe Partie

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe dans les eaux internationales

39. Dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté à sa 4e réunion ordinaire, tenue en novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**Annexe 1**.
40. Le Programme visé au paragraphe 39 de la présente recommandation devra s'appliquer dans les eaux internationales jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, fondé sur les résultats du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].
41. Lorsqu'à un moment donné, plus de 50 navires de capture d'une quelconque CPC prennent part à des activités de pêche dirigées sur l'espadon de la Méditerranée, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection.

Ve PARTIE **Information scientifique**

42. Les CPC devront veiller au maintien ou à l'élaboration d'informations scientifiques adéquates sur les grands migrateurs pélagiques en Méditerranée. Les CPC devront notamment prendre les mesures et les actions nécessaires pour mieux estimer :
- La taille et l'âge à la maturité spécifiques à la région ;
 - L'utilisation de l'habitat dans le but de comparer la disponibilité de l'espadon aux diverses pêcheries, dont des comparaisons entre la palangre traditionnelle et la palangre mésopélagique.
 - L'impact des pêcheries palangrières mésopélagiques en termes de composition de la capture, séries de CPUE, distribution par taille des captures ; et
 - L'estimation mensuelle de la proportion des reproducteurs et des recrues dans les prises.
43. Tous les ans, avant le 31 juillet, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure :
- a) Informations spécifiques sur le navire de pêche :
- nom du navire (si le nom est inconnu, indiquer le numéro de registre sans les initiales du pays) ;
 - numéro de registre
 - numéro de la liste ICCAT

Les CPC devront communiquer cette liste par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT selon le format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

- b) Informations spécifiques relatives aux activités de pêche, sur la base de l'échantillonnage ou pour l'ensemble de la flottille :
- Période(s) de pêche et nombre total annuel de jours de pêche du navire, par espèce cible et zone.
 - Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles le navire a réalisé ses activités de pêche, par espèce cible et zone.
 - Type de navire, par espèce cible et zone.
 - Nombre d'hameçons utilisés par le navire, par espèce cible et zone.
 - Nombre d'unités de palangre utilisées par le navire, par espèce cible et zone.
 - Longueur totale de toutes les unités de palangre du navire, par espèce cible et zone.
- c) Données spécifiques sur les captures, dans la strate spatio-temporelle la plus petite possible :
- Distributions des tailles et, si possible, des âges des captures.
 - Captures et composition de la capture par navire.
 - Effort de pêche (moyenne des jours de pêche par navire, moyenne du nombre d'hameçons par navire, moyenne d'unités de palangre par navire, moyenne de la longueur totale de la palangre par navire).

Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

Observateurs scientifiques

44. Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs scientifiques nationaux soient déployés sur au moins 5% de ses palangriers pélagiques de plus de 15 m de longueur hors-tout qui ciblent l'espadon de la Méditerranée. Chaque CPC devra concevoir et mettre en œuvre une méthodologie visant à recueillir des informations sur les activités des palangriers de 15 m ou moins de longueur hors tout. Conformément à la Rec. 16-14 de l'ICCAT et à tout amendement s'y rapportant, chaque CPC devra déclarer cette information au SCRS.

Outre l'exigence prévue dans la Rec. 16-14 de l'ICCAT, les observateurs scientifiques devront notamment évaluer et déclarer le niveau des rejets d'espadons sous-taille.

Examen

45. En 2019, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données les plus récentes disponibles. Il devra évaluer l'efficacité de ce programme de rétablissement et formuler un avis sur d'éventuels amendements à diverses mesures. Le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les caractéristiques appropriées de l'engin de pêche, la période de fermeture pour la pêche sportive et récréative, ainsi que sur la taille minimale à mettre en œuvre pour l'espadon de la Méditerranée.
46. Sur la base de cet avis scientifique, d'ici à la fin 2019, l'ICCAT devra adopter des changements au cadre de gestion de l'espadon, y compris la révision des limites de capture et des scénarios de gestion alternatifs, au cas où ceci s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion.

Annulations

47. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* (Rec. 13-04).

Annexe 1

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone fermée ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une manière allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;

- k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur autorisé ou un observateur ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire ;
 - m) Toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - o) Transborder en mer.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également en informer tout navire d'inspection de l'État de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente Annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra exiger au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.
5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une infraction grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 11-18], prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

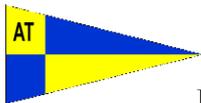
6. L'inspection sera effectuée par les inspecteurs désignés par les gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente Annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable sur le plan pratique et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'Etat du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente Annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente Annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra s'arrêter quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra s'arrêter dès la fin de l'opération. Le capitaine du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente Annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou

des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.

10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente Annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente Annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Les inspecteurs devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Les inspecteurs devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission de l'ICCAT. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les Gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les Gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
16. a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 1 janvier de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente recommandation et les plans de participation devront s'appliquer entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu devra être notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du système devra être suspendue entre deux Gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission de l'ICCAT, en attendant la conclusion d'un tel accord.

17. a) L'engin de pêche devra être inspecté conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description de toutes infractions observées.
- b) Les inspecteurs devront être autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. Les inspecteurs devront apposer une marque d'identification approuvée par la Commission de l'ICCAT sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire concerné, et en faire mention dans leur rapport.
19. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
20. Si c'est nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
21. Le modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p style="text-align: center;">INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">  <div style="text-align: center;"> <p>ICCAT</p> <p>Inspector Identity Card</p> </div> </div> <p>Contracting Party:</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px dashed black; width: 100px; height: 60px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="font-size: small;">Photograph</p> </div> <div style="width: 80%;"> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date:</p> </div> </div> <p style="text-align: right; font-size: small;">Valid five years</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;">  <div style="text-align: center;"> <p>ICCAT</p> </div> </div> <p style="font-size: x-small; margin-top: 5px;">The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <div style="width: 45%; text-align: center;"> <p>.....</p> <p style="font-size: x-small;">ICCAT Executive Secretary Issuing Authority</p> </div> <div style="width: 45%; text-align: center;"> <p>.....</p> <p style="font-size: x-small;">Inspector</p> </div> </div>
--	---

16-06

ALB

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE
CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD**

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* [Rec. 98-08], la *Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec 99-05], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-05) et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 15-04] ;

RECONNAISSANT que l'ensemble des mesures établies dans ces Recommandations prévoit conjointement un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le germon de l'Atlantique Nord ;

RECONNAISSANT qu'il serait approprié de simplifier les mesures existantes concernant le germon de l'Atlantique Nord et de les combiner dans une seule Recommandation ;

CONSTATANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2016 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que l'abondance relative du germon de l'Atlantique Nord a continué à augmenter au cours des dernières décennies et se situe probablement dans une partie du quadrant vert du diagramme de Kobe, et en conséquence le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le SCRS n'a pas été en mesure en 2016 de formuler un avis sur les risques associés à une hausse du TAC et qu'il ne recommande pas actuellement une hausse du TAC ;

SE FÉLICITANT de la proposition du SCRS à l'effet d'établir un programme de recherche pluriannuel et coordonné visant à faire avancer les connaissances sur le stock et formuler un avis scientifique plus précis à la Commission ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêche de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

RECONNAISSANT qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord ;

ÉTANT DONNÉ que le groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) a proposé, entre autres études de cas, que le germon du Nord serve de modèle pour examiner les règles de contrôle de l'exploitation ;

CONSTATANT les progrès accomplis jusqu'à ce jour par le SCRS dans les travaux portant sur le test de règles de contrôle de l'exploitation et la réalisation d'évaluations de la stratégie de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord, et cherchant à faire avancer ces travaux ;

REMARQUANT DE SURCROÎT que le SCRS a l'intention de réaliser une évaluation de la stratégie de gestion exhaustive pour le germon de l'Atlantique Nord en 2017 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

**Ie PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Programme de conservation et de gestion pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche de germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre ce programme de gestion et de conservation pluriannuel.
2. L'objectif de gestion pour le stock de germon de l'Atlantique Nord est :
 - a) de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe, avec au moins 60% de probabilités, tout en maximisant la production à long terme de la pêcherie ; et
 - b) lorsque le SCRS aura évalué que la biomasse du stock reproducteur (SSB) est en-dessous du niveau capable de permettre la PME (SSB_{PME}), de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou en-dessus, avec au moins 60% de probabilités, dans une période aussi courte que possible, d'ici à 2020 au plus tard, tout en maximisant la prise moyenne et en minimisant les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC .

**Iie PARTIE
LIMITES DE CAPTURE**

TAC et limites de capture

3. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.000 t pour le germon de l'Atlantique Nord est établi pour 2017 et 2018. Un TAC annuel de 30.000 t pourrait être établi pour 2019 et 2020 sous réserve d'une décision de la Commission basée sur l'avis actualisé formulé par le SCRS en 2018. Si la Commission adopte une règle de contrôle de l'exploitation conformément au paragraphe 14 pendant la période couverte par cette mesure, le TAC devra être réétabli en vertu de ces règles.
4. Le TAC annuel devra être alloué entre les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT (désignées ci-après « CPC ») conformément au tableau suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2017-2018¹</i>	<i>Quota (t) pour la période 2019-2020²</i>
Union européenne**	21.551,3	23.090,7
Taipei chinois**	3.271,7*	3.505,4
États-Unis**	527	564,6
Venezuela	250	267,9

¹ Les quotas pour 2018 pourraient être modifiés en fonction de toute décision prise en vertu du paragraphe 3.

² Si le TAC est porté à 30.000 t sur la base de la décision de la Commission, ces chiffres devront s'appliquer à ces CPC.

* Le Taipei chinois transférera 100 t de son quota à St Vincent et les Grenadines et 200 t de son quota au Belize en 2017 et 2018.

** L'Union européenne, les États-Unis et le Taipei chinois sont autorisés à transférer en 2017 au Venezuela 60 t, 150 t et 114 t, respectivement de la part non utilisée de leurs quotas de 2015.

5. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 4 devront limiter leurs captures annuelles à 200 t en 2017-2018 et à 215 t en 2019-2020.

6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le Japon devra s'efforcer de limiter sa capture totale annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

7. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2015	2017
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC, la Commission réévaluera cette recommandation à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant.

**IIIe PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ**

8. Les CPC pêchant le germon de l'Atlantique Nord devront limiter la capacité de pêche de leurs navires, exception faite des navires récréatifs, pêchant ce stock à partir de 1999, en limitant le nombre des navires à la moyenne du nombre correspondant à la période 1993-1995.
9. Les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas aux CPC dont les prises moyennes sont inférieures à 200 t.

**IVe PARTIE
MESURES DE CONTRÔLE**

Autorisation spécifique de pêcher le germon de l'Atlantique Nord et registre ICCAT de navires

10. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires de 20 m ou plus de longueur hors tout battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer lesquels des navires figurant sur sa liste de navires soumise conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) elle a autorisés à cet effet. Les navires ne figurant pas sur cette liste ou y figurant sans la mention requise que la pêche du germon de l'Atlantique Nord est autorisée sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer le germon de l'Atlantique Nord.
11. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 10, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Ve PARTIE

RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION ET ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

12. En 2017, le SCRS devra affiner le test des points de référence potentiels (p.ex., SSB_{SEUIL} , SSB_{LIM} et F_{CIBLE}) et des règles de contrôle de l'exploitation (HCR)¹ associées qui appuieraient l'objectif de gestion mentionné au paragraphe 2 ci-dessus. Le SCRS devra également fournir des statistiques afin d'étayer la prise de décisions conformément aux indicateurs des performances figurant à l'**Annexe 2**.
13. Les résultats des analyses décrites au paragraphe 12 feront l'objet d'un dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires qui se tiendra en 2017, soit pendant une réunion du SWGSM ou d'une réunion intersession de la Sous-commission 2.
14. En se fondant sur les informations et l'avis fournis par le SCRS conformément au paragraphe 12 ci-dessus et sur le processus de dialogue indiqué au paragraphe 13, la Commission devra ensuite s'efforcer en 2017 d'adopter des HCR pour le germon de l'Atlantique Nord, y compris des mesures de gestion pré-convenues qui devront être prises en fonction de diverses conditions du stock. L'application de HCR/MSE est un processus itératif. A cette fin spécifique, les actions de gestion décrites ci-dessous seront examinées par la Commission et actualisées, en tant que de besoin :
 - a) Si le niveau moyen de la biomasse du stock reproducteur (SSB) est inférieur à SSB_{LIM} (c.-à-d., $SSB < SSB_{LIM}$), la Commission devra immédiatement adopter de sévères mesures de gestion visant à réduire le taux de mortalité par pêche, y compris des mesures qui suspendent la pêche, et instaurer un quota de suivi scientifique afin de pouvoir évaluer l'état du stock. Ce quota de suivi scientifique devra être établi au niveau le plus bas possible pour être efficace. La Commission ne devra pas envisager la réouverture de la pêche tant que le niveau moyen de la SSB n'aura pas dépassé SSB_{LIM} avec une forte probabilité. En outre, avant de procéder à la réouverture de la pêche, la Commission devra mettre au point un programme de rétablissement afin de veiller à ce que le stock retourne à la zone verte du diagramme de Kobe.
 - b) Si le niveau moyen de la SSB est égal ou inférieur à SSB_{SEUIL} et égal ou supérieur à SSB_{LIM} (c.-à-d., $SSB_{LIM} \leq SSB \leq SSB_{SEUIL}$) et que
 - i. F se situe au niveau ou en-dessous du niveau spécifié dans la HCR, la Commission devra faire en sorte que les mesures de gestion appliquées maintiennent F au niveau ou en dessous du niveau spécifié dans la HCR jusqu'à ce que la SSB moyenne dépasse SSB_{SEUIL} .
 - ii. F est au-dessus du niveau spécifié dans la HCR, la Commission devra intervenir afin de réduire F au niveau spécifié dans la HCR afin de s'assurer que F se trouve à un niveau qui permettra de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou au-dessus de celui-ci.
 - c) Si la SSB moyenne est au-dessus de SSB_{SEUIL} mais que F dépasse F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F > F_{CIBLE}$), la Commission devra immédiatement intervenir pour réduire F à F_{CIBLE} .
 - d) Une fois que le niveau moyen de la SSB atteint ou dépasse SSB_{SEUIL} et que F est inférieur ou égal à F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F \leq F_{CIBLE}$), la Commission devra faire en sorte que les mesures de gestion appliquées maintiennent F au niveau de F_{CIBLE} ou en dessous et si F est augmenté au niveau de F_{CIBLE} que cela soit réalisé de façon progressive et modérée.
15. Les HCR visées au paragraphe 14 devraient être évaluées par le SCRS au moyen du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, y compris en tenant compte des nouvelles évaluations du stock. La Commission devra examiner les résultats de ces évaluations et procéder à des ajustements des HCR, s'il y a lieu. Si nécessaire, la Commission devra demander au SCRS d'évaluer les HCR ajustées et réaliser de nouveaux ajustements en se fondant sur les informations fournies par le SCRS.

¹ L'**Annexe 1** fournit un format générique de la HCR recommandé par le SCRS en 2010 qui serait conforme à l'UNFSA.

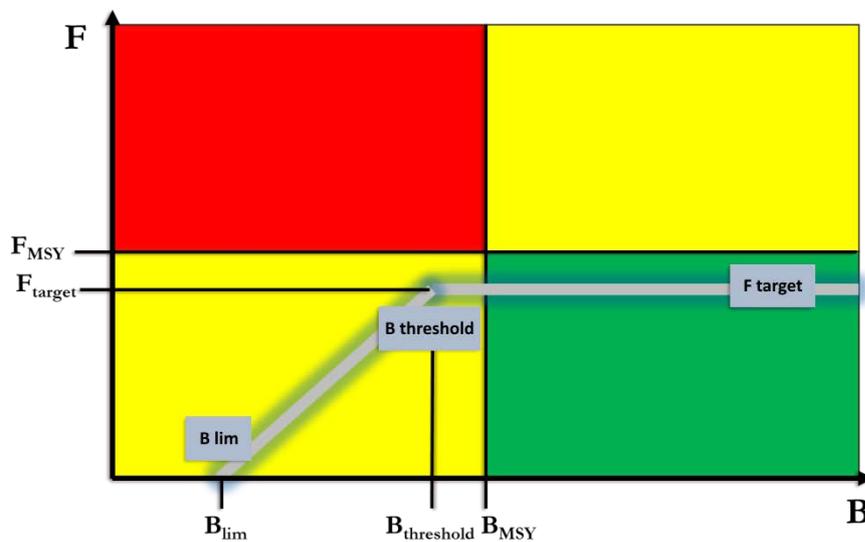
Ce processus itératif devra se poursuivre et la Commission devra de temps à autre examiner et amender les HCR en tenant compte de l'avis scientifique.

V^e PARTIE DISPOSITIONS FINALES

16. La Commission se félicite du lancement d'un programme de recherche pluriannuel sur le germon de l'Atlantique Nord, tel que proposé par le SCRS en 2016 et décrit dans son plan de travail pour le germon, et elle encourage les CPC à envisager les façons dont elles pourraient contribuer à ces travaux.
17. La présente recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-05), la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* (Rec. 98-08), la *Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec 99-05] et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 15-04] et celle-ci devra être révisée d'ici à 2018.

Annexe 1

Format générique de la HCR recommandé par le SCRS en 2010 qui serait conforme à l'UNFSA (rapport du WGSAM de 2010)



Aperçu indicatif des mesures de la performance que devra fournir le SCRS afin d'étayer la prise de décisions

MESURES DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES	UNITE DE MESURE	TYPE DE STATISTIQUES
1 Etat		
1.1 Biomasse minimale du stock reproducteur par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne du stock reproducteur par rapport à B_{PM}^1	B/B_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F_{PME}	F/F_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
2 Sécurité		
2.1 Probabilité que la biomasse du stock reproducteur soit supérieure à B_{lim} ($0,4 B_{PME}$) ³	B/B_{PME}	Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
2.2 Probabilité que $B_{lim} < B < B_{seuil}$	B/B_{PME}	Nombre d'années que $B_{lim} < B < B_{seuil}$
3 Production		
3.1 Capture moyenne - court terme	Capture	Moyenne sur 1-3 ans
3.2 Capture moyenne - moyen terme	Capture	Moyenne sur 5-10 ans
3.3 Capture moyenne - long terme	Capture	Moyenne sur 15 et 30 ans
4 Stabilité		
4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $(C_n - C_{n-1}) / C_{n-1}$
4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
4.3 Probabilité de fermeture	TAC	Nombre d'années que TAC = 0
4.4 Probabilité que le TAC change au-dessus d'un certain niveau ⁴	TAC	Proportion des cycles de gestion quand le ratio change ⁵ $(TAC_n - TAC_{n-1}) / TAC_{n-1} > X\%$.
4.5 Volume maximum de changement du TAC entre les périodes de gestion.	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

¹ Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée du poisson adulte étant donné que l'on postule que la CPUE fait un suivi de la biomasse.

² Cet indicateur est utile uniquement pour distinguer les performances des stratégies qui remplissent l'objectif représenté par 1.4.

³ Cela diffère légèrement de la situation d'être égal à 1 - probabilité de fermeture, 4.3, compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Dans le prochain cycle de gestion, une fois que l'on aura déterminé que B est inférieur à B_{lim} , le TAC sera fixé pendant trois ans au niveau correspondant à F_{lim} , et la capture demeurera à ce niveau minimum pendant trois ans. Il se peut toutefois que la biomasse réagisse rapidement à la baisse de F et qu'elle augmente rapidement de telle façon qu'une ou plus des trois années du cycle entraînera $B > B_{lim}$.

⁴ Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

⁵ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

⁶ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

16-07

ALB

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES
DE CAPTURE DE GERMON DU SUD POUR LA PÉRIODE 2017 – 2020**

NOTANT les conclusions du rapport du SCRS de 2016, selon lesquelles il est très probable que le stock de germon du Sud ne soit pas surpêché ni ne fasse l'objet de surpêche ;

NOTANT également que le SCRS a conclu que les projections à un niveau conforme au TAC de 2016 (24.000 t) ont montré que les probabilités de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe dans le cadre de tous les scénarios augmenteraient pour atteindre 63% d'ici 2020 ;

RECONNAISSANT que les prises totales annuelles déclarées ont été considérablement inférieures à la PME ;

RECONNAISSANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettraient d'atteindre la production maximale équilibrée (généralement désignée « PME ») ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour le germon capturé dans l'océan Atlantique au Sud de 5°N devra être fixé à 24.000 t pour la période 2017 – 2020.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon réalisées en 2016, telles que communiquées à la réunion de l'ICCAT de 2017, dépassent 24.000 t, le TAC pour 2018 devra être réduit par le volume total de la prise de 2016 dépassant 24.000 t.
3. Les limites annuelles de capture du germon de l'Atlantique Sud devront être comme suit :

<i>Limites de capture (t)*</i>	
Angola	50
Belize	250
Brésil	2.160
Chine	200
Taipei chinois	9.400
Côte d'Ivoire	100
Curaçao	50
Union européenne	1.470
Japon	1.355
Corée	140
Namibie	3.600
Afrique du Sud	4.400
St. Vincent & les Grenadines	140
RU Ste Hélène	100
Uruguay	440
Vanuatu	100

* Les transferts annuels suivants des limites de capture devront être autorisés :

Du Brésil au Japon : 100 t en 2017-2020

De l'Uruguay au Japon : 100 t en 2017-2018

De l'Afrique du Sud au Japon : 100 t en 2019-2020

Toutes les autres CPC non mentionnées ci-dessus devront limiter leurs captures à 25 t.

4. Toute partie non utilisée ou dépassant les limites de capture individuelles annuelles pourrait être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, de la limite de capture respective pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour le germon de l'Atlantique Sud :

- a) Les sous-consommations du quota annuel pourraient être ajoutées au quota respectif de chaque CPC, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial, de la façon suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022

- b) Au moment de la tenue de la réunion de la Commission, les CPC ayant des sous-consommations de l'année antérieure devront communiquer le montant de la sous-consommation qu'elles ont l'intention d'utiliser l'année suivante. La sous-consommation totale du TAC d'une année donnée, de laquelle on soustrait les sous-consommations à utiliser par les CPC qui souhaitent le faire, peut être partagée entre les CPC qui souhaitent compléter leur quota, indépendamment de leurs sous-consommations, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial.
- c) Si le montant total des sous-consommations sollicitées par toutes les CPC dépasse le montant total disponible en vertu de ce mécanisme, le montant des sous-consommations devra être partagé au prorata entre les CPC sollicitant que leurs quotas soient complétés, proportionnellement à leurs quotas initiaux.
- d) En ce qui concerne les captures et le TAC de 2016, les sous-consommations ne peuvent être utilisées que dans la mesure de ce qui est disponible dans la sous-consommation du TAC total.
- e) Le report des sous-consommations ne s'applique qu'aux CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3.
- f) En ce qui concerne l'Afrique du sud, le Brésil et l'Uruguay, dans le cas où l'une de ces CPC atteindrait ses limites de capture individuelles avant le 31 décembre, et dans le cas où l'une des autres CPC susmentionnées disposerait d'une sous-consommation au cours de la même année, toute CPC ou toutes les CPC susmentionnées disposant de la sous-consommation devront transférer automatiquement à toute CPC susmentionnée qui aura atteint sa limite de capture pour cette année jusqu'à un volume maximum de 1.000 t collectivement et proportionnellement à leurs quotas initiaux respectifs, sous réserve que ce transfert de sous-consommation ne porte pas préjudice à la tolérance pour la sous-consommation maximum respective des CPC ayant réalisé le transfert, tel que stipulé au paragraphe 4 (b). Ces transferts devront être déclarés dans les tableaux de déclaration d'application des CPC.
5. Si une CPC donnée dépasse son quota, la surconsommation doit être déduite de son quota initial à hauteur de 100% du montant total dépassé, conformément au calendrier visé au paragraphe 4 et la CPC ne pourra solliciter aucune des sous-consommations disponibles en vertu du présent mécanisme l'année suivante.
6. Toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 peuvent transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat diffusera cette notification à toutes les CPC.
7. Les CPC qui pêchent activement le germon de l'Atlantique Sud devront immédiatement améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le germon de l'Atlantique Sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II. En outre, les CPC des États du port de l'Atlantique Sud devront déclarer les

résultats de leurs inspections portuaires au Secrétariat en vertu de la Rec. 12-07. Le Secrétariat devra transmettre les rapports à la CPC de pavillon.

8. La prochaine évaluation du stock de germon de l'Atlantique Sud aura lieu en 2020. Les scientifiques des entités pêchant activement du germon de l'Atlantique Sud sont vivement encouragés à analyser leurs données halieutiques et à participer à l'évaluation de 2020.
9. Tous les aspects relatifs à la limite de capture et aux accords de répartition concernant le germon de l'Atlantique Sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de 2020, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon de l'Atlantique Sud qui sera réalisée en 2020. Cet examen et cette révision porteront aussi sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2017 et de 2020.
10. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires de 20 m ou plus de longueur hors tout battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13). Les navires ne figurant pas sur cette liste ou y figurant sans la mention requise que la pêche du germon de l'Atlantique sud est autorisée sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer le germon de l'Atlantique sud.
11. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Sud par les navires non autorisés à pêcher du germon de l'Atlantique Sud en vertu du paragraphe 10, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
12. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour 2014-2016* (Rec. 13-06) de 2013.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE
DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT
DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest de 1998 (Rec. 98-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 02-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 04-05) et les Recommandations supplémentaires de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Recs. 06-06, 08-04, 10-03, 12-02, 13-09 et 14-05) ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock de 2014 a fourni une vue plus optimiste de l'état du stock par rapport à l'évaluation de 2012, mais que l'évaluation et les projections ne reflètent pas toute l'étendue de l'incertitude ;

NOTANT que, en vertu du scénario de faible recrutement, le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest se situe au-dessus du niveau de biomasse pouvant permettre la PME et qu'il est conforme à l'objectif de la Convention. En vertu du scénario de fort recrutement (selon lequel des productions soutenables plus élevées sont possibles à l'avenir), le stock reste surexploité mais ne fait pas l'objet de surpêche. Indépendamment du scénario de recrutement, la biomasse du stock reproducteur a augmenté de 70% depuis 1998, date à laquelle le programme de rétablissement a été adopté ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a estimé que la PME s'élève à 3.050 t en vertu du scénario de faible recrutement et à 5.316 t en vertu du scénario de fort recrutement ;

RECONNAISSANT que le SCRS indique que la question d'identifier le scénario de fort ou de faible recrutement, ou un autre scénario, comme étant le plus réaliste, demeure non résolue ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommandait que la prochaine évaluation de stock ait lieu en 2017 afin d'intégrer de nouvelles données provenant des travaux de recherche réalisés dans le cadre du Programme ICCAT de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) et d'activités connexes et afin d'utiliser de nouvelles méthodologies d'évaluation ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que l'accroissement de l'échantillonnage biologique permet d'apporter un appui supplémentaire en vue de dissiper certaines incertitudes entourant les évaluations des stocks clés ;

TENANT COMPTE EN OUTRE de la nécessité de réévaluer le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2017 au plus tard sur la base des résultats de l'évaluation du stock de 2017 et de l'avis en découlant formulé par le SCRS ;

SOULIGNANT que le SCRS indique que les fortes cohortes de 2002/2003 et la récente réduction de la mortalité par pêche ont contribué à une augmentation plus rapide de la biomasse du stock reproducteur au cours de ces dernières années ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT que le SCRS a indiqué qu'une augmentation accrue de la biomasse du stock reproducteur renforcera la capacité d'établir une distinction entre des hypothèses de recrutement alternatives ;

RECONNAISSANT que le SCRS a relevé les incertitudes entourant les indices de CPUE dépendant des pêcheries et a suggéré que l'utilisation d'un quota de recherche scientifique dans le cadre d'un TAC conforme à l'avis scientifique pourrait contribuer à soutenir l'amélioration des indices d'abondance du stock, y compris des indices indépendants des pêcheries, pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et à surmonter cette situation ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée risquent d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée au stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT la Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13) ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest poursuivront le programme de rétablissement sur 20 ans, qui a commencé en 1999 et continue jusqu'en 2018 inclus.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest disposera en 2017 d'un TAC, rejets morts compris, de 2.000 t.
4. Le TAC annuel, la PME cible et la période de rétablissement sur 20 ans devront être révisés et, le cas échéant, ajustés en se fondant sur l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement au TAC annuel ou à la période de rétablissement sur 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement, avec 50% ou plus de probabilités.
5. Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
 - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00 %
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24 %
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74 %
RU (au titre des Bermudes)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
France (au titre de SPM)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
Mexique	5,56 %	134 t	134 t	5,56 %

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), le TAC pour chacune des années 2015 et 2016 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

<i>TAC</i>	<i>2.000 t</i>
États-Unis	1.058,79 t
Canada	437,47 t
Japon	345,74 t
RU (au titre des Bermudes)	4,51 t
France (au titre de SPM)	4,51 t
Mexique	108,98 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 108,98 t de son quota ajusté au cours de 2017, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de 2017, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de 2017, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.

- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) et du Mexique (c'est-à-dire les Parties contractantes dotées d'allocations initiales de 115 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
- b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalent à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalent au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Exigences de taille minimum des poissons et protection des petits poissons

- 8. Les CPC interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
- 9. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons à 10 % maximum en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Toute surconsommation de cette limite de tolérance d'une année doit être déduite l'année suivante, ou l'année ultérieure à celle-ci, de la limite de tolérance applicable. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
- 10. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelque taille.
- 11. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

Restrictions spatio-temporelles

- 12. Il n'y aura pas de pêche dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (le golfe du Mexique). Compte tenu de l'avis qu'elle recevra du SCRS conformément au paragraphe 23, la Commission devra examiner cette mesure et envisager la nécessité d'autres actions de gestion.

Transbordement

- 13. Le transbordement en mer devra être interdit.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

14. En 2017 et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion, les approches et les stratégies appropriées, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années.
15. Le SCRS devra préparer et présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* (Rés. 11-14).
16. Le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d'autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest devront continuer à collaborer en vue de l'amélioration des indices d'abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés. Pour faire progresser ces travaux, le SCRS devrait, à sa réunion de préparation des données de 2017, examiner les indices actuels d'abondance du stock pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et également analyser toute donnée non agrégée de prise et d'effort pouvant être fournie, conformément aux exigences de confidentialité nationales.
17. Le SCRS devra examiner tous les ans les indicateurs disponibles des pêcheries et des stocks et évaluer la question de savoir s'ils justifient d'avancer les dates prévues de la prochaine évaluation de stock. En appui à cette évaluation, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer avant les réunions annuelles des groupes d'espèces du SCRS.
18. En vue de la préparation de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS devrait examiner exhaustivement les éléments de preuve initialement utilisés en appui à chaque scénario de recrutement ainsi que toute information additionnelle disponible susceptible d'appuyer également d'autres scénarios, comme moyen d'indiquer à la Commission quel scénario de recrutement est plus susceptible de refléter le potentiel actuel de recrutement du stock. Si le SCRS n'est pas en mesure de privilégier un scénario plutôt qu'un autre, ou de soumettre un avis basé sur une approche alternative, il devrait fournir à la Commission un avis de gestion qui tienne compte des risques (par exemple : risque de ne pas atteindre l'objectif de la Convention, perte de la production) associés à la gestion du stock selon un scénario qui ne reflète pas exactement la relation stock-recrutement.
19. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite des échanges entre les unités de gestion, le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest devra être réévalué.
20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient contribuer aux travaux de recherche menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. Sur la base de l'analyse réalisée lors de la réunion de préparation des données sur le thon rouge de 2017, le SCRS (a) identifiera les pêcheries existantes de thon rouge de l'Atlantique pour lesquelles les taux d'échantillonnage biologique devraient être accrus, (b) identifiera les pêcheries de ce type pour lesquelles il est nécessaire d'améliorer la collecte et/ou la présentation de données de prise, d'effort et/ou de taille afin d'étayer l'évaluation des stocks et (c) fournira des informations et une orientation aux CPC et à la Commission en 2017 sur la façon de renforcer les efforts en vue de remédier à toute insuffisance identifiée aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier les activités d'échantillonnage biologique dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, et le SCRS fera rapport à la Commission en 2017 sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie.
21. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.

22. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
23. Dans le cadre de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification de périodes et de zones de reproduction spécifiques au thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest, y compris des CPC qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l'intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période identifiée et toute zone spécifique selon une approche de précaution.
24. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
25. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
26. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
27. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion de la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion de la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l'état du stock.
28. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 14-05).

16-09

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT DESTINÉE À COMPLÉTER LA RECOMMANDATION 14-04
DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 13-07 DE L'ICCAT VISANT À
L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR
LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. En plus du quota stipulé dans le tableau et dans le pied de page du paragraphe 5 de la Recommandation 14-04, l'Algérie pourra pêcher jusqu'à 500 t en 2017.

16-10

BIL

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 15-05 DE L'ICCAT
VISANT À RENFORCER DAVANTAGE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT
DES STOCKS DE MAKAIRE BLEU ET DE MAKAIRE BLANC**

TENANT COMPTE de la demande de transférer 30 t de makaire bleu du Venezuela à l'Union européenne en 2017, dans le cadre du plan de remboursement de l'Union européenne pour le makaire bleu et le makaire blanc ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 15-05) :

« En 2017, le Venezuela est autorisé à transférer 30 t de makaire bleu à l'Union européenne ».

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE LA
CONSERVATION DU VOILIER DE L'ATLANTIQUE**

CONSIDÉRANT que, compte tenu des résultats de l'évaluation de stock des voiliers de l'Atlantique (*Istiophorus albicans*) réalisée en 2016 et afin de gérer cette espèce de façon préventive, une limite de capture annuelle devrait être établie pour les stocks de l'Ouest et de l'Est de voiliers de l'Atlantique conformément à l'avis scientifique ;

RAPPELANT les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 11-13] ;

CONSTATANT que les stocks de voiliers de l'Atlantique Ouest et Est sont capturés dans diverses pêcheries relevant de l'ICCAT (p.ex. pêcheries palangrières, de senneurs, récréatives et artisanales de surface) ;

RECONNAISSANT que le SCRS a souligné que de récents travaux de recherche ont démontré que, dans le cas de certaines pêcheries palangrières, l'utilisation d'hameçons circulaires s'est traduite par une réduction de la mortalité des istiophoridés, alors que les taux de capture de plusieurs espèces cibles sont restés au même niveau ou dépassaient les taux de capture observés avec des hameçons traditionnels en forme de « J » ;

RECONNAISSANT que les prises de voiliers sont vraisemblablement sous-déclarées et que, conformément au SCRS, il s'agit de l'une des principales sources d'incertitude entourant l'évaluation ; et

RECONNAISSANT l'importance du Programme de recherche intensive sur les istiophoridés de l'ICCAT et la nécessité d'améliorer les déclarations des données de capture des voiliers ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires capturent les voiliers de l'Atlantique (*Istiophorus albicans*) dans la zone de la Convention devront s'assurer que des mesures de gestion sont en place pour appuyer la conservation de cette espèce conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT, en entreprenant les actions suivantes :
 - a. Si la prise totale d'un des deux stocks de voiliers de l'Atlantique dépasse au cours d'une année donnée le niveau correspondant à 67% de la moyenne estimée de leur production maximale équilibrée (soit 1.271 t pour le stock de l'Est et 1.030 t pour le stock de l'Ouest), la Commission devra examiner la mise en oeuvre et l'efficacité de cette Recommandation.
 - b. Afin d'éviter que les captures ne dépassent ce niveau pour aucun des deux stocks de voiliers, les CPC devront prendre ou maintenir des mesures appropriées en vue de limiter la mortalité des voiliers. Ces mesures pourraient inclure, par exemple : remettre à l'eau des voiliers vivants, encourager ou exiger l'utilisation d'hameçons circulaires ou d'autres modifications d'engins efficaces, mettre en oeuvre une taille minimale et/ou limiter les jours en mer.
2. Les CPC devront renforcer leurs efforts visant à recueillir des données sur les captures de voiliers, y compris les rejets morts et vivants, et déclarer ces données tous les ans dans le cadre de leur soumission des données de la Tâche I et II afin d'appuyer le processus d'évaluation des stocks. Le SCRS devra examiner ces données et déterminer la viabilité d'estimer la mortalité par pêche due

aux pêcheries commerciales (y compris de palangriers, de filets maillants et de senneurs), aux pêcheries récréatives et aux pêcheries artisanales.

3. Le SCRS devra également mettre sur pied une nouvelle initiative de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, et il devra recommander cette initiative à la Commission aux fins de son approbation en 2017.
4. A partir de 2017, les CPC devront décrire, dans leurs rapports annuels, leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre la présente recommandation.
5. La présente recommandation devra être examinée à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock de voiliers de l'Atlantique.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE LA
CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION
AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* [Rec. 15-07] ;

RAPPELANT DE SURCROÎT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'évaluation de stock réalisée en 2015, le SCRS indique dans son rapport que, malgré les signes positifs de l'état du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, un niveau élevé d'incertitude demeure dans les données d'entrée et les postulats structurels des modèles et que l'on ne pouvait donc pas exclure la possibilité que le stock soit surexploité et fasse l'objet de surpêche ;

NOTANT que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats d'évaluation ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Afin de garantir la conservation des stocks de requin peau bleue (*Prionace glauca*) dans l'océan Atlantique, les mesures suivantes devront s'appliquer.

Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Si la prise totale moyenne du requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse au cours de deux années consécutives, à compter de 2017 et par la suite, le niveau moyen observé pendant la période 2011-2015 (soit, 39.102 t), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures. Sur la base de cet examen et des résultats de la prochaine évaluation du stock prévue pour 2021 ou plus tôt si suffisamment d'informations sont soumises au SCRS, la Commission devra envisager l'instauration de mesures additionnelles.
3. Sur la base des résultats de la prochaine évaluation du stock, la Commission devra envisager des mesures nécessaires à l'utilisation soutenable du stock de requin peau bleue de l'Atlantique sud.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

5. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission de la tâche I et de la tâche II.
6. Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.

Recherche scientifique

7. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
8. Compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock du requin peau bleue, le SCRS devra fournir, si possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

16-13

BYC

RECOMMANDATION DE L'ICCAT EN VUE D'AMÉLIORER L'EXAMEN DE L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION S'APPLIQUANT AUX REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté plusieurs recommandations s'appliquant aux requins, que ce soit de manière générale ou de manière spécifique à une espèce, en se conformant à une approche écosystémique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05) impose aux CPC de faire rapport sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins ;

NOTANT que le Comité d'application, lors de la réunion annuelle de 2015, n'a pu tenir que de brèves discussions au sujet des questions liées à l'application des mesures de conservation des requins, faute de temps, et que l'examen CPC par CPC a été reporté à la réunion du Comité d'application dans le cadre de la réunion annuelle de 2016 ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer les moyens visant à faciliter le processus d'examen de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Toutes les CPC doivent soumettre au Secrétariat de l'ICCAT, au moins un mois avant le début de la tenue de la réunion annuelle de 2017, les détails sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion des requins (Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06) en se servant de la feuille de contrôle figurant à l'**Annexe 1**.
2. Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations précitées au paragraphe 1, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.

Annexe 1

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

(Nom de la CPC)

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

		sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

		de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>)	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

		n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si "non" ou "n/a" en expliquer la raison
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable ou n/a	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

		hissés à bord.		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

16-14

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR DES NORMES MINIMALES POUR LES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES À BORD DE NAVIRES DE PÊCHE

RAPPELANT que l'Article IX de la Convention prévoit que les Parties contractantes fournissent, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] de 2001, dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la soumission des données de la tâche I et de la tâche II ;

RECONNAISSANT que la qualité insuffisante des données a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations robustes des stocks et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité de la Commission à adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces ;

DÉTERMINÉE à garantir la collecte de données représentant toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, tout en tenant compte des considérations écosystémiques ;

RECONNAISSANT que les programmes d'observateurs sont utilisés tant au niveau national qu'au niveau des ORGP afin de collecter des données scientifiques ;

RECONNAISSANT le caractère international des activités de pêche et de la gestion des espèces relevant de l'ICCAT et la nécessité concomitante d'embarquer des observateurs bien formés afin d'améliorer la collecte des données pertinentes, en termes d'uniformité et de qualité ;

COMPTE TENU des besoins des États en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités ;

RECONNAISSANT la Résolution 63/112 sur les pêcheries durables de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui encourage le développement de programmes d'observateurs par le biais des organisations et des accords régionaux de gestion des pêches en vue d'améliorer la collecte des données ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a suggéré que le niveau actuel des observateurs scientifiques (5%) semble ne pas être adéquat pour pouvoir fournir des estimations raisonnables de la prise accessoire totale et qu'il a recommandé d'augmenter le niveau minimum en le portant à 20% ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le SCRS a recommandé d'étudier cette question de manière plus approfondie afin de déterminer le niveau de couverture adéquat en vue d'atteindre les objectifs scientifiques et en matière de gestion ;

RECONNAISSANT que le SCRS a noté que le niveau actuel obligatoire de couverture par observateurs de 5 % pourrait ne pas avoir été mis en œuvre par un grand nombre de flottilles et qu'il a souligné la nécessité d'atteindre ces couvertures minimales de façon à permettre au SCRS d'honorer le mandat que lui a confié la Commission ;

RECONNAISSANT que les systèmes de suivi électronique ont été testés avec succès dans certaines pêcheries et que le SCRS a adopté des normes minimales aux fins de leur mise en œuvre pour la flottille de senneurs ciblant les thonidés tropicaux ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 10-10) et désireuse d'en renforcer ses dispositions afin d'améliorer la disponibilité des données scientifiques et la sécurité des observateurs ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Dispositions générales

1. Nonobstant les exigences additionnelles du programme d'observateurs qui pourraient être mises en place ou adoptées par l'ICCAT à l'avenir pour des pêcheries ou des activités de pêche spécifiques, chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) devra mettre en œuvre les normes minimales et les protocoles suivants concernant ses programmes nationaux d'observateurs scientifiques afin de garantir la collecte et la déclaration des informations scientifiques pertinentes provenant des pêcheries de l'ICCAT.

Qualifications des observateurs

2. Sans préjudice de la formation ou des qualifications techniques recommandées par le SCRS, les CPC devront veiller à ce que leurs observateurs possèdent les qualifications minimales suivantes pour accomplir leurs tâches :
 - a) connaissances et expérience suffisantes pour identifier les espèces relevant de l'ICCAT et les configurations des engins de pêche ;
 - b) capacité à observer et à consigner de façon exacte les informations devant être recueillies dans le cadre du Programme ;
 - c) capacité à assumer les tâches énoncées au paragraphe 7 ci-dessous ;
 - d) capacité à prélever des échantillons biologiques ; et
 - e) formation minimum et pertinente à la sécurité et à la survie en mer.
3. En outre, afin de garantir l'intégrité de leur programme national d'observateurs, les CPC devront s'assurer que les observateurs :
 - a) ne sont pas des membres d'équipage du navire faisant l'objet de l'observation ;
 - b) ne sont pas des employés du propriétaire ou du propriétaire bénéficiaire du navire de pêche faisant l'objet de l'observation ; et
 - c) n'ont actuellement pas d'intérêts financiers ou bénéficiaires dans les pêcheries faisant l'objet de l'observation.

Couverture des observateurs

4. Chaque CPC devra s'assurer des éléments ci-après en ce qui concerne ses programmes nationaux d'observateurs :
 - a) Un minimum de couverture par les observateurs de 5 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, de senneurs et tel que défini dans le glossaire de l'ICCAT, de canneurs, de madragues, de filets maillants et de chalutiers. Le pourcentage de couverture sera mesuré comme suit :
 - i. pour les pêcheries de senneurs, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer ;
 - ii. pour les pêcheries palangrières pélagiques, en jours de pêche, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer ;
 - iii. pour les pêcheries de canneurs et de madragues, en jours de pêche ;
 - iv. pour les pêcheries de filets maillants, en heures ou jours de pêche ; et
 - v. pour les pêcheries au chalut, en remontées d'engin ou jours de pêche.

- b) Nonobstant le paragraphe a), pour les navires inférieurs à 15 mètres pour lesquels il existe une préoccupation inhabituelle au niveau de la sécurité, empêchant le déploiement d'un observateur à bord de l'embarcation, une CPC pourrait avoir recours à une démarche de suivi scientifique alternative qui permettrait la collecte de données équivalentes à celles spécifiées dans la présente recommandation, de façon à garantir une couverture comparable. Dans ces cas, la CPC souhaitant adopter cette démarche alternative devra en présenter des informations détaillées au SCRS à des fins d'évaluation. Le SCRS donnera son avis à la Commission sur le caractère pertinent de la démarche alternative pour remplir les obligations de collecte de données énoncées dans la présente Recommandation. Les démarches alternatives mises en œuvre en vertu de la présente disposition devront faire l'objet de l'approbation de la Commission lors de la réunion annuelle, avant la mise en œuvre.
 - c) Une couverture spatio-temporelle représentative des opérations de la flottille pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, telles que requises en vertu de la présente Recommandation et en vertu de toute exigence additionnelle des programmes nationaux d'observateurs des CPC, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries.
 - d) La collecte des données sur les aspects pertinents de l'opération de pêche, y compris la capture, comme le détaille le paragraphe 7.
5. Les CPC pourraient conclure des accords bilatéraux, en vertu desquels une CPC affecterait ses observateurs nationaux sur des navires battant le pavillon d'une autre CPC, sous réserve du respect de toutes les dispositions de la présente Recommandation.

6. Les CPC devront faire en sorte que les observateurs changent de navires entre chaque mission.

Tâches de l'observateur

7. Les CPC devront exiger, entre autres, des observateurs qu'ils réalisent les tâches suivantes:
- a) enregistrer et déclarer l'activité de pêche du navire observé, ce qui devra inclure au moins les informations suivantes :
 - i. la collecte de données incluant la quantification totale des prises d'espèces cibles, des rejets et des prises d'espèces accessoires (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer), l'estimation ou la mesure de la composition par taille dans la mesure du possible, la destination des espèces (c'est-à-dire retenue, rejetée morte, remise à l'eau vivante), le prélèvement des échantillons biologiques pour les études du cycle vital (par exemple, gonades, otolithes, épines, écailles),
 - ii. recueillir et déclarer toutes les marques trouvées ;
 - iii. l'information sur l'opération de pêche, y compris :
 - la localisation de la capture, par latitude et longitude ;
 - l'information sur l'effort de pêche (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.) ;
 - la date de chaque opération de pêche y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche ;
 - l'emploi de dispositifs de concentration des poissons, y compris les DCP ; et
 - la condition générale des animaux remis à l'eau en ce qui concerne les taux de survie (c'est-à-dire mort/vivant, blessé etc.) ;
 - b) observer et consigner l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires ainsi que d'autres informations pertinentes ;
 - c) dans la mesure du possible, observer et signaler les conditions environnementales (par exemple, état de la mer, climat et paramètres hydrologiques etc.) ;

- d) observer et faire un rapport sur les DCP, conformément au programme d'observateurs de l'ICCAT adopté dans le cadre du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ; et
- e) réaliser toute autre tâche scientifique, telle que recommandée par le SCRS et convenue par la Commission.

Obligations de l'observateur

8. Les CPC devront s'assurer que l'observateur :
- a) n'interfère pas avec l'équipement électronique du navire ;
 - b) connaît bien les procédures d'urgence à bord du navire, y compris l'emplacement des radeaux de sauvetage, les extincteurs et les troussees de premiers secours ;
 - c) communique lorsque cela s'avère nécessaire avec le capitaine au sujet de questions pertinentes concernant l'observateur et ses tâches ;
 - d) ne gêne ni n'entrave les activités de pêche ou le bon fonctionnement du navire ;
 - e) participe à une réunion de compte rendu, ou à plusieurs d'entre elles, avec les représentants de l'institut scientifique ou de l'autorité nationale chargé de la mise en œuvre du programme d'observateurs.

Obligations du capitaine

9. Les CPC devront s'assurer que le capitaine du navire auquel l'observateur est affecté :
- a) permet un accès approprié au navire et à ses opérations ;
 - b) permet à l'observateur d'assumer efficacement ses responsabilités, y compris de la manière suivante :
 - i. en lui permettant d'avoir un accès approprié aux engins, à la documentation (y compris les carnets de pêche électroniques et sur support papier) et à la capture du navire ;
 - ii. en communiquant à tout moment avec les représentants appropriés de l'institut scientifique ou de l'autorité nationale ;
 - iii. en assurant l'accès approprié aux équipements pertinents électroniques, et d'autre nature, servant à pêcher, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - matériel de navigation par satellite ;
 - moyens de communication électroniques ;
 - iv. en veillant à ce que personne à bord du navire observé ne falsifie ou ne détruise l'équipement ou la documentation de l'observateur ; n'entrave, n'interfère ou n'agisse de façon à empêcher inutilement l'observateur de réaliser les tâches qui lui sont imparties ; n'intimide, ne harcèle ou ne porte atteinte à l'observateur de quelque manière que ce soit, ou ne soudoie ou tente de soudoyer l'observateur.
 - c) fournit un hébergement à l'observateur, ce qui inclut durant l'accostage, le logement, l'alimentation et des installations sanitaires et médicales adéquates, dans des conditions équivalentes à ceux des officiers ;
 - d) fournit à l'observateur un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins de l'exécution de ses tâches ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution de ses tâches d'observateur.

Obligations des CPC

10. Chaque CPC devra :

- a) exiger de ses navires qu'ils aient un observateur scientifique à leur bord lors de la pêche ciblant les espèces de l'ICCAT, conformément aux dispositions de la présente Recommandation ;
- b) superviser la sécurité de ses observateurs ;
- c) encourager, si cela est possible et approprié, ses instituts scientifiques ou son autorité nationale à conclure des accords avec les instituts scientifiques ou autorités nationales des autres CPC en vue de s'échanger des rapports d'observateurs et des données d'observateurs ;
- d) inclure dans son rapport annuel, en vue de son utilisation par la Commission et le SCRS, des données spécifiques sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, qui devront inclure :
 - i. des détails sur la structure et la conception de leurs programmes d'observateurs scientifiques, comprenant, entre autres :
 - le niveau cible de la couverture par les observateurs par pêcherie et type d'engin, ainsi que la façon de le mesurer ;
 - les données devant être recueillies ;
 - les protocoles de collecte et de traitement des données appliqués ;
 - les informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour atteindre le niveau cible de couverture d'observation des CPC ;
 - les exigences en matière de formation des observateurs ; et
 - les exigences en matière de qualification des observateurs.
 - ii. le nombre de navires suivis, le niveau de couverture atteint par pêcherie et type d'engin, et les détails sur la façon dont les niveaux de couverture ont été calculés ;
- e) suite à la soumission initiale des informations requises en vertu du paragraphe 10(d)(i), communiquer les changements apportés à la structure et/ou à la conception de ses programmes d'observateurs dans son rapport annuel uniquement lorsque des changements y sont apportés. Les CPC devront continuer à déclarer chaque année à la Commission les informations requises en vertu du paragraphe 10 (d) (ii) ;
- f) communiquer au SCRS, chaque année, dans les formulaires électroniques indiqués qui sont élaborés par le SCRS, les informations recueillies dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs en vue de leur utilisation par la Commission, notamment pour l'évaluation des stocks et à d'autres fins scientifiques, conformément aux procédures mises en place pour les autres exigences en matière de déclaration de données et aux exigences nationales en matière de confidentialité ;
- g) garantir la mise en œuvre de protocoles fiables de collecte de données par ses observateurs, lors de la réalisation des tâches visées au paragraphe 7, ce qui comprend, si cela s'avère nécessaire et pertinent, l'utilisation de photographies.

Obligations du Secrétaire exécutif

11. Le Secrétaire exécutif facilite l'accès du SCRS et de la Commission aux données et informations pertinentes soumises en vertu de la présente Recommandation.

Obligations du SCRS

12. Le SCRS devra :

- a) élaborer, selon que de besoin, un manuel de travail destiné aux observateurs en vue de son utilisation à titre volontaire par les CPC dans le cadre de leurs programmes d'observateurs

nationaux qui comprend des formulaires type de collecte des données et des procédures de collecte de données standardisées, en tenant compte des manuels d'observateurs et des matériels s'y rapportant qui peuvent déjà exister par le biais d'autres sources, dont les CPC, les organismes régionaux et sous-régionaux et d'autres organisations ;

- b) élaborer des directives spécifiques aux pêcheries pour les systèmes de suivi électronique;
- c) soumettre à la Commission un résumé des données scientifiques et des informations collectées et déclarées en vertu de la présente Recommandation ainsi que toute conclusion pertinente ;
- d) formuler des recommandations, si cela s'avère nécessaire et pertinent, sur la façon d'améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs scientifiques en vue de répondre aux besoins en matière de données de la Commission, y compris d'envisager d'éventuelles révisions à la présente Recommandation et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimales et protocoles par les CPC.

Systèmes de suivi électronique

- 13. Lorsque le SCRS déterminera que les systèmes de suivi électroniques s'avèrent efficaces pour une pêcherie particulière, ils pourraient être installés à bord des navires de pêche dans le but de compléter ou, dans l'attente de l'avis du SCRS et d'une décision de la Commission, de remplacer l'observateur humain à bord.
- 14. Les CPC devraient envisager toute directive applicable, approuvée par le SCRS, concernant l'utilisation des systèmes de suivi électronique.
- 15. Les CPC sont encouragées à faire part de leurs expériences au SCRS en ce qui concerne l'utilisation de systèmes de suivi électronique utilisés dans leurs pêcheries de l'ICCAT pour compléter les programmes d'observateurs humains. Les CPC qui n'ont pas encore mis en œuvre des systèmes de cette nature sont encouragées à explorer leur utilisation et à faire part de leurs conclusions au SCRS.

Appui aux États en développement

- 16. Les États en développement devront indiquer à la Commission leurs besoins spéciaux dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Recommandation. La Commission devra prendre dûment compte de ces besoins spéciaux.
- 17. Les fonds disponibles de l'ICCAT seront utilisés afin de soutenir la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques dans les États en développement, notamment en ce qui concerne la formation des observateurs.

Dispositions finales

- 18. La Commission devra examiner la présente Recommandation à sa réunion annuelle de 2019 au plus tard et envisager de la réviser, notamment, en tenant compte des informations fournies par les CPC et des recommandations formulées par le SCRS.
- 19. La Recommandation 10-10 est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

16-15

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE TRANSBORDEMENT

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, réalisées en particulier par des grands palangriers pélagiques (« LSPLV », selon les sigles anglais), y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces LSPLV en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Toutes les opérations de transbordement en mer:
 - a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ; et
 - b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

sont interdites, exception faite des grands palangriers pélagiques, définis comme étant des navires de plus de 24 m de longueur hors-tout, qui peuvent réaliser des transbordements en mer dans le cadre du programme établi à la section 3 ci-dessous. Tous les autres transbordements doivent être réalisés au port.
2. La Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche battant son pavillon respectent les obligations stipulées à l'**Appendice 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces.
3. La présente Recommandation ne s'applique pas aux navires opérant au harpon qui transbordent de l'espadon frais¹ en mer.
4. La présente Recommandation ne s'applique pas aux transbordements réalisés en dehors de la zone de la Convention, où les transbordements de ce type font l'objet d'un programme de suivi comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêcheries.
5. La présente Recommandation est sans préjudice des exigences additionnelles applicables aux transbordements en mer ou au port stipulées dans d'autres recommandations de l'ICCAT.

¹ Pour les besoins de la présente Recommandation, « espadon frais » se réfère à l'espadon qui est vivant, entier ou éviscéré/manipulé, mais qui n'a pas subi de transformation supplémentaire ou qui n'a pas été congelé.

SECTION 2. REGISTRE DES NAVIRES DE CHARGE AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS DANS LA ZONE DE L'ICCAT

6. Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que sur des navires de charge autorisés en vertu de la présente Recommandation.
7. Un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention doit être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.
8. Afin que ses navires de charge soient inscrits sur le registre ICCAT de navires de charge, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (« NCP ») de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, la liste des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Numéro OMI
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international
 - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Type de transbordement autorisé (à savoir, au port et/ou en mer)
 - Période autorisée pour le transbordement
9. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des navires de charge, au moment où ce changement intervient.
10. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT des navires de charge et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.
11. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09), ou conformément à toute recommandation la remplaçant, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

SECTION 3. PROGRAMME VISANT À ASSURER LE SUIVI DES TRANSBORDEMENTS EN MER

12. Les transbordements en mer réalisés par des LSPLV de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que conformément aux dispositions énoncées dans la présente section, la section 4 et aux **Appendices 1 et 2**.

Grands palangriers pélagiques (LSPLV) autorisés à transborder en mer

13. Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer.

Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro du registre ICCAT
- Période autorisée pour le transbordement en mer
- Pavillon(s), nom(s) et numéro(s) de registre du(es) navire(s) de charge autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV

Dès réception des listes des LSPLV autorisés à transborder en mer, le Secrétaire exécutif devra fournir aux CPC de pavillon des navires de charge la liste des LSPLV autorisés à opérer avec leurs navires de charge.

Autorisation de l'État côtier

14. Les transbordements réalisés par les LSPLV dans les eaux sous la juridiction d'une CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de cette CPC. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSPLV sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section telles que présentées ci-après.

Autorisation de la CPC de pavillon

15. Les LSPLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur État de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande.

Obligations de notification

Grands palangriers pélagiques (LSPLV)

16. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSPLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon et, le cas échéant, de la CPC côtière, au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
- Nom du LSPLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
 - Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, et, si possible, par stock.
 - Volumes de thonidés et d'espèces apparentées et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés.
 - Volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui doivent être transbordés.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques de l'ICCAT.

Le LSPLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, et, le cas échéant, la CPC côtière, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**Appendice 1**.

Navire de charge récepteur

17. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du LSPLV.
18. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de Convention de l'ICCAT, aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu.

Programme ICCAT régional d'observateurs

19. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **Appendice 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.
20. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement en mer dans la zone de Convention de l'ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :
 - a) En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des LSPLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSPLV.
 - b) La CPC de pavillon des LSPLV devra valider les documents statistiques ou les documents des captures pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les LSPLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
22. Les CPC de pavillon des LSPLV qui ont réalisé des transbordements au cours de l'année précédente et les CPC de pavillon des navires de charge acceptant des transbordements devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
 - Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées par espèce, (et, si possible, par stock) transbordés au cours de l'année précédente.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés ou des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui ont été transbordés au cours de l'année précédente.
 - La liste des LSPLV ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSPLV.

Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le Secrétariat publiera ces rapports sur un site web protégé par mot de passe.

23. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire d'une CPC, non transformé ou après avoir été transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, doit être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
24. Les CPC de pavillon des LSPLV qui transbordent en mer et les CPC côtières, le cas échéant, devront examiner les informations reçues en vertu des dispositions de la présente Recommandation afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire, si nécessaire, en coopérant avec les États de débarquement. Cette vérification devra être réalisée en veillant à causer le moins de dérangement et d'inconvénient possible au navire et en évitant toute dégradation du poisson.

25. Lorsqu'il en fera la demande et en tenant compte des exigences de confidentialité de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») devra avoir accès aux données recueillies en vertu de la présente Recommandation.
26. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation.
27. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 12-06).

Déclaration de transbordement de l'ICCAT

Navire de charge

Nom du navire et indicatif d'appel radio :
 Pays/Entité/Entité de pavillon
 N° d'autorisation de l'État de pavillon :
 N° de matricule interne :
 N° de registre ICCAT :
 N° OMI :

Navire de pêche

Nom du navire et indicatif d'appel radio :
 CPC de pavillon :
 N° d'autorisation de la CPC de pavillon :
 N° de matricule interne :
 N° de registre ICCAT, le cas échéant :
 N° OMI :
 Identification externe :

	Jour	Mois	Heure	Année	2_ 0_ _ _	Nom de l'agent:	Nom du capitaine du navire de pêche:	Nom du capitaine du navire de charge :
Départ	_ _	_ _	_ _	de	_ _ _			
Retour	_ _	_ _	_ _	à	_ _ _	Signature:	Signature:	Signature :
Transb.	_ _	_ _	_ _		_ _ _			

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Espèces (par stock*, si applicable) ²	Port	Zone ³	Type de produit ¹ RD/GG/DR/FL/ST/OT	Poids net (kg)					

Signature de l'observateur de l'ICCAT et date (si le transbordement a été effectué en mer) :
¹ Le type de produit doit être mentionné comme suit : poids vif (RD), éviscéré et sans branchie (GG), manipulé (DR), en filets (FL), steak (ST), autres (OT) (décrire le type de produit).
² Une liste des espèces par stock* avec leurs délimitations géographiques est fournie au recto du présent formulaire. Veuillez fournir le plus de détail possible.
³ Atlantique, Méditerranée, Pacifique, océan Indien
 *Si les informations relatives au niveau du stock ne sont pas disponibles, indiquer le motif.

Appendice 2**Programme régional d'observateurs de l'ICCAT**

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSPLV battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT doit veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions.

Désignation des observateurs

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

5. Les observateurs devront :
 - a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
 - b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de l'État de pavillon du navire de charge receveur.
 - c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
 - d) Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) Ne pas être membre de l'équipage du LSPLV ou du navire de charge, ni être employé de l'entreprise d'un LSPLV ou d'un navire de charge.
6. L'observateur doit vérifier que le LSPLV et le navire de charge respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs auront notamment pour tâches de :
 - 6.1 Visiter le LSPLV qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire de charge, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au point 10 du présent Appendice, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :
 - a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
 - b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier.
 - c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder au navire de charge.
 - d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.

- e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts.
- f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le LSPLV, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire de charge (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du LSPLV.
- g) Consigner les résultats de ces observations concernant le LSPLV dans le rapport d'observation.

6.2 Observer les activités du navire de charge et :

- a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
- b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
- c) Observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordées par espèce si connue, et, dans la mesure du possible, par stock.
- d) Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue.
- e) Vérifier et enregistrer le nom du LSPLV concerné et son numéro de registre ICCAT.
- f) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du LSPLV, dans la mesure du possible.
- g) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
- h) Contresigner la déclaration de transbordement.
- i) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

- a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
- c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

- 7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSPLV et aux armateurs des LSPLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
- 8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon et le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
- 9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 10 de ce programme.

Responsabilités des États de pavillon des navires de charge

- 10. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des États de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines incluent notamment les éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'aux cales, à l'engin et à l'équipement du navire ;

- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 6 :
- (i) équipement de navigation par satellite ;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - (iii) VMS ;
 - (iv) moyens électroniques de communication ;
 - (v) balance utilisée pour peser le produit transbordé.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- e) Les observateurs doivent être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire de charge, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire de charge afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations doivent être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
- f) Compte tenu des dispositions du point 11, le capitaine du navire de charge devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange.
- g) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSPLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et de charge) au Comité d'application et au SCRS.

Responsabilités des LSPLV pendant les opérations de transbordement

11. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le LSPLV, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et doivent pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente, au VMS et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au point 6 du présent Appendice. Le capitaine du LSPLV devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le LSPLV. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du LSPLV avant le début des opérations de transbordement, ces opérations de transbordement peuvent toujours être réalisées.

Redevances des observateurs

12. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSPLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

13. Aucun LSPLV ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du point 12 n'ont pas été versées.

Partage d'informations

14. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer des organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'étayer la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer doivent être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

Guides d'identification

15. Le SCRS travaillera avec le Secrétariat de l'ICCAT et d'autres secrétariats, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelés. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT, avant leur déploiement, et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Appendice 3**Transbordement au port**

1. Dans l'exercice de leur autorité sur les ports situés dans les zones relevant de leur juridiction, les CPC peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit national et international.
2. En vertu de la section I de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par quelconque CPC de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne peuvent être menées que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification**3. Navire de pêche de capture**

- 3.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire de charge et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État de port.
- 3.2 Le capitaine d'un navire de pêche devra, au moment du transbordement, informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :
 - Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, à transborder.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur et
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques ICCAT.
- 3.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l' **Appendice 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

4. Navire de pêche récepteur

- 4.1 Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'État de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.
- 4.2 Le capitaine du navire de charge récepteur devra, au moins 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

Coopération entre l'État de port et l'État de débarquement

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront examiner les informations reçues conformément aux dispositions de cet Appendice, si nécessaire en coopérant avec la CPC de pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LES DATES LIMITES DE
DÉCLARATION EN VUE DE FACILITER UN PROCESSUS D'APPLICATION
EFFECTIF ET EFFICACE**

RECONNAISSANT la quantité considérable d'informations devant être examinées et analysées aux fins de la préparation des réunions du Comité d'application ; et

NOTANT qu'une date de soumission antérieure pour la II^{ème} partie du Rapport annuel et d'autres rapports comportant des informations importantes pour évaluer l'application par les CPC permettra un examen plus approfondi de cette information ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La date limite stipulée au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application* [Rec. 11-11] devra être modifiée et établie au 15 août (les Tableaux de déclaration de l'application et les formulaires y afférents sont actuellement requis au 15 septembre).
2. Les dates limites visées dans les instruments de l'ICCAT suivants devront être modifiées et établies au 1^{er} octobre, comme suit :
 - a. *Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels* [Réf. 12-13], paragraphe 2, dernière phrase (le Rapport annuel complet, y compris la I^{ère} et la II^{ème} partie, est actuellement requis au 16 Octobre) ;
 - b. *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 14-04], paragraphe 101 (le Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation 14-04 est actuellement requis au 15 octobre) ;
3. La Commission devra examiner la présente Recommandation à sa réunion de 2018 afin d'envisager d'autres modifications à la date limite de présentation des tableaux de déclaration de l'application et, le cas échéant, d'autres dates limites importantes pour les travaux du Comité d'application.

16-18

TOR

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CLARIFIER ET COMPLÉTER LE PROCESSUS
DE DEMANDE D'ASSISTANCE AUX FINS DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS
CONFORMÉMENT À LA RECOMMANDATION 14-08 DE L'ICCAT**

RECONNAISSANT le rôle de l'Etat du port et l'importance des inspections portuaires pour combattre les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) ;

RECONNAISSANT les obligations en matière d'inspection au port établies dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) ;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation 12-07 qui reconnaît les besoins particuliers des CPC en développement pour mettre en oeuvre les normes minimales de l'ICCAT pour l'inspection au port, et demandant aux CPC de fournir une assistance à ces CPC en développement pour garantir la mise en oeuvre effective de ces normes minimales ;

RAPPELANT DE SURCROÎT la *Recommandation de l'ICCAT visant à apporter un soutien à la mise en oeuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 14-08) ;

SOUHAITANT renforcer le processus d'identification et d'évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités d'inspection au port et fournir une assistance en vue de garantir que le fonds pour le suivi, contrôle et surveillance (fonds MCS), établi dans la Recommandation 14-08, est utilisé aussi efficacement que possible ;

CONSCIENTE que la FAO a identifié des considérations et des objectifs importants en ce qui concerne le renforcement des capacités d'inspection au port ;

RECONNAISSANT l'utilité de tirer profit, dans la mesure du possible, du matériel de formation existant et des initiatives prises en vue du renforcement des capacités d'inspection au port ;

SOULIGNANT la valeur de la coopération régionale et sous-régionale et des approches coordonnées en vue de maximiser la standardisation des procédures d'inspection au port et de renforcer la capacité d'inspection au port parmi les CPC en développement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

Un groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance sera établi, avec le mandat suivant :

1. Identifier des outils d'évaluation des besoins, des matériels de formation et des programmes relatifs à l'inspection au port à la pointe de la technologie. Les sources d'information peuvent comprendre les CPC, d'autres ORGP, la FAO et d'autres organisations pertinentes.
2. Le cas échéant, adapter les matériels et les programmes de formation pour tenir compte des exigences spécifiques du système ICCAT d'inspection au port, y compris les obligations spécifiques des CPC de l'Etat du port et les besoins de formation opérationnelle du personnel concerné.
3. Évaluer et, si possible, établir l'ordre de priorité des demandes d'assistance au renforcement des capacités d'inspection au port soumises au Secrétariat conformément au paragraphe 7 de la Recommandation 14-08. Pour faciliter ce travail, le groupe d'experts :

- a) élaborera un ou plusieurs formulaires (avec les instructions) pour aider les CPC en développement à auto-évaluer leurs besoins en matière de renforcement des capacités d'inspection au port et à solliciter l'aide de l'ICCAT pour répondre à tout besoin identifié, selon le cas. Le Secrétariat devra diffuser le(s) formulaire(s) et les instructions à toutes les CPC dès que ceux-ci seront disponibles et il devra également publier le(s) formulaire(s) et les instructions sur la partie publique du site web de l'ICCAT.
 - b) Examiner toute autre information pertinente pouvant indiquer un besoin d'assistance en matière de renforcement des capacités d'inspection au port, telle que compilée par le Secrétariat et/ou disponible d'autres sources.
 - c) Le cas échéant, se mettre en contact avec les CPC en développement au sujet de leurs besoins en matière de renforcement des capacités d'inspection au port, notamment en explorant des approches possibles pour répondre à ces besoins.
 - d) Considérer l'information sur les cours de formation dispensés à une CPC en développement ou sur une autre aide au renforcement des capacités qui lui a été ou qui lui sera fournie en dehors des efforts de renforcement des capacités de l'ICCAT. Selon les exigences du groupe d'experts, le Secrétariat devra compiler les informations pertinentes en appui à cette tâche.
4. Identifier les CPC dotées de programmes de renforcement des capacités existants qui pourraient être en mesure de fournir une assistance aux CPC en développement, et coordonner avec le Secrétariat pour faciliter l'échange d'informations entre ces CPC. Evaluer, en outre, la possibilité de collaborer avec la FAO en fournissant une assistance au renforcement des capacités d'inspection au port à l'ICCAT à travers les ateliers régionaux de la FAO relatifs à la mise en oeuvre de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port. Envisager également s'il existe des possibilités de coopérer avec d'autres gouvernements ou organisations sur des efforts de renforcement des capacités d'inspection au port.
 5. Sur la base des travaux effectués en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, conseiller la Commission sur le niveau et le type d'assistance qui est nécessaire, en soulignant si le financement de l'ICCAT serait ou non requis, afin de faciliter les décisions de la Commission sur l'allocation des ressources au fonds MCS et des dépenses financées par le fonds MCS établi dans la Recommandation 14-08.
 6. Examiner l'efficacité des processus et des procédures pour fournir aux CPC en développement une aide technique et une assistance au renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Recommandation 12-07 et, le cas échéant, conseiller le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) sur les moyens d'améliorer cette efficacité, notamment par le biais de l'identification des difficultés qui peuvent être sans rapport avec un manque de capacité, comme par exemple les exigences peu claires des systèmes d'inspection au port.
 7. Le groupe d'experts se réunira en 2017 afin de commencer ses travaux, de préférence conjointement avec une réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) ou une autre réunion intersession appropriée de l'ICCAT. De surcroît, le groupe d'experts devrait tenter de faire avancer les questions par voie électronique, dans la mesure du possible.
 8. A sa première réunion, le groupe d'experts élira un président parmi ses membres. Toutes les CPC qui s'intéressent au renforcement des capacités d'inspection au port sont encouragées à fournir un expert pour participer à ce groupe. Le groupe d'experts sera composé au maximum d'un participant de chaque CPC, qui agira en tant qu'expert en inspection au port et/ou en besoins des CPC en développement et il ne représentera pas les intérêts de sa CPC. Le Secrétariat de l'ICCAT fournira le soutien et l'assistance nécessaires pour faire en sorte que le groupe d'experts puisse mener à bien ce mandat aussi efficacement et effectivement que possible.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'ÉLABORATION
D'UN SYSTÈME DE DÉCLARATION EN LIGNE**

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté un grand nombre de mesures exigeant que les CPC soumettent des informations dans divers formats et à différentes dates ;

RECONNAISSANT que le travail de l'ICCAT tire profit du partage d'informations transparent et en temps voulu ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange électronique d'informations et les avantages, pour le Secrétariat et les membres de l'ICCAT, d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement, la gestion et la distribution des informations ;

NOTANT que la mise en œuvre de systèmes électroniques facilitera la déclaration, ce qui devrait contribuer à remédier aux retards de déclaration, à la déclaration dans des formats erronés et à la déclaration incomplète auxquels l'ICCAT doit faire face actuellement dans le cadre de son processus de déclaration ; et

DÉSIREUSE de trouver des manières efficaces de réduire la charge de travail pesant sur le Secrétariat et d'accroître le fonctionnement efficace de l'ICCAT, dont celui du Comité d'application ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un système de déclaration en ligne devra être mis au point et maintenu au Secrétariat de l'ICCAT en vue de couvrir les exigences de déclaration de l'ICCAT, portant dans un premier temps sur les éléments des rapports annuels que les CPC sont tenues de présenter.
2. Un groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne est établi, en collaboration avec le Secrétariat de l'ICCAT, en vue d'élaborer le plan du système de déclaration en ligne, sur la base des éléments présentés à l'**Annexe 1**. Le groupe de travail devrait préciser quelles informations le système va recueillir, le format et la structure de l'interface d'utilisateur, ainsi que les spécifications techniques sous-jacentes. Lorsqu'il développera ces éléments, le groupe de travail devrait inclure une analyse coût-bénéfice des options pour le développement et la maintenance de ce système, en accordant la priorité à la création d'un système simple et convivial.
3. Pour réaliser les travaux spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus, le groupe de travail déterminera les éléments de déclaration électronique devant être confiés à des services techniques sous-traités et ceux pouvant être élaborés par le Secrétariat, sur la base de l'expérience et de la gestion d'autres systèmes existants, y compris des solutions open source fondées sur des normes internationales de UN/CEFACT, et en tenant compte des informations provenant d'autres organisations régionales de gestion des pêches envisageant de mettre en œuvre des systèmes de ce type.
4. En 2017, ce groupe de travail commencera ses travaux et devrait les achever en 2019. Le groupe de travail fournira des rapports préliminaires annuels à la Commission sur l'évolution de ses travaux, ce qui comprend la présentation d'une proposition de contenu et de format du système de déclaration en ligne à soumettre à l'examen de la Commission afin d'orienter l'élaboration des spécifications techniques visées au paragraphe 2.
5. Les CPC intéressées sont invitées à participer et devront communiquer au Secrétariat le nom de leur participant au groupe de travail le 15 janvier 2017 au plus tard. Les participants identifiés devraient posséder des connaissances et l'expérience en matière de développement et d'utilisation d'outils de déclaration électronique et sur le web. Le groupe de travail désignera un président parmi ses membres.

6. Une fois que le système de déclaration en ligne sera établi, des programmes de formation devront être mis sur pied et mis en oeuvre dans la mesure du possible par le biais de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités plus vastes ou bilatéraux déjà existants, de façon à s'assurer que les CPC utilisent le système pour une déclaration plus efficiente et efficace.

Annexe 1

Note conceptuelle sur un système de déclaration en ligne de l'ICCAT

Objectif et raison d'être

L'ICCAT a adopté un grand nombre de mesures exigeant que les CPC soumettent des données et des rapports dans divers formats et à différentes dates. Ces informations sont généralement soumises par courrier électronique à l'adresse générale (info@iccat.int). Cette pratique constitue un lourd fardeau pour le Secrétariat qui doit évaluer les informations reçues et les placer dans les bases de données correspondantes à des fins d'utilisation scientifique et/ou administrative. De plus, le Secrétariat assume la lourde charge d'extraire les informations des nombreux fichiers électroniques afin de produire les communications et les rapports requis en temps opportun, notamment les rapports soutenant les travaux du Comité d'application.

Un système de déclaration en ligne sur la page web de l'ICCAT pourrait fournir aux CPC une méthode unifiée et exhaustive de soumission des informations. Le système pourrait aider les CPC, leur fournissant un outil de gestion et de déclaration en mode « fenêtre unique » aux fins du suivi et de l'organisation de leurs soumissions respectives. Le système de déclaration en ligne pourrait remplacer la nécessité de soumettre séparément les rapports annuels et, dans la mesure du possible, les nombreuses autres soumissions périodiques au Secrétariat.

Un tel système pourrait résoudre le problème persistant d'absence de déclaration et/ou de déclaration incomplète et tardive qui engendre beaucoup de travail pour le Secrétariat et qui empêche le Comité d'application de fonctionner efficacement. L'extraction d'information réalisée directement par les CPC à partir du système de déclaration en ligne pourrait remplacer plusieurs rapports et documents préparés actuellement par le Secrétariat et contribuerait à améliorer l'appui apporté au Comité d'application et à d'autres sous-comités de l'ICCAT. De surcroît, ces extraits pourraient être fournis aux CPC à tout moment et pourraient faciliter les travaux de préparation préliminaires du Comité d'application ou d'autres organes de l'ICCAT de manière plus efficace.

Caractéristiques potentielles du système

Le système reposerait sur une base de données relationnelles composée d'éléments de déclaration individuels. Ces éléments de données sont, dans une grande mesure, déjà bien définis (cf. *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*).

Le système inclurait des informations intégrées sur les éléments de déclaration, indiquant l'origine (mesure de l'ICCAT) et la finalité, une explication de l'exigence et des conditions de son applicabilité ainsi qu'une indication du format et de l'échéance de présentation.

Des critères de filtrage seraient attribués à chaque élément de déclaration afin de permettre des recherches d'informations très spécifiques dans le système. Par exemple, les filtres pourraient être développés afin de permettre de sélectionner par :

- recommandation(s)/résolution(s) associée(s),
- espèce associée (BFT, SWO, ALB, etc.),
- objet(s) associé(s) (p.ex. observateurs, navires, MCS),
- période de déclaration (année) et échéance applicable,
- indication quant à savoir si l'élément contient des données anciennes ou s'il s'agit d'une exigence active.

Mode d'opération

L'auto-déclaration en ligne serait réalisée par des fonctionnaires autorisés des CPC, tels que des correspondants scientifiques et administratifs. Les comptes protégés par mot de passe seraient attribués par le Secrétariat et le système permettrait de réinitialiser le mot de passe.

Un rappel automatisé serait envoyé par courrier électronique aux fonctionnaires des CPC désignés lorsqu'un élément de déclaration doit être présenté/est arrivé à échéance.

Le système enregistrerait automatiquement le compte de la CPC qui est utilisé pour saisir/modifier les données et enregistrerait les dates de saisie originale et les modifications les plus récentes d'un élément de déclaration de chaque cycle annuel.

Le fonctionnaire de la CPC joindrait des fichiers formatés que le Secrétariat chargerait dans les bases de données respectives (p.ex. données de tâche I et de tâche II, listes de navires). Le Secrétariat élaborerait une réponse spécifique à la CPC en cas de soumission incorrecte/incomplète (le système enregistrerait la date du message).

Le Secrétariat pourrait publier des messages sollicitant une réponse de la part des CPC concernées (p.ex. irrégularités liées au VMS, rapports d'observateurs de cas de non-application potentielle, soumissions relevant de la Rec. 08-09) au moyen d'une notification automatisée par courrier électronique des demandes, émanant du Secrétariat et adressée aux CPC de manière individuelle.

Le Secrétariat élaborerait et publierait un manuel d'utilisateur en ligne et un outil d'aide aux utilisateurs. Le personnel du Secrétariat assumerait le rôle d'administrateur afin d'aider les utilisateurs à saisir/modifier les données si nécessaire.

Un outil d'extraction permettrait aux CPC de créer des rapports (à tout moment) en fonction des critères de filtrage sélectionnés (échéance, espèce associée, objet, CPC indiquant qu'une exigence n'est pas applicable, etc.)

Le système serait automatiquement bloqué de façon à ce qu'aucune modification ultérieure ne puisse être apportée à l'exigence de déclaration de cette année pendant la réunion annuelle, après la réunion annuelle ou à la fin de l'année civile.

Avantages

Un système de déclaration en ligne réduirait la charge de travail et simplifierait le processus de compilation d'informations réalisé par le Secrétariat (soumissions directes par le biais d'un système de déclaration en ligne plutôt que collecte d'informations soumises par courrier électronique).

Le système imposerait des formats et la complétude de la réponse fournie (p.ex. déclarer qu'une mesure n'est pas applicable doit s'accompagner d'une explication).

L'accès à des extraits structurés et spécifiques faciliterait le travail du Comité d'application pour évaluer la situation de chaque CPC avant une réunion. Le système fournirait un registre harmonisé, historique et en temps réel de la situation de déclaration par mesure, par domaine, etc.

Ces systèmes en ligne promeuvent la transparence grâce à l'accès aux extraits (comme les demandes liées aux mesures de conservation et les listes des navires autorisés).

Coûts à prendre en considération

- Mise au point d'une base de données et d'une interface utilisateur, incluant de nouveaux éléments de déclaration lorsque de nouvelles mesures sont adoptées ou la désactivation d'éléments de déclaration obsolètes lorsque des mesures sont remplacées/abrogées.
- Guide d'utilisation en ligne et outils de formation.
- Coûts opérationnels et de maintenance.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2016

16-17

GEN

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE L'ICCAT VISANT À AMÉLIORER L'APPLICATION ET LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE MESURES DE L'ICCAT**

RECONNAISSANT que l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT est indispensable pour le succès de la Commission ;

RAPPELANT qu'en 2011, la Commission a adopté la Rec. 11-24 qui amendait le mandat et les attributions du Comité d'application (COC) et prévoyait que le COC élabore et formule des recommandations à la Commission afin de traiter les questions de non-application ou d'absence de coopération en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que la non-application devrait être abordée d'une manière concrète, transparente et non discriminatoire, en tenant compte de la nécessité de maintenir une certaine flexibilité afin de traiter les circonstances uniques de chaque CPC ;

RECONNAISSANT DE SURCROÏT que la non-application ne revêt pas toute le même niveau de gravité et d'impact sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ou sur les travaux de la Commission ; et

CONSCIENTE du besoin de contribuer à offrir une approche cohérente, équitable et transparente pour envisager et appliquer des mesures appropriées en vue d'améliorer l'application et la coopération en matière de mesures de l'ICCAT, conformément aux exigences de la Rec. 06-13 et d'autres instruments pertinents de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :

Pour déterminer la non-application et les actions appropriées en vue de traiter la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, les directives suivantes pour un programme d'actions de l'ICCAT seront appliquées :

Phase 1 : Détermination de la catégorie de la non-application

Les domaines d'attention prioritaires devraient inclure :

Catégorie A : Conservation et/ou gestion, y compris :

- Non-restriction des captures/débarquements dans les limites fixées
- Non-restriction de la taille de la flottille ou d'autres mesures de la capacité dans les limites fixées
- Absence de mise en œuvre des fermetures spatiales/temporelles
- Absence de mise en œuvre des restrictions des tailles minimales
- Absence de mise en œuvre des restrictions/limitations aux engins

Catégorie B : Exigences de déclaration, y compris :

- Non déclaration ou retard dans la déclaration des données statistiques et autres données requises
- Non soumission ou retard dans la soumission de rapports

Catégorie C : Mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS), y compris :

- Non-mise en œuvre des mesures MCS, y compris, entre autres, les programmes de documentation des captures/les programmes de documents statistiques, les programmes d'observateurs, les contrôles des transbordements et les exigences en matière de VMS.
- Non-réalisation de contrôles par la CPC du port, y compris les exigences en matière d'inspections au port
- Non-réalisation de contrôles par la CPC du pavillon

Phase 2 : Détermination de la gravité de la non-application

La gravité de la non-application est classée selon une échelle de mineure à importante. Il faudrait, à titre de priorité absolue, déterminer et remédier aux manquements importants à l'application, même si des actions réactives pourraient également être justifiées dans d'autres cas.

Non-application mineure : Ces manquements surviennent pour la première fois ou sont peu fréquents et ils n'ont pas d'impact notable sur les travaux de la Commission ou du SCRS ou ils n'entravent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Dans la plupart de ces cas, la seule action nécessaire consisterait à demander à la CPC pertinente de rectifier la situation et d'informer le Comité d'application des actions entreprises à cet égard à la réunion annuelle suivante de la Commission. En général, la méthode préconisée pour faire ces demandes et procéder au suivi des questions serait de le consigner dans le rapport de la réunion du COC, même si le COC pourrait, en fonction des circonstances, recommander l'envoi à la CPC concernée d'une lettre de préoccupation concernant sa non-application.

Non-application importante : On désigne par cas de non-application la non-observation systématique de la part d'une CPC des réglementations de l'ICCAT ou des infractions peu fréquentes (et même pour la première fois) qui, à titre individuel ou collectif, ont un impact notable sur les objectifs de la Commission ou du SCRS, ou qui entravent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ces cas de non-application pourraient inclure la non-déclaration fréquente ou la déclaration insuffisante qui a un impact sur la capacité du COC à évaluer efficacement l'application d'une CPC. Des manquements de cette nature correspondent au seuil d'identification prévu par la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

Afin de permettre aux CPC de comprendre pleinement ce qui constitue une non-application mineure ou une non-application importante dans le cadre des Recommandations existantes, le COC développera un document de référence, y compris un résumé ou tableau simple énumérant le niveau de gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT, étant entendu que les considérations atténuantes et aggravantes seront également prises en considération, comme indiqué ci-dessus.

Considérations atténuantes et aggravantes : Il convient de tenir compte des considérations à la fois atténuantes et aggravantes, tel qu'indiqué ci-dessous, lorsqu'on détermine la gravité de la non-application.

- Les considérations atténuantes incluent, entre autres : (1) la mesure dans laquelle une CPC a utilisé les programmes disponibles d'assistance et de renforcement des capacités pour améliorer sa capacité à répondre à ses obligations vis-à-vis de l'ICCAT et (2) toute action entreprise par la CPC pour remédier à sa non-application ou par une CPC tierce en réponse à la non-application par le navire d'une autre CPC.
- Les considérations aggravantes incluent, entre autres : (1) les manquements à l'application qui sont récurrents, fréquents, nombreux, et/ou graves en ce qui concerne leur degré, ampleur et/ou effet, individuellement ou cumulativement ; et (2) l'absence d'action corrective efficace par la CPC du pavillon ou par une CPC tierce (selon le cas).

Phase 3 : Mise en œuvre d'actions visant à remédier aux manquements à l'application, s'il y a lieu

S'il est établi qu'il y a eu un manquement à l'application conformément à la phase 1, et qu'il est justifié que l'ICCAT entreprenne d'autres actions conformément à la phase 2, y compris en recourant éventuellement à l'identification prévue dans la Rec. 06-13, des mesures devraient être prises ou requises dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes : exigences de déclaration renforcées, restrictions des activités de

pêche, exigences de mesures MCS supplémentaires, et/ou, en dernier recours, mesures de restriction du commerce. A cet égard, voici une liste non exhaustive d'actions non classées par ordre de priorité qui pourraient être prises ou requises par type de non-application :

Catégorie A : Non-application concernant la conservation et/ou la gestion :

Actions requises/automatiques en vertu des Recommandations ayant force exécutoire de l'ICCAT :

- Dans le cas de surconsommation de quota/limite de capture ayant force exécutoire, remboursement intégral tel que prévu dans la Rec. 00-14 et d'autres recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Actions éventuelles :

- Exigences de déclaration additionnelles, incluant éventuellement :
 - Déclaration de capture plus fréquente
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Réduction des allocations de quota
 - Réductions additionnelles des quotas/limites de capture
- Exigences de MCS renforcées, incluant éventuellement :
 - Exigences de déclaration renforcées
 - Limitations des transbordements en mer
 - Augmentation de l'échantillonnage au port et/ou des inspections
 - Exigences accrues en matière d'observateurs
 - Exigences de VMS renforcées (flottes couvertes ou taux de transmission utilisés)
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Exigences en matière de quota pour les navires individuels
 - Exigences en matière de limite de rétention des prises accessoires
 - Limitations des classes de taille
 - Limites ou réductions de la capacité de la flotte
 - Restrictions temporelles et/ou spatiales
 - Restrictions ou exigences en matière d'engin
- Mesures de restriction du commerce

Catégorie B : Non-application en ce qui concerne les exigences de déclaration :

Actions requises/automatiques en vertu des Recommandations ayant force exécutoire de l'ICCAT :

Dans le cas des données de la tâche I, la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15) sera appliquée.

Actions éventuelles :

- Exigences de déclaration additionnelles, incluant éventuellement :
 - Déclaration plus fréquente
 - Soumission d'un programme d'amélioration des données et/ou d'un programme de déclaration assorti de la communication requise sur la déclaration
- Exigences de MCS renforcées, incluant éventuellement :
 - Exigences d'une couverture accrue d'observateurs pour la collecte des données
 - Exigences d'inspection au port accrue
 - Exigences de VMS renforcées (flottes couvertes ou taux de transmission utilisés)
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Réductions de l'allocation ou des quotas/limites de capture
 - Limitations/réductions des niveaux de capacité de la flotte

- Inspection au port accrue
- Limitations du droit ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de transbordements en mer
- Mesures de restriction du commerce

Catégorie C : Non-application concernant les mesures MCS, y compris :

Actions éventuelles :

- Exigences de déclaration additionnelles, incluant éventuellement :
 - Déclaration plus fréquente
 - Soumission d'un programme d'amélioration des performances assorti de la communication requise
- Exigences de MCS renforcées, incluant éventuellement :
 - Exigences d'une couverture accrue d'observateurs, en ayant éventuellement recours aux observateurs de l'ICCAT
 - Augmentation des contrôles au port (escales portuaires plus fréquentes, élargissement des exigences des inspections et/ou désignation des ports autorisés)
 - Limitation ou interdiction des transbordements en mer
 - Exigences de VMS renforcé (flottes couvertes ou taux de transmission utilisés)
- Restrictions en matière de pêche, comprenant éventuellement :
 - Réductions de l'allocation ou des quotas/limites de capture
 - Limitations/réductions des niveaux de capacité de la flotte.
 - Restrictions de l'ajout de navires sur la liste des navires autorisés.
 - Inscription des navires sur la liste de navires IUU.
 - Exigences de spécification des quotas individuels des navires.
- Mesures de restriction du commerce

16-20

TOR

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC
CHARGÉ D'ASSURER LE SUIVI DE LA DEUXIÈME ÉVALUATION DES
PERFORMANCES DE L'ICCAT**

CONSIDÉRANT que la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT a été réalisée en 2016 par un comité d'experts externes ;

NOTANT que le comité d'experts a mis en évidence plusieurs domaines où l'ICCAT a accompli des progrès depuis la première évaluation des performances ;

NOTANT EN OUTRE que le comité d'experts a également formulé une série de recommandations visant à améliorer les performances de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer le suivi des conclusions tirées dans le cadre de la deuxième évaluation des performances en vue de renforcer davantage l'ICCAT ;

RAPPELANT qu'un processus visant à renforcer l'ICCAT a été entamé en 2005 et que l'ICCAT a créé en 2006 un groupe de travail sur le futur de l'ICCAT qui était chargé, entre autres, d'assurer le suivi des recommandations de la première évaluation des performances ; et

RECONNAISSANT qu'il convient d'établir un groupe de travail *ad hoc* afin de proposer des recommandations à la Commission pour les étapes ultérieures suivant la deuxième évaluation des performances ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:**

1. Un groupe de travail *ad hoc* chargé d'assurer le suivi de l'évaluation des performances est créé et se réunira pendant la période intersessions en 2017 pour :
 - a) examiner les résultats de la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT en vue d'identifier les questions soulevées et les recommandations formulées par le comité d'évaluation des performances qui doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi ; et
 - b) proposer les prochaines étapes, compte tenu de l'examen réalisé en vertu du paragraphe 1(a) et élaborer notamment un plan de travail spécifiant quel organe de l'ICCAT (Commission, Comité, Groupe de travail ou Sous-commission) devrait étudier les questions et recommandations identifiées.
2. Le groupe de travail *ad hoc* fera rapport à la Commission à sa réunion annuelle de 2017 sur les résultats de ses délibérations.
3. À sa réunion annuelle de 2017, la Commission examinera les résultats obtenus par le groupe de travail *ad hoc* et décidera d'un plan de travail.
4. Le Groupe de travail sera assisté par le Secrétariat de l'ICCAT et sera présidé par le Président de l'ICCAT.

16-21

TOR

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE
DE TRAVAIL PERMANENT POUR RENFORCER LE DIALOGUE ENTRE
HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES (SWGSM)**

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RECONNAISSANT qu'en 2016, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a répondu à la demande de la Commission visant à fournir un calendrier sur cinq ans pour faire avancer ces travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Sur la base de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries* (Rec. 14-13), une réunion du Groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) se tiendra en 2017 et par la suite, le cas échéant.

Appendice 1

Projet d'ordre du jour pour 2017

1. Termes de référence du SWGSM (Rec. 14-13) et résultats des 1e et 2e réunions du SWGSM
2. Conclusions du Groupe de travail conjoint de 2016 des ORGP thonières sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE)
3. Etat du développement de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et actions à entreprendre en 2017 pour les stocks prioritaires identifiés dans la Rec. 15-07: ¹

Germon du Nord :

- Rapport de situation sur le test de possibles HCR par le biais de la MSE

Thon rouge :

- Rapport de situation sur les travaux relatifs à la MSE par le SCRS
- Examen des objectifs de gestion
- Identification des indicateurs de performance

¹ Les Présidents des Sous-commissions respectives conjointement avec les Présidents des groupes d'espèces du SCRS et le Président du SCRS travailleront pendant la période intersession afin d'élaborer une analyse sur la façon dont les objectifs de gestion ont été établis pour les stocks prioritaires, sur les indicateurs des performances qui ont été identifiés et sur les progrès accomplis à ce jour en matière de développement de MSE/HCR. Un exemple des mesures des performances et des statistiques associées se trouve ci-joint (**Appendice 2**).

Espadon du Nord :

- Identification de la probabilité quantitative acceptable de parvenir à situer et/ou de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter le point limite de référence
- Identification des indicateurs de performance

Thonidés tropicaux :

- Identification de la probabilité quantitative acceptable de parvenir à situer et/ou de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter le point limite de référence
- Examen des indicateurs indicatifs de performance adoptés à l'Annexe 8 de la Rec. 16-01

4. Recommandations à la Commission sur des objectifs de gestion, des indicateurs des performances et des HCR pour les stocks visés au point 3
5. Examen de la feuille de route sur cinq ans pour le développement de MSE/HCR pour les stocks prioritaires
6. Examen d'autres stocks pour d'éventuels ajouts à la feuille de route sur cinq ans
7. Conclusions de la réunion du Groupe de travail conjoint de 2016 des ORGP thonières sur la gestion des pêcheries basée sur l'écosystème (EBFM)
8. Mise sur pied d'un projet de feuille de route visant à mettre en œuvre la EBFM, y compris les rôles et responsabilités

Appendice 2

Indicateurs des performances et statistiques associées

<i>INDICATEURS DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES</i>	<i>UNITÉ DE MESURE</i>	<i>TYPE DE MESURE</i>
1. État		
1.1 Biomasse minimale par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne par rapport à B_{PME}^1	B/B_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F_{PME}	F/F_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
2. Sécurité		
2.1 Probabilité que la biomasse soit supérieure à B_{lim} ($0,4 B_{PME}$) ³	B/B_{PME}	Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
2.2 Probabilité $B_{lim} < B < B_{seuil}$	B/B_{PME}	Nombre d'années pendant lesquelles $B_{lim} < B < B_{seuil}$
3. Production		
3.1 Prise moyenne – à court terme	Prise	Moyenne au cours de 1-3 ans
3.2 Prise moyenne – à moyen terme	Prise	Moyenne au cours de 5-10 ans
3.3 Prise moyenne – à long terme	Prise	Moyenne au cours de 15-30 ans

¹ Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée des poissons adultes car il est postulé que la CPUE suit la biomasse.

² Cet indicateur n'est utile que pour différencier la performance des stratégies qui remplissent l'objectif représenté au point 1.4.

³ Cela diffère légèrement de la situation de se situer à 1 - probabilité de fermeture, 4.3, compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Lors du prochain cycle de gestion après lequel il a été déterminé que B est inférieur à B_{lim} , le TAC est fixé pendant trois ans au niveau correspondant à F_{lim} et la prise restera à ce niveau minimum pendant trois ans. La biomasse peut toutefois réagir rapidement à la baisse de F et augmenter rapidement de sorte qu'une année, ou plus, des trois ans du cycle pourra présenter $B > B_{lim}$.

4. Stabilité		
4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $(C_n - C_{n-1}) / C_{n-1}$
4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
4.3 Probabilité en cas de fermeture	TAC	Nombre d'années pendant lesquelles TAC=0
4.4 Probabilité d'une modification du TAC au-delà d'un certain niveau ⁴	TAC	Nombre de cycles de gestion pendant lesquels le ratio du changement ⁵ $ (TAC_n - TAC_{n-1}) / TAC_{n-1} > X\%$
4.5 Montant maximum de changement du TAC entre périodes de gestion	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

⁴ Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

⁵ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

⁶ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT EN VUE DE FACILITER
UN PROCESSUS D'APPLICATION EFFECTIF ET EFFICACE**

RECONNAISSANT la quantité considérable d'informations devant être examinées et analysées aux fins de la préparation des réunions du Comité d'application ;

SOUHAITANT accroître l'efficacité et l'efficacé du processus d'examen de l'application de l'ICCAT d'une manière juste, équitable et transparente ; et

NOTANT que l'effort visant à renforcer le processus d'évaluation de l'application de l'ICCAT sera, nécessairement, de nature itérative et que l'examen et l'amendement futurs du processus stipulé dans la présente Résolution tiendront compte de l'expérience acquise par le COC lors de sa mise en oeuvre ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le Secrétariat dressera, en consultation avec le Président du Comité d'application (COC), un inventaire des informations relatives à l'application pour chaque CPC (à savoir le projet de tableaux récapitulatifs d'application) en ayant recours à toutes les sources adéquates, dont les rapports soumis en vertu de la Recommandation 08-09. Le projet de tableaux récapitulatifs d'application inclura des informations indiquant si les CPC ont respecté les recommandations applicables de la Commission, y compris les obligations en matière de déclaration. En outre, si le COC ou le Président du COC lui en fait la demande, le Secrétariat dressera également un inventaire des informations d'application par espèce, question ou thème (à savoir tableaux supplémentaires) afin de faciliter l'examen attentif de l'application des questions prioritaires identifiées.
2. Le Secrétariat diffusera le projet de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire à l'ensemble des CPC pour examen le plus tôt possible avant la réunion annuelle de l'ICCAT et au plus tard trois semaines avant la séance d'ouverture. Les CPC seront invitées à fournir au Secrétariat des explications initiales écrites des inexactitudes ou des informations additionnelles par rapport à leur propre information d'application qui est reflétée dans le projet de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire, au moins cinq jours avant le début de la première séance du COC. La première séance du COC aura lieu au début de la réunion annuelle de l'ICCAT, en fonction de la décision du Président de la Commission, ou à un moment opportun avant le début de la réunion annuelle de l'ICCAT, si la Commission en décide ainsi.
3. Avant la première séance du COC, le Président du COC examinera toute observation écrite reçue des CPC apparaissant sur le projet de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire, il révisera les tableaux le cas échéant et les rediffusera aux CPC. A ce stade, le Président du COC identifiera et proposera des CPC ou des cas prioritaires, ainsi que des thèmes ou questions d'intérêt plus larges pour la réunion annuelle actuelle de l'ICCAT ou une réunion future, selon que de besoin.
4. Afin de l'aider dans les tâches spécifiées au paragraphe 3 ci-dessus, le Président du COC peut convoquer une réunion du groupe d'examen des amis du Président avant et/ou pendant la réunion annuelle de l'ICCAT. Si ce groupe est convoqué, toutes les CPC en seront notifiées et elles seront invitées à détacher un représentant afin de participer aux travaux de celui-ci. Les CPC intéressées devraient s'assurer que leur représentant au groupe dispose d'expertise dans le domaine des recommandations de la Commission. Pour s'assurer que les travaux du groupe sont aussi efficaces et effectifs que possible, le Président fera en sorte que le groupe soit le plus réduit possible compte tenu des divers intérêts en matière de pêche des CPC et qu'il reflète la représentation géographique de la Commission dans la mesure du possible. Les participants ne participeront pas activement aux discussions portant sur des questions d'application relevant de leur CPC pendant les réunions du groupe d'examen des amis du Président. La capacité d'une CPC de participer aux débats relatifs à

l'application pendant les séances du COC ne se verra pas affectée par sa participation au groupe d'examen des amis du Président. Le Président du COC pourrait également convier les Présidents des Sous-commissions, du PWG et du SCRS à prendre part au groupe, selon le cas.

5. La première séance du COC devrait avoir lieu au début de la réunion annuelle. Les discussions se concentreront sur les cas, les CPC ou les questions prioritaires identifiés en vertu du paragraphe 3. Les autres CPC, cas et questions non identifiés comme étant prioritaires ne seront pas discutés, à moins qu'une CPC ne soulève une question spécifique à des fins de discussion. Chaque CPC aura l'occasion d'apporter un complément d'information au sujet de son application durant ces discussions, tel que toute circonstance atténuante ou toute mesure qu'elle a l'intention de prendre en vue de garantir l'application future et, si nécessaire, de poser des questions et de tenir un débat.
6. En outre, une fois tous les deux ans, le COC se réunira en séance spéciale juste avant la réunion annuelle de l'ICCAT afin de procéder à un examen CPC par CPC.
7. Suite aux discussions initiales, le Président du COC examinera tout renseignement supplémentaire fourni au titre du paragraphe 5 ci-dessus, ou toute information disponible provenant d'autres sources, et révisera et achèvera les tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire, avec l'aide du Secrétariat, et, le cas échéant, proposera des mesures à prendre afin de résoudre des questions de non-application, en tenant compte de toute orientation que la Commission pourrait adopter. Le Président du COC peut solliciter l'aide du groupe d'amis du Président pour réaliser cette tâche. Le Président s'assurera que les délibérations du groupe et les motifs du Président sous-tendant chaque mesure proposée pour résoudre des questions de non-application sont clairement documentés.
8. Au terme des travaux visés au paragraphe 6, le Président fera circuler aux CPC les projets de tableaux récapitulatifs d'application et tout tableau supplémentaire ainsi que la situation de l'application et les mesures proposées par le Président pour résoudre la non-application (incluant les motifs dûment documentés) afin que ceux-ci soient examinés par le COC à une séance ultérieure pendant la réunion annuelle. Si ce processus d'examen de l'application transparent et bien documenté a été appliqué, aucune discussion récurrente au sujet de questions d'application et aucune présentation détaillée de chaque mesure proposée ne devrait être nécessaire. En revanche, à ce stade du processus, un débat de fond au sein du COC devrait être réservé aux cas suscitant des opinions divergentes au sujet de la mesure proposée par le Président. Une fois que ces divergences auront été réglées, le COC transmettra à la Commission ses recommandations visant à résoudre toute question de non-application à des fins d'examen et de prise d'actions appropriées.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT DES ÉCOSYSTÈMES IMPORTANTS
ET UNIQUES POUR LES ESPÈCES RELEVANT DE L'ICCAT**

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT sur le Sargassum pélagique* [Rés. 05-11] qui demandait au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) d'examiner les informations et les données disponibles et accessibles sur l'état du Sargassum pélagique, ainsi que son importance écologique pour les thonidés et les espèces apparentées ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur la mer des Sargasses* [Rés. 12-12] qui demandait au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) d'examiner les informations et les données disponibles sur la mer des Sargasses ainsi que son importance écologique pour les thonidés, les espèces apparentées et les espèces apparentées écologiquement;

RECONNAISSANT qu'un rapport sur les conclusions de ces travaux a été présenté à la Commission en 2015 ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que, dans son rapport de 2015, le SCRS notait que la mer des Sargasses est un écosystème important et unique pour certaines espèces relevant de l'ICCAT et qu'il a été admis, dans le même temps, qu'il existe aussi dans l'Océan Atlantique d'autres écosystèmes importants et uniques pour les espèces relevant de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'en 2013 le SCRS faisait observer que les données biologiques et écologiques fondamentales fournies pour la mer des Sargasses constituent une base utile pour adopter cette région comme point de départ pour une étude de cas mettant en œuvre l'approche de gestion des pêcheries basée sur l'écosystème (EBFM) au sein de l'ICCAT ;

CONSTATANT que l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs préconise la protection de la biodiversité dans l'environnement marin, et renvoie à la nécessité de tenir compte des considérations écosystémiques ;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches* [Rés. 15-11] qui demandait à la Commission d'appliquer une approche de la gestion des pêcheries reposant sur l'écosystème lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de l'avancement des travaux sur la gestion des pêcheries basée sur l'écosystème, le SCRS examinera les informations disponibles sur l'écologie trophique des écosystèmes pélagiques qui sont importants et uniques pour les espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention.
2. Le SCRS soumettra une actualisation des progrès réalisés sur ces travaux en 2018 et transmettra à la Commission les conclusions disponibles en 2019, si possible.

AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2016**7.1 DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE [Réf. 16-24]**

Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 14-04], chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») qui dispose d'un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est tenue de soumettre un plan de pêche, d'inspection et gestion de la capacité. Lors de sa réunion intersession, la Sous-commission 2 examine et entérine les plans soumis.

Chaque CPC devrait utiliser le format ci-joint (présenté en Annexe) afin de préparer son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

**Plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité
du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée**

Nom de la CPC : XXX

Année du Plan de pêche : 20XX

Plan de pêche

1. Introduction

Chaque CPC présentera un résumé de son plan de pêche qui inclura des informations sur le quota qui lui a été alloué, le nombre de navires de pêche par type d'engin et les législations nationales pertinentes.

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC présentera des informations sur tous les groupes d'engin de pêche qui capturent du thon rouge de l'Atlantique, y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, la façon dont les quotas sont alloués à chaque groupe d'engin et, le cas échéant, la façon dont ils sont alloués à chaque navire dans ce groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la(es) méthode(s) utilisée(s) pour gérer les quotas ainsi que sur la façon dont les captures font l'objet de suivi et de contrôle en vue de garantir le respect des quotas des groupes de navires et d'engins.

Les CPC devraient également remplir le tableau ci-dessous.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 14-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para. 61-67, 69)			
2	Saisons de pêche (para. 18-23)			
3	Taille minimale (para. 26-28)			
4	Prises accessoires (para 29)			
5	Pêcheries récréatives et sportives (para 30-34)			
6	Transbordement (para 58-60)			
7	VMS (para. 87)			
8	Observateur de la CPC (para. 88)			
9	Observateur régional (para. 89-90) <i>Autres exigences, telles que le programme de marquage.</i>			

Plan d'inspection

a) Inspection de la CPC (para 64, 99)

Chaque CPC apportera des informations sur son plan d'inspection.

b) Inspection internationale conjointe (para 97-98)

Chaque CPC apportera des informations au sujet des inspections internationales conjointes qui sont mises en œuvre conformément à la Ve partie de la Rec. 14-04 (le cas échéant).

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Chaque CPC indiquera le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint).

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS	Flottille (navires)										Capacité de pêche									
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Senneur de plus de 40m	70,70																			
Senneur entre 24 et 40m	49,78																			
Senneurs de moins de 24m	33,68																			
Flottille totale de senneurs																				
Palangrier de plus de 40m	25																			
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																			
Palangrier de moins de 24m	5																			
Flottille totale de palangriers																				
Canne	19,8																			
Ligne à main	5																			
Chalutier	10																			
Madrague	130																			
Autre (à spécifier)	5																			
Capacité totale de la flottille/de pêche																				
Quota																				
Quota ajusté (le cas échéant)																				
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																				
Sous/surcapacité																				

7.2 FEUILLE DE ROUTE POUR LE DÉVELOPPEMENT D'ÉVALUATIONS DE STRATÉGIES DE GESTION (MSE) ET DE RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION (HCR)

Calendrier sur cinq ans visant à développer des stratégies de capture pour les stocks prioritaires identifiés dans la Rec. 15-07 (germon de l'Atlantique Nord, espadon de l'Atlantique Nord, thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest et thonidés tropicaux), sur la base de la réponse du SCRS à la Commission en 2016.

	<i>NALB</i>	<i>BFT</i>	<i>NSWO</i>	<i>Tropicaux</i>
2015	- La Commission a établi des objectifs de gestion dans la Rec. 15-04.			
2016	- Le SCRS a évalué un ensemble de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) potentielles par le biais d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE). - La Sous-commission 2 a identifié des indicateurs de performance.			- La Commission identifiera des indicateurs indicatifs de performance
2017	- Le SCRS évaluera les performances des HCR potentielles par le biais d'une MSE, à l'aide des indicateurs de performance élaborés par la Sous-commission 2. - Le SWGSM examinera et proposera des HCR à la Commission. - La Commission sélectionnera une HCR potentielle et adoptera une HCR avec un TAC associé à la réunion annuelle, si possible.	- Le SCRS évaluera un ensemble de HCR potentielles par le biais d'une MSE. - Le Groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) identifiera un niveau acceptable quantitatif de probabilité d'atteindre et/ou de maintenir les stocks dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter les points de référence limites. - Le SWGSM identifiera des indicateurs de performance.	- Le SWGSM identifiera un niveau acceptable quantitatif de probabilité d'atteindre et/ou de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter le point de référence limite. - Le SWGSM identifiera des indicateurs de performance. - Le SCRS réalisera une évaluation des stocks.	- Le SWGSM identifiera un niveau acceptable quantitatif de probabilité d'atteindre et/ou de maintenir les stocks dans la zone verte du diagramme de Kobe et d'éviter le point de référence limite. - Le SCRS examinera les indicateurs des performances pour le YFT, SKJ et BET. - Commencer le développement de la MSE pour le YFT/SKJ/BET. - Le Brésil préparera et soumettra au SCRS une proposition relative à la MSE et à aux HCR, y compris

	<i>NALB</i>	<i>BFT</i>	<i>NSWO</i>	<i>Tropicaux</i>
		- Le SCRS réalisera une évaluation des stocks.		des indicateurs de performance, pour le stock de listao de l'ouest. - Le SCRS examinera la proposition du Brésil et les informations scientifiques de référence sur la MSE et la HCR, y compris les indicateurs de performance pour le listao de l'ouest.
2018		- Le SCRS évaluera les performances des HCR potentielles par le biais de la MSE, à l'aide des indicateurs de performance élaborés par le SWGSM ou la Sous-commission 2. - La Commission sélectionnera une HCR potentielle et adoptera une HCR avec un TAC associé, si possible.	- Le SCRS révisera les indicateurs de performance.	- Le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon obèse. - Le SCRS évaluera des HCR potentielles par le biais d'une MSE, à l'aide des indicateurs de performance pour le stock de listao de l'ouest. - La Commission doit sélectionner une HCR potentielle et adopter une HCR avec un TAC associé pour le listao de l'ouest à la réunion annuelle, si possible
2019			- Le SCRS évaluera un ensemble de HCR potentielles par le biais d'une MSE et présentera les résultats à la Commission. - La Commission sélectionnera une HCR potentielle et adoptera une HCR avec un TAC associé, si possible.	- Le SCRS réalisera une évaluation du stock de listao.

2020				<ul style="list-style-type: none">- Le SCRS évaluera les performances des HCR potentielles par le biais d'une MSE, à l'aide des indicateurs de performance.- La Commission sélectionnera une HCR potentielle et adoptera une HCR avec un TAC associé, si possible.
------	--	--	--	---

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité Permanent pour les Finances et l'Administration (STACFAD) a été ouverte le jeudi 17 novembre 2016 par la Présidente du Comité, Mme Sylvie Lapointe (Canada).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté (**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Rapports du Secrétariat

4.1 Rapport administratif de 2016

La Présidente a présenté le rapport administratif de 2016*.

Le rapport récapitulait les activités réalisées par le Secrétariat en 2016, soulignant la charge de travail importante qui s'était produite cette année. La Présidente a signalé que, depuis la réunion antérieure, la Guinée Bissau avait signé la Convention et que la Commission se composait actuellement de 51 Parties contractantes. Elle a indiqué que les recommandations et les résolutions de l'ICCAT avaient été diffusées aux dates convenues à l'Article VIII.2, évoquant les nombreuses réunions intersessions, les divers groupes de travail de l'ICCAT et les réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée. La Présidente a précisé que l'Annexe du rapport contenait le résumé de ces réunions. Mme Lapointe a expliqué que le Secrétariat continuait à envoyer tous les ans deux lettres rappelant le respect des obligations budgétaires.

Le rapport administratif a été adopté.

4.2 Rapport financier de 2016

Le Responsable administratif et financier a présenté le rapport financier* du Secrétariat.

Il a indiqué que le rapport des auditeurs de 2015 avait été envoyé aux Parties contractantes au mois de juin 2016 et que le rapport financier présentait la situation des états budgétaires de la Commission, au 21 octobre 2016, ainsi que celle des fonds fiduciaires gérés par le Secrétariat. Il a, par ailleurs, signalé que le fonds de roulement atteignait un pourcentage de 49,59% du budget total. Il a indiqué que dans le rapport de l'auditeur tout comme dans celui de l'évaluation des performances de l'ICCAT, il avait été souligné que la Commission devrait réviser le pourcentage minimum que devrait atteindre le fonds de roulement. Il a expliqué les aspects principaux des états financiers, indiquant que les dépenses encourues représentaient 68,80% du budget approuvé au titre de 2016 et que les recettes en représentaient 73,30%. En ce qui concerne les frais extrabudgétaires, il a mentionné les réunions financées par le biais du fonds de roulement (628.232,04 euros), le financement du fonds spécial de participation aux réunions (MPF) (250.000,00 euros), le financement du programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) (194.397,00 euros), la mise en œuvre du eBCD en 2016 (201.471,77 euros), les frais de voyages des Présidents de l'ICCAT (47.498,65 euros), ainsi que les dépenses engagées par les recommandations du SCRS qui ont été approuvées au titre de 2016 (85.880,49 euros), entre autres.

* Publié dans le Volume IV.

En ce qui concerne les revenus extrabudgétaires, il a souligné la contribution volontaire reçue de l'Union européenne pour financer la réunion de la Commission de 2016 (403.070,32 euros) ainsi que le reliquat de la réunion de 2015 en instance de réception (193.357,62 euros), la contribution spéciale du Taipei chinois (100.000,00 euros), les cotisations des observateurs (5.346,35 euros), les intérêts bancaires (3.259,84 euros), le remboursement de la TVA (25.892,06 euros), le *overhead* reçu des programmes de l'ICCAT (256.920,95 euros) et une partie de la contribution de Guinée Bissau en sa qualité de nouvelle Partie contractante de l'ICCAT (906,00 euros).

Il a également souligné que postérieurement à la date du rapport (21 octobre 2016), le Secrétariat avait reçu les contributions du Brésil (200.716,32 euros), de Curaçao (102.439,35 euros), du Ghana (201.840,98 euros) et du Liberia (4.902,97 euros), ainsi qu'un versement anticipé du Ghana (20.128,02 euros).

Il a finalement indiqué que les coûts estimés par le Secrétariat jusqu'à la fin de l'exercice atteignaient 1.463.738,17 euros et que lorsque les revenus décrits antérieurement auraient été reçus et si de nouveaux revenus n'étaient pas reçus avant la clôture de l'exercice actuel, le fonds de roulement s'élèverait à 22,07% du budget (728.220,31 euros).

La Présidente a demandé que, lorsque les délégations formulent des propositions, celles-ci incluent des informations sur l'impact escompté qu'elles auraient sur les ressources humaines et financières. Elle a remercié les pays qui avaient réglé leurs arriérés.

Après avoir remercié le Secrétariat pour la qualité du rapport, la déléguée des Etats-Unis a signalé que la dépendance de la Commission vis-à-vis du fonds de roulement pour régler les activités essentielles de la Commission au cours de ces dernières années avait clairement un impact négatif et elle a insisté sur le fait que les dépenses relatives aux fonctions ordinaires de la Commission devraient être prises en charge par le budget de la commission et non le fonds de roulement. La Présidente a demandé que, pour 2017, le Secrétariat élabore un document qui reflète différentes options pour financer les diverses activités actuellement couvertes par le fonds de roulement et qui devraient être incluses dans le budget ordinaire, comme celui qui avait été présenté en 2015.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que certains programmes, comme le programme eBCD, avaient nécessité un important financement à travers le fonds de roulement et que celui-ci continuerait à avoir besoin d'un financement annuel aux fins de son maintien. Il a convenu qu'il serait plus judicieux d'inclure, dans le budget ordinaire de la Commission, des rubriques courantes, telles que les recommandations du SCRS qui nécessitent un financement et d'utiliser le fonds de roulement pour des activités extraordinaires et ponctuelles.

La déléguée de l'Union européenne a souligné qu'au cours de ces dernières années, sa délégation avait financé la majorité des frais des réunions annuelles, ce qui avait allégé le fardeau assumé par le fonds de roulement. Elle a précisé qu'il fallait rechercher des solutions en ce qui concerne les questions en rapport avec la recherche scientifique.

Le Rapport financier a été adopté.

4.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

La Présidente a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » qui récapitulait la dette accumulée des Parties contractantes par année. Elle a souligné que sept Parties contractantes se trouvaient en situation de retrait du droit de vote (Article X de la Convention de l'ICCAT). Elle a demandé aux CPC signalées dans le document de se mettre en contact avec le Secrétariat afin de régulariser leur situation et fournir des plans de paiement.

5. Examen des implications financières des mesures proposées et des demandes du SCRS

Le Président du SCRS a présenté le document intitulé "Recommandations générales du SCRS à la Commission qui ont des implications financières" qui contenait une révision des recommandations formulées par le Comité scientifique qui avaient des implications financières pour 2016 et 2017 qui s'élevaient, respectivement, à 510.107,14 euros et 384.200,00 euros. Le Président a expliqué que, outre les activités présentées pour 2017, certaines activités ont été transférées de 2016 et que de nouvelles activités avaient été ajoutées. Les nouvelles activités incluait, entre autres : un examinateur externe par les pairs - thon rouge (10.000,00 euros), un examinateur externe par les pairs - espadon (10.000,00 euros), un atelier régional sur les captures accessoires des filets maillants (30.000,00 euros), un examen et une actualisation des données de la Tâche I et Tâche II pour le Sénégal et la Côte d'Ivoire (30.000,00 euros), un Programme de recherche sur quatre ans pour le germon du Nord et de la Méditerranée, 1^e année. (300.000,00 euros).

Suite à la proposition de l'Union européenne à l'effet de réaffecter une partie du solde du fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques (cf. point 6.2 du présent rapport) à d'autres activités du SCRS et à son observation selon laquelle cette délégation disposait de fonds permettant de financer 80% des activités destinées à parachever le développement du programme informatique T3+, le document "Recommandations du SCRS pour 2017 qui nécessitent un financement" a été présenté, lequel faisait un bilan des activités du SCRS tenant compte des priorités et des éventuelles sources de financement. Faute de temps, ce document a été révisé par la Commission en séance plénière.

6. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités

6.1 Fonds pour la participation aux réunions

La Présidente a présenté le document intitulé "Fonds pour la participation aux réunions" (**Appendice 2 de l'ANNEXE 8**) qui décrivait la situation financière du fonds pour la participation aux réunions (MPF). Elle a souligné qu'outre le solde initial de 7.151,18 euros, le fonds avait été crédité de 250.000,00 euros provenant du fonds de roulement, de deux contributions volontaires des Etats-Unis de 4.480,00 euros et de 17.815,79 euros et deux contributions de l'Union européenne à travers les fonds de l'Union européenne visant au renforcement des capacités, l'une provenant du fonds de 2016, d'un montant de 43.680,00 euros, et l'autre contribution provenant du reliquat de ce même fonds de 2015, d'un montant de 8.284,67 euros. Elle a mentionné que, jusqu'au 7 novembre 2016, le Secrétariat avait organisé les déplacements de 100 personnes originaires de 24 CPC pour se rendre aux réunions. Elle a indiqué que, d'après les estimations, 200.000,00 euros devraient être débloqués en 2017 afin de couvrir les demandes de 2017. Elle a également insisté sur le fait qu'il était important que les demandeurs respectent les procédures approuvées par le fonds afin de maximiser les ressources économiques et humaines du personnel du Secrétariat.

La déléguée des Etats-Unis s'est déclarée satisfaite de la pratique qui avait été adoptée, indiquant que les activités menées dans le cadre de ce fonds devraient à l'avenir être financées à travers le budget ordinaire de la Commission plutôt qu'à travers le fonds de roulement.

Le Secrétaire exécutif a prié les demandeurs de collaborer avec le Secrétariat afin que le fonds puisse être géré de manière efficace.

La Présidente a indiqué que les demandes devraient être réalisables pour le Secrétariat. Elle a rappelé également que des fonds correspondants d'une valeur de 200.000,00 euros devaient être débloqués et que ce point devait être approuvé par le Comité.

Le Responsable administratif et financier a élaboré le document "Situation du fonds de roulement de l'ICCAT" qui a été présenté à la Commission en séance plénière à des fins d'examen. Ce document décrivait la situation actuelle du fonds de roulement et les différentes activités qui nécessitent un financement pour 2017, y compris le financement requis par le fonds pour la participation aux réunions.

6.2 Mécanisme de financement du fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques

La Présidente a présenté le document "Fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques" qui décrivait la situation financière de ce fonds en 2016. Elle a précisé qu'aucune demande d'assistance n'avait été présentée à aucun atelier de formation et que, par conséquent, ce fonds continuait de dégager un solde de 65.898,33 euros.

La déléguée des Etats-Unis s'est interrogée sur la raison pour laquelle ce fonds n'avait pas été utilisé.

Le Responsable administratif et financier a expliqué qu'aucune demande n'avait été reçue à cet égard. Le Dr Die a précisé que de nombreuses réunions intersessions avaient été tenues dans le courant de 2016 et que les scientifiques n'avaient pas eu le temps de réaliser des activités supplémentaires.

La déléguée de l'Union européenne a indiqué qu'il fallait procéder en 2017 à la révision de la Rec. 13-19 établissant le fonds de renforcement des capacités scientifiques et elle a proposé d'utiliser une partie du solde de ce fonds pour réaliser d'autres activités de renforcement des capacités.

Le Dr Die a signalé qu'il était prévu d'organiser un séminaire sur les filets maillants et que ces fonds pourraient servir à financer cette activité de renforcement des capacités. Le Comité a donné son accord à cette utilisation.

7. Examen des programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire

7.1 Programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP)

En ce qui concerne le programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP), il a été rappelé que ce programme disposait d'un budget de 15.000.000,00 d'euros ; sur ce chiffre, l'Union européenne contribuait jusqu'à un maximum de 13.480.000,00 euros (90%) et les 10% restants devaient être pris en charge par l'ICCAT ou les Parties contractantes à l'ICCAT. On a indiqué qu'en 2016, un montant de 194.397,00 euros avait été transféré du fonds de roulement à ce programme et qu'en 2017, si l'on ne recevait aucune contribution des CPC, l'ICCAT devrait transférer le montant de 464.656,96 euros.

Dans le document "Situation du fonds de roulement de l'ICCAT", le financement nécessaire au programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) est inclus.

7.2 Programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)

Le Secrétaire exécutif a présenté le document intitulé "Étude du coût de la mise en œuvre de l'eBCD" qui contenait un résumé des frais encourus pour mettre en œuvre l'eBCD. Le coût total s'élevait à 1.458.758,47 euros. On prévoyait en 2017 que, outre le coût de la maintenance annuelle estimée entre 220.000,00 et 250.000,00 euros annuels, d'autres frais allaient se produire, lesquels pourraient atteindre un montant total de 400.000,00 euros.

Des discussions se sont tenues sur la création d'un fonds volontaire destiné à financer ces travaux et d'autres options visant à garantir le financement à long terme de cet important système. Le groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT), en étroite coordination avec le Secrétariat, a été prié de concevoir des options pour garantir ce financement et identifier les coûts escomptés de maintenance, appui, ainsi que les améliorations nécessaires, telles qu'identifiées par le GTT.

Le Responsable administratif et financier a rappelé que l'année antérieure un nouveau chapitre consacré à l'application (chapitre 12) avait été créé au sein du budget de l'ICCAT, lequel disposait de 200.000,00 euros pour 2017 aux fins de l'appui au système eBCD. Il fallait désormais trouver les moyens de financer les 200.000,00 euros supplémentaires qui pourraient être requis pour le système.

La déléguée de l'UE a proposé de réduire les coûts additionnels jusqu'à 100.000 euros, ce qui a été renvoyé devant la Commission à des fins de discussion en séance plénière.

La Présidente a demandé au GTT de faire preuve de la plus grande prudence possible dans ses travaux.

Le document "Situation du fonds de roulement de l'ICCAT" décrit le financement nécessaire au système eBCD.

7.3 Implications financières des nouvelles recommandations et résolutions proposées

Le Secrétaire exécutif a présenté le document "Implications financières des nouvelles recommandations et résolutions proposées" qui contenait un tableau énumérant les projets de recommandation et de résolution présentés pendant la réunion ainsi qu'une estimation des heures de travail minimum qu'impliquait leur adoption.

La déléguée de l'Union européenne s'est félicitée du calcul qui avait été présenté, soulignant combien il était laborieux d'estimer les ressources requises par les propositions en raison du peu de temps disponible pour la présentation des propositions.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que, dans la liste présentée, il avait été estimé 85 semaines de travail supplémentaires s'ajoutant à celles déjà existantes, et que l'estimation finale dépendrait des mesures qui seraient adoptées.

8. Examen des conclusions du groupe de travail virtuel sur la politique de communication et actions requises

La Présidente a présenté le document intitulé "Éléments d'une politique de communication de l'ICCAT" qui était identique à celui de 2015 et qui résumait les travaux réalisés par le groupe de travail virtuel créé afin d'établir une politique de communication de l'ICCAT. Le document se divisait en trois blocs : "audience cible" ; "objectifs" et "prochaines étapes en vue de la mise en œuvre de la politique : examen et recommandations du groupe de travail virtuel". La Présidente a expliqué que le groupe de travail n'avait pas pu se réunir dans le courant de 2016 mais qu'il le ferait en 2017. Elle a encouragé les délégations à participer à ce groupe de travail. Elle a conclu que ces travaux se poursuivraient et que les nouveautés seraient présentées à la prochaine réunion de la Commission.

9. Processus de sélection du Secrétaire exécutif de l'ICCAT

La Présidente a présenté le document "Termes de référence - procédure pour la désignation du secrétaire exécutif de l'ICCAT" qui incorporait toute l'information qui avait été traitée au sein des groupes de travail et des réunions intersessions. Elle a indiqué qu'il fallait encore concrétiser la partie consacrée au processus d'entretien ainsi que le moment à partir duquel le processus de sélection se mettrait en marche et la date de présentation des candidatures.

De nombreuses délégations sont intervenues en vue d'affiner le texte et d'autres points ont été soulevés, comme celui concernant les connaissances linguistiques parmi les différentes aptitudes. Diverses propositions ont été présentées en vue de recueillir les demandes des délégations.

Faute de temps, le comité a renvoyé la question à la Commission à des fins de discussion en séance plénière. La proposition qui a été approuvée est jointe à l'**Appendice 3** de l'**ANNEXE 8** du présent rapport. Le texte final établissait que, lors du processus d'entretien, le Président formulerait 10 questions et que, deux jours avant l'entretien, les chefs de délégation des CPC en sélectionneraient cinq. Ces questions seraient diffusées un jour avant l'entretien, afin que chaque candidat dispose du même temps et des mêmes opportunités pour s'y préparer. Il a également été établi que les candidats ne devraient pas faire partie de la délégation d'une CPC à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017. En ce qui concerne la question des langues, il a été établi que les candidats devraient posséder une excellente maîtrise orale et écrite d'au moins une des trois langues officielles de l'ICCAT (anglais, français et espagnol), qu'il était clairement préférable qu'ils aient une bonne connaissance pratique d'une des deux autres langues de la Commission et qu'il était préférable qu'ils aient une bonne connaissance pratique de la troisième langue.

10. Budget et contributions des Parties contractantes pour 2017

Le projet de budget révisé pour 2017 a été diffusé au mois de septembre 2016 et incorporait la Guinée Bissau en tant que nouvelle Partie contractante. Les seuls changements qui ont été présentés par rapport au budget approuvé en 2015 concernaient une hausse de 10.000,00 euros dans le chapitre 5 – Équipement de bureau correspondant à l'installation de la climatisation dans divers bureaux du Secrétariat, et une hausse de 30.000,00 euros dans le chapitre 10 - Fonds de cessation de service, en vue des départs à la retraite imminents de divers fonctionnaires.

Une nouvelle version a, par la suite, été présentée afin d'actualiser le type de change publié par les Nations Unies au mois de novembre 2016 et tenir compte des changements de CPC survenus dans les diverses Sous-commissions.

Le budget pour 2017 a été approuvé et il figure au **Tableau 1**.

11. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

12. Adoption du rapport et clôture

Le rapport du STACFAD a été adopté par correspondance.

La réunion du STACFAD a été levée par la Présidente, Mme Lapointe.

Tableau 1. Budget de la Commission 2017 (Euros).

Chapitres	ANNÉE 2016	ANNÉE 2017	ANNÉE 2017 Revisée	Augmentation Revisée
1. Salaires	1.696.487,72	1.730.417,47	1.730.417,47	0,00%
2. Voyages	25.500,00	26.010,00	26.010,00	0,00%
3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions)	156.000,00	159.120,00	159.120,00	0,00%
4. Publications	26.000,00	26.520,00	26.520,00	0,00%
5. Matériel de bureau	5.000,00	5.000,00	15.000,00	200,00%
6. Frais de fonctionnement	130.000,00	135.000,00	135.000,00	0,00%
7. Frais divers	7.400,00	7.548,00	7.548,00	0,00%
8. Coordination de la recherche				
a) Salaries	1.020.643,80	1.041.056,68	1.041.056,68	0,00%
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	25.000,00	25.500,00	25.500,00	0,00%
c) Statistiques-Biologie	17.000,00	17.340,00	17.340,00	0,00%
d) Informatique	38.000,00	38.760,00	38.760,00	0,00%
e) Maintenance de la base de données	25.000,00	25.500,00	25.500,00	0,00%
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	25.000,00	25.500,00	25.500,00	0,00%
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	75.000,00	76.500,00	76.500,00	0,00%
h) Divers	0,00	0,00	0,00	
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>1.225.643,80</i>	<i>1.250.156,68</i>	<i>1.250.156,68</i>	<i>0,00%</i>
9. Contingences	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00%
10. Fonds de cessation de service	30.000,00	30.500,00	60.500,00	98,36%
11. Programmes de recherche				
a) Programme ICCAT Recherche sur les Istiophoridés	20.000,00	20.400,00	20.400,00	0,00%
<i>Sous-total Chapitre 11</i>	<i>20.000,00</i>	<i>20.400,00</i>	<i>20.400,00</i>	<i>0,00%</i>
12. Application				
a) Maintenance de la base de données de l'application	70.000,00	200.000,00	200.000,00	0,00%
<i>Sous-total Chapitre 12</i>	<i>70.000,00</i>	<i>200.000,00</i>	<i>200.000,00</i>	<i>0,00%</i>
BUDGET TOTAL	3.392.031,52	3.595.672,15	3.635.672,15	1,11%

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2017.

Parties contractantes	Groupes ^a	PNB ^b 2012	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conserve ^d	Capture + Mise conserve	Sous-commissions ^e				Total Sous- commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	D	3.809	2.177	6	0	6	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	D	5.380	3.074	2.080	1.562	3.642	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	C	5.586	3.192	5.340	0	5.340	X	-	-	X	2	Angola
Barbados	C	16.004	9.145	308	0	308	-	-	-	-	0	Barbados
Belize	C	4.795	2.740	17.448	0	17.448	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	B	11.347	6.484	40.554	13.391	53.945	X	X	X	X	4	Brazil
Canada	A	52.283	29.876	2.316	0	2.316	X	X	-	X	3	Canada
Cabo Verde	C	3.850	2.200	19.164	1.200	20.364	X	-	-	X	2	Cabo Verde
China, People's Rep. of	D	6.070	3.469	4.262	0	4.262	X	X	X	X	4	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	1.230	703	10.996	0	10.996	X	-	-	X	2	Côte d'Ivoire
Curaçao	A	46.073	26.327	22.240	0	22.240	X	-	-	-	1	Curaçao
Egypt	D	3.155	1.803	1.543	0	1.543	-	X	-	X	2	Egypt
El Salvador	D	3.790	2.166	0	0	0	X	-	-	-	1	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	39.552	22.601	8	0	8	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	14.747	8.427	0	0	0	X	-	-	X	2	Gabon
Ghana	C	1.605	917	129.924	19.333	149.257	X	-	-	-	1	Ghana
Guatemala, Rep. de	C	3.340	1.909	7.304	0	7.304	X	-	-	X	2	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	19.680	11.246	1.267	0	1.267	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	C	532	304	8.130	0	8.130	X	-	-	X	2	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	510	291	0	0	0	-	-	-	-	0	Guinée-Bissau
Honduras	D	2.339	1.337	0	0	0	X	-	-	X	2	Honduras
Iceland	A	41.670	23.811	4	0	4	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	46.838	26.765	30.052	0	30.052	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	23.052	13.173	3.496	0	3.496	X	X	X	X	4	Korea, Rep. of
Liberia	D	356	203	0	0	0	X	-	-	X	2	Liberia
Libya	C	15.566	8.895	565	1.113	1.678	X	X	-	-	2	Libya
Maroc	C	2.952	1.687	7.877	799	8.676	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	D	1.018	582	0	0	0	X	X	-	X	3	Mauritania
Mexico	C	9.795	5.597	1.623	0	1.623	X	X	X	X	4	Mexico
Namibia	C	5.668	3.239	5.214	0	5.214	X	-	X	X	3	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	1.754	1.002	0	0	0	-	-	-	-	0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	1.555	889	40	0	40	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	100.056	57.175	0	0	0	-	X	-	X	2	Norway
Panama	B	9.534	5.448	15.301	0	15.301	X	X	X	X	4	Panama
Philippines, Rep. of	D	2.587	1.478	1.422	0	1.422	X	-	X	-	2	Philippines, Rep. of
Russia	C	14.178	8.102	2.111	0	2.111	X	-	-	-	1	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	6.349	3.628	1.289	0	1.289	X	X	-	X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1.386	792	2.295	0	2.295	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1.017	581	10.542	245	10.787	X	-	-	X	2	Senegal
Sierra Leone	C	725	414	10.490	0	10.490	X	-	-	-	1	Sierra Leone
South Africa	C	7.336	4.192	3.526	0	3.526	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	2.126	1.215	23	0	23	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	17.365	9.923	2.707	0	2.707	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	4.150	2.371	5.171	2.197	7.368	-	X	-	X	2	Tunisie
Turkey	B	10.653	6.087	4.100	9.954	14.054	X	X	X	X	4	Turkey
Union Européenne	A	33.995	19.426	262.013	203.725	465.738	X	X	X	X	4	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	39.213	22.407	598	0	598	-	-	-	-	0	United Kingdom (O.T.)
United States	A	50.880	29.074	21.917	10.536	32.453	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	14.703	8.402	696	0	696	X	-	X	X	3	Uruguay
Vanuatu	D	3.040	1.737	661	0	661	-	-	-	-	0	Vanuatu
Venezuela	B	12.767	7.295	7.817	573	8.390	X	X	-	X	3	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2017 (Euros).

Partie		Capture +		% Capture +	% Membre +	Cotisation par	Cotisation	C. Variables	C. Variables	Total	Partie
Contractante	Groupe ^a	Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	Mise conserve ^b	Sous-com. ^c	Membre ^d	Sous-com. ^e	par Membre ^f	Capt. et Cons. ^g	Cotisations ^h	Contractante
Albania	D	6	1	0,04%	4,65%	920,00	920,00	1.641,35	27,89	3.509,24	Albania
Algérie	D	3.642	2	23,99%	6,98%	920,00	1.840,00	2.462,02	16.929,78	22.151,80	Algérie
Angola	C	5.340	2	1,92%	4,23%	920,00	1.840,00	10.345,46	9.379,66	22.485,13	Angola
Barbados	C	308	0	0,11%	1,41%	920,00	0,00	3.448,49	541,00	4.909,49	Barbados
Belize	C	17.448	4	6,26%	7,04%	920,00	3.680,00	17.242,44	30.647,26	52.489,70	Belize
Brazil	B	53.945	4	58,83%	26,32%	920,00	3.680,00	36.736,90	164.265,11	205.602,01	Brazil
Canada	A	2.316	3	0,42%	12,90%	920,00	2.760,00	95.724,59	6.209,37	105.613,96	Canada
Cabo Verde	C	20.364	2	7,30%	4,23%	920,00	1.840,00	10.345,46	35.769,19	48.874,66	Cabo Verde
China, People's Rep. of	D	4.262	4	28,07%	11,63%	920,00	3.680,00	4.103,37	19.811,84	28.515,20	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	10.996	2	3,94%	4,23%	920,00	1.840,00	10.345,46	19.314,38	32.419,84	Côte d'Ivoire
Curaçao	A	22.240	1	4,02%	6,45%	920,00	920,00	47.862,30	59.627,11	109.329,41	Curaçao
Egypt	D	1.543	2	10,16%	6,98%	920,00	1.840,00	2.462,02	7.172,61	12.394,63	Egypt
El Salvador	D	0	1	0,00%	4,65%	920,00	920,00	1.641,35	0,00	3.481,35	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	8	3	0,00%	12,90%	920,00	2.760,00	95.724,59	21,45	99.426,04	France (St. P. & M.)
Gabon	C	0	2	0,00%	4,23%	920,00	1.840,00	10.345,46	0,00	13.105,46	Gabon
Ghana	C	149.257	1	53,54%	2,82%	920,00	920,00	6.896,98	262.168,66	270.905,63	Ghana
Guatemala, Rep. de	C	7.304	2	2,62%	4,23%	920,00	1.840,00	10.345,46	12.829,41	25.934,88	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	1.267	2	0,45%	4,23%	920,00	1.840,00	10.345,46	2.225,47	15.330,94	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	C	8.130	2	2,92%	4,23%	920,00	1.840,00	10.345,46	14.280,28	27.385,74	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	0	0	0,00%	2,33%	920,00	0,00	820,67	0,00	1.740,67	Guinée-Bissau
Honduras	D	0	2	0,00%	6,98%	920,00	1.840,00	2.462,02	0,00	5.222,02	Honduras
Iceland	A	4	1	0,00%	6,45%	920,00	920,00	47.862,30	10,72	49.713,02	Iceland
Japan	A	30.052	4	5,43%	16,13%	920,00	3.680,00	119.655,74	80.571,67	204.827,41	Japan
Korea, Rep. of	C	3.496	4	1,25%	7,04%	920,00	3.680,00	17.242,44	6.140,69	27.983,13	Korea, Rep. of
Liberia	D	0	2	0,00%	6,98%	920,00	1.840,00	2.462,02	0,00	5.222,02	Liberia
Libya	C	1.678	2	0,60%	4,23%	920,00	1.840,00	10.345,46	2.947,39	16.052,86	Libya
Maroc	C	8.676	3	3,11%	5,63%	920,00	2.760,00	13.793,95	15.239,32	32.713,27	Maroc
Mauritania	D	0	3	0,00%	9,30%	920,00	2.760,00	3.282,69	0,00	6.962,69	Mauritania
Mexico	C	1.623	4	0,58%	7,04%	920,00	3.680,00	17.242,44	2.850,79	24.693,22	Mexico
Namibia	C	5.214	3	1,87%	5,63%	920,00	2.760,00	13.793,95	9.158,35	26.632,30	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	0	0	0,00%	2,33%	920,00	0,00	820,67	0,00	1.740,67	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	40	2	0,26%	6,98%	920,00	1.840,00	2.462,02	185,94	5.407,96	Nigeria
Norway	A	0	2	0,00%	9,68%	920,00	1.840,00	71.793,44	0,00	74.553,44	Norway
Panama	B	15.301	4	16,69%	26,32%	920,00	3.680,00	36.736,90	46.592,28	87.929,18	Panama
Philippines, Rep. of	D	1.422	2	9,37%	6,98%	920,00	1.840,00	2.462,02	6.610,14	11.832,16	Philippines, Rep. of
Russia	C	2.111	1	0,76%	2,82%	920,00	920,00	6.896,98	3.707,95	12.444,93	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	1.289	3	8,49%	9,30%	920,00	2.760,00	3.282,69	5.991,90	12.954,59	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	2.295	2	15,12%	6,98%	920,00	1.840,00	2.462,02	10.668,27	15.890,29	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	10.787	2	3,87%	4,23%	920,00	1.840,00	10.345,46	18.947,27	32.052,74	Senegal
Sierra Leone	C	10.490	1	3,76%	2,82%	920,00	920,00	6.896,98	18.425,60	27.162,57	Sierra Leone
South Africa	C	3.526	3	1,26%	5,63%	920,00	2.760,00	13.793,95	6.193,39	23.667,34	South Africa
Syrian Arab Republic	D	23	1	0,15%	4,65%	920,00	920,00	1.641,35	106,92	3.588,26	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	2.707	2	0,97%	4,23%	920,00	1.840,00	10.345,46	4.754,82	17.860,29	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	7.368	2	2,64%	4,23%	920,00	1.840,00	10.345,46	12.941,83	26.047,29	Tunisie
Turkey	B	14.054	4	15,33%	26,32%	920,00	3.680,00	36.736,90	42.795,10	84.132,00	Turkey
Union Européenne	A	465.738	4	84,16%	16,13%	920,00	3.680,00	119.655,74	1.248.678,61	1.372.934,35	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	598	0	0,11%	3,23%	920,00	0,00	23.931,15	1.603,28	26.454,43	United Kingdom (O.T.)
United States	A	32.453	4	5,86%	16,13%	920,00	3.680,00	119.655,74	87.008,93	211.264,67	United States
Uruguay	C	696	3	0,25%	5,63%	920,00	2.760,00	13.793,95	1.222,52	18.696,47	Uruguay
Vanuatu	D	661	0	4,35%	2,33%	920,00	0,00	820,67	3.072,65	4.813,32	Vanuatu
Venezuela	B	8.390	3	9,15%	21,05%	920,00	2.760,00	29.389,52	25.547,95	58.617,47	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 4. Contributions par groupe 2017. Cotisations exprimées en Euros.

Groupes	Parties^a	Sous-com.^b	Capture + Mise conserve^c	% de chaque Partie^d	% du Budget^e	Cotisations^f	Cotisations Sous-com.^g	Autres cotisations^h	Total cotisationsⁱ
A	9	22	553.409	---	62,00%	8.280,00	20.240,00	2.225.596,73	2.254.116,73
B	4	15	91.690	3,00%	12,00%	3.680,00	13.800,00	418.800,66	436.280,66
C	22	49	278.786	1,00%	22,00%	20.240,00	45.080,00	734.527,87	799.847,87
D	16	27	15.183	0,25%	4,00%	14.720,00	24.840,00	105.866,89	145.426,89
TOTAL	51	113	939.068		100,00%	46.920,00	103.960,00	3.484.792,15	3.635.672,15

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.

Parties	2011			2012			2013			Parties
	Prise	Conserve		Prise	Conserve		Prise	Conserve		
Albania	0 t		0	9 coo		9	9 t		9	Albania
Algérie	1.797	1.549	3.346	2.123	1.565	3.688	2.320	1.573	3.893	Algérie
Angola	5.156 t		5.156	4.027 t		4.027	6.838 t		6.838	Angola
Barbados	257 t		257	344 t		344	323 t		323	Barbados
Belize	14.386 co		14.386	22.899 co		22.899	15.060 t		15.060	Belize
Brazil	45.294	12.587	57.881	37.640	14.446	52.086	38.727	13.141	51.868	Brazil
Canada	2.311	0	2.311	2.291	0	2.291	2.345	0	2.345	Canada
Cabo Verde	16.353 t	1.200 coo	17.553	13.238 t	1.200 coo	14.438	27.900 t	1.200 coo	29.100	Cabo Verde
China, People's Rep. of	4.997		4.997	4.271		4.271	3.518		3.518	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	2.856 t		2.856	14.585 t		14.585	15.548 t		15.548	Côte d'Ivoire
Curaçao	20.032	0	20.032	22.723	0	22.723	23.964	0	23.964	Curaçao
Egypt	1.955	0	1.955	1.270	0	1.270	1.405	0	1.405	Egypt
El Salvador			0			0			0	El Salvador
France (St. P. & M.)	1		1	0		0	23		23	France (St. P. & M.)
Gabon			0			0			0	Gabon
Ghana	154.442 co	18.000 co	172.442	170.680 co	20.000 co	190.680	64.650 t	20.000 coo	84.650	Ghana
Guatemala, Rep. de	5.962		5.962	6.842		6.842	9.108		9.108	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	1.267 t		1.267	1.267 coo		1.267	1.267 coo		1.267	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	2.189 t		2.189	11.423 t		11.423	10.778 t		10.778	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau			0			0			0	Guinée-Bissau
Honduras			0			0			0	Honduras
Iceland	2	0	2	5	0	5	4	0	4	Iceland
Japan	25.442	0	25.442	33.563	0	33.563	31.150	0	31.150	Japan
Korea, Rep. of	4.312 t		4.312	3.533 t		3.533	2.642 t		2.642	Korea, Rep. of
Liberia			0			0			0	Liberia
Libya	0 co	1.359 co	1.359	763 co	990 co	1.753	933 t	990 coo	1.923	Libya
Maroc	8.584 co	482 co	9.066	7.724 co	957 co	8.681	7.324 t	957 coo	8.281	Maroc
Mauritania			0			0			0	Mauritania
Mexico	1.637	0	1.637	1.831	0	1.831	1.401	0	1.401	Mexico
Namibia	8.449	0	8.449	4.733	0	4.733	2.461	0	2.461	Namibia
Nicaragua, Rep. de			0			0			0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	17 t		17	52 t		52	52 coo		52	Nigeria
Norway			0			0			0	Norway
Panama	20.668 t		20.668	12 t		12	25.224 t		25.224	Panama
Philippines, Rep. of	1.557		1.557	764		764	1.944		1.944	Philippines, Rep. of
Russia	3.355	0	3.355	1.535	0	1.535	1.443	0	1.443	Russia
Saint Vincent and Grenadines	1.958 t		1.958	966 t		966	944 t		944	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	2.229	0	2.229	2.298	0	2.298	2.359	0	2.359	São Tomé e Príncipe
Senegal	5.997 co	337 co	6.334	3.937 co	199 co	4.136	21.693 t	199 coo	21.892	Senegal
Sierra Leone	10.490 t		10.490	10.490 coo		10.490	10.490 coo		10.490	Sierra Leone
South Africa	1.550 t		1.550	4.093 t		4.093	4.935 t		4.935	South Africa
Syrian Arab Republic	22 coo		22	25 t		25	22 t		22	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	2.842	0	2.842	2.351	0	2.351	2.928	0	2.928	Trinidad & Tobago
Tunisie	5.069	2.205	7.274	5.208	2.195	7.403	5.235	2.190	7.425	Tunisie
Turkey	6.102	7.984	14.086	3.229	9.525	12.754	2.968	12.352	15.320	Turkey
Union Européenne	275.942	204.825	480.767	258.004	202.375	460.379	252.094	203.976	456.070	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	1.109	0	1.109	441	0	441	244	0	244	United Kingdom (O.T.)
United States	19.996	8.519	28.515	24.927	10.139	35.066	20.827	12.949	33.776	United States
Uruguay	1.067 t		1.067	540 t		540	480 t		480	Uruguay
Vanuatu	764 t		764	633 t		633	587 t		587	Vanuatu
Venezuela	7.981 co	573 co	8.554	8.128 t	573 coo	8.701	7.341 t	573 coo	7.914	Venezuela
TOTAL	696.396	259.620	956.016	695.417	264.164	959.581	631.508	270.100	901.608	TOTAL

co = Transfert des données reçues [S13-3343]

coo = Transfert des dernières données reçues/quantités obtenus de la base de données

t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle

(Données actualisées au 23 juin 2015)

ANNEXE: Légendes

Tableau 2

a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1,75 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2011-2012-2013 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2011-2012-2013 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces

Tableau 3

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale

Tableau 4

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe / Porcentaje del presupuesto financiado por cada Grupo
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapports du Secrétariat
 - 4.1. Rapport administratif de 2016
 - 4.2. Rapport financier de 2016
 - 4.3. Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
5. Examen des implications financières des propositions et des demandes du SCRS
6. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités
7. Examen des programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire
8. Examen des conclusions du groupe de travail virtuel sur la politique de communication et actions requises
9. Procédures de sélection du Secrétaire exécutif
10. Budget et contributions des Parties contractantes pour 2017
11. Autres questions
12. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 8**Fonds pour la participation aux réunions¹**

En 2014, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-26 sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT* [Rec. 14-14], qui remplace et abroge la Rec. 11-26 dans sa totalité.

La Recommandation 14-14 établit un fonds pour la participation aux réunions (MPF) dans le but d'aider les représentants des Parties contractantes de l'ICCAT en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission et d'autres organes subsidiaires. Ce fonds a été initialement approvisionné avec 60.000,00 euros provenant du fonds de roulement.

La nouvelle recommandation diffère de l'antérieure en ce sens que la prise en charge financière couvrira la participation de deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) uniquement pour les réunions du SWGSM, le financement pour les autres réunions n'étant que pour un membre par délégation.

Le financement de ce fonds a été réalisé en 2016 avec une allocation de 250.000,00 euros à charge du fonds de roulement, ainsi que l'a approuvé la Commission en 2015. En outre, le Secrétariat a reçu deux contributions volontaires des Etats-Unis de 4.480,00 euros et de 17.815,79 euros et deux contributions de l'Union européenne à travers les fonds de l'Union européenne visant au renforcement des capacités, l'une provenant du fonds de 2016, d'un montant de 43.680,00 euros, et l'autre contribution provenant du reliquat de ce même fonds de 2015, d'un montant de 8.284,67 euros.

Le reliquat de l'exercice 2015 se chiffrant à 7.151,18 euros doit également être ajouté à ces fonds. Par conséquent, le solde disponible en 2016 s'élevait à 331.411,64 euros.

La mise en œuvre de ce fonds a donné une importante impulsion à la participation des représentants des Parties contractantes en développement, à tel point qu'au cours de cette dernière année, 100 voyages ont été gérés et 24 CPC en ont bénéficié. Jusqu'en 2016, cette initiative n'a pas représenté de risque pour les finances de la Commission, mais le recours ces dernières années au fonds de roulement pour financer cette activité et d'autres activités, comme les réunions de la Commission, les réunions intersessions et d'autres activités relatives aux bases de données, comme le eBCD, a considérablement réduit le fonds de roulement. C'est la raison pour laquelle il est demandé à la Commission d'inclure une rubrique budgétaire destinée au financement annuel de ce fonds.

Compte tenu du fait que le nombre de demandes de participation aux réunions s'est accru en 2016 et, par là même, les dépenses encourues à charge de ce fonds, il conviendrait de destiner 200.000,00 euros comme affectation au titre de 2017, sur la base du montant qu'il est prévu de dépenser en 2016.

Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes sont encouragées à informer le STACFAD et le Secrétaire exécutif des montants qu'elles pourraient apporter à titre de contributions volontaires au MPF pour 2017.

Enfin, il est rappelé que l'accès aux fonds pour la participation aux réunions est régi par un protocole publié sur la page web et envoyé aux délégations pour chacune des réunions. Les requêtes reçues sont soumises à l'approbation du Président de l'ICCAT et de la Présidente du STACFAD.

¹ Données rapportées au 7 novembre 2016.

Addendum 1 de l'Appendice 2 de l'ANNEXE 8

Fonds extraordinaire pour la participation aux réunions (MPF)	
Solde à l'ouverture de l'exercice 2016	7.151,18 €
REVENUS	324.260,46 €
Financé par le fonds de roulement	250.000,00 €
Contribution volontaire des États-Unis	4.480,00 €
Contribution volontaire des États-Unis	17.815,79 €
Contribution volontaire de l'Union européenne à travers le Fonds de l'Union européenne visant au renforcement des capacités 2015	8.284,67 €
Contribution volontaire de l'Union européenne à travers le Fonds de l'Union européenne visant au renforcement des capacités 2016	43.680,00 €
DÉPENSES	258.692,24 €
Réunions scientifiques	178.338,61 €
<i>Réunion du Groupe de travail de l'ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks (Madrid, Espagne, du 15 au 19 février 2016).</i>	<i>3.671,48 €</i>
<i>Réunion de préparation des données sur l'albacore (Pasajes, Espagne, du 7 au 11 mars 2016)</i>	<i>16.002,93 €</i>
<i>Réunion intersessions du groupe d'espèces sur les thonidés mineurs (Madrid, Espagne, du 4 au 8 avril 2016)</i>	<i>18.247,48 €</i>
<i>Réunion intersession du groupe d'espèces sur les requins (Madère, Portugal, du 25 au 29 avril 2016)</i>	<i>12.765,15 €</i>
<i>Réunion d'évaluation du stock de germon de l'Atlantique (Madère, Portugal, du 28 avril au 6 mai 2016)</i>	<i>6.166,18 €</i>
<i>Atelier de formation sur la standardisation de la CPUE du voilier (Miami, Etats-Unis, du 26 au 29 mai 2016)</i>	<i>6.444,26 €</i>
<i>Réunion d'évaluation du stock de voiliers (Miami, Etats-Unis, du 30 mai au 3 juin 2016)</i>	<i>16.921,71 €</i>
<i>Réunion d'évaluation du stock de listao (Pasajes, Espagne, du 27 juin au 1er juillet 2016)</i>	<i>14.758,06 €</i>
<i>Réunion d'évaluation du stock d'espardon de la Méditerranée (Casablanca, Maroc, du 11 au 16 juillet 2016)</i>	<i>2.088,31 €</i>
<i>Réunion intersessions du groupe d'espèces sur le thon rouge (Madrid, Espagne, du 25 au 29 juillet 2016)</i>	<i>10.564,92 €</i>
<i>Réunion intersessions du Sous-comité des écosystèmes (Madrid, Espagne, du 5 au 9 septembre 2016)</i>	<i>14.175,65 €</i>
<i>Réunion des groupes d'espèces du SCRS et réunion du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (Madrid, Espagne, du 26 septembre au 7 octobre 2016)</i>	<i>56.532,49 €</i>
Réunion intersession de la Sous-commission 2 / Réunion du Comité d'application / Réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention <i>(Madrid, Espagne, du 2 au 8 mars 2016)</i>	21.085,37 €
2e réunion du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP <i>(Bilbao, Espagne, du 14 au 16 mars 2016)</i>	4.898,01 €
Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) / Réunion intersession de la Sous-commission 2 <i>(Sapporo, Japon, du 18 au 21 juillet 2016)</i>	25.113,16 €
20e réunion extraordinaire de la Commission <i>(Vilamoura, Portugal, du 14 au 21 juillet 2016)</i>	29.257,09 €
Solde au 7 novembre 2016	72.719,40 €

Résumé des dépenses

CPC	Réunions scientifiques	Réunion intersession de la Sous-commission 2 / Réunion du Comité d'application / Réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention	2e réunion du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP	Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) / Réunion de la Sous-commission 2	20e réunion extraordinaire de la Commission	
Algérie	i) C	401,03 €				
	j)	1.815,84 €		X	2.965,12 €	
	l)	3.416,68 €			X	
Belize				X	3.399,04 €	
Brésil	c)	2.495,58 €				
	d)	2.727,55 €				
	e) C	34,00 €	X	1.628,63 €	X	2.202,31 €
	g)	3.058,95 €				X
	k)	2.756,52 €				
	l)	4.043,09 €				
Cabo Verde	b)	2.812,41 €				
	c)	2.961,97 €				
	d)	2.089,76 €				
	l)	4.892,75 €				
Côte d'Ivoire	a)	2.356,45 €				
	b)	2.410,97 €				
	c)	2.346,62 €				
	d)	2.049,17 €				
	e)	2.614,92 €	X	2.335,30 €	X	1.603,60 €
	g)	4.067,16 €				X
	h)	2.537,63 €				
	k)	2.189,60 €				
l)	3.897,90 €					
Égypte		X	2.380,49 €			

CPC	Réunions scientifiques	Réunion intersession de la Sous-commission 2 / Réunion du Comité d'application / Réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention	2e réunion du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP	Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) / Réunion de la Sous-commission 2	20e réunion extraordinaire de la Commission
El Salvador	l) 2.969,94 €	X 2.749,20 €			
Gabon	d) 2.381,41 €		X 1.841,48 €	X 3.449,26 €	
Ghana	b) 1.513,44 €		C 380,45 €		
	f) 2.196,84 €				
	g) 2.423,74 €				
	h) 2.289,56 €				
Guatemala, Rép. de				X 2.973,94 €	
Guinée, Rép. de				X 4.279,36 €	X 2.400,56 €
Liberia	l) 4.726,34 €				X 298,28 €
Maroc	c) 1.701,66 €				
Mauritanie	c) 2.247,74 €				
	h) 3.336,43 €				
	j) 2.339,74 €				
	k) 2.454,62 €				
	l) 4.016,44 €				
Mexique	j) 4.701,02 €				X 2.680,36 €
	l) 4.335,71 €				
Namibie	l) 3.261,97 €				
Nigeria		X 2.384,49 €			X 2.332,13 €
Panama		X 2.899,29 €			

CPC	Réunions scientifiques	Réunion intersession de la Sous-commission 2 / Réunion du Comité d'application / Réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention	2e réunion du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP	Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) / Réunion de la Sous-commission 2	20e réunion extraordinaire de la Commission	
São Tomé e Príncipe	c)	3.155,86 €				
	f)	2.224,47 €				
	g)	2.753,89 €			X	
	h)	3.166,52 €				
	k)	4.022,74 €				
	l)	4.945,52 €				
Sénégal	b)	1.667,22 €				
	c)	1.879,41 €	X	2.422,93 €	X	
	f)	2.022,94 €		X	1.072,48 €	X
	g)	2.249,83 €				
Sierra Leone	l)	3.508,61 €				
	b)	2.744,67 €				
Tunisie	a)	1.315,03 €				
	b)	3.112,34 €				
	c)	1.458,64 €	X	2.203,17 €	X	
	i)	1.687,28 €				
	j)	1.708,32 €				
Uruguay	l)	3.234,35 €				
	b)	1.741,88 €				
	d)	1.762,69 €				
	e)	1.762,69 €	X	2.081,87 €	X	
	h)	3.427,92 €				
	k)	2.752,17 €				
l)	4.573,02 €					

CPC	Réunions scientifiques	Réunion intersession de la Sous-commission 2 / Réunion du Comité d'application / Réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention	2e réunion du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP	Réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) / Réunion de la Sous-commission 2	20e réunion extraordinaire de la Commission
Venezuela	d)	1.754,57 €			
	e)	1.754,57 €			
	g)	2.368,14 €			
	l)	4.710,17 €			
Total	178.338,61 €	21.085,37 €	4.898,01 €	25.113,16 €	29.257,09 €

- a) Réunion du Groupe de travail de l'ICCAT sur les méthodes d'évaluation de stock
- b) Réunion de préparation des données sur l'albacore
- c) Réunion intersession du Groupe d'espèces sur les thonidés mineurs
- d) Réunion intersession du Groupe d'espèces sur les requins
- e) Réunion d'évaluation du stock de germon de l'Atlantique.
- f) Atelier de formation sur la standardisation de la CPUE du voilier
- g) Réunion d'évaluation du stock de voiliers
- h) Réunion d'évaluation du stock d'albacore
- i) Réunion d'évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée
- j) Réunion intersession du Groupe d'espèces sur le thon rouge
- k) Réunion intersession du Sous-comité des écosystèmes
- l) Réunion des Groupes d'espèces du SCRS et réunion du Comité permanent pour la recherche et les statistiques

C : Voyage annulé

Appendice 3 de l'ANNEXE 8**Procédure pour la désignation du Secrétaire exécutif de l'ICCAT**

1. Élaboration de l'avis de vacance

Distribution aux Chefs de délégation d'un projet de Déclaration des devoirs et obligations et d'une Déclaration des Parties contractantes des qualifications requises afin qu'ils les examinent et les commentent.

2. Rédaction finale de la Déclaration des devoirs et obligations et de la Déclaration des qualifications requises.

3. Publication de la vacance au mois de décembre 2016.

4. Comité de sélection

Création du Comité de sélection afin d'examiner les candidatures avant le 1^{er} mai 2017. Le Comité sera présidé par le Président de la Commission et composé du Premier Vice-président, Second Vice-président, Présidents du STACFAD et du SCRS, et du Secrétaire exécutif actuel. Le Comité examinera les candidatures et identifiera les candidatures qui ne répondent pas aux exigences, telles que décrites dans l'avis de vacance. Toute l'information relative au processus de candidature ainsi que les candidatures demeureront confidentielles et ne seront mises à la disposition que des membres du Comité et qu'aux chefs de délégation des Parties contractantes.

5. Toutes les candidatures, sauf celles que le Comité de sélection aura rejetées car elles ne répondaient pas aux exigences identifiées, seront distribuées à tous les Chefs de délégation des Parties contractantes afin d'établir le classement des candidats. En outre, le Comité de sélection fera part aux chefs de délégation des Parties contractantes des raisons pertinentes pour lesquelles des candidats n'ont pas été retenus lors de la sélection initiale.

6. Classement des candidats

Chaque Chef de délégation des Parties contractantes devra notifier au Comité de sélection ses cinq candidats favoris par ordre de préférence avant le 1^{er} juillet 2017. Le Comité de sélection examinera les résultats et dressera une liste consolidée des candidats fondée sur les listes fournies par les Chefs de délégation des Parties contractantes. Ce faisant, le Comité de sélection assignera une valeur dans une relation inverse à l'ordre figurant sur chaque liste (c.-à-d. 5 points attribués au numéro 1, 4 points attribués au numéro 2, etc.). Les cinq meilleurs candidats seront invités à participer aux entretiens.

7. Processus d'entretien

Le Comité de sélection transmettra aux Chefs de délégation des Parties contractantes la liste des candidats présélectionnés qui seront invités à la réunion annuelle de 2017 afin de passer un entretien.

Dans un souci d'équité, il conviendra d'instaurer un certain degré de standardisation dans le processus d'entretien. Le Comité de sélection établira une liste de questions et les transmettra aux Chefs de délégation des Parties contractantes aux fins de leurs commentaires de façon à ce que les questions soient convenues avant les entretiens.

Options à considérer

Le Président élaborera 10 questions et deux jours avant l'entretien, les chefs de délégation des Parties contractantes en sélectionneront 5. Ces questions seront diffusées la veille des entretiens, afin que chaque candidat dispose du même temps et possibilité de s'y préparer.

Seuls les membres du Comité de sélection, ainsi que les Chefs de délégation des Parties contractantes, pourront assister aux entretiens. Le Président du Comité de sélection posera les questions.

L'ICCAT prendra en charge les frais de voyage (en classe économique), le logement à l'hôtel et les indemnités journalières de chaque candidat qui se rendra à l'entretien. Les candidats ne devraient pas faire partie de la délégation d'une Partie contractante à la Réunion annuelle de l'ICCAT de 2017.

8. Procédures de vote

Le vote aura lieu au scrutin secret et le Président du Comité de sélection procédera au dépouillement sous la supervision du Président du STACFAD. Le candidat qui aura reçu la majorité des suffrages positifs (>50%) de toutes les Parties contractantes présentes sera déclaré élu. Si aucun candidat ne reçoit la majorité des suffrages positifs au premier tour, le candidat ayant reçu le moins de suffrages positifs devra être éliminé et le processus sera répété jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité.

Avis de vacance

pour le poste de Secrétaire exécutif de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) lance un appel à candidatures pour le poste de Secrétaire exécutif. Le mandat sera d'une durée de cinq ans, avec la possibilité d'un mandat supplémentaire de cinq ans.

L'ICCAT est une organisation régionale de gestion des pêcheries (ORGP) dont le Siège se trouve à Madrid (Espagne).

Celle-ci est responsable de la conservation des thonidés et des espèces apparentées de l'océan Atlantique et des mers adjacentes, par le biais de la mise en œuvre des objectifs et principes de la *Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique* (Convention ICCAT). Les langues officielles de l'ICCAT sont l'anglais, l'espagnol et le français. L'ICCAT rassemble désormais 51 Parties contractantes.

Pour obtenir davantage d'information sur la Commission, veuillez consulter le site : <http://www.iccat.int/>

Brève description du poste

Le **Secrétaire exécutif** est le directeur administratif de l'ICCAT et doit être impartial dans la promotion et la coordination des intérêts de toutes les Parties contractantes. Le Secrétaire exécutif est responsable du fonctionnement efficace du Secrétariat de l'ICCAT et de l'administration des allocations budgétaires, du budget de l'ICCAT (se situant actuellement au niveau de €3,4 millions) et d'autres fonds extrabudgétaires, d'un montant approximatif de €8 millions.

Les responsabilités du Secrétaire exécutif prévoient notamment de :

- superviser et coordonner toutes les activités du Secrétariat, y compris en désignant et en supervisant le personnel du Secrétariat ;
- gérer et administrer le budget annuel du Secrétariat, ce qui implique de :
 - o préparer les estimations budgétaires qui seront soumises à l'examen et à l'approbation de la Commission ;
 - o autoriser les déboursements de fonds conformément au budget approuvé par la Commission ;
 - o tenir la comptabilité des fonds de la Commission ;
 - o préparer des rapports financiers annuels et/ou périodiques pour les soumettre à l'examen et à l'approbation de la Commission ;

- aider et faciliter le travail de l'auditeur externe dans la préparation de l'audit fiscal annuel des comptes de la Commission ;
- coordonner et promouvoir les programmes de recherche des Parties contractantes ;
- encourager et entretenir la collaboration avec d'autres organisations internationales ;
- maintenir des rapports étroits avec les gouvernements des Parties contractantes et non-contractantes ;
- maintenir des rapports étroits avec le gouvernement et les autorités du pays d'accueil et avec les ambassades des Parties contractantes ;
- préparer les rapports scientifiques, administratifs et d'autres natures de la Commission et de ses organes auxiliaires afin de les soumettre à l'approbation de la Commission ;
- organiser les réunions de la Commission et de ses organes auxiliaires ;
- préparer les ordres du jour des réunions ainsi que les informations détaillées et la documentation qui les accompagnent afin de faciliter le travail des délégués, des conseillers et des experts des Parties contractantes ;
- remplir la fonction de Secrétaire lors des réunions de la Commission ; et
- compiler et analyser les données nécessaires pour remplir les objectifs de la Commission, notamment en ce qui concerne les captures actuelles.

En outre, le Secrétaire exécutif remplira toutes les fonctions stipulées dans la Convention, dans les Règlement intérieur, dans le Règlement financier et dans les Statuts et Règlement du personnel et/ou toutes les fonctions dont il/elle aurait été investi(e) par la Commission. Les candidats doivent savoir que ce poste exigera de nombreux déplacements.

Déclaration des qualifications

Les candidats seront évalués en fonction des qualifications suivantes :

Exigence en matière d'éducation

- Le Secrétaire exécutif doit, au moins, être titulaire d'un diplôme universitaire. La préférence pourrait être accordée aux candidats dotés d'un diplôme universitaire supérieur ou équivalent dans les disciplines liées à la pêche ou dans d'autres domaines pertinents.

Connaissances

- des organisations internationales dans le domaine de la gestion des pêcheries et des ressources marines, y compris une vaste compréhension des opérations des ORGP ;
- de la gestion des pêcheries, de préférence relatives aux thonidés, aux espèces apparentées et aux espèces d'élastomobranches et/ou de la gestion des pêcheries dans l'Atlantique et la Méditerranée ;
- des fondamentaux des programmes scientifiques et de recherche dans le domaine de la pêche ;
- des principes modernes de gestion, budgétisation et d'administration ; et
- de l'informatique et des services de technologie de l'information et de leur gestion.

Expérience :

- 10 ans minimum de gestion des pêcheries, avec au moins 5 ans à un niveau supérieur de gestion/administration, de préférence incluant des relations bilatérales et internationales ;
- gestion d'un personnel diversifié et nombreux, incluant des postes techniques et administratifs ; et
- expérience considérable dans la préparation et l'organisation des réunions internationales.

Aptitudes :

- excellente maîtrise orale et écrite d'au moins une des trois langues officielles (anglais, français et espagnol) et une nette préférence pour une bonne connaissance pratique de l'une des deux autres langues de la Commission et, de préférence, une bonne connaissance pratique de la troisième langue ;
- excellentes aptitudes interpersonnelles, dont la capacité avérée à travailler avec différentes organisations, cultures et parties prenantes et compétences dans les relations publiques ;
- capacité de travailler équitablement et diplomatiquement avec toutes les Parties et de traiter de manière appropriée et effective diverses questions internationales ;
- leadership qui favorise une forte équipe grâce à l'instauration d'un climat de confiance, l'engagement vers des objectifs communs et la reconnaissance des succès remportés par l'équipe ;
- volonté et capacité de voyager à l'échelle internationale ; et
- grande capacité d'adaptation.

Traitements et prestations

La classification salariale du poste à pourvoir est équivalente au niveau 1 de Directeur (D-1) sur la base du barème des traitements des Nations Unies pour la catégorie professionnelle et les catégories supérieures, à un échelon qui sera fonction des qualifications et de l'expérience du candidat. Outre ce traitement de base, la Commission fournit un ensemble de prestations, dont les prestations de retraite, d'assurance, de congé, etc. Des informations plus complètes se trouvent dans les Statuts et Règlement du Personnel de l'ICCAT – <http://www.iccat.int/Documents/Commission/StaffRules2005.pdf> – qui établissent les conditions et principes en matière d'emploi ainsi que les responsabilités du personnel du Secrétariat de l'ICCAT.

Les frais de déménagement encourus par le candidat retenu dans ses déplacements à destination/en provenance du Siège de la Commission au début et à la fin de son mandat seront pris en charge. Les frais de déménagement seront calculés conformément aux directives des Nations Unies.

Les membres du Secrétariat jouissent des privilèges et des immunités auxquels ils sont réputés avoir droit conformément aux dispositions pertinentes de la *Convention de siège entre l'Etat espagnol et la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique*.

Pour obtenir davantage d'information sur les privilèges et immunités, veuillez consulter <http://www.iccat.int/Documents/Commission/BasicTexts.pdf>.

Procédures de nomination

Les cinq candidats présélectionnés seront invités à passer des entretiens lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2017 (des informations supplémentaires sur la date et le lieu seront fournies ultérieurement). L'ICCAT remboursera les frais de voyage et de subsistance raisonnables associés aux déplacements vers le lieu des entretiens. Le candidat retenu sera annoncé à la réunion et assumera les fonctions de Secrétaire exécutif le XXX (date à déterminer).

Conformément aux « Statuts et Règlement du Personnel de l'ICCAT », le Secrétaire exécutif sera engagé pour une période d'essai d'un an. Si cette période d'essai est satisfaisante, la Commission confirmera sa nomination pour un mandat de cinq ans (période d'essai plus quatre ans), renouvelable pour un second mandat (de cinq ans), à la discrétion de la Commission.

Les **candidatures** devraient inclure les éléments suivants :

- Lettre de présentation ;
- Curriculum vitæ ;
- Liste de publications, si disponibles.
- Copies de certificats universitaires et d'autres certificats professionnels pertinents (veuillez fournir une traduction en anglais, le cas échéant) ; et

- Trois références - une d'un récent superviseur (au cours de ces trois dernières années), une d'un pair et une d'un subalterne. Chaque référence devrait posséder une connaissance approfondie du caractère, des qualifications et de l'expérience du candidat.

Les candidats présélectionnés devront présenter un certificat médical.

Les candidatures devront être envoyées à :

Monsieur le Président de la Commission
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
C/Corazón de María 8, 6^e étage
28002 Madrid- Espagne

Toutes les candidatures seront traitées de façon confidentielle. Pour de plus amples informations, veuillez adresser vos demandes à l'adresse indiquée ci-dessus.

Nous remercions d'avance toutes les personnes qui répondront à cet appel ; toutefois, seuls les candidats présélectionnés seront contactés.

Date limite de présentation des candidatures : le 1^{er} avril 2017.

RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1*****1. Ouverture de la réunion**

M. Helguilè SHEP (Côte d'Ivoire) a présidé la réunion de la Sous-Commission 1.

2. Désignation du rapporteur

Mme Matanowski Julie (France au titre de Saint Pierre et Miquelon) a été désignée comme rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (joint à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, a présenté la liste des membres de la Sous-commission 1 qui comprend à ce jour les 39 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cabo Verde, Curaçao, République populaire de Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guinée, République du Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Panama, République des Philippines, Russie, Saint-Vincent et Grenadines, El Salvador, Sao-Tomé et Principe, Sénégal, Sierra Léone, Trinidad et Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

5. Rapport du Comité Permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr David Die, Président du SCRS, a présenté le rapport détaillé concernant les stocks de thon obèse (BET), albacore (YFT) et listao (SKJ). L'albacore a fait l'objet d'une évaluation en 2016 alors que les évaluations du thon obèse et du listao remontent à 2015 et 2011 respectivement.

Les pêcheries de thonidés tropicaux sont multi-spécifiques et multi-engins, avec ces dernières années des prises importantes des flottilles de senneurs pêchant sous DCP, ce qui accentue la mortalité des juvéniles d'albacore et de thon obèse. Ces dispositifs ont un impact sur la biologie et l'écologie des thonidés. Le SCRS essaie d'étudier les impacts des DCP. La Commission a adopté des fermetures spatio-temporelles successives. Toutefois, le SCRS relève que la fermeture spatio-temporelle actuellement en cours au large du Ghana et de la Côte d'Ivoire a un effet limité sur les pêcheries. Ceci peut être lié à la courte durée de la fermeture et à l'accroissement des capacités des flottes pendant la fermeture en dehors de la zone concernée. Une fermeture au large, plus longue et plus vaste aurait davantage d'effet.

Le SCRS annonce que le stock d'albacore reste très vraisemblablement surexploité, même si certaines données de l'évaluation de 2016 indiquent que la population pourrait être rétablie.

Chez l'albacore, le TAC recommandé par le SCRS est de 110.000 t pour appuyer une PME de 126.304 t alors que les captures déclarées en 2015 sont de 109.810 t. Depuis la plus forte capture annuelle déclarée de 193.600 t d'albacore en 1990, l'on note des chutes considérables des captures des différents engins impliqués dans cette pêcherie. Dans l'Atlantique Est, une chute de 60% est observée de 1990 à 2007 pour les senneurs et de 70% et 78% respectivement pour les canneurs et les palangriers sur la période de 1990 à 2015. Depuis 2007, le nombre de senneurs et l'efficacité globale de la flottille se sont accrus, ce qui inclut le transfert vers l'Atlantique de navires plus puissants qui opéraient dans l'océan Indien, ce qui a entraîné une hausse de 50% de la capacité de transport de la flottille de senneurs par rapport aux niveaux de 1990.

A l'heure actuelle, le SCRS ne prévoit pas de nouvelle évaluation du stock d'albacore au cours des cinq prochaines années.

Selon l'évaluation de 2015, le stock de thon obèse est à la fois surexploité et victime de surpêche. La Recommandation 15-01 prévoit un TAC de 65.000 t pour la période 2016 à 2018 alors que les captures de 2016 sont estimées à 79.577 t. Selon le SCRS, la prolifération des DCP a un impact négatif sur la productivité des pêcheries de thon obèse. Le stock de thon obèse sera évalué en 2018.

Quant aux évaluations de 2011, il est peu probable que le stock de listao de l'Atlantique Est soit surexploité ou qu'il soit victime de surpêche et le stock de l'Atlantique Ouest n'est pas surexploité ni victime de surpêche. Les stocks de listao feront l'objet d'une nouvelle évaluation en 2019.

En réponse aux questions des membres de la Sous-commission, le Président du SCRS a évoqué la fermeture spatio-temporelle, les limites d'utilisation des DCP, la couverture d'observateurs et l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (HCR).

S'agissant de la fermeture, le SCRS recommande de continuer à analyser en 2017 et 2018 l'effet de la fermeture sur la mortalité des juvéniles de thon obèse et d'albacore, et il réitère à la Commission sa recommandation de fixer un niveau cible de réduction souhaité de la mortalité des juvéniles. Quant au nombre de DCP, le Comité indique ne pas pouvoir encore tirer de conclusion sur le sujet. Il propose d'adopter trois tableaux présentés dans le rapport du SCRS qui lui permettront d'utiliser au mieux les données sur les DCP, afin de renforcer les analyses et d'améliorer la compréhension des DCP et de leur impact.

En ce qui concerne la couverture d'observateurs, le SCRS suggère que le niveau actuel des observateurs scientifiques (5%) ne semble pas être adéquat pour fournir des estimations raisonnables sur les prises accessoires et recommande d'augmenter le taux de couverture à 20% pour les navires ciblant les thonidés tropicaux.

Enfin, pour les recommandations sur les évaluations de la stratégie de gestion (MSE), le SCRS estime à ce stade qu'une évaluation devrait explorer les HCR dans un contexte multi-spécifique. Tandis que d'autres ORGP le font pour des espèces individuelles, comme pour le listao dans l'océan Indien, pour les thonidés tropicaux de l'Atlantique, un dialogue est nécessaire entre les gestionnaires et les scientifiques pour renforcer l'examen des avantages et des inconvénients, pour chaque espèce, associés à différentes options de gestion.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

La Sous-commission 1 a adopté la *Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)* (Rec. 16-02), proposée par l'UE. Cette recommandation précise les termes de référence du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP et élargit son mandat à 2017 et au-delà. La Côte d'Ivoire, l'Union européenne et le Sénégal ont soumis un projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux. La proposition réalisait quelques ajustements à la Rec. 15-01, y compris les dispositions relatives au transfert de quota, aux limites de la capacité, à la déclaration des données sur les pêcheries opérant sous DCP, aux limites du nombre de DCP, et à la liste des navires de thonidés tropicaux autorisés. En outre, la proposition prévoyait des exigences relatives à l'élaboration de plans de gestion des pêcheries de thon obèse et à la réduction des rejets. Comme aucun consensus ne s'est dégagé sur cette mesure au sein de la Sous-commission, il a été convenu de renvoyer la proposition à la Commission à des fins d'examen plus approfondi. Le Salvador a présenté un plan de développement de ses pêcheries, tel que requis dans la Rec. 15-01, lequel a été discuté au sein de la Sous-commission 1 et renvoyé en plénière pour y être discuté plus en profondeur.

L'**Appendice 2 de l'ANNEXE 9** contient une déclaration de Pew à la Sous-commission 1.

7. Recherche

Le Président du SCRS a fait un résumé du Programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP). Ce programme connaît un succès dans la zone de l'Atlantique-Est avec le recrutement d'un consortium qui a organisé plusieurs cours de formation à l'intention des scientifiques des pays côtiers. Près de 20.000 poissons ont été marqués avec des marques conventionnelles et l'on a apposé des marques internes à 80 poissons. Des pêcheurs ont été sensibilisés afin de faciliter la récupération des marques posées. A ce jour, 2.000 marques conventionnelles ont été récupérées ; trois marques internes ont été également récupérées.

Les premiers résultats du programme, certes provisoires, montrent les déplacements du thon obèse du large du Sénégal au large de Cabo Verde, et du listao et de l'albacore vers le Nord-Ouest et parfois vers le Nord. L'équipe a aussi marqué des thonidés mineurs dont les taux de retour varient pour le moment. Un premier rapport de l'AOTTP a été élaboré en juin 2016 conformément aux exigences de l'Union européenne sachant que l'UE est le principal bailleur de fonds de ce programme.

L'UE a rappelé l'importance de l'AOTTP et a invité les CPC à participer à son financement pour couvrir les 10% restants du co-financement.

Les Etats-Unis ont demandé des informations sur la campagne de marquage dans l'Atlantique Ouest, car il n'y a pas eu d'appel d'offre pour le moment couvrant cette partie de l'océan. Les Etats-Unis ont souligné le besoin de sensibiliser les pêcheurs des pêcheries de palangre et de canne et moulinet opérant dans le golfe du Mexique et l'Amérique du Nord. Les Etats-Unis espéraient que le Président du SCRS pourrait indiquer une date de commencement de la procédure.

En réponse à la préoccupation des Etats-Unis, le Secrétaire exécutif a indiqué que le coordonnateur de l'AOTTP travaille actuellement sur le recrutement d'un consortium pour l'Atlantique Ouest et les Caraïbes, y compris les eaux du golfe du Mexique, et que la publication de l'appel d'offre interviendra probablement au cours de la semaine suivant la réunion annuelle.

8. Autre question

Aucune autre question n'a été discutée.

9. Adoption du rapport

Le rapport de la Sous-commission 1 a été adopté par correspondance. Le Président a levé la réunion.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2**1. Ouverture de la réunion**

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Masanori Miyahara (Japon).

2. Désignation du rapporteur

M. Larry Redd, Jr. (États-Unis) a été désigné aux fonctions de rapporteur de la Sous-commission 2.

3. Adoption de l'ordre du jour

La Norvège a demandé qu'une question soit portée à l'ordre du jour au point "Autres questions" en ce qui concerne le thon rouge capturé accidentellement dans les fermes de truites et de saumons.

L'ordre du jour a été adopté (**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a signalé que la Sous-commission 2 se composait des 25 membres suivants : Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Guatemala, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne et Venezuela. Pendant la réunion, le Guatemala a notifié à la Commission son retrait de la Sous-commission 2.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr David Die, Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), a présenté les résumés exécutifs sur les stocks de germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée et sur les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest. Ces résumés se trouvent aux sections 8.4 et 8.5 du rapport de 2016 du SCRS.

5.1 Germon du Nord

D'après l'évaluation de 2016, le stock de germon du Nord n'est plus surpêché ni ne fait l'objet de surpêche. Les prises de germon du Nord sont demeurées en-dessous du TAC actuel au cours de ces dernières années. Le Président du SCRS a constaté quelques contradictions dans les indices d'abondance mais une tendance générale à la hausse de la biomasse. Les nouvelles projections pour le stock ont suggéré des niveaux de capture soutenables plus élevés par rapport à ceux de la plupart des évaluations antérieures ; toutefois, le SCRS avait très peu confiance dans l'estimation de la biomasse absolue étant donné que les projections ne tenaient pas complètement compte de nombreuses autres sources d'incertitude (c.à.d. postulats et structure du modèle) qui ont besoin d'une évaluation plus approfondie. Le SCRS a décidé de ne pas fournir la matrice de stratégie de Kobe II pour le germon du Nord ni de l'utiliser comme base pour formuler un avis. Le Dr Die a fait remarquer que même si l'ampleur du rétablissement du stock est incertaine, le TAC actuel maintiendrait les objectifs à long terme. Le SCRS ne pouvait pas fournir d'avis sur une hausse du TAC et il ne recommande pas d'augmenter le TAC à ce stade. Finalement, le Dr Die a indiqué que le SCRS va procéder à davantage de tests de possibles règles de contrôle de l'exploitation pour le germon du Nord.

5.2 Thon rouge

5.2.1 Atlantique Est et Méditerranée

Le SCRS n'a pas réalisé une évaluation complète du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée étant donné que celle-ci aura lieu en 2017. Le Dr Die a constaté les difficultés croissantes rencontrées dans l'actualisation des séries temporelles de CPUE liées aux récentes réglementations de gestion (p.ex. fermetures spatiales/temporelles, quota individuel, un changement du TAC, limite de taille minimale). L'analyse réalisée par le SCRS en 2016 a porté sur l'évaluation du stock de 2014 en tenant compte des captures réelles de la pêcherie au cours de la période 2014-2015. Le SCRS a suggéré que les prises au niveau du TAC stipulé dans la Rec. 14-04 ou en-dessous de celui-ci sont compatibles avec les objectifs de F_{PME} et B_{PME} jusqu'en 2022 inclus avec au moins 60% de probabilités. L'évaluation des stocks de 2017 fournira davantage d'information en ce qui concerne l'état des stocks.

5.2.2 Atlantique Ouest

Le Dr Die a remarqué que l'évaluation des stocks de 2014 était très sensible aux postulats sur le recrutement. Comme il l'a fait avec le stock de l'Est, le SCRS a examiné l'évaluation du stock de thon rouge de l'Ouest de 2014 en tenant compte des données de capture réelles de 2014-2015. Les résultats de l'évaluation des stocks actualisée étaient similaires à l'évaluation des stocks de 2014, mais avec de légères améliorations. Étant donné que l'évaluation actualisée n'a changé que légèrement SSB et F par rapport aux projections de 2014, le SCRS a noté qu'il n'était pas approprié de modifier l'avis de gestion qui avait été donné à la Commission en 2014.

5.2.3 Réponses du SCRS aux requêtes de la Commission

Le président du SCRS a abordé les réponses du SCRS aux demandes suivantes formulées par la Commission:

1. *Poursuivre le travail d'identification des zones de frai dans l'Atlantique et en Méditerranée et formuler un avis à la Commission sur la création de sanctuaires, [Rec. 14-04] paragraphe 24.*

La réponse apportée est présentée au point 18.4 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2016.

2. *Communication à la Commission, chaque année et avant la réunion de la Commission, de tout changement des taux de capture estimés de thon rouge par navire et engin [Rec. 14-04] paragraphe 43.*

La réponse apportée est présentée au point 18.5 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2016.

3. *Poursuite de l'exploration des technologies et des méthodologies viables sur le plan opérationnel pour déterminer la taille et la biomasse aux points de capture et de mise en cage et faire rapport à la Commission (Rec. 14-04, paragraphe 82).*

La réponse apportée est présentée au point 18.6 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2016.

4. *Évaluation des résultats du programme de couverture intégrale utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids des poissons pendant toutes les opérations de mise en cage [Rec. 14-04] paragraphe 83.*

La réponse apportée est présentée au point 18.7 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2016.

5. *Évaluer les programmes d'observateurs nationaux de thon rouge mis en place par les CPC afin d'en faire rapport à la Commission et de formuler un avis sur des améliorations futures, Rec. [14-04] paragraphe 88.*

La réponse apportée est présentée au point 18.8 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2016.

6. *Examiner l'information des BCD et d'autres données présentées et étudier de manière plus exhaustive les coefficients de croissance dans le but de fournir des tableaux de croissance actualisés à la Commission (Rec. 14-04), paragraphe 96.*

La réponse apportée est présentée au point 18.9 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2016.

7. *Fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion relatives à la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et leur impact sur des considérations relatives à la production par recrue et la reproduction par recrue. Commenter l'effet des mesures de gestion relatives à la taille des poissons sur leur capacité à contrôler l'état des stocks, [Rec. 14-05] paragraphe 27.*

La réponse apportée est présentée au point 18.10 du rapport du SCRS de 2016.

8. *Demande de la réunion intersession de la Sous-commission 2 (Japon) : Demande d'éclaircissement formulée par le SCRS, soumise à la Commission, en ce qui concerne l'utilisation d'algorithmes aux fins des opérations de mise en cage de thon rouge dans la mer Méditerranée au cours de la période mai-juin.*

La réponse apportée est présentée au point 18.13 du rapport du SCRS de 2016.

9. *Demande découlant de la deuxième réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, en 2014 : Le SCRS est prié d'explorer des options/propositions visant au développement de nouveaux indices d'abondance indépendants des pêcheries et à l'amélioration des indices existants sur le thon rouge.*

La réponse apportée est présentée au point 18.14 du rapport du SCRS de 2016.

5.2.4 Commentaires sur la présentation du SCRS

Germon du Nord : Les Etats-Unis ont demandé au Dr Die si l'on pouvait s'attendre à ce que le SCRS conseille une augmentation du TAC de germon du Nord avant l'évaluation du stock de 2020. Le Président du SCRS a fait remarquer que l'avis actuel du SCRS ne visait pas à augmenter le TAC. L'Union européenne s'est interrogée sur les incertitudes planant sur l'évaluation du stock de germon du Nord et elle s'est demandée si le manque de confiance du SCRS dans les projections était pour le court terme ou pour toutes les années antérieures à la prochaine évaluation. Le Dr. Die a répondu que le SCRS faire preuve de prudence en ce qui concerne les hausses de capture en raison de l'absence actuelle de confiance dans les niveaux de biomasse absolue. Une confiance accrue dans les estimations de la biomasse est nécessaire avant qu'il n'y ait des changements substantiels dans l'avis de gestion.

Thon rouge : Plusieurs Parties ont indiqué qu'elles attendaient avec intérêt les évaluations des stocks de thon rouge de 2017 et qu'elles espéraient grandement que l'évaluation intégrera les dernières approches de modélisation et les données recueillies dans le cadre du GBYP et des programmes nationaux de recherche. L'Union européenne a demandé au Président du SCRS si les améliorations dans les données et les modèles sont susceptibles de donner lieu à des informations et avis de gestion plus solides. Le Président du SCRS a déclaré que le SCRS sera bien placé pour réaliser des évaluations de stocks qui tiennent explicitement compte du mélange.

La Norvège a demandé si le SCRS serait en mesure d'identifier le scénario de recrutement le plus juste pour le stock de l'Est dans les prochaines évaluations de stocks. Le Dr Die a répondu que le SCRS pourrait avoir plus d'informations pour aider à répondre à cette question, mais qu'il n'était pas sûr du caractère définitif de cet avis à court terme.

Le Japon s'est dit inquiet de l'impact de la baisse des indices de stocks disponibles à des fins d'utilisation dans l'évaluation des stocks de l'Atlantique Est/Méditerranée. En outre, le Japon a indiqué qu'il était nécessaire que le SCRS mette à jour les informations sur les taux de capture par bateau/engin. Le

Président du SCRS a noté que le SCRS continuera à poursuivre les améliorations apportées aux données, notamment grâce aux indices indépendants des pêcheries et aux informations sur les taux de capture par bateau/engin, afin d'appuyer les futures évaluations de stocks.

Le Canada s'est interrogé sur les conséquences de l'utilisation des données de 2015 et non de 2016 pour les prochaines évaluations de stocks de thon rouge de 2017 et sur les recommandations susceptibles de renforcer les programmes d'observateurs en vue d'améliorer les données de l'évaluation des stocks. En ce qui concerne l'utilisation des données de 2015, le Dr Die a expliqué que la complexité des nouveaux modèles devrait permettre une évaluation plus complète des stocks l'an prochain. Il ne prévoyait aucune recommandation spécifique concernant les programmes d'observateurs, mais il a précisé qu'en 2017 le SCRS examinera et formulera des recommandations sur les formulaires ST09 aux fins de la collecte des données issues des programmes d'observateurs.

Le Maroc a évoqué les efforts qu'il avait déployés en vue d'une déclaration des données de capture intégralement électronique et il s'est dit inquiet du fait que les CPC qui ne respectaient pas les recommandations de l'ICCAT risquaient de compromettre les informations requises par le SCRS pour les évaluations de stocks.

Le Mexique s'est interrogé sur les progrès réalisés dans les efforts visant à identifier les zones de frai dans l'Atlantique et la Méditerranée, soulignant que l'identification pourrait nécessiter des changements dans les mesures de gestion futures, ainsi que sur les progrès en matière d'indice d'abondance combiné pour l'Atlantique Ouest. Le Président du SCRS a noté que des efforts sont en cours en vue du développement d'un indice combiné.

6. Mesures pour la conservation des stocks et la mise en œuvre des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

6.1 Thon rouge de l'Atlantique Ouest

Le Président de la Sous-commission 2 a suggéré que, comme il n'y avait aucune modification à l'avis scientifique relatif au thon rouge de l'Ouest, il conviendrait de prévoir une reconduction d'une année du TAC de thon rouge de l'Ouest. Les États-Unis ont présenté une proposition pour amender la recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, qui a été co-parrainée par le Canada et le Japon. A l'issue de consultations, la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* a été concertée et renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale.

6.2 Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le Président de la Sous-commission 2 a noté que la recommandation existante pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée avait déjà établi un TAC pour 2017, qui serait appliqué à moins qu'il ne soit changé lors de la réunion.

La délégation du Japon a présenté une proposition contenant un Projet de directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (**ANNEXE 7.1**). La délégation de la Norvège a demandé au Président du SCRS si les calculs de la capacité correspondent aux conditions dans l'Atlantique Nord-Est ou la Méditerranée et si les calculs pourraient être extrapolés à l'Atlantique Nord-Est, si les conditions se basaient sur la Méditerranée. La délégation de la Norvège a informé l'assistance qu'elle envisageait de tenir compte de cette question lors de l'élaboration de son plan de pêche. L'Islande a exprimé des vues semblables à celles de la Norvège. Le document intitulé "Projet de directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée" a été renvoyé en séance plénière pour adoption finale.

L'Algérie a fourni une déclaration (**Appendice 4 de l'ANNEXE 9**), ci-jointe, sollicitant un changement dans son allocation thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, indiquant que depuis sept ans, l'Algérie avait été soumise à une réduction de quota (de 5 % à 1,7 %) et que sa perte de quota avait été redistribuée

à d'autres. Le délégué de l'Algérie a souligné que, depuis 2012, l'Algérie avait accepté tous les compromis établis par l'ICCAT, mais qu'il n'existait encore aucun plan pour régler définitivement la situation. L'Algérie a demandé que deux solutions alternatives soient envisagées : soit restaurer immédiatement l'allocation historique de l'Algérie de 5% du TAC, soit allouer à l'Algérie une quantité importante de quota pour 2017 pour l'amener à l'équivalent de sa part historique de 5%.

Le Président de la Sous-commission 2 a présenté le projet de Recommandation de l'ICCAT destinée à compléter la Recommandation 14-04 de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui permettrait à l'Algérie de capturer 500 t supplémentaires de thon rouge dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée en 2017. La proposition prévoyait que tout volume de capture dépassant le TAC en 2017 serait déduit des TAC qui seront établis pour la prochaine période de gestion (2018-2020). Plusieurs CPC n'ont pas souscrit à cette proposition et ont sollicité la suppression du libellé.

La Norvège a exprimé sa sympathie pour la situation de l'Algérie, mais a souligné qu'il ne serait pas juste de s'attendre à ce que la Norvège renonce à une partie de sa part de quota vu la taille réduite de son allocation. En outre, la Norvège n'a pas bénéficié de la réduction de l'allocation de l'Algérie en 2010. À l'époque, la Norvège avait exprimé son désaccord avec la décision prise en 2010 de réduire la part du quota de l'Algérie et avait même formulé une objection formelle à cette recommandation. La Norvège a également rappelé aux membres de la Sous-commission et au Président le commentaire figurant dans le rapport de la deuxième évaluation des performances en ce qui concerne le droit de vote. L'Islande a souscrit aux vues exprimées par la Norvège et a suggéré qu'un vote pourrait être justifié. En outre, la Norvège et l'Islande ont évoqué leur historique dans la pêche, ajoutant qu'elles se réjouissaient à l'idée de débattre des allocations en 2017. La Tunisie a également insisté sur son histoire dans la pêche et a fait remarquer que les révisions au TAC devraient tenir compte des intérêts des Etats en développement.

Le Japon a demandé au Président du SCRS si le fait d'augmenter le TAC de 500 t aurait un impact sur le rétablissement du stock. Le Président du SCRS a répondu que l'on n'avait pas effectué de calculs qui incluaient une prise supplémentaire de 500 t, mais il a fait remarquer qu'il ne s'attendait pas à ce que le calcul aboutisse à un résultat différent en ce qui concerne le rétablissement des stocks. Le Japon a proposé la suppression du deuxième paragraphe concernant le remboursement des captures dépassant le TAC de 2017.

L'Algérie a demandé un vote sur le projet de Recommandation de l'ICCAT destinée à compléter la Recommandation 14-04 de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (PA2-610) avec la suppression du paragraphe 2. Cette recommandation a été approuvée par la Sous-commission, avec les résultats de vote suivants : 23 membres étaient présents pour le vote ; 13 membres ont voté en faveur ; deux membres ont voté contre ; et huit membres se sont abstenus. Le vote a été réalisé à la majorité simple ; la Norvège et l'Islande ont toutes deux réservé leur position, faisant état de leur droit de déposer une objection formelle à une date ultérieure. Les Etats-Unis ont suggéré que la Sous-commission 2 se réunisse pendant la période intersession en 2017 pour commencer à aborder les questions d'allocation avant la réunion annuelle de 2017. Finalement, le Centre d'action écologique (EAC) a exprimé sa déception devant les résultats du vote, soulignant que le quota supplémentaire pour l'Algérie n'est pas comptabilisé dans le TAC.

En outre, la Turquie a continué d'appuyer sa demande portant sur une augmentation de son allocation de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. La Turquie a sollicité une allocation équitable et non discriminatoire du quota tenant compte de ses captures historiques, avec une référence spécifique aux années de référence 1993-94, qui ont constitué la base des allocations de quotas originales pour le stock de l'Est. À cet égard, dans une déclaration (jointe à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 9**), la Turquie a souligné que sa juste part historique s'élève à 7,73 % du TAC.

Le Président de la Sous-commission 2 a noté la requête de la Turquie et a demandé aux CPC de traiter cette question. Les CPC ont accueilli avec intérêt le document fourni par la Turquie qui exposait sa réclamation et le contexte entourant celle-ci, mais elles n'ont pas pu arriver à une conclusion sur la question. La Turquie a demandé que la Commission accorde la priorité au cas de la Turquie lors du prochain cycle de négociations de gestion. La Turquie a fait remarquer que, si sa demande devient une priorité, elle reconsidérera sa décision et sa position sur son quota autonome l'année prochaine. Le

Président a exprimé son intention de reprendre cette question à titre prioritaire lors de la réunion de la Sous-commission 2 en 2017 et il a exhorté la Turquie à reconsidérer sérieusement son quota autonome et à ne pas lui faire dépasser le quota alloué en 2017. L'Égypte a fait remarquer que, en tant qu'Etat côtier, elle n'avait pas reçu une part équitable du TAC et qu'elle gardait bon espoir que l'affaire soit résolue à l'avenir.

6.3 Germon du Nord

Le Président de la Sous-commission 2 a fait remarquer que deux propositions avaient été soumises à discussion et il a demandé aux États-Unis et à l'Union européenne de collaborer en vue de produire un seul document concernant le germon du Nord. A l'issue de consultations, l'Union européenne a fourni un projet modifié de recommandation sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion.

La version finale établissait un TAC annuel de 28.000 t pour 2017-2018, avec la possibilité d'une augmentation pour atteindre 30.000 t pour 2019-2020 sous réserve d'une décision de la Commission fondée sur l'avis actualisé du SCRS en 2018. Toutefois, si la Commission adopte une règle de contrôle de l'exploitation (HCR) pendant cette période, comme prévu, le TAC devra être ré-établi conformément à ces règles. La proposition autorise les transferts en 2017 de l'UE (60 t), des États-Unis (150 t) et du Taipei chinois (114 t) au Venezuela de la portion inutilisée de leurs quotas de 2015, ainsi que les transferts du Taipei chinois à St. Vincent et les Grenadines (100 t) et au Belize (200 t) en 2017 et 2018. La proposition comprend également ce qui suit : mesures de gestion de la capacité provenant des Recommandations 98-08 et 99-05 ; mise en place d'une liste de navires autorisés ; mise à jour des paragraphes pertinents concernant les HCR et MSE sur la base du libellé de la Recommandation 15-04 ; et indicateurs des performances convenus à la réunion intersession de la Sous-commission 2, tenue à Sapporo en 2016, pour appuyer la prise de décisions future. La proposition a été approuvée et renvoyée en plénière aux fins de son adoption finale.

L'observateur de Eurofish a noté que, sur la base du rapport du SCRS, le stock de germon du Nord n'était ni surexploité ni faisait l'objet de surpêche et que les pêcheurs avaient espéré voir une augmentation du TAC.

7. Recherche

Le Président du SCRS a présenté les derniers progrès accomplis par le Programme ICCAT de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (ICCAT-GBYP). Les objectifs de la phase qui s'achèvera en février 2017 (phase 6) étaient d'améliorer (a) la collecte des données, (b) la compréhension des processus biologiques et écologiques et (c) les modèles d'évaluation et la formulation d'avis scientifiques. En 2016, les activités ont porté sur l'examen de l'analyse coûts-bénéfices des activités de marquage, l'analyse des prospections aériennes de l'ICCAT-GBYP, un deuxième examen du programme ICCAT-GBYP et la récupération des données historiques.

Le Dr. Die a noté que le marquage conventionnel du thon rouge au cours de la phase 6 a été suspendu mais que les efforts de récupération des marques se poursuivront. En outre, le SCRS poursuivra le marquage des PSAT. Le groupe de travail de pilotage de modélisation du thon rouge poursuit ses activités et cherche à s'éloigner des données de prise par âge et d'utiliser davantage de modèles statistiques de prise par taille. En outre, le Dr Die a mentionné l'atelier sur les larves de l'ICCAT-GBYP tenu en 2016, qui a fourni un bon indice approchant initial pour un indice larvaire de toute la Méditerranée. Il a noté qu'un effort international est nécessaire pour échantillonner toutes les principales zones de frai ; cela fait face à de grands défis logistiques et financiers. Le Président du SCRS a indiqué en outre que l'ICCAT-GBYP a analysé la faisabilité du marquage génétique de spécimens étroitement apparentés pour le stock de l'Atlantique Est/Méditerranée. Le SCRS est convaincu que de nouveaux travaux scientifiques prometteurs sont en cours, y compris l'analyse de spécimens étroitement apparentés, les indices larvaires et le développement de la MSE.

L'Union européenne a demandé quelles activités pourraient être abandonnées en raison de questions de financement et les coûts/bénéfices de la recherche sur les spécimens étroitement apparentés. Le Maroc a pris note de la suspension des prospections aériennes et s'est interrogé sur les solutions alternatives utilisées afin de combler les lacunes. Le Maroc a également sollicité des éclaircissements sur la valeur

ajoutée des projets nécessitant un plus grand financement dans le cadre de l'ICCAT-GBYP. Les Etats-Unis ont expliqué qu'ils avaient entrepris un certain nombre d'activités au fil des ans en appui à l'ICCAT-GBYP en ayant recours à leurs propres fonds. Le Japon s'est interrogé sur le nombre d'années qui seraient nécessaires pour que l'indice larvaire fournisse une estimation du recrutement et pour établir le lien entre les données larvaires et le recrutement. Le Président du SCRS a fait remarquer qu'avant de commencer la phase 7, le comité directeur du GBYP évaluera quelles activités devraient être financées, et il a exprimé sa reconnaissance aux pays qui ont soutenu les efforts déployés à ce jour.

8. Autres questions

La Norvège a soulevé la question des thons rouges qui pénètrent dans les cages d'aquaculture du saumon et s'alimentent de saumons et elle a demandé des orientations sur la façon de déclarer les thons rouges qui meurent dans les cages. Le Président de la Commission a signalé que toute mortalité doit être déclarée au SCRS à des fins d'évaluation. Il a suggéré que ces poissons ne soient pas déduits du quota de 2016 et que la question soit une nouvelle fois discutée à la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT.

Le Japon a soulevé une préoccupation concernant les CPC qui surconsomment du thon rouge et n'ont pas l'intention de le rembourser. Le Président a suggéré de soulever cette question au sein du Comité d'application.

L'Union européenne s'est interrogée sur l'algorithme approprié à utiliser (au moment de la mise en cage) en 2017 (Méditerranée et Atlantique Est). Le Dr Die a indiqué que l'algorithme utilisé dans la Méditerranée pourrait s'employer pour toutes les régions méditerranéennes et il a suggéré que l'algorithme pour le thon rouge capturé en Méditerranée soit également utilisé pour le thon rouge capturé par les madragues dans l'océan Atlantique. En ce qui concerne les poissons capturés dans la mer Adriatique, le Dr Die a indiqué que tant qu'un algorithme spécifique ne serait pas élaboré pour cette pêcherie, l'algorithme utilisé en 2016 devrait continuer à être utilisé.

The Pew Charitable Trusts a fourni une déclaration, qui est jointe à l'**Appendice 6 de l'ANNEXE 9**. World Wildlife Foundation (WWF) a fourni une déclaration, qui est jointe à l'**Appendice 7 de l'ANNEXE 9**.

9. Adoption du rapport et clôture

Le rapport de la Sous-commission 2 a été adopté par correspondance. La réunion de la Sous-commission 2 de 2016 a été levée.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3**1. Ouverture de la réunion**

La réunion a été ouverte par le Président en fonctions de la Sous-commission 3, M. Asanda Njobeni (Afrique du Sud).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat a accepté d'exercer les fonctions de rapporteur de la Sous-commission 3.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté par les membres de la Sous-commission et est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 3 est actuellement composée des 14 membres suivants : Afrique du Sud, Belize, Brésil, République populaire de Chine, République de Corée, États-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Panama, Philippines, Turquie, Union européenne et Uruguay.

5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)

L'information y afférente est incluse dans le rapport du SCRS de 2016. En 2016, une évaluation du stock de germon de l'Atlantique Sud a été réalisée. Le Président du SCRS, le Dr David Die, a examiné l'état actuel du stock de germon du Sud et il a également fait remarquer que les prises de 2015 s'élevaient à un peu plus de 15.000 t et qu'elles étaient bien en-dessous du TAC de 24.000 t.

5.1 Germon de l'Atlantique Sud

Le Président du SCRS a indiqué à la Sous-commission que l'évaluation du stock du germon de l'Atlantique Sud comprenait des données de prise, d'effort et de taille allant jusqu'en 2014 et considérait des méthodes semblables à celles de l'évaluation antérieure. Deux formes différentes de modèles de production ont été retenues, contenant chacune quatre scénarios. Une forme présentait des résultats plus optimistes que l'autre. Néanmoins, comme le Comité ne disposait pas de suffisamment d'informations objectives pour lui permettre d'identifier les scénarios les plus plausibles, il les a considérés tout aussi plausibles. Six des huit scénarios indiquaient que le stock n'est pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche, et les deux autres scénarios indiquaient que le stock est surexploité, mais qu'il ne fait pas l'objet de surpêche. Six scénarios estimaient un B/B_{PME} plus élevé que celui de la dernière évaluation des stocks et sept scénarios estimaient un F/F_{PME} inférieur à celui de l'évaluation antérieure. Ce résultat indiquait que l'état actuel des stocks s'est amélioré depuis la dernière évaluation. En prenant en considération l'ensemble des scénarios, la médiane de la valeur de la PME s'élevait à 25.901 t (oscillant entre 15.270 t et 31.768 t), la médiane de l'estimation du ratio actuel de B/B_{PME} s'élevait à 1,10 (oscillant entre 0,51 et 1,80) et la médiane de l'estimation du ratio actuel de F/F_{PME} s'élevait à 0,54 (oscillant entre 0,31 et 0,87). Les larges intervalles de confiance font apparaître d'importantes incertitudes en ce qui concerne les estimations de l'état du stock. En prenant en considération l'ensemble des scénarios, il existe une probabilité de 3% que le stock soit surexploité et fasse l'objet de surpêche, une probabilité de 31% que le stock soit surexploité ou fasse l'objet de surpêche mais pas les deux, et une probabilité de 66% que la biomasse soit supérieure aux objectifs de la Convention et que la mortalité par pêche soit inférieure à ceux-ci.

La matrice de Kobe indique que, en fonction du scénario, des prises qui permettent au stock d'être dans la zone verte du diagramme de Kobe en 2020 avec au moins 60% de probabilités oscillaient entre 18.000 t et

34.000 t, avec une moyenne de 25.750 t et une médiane de 26.000 t. Faisant la moyenne de tous les scénarios, des projections à un niveau conforme au TAC de 2016 (24.000 t) ont fait apparaître que la probabilité de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe serait supérieure à 60% en 2020. Les résultats indiquent que, très probablement, le stock du germon de l'Atlantique Sud n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche. Il plane toutefois de grandes incertitudes sur l'état actuel des stocks. Des projections à un niveau conforme au TAC de 2016 (24.000 t) ont fait apparaître que la probabilité de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe selon tous les scénarios passerait à 63% d'ici 2020. Une réduction supplémentaire du TAC augmenterait la probabilité de se situer dans le quadrant vert dans ces délais. D'autre part, les prises supérieures à 26.000 t ne permettraient pas de maintenir le stock dans le quadrant vert avec au moins 60% de probabilités d'ici 2020.

Une précision a été demandée quant à savoir pourquoi le SCRS avait évalué que la probabilité d'être dans la zone verte de Kobe d'ici à 2020 devait être supérieure à 60% alors que la Rec. [13-06] indique que ce pourcentage/probabilité devrait être d'au moins 50%.

Le Président du SCRS a signalé qu'il pouvait s'agir d'un oubli et que le SCRS avait appliqué la même probabilité au stock du Sud que ce qui avait été appliqué au stock du Nord, à savoir 60 %. Ce point sera examiné et corrigé, même si les valeurs correspondantes de 50% peuvent être obtenues de la matrice de Kobe présentée dans le rapport du SCRS. En outre, il a été noté que les valeurs de TAC projetées figurant dans la matrice de Kobe augmentent par tranches de 2.000 t et qu'il n'est donc pas possible de prouver les impacts d'un TAC de 25.000 t.

5.2 Thon rouge du Sud

Ce stock est actuellement géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT).

Le rapport du SCRS ne comportait aucun commentaire des participants.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Le Président de la Sous-commission 3 a fait part de la communication reçue de St Vincent et les Grenadines concernant une demande d'augmentation de quota. Cette communication est jointe en tant qu'**Appendice 8 de l'ANNEXE 9**. St Vincent et les Grenadines n'étaient pas présents pour discuter de leur communication car ils ne sont pas actuellement membres de la Sous-commission.

Le Président a ensuite ouvert la discussion sur une proposition parrainée par le Japon portant sur les limites de capture du germon du Sud pour la période 2017-2020. La proposition incluait une définition d'un TAC annuel de 24.000 t pour le stock de germon du Sud, mais aussi un tableau définissant les allocations de capture au cours de la période temporelle ainsi que les dispositions relatives au transfert de quotas. Il a été précisé que la prochaine évaluation du germon du Sud était prévue en 2020, après quoi cette recommandation devra être révisée.

L'Afrique du Sud, le Brésil, la Namibie, l'UE et le Taipei chinois ont exprimé leur soutien à la proposition suite aux discussions tenues en vue de réviser les principaux aspects du texte, notamment en ce qui concerne le tableau d'allocation (paragraphe 3), les mécanismes de transfert de quotas (paragraphe 4f) et l'autorisation des navires de pêche (paragraphe 10). En particulier, le paragraphe 10 établissant une liste de navires autorisés a été modifié pour être compatible avec le texte déjà proposé à des fins d'inclusion dans les projets de recommandation pour d'autres espèces. Le texte proposé est plus simple tout en étant conforme aux exigences d'inscription des navires stipulées dans les mesures déjà en vigueur. Enfin, le Président de la Sous-commission a fait remarquer que la demande de St Vincent et les Grenadines ne devrait pas être abordée dans cette recommandation étant donné qu'ils ne sont actuellement pas membres de cette Sous-commission.

7. Recherche

Le Président du SCRS a noté qu'il avait déjà présenté un résumé des programmes de recherche pertinents menés sur le stock de germon du Sud lors de sa présentation du rapport du SCRS ; cependant, il a noté que le SCRS avait également examiné trois potentielles pistes futures de recherche pour le stock. Tout d'abord, il a indiqué que le SCRS avait l'intention de réaliser des études supplémentaires sur l'inclusion des facteurs environnementaux dans la standardisation de la CPUE afin d'améliorer l'estimation de la CPUE. En outre, il a noté qu'il existait une possibilité de combiner les données de capture et d'effort de plusieurs flottilles palangrières pour développer une série de CPUE régionale unique. Enfin, il a déclaré qu'il serait intéressant d'analyser les études en cours concernant la structure du stock de germon du Sud et en particulier d'examiner la question de savoir s'il y a des indications de mélange entre les stocks de l'océan Atlantique et de l'océan Indien dans la région de l'Afrique australe.

8. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

9. Adoption du rapport et clôture

Le rapport de la Sous-commission 3 a été adopté par correspondance. La réunion de la Sous-commission 3 de 2016 a été levée.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1. Ouverture de la réunion

La présidence de la Sous-commission 4 n'a pas pu être assurée par le Brésil. Le deuxième Vice-président de la Commission, M. Raul Delgado (Panama), a été prié d'assumer les fonctions de Président de la Sous-commission 4 à la réunion de 2016. M. Delgado a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**).

3. Désignation du rapporteur

La Sous-commission a nommé M. Casey Pickell (États-Unis) aux fonctions de rapporteur,

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a examiné la composition de la Sous-commission 4. La Sous-commission 4 se compose des 36 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St. Pierre & Miquelon), Gabon, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée (Rép.), Japon, Liberia, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, St. Vincent et les Grenadines, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), le Dr David Die, a présenté le rapport du SCRS concernant les espèces relevant de la Sous-commission 4, à savoir l'espadon, les makaires, le voilier, les thonidés mineurs et les requins, incluant les résultats détaillés des évaluations de stocks d'espadon de la Méditerranée et des voiliers.

5.1 Espadon

5.1.1 Espadon de l'Atlantique Sud

Les débarquements d'espadon de l'Atlantique Sud se situent généralement en dessous du total des prises admissibles (TAC). Compte tenu des incertitudes non quantifiées et de l'absence de signal dans les données pour le stock de l'espadon de l'Atlantique Sud, et tant que davantage de recherches n'auront pas été réalisées afin de réduire les grandes incertitudes planant sur l'état du stock, le SCRS n'a pas eu suffisamment confiance dans les résultats de l'évaluation pour changer la recommandation antérieure de limiter les prises à un niveau ne dépassant pas 15.000 t. La prochaine évaluation du stock aura lieu en 2017.

5.1.2 Espadon de l'Atlantique Nord

Le Président du SCRS a évoqué sa discussion antérieure sur l'espadon de l'Atlantique nord et le développement d'une règle de contrôle de l'exploitation (HCR) pour ce stock. Le TAC actuel de 13.700 t a une probabilité de 83% de maintenir le stock d'espadon de l'Atlantique Nord dans une condition de rétablissement d'ici 2021. La prochaine évaluation du stock aura lieu en 2017.

5.1.3 Espadon de la Méditerranée

Le Président du SCRS a présenté les résultats de l'évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée réalisée en 2016, laquelle incluait des données jusqu'en 2015 inclus.

L'évaluation de l'état du stock et des points de référence a été réalisée en postulant que les niveaux de recrutement peuvent se rétablir aux niveaux observés dans le passé (années 80 et 90). Selon ce postulat, le stock est actuellement surexploité et victime de surpêche. Les prises de poissons immatures restent élevées et les poissons d'âge 3 et plus jeunes connaissent la mortalité par pêche la plus importante, ce qui représente 50 à 70% de la capture totale. Le Président du SCRS a indiqué que la biomasse du stock reproducteur a fortement chuté. En outre, le recrutement a également diminué ces 10 dernières années et les recrutements récents étaient inférieurs au niveau escompté.

Le Président du SCRS a rappelé l'interdiction actuelle des filets dérivants prévue dans la Rec. 03-04 ainsi que la fermeture de trois mois énoncée dans la Rec. 13-04, indiquant que le SCRS devait encore estimer l'impact de ces recommandations sur le stock. Au cours de ces deux dernières années, les captures déclarées d'espadons juvéniles de moins de 90 cm ont également diminué en moyenne de 54% par rapport au niveau de la décennie des années 2000. Toutefois, les mesures prises dans les recommandations susmentionnées paraissent jusqu'ici insuffisantes pour mener le stock à des niveaux compatibles avec l'objectif de la Convention.

Le SCRS a signalé que les prises doivent diminuer considérablement pour que le stock se rétablisse. Sans une baisse substantielle des prises, le Président a noté qu'il est extrêmement difficile de détecter les tendances des populations et d'acquérir une image plus claire de ce que devrait être le recrutement et qu'il serait difficile de commencer le processus de rétablissement. Il a également été noté que les rejets doivent être déclarés au SCRS, mais aussi les captures d'espadon qui se déroulent dans la pêcherie de germon de la Méditerranée.

5.2 Makaires

Le SCRS a examiné l'état des stocks de makaire bleu et de makaire blanc ensemble. La dernière évaluation du makaire bleu a eu lieu en 2011 et celle du makaire blanc en 2012. Les deux espèces sont surexploitées ; le stock de makaire bleu fait l'objet de surpêche tandis que le stock de makaire blanc ne fait vraisemblablement pas l'objet de surpêche. La prochaine évaluation du makaire bleu aura lieu en 2018 et celle du makaire blanc en 2019.

5.3 Voiliers

Le SCRS a réalisé une nouvelle évaluation des voiliers en 2016. L'évaluation a révélé des changements importants dans la distribution et le volume des prises depuis les années 60 à nos jours. Les nouvelles informations biologiques sur les voiliers provenaient globalement des échantillons prélevés dans l'ensemble de l'Atlantique et déterminaient une différenciation modérée à forte entre les stocks de l'Atlantique Nord et Sud, plutôt qu'entre l'Est et l'Ouest, comme on le pensait auparavant.

Tous les modèles du stock de l'Est indiquaient clairement que ce stock est surexploité et qu'il fait vraisemblablement l'objet de surpêche (or, les mêmes modèles ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il y a actuellement surpêche). Le stock de l'Ouest semble être en meilleure forme, tous les modèles montrant que le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche. Le SCRS a recommandé, pour le stock de l'Est, au minimum que les prises ne dépassent pas les niveaux actuels, en tenant compte de la possibilité que la surpêche puisse se produire. En outre, la Commission devrait envisager des réductions des prises. Pour le stock de l'Ouest, le SCRS a recommandé que les prises ne dépassent pas les niveaux actuels.

5.4 Thonidés mineurs

Aucune évaluation des stocks n'a été menée sur les cinq espèces qui constituent 80% des prises de thonidés mineurs, et le SCRS n'a formulé aucune recommandation de gestion. Le SCRS a fait remarquer que la formulation de l'avis scientifique s'appliquant aux stocks de thonidés mineurs dépendra de la déclaration précise de données par les CPC. Le SCRS développe actuellement des indicateurs qui pourraient appuyer l'avis de gestion grâce à leur solidité, mais ils doivent encore être évalués. La surpêche de recrutement se produit au cours de ces toutes dernières années pour certaines espèces dans l'Atlantique Nord. D'autres travaux sont en cours de réalisation afin de combler les lacunes dans les connaissances relatives aux données de taille et aux paramètres biologiques.

5.5 Requins

Le président du SCRS a déclaré que des mesures de précaution devraient être envisagées pour les requins, notamment pour les stocks qui présentent la plus grande vulnérabilité. Le SCRS a également vivement exhorté les CPC à soumettre toutes les statistiques requises concernant les prises de requins, rejets y compris, qu'ils soient morts ou vivants, réalisées dans le cadre des pêcheries commerciales, récréatives et artisanales.

5.5.1 Requin peau bleue

Compte tenu de l'incertitude entourant les résultats de l'état du stock du requin peau bleue de l'Atlantique sud, le SCRS a recommandé de ne pas augmenter les niveaux de prise récents (p.ex. les cinq dernières années du modèle d'évaluation, 2009-2013). Dans le cas du stock de l'Atlantique Nord, alors que toutes les formulations du modèle explorées prédisaient que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche, le niveau d'incertitudes entourant les données d'entrée et les postulats sur la structure du stock utilisés dans le modèle était suffisamment élevé pour empêcher le SCRS de dégager un consensus au sujet d'une recommandation spécifique de gestion.

5.5.2 Requin-taube bleu

Le Président du SCRS a indiqué que la dernière évaluation du requin-taube bleu faisait apparaître que les deux stocks ne sont pas surexploités et ne font pas l'objet de surpêche, mais il a, une fois de plus, noté le niveau élevé d'incertitude dans les résultats. Une nouvelle évaluation du requin-taube bleu sera menée en 2017.

5.5.3 Requin-taube commun

Le SCRS a exprimé son inquiétude quant à l'état des stocks de requin-taube commun, car les indices pour les trois stocks (Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest) donnent à penser que la biomasse est inférieure à B_{PME} . L'état du stock du Sud-Est reste indéterminé. Le SCRS recommande dès lors que les captures de requin-taube commun ne dépassent pas les niveaux actuels, que l'on empêche les nouvelles pêcheries de requin-taube commun et que le requin-taube commun capturé vivant soit remis à l'eau vivant. Le Président du SCRS a indiqué que la nouvelle évaluation aura lieu en 2019.

5.6 Commentaires généraux

Une CPC a recommandé qu'une initiative de recherche régionale soit lancée pour l'espadon méditerranéen en vue de combler les lacunes des données, en particulier en ce qui concerne les prises de juvéniles et aux fins de la récupération éventuelle des données historiques de CPUE.

Les États-Unis ont affirmé que l'avis du SCRS sur la gestion du requin peau bleue était vague, soulignant la grande diversité des captures de 2009 à 2013. La Chine a exprimé des préoccupations similaires. Les États-Unis ont sollicité des éclaircissements, se demandant en particulier si, dans l'avis du SCRS, il fallait entendre que les captures ne devraient pas dépasser la moyenne des captures enregistrées entre 2009 et 2013, compte tenu des incertitudes entourant l'évaluation et de la nécessité de faire preuve de prudence. Le Dr Die a répondu que cette interprétation de l'avis scientifique était appropriée.

Une CPC a demandé au Dr Die les raisons pour lesquelles les fermetures spatiales/temporelles et les limites de taille minimale adoptées en 2011 pour l'espadon méditerranéen (Rec. 11-03) et prolongées en 2013 (Rec.13-04) n'ont pas amélioré l'état du stock. Le Dr Die a expliqué que trop peu de temps s'est écoulé pour permettre au stock de réagir aux récentes mesures ; certains signes donnent à croire que les recommandations adoptées en 2011 et 2013 pourraient avoir entraîné une réduction de la mortalité par pêche, mais pas une augmentation de la biomasse du stock.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

6.1 Présentation des propositions

Le Président a identifié 11 propositions soumises à l'examen de la Sous-commission et celles-ci ont été présentées par leurs auteurs. Le Président a demandé aux délégations qui ont co-sponsorisé les propositions de travailler ensemble pour fusionner leurs propositions distinctes sur l'espadon de l'Atlantique, les voiliers et le requin peau bleue afin que les membres de la Sous-commission puissent les examiner de manière plus approfondie.

6.2 Espadon

6.2.1 Espadon de l'Atlantique Nord

L'UE a présenté le "Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord". Une nouvelle évaluation du stock se déroulera en 2017 ; la proposition prolongerait donc le TAC de 13.700 t pendant un an. La proposition incluait également une nouvelle exigence destinée à répertorier les navires autorisés à pêcher l'espadon, ainsi que les navires qui pêchent activement. D'autres CPC se sont demandé à quoi servait la collecte de ces informations supplémentaires, qui alourdit la charge de déclaration des CPC et du Secrétariat. L'UE a rappelé à la Sous-commission que l'évaluation indépendante des performances appuyait le concept des listes de navires autorisés, et que des informations supplémentaires sur les navires pêchant activement pourraient être utiles à l'avenir, surtout si l'ICCAT décide d'envisager des limites de la capacité dans cette pêcherie.

Les États-Unis ont présenté un « projet de recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord », semblable à celui présenté par l'UE, à l'exception du fait que l'exigence d'inscription des navires autorisés énoncée dans la proposition des États-Unis serait respectée en ajoutant, à la liste actuelle de l'ICCAT des navires autorisés de plus de 20 m, une nouvelle case à cocher pour les navires autorisés à pêcher l'espadon sans aucune nouvelle exigence de déclaration autre que celles déjà prévues dans la Recommandation 13-13. Plusieurs CPC ont appuyé cette approche rationalisée de la déclaration. Les deux propositions contenaient le texte reconnaissant les prochaines étapes de l'élaboration de possibles règles de contrôle de l'exploitation pour cette pêcherie.

En fin de compte, la proposition de l'Union européenne a été fusionnée avec celle des États-Unis. L'UE a suggéré un libellé supplémentaire à l'exigence d'inscription des navires qui exemptait les navires qui capturent l'espadon comme prise accessoire de l'exigence d'inscription des navires autorisés. Cette discussion a abouti à l'inclusion d'un paragraphe précisant que l'exigence d'inscription des navires autorisés s'applique aux navires ciblant l'espadon, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord. La proposition combinée a été approuvée par la Sous-commission 4 avec quelques corrections aux notes en bas de page et elle a été renvoyée à la Commission pour son adoption finale.

6.2.2 Stock de l'Atlantique Sud

L'UE a présenté un "Projet de recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud". Cette proposition est la même que celle de l'espadon de l'Atlantique Nord, en ce qu'elle prolonge d'un an le TAC actuel de 15.000 t en attendant les résultats de l'évaluation du stock de 2017. L'UE a également noté l'ajout du paragraphe 16bis qui demande que le SCRS aligne la proposition sur les points de référence biologiques sollicités dans la proposition relative à l'espadon de l'Atlantique Nord.

La Chine a noté que les Philippines n'étaient pas présentes lors de cette réunion et a demandé que le quota des Philippines soit transféré à la Chine parce que la flottille hauturière des Philippines n'a pas l'intention de retourner dans l'Atlantique Sud. La Chine a demandé de supprimer la note sous le tableau des quotas à l'effet de transférer le quota des Philippines à la Chine, et qu'au lieu de cela, le transfert soit reflété dans le tableau des quotas. La proposition a été adoptée avec cette modification et renvoyée à la Commission pour son adoption finale.

6.2.3 Stock de la Méditerranée

L'UE a proposé le « projet de Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée ». Ce plan pluriannuel vise à réduire la mortalité par pêche de plusieurs façons. Tout d'abord, le plan introduit un TAC en 2017 et sa réduction progressive à partir de 2018. Ce plan offre la possibilité aux CPC de maintenir les fermetures temporelles existantes (du 1er octobre au 30 novembre de chaque année et une fermeture d'un mois à tout moment entre le 15 février et le 31 mars de chaque année) ou, alternativement, d'adopter une nouvelle fermeture applicable à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars de chaque année. Le plan relevait aussi la limite de taille minimale qui passait de 90 cm à 100 cm, limitait davantage le nombre d'hameçons, exigeait que les débarquements aient lieu dans les ports désignés et que des contrôles soient mis en oeuvre dans les ports, mettait en oeuvre un programme d'inspection en mer, introduisait de nouvelles mesures de contrôle de la pêche récréative et prévoyait la création d'un groupe de travail chargé d'établir un schéma d'allocation pour la pêche ainsi que des quotas pour les CPC pour 2017 sans préjudice de n'importe quel schéma d'allocation convenu, ainsi qu'un mécanisme de gestion du TAC.

Une CPC a évoqué la fermeture temporelle et les mesures de taille minimale actuelles, ainsi que les efforts visant à éliminer les filets dérivants déployés au cours de ces dernières années et a demandé que l'on attende un certain temps avant de prendre de nouvelles actions de gestion tant que l'efficacité de ces mesures n'aurait pas été évaluée. Plusieurs Parties ont contesté l'efficacité d'une gamme si vaste de nouvelles mesures, notant que certaines d'entre elles seraient difficiles à mettre en oeuvre.

Plusieurs CPC ont rappelé les résultats de l'évaluation, qui a conclu que le stock était surexploité et qu'il y avait surpêche, et elles ont suggéré que la mesure devrait aller plus loin, en particulier à la lumière des obligations générales de la Commission énoncées en vertu de la Recommandation 11-13, pour mettre fin à la surpêche dès que possible et compte tenu des incertitudes entourant l'état du stock.

D'autres ont déclaré qu'elles n'étaient pas opposées à l'établissement d'un TAC mais qu'elles avaient de sérieux problèmes avec les paragraphes 2 et 3 de la proposition. Une CPC a souligné l'importance de prendre en considération les effets économiques sur les flottilles de petits navires. Quelques modifications techniques ont été proposées concernant la taille minimale et le nombre maximal d'hameçons. La Turquie a manifesté ses préoccupations devant l'adoption de mesures de gestion techniques insuffisantes par le biais du *Projet de recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-04 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* qui sont inférieures aux pratiques légales menées en Turquie. A titre d'exemple, la taille minimale ne devrait jamais être inférieure à 125 cm LJFL, la taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 9 cm et le nombre maximum d'hameçons à fixer ne devrait jamais dépasser les 1.000 hameçons. Nonobstant, la Turquie rejoindrait tout de même le consensus sur cette proposition dans le but de contribuer aux efforts conjointement déployés en vue d'améliorer l'état des stocks. À la lumière des commentaires reçus, des versions révisées de la mesure ont été élaborées et finalement, la Sous-commission 4 a approuvé le *Projet de recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-04 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* et a convenu de renvoyer la mesure devant la Commission aux fins de son adoption finale.

6.3 Cétacés

Les États-Unis ont présenté le « projet de recommandation de l'ICCAT visant à contrôler et à éviter les interactions avec les cétacés dans les pêcheries de l'ICCAT », faisant remarquer que la WCPFC, la CTOI et l'IATTC ont déjà adopté des mesures similaires. Tout en reconnaissant que la nature des interactions avec les cétacés varie selon la région, l'engin, et d'autres facteurs, les États-Unis ont expliqué que les données sur ces interactions sont assez limitées et que, par conséquent, il est justifié de prendre des mesures de précaution visant à interdire l'encerclement intentionnel. La proposition prévoyait que le SCRS examine les pratiques exemplaires de manipulation et libération en toute sécurité des cétacés qui ont été mises au point par d'autres ORGP, étant donné que celles-ci pourraient être adaptées pour les pêcheries de l'ICCAT.

Une CPC s'est prononcée en faveur de la mesure, précisant qu'il conviendrait que le SCRS examine les travaux des comités scientifiques des autres ORGP thonières. Plusieurs CPC ont mis en doute la nécessité d'une telle mesure compte tenu de l'absence de l'avis du SCRS sur la question et compte tenu des autres

priorités de l'ICCAT. Une CPC a fait valoir que la proposition ne devrait pas restreindre les pratiques de pêche particulières.

Compte tenu des préoccupations exprimées, la Sous-commission n'a pas approuvé la proposition. Les États-Unis ont affirmé que cette question continuait à présenter un grand intérêt pour eux et, à la lumière des préoccupations exprimées, ils ont demandé que le SCRS présente en 2017 les informations disponibles sur les interactions entre les pêcheries de l'ICCAT et les cétacés.

6.4 Requins

6.4.1 Ailerons attachés

Les États-Unis ont présenté le "projet de recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT", coparrainé par le Belize, le Gabon, le Honduras, le Sénégal et l'Union européenne. La proposition interdirait le prélèvement des ailerons de requins en mer et exigerait que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (totalement ou partiellement) jusqu'au premier point de débarquement du requin. Les États-Unis ont fait remarquer que cette mesure augmenterait la force exécutoire de l'interdiction du prélèvement des ailerons de l'ICCAT, adoptée pour la première fois en 2004, et que l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) tout comme la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) ont adopté des mesures relatives aux ailerons attachés.

Plusieurs CPC ont déclaré qu'elles pourraient soutenir la mesure si les paragraphes 2, 3 et 8 (exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés, interdisant la possession, le transbordement ou le débarquement des ailerons de requins en violation de la proposition et appliquant cette recommandation uniquement aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT) étaient supprimés, ou si la proposition était modifiée afin d'exclure son application aux requins congelés en mer.

De nombreuses CPC ont pris la parole pour souligner l'importance écologique et économique des requins et les pertes que représente le prélèvement des ailerons, ajoutant qu'elles ont constaté à ce jour l'efficacité des exigences nationales du débarquement des ailerons de requins avec leurs ailerons naturellement attachés.

Avec quelques modifications, les États-Unis et 29 autres coauteurs ont représenté la proposition. Les coauteurs ont néanmoins refusé de limiter son application aux produits de requin frais et réfrigérés, expliquant que le fait d'exonérer les produits congelés porterait atteinte à l'efficacité de la proposition. Un autre coauteur, le Belize, a fait remarquer que cette proposition a été redéposée pendant de nombreuses années consécutives et que, même en sa qualité d'État en développement, il était capable de se conformer aisément à la mesure concernant les requins congelés à l'aide de techniques simples. L'UE a cité sa propre expérience couronnée de succès, à savoir sa mise en œuvre d'une exigence d'ailerons attachés au sein de ses flottilles opérant en eaux lointaines. Le Japon a souligné que les CPC devraient mettre pleinement en œuvre les mesures de conservation existantes avant d'envisager de nouvelles mesures et il a mis l'accent sur le fait que certains co-parrains de cette proposition ne déclaraient pas leur mise en œuvre des mesures existantes sur la conservation et la gestion des requins conformément à la Rec. 12-05.

Comme les discussions n'ont pas s'achever au sein de la Sous-commission, faute de temps, le Président a renvoyé la proposition à la séance plénière pour un examen plus approfondi.

6.4.2 Requin peau bleue

Le Japon a proposé un "projet de recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT". Le Japon a présenté la proposition comme étant une fusion entre les diverses propositions que l'UE avait antérieurement formulées pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Le Japon a expliqué qu'il était important que sa flottille ait une approche de gestion cohérente pour les deux stocks.

L'UE a rappelé à la Commission qu'elle avait présenté une proposition en 2015 qui englobait les stocks de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et Sud et qu'elle n'était donc pas opposée à cette démarche. La

Norvège a déclaré que la proposition établirait des mesures de gestion pour les pêcheries dirigées sur le requin et qu'elle s'inscrivait donc en dehors du mandat de la Convention. La Norvège a suggéré que si une action de gestion était nécessaire, la Commission devrait alors envisager de remettre à l'eau tous les spécimens vivants de requin peau bleue capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

Le Brésil a mis en évidence les incertitudes entourant les résultats de l'évaluation du stock du Sud et a déclaré que les TAC devraient reposer sur des critères biologiques plutôt que sur les prises historiques ; c'est la raison pour laquelle le Brésil ne pouvait pas appuyer la proposition telle que rédigée.

La Namibie s'est opposée à la fusion des deux stocks étant donné que l'évaluation de l'état de chaque stock est différente et elle a précisé qu'elle se rallierait à la proposition si les stocks étaient traités séparément. La Namibie a également indiqué que la Commission ne devrait pas attendre pour traiter de la pêche dirigée sur les requins et que les CPC devraient tenir compte du rapport SCRS tel qu'il est, car il n'était pas possible d'établir des points de référence biologiques à ce stade. L'Uruguay a abondé dans le sens des commentaires formulés par la Namibie.

Dans les versions ultérieures de la proposition, on a discuté sur la gamme d'années qui constituent les « captures récentes » dans la recommandation du SCRS et si les captures annuelles les plus élevées ou la moyenne des captures annuelles s'inscrivant dans la gamme devraient être utilisées pour établir la limite de capture totale. On a également discuté du nombre d'années (1-3 années consécutives) dont il faudrait calculer la moyenne pour la comparer à la limite de capture totale, qui déclencherait la prise en considération de mesures supplémentaires. Les membres de la Sous-commission 4 ont convenu d'établir la limite de capture totale du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord comme le niveau moyen observé au cours de la période 2011-2015 (soit 39.102 t). Si la moyenne des captures totales de requin peau bleue de l'Atlantique Nord au cours de deux années consécutives à partir de 2017 dépasse la moyenne, la Commission devra envisager des mesures supplémentaires.

Comme il n'y a eu aucun consensus sur une limite de capture similaire pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, cette disposition a été retirée de la proposition.

Le Brésil a demandé l'ajout d'un libellé dans la proposition afin d'autoriser le SCRS à mener une évaluation du stock avant 2021, si possible. Sur la base de la proposition du Brésil, le Japon a accepté d'insérer un libellé afin de mentionner expressément la prochaine évaluation du stock du SCRS en 2021 ou une année antérieure si suffisamment d'information a été soumise au SCRS.

Après avoir incorporé le texte pour répondre à ces commentaires, la Sous-commission 4 a approuvé la proposition qui a été renvoyée devant la Commission à des fins d'adoption finale.

6.5 Voiliers

Avant leur présentation, le « projet de recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique Est et le « projet de recommandation de l'ICCAT sur les voiliers de l'Atlantique Ouest » ont été fusionnés dans une proposition unique. La proposition, qui a été co-parrainée par les États-Unis, le Guatemala, l'UE et le Venezuela, fixerait un TAC sur la base des captures de 2015 pour les stocks de l'Atlantique Ouest et Est. Pour éviter que les captures ne dépassent ce niveau pour l'un quelconque des stocks de voiliers, la proposition prévoyait que les CPC prennent ou maintiennent des mesures appropriées pour limiter la mortalité des voiliers à l'aide d'actions qui pourraient consister à remettre à l'eau les voiliers vivants, à encourager ou à exiger l'utilisation d'hameçons circulaires ou d'autres modifications efficaces d'engins, à mettre en œuvre une limite de taille minimale, et/ou à limiter les jours en mer. Si la limite de capture est dépassée, la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de cette recommandation. La proposition cherchait également à combler les lacunes dans les données relatives aux activités de pêche en encourageant les CPC à recueillir et à déclarer plus de données sur la pêche commerciale, récréative et artisanale.

Le Brésil a appuyé la proposition en principe, mais il a attiré l'attention sur les récentes années qui ont vu une diminution des captures dans l'Atlantique Ouest, ce qui n'avait pas été le cas dans l'Atlantique Est, et sur l'état surexploité du stock oriental. Le Brésil a suggéré que les limites de capture pour les deux stocks soient fixées au même pourcentage de la PME. Le Brésil a insisté sur la nécessité de travailler à l'élaboration d'une règle de contrôle de l'exploitation à l'avenir et il a indiqué que les points de référence biologiques provisoires

seraient préférables au plafonnement des captures. Après délibération de la Sous-commission, une limite de capture a été établie pour chaque stock à 67% de la PME et le Brésil s'est joint comme coauteur.

Le Japon a déclaré qu'étant donné que le voilier est une espèce accessoire pour sa flottille, il n'est pas facile de limiter la mortalité. Le Japon s'est engagé à ne pas augmenter sa flottille palangrière dans l'Atlantique et a fait valoir pour mémoire qu'il considérait que cet engagement répondait aux exigences de la mesure.

La Sous-commission a approuvé la proposition qui a été renvoyée devant la Commission à des fins d'adoption finale.

7. Recherche

Aucune question supplémentaire n'a été posée au SCRS. Le Président du SCRS a indiqué que le programme de recherche que le SCRS a conçu pour l'espadon de l'Atlantique Nord se centrera sur la structure des stocks et les échanges avec le stock méditerranéen.

8. Autres questions

L'UE a soulevé la question du remboursement pour le dépassement de ses limites de capture de makaire bleu et de makaire blanc qui ont été établies dans la [Rec. 15-05]. Pour le makaire blanc, en 2014, l'UE a dépassé son quota de 52,21 t. En 2015, l'UE a proposé un plan de remboursement sur deux ans, qui a donné lieu à un quota de 23,9 t en 2016 et 2017. En 2016, le quota a été dépassé à nouveau et l'UE a proposé de rembourser la surconsommation en 2018 et 2019. Pour le makaire bleu, le quota de 48 t a été dépassé en 2014 (surconsommation de 72,3 t) et en 2015, la limite de capture de makaire bleu de l'Union européenne a été une fois de plus dépassée, cette fois-ci de 130 t. L'UE a conclu un accord avec le Venezuela en vertu duquel ce dernier transférerait 30 t de makaire bleu en 2017 à l'UE en échange de 60 t de germon du Nord. En outre, un volume de 100,51 t reste à rembourser sur deux ans, soit 50,25 t devant être remboursées en 2017 et en 2018.

Les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour examiner le plan de remboursement de l'UE et ils se sont interrogés sur la procédure que l'UE suggérerait pour examiner et adopter sa demande, y compris l'autorisation d'un transfert de quotas temporaire de makaires entre le Venezuela et l'Union européenne. Les États-Unis ont fait remarquer que ces transferts doivent être autorisés par la Commission en vertu de la Rec. 01-12. Le Mexique a ajouté que le Comité d'application avait décidé que cette question serait discutée au sein de la Sous-commission. Le Mexique a également exprimé sa préoccupation au sujet de l'échange de quotas proposé entre l'UE et le Venezuela. Le Japon a souligné les règles explicitement énoncées dans la Recommandation 15-05 pour le makaire et a demandé à l'UE de fournir son plan par écrit.

Compte tenu des contraintes de temps, le Président a proposé de renvoyer la question à la séance plénière et il a demandé que l'Union européenne remette au Secrétariat une version écrite de son plan. La Sous-commission a convenu que la Commission devrait se saisir de cette question en séance plénière.

The Pew Charitable Trusts a fourni une déclaration qui est jointe à l'**Appendice 9 de l'ANNEXE 9**. L'Union européenne a fourni une déclaration qui est jointe à l'**Appendice 10 de l'ANNEXE 9**. Ecology Action Centre, Shark Advocates International, Project AWARE, Shark Trust, Humane Society International et Defenders of Wildlife ont fourni une déclaration conjointe à la Sous-commission 4 qui est jointe à l'**Appendice 11 de l'ANNEXE 9**. Oceana a fourni une déclaration qui est jointe à l'**Appendice 12 de l'ANNEXE 9** et WWF a fourni une déclaration qui est jointe à l'**Appendice 13 de l'ANNEXE 9**.

9. Adoption du rapport et clôture

Le rapport de la Sous-commission 4 a été adopté par correspondance. La réunion de la Sous-commission 4 de 2016 a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 9**Ordres du jour des Sous-commissions*****Sous-commission 1***

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Déclaration de l'observateur de PEW à la Sous-commission 1

À l'issue de nombreuses négociations complexes, au sein de la Sous-commission 1 et de la séance plénière l'année dernière, l'ICCAT a adopté un programme de rétablissement périlleux pour le thon obèse de l'Atlantique, lequel a été déterminé par les scientifiques comme étant surpêché et faisant l'objet de surpêche et particulièrement exposé à des niveaux élevés de mortalité juvénile associée aux DCP. Avec un total de prises admissibles (TAC) qui n'a que 49% de chances de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock dans un délai de 13 ans, cette mesure actuelle est bien inférieure aux objectifs de base de la Convention et repose sur des mesures supplémentaires, non-testées et sans fondement ; l'ICCAT espère toutefois qu'elles amélioreront la probabilité de rétablissement du stock en temps opportun. Le SCRS a récemment indiqué clairement que ces mesures additionnelles ne se basaient sur un avis scientifique et la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT concluait que « la gestion des pêcheries de ce stock par l'ICCAT n'est pas conforme à l'objectif de la Convention ». En outre, les exemptions au programme de rétablissement concédées aux petits pêcheurs et le changement de pavillon des navires consécutif pourrait donner lieu, pour la première fois en 2016, à une prise annuelle de thonidés tropicaux supérieure au TAC. Une telle situation est clairement inacceptable. Heureusement, l'ICCAT a la possibilité d'améliorer le programme de rétablissement cette année. Faisant suite aux récentes conclusions selon lesquelles le stock d'albacore de l'Atlantique est toujours légèrement surpêché, la Recommandation 15-01 sur la gestion des thonidés tropicaux devra faire l'objet de nouvelles négociations et offrira à la sous-commission 1 et à l'ICCAT une seconde chance de traiter également du stock de thon obèse de l'Atlantique fortement décimé. Il est fondamental que la sous-commission 1 tienne compte de l'avis de l'évaluation des performances en :

- Rabaisant encore davantage le TAC de thon obèse cette année afin d'accroître la probabilité de rétablissement du stock et de réduire son délai de réussite ;
- Réduisant immédiatement la mortalité de juvéniles de thon obèse et d'albacore en adoptant des politiques limitant le nombre et l'utilisation des DCP ;
- Accordant la priorité à la mortalité des juvéniles associée aux DCP en développant les travaux du Groupe de travail ad hoc sur les DCP afin d'inclure des dispositions visant à développer les recommandations de gestion qui limitent directement et sans équivoque la mortalité des juvéniles.

En plus de réduire le TAC de thon obèse pour le ramener à un niveau considéré par les scientifiques comme ayant des probabilités raisonnables de rétablir le stock, la Sous-commission 1 devrait également trouver un moyen de maintenir la prise actuelle en-deçà de ces niveaux. Cela pourrait se traduire par la révision du système actuel d'exemptions pour les petits pêcheurs ou la limite à l'apparition d'une nouvelle capacité de stock jusqu'au rétablissement intégral du stock.

Attendre que les prises ne dépassent le TAC ou qu'une nouvelle évaluation ne révèle une situation encore plus trouble pour le stock n'est pas conforme à l'approche de précaution et ni une stratégie de gestion prudente pour le thon obèse de l'Atlantique. Cela est particulièrement avéré alors que la production maximale soutenable pour ce stock et pour le stock de l'albacore de l'Atlantique continue à décliner, en raison du nombre croissant de captures de ces poissons avant qu'ils aient pu se reproduire.

Les stocks de thon obèse et l'albacore de l'Atlantique sont extrêmement précieux pour les pêcheurs et les transformateurs de la région. Si un programme de rétablissement exhaustif n'est pas soigneusement étudié, avec un véritable effort destiné à limiter la mortalité des juvéniles, les pêcheries de ces deux stocks (industrielles et à petite échelle) présentent un risque de stock. Le thon obèse de l'Atlantique ne peut pas attendre jusqu'en 2018 ou au-delà pour de nouvelles options de gestion favorisant le rétablissement.

Appendice 3 de l'ANNEXE 9**Déclaration de l'International Pole & Line Foundation à la Sous-commission 1**

Merci Monsieur le Président. Comme c'est la première fois que je prends la parole, je tiens à remercier tout le monde pour accueillir l'International Pole & Line Foundation en qualité d'observateur et je remercie plus particulièrement l'hôte pour son hospitalité.

Nous travaillons avec les pêcheries thonières de petits métiers dans le monde entier – celles qui utilisent la canne, la ligne à main et la ligne traînante et qui capturent le thon un par un - tout en soutenant les collectivités, leurs moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.

En ce qui concerne la proposition sur la mesure de conservation et de gestion (CMM) s'appliquant aux thonidés tropicaux, nous reconnaissons qu'il s'agit d'une question complexe mais nous encourageons une action supplémentaire, en conformité avec la dernière évaluation des performances et l'avis du SCRS. Même si la proposition actuelle présente certains éléments positifs, nous craignons qu'elle n'aille pas assez loin, et ce sont les communautés de pêche artisanale et à petite échelle qui en supporteront les conséquences. Ces pêcheries ne peuvent pas changer de pavillon. Ces pêcheurs ne peuvent pas aller dans d'autres océans.

Nous travaillons avec de nombreuses pêcheries autour de l'Atlantique, y compris la pêcherie de canneurs des Açores dont les prises de thonidés tropicaux sont au plus bas ces trois dernières années. Le problème de la surpêche du thon obèse n'est pas purement académique. C'est une grave menace pour les petites entreprises et plus important encore, un problème de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance.

Pour cette année, nous espérons voir quelque chose qui permettra de réduire efficacement les prises de thon obèse juvénile, mais sur la base de l'effort de pêche actuel, il est probable que la mortalité par pêche continue d'augmenter. Si la surexploitation est un problème, le renforcement des contrôles des DCP dérivants et des navires d'approvisionnement pourrait en partie le solutionner et, dans un premier temps, il pourrait y avoir au moins un gel aux niveaux actuels d'utilisation.

Monsieur le Président, nous sommes pleinement favorables à une gestion responsable qui permette à tous les intervenants d'en bénéficier et nous demandons à la Commission de prendre au sérieux la situation que traverse actuellement le thon obèse en prenant des mesures significatives cette année.

Appendice 4 de l'ANNEXE 9**Déclaration de l'Algérie à la Sous-Commission 2****Demande de l'Algérie à la Sous-Commission 2 aux fins du règlement définitif de sa quote-part de thon rouge de l'Est**

C'est vrai, cela va faire sept ans que l'Algérie subit les effets d'une spoliation, sans droit, commise par la commission de 2010 et, qui a fait que son quota a été réduit de 4/5^{ème} (de 5% à 1,07%), réparti au bénéfice de quatre autres Parties contractantes.

Il a fallu deux années à l'Algérie pour amener l'ICCAT à reconnaître le tort qu'elle lui a causé.

Depuis 2012, l'Algérie a accepté de bonne foi les différents compromis proposés pour la restitution de son quota initial. Mais, force est de constater qu'au bout de sept années (2017), la quote-part de l'Algérie (qui n'est pas un quota), n'excédera pas les 2% de son quota historique qui est de 5% du TAC.

Tout le monde comprendra que depuis 2010, malgré cette situation difficile, le comportement de l'Algérie a été plus qu'exemplaire et qu'elle a tout fait pour ne pas être à l'origine de blocage vis-à-vis de la Commission de l'ICCAT.

Il n'en demeure pas moins, aujourd'hui, que l'après 2017 ne préfigure aucun schéma de règlement de la question algérienne, et en ce qui nous concerne, l'idée d'attendre encore des années pour la solutionner est exclue.

Toutefois, l'Algérie est disposée à accepter l'une des deux alternatives de court terme suivantes :

- 1- La restitution immédiate de son quota historique de 5% sur la clé de répartition.
- 2- L'Algérie recevra son quota actuel (1,07%) cumulé avec une allocation supplémentaire significative qui la rapprocherait de son quota historique de 5% (soit aux alentours de 1.160 t) et ce, sans toucher à la clé de répartition et jusqu'à ce que la Commission se décide sur cette dernière.

L'Algérie compte sur le sens de l'équité et de la responsabilité de toutes les Parties pour que le tort qui lui a été causé en 2010 soit définitivement réparé. Ceci permettra à notre Organisation de tourner définitivement cette page gênante et d'envisager de façon plus sereine ses importantes missions et ses futurs travaux.

Appendice 5 de l'ANNEXE 9

Déclaration de la Turquie à la Sous-commission 2

- La Turquie estime que l'exercice d'allouer le TAC de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (E-BFT) et des autres stocks de thonidés et d'espèces apparentées de manière correcte revêt une grande importance. Il est clair que le temps est venu pour l'ICCAT *d'appliquer entièrement et adéquatement les principes et critères mutuellement convenus et préexistants* dans le processus d'allocation des possibilités de pêche.
- Lorsque les allocations du TAC de thon rouge de l'Est aux CPC sont réalisées, les prises historiques des CPC des années de référence 1993 et/ou 1994 devraient être prises comme base et appliquées correctement, compte tenu de la règle initiale établie par l'ICCAT en 1994 et en 1998 (Rec. 94-11 et Rec. 98-05). Les allocations de thon rouge effectuées à partir de 2003 ont été déterminées en se basant sur les chiffres de capture des CPC de 1993 ou de 1994, à l'exception de l'allocation de la Turquie.
- La Turquie espère sincèrement que les plus récentes tentatives visant à allouer des quotas de capture de thon rouge de l'Est en se basant sur les critères préexistants (tels que définis dans la Rec. 98-05 de l'ICCAT et appliqués dans Rec.00-09) n'en resteront pas à une simple déclaration d'intention, mais qu'elles se traduiront au contraire par des actions en vue d'un partage plus équilibré et équitable de ce stock important, de manière à permettre de s'occuper des intérêts de tout un chacun, y compris des droits des CPC dotées de quotes-parts traditionnelles et des droits des nouveaux arrivants à l'ICCAT.
- Nous croyons fermement et sommes convaincus que la question de l'allocation qui a également été discutée et abordée dans le cadre du processus de modernisation de la Convention de l'ICCAT et de la Commission rencontrera une solution juste et standard, dans un premier temps et comme décision préliminaire, à cette 20e réunion extraordinaire de la Commission.

Appendice 6 de l'ANNEXE 9

Déclaration de The Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 2

La Sous-commission 2 a réalisé de louables progrès en ce qui concerne le rétablissement des stocks relevant de son mandat. Toutefois, l'avis scientifique préconise une approche de précaution en vue d'éviter de perdre les récents bénéfices, notamment en maintenant les niveaux de capture actuels pour le germon du nord et les deux stocks de thon rouge. Aux fins de la durabilité à long terme des pêcheries, d'importants progrès ont également été réalisés pour les stocks relevant de la Sous-commission 2 en ce qui concerne le développement de stratégies d'exploitation basées sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) conformément à la Recommandation 15-07.

Le Pew Charitable Trusts exhorte la Sous-commission 2 à s'appuyer sur ces récents progrès à Vilamoura en :

- maintenant les limites de capture de thon rouge, conformément à l'avis scientifique, en renouvelant la Recommandation 14-05 pendant une année, sans modifier la Recommandation 14-04 qui concède déjà une augmentation de quota de 20% pour 2017. Les quotas ne devraient pas être révisés avant l'évaluation du niveau de référence des stocks l'année prochaine en raison de la diminution affichée par quatre des six indices d'abondance de l'ouest et les deux indices d'abondance de l'est.
- maintenant le quota de germon du nord, tel que recommandé par le SCRS, en adoptant les indicateurs de performance proposés à la réunion intersession de la Sous-commission 2 de juillet 2016 et en confirmant la date limite recommandée et établie à 2017 par le SCRS pour l'adoption de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) pour ce stock.
- discutant des objectifs de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique, en tant qu'étape vers l'adoption de HCR en 2018, conformément au délai proposé dans le rapport du SCRS de 2016. Ces objectifs devraient inclure les éléments ci-après pour s'assurer qu'ils sont conformes aux meilleures pratiques et aux accords nationaux et internationaux pertinents auxquels les membres de l'ICCAT se sont engagés :
 - Une exigence visant à maintenir les stocks dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, avec une probabilité de 75% au moins, tout en évitant d'atteindre la SSB_{LIM} avec au moins 95% de probabilité¹;
 - Une exigence visant à élaborer des programmes de rétablissement ayant 75% de chances de succès, au moins, dans le laps de temps le plus court possible, mais ne dépassant pas 1,5 générations ;
 - Une limite à la modification inter-annuelle des quotas de 10% maximum, à la hausse ou à la baisse, sauf si des preuves scientifiques démontrent que le stock se trouve dans un état d'urgence ; dans ce cas, des réductions de quotas plus significatives devront alors être approuvées.

Quand elles sont adéquatement conçues, les stratégies de capture préalablement convenues augmentent la prévisibilité, la transparence et l'efficacité de la gestion ; elles contribuent à la durabilité et la rentabilité des pêcheries. La deuxième évaluation indépendante de l'ICCAT préconise également de se tourner vers des stratégies de gestion dans le cadre d'une « politique plus proactive visant à développer des stratégies de gestion exhaustives à long terme pour les principaux stocks » et indique que « l'ICCAT, forte de sa longue expérience dans la gestion des pêcheries de thonidés est idéalement placée pour être à l'avant-garde de l'instauration rapide de stratégies de gestion à long terme pour garantir la durabilité des stocks individuels et la cohérence de l'approche de gestion parmi tous les stocks ». La Sous-commission 2, grâce aux importants travaux réalisés jusqu'à présent sur la MSE pour le germon du nord et le thon rouge et aux conclusions de sa réunion intersession tenue récemment à Sapporo, est bien positionnée pour continuer à diriger ces travaux au sein de l'ICCAT.

Appendice 7 de l'ANNEXE 9

Déclaration de de WWF à la Sous-commission 2

Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée – vers le rétablissement complet du stock

WWF félicite l'ICCAT pour les mesures prises en vue de la gestion durable et des performances d'application associées en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

WWF espère que les Parties contractantes et les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) agiront selon l'esprit de la Convention et résisteront à la tentation de saper les succès obtenus au cours de ces 10 dernières années. WWF estime que les jalons vers le rétablissement complet du thon rouge de l'Atlantique de l'Est et la Méditerranée sont :

¹ En ce qui concerne la pratique actuelle visant à solliciter de moindres probabilités de succès (c'est-à-dire entre 48 et 60%, en fonction du stock), la deuxième évaluation indépendante indique : « Le Comité se demande si ces faibles niveaux de probabilité sont conformes à l'approche de précaution et à une gestion efficace ».

- Maintenir le TAC au niveau fixé par le plan de rétablissement pour 2017
- Évaluation des stocks robuste en 2017
- Assurer une traçabilité complète des captures
- Allocation équitable des quotas au niveau national.

Contexte

Au cours de la dernière décennie du XXe siècle, la pêcherie millénaire de thon rouge de la Méditerranée est entrée dans une phase de détérioration rapide et intense lorsque la nouvelle pratique d'élevage des thons capturés à l'état sauvage, auparavant inconnue en Méditerranée, s'est multipliée sans contrôle. Cela a donné lieu à une spirale perverse de surpêche, car la demande croissante de grands spécimens de thons vivants a alimenté le développement massif de flottilles de senneurs industriels et leur expansion dans presque toute la Méditerranée où le thon rouge se concentre pour s'y reproduire.

Depuis 2001, WWF mène une campagne internationale pour éviter l'effondrement de la population de thon rouge et garantir des activités de pêche rationnelles et durables.

Après des années de mauvaise gestion, en 2016, l'ICCAT a réagi aux appels sans équivoque lancés par la communauté scientifique et la société civile du monde entier pour éviter l'effondrement de la pêcherie et du stock, en adoptant un premier plan de rétablissement s'appliquant à cette espèce. Ce premier plan n'a pas suivi l'avis scientifique. Celui-ci a été renforcé et affiné au cours des années, notamment depuis 2009, coïncidant avec une proposition d'inscription de l'espèce à l'Appendice I de la Convention de la CITES en 2010.

En 2014, la Commission a formulé la Recommandation 14-04 (amendant la Rec. 13-07) visant à établir un plan de rétablissement pluriannuel du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée pour les trois années suivantes. Le total des prises admissibles a été établi pour plus d'un an, avec une augmentation du TAC d'environ 20 % par an recommandée par le SCRS pour atteindre la prise maximale équilibrée (PME) comme suit : 16.142t pour 2015, 19.296t pour 2016 et 23.155t pour 2017. On craint toujours la pêche illégale potentielle en raison de la surcapacité des flottilles et des lacunes dont souffrent la traçabilité et le contrôle. En 2014, l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été également mise à jour et les chercheurs ont conclu que les efforts de gestion de ces dernières années ont entraîné une augmentation substantielle de la taille de la population de thon rouge. Il y a même la possibilité qu'un rétablissement complet du stock à un niveau au-dessus de sa PME pourrait bientôt être atteint². Cependant, les scientifiques avertissent des énormes incertitudes qui entourent l'exercice d'évaluation, lesquelles ont empêché de parvenir à un accord sur la formulation d'un avis solide à l'ICCAT concernant les quotas et d'autres aspects. La prochaine évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée aura lieu en 2017.

Des mesures importantes ont été prises pour la gestion du stock. L'heure est venue de tirer profit de ces efforts et de s'assurer que le rétablissement complet du stock est atteint avant 2022.

En plus des efforts déployés pour rétablir les stocks à des niveaux au-dessus de la PME, les travaux de recherche en cours sur l'écologie du thon rouge ont accru les connaissances sur cette espèce. Le SCRS fait état des connaissances accrues relatives aux niveaux de mélange régional, aux données de tailles issues des prises destinées aux fermes et aux relations longueur-poids. Ces sources sont le reflet de la complexité du comportement du thon rouge. Le Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (ICCAT-GBYP) semble avoir accéléré ce travail et WWF apprécie ces efforts de recherche. Le programme de marquage de l'ICCAT-GBYP apporte des connaissances significatives sur le mélange du thon rouge et les schémas migratoires.

À l'occasion de la 20e réunion extraordinaire de la Commission de l'ICCAT, WWF invite toutes les CPC à :

1. Maintenir le TAC au niveau fixé par la Rec. 14-04 (23.155 t) pour 2017.

Bien qu'il y ait des signes sans équivoque de rétablissement du stock, une approche de précaution doit

² Cf. Rapport de 2014 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).

être maintenue et, en attendant les résultats des évaluations du SCRS qui appuieraient toute option de gestion, les TAC pour 2017 ne doivent pas être modifiés à la hausse par rapport à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

2. Assurer une traçabilité totale et l'éradication de la pêche IUU

Le manque de traçabilité du navire jusqu'au marché est toujours à l'ordre du jour, empêchant l'éradication de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). Bien que le Secrétariat de l'ICCAT et les CPC aient fait un effort pour mettre en place le système e-BCD, des lacunes subsistent au niveau des fermes. Par exemple, les membres de l'ICCAT appliquent différentes méthodes de mesure, qui ne facilitent pas un strict système de déclaration. L'utilisation des caméras stéréoscopiques lorsque les thons entrent dans les fermes d'engraissement est une technologie viable qui pourrait aider à lutter contre les pratiques de pêche IUU et permettra d'estimer la taille des poissons, données pertinentes pour l'évaluation des stocks. WWF demande aux CPC de l'ICCAT d'adopter un protocole standardisé pour l'utilisation des caméras stéréoscopiques couvrant toutes les opérations de mise en cage du thon rouge.

L'enregistrement vidéo devrait couvrir tout le processus de transfert et être fourni immédiatement après le transfert à l'observateur qui se trouve encore à bord de l'embarcation.

3. Appui au SCRS de l'ICCAT dans ses efforts pour développer une nouvelle méthodologie et recueillir de nouvelles données conduisant à une évaluation des stocks beaucoup plus fiable et robuste en 2017

À la prochaine session du SCRS de l'ICCAT, de nouveaux modèles seront proposés et examinés pour améliorer la fiabilité des avis scientifiques. Jusqu'à présent, la plupart des données utilisées pour les évaluations proviennent du secteur de la pêche. Il est essentiel qu'un plus grand effort soit fait pour s'assurer de la disponibilité de données indépendantes des pêcheries. Cela devrait aboutir à une connaissance plus précise de l'état de l'espèce et donc à une meilleure gestion. WWF est fier de contribuer au programme de marquage électronique de l'ICCAT-GBYP et s'engage à poursuivre ces efforts.

4. Allocation de quotas aux pêcheries traditionnelles et de petits métiers

WWF est en faveur d'une allocation équitable des possibilités de pêche et encourage fortement les Parties contractantes de l'ICCAT à tenir compte des segments de la flotte traditionnelle et de petits métiers lors de la répartition des quotas nationaux.

Les possibilités de pêche devraient être allouées à l'aide de critères transparents et objectifs, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique. Ils devraient aussi s'efforcer de distribuer des limites de capture nationale entre les divers segments de la flotte, y compris les pêcheries traditionnelles et de petits métiers, et d'offrir des incitations aux navires de pêche équipés d'engins de pêche sélectifs ou utilisant des techniques de pêche ayant un impact réduit sur l'environnement. Les quotas de thon rouge alloués aux flottes de petits métiers devraient être régies par les mêmes normes élevées de suivi, de contrôle et de surveillance comme toutes les autres allocations.

Appendice 8 de l'ANNEXE 9

Déclaration de St Vincent et les Grenadines à la Sous-commission 3

La Division des pêches de St Vincent et les Grenadines demande une augmentation des quotas pour la pêcherie de germon du Nord et de germon du Sud. Ces quatre dernières années, St Vincent et les Grenadines a capturé presque la limite de capture allouée pour ces deux stocks, le germon du Nord et le germon du Sud. Le solde du quota disponible en 2015 a été inférieur à celui de 2014, ce qui indique que les navires de St Vincent et les Grenadines peuvent pêcher au-delà de leurs quotas alloués.

C'est pourquoi la Division sollicite une augmentation pour le germon du Nord de 200 t à 500 t et pour le germon du Sud de 100 t à 300 t.

Les évaluations de stock du SCRS en 2016 ont indiqué que les stocks de germon ne sont pas surexploités et qu'il n'y a pas d'indication de surpêche ayant lieu actuellement. Par conséquent, avec les mesures de gestion actuellement en vigueur, il n'existe aucune raison viable pour refuser à St Vincent et les Grenadines une augmentation de son quota.

Appendice 9 de l'ANNEXE 9

Déclaration de The Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 4

Cette année, les CPC de la Sous-commission 4 devraient mettre en œuvre des protections plus fortes pour les espèces de requins vulnérables et menacées et s'assurer que toutes les prises de requins réalisées dans la zone de la Convention sont soutenables. Les requins font partie intégrante de la quasi-totalité des écosystèmes marins et plusieurs stocks de requins continuent à présenter des risques de surpêche, régis par des mesures de gestion inadéquates.

Pew se félicite des mesures arrêtées par la Commission l'année dernière visant à garantir la remise à l'eau des requins-taupes bleus (*Lamna nasus*) vivants par l'adoption de la Recommandation 15-06. Nous espérons que cette année la Commission pourra s'appuyer sur cette dynamique en accordant la priorité à l'adoption de limites de capture basées sur la science pour le requin peau bleue et le requin-taube bleu, conformément à l'avis du SCRS et la deuxième évaluation indépendante des performances qui ont recommandé d'appliquer l'approche de précaution face à l'incertitude scientifique.

Le requin peau bleue (*Prionace glauca*) est une espèce fréquemment capturée dans la zone de la Convention. Alors que l'évaluation du stock de 2015 a subi de grands niveaux d'incertitude en raison d'une insuffisance de données et a conclu que la population de l'Atlantique sud pourrait être surpêchée et faire l'objet d'une surpêche ces dernières années, aucun consensus n'a pu être atteint sur un avis de gestion pour la population du nord. PEW soutient donc l'instauration de limites de capture de précaution qui protégeraient ces populations de la surpêche. Nous tenons à remercier l'Union européenne pour avoir élaboré les projets de proposition et nous sommes impatients de travailler avec les autres CPC afin de progresser sur cette importante question à la présente réunion.

D'après les résultats de l'évaluation des risques écologiques de 2012, le requin taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) est l'un des stocks de requins les plus vulnérables capturés dans la zone de la Convention. Cette espèce se caractérise par une faible productivité et une forte susceptibilité à la pêche. Le SCRS a recommandé de ne pas accroître la mortalité par pêche de ces requins au-delà des récents niveaux tant qu'une estimation plus fiable de l'état des stocks ne sera pas disponible. Dans l'attente de ces évaluations, la mise en œuvre de limites de capture peut protéger les stocks du sud et du nord.

Appendice 10 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'Union européenne à la Sous-commission 4

Compte tenu de l'urgence de remédier à la situation précaire du stock de l'espadon de la Méditerranée, l'Union européenne demande aux CPC de mettre en œuvre, à titre volontaire, le programme de rétablissement (« Projet de recommandation de l'ICCAT pour remplacer la recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée ») à compter du 1^{er} janvier 2017.

Appendice 11 de l'ANNEXE 9

Déclaration conjointe de Ecology Action Centre, Shark Advocates International, Project AWARE, Shark Trust, Humane Society International et Defenders of Wildlife à la Sous-commission 4

Les requins figurent parmi les animaux les plus vulnérables capturés dans les pêcheries de thon et d'espadon en haute mer. L'ICCAT a encouragé les organisations régionales de gestion de la pêche du monde entier à adopter des mesures de protection des requins. Il lui reste cependant à fixer des limites de base fondées sur

la recherche scientifique pour les principales espèces de requins concernées ou à aligner son interdiction du prélèvement des ailerons sur les meilleures pratiques.

Lors de sa réunion annuelle de 2016, nous demandons à l'ICCAT :

- d'établir des plafonds pour les captures de requin peau bleue (*Prionace glauca*);
- d'exiger que les requins soient débarqués avec toutes leurs nageoires encore naturellement attachées;
- d'élargir le champ de la Convention pour améliorer la conservation des élasmobranches.

Appendice 12 de l'ANNEXE 9

Déclaration d'OCEANA à la Sous-commission 4

Oceana invite les Honorables délégués à soutenir un plan de rétablissement pluriannuel pour l'espadon méditerranéen comme la seule option pour rétablir ce stock conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT.

L'espadon de la Méditerranée est le stock relevant du mandat de l'ICCAT qui connaît le plus bas niveau de biomasse. Depuis 2007, le SCRS a à maintes reprises avisé la Commission sur la nécessité d'adopter un programme de rétablissement de ce stock jusqu'aux niveaux compatibles avec l'objectif de la Convention de l'ICCAT (**Tableau 1**).

Cependant, l'inaction de l'ICCAT nous a amenés aujourd'hui à un point où, afin de rétablir le stock d'ici à 2022 - la date limite fixée pour le programme de rétablissement du thon rouge de l'Est - la mortalité par pêche de l'espadon de la Méditerranée devrait être réduite aujourd'hui de 71%.

Si l'on n'adopte pas ce programme de rétablissement aujourd'hui, il faudra certainement fermer la pêcherie demain. Réduire le niveau d'ambition en ce qui concerne ce programme de rétablissement à un ensemble de mesures techniques doit être écartée complètement. Depuis 2007, on a mis en place une série de mesures techniques censées contribuer au rétablissement du stock à moyen terme, mais cela n'a pas été le cas. Les mesures techniques à elles seules, sans un programme de rétablissement adéquat avec un TAC et une réduction de la capture, risquent de ne rien améliorer et amèneraient le stock à un point de non-retour.

Cette réunion de l'ICCAT ne peut pas se conclure sans une bouée de sauvetage pour cette espèce. Nous réitérons l'urgence pour la Sous-commission 4 de parvenir à un accord sur le programme de rétablissement de ce stock. Ne pas le faire cette année compromettra l'état du stock d'espadon de la Méditerranée pour de bon. Et remettra en question la crédibilité de l'ICCAT une fois de plus et créerait un précédent dangereux de deux poids deux mesures dans la gestion des stocks au sein de l'ICCAT.

L'inaction n'est donc plus une option: cette année, c'est la réussite ou l'échec pour l'espadon de la Méditerranée.

Tableau 1. Manque de cohérence entre l'avis scientifique et les recommandations de gestion adoptées par l'ICCAT pour l'espadon de la Méditerranée.

<i>Année</i>	<i>État du stock</i>	<i>Avis</i>	<i>Mesures de gestion adoptées</i>	<i>Rec.</i>
2007	Le stock est surexploité et fait l'objet de surpêche.	La Commission devrait adopter un plan de gestion pour la pêcherie d'espadon de la Méditerranée dans le but de rétablir le stock aux niveaux compatibles avec l'objectif fixé dans la Convention de l'ICCAT.	1 mois de fermeture en 2008 (15 octobre – 15 Novembre) 1 mois de fermeture permanent (1er octobre – 30 novembre)	07-01 08-03
2010	Le stock est surexploité et	La Commission devrait adopter un plan de gestion de la pêcherie d'espadon de	Registres ICCAT de navires autorisés à	11-03 et

	fait l'objet de surpêche.	la Méditerranée qui garantisse que le stock sera rétabli et maintenu à des niveaux conformes à l'objectif de la Convention de l'ICCAT.	pêcher de l'espadon de la Méditerranée Deux fermetures saisonnières Tailles minimales de débarquement (90cm LJFL).	13-04
2016	Le stock est surexploité et fait l'objet de surpêche.	Le stock doit être rétabli et la mortalité par pêche doit être réduite, conformément à la Rec. 11-13 ET par le biais de réductions importantes des prises.		

Appendice 13 de l'ANNEXE 9

Déclaration WWF à la Sous-commission 4

Espadon de la Méditerranée– Recommandations de WWF visant à améliorer l'état du stock

WWF lance un appel pour un plan d'action de rétablissement à mettre en place immédiatement pour amener le stock d'espadon de la Méditerranée à des niveaux durables. Trois décennies de surpêche et de mauvaise gestion menacent l'avenir de cette espèce hautement migratoire et emblématique dans la mer Méditerranée.

Le plan d'action doit :

- Garantir le rétablissement du stock à un niveau pouvant permettre la PME d'ici à 2020.
- Se fonder sur l'avis scientifique et offrir une approche de gestion basée sur les écosystèmes.
- Établir un total annuel des prises admissibles (TAC) qui réduise la mortalité par pêche
- Limiter l'utilisation de certains engins de pêche et prévoir des dispositions pour les modifications des engins afin de permettre la protection des juvéniles et de réduire les prises indésirables
- Revoir la taille minimale de référence de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques.
- Inclure des mesures pour renforcer le suivi, contrôle et surveillance afin d'éviter les prises illégales.

Contexte

L'espadon de la Méditerranée est une espèce très précieuse pour de nombreux pays de la Méditerranée. Depuis les années 70, il y a eu une augmentation des captures déclarées, atteignant un chiffre record en 1988 (20.365 t). Jusqu'en 2011, les prises déclarées d'espadon de la Méditerranée ont fluctué entre 12.000 et 16.000 t. Sur la base des informations disponibles, en 2015 les prises s'élevaient à 9.966 t.

Les pays comptant les prises les plus élevées entre 2003 et 2015 étaient l'UE-Italie (45%), le Maroc (14%), l'UE-Espagne (13%), l'UE-Grèce (10%) et la Tunisie (7%). L'Algérie, l'UE-Chypre, l'UE-Malte et la Turquie comptent également des pêcheries ciblant l'espadon en Méditerranée. L'Albanie, l'UE-Croatie, l'UE-France, l'UE-Portugal, le Japon, la Libye et la Syrie ont signalé des prises accessoires d'espadon à l'ICCAT³.

Suite à l'interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants pour les espèces hautement migratoires, en 2003, les palangres dérivantes ont principalement servi à capturer l'espadon de la Méditerranée (en moyenne, 84 % des captures annuelles). Malgré l'interdiction, des préoccupations persistent quant à l'utilisation illégale des filets dérivants dans certains pays.

Les harpons et les madragues sont également utilisés pour capturer l'espadon. L'espadon est également

³ Rapport de la réunion d'évaluation de 2016 du stock d'espadon de la Méditerranée (Casablanca, Maroc, 11-16 juillet 2016).

capturé comme prise accessoire dans d'autres pêcheries où les techniques ne sont pas assez sélectives (palangre ciblant le germon, senne) et ne distinguent pas entre poissons adultes et juvéniles. Les juvéniles d'espadon jusqu'à 5kg sont souvent pris entre octobre et décembre, principalement en tant que capture accessoire dans la pêcherie de germon.

L'espadon de la Méditerranée a été évalué comme étant surexploité.

En juillet 2016, le Groupe d'espèces de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée a effectué une évaluation de stock de cette espèce. L'évaluation confirme que le stock est surexploité et victime de surpêche depuis une trentaine d'années. Très peu de mesures ont été mises en place, et il n'existe actuellement aucun plan pour la gestion durable de ce stock. Trop de poissons immatures sont pêchés, la plus grande mortalité touchant les poissons âgés de 3 ans ou moins, qui représentent actuellement environ 70 % des captures actuelles. Cela a entraîné une baisse du recrutement au cours des 15 dernières années.

La biomasse du stock reproducteur (SSB) d'espadon est d'environ 90% inférieure aux niveaux considérés comme sûrs pour maintenir le stock. Plus précisément, la SSB en 2015 a été inférieure à 15% de la B_{PME} , tandis que la mortalité par pêche est presque deux fois plus que la F_{PME} estimée.

Selon les résultats de l'évaluation des stocks et les objectifs de l'ICCAT, l'avis de gestion requiert le rétablissement du stock et une réduction substantielle de la mortalité par pêche.

Malgré les actions déjà entreprises, aucun plan de rétablissement n'a été mis en œuvre et Il existe une inquiétude considérable en ce qui concerne la durabilité des pêcheries d'espadon de la Méditerranée. Le taux de mortalité par pêche très élevé des juvéniles et l'adoption d'une taille minimale de référence de conservation inexacte, qui ne correspond pas à la taille de première maturité scientifiquement reconnue, sont particulièrement préoccupants.

WWF croit qu'un plan de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée doit être mis en place immédiatement. Le nouveau cadre de gestion pour le rétablissement du stock jusqu'aux niveaux de la PME d'ici à 2020 devrait :

1. Interdire l'utilisation de toutes les palangres dérivantes du 1er octobre à fin février

L'espadon adulte se trouve dans les zones de frai tout au long de l'année, sauf en janvier et février. Le frai dans le bassin méditerranéen est plus intensif de la fin du mois de juin au mois d'août. Les œufs de cette espèce se trouvent de juin à septembre et l'espadon juvénile jusqu'à 5kg est souvent capturé d'octobre à décembre⁴. Pour atténuer l'impact de la pêche sur les juvéniles, l'utilisation de toutes les palangres dérivantes doit être interdite en Méditerranée du 1er octobre jusqu'à la fin de février.

2. Établissement d'une limite pour le total des prises admissibles (TAC)

Le plan de rétablissement de l'espadon doit prévoir une réduction substantielle des prises pour garantir la réduction de la mortalité par pêche et l'augmentation de la biomasse du stock reproducteur, afin de mener le stock aux niveaux de la PME d'ici à 2020. Des limites de capture devraient être mises en place pour tous les segments de la pêche et convenues chaque année en fonction des meilleurs avis scientifiques.

Les prises accessoires devraient être limitées à 5 % du TAC pour les navires qui capturent l'espadon de la Méditerranée en tant que prises accessoires d'autres espèces pélagiques.

Les possibilités de pêche devraient être allouées par le biais de critères transparents et objectifs, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique ; ils devraient aussi s'efforcer de répartir équitablement les limites de capture nationales entre les divers segments de la flotte, y compris la pêche traditionnelle et de petits métiers, et d'offrir des incitations aux navires de pêche équipés d'engins de pêche sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant un impact réduit sur l'environnement.

3. Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU).

⁴ Manuel ICCAT -Chapitre 2.1.9 SWO.

Le cadre de gestion devrait inclure des mesures visant à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance dans le but d'empêcher les prises illégales.

La pêche illégale devrait être découragée par l'introduction d'un système de suivi des navires à bord de tout navire de pêche et une exigence obligatoire pour tous les navires de déclarer leurs prises à l'autorité compétente immédiatement après le débarquement.

Afin d'assurer la traçabilité complète de l'espadon, les capitaines de tous les navires autorisés à capturer l'espadon de la Méditerranée – y compris les navires sportifs et récréatifs – en tant qu'exigence minimale, doivent tenir un carnet de pêche pour y consigner leurs opérations et leurs captures. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») devraient aussi s'assurer que tous les navires adoptent un système de documentation des captures électronique.

4. Examen de la taille minimale de référence de conservation

La taille minimale de référence de conservation pour l'espadon est fixée à 90cm LJFL(longueur maxillaire inférieur-fourche), selon la Recommandation 13-04 de l'ICCAT. Cette taille ne correspond pas à la taille à la maturité sexuelle initiale pour les femelles (142cm LJFL indiquée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques de l'ICCAT (SCRS)⁵.

Pour garantir des niveaux appropriés de recrutement, le SCRS devrait examiner la taille minimale de référence de conservation basée sur la maturité sexuelle de l'espadon dans la Méditerranée, selon les meilleurs avis scientifiques disponibles.

5. Examiner l'utilisation d'hameçons circulaires sur les palangres dérivantes afin de réduire les prises indésirables

Il est bien documenté⁶ que l'utilisation d'hameçons circulaires réduit les prises accessoires d'espèces menacées, comme les tortues marines, de 30% dans les pêcheries palangrières sans impacter significativement les captures par unité d'effort pour les espèces cibles. Plusieurs études suggèrent que l'utilisation d'hameçons circulaires se traduit par de plus faibles taux de mortalité des espèces cibles et non cibles, car ces hameçons s'accrochent souvent dans les poissons à des endroits autres que la mâchoire profonde ou les intestins, permettant aux spécimens immatures ou non désirés d'être remis à l'eau vivants.

L'utilisation des hameçons circulaires dans les palangres devrait être étudiée plus exhaustivement et encouragée, en tenant compte des résultats des divers projets menés en Méditerranée concernant les prises non désirées et de poissons sous taille (MINOUW, Del.Ta., TartaNet, Sharklife, Circle hook, TartaLife)⁷.

⁵ Manuel ICCAT -Chapitre 2.1.9 SWO.

⁶ Piovano et al. 2008; D.W. Kerstetter, J.E. Graves, 2006.

⁷ Cf. <http://minouw.icm.csic.es/>; http://www.ismar.cnr.it/progetti/progetti-internazionali/progetti-conclusi/progetto-tartanet-1?set_language=it&cl=it and <http://www.sharklife.it/il-progetto>; <http://www.tartalife.eu/en>

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITE D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) a été ouverte par le Président, M. Derek Campbell (États-Unis).

2. Désignation du rapporteur

Mme Maeve White (Union européenne) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a proposé l'ajout d'un nouveau point 4 « Actions de suivi après la réunion intersession du COC ». Ce point vise à permettre la présentation des propositions du Comité d'application, telles que le « Projet de résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'examen de l'application efficace et effectif », le « Projet de résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT », le « Projet de résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne » et le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à amender les dates limites de déclaration en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace », qui cherchent à faire avancer les travaux réalisés à la réunion intersession du Comité d'application tenue à Madrid en mars 2016.

L'ordre du jour révisé a été adopté (**Appendice 1 de l'ANNEXE 10**).

4. Actions de suivi après la réunion intersession du COC tenue à Madrid en mars 2016

Le Président a noté que cette rencontre avait été très constructive et s'était principalement attachée à améliorer les procédures du COC, en rendant l'examen des informations d'application plus effectif et en facilitant la déclaration plus efficace des CPC.

Les États-Unis ont présenté trois propositions qu'ils avaient mises au point suite aux discussions qui avaient eu lieu à la réunion intersession :

- a) Projet de Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'examen de l'application efficace et effectif.
- b) Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT.
- c) Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne.

La Norvège et l'Islande se sont montrées préoccupées par une mesure d'application incluse dans le "Projet de résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT", à savoir le remboursement intégral des surconsommations, au motif qu'elle est incompatible avec leur législation nationale qui exige le débarquement de toutes les captures. D'autres CPC ont fait remarquer que la règle du remboursement intégral des surconsommations existe déjà comme une obligation contraignante en vertu des recommandations de l'ICCAT, et que le « Projet de résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT » est une résolution non contraignante.

Suite aux amendements de deux des propositions, les trois propositions ont toutes été approuvées par le Comité et renvoyées devant la Commission à des fins d'adoption finale.

Le Président a présenté une proposition visant à avancer les dates limites de transmission au Secrétariat par les CPC de certaines données d'application en raison du grand nombre de documents liés à l'application qui doivent être analysés et résumés avant la réunion annuelle, telle que décrite ci-dessous :

1. Le délai énoncé au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en oeuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'annexe d'application* [Rec. 11-11], devra être amendé et porté au 15 août (dans les tableaux de déclaration de l'application et formulaires associés, le délai est actuellement fixé au 15 septembre).
2. Les délais dans les instruments de l'ICCAT suivants devront être amendés et portés au 1er octobre, comme suit :
 - (a) *Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels* [Réf. 12-13], paragraphe 2, dernière phrase (rapport annuel complet, comprenant la Ie et Iie partie, leur réception est actuellement requise le 16 octobre) ;
 - (b) *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 14-04), paragraphe 101 (rapport sur la mise en oeuvre de la Rec. 14-04, sa réception est actuellement requise le 15 octobre).
3. La Commission devra réexaminer cette recommandation à sa réunion de 2018 afin d'envisager la question de savoir s'il convient de modifier également la date limite de réception des tableaux d'application et, le cas échéant, d'autres échéances pertinentes aux travaux du Comité d'application.

Le COC a approuvé ces changements de délais dans le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à amender les dates limites de déclaration en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace ». Cette proposition a été renvoyée devant la Commission pour adoption finale.

5. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation et des lettres du Président faisant suite à la réunion de 2015

Le Président a exprimé sa déception devant le taux de réponse aux lettres sur les questions d'application qu'il avait envoyées à certaines CPC à l'issue de la réunion de 2015, et auxquelles il fallait répondre au plus tard 30 jours avant la réunion annuelle. Vingt-trois lettres ont été élaborées et seules six CPC y ont répondu dans les délais prévus. Le Président a rappelé aux CPC qu'il est dispensable de répondre dans les temps afin de permettre au COC de s'acquitter efficacement de son travail, ajoutant que ce taux de réponse est inacceptable. Certaines CPC ont suggéré que des lettres de rappel soient envoyées. Le Secrétaire exécutif a indiqué que le Secrétariat envoie déjà de nombreux rappels concernant les obligations des CPC, faisant remarquer que les CPC devraient assumer la responsabilité de respecter les délais. Il a néanmoins été décidé qu'un rappel serait transmis trois mois avant la réunion annuelle.

6. Examen de la mise en oeuvre et du respect des exigences de l'ICCAT

6.1 Tableaux d'application

Le Président a exprimé sa grande préoccupation devant le fait que de nombreuses CPC continuent de soumettre au Secrétariat leurs tableaux d'application bien après la date limite. Seules 25 CPC ont respecté la date limite du 15 septembre et un certain nombre de CPC ont soumis leurs tableaux d'application seulement lors de la réunion annuelle. Il a été noté que les tableaux d'application transmis tardivement ou de manière incomplète entraînent une charge de travail supplémentaire importante pour le personnel du Secrétariat et le Président : demandes additionnelles répétées pour l'envoi des tableaux tardifs ainsi que quantité considérable de temps passé à la réunion annuelle avec chaque CPC pour compléter ou corriger ses tableaux pour faire en sorte que les tableaux d'application résultants reflètent la mise en oeuvre adéquate des règles de gestion et d'application pour chaque CPC. Cela empêche le COC d'exercer efficacement et effectivement ses responsabilités fondamentales à la réunion annuelle.

Les États-Unis ont informé le COC qu'ils avaient développé une feuille de calcul pour calculer les chiffres de capture pour les tableaux d'application, étant donné que le tableau d'application peut être source de confusion. Ils ont accepté de mettre cette feuille de calcul à la disposition des autres CPC pour faciliter l'exacte réalisation des tableaux d'application.

Le COC est parvenu à un accord sur l'annexe d'application qui figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 10** du présent rapport.

6.2 Rapports annuels, résumés des données statistiques et résumés d'application des CPC

On a également évoqué les problèmes d'échéance des rapports annuels car nombre d'entre eux ont été soumis en retard et plusieurs d'entre eux ont été soumis pendant la réunion annuelle. Ce retard entraîne des données incomplètes pour le SCRS, ce qui peut entraver ses travaux. En outre, la déclaration tardive peut miner les travaux d'autres organes de l'ICCAT, ayant un impact sur leur efficacité et sur l'efficacité de l'ICCAT de manière plus générale.

Cette préoccupation a été discutée plus en profondeur au cours de l'examen CPC par CPC.

6.3 Rapports d'inspection et des observateurs

Le Président a recommandé que les questions relatives aux CPC individuelles abordées dans les rapports d'inspection et des observateurs soient soulevées pour la CPC respective pendant l'examen CPC par CPC et que le point actuel de l'ordre du jour axe les discussions sur les questions thématiques reflétées dans ces rapports. A cet égard, une CPC a fait remarquer un problème récurrent, à savoir que les observateurs n'ont pas toujours accès aux carnets de pêche. Les observateurs ont remarqué qu'il manquait des pièces ou des pages dans les carnets de pêche reliés et que la CPC avait ultérieurement indiqué que le navire utilisait un carnet de pêche électronique. Il a été décidé que l'observateur devrait être avisé au moment de l'inspection qu'un navire utilisait un carnet de pêche électronique et qu'il fallait renvoyer cette question devant le PWG compte tenu des considérations techniques et opérationnelles.

En ce qui concerne les inspections effectuées en vertu des dispositions de la Recommandation 14-04 relatives au programme d'inspection internationale conjointe, l'UE s'est montrée préoccupée par le fait que trois CPC dont les navires avaient été inspectés par l'UE n'avaient pas répondu aux infractions présumées qui avaient été détectées au cours de l'inspection. Le Président a encouragé ces CPC à faire un suivi avec l'UE et il a également suggéré que le COC accorde davantage d'attention à l'information sur les inspections menées dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe lors des prochaines réunions.

L'UE a présenté le document "Réponse de l'UE concernant des cas de non-application potentielle détectées par le ROP de l'ICCAT à bord de navires, dans des fermes et des madragues* de l'UE (appendice 4 de l'UE), qui contenait un certain nombre d'amendements ou de révisions proposés sur la façon dont l'information obtenue des programmes d'observateurs est déclarée ou compilée. Il a été convenu qu'une colonne destinée à confirmer un cas déclaré de non-application potentielle avec la mention « oui ou non » était ambiguë et devrait être supprimée.

6.4 Autres informations pertinentes

Ce point de l'ordre du jour portait sur le transbordement illégal en mer entre le navire de charge libérien *New Bai I N°168* et des bateaux de pêche du Taipei chinois et de la Chine, comme cela est détaillé dans le document intitulé "Informations soumises par une Partie contractante en vertu de la Rec. 08-09" (joint à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**). Les transbordements ont été détectés en octobre 2015 par les autorités sénégalaises lors d'une inspection au port du *New Bai I N°168*, qui ne figurait pas sur le Registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la Convention, tel que requis en vertu de la Rec. 12-06 de l'ICCAT ; les navires de pêche n'avaient pas reçu d'autorisation préalable de leurs États de pavillon respectifs, comme le requiert la Rec. 12-06.

* Publié dans le Volume 4.

Le Président a fait remarquer que le Liberia avait indiqué dans son rapport d'enquête officielle que la réglementation de la pêche de 2010 concerne principalement les activités de pêche au sein de la juridiction nationale et ne couvre pas les activités des navires de pêche libériens (transbordement) au-delà de la juridiction nationale. Outre les activités de transbordement du *New Bai I N°168*, qui se sont produites au-delà des eaux libériennes dans les eaux du Sénégal, le Président a noté que d'autres navires de charge libériens représentaient une grande partie des transbordements en mer des espèces de l'ICCAT et qu'une grande partie de ces activités a probablement lieu en dehors des eaux du Liberia. Par conséquent, compte tenu du champ limité des réglementations sur les pêcheries de 2010, des préoccupations ont été exprimées quant à la capacité du Liberia à s'acquitter efficacement de ses obligations de contrôler ses navires qui participent à des transbordements hors des eaux libériennes.

Le Président s'est également dit préoccupé par le manque apparent d'efforts significatifs du Liberia pour exercer sa juridiction sur le navire à inspecter et prendre des mesures d'exécution appropriées. Selon la documentation fournie par le Liberia, le navire a continué à opérer, sans inspection ni sanction du Liberia pendant huit mois après le rapport du Sénégal sur un transbordement illégal, jusqu'à ce que le Liberia radie le navire de son registre sans entreprendre d'action d'exécution à l'encontre du navire.

Le Liberia a également exprimé son intention de modifier sa législation nationale afin de supprimer les lacunes existantes en matière de contrôle et de renforcer les lois maritimes entourant le transbordement en mer. Le Liberia a également présenté une déclaration sur sa position en ce qui concerne l'incident du *New Bai I N°168* et sur ses intentions pour résoudre ces problèmes à l'avenir (**Appendice 4 de l'ANNEXE 10**), ainsi que des informations générales sur les avis fournis par le registre international du Liberia aux bateaux pour les informer des exigences des ORGP.

Le Sénégal a proposé que le *New Bai I N°168* soit ajouté au projet de liste IUU, proposition soutenue par le Liberia et d'autres CPC. Le Président a renvoyé cette proposition devant le PWG qui assume la responsabilité de l'élaboration de la liste IUU de l'ICCAT.

Le Président a également soulevé une question de procédure en ce qui concerne la mise en oeuvre du paragraphe 25 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'inspection* (Rec. 12-07). Il a exprimé sa préoccupation devant le fait que le *New Bai I N°168* n'avait pas été automatiquement ajouté au projet de liste IUU conformément au paragraphe 25 de la Recommandation 12-07 à l'issue du rapport du Sénégal de février 2016 sur les transbordements illégaux qu'il avait détectés au moyen de l'inspection au port. Le COC était d'accord avec la façon dont le Président comprenait le paragraphe 25, à savoir qu'il fallait inclure automatiquement dans le projet de liste IUU cette information, indépendamment de la question de savoir si la CPC d'inspection demande ou non formellement cette inclusion. Cette question a été renvoyée au PWG à des fins d'examen plus approfondi compte tenu de sa compétence en la matière.

La Chine et le Taipei chinois ont tous deux fourni des informations sur les sanctions appliquées à leurs navires et aux personnes impliquées dans le transbordement illégal avec le navire de charge libérien, tel que décrit en détail dans l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**.

Animé par les discussions sur le transbordement illégal réalisé entre les navires du Liberia, de la Chine et du Taipei chinois, le Japon a fait remarquer que des bruits couraient depuis longtemps au sujet de navires de charge illégaux qui prenaient à bord des poissons autres que des thonidés. Le Japon s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il y a plus de navires comme le *New Bai I N°168* dans l'océan Atlantique et il a demandé aux Parties de renforcer les inspections afin de les détecter. A cet égard, le Japon a également appelé l'attention sur le Tableau 1 du document du Secrétariat intitulé « Rapport sur la mise en oeuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour les transbordements 2015-2016* », lequel contient des informations sur les transbordements déclarés par les Parties s'adonnant à la pêche palangrière et qui participent au programme de transbordement en mer, y compris le nombre d'espèces qui sont transbordées. Le Japon a déclaré avoir transbordé 30 espèces ; la Chine a déclaré avoir transbordé 15 espèces ; et bien qu'il ait capturé un volume considérable de thonidés, le Taipei chinois a déclaré n'avoir transbordé que huit espèces ; et le Belize, St-Vincent-et-les-Grenadines et la Corée n'en ont déclaré que trois. Le Japon a demandé à ces CPC d'enquêter sur la destination des autres espèces non répertoriées dans le « Rapport sur la mise en oeuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour les transbordements 2015/16* ».

* Publié dans le Volume 4.

6.5 Examen CPC par CPC du respect des exigences de l'ICCAT

Le Président a proposé une nouvelle méthode d'examen CPC par CPC qui mettrait l'accent sur les principales questions d'application plutôt que sur le respect des délais de déclaration, conformément aux recommandations formulées dans le rapport de la plus récente évaluation des performances de l'ICCAT. Les éléments identifiés pour être traités lors de la réunion incluent les numéros de l'OMI, les surconsommations potentielles, les cas de non-application potentielles identifiés par les observateurs de l'ICCAT dans les *Cas de non-application potentielle déclarés par des observateurs dans le cadre des programmes d'observateurs régionaux de l'ICCAT**, l'inscription des navires avec effet rétroactif, les problèmes de transbordement et le VMS. Les questions qui ont été discutées peuvent être consultées en détail dans les tableaux récapitulatifs d'application (**Appendice 5 de l'ANNEXE 10**).

En se fondant sur les recommandations formulées par le Président avec un apport du groupe d'amis du Président, le COC a décidé que des lettres sur des questions d'application seraient envoyées à 29 CPC et que quatre CPC seraient identifiées en vertu de la Recommandation 06-13 sur les mesures commerciales de l'ICCAT, à savoir : Liberia, São Tomé e Príncipe, Sierra Leone et Trinidad et Tobago. Les décisions au sujet des lettres et des identifications, accompagnées d'un résumé de la justification de ces décisions, figurent dans les tableaux récapitulatifs d'application (**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**). Toutes les actions qui y sont proposées ont été renvoyées devant la Commission à des fins d'approbation .

Il a été convenu que le processus révisé d'examen CPC par CPC était plus efficace et devrait être utilisé à l'avenir. En outre, un examen plus approfondi CPC par CPC sera effectué tous les trois ans, tel que convenu dans le processus révisé du COC présenté dans le « Projet de résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'examen de l'application efficace et effectif » qui a été adopté par consensus et renvoyé devant la Commission pour adoption finale.

6.6 Examen des informations concernant les Parties non contractantes

Le Président a attiré l'attention sur la participation de Gibraltar aux pêcheries de l'ICCAT et sur sa réponse à une lettre du Président de l'ICCAT exprimant sa préoccupation en ce qui concerne la participation de Gibraltar à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée, étant donné que ceci a lieu en dehors du programme de gestion de l'ICCAT, et notant que la coopération des membres tout comme des non membres de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion de ce stock est essentielle. Gibraltar a déclaré qu'il n'était pas lié par la Convention de l'ICCAT et qu'il n'a pas fourni d'informations sur les mesures de gestion ou les captures. Gibraltar continue de pêcher du thon rouge avec un quota autonome de 10 t ou plus chaque année. Il a été convenu que le Président de l'ICCAT enverrait une autre lettre à Gibraltar sur ces questions afin d'encourager Gibraltar à participer aux travaux de l'ICCAT, y compris en envoyant des informations sur sa participation aux pêcheries relevant de l'ICCAT et sur la façon dont il réglemente ces pêcheries conformément aux réglementations de l'ICCAT.

Sainte-Lucie, St Kitts & Nevis, Grenade et la Dominique ont fait l'objet de discussions à la réunion annuelle de 2015 en raison des importantes captures d'istiphoridés et de certaines espèces de thonidés, qui, combinées avec les faibles niveaux de coopération avec l'ICCAT ces dernières années, ont donné lieu à l'envoi de lettres afin de les encourager à participer aux réunions de l'ICCAT et à présenter des informations pertinentes sur leurs pêcheries. Le makaire bleu était l'un des principaux stocks concernés, les captures combinées dépassant les limites du quota d'un certain nombre de CPC. Ces pays avaient auparavant participé aux activités de l'ICCAT à travers CARICOM, mais ils n'avaient pas assisté à la réunion annuelle de 2016 de l'ICCAT et n'ont établi aucun contact récemment avec l'ICCAT. Le Comité a toutefois remarqué que les données de la Tâche I ont été reçues de St Kitts & Nevis et de Ste Lucie. Compte tenu de ce constat, le COC a recommandé qu'une lettre soit envoyée à ces deux pays pour les encourager à renforcer leur coopération avec l'ICCAT. Le COC a fait remarquer qu'aucune donnée n'avait été reçue de la Grenade ou de la Dominique pour 2015, même si ces deux pays avaient déclaré des prises considérables en 2014. De surcroît, aucune réponse n'a été reçue de ces deux pays aux lettres antérieures de la Commission. Il a été convenu que la Dominique et la Grenade devraient donc être identifiées en vertu de la recommandation de l'ICCAT sur les mesures commerciales (Rec. 06-13) comme entravant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. La Dominique et la Grenade recevront une lettre expliquant la décision de l'ICCAT et leur demandant de rectifier leur situation, une réponse étant sollicitée au moins 30 jours avant la réunion annuelle de 2017. En vertu de la Rec. 06-13, si la situation n'est pas rectifiée, la Commission pourrait formuler une recommandation aux fins de l'application de mesures de restriction du commerce non discriminatoires lorsqu'elle examinera la situation en novembre 2017.

Le Président a fait remarquer que les identifications proposées de la Dominique et de la Grenade conformément à la Recommandation 06-13 et que la recommandation du COC à l'effet que l'ICCAT envoie des lettres à Gibraltar, St Kitts & Nevis et Ste Lucie seraient renvoyées devant la Commission à des fins d'approbation.

7. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT

En 2015, le Secrétariat a reformaté le *Rapport du Secrétariat au Comité d'application concernant le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT actuellement en vigueur** (document COC-303), qui couvre toutes les recommandations et résolutions pertinentes, même si elles ne sont pas toutes pertinentes pour un examen de l'application des CPC. Le Président a recommandé que l'information qui n'est pas pertinente pour l'examen de l'application des CPC soit retirée de la partie principale du rapport du Secrétariat et mise en annexe pour 2017, en fournissant une explication sur la raison pour laquelle cette information n'est pas pertinente pour le processus d'examen de l'application. Le Président a également informé le Comité qu'il allait travailler avec le Secrétariat sur les exigences redondantes de certaines recommandations.

8. Examen des demandes de concession du statut de coopérant

Sur la base des informations fournies, le Comité a décidé de recommander que la Commission approuve la demande du Costa Rica à l'effet de devenir une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante, et que la Commission renouvelle le statut de Partie coopérante du Taipei chinois, de la Bolivie, du Suriname et du Guyana.

9. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application

Le Japon a présenté son « Projet de recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins », qui vise à améliorer l'examen par le Comité d'application de la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion concernant les requins capturés en association avec les espèces de l'ICCAT. Même si certains craignaient que cette recommandation conduise à une augmentation de la paperasse, il a été convenu que l'augmentation serait une incidence unique étant donné que seuls quelques changements devraient être apportés au formulaire dans les années à venir à moins que des changements n'aient lieu au sein des pêcheries dans lesquelles les requins sont capturés. Le Président a également fait remarquer que l'on pourrait envisager d'appliquer ce format de déclaration à d'autres mesures à l'avenir. La proposition a été approuvée par le Comité d'application et a été renvoyée devant la Commission pour adoption finale.

10. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

11. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié les CPC et les Amis du Président pour les efforts qu'ils avaient déployés dans la difficile mais nécessaire tâche du Comité d'application. Les améliorations au processus d'évaluation de l'application au sein de l'ICCAT ont été rendues possibles grâce au travail acharné des délégués des CPC et ceci a renforcé la Commission dans l'intérêt de toutes les CPC. Le Président a également remercié le Secrétariat pour le travail intense qu'il avait accompli en préparant tout le matériel nécessaire au COC et en aidant les CPC à honorer leurs obligations.

Le rapport de la réunion du Comité a été adopté par correspondance. La réunion a été levée.

* Publié dans le Volume 4.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation et aux lettres du Président faisant suite à la réunion de 2015
5. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT
 - 5.1 Tableaux d'application
 - 5.2 Rapports annuels, résumés des données statistiques et résumés d'application des CPC
 - 5.3 Rapports d'inspection et des observateurs
 - 5.4 Autres informations pertinentes
 - 5.5 Examen CPC par CPC du respect des exigences de l'ICCAT
 - 5.6 Examen des informations concernant les Parties non contractantes
6. Actions visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux NCP soulevées aux points 4 et 5 de l'ordre du jour
7. Examen des demandes de concession du statut de coopérant
8. Recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Tableaux d'application de 2016
(Application en 2015 qui doit être déclarée en 2016)

GERMON DU NORD (Toutes les quantités sont en tonnes)

ANÉE	Limites de captures initiales					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TAC	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00														
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	20,30	22,20	12,80	15,90	179,70	177,80	227,20	224,10	200,00	200,00	240,00	240,00	240,00	
BELIZE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	155,00	230,00	79,20	0,74	125,00	50,00	120,80	449,26	280,00	280,00	418,00	450,00	450,00	
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
CANADA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	34,00	31,90	47,10	32,20	216,00	218,10	202,90	217,80	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
CHINA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	21,00	81,08	34,87	20,96	229,00	168,92	165,13	229,04	250,00	250,00	200,00	250,00	250,00	
CÔTE D'IVOIRE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	145,87	0,00	0,00	0,00	104,13	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
EU	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	21935,47	18607,00	23544,56	20891,80	5003,66	8323,13	2990,40	6047,33	26939,13	26939,13	26534,96	26939,13	24541,70	<i>tbc</i>
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,27	0,08	0,00	250,00	249,73	249,92	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
JAPAN	638,88	573,68	503,81	407,19		1822,10	266,40	305,20	329,80	-1183,22	307,28	198,61	77,39	n.a	n.a	n.a	n.a		
KOREA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	191,00	184,40	63,87	4,54	59,00	65,60	186,13	211,06	250,00	250,00	250,00	215,60	250,00	250,00
MAROC	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
ST V & G.	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	304,50	286,00	326,91	305,00	16,40	30,40	3,49	-1,51	320,90	316,40	330,40	303,49	298,50	
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	46,80	66,70	71,10	94,80	203,20	183,30	178,90	155,20	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
UK-OT	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,20	0,30	0,63	5,38	249,80	249,70	249,37	244,62	250,00	250,00	250,00	250,00		
USA	527,00	527,00	527,00	527,00	527,00	417,70	598,84	572,60	247,70	241,05	59,91	14,31	293,61	658,75	658,75	586,91	541,31	658,75	
VANUATU	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	171,92	257,60	195,32	64,55	78,08	-7,60	54,68	185,45	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
VENEZUELA	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	312,00	180,70	284,71	350,90	-680,90	-549,60	-584,31	-665,21	-306,90	-368,90	-299,60	-314,31	-415,21	
CHINESE TAIPEI	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	1180,00	2393,63	947,00	2857,00	2609,62	1395,99	2842,62	932,62	3789,62	3789,62	3789,62	3789,62	3789,62	
TOTAL CATCH						26757,86	23207,02	26485,95	25971,17										
N° Rec	11-04	11-04	13-05	13-05	13-05									11-04	11-04	13-05	13-05	13-05	13-05

BELIZE: Le Belize a l'intention d'utiliser 50 t de sa sous-consommation de 2014 en 2016 (Rec. 13-05, para.5): reçoit un transfert de germon du Nord du Taipei chinois : 200 t en 2014, 2015 et 2016 (Rec. 13-05).

Le JAPON s'engage à limiter les prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse.

JAPON : toutes les données de 2015 sont provisoires.

SVG: les données de 2013-2015 pour le quota ajusté n'ont pas été adoptées par la Commission en 2015. En mars 2016, les données ci-dessus ont été soumises par correspondance aux CPC en cas d'objection.

T. CHINOIS: le quota ajusté de 2016 s'élève à 3.789,62 t (=3.271,7+3.271,7*25%-100-200) en raison de la sous-consommation de 2014 dépassant de 25% le quota de capture de 2016 et d'un transfert de 100 t à St VG et de 200 t au Belize.

GERMON DU SUD

GERMON DU SUD

ANÉE	Quota/limite de capture initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté (seulement applicable en cas de surconsommation)						
	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
TAC	24000	24000	24000	24000	24000															
ANGOLA			50,00	50,00	50,00	168,00			0,00											
BRAZIL	TAC share 21000,00	3500,00	2160,00	2160,00	2160,00	1856,58	1720,30	438,45	424,52	20330,58	1757,00	1621,55	1635,50		3500,00	2060,00	2700,00	2700,00	2700,00	
NAMIBIA		10000,00	3600,00	3600,00	3600,00	2265,00	990,00	1044,00	1070,00									4329,17	4500,00	
S. AFRICA			4400,00	4400,00	4400,00	3553,00	3526,10	3719,00	4030,00			681,00							5500,00	
URUGUAY			1200,00	440,00	440,00	440,00	12,00	209,00	0,00		0,00				440,00		70,00	660,00	550,00	550,00
CH. TAIPEI			13000,00	9400,00	9400,00	9400,00	12812,00	8519,00	6675,00		7157,00		4481,00	2725,00	4349,75		9400,00	11506,75	11750,00	11750,00
BELIZE	300,00	300,00	250,00	250,00	250,00	171,00	87,00	98,36	0,00	129,00	163,00	226,64	325,00		250,00	325,00	325,00	312,50		
CHINA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	61,02	65,12	33,82	124,41	38,98	34,88	66,18	4,60	n.a	n.a	n.a	125,00	125,00	125,00	
CÔTE D'IVOIRE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	50,00	0,00	0,00	0,00									100,00		
CURAÇAO			50,00	50,00	50,00		0,00	0,00	0,00									50,00		
EU	1540,00	1540,00	1470,00	1470,00	1470,00	521,99	455,00	335,36	472,71	1018,01	1085,00	1502,14	1246,29			1470,00	1719	1837,50	tbc	
JAPAN	415,68	342,28	1355,00	1355,00	1355,00	3550,60	1713,80	1198,90	1392,90	-3134,92	-1372,12	526,10	162,10	n.a	n.a	1725,00	1555,00	1693,75		
KOREA	150,00	150,00	140,00	140,00	140,00	98,00	33,22	3,42	3,47	52,00	116,78	146,58	174,03	37,00	150,00	150,00	177,50	175,00	175,00	
PANAMA	100,00	100,00	25,00	25,00	25,00	12,00	3,00	0,30	23,73	88,00	97,00	24,70	1,27			25,00	25,00	25,00		
PHILIPPINES	150,00	150,00	140,00	140,00	140,00	293,00	495,00	18,00	0,00	-143,00	-345,00	2,00	40,00			20,00	40,00	140,00		
ST V & G	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	92,10	97,40	109,83	100,00	13,90	16,50	6,67	6,67	106,00	113,90	116,50	106,67	106,67		
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	2,00	2,00	0,00	0,00	78,00	98,00	100,00	100,00		80,00	100,00	116,00	125,00		
USA	100,00	100,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,05	0,00	0,00	100,00	99,95	25,00	25,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a		
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	35,11	53,11	91,00	5,01	64,89	46,89	9,00	94,99	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		
PRISE TOTALE						25553,40	17969,10	13765,44												
N° Rec.	11-05	11-05	13-06	13-06	13-06									11-05	11-05	11-05	13-06	13-06	13-06	

* Comme le tableau d'application a été adopté à la réunion annuelle de 2016 sans l'application des règles de report prévues au paragraphe 4c) de la Rec. 13-06, les chiffres des quotas ajustés de 2017 pour le germon du Sud pourraient faire l'objet d'un nouvel ajustement à des fins d'approbation à la réunion annuelle de 2017.

BELIZE: Le Belize a l'intention d'utiliser 62,5 t de sa sous-consommation de 2014 en 2016 (Rec. 13-06, para.4b)

BRÉSIL : a communiqué à la Commission en décembre 2015 un transfert à hauteur de 100 t en 2015 au Japon.

JAPON : toutes les données de 2015 sont provisoires.

JAPON: la limite ajustée de 2015 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Afrique du Sud lui avaient transférées.

JAPON: la limite ajustée de 2016 incluait 25% de la limite originale au titre du report de 2014 (Rec. 13-06)

JAPON : a informé en 2015 d'un transfert supplémentaire en 2014 à hauteur de 120 tonnes de l'Uruguay.

JAPON : en application du par. 4 b) de la Rec. 13-06 pour la période 2014 à 2016, le Japon exprime son intention de reporter sa sous consommation de 2014 à 2016.

Le montant de la sous-consommation pour 2016 sera de 338.75 t soit 25% du quota original.

JAPON: en application du para. 4b) de la Rec. 13-06 de l'ICCAT sur les limites de capture du germon du Sud pour la période 2014-2016, le Japon exprime son intention d'utiliser la sous-consommation de 2015 en 2017.

Le montant de la sous-consommation qui sera utilisé en 2017 est de 163 t, montant en-dessous de 25% de son quota original.

PHILIPPINES: le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption par correspondance des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission.

AFRIQUE DU SUD: transfère 100 t de son quota de germon du sud de 2015 au Japon, Rec. 13-06.

AFRIQUE DU SUD: en 2014, a demandé à la Commission de transférer la sous-consommation de 2013 de 1.250 t à capturer et débarquer en 2015 (Rec. 13-06).

AFRIQUE DU SUD: a notifié à la Commission en 2016 sa demande de transférer la sous-consommation de 2015 de 1.110 t, montant équivalent à 25% de son allocation de 2015 de 10.000 t partagée avec la Namibie, qui sera capturée et débarquée en 2017.

URUGUAY: a notifié en 2014 un transfert de 100 t de son quota au Japon en 2014. En 2015, l'Uruguay a notifié un transfert de 120 t pour le Japon en 2014.

URUGUAY: a notifié en 2015 un transfert en 2014 de 150 t de son quota à l'Afrique du Sud.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2016 s'élève à 11.750 (=9.400+2.350) et a été approuvé par la Commission lors de sa 24e réunion ordinaire.

ESPADON DU NORD

ANÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TAC	13700	13700	13700	13700	13700														
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	21,00	16,10	21,10	29,00	46,50	48,30	46,40	38,50	67,50	64,40	64,40	67,50	67,50	67,50
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	141,00	142,00	75,61	8,40	75,00	63,00	54,39	259,60	216,00	205,00	270,00	268,00	254,39	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75,00	75,00	50,00	50,00	75,00	75,00	75,00	75,00	50,00	50,00
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1488,50	1505,50	1604,20	1579,34	172,40	176,80	278,30	578,36	1660,90	1682,30	1882,50	2157,70	2040,20	
CHINA	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	59,00	95,95	60,29	140,78	46,30	4,05	39,71	-36,73	105,30	100,00	100,00	104,05	137,50	
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	6,60	1,37	0,00	0,00	68,40	73,63	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00		
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6604,08	5567,90	5020,43	5449,08	1793,42	2829,60	2867,07	2448,42	8397,50	8397,50	7927,50	7897,50	7390,70	tbc
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	0,00	17,85	3,02	0,00	100,00	82,15	96,98	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	437,50	438,70	392,90	452,10	2357,73	2676,03	3015,13	2895,03	2795,23	3114,73	3114,73	3408,03	3391,62	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	64,40	34,66	0,00	10,00	-4,40	15,34	45,60	10,00	60,00	50,00	45,60	65,34	75,50
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	770,00	1062,00	1062,50	850,00	492,50	0,50	0,00	0,00	1262,50	1062,50	1062,50	850,00		
MAURITANIA								0,00				100,00							
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	40,00	32,00	32,00	31,00	260,00	268,00	268,00	269,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	37,50	25,00	25,00	37,50	37,50	25,00	25,00		
SENEGAL	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	30,10	43,20	48,79	45,86	344,90	387,92	436,21	542,94	375,00	431,12	485,00	588,80		
ST V & G.	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	8,30	4,21	39,80	102,00	104,20	108,29	72,70	10,50	112,50	112,50	112,50	85,50		
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	14,10	15,90	26,40	16,80	98,40	96,60	86,10	95,70	112,50	112,50	112,50	112,50	112,50	112,50
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	1,40	14,40	0,98	1,40	51,10	38,10	51,52	51,10	52,50	52,50	52,50	52,50		
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3610,00	2955,00	1945,20	1721,80	1123,75	1778,75	2913,55	2746,25	4733,75	4733,75	4858,75	4468,05	4468,05	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	15,48	1,75	43,67	0,61	15,52	29,25	-12,67	24,39	31,00	31,00	31,00	25,00		
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	24,95	24,10	23,85	28,52	102,55	103,40	103,65	98,98	127,50	127,50	127,50	127,50	127,50	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	166,00	114,82	78,00	115,00	204,00	255,18	292,00	255,00	370,00	370,00	370,00	370,00	370,00	
n° Rec.	11-02	11-02	13-02	13-02	13-02									11-02	11-02	11-02	13-02	13-02	13-02
Rejets																			
CANADA						111,00													
USA																			
Rejets totaux																			
PRISE TOTALE							12117,15	10513,40											

BELIZE: Le Belize a l'intention d'utiliser 54,39 t de sa sous-consommation de 2014 en 2016 (Rec. 13-02, para.6). Reçoit un transfert de 75 t d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago (Rec. 13-02)

BRÉSIL : conformément à la Rec. 13-02, au titre de 2014, transfert de 25 t à la Mauritanie

CANADA : nouveaux soldes et quotas ajustés pour 2011-2013, présentés en novembre 2015, en raison du recalcul des rejets morts historiques tel que soumis au SCRS.

UE: autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.

UE : en 2016, transfert de quota de 295 t. de l'UE-Espagne au Canada.

JAPON : toutes les données de 2015 sont provisoires.

JAPON: la limite ajustée en 2014, 2015 et 2016 ne comprenait pas les 50 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 13-02)

JAPON: 400 t de sa prise d'espadon prélevée dans la zone de gestion de l'Atlantique Sud ont été déduites de ses limites de prise non capturées en 2015 (Rec. 13-02)

MAURITANIE: Brésil, Japon, Sénégal et États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an.

SÉNÉGAL : transfert de quota en 2014 de 125 t au Canada et de 25 t à la Mauritanie.

ÉTATS-UNIS : la limite ajustée de 2015 inclut le transfert de 25 t des États-Unis à la Mauritanie.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2016 se chiffre à 370 t ($=270+270*50\%-35$) en raison de la sous-consommation de 2014 dépassant 50% de la limite de capture de 2016 et d'un transfert de 35 t au Canada.

ESPADON DU SUD

YEAR	Initial quota					Current catches				Balance				Adjusted quota					
	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TAC	15000	15000	15000	15000	15000														
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00				0,00										
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	197,00	136,00	45,29	103,56	-40,50	-11,00	79,71	135,44	156,50	125,00	205,00	239,00	287,50	
BRAZIL	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	2832,60	1395,11	2892,02	2587,53	2999,90	3726,89	1047,98	2534,47	5832,50	5122,00	5048,00	5122,00	5122,00	5122,00
CHINA	263,00	263,00	263,00	263,00	263,00	315,50	195,96	205,89	327,70	61,99	67,04	119,10	2,34	377,49	263,00	324,99	330,04	341,90	
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	81,76	108,98	53,42	41,90	105,74	78,52	134,08	145,60	187,50	187,50	187,50	187,50		
EU	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	5061,40	4308,60	4364,64	5295,02	317,70	871,40	777,06	400,38	5379,10	5180,00	5141,70	5695,40	5601,06	tbc
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	54,00	37,00	26,00	56,06	-4,14	50,72	23,30	43,94	49,86	87,72	49,30			
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	840,70	958,20	790,10	569,80	447,56	-532,50	508,46	148,70	1288,26	425,70	1298,56	318,50	1359,46	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	42,00	47,30	52,63	5,45	8,00	10,70	-2,63	55,25	50,00	58,00	50,00	60,70	47,37	65,00
NAMIBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	404,70	421,80	392,80	516,97	1276,75	1330,20	1359,20	1235,03	1681,45	1752,00	1752,00	1752,00	1752,00	
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	51,00	44,00	71,80	0,00	24,00	31,00	2,20	50,00	75,00	74,00	74,00	50,00		
S.T. & PRINCEPE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	84,10	60,20	94,30	145,00	15,90	39,80	29,58	-5,20	100,00	100,00	115,90	139,80		
SENEGAL	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	161,83	178,40	143,33	97,43	463,67	400,60	357,42	385,09	625,50	579,00	500,75	482,52		
SOUTH AFRICA	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	50,20	171,40	152,39	218,00	1550,80	1429,60	848,61		1601,00	1601,00				
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	5,00	6,41	0,00	37,50	32,50	31,09		37,50	37,50	37,50	37,50		
URUGUAY	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	40,00	103,50	0,00	0,00	2104,00	1774,50	1202,00	1252,00	2144,00	1878,00	1202,00	1596,00	1627,60	1627,60
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,06	0,00	0,00	100,00	99,94	99,94	99,94	100,00	100,00	99,94	99,94	99,94	
VANUATU	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	2,74	0,10	8,00	0,00	26,26	28,90	17,00	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00	
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	379,00	582,10	406,00	511,00	199,00	75,90	128,90	76,90	578,00	658,00	534,90	587,90	535,90	
TOTAL						10598,53	8753,71	9705,02											
Rec. n°	12-01	12-01	13-03	13-03	13-03									06-03	12-01	12-01	12-01	13-03	13-03

BELIZE: Le Belize a l'intention d'utiliser 37,5 t de sa sous-consommation de 2014 en 2016 (Rec. 13-03, para. 2). Reçoit un transfert d'espadon du Nord à hauteur de 25 t des États-Unis, de 50 t du Brésil et de 50 t de l'Uruguay (Rec. 13-03)

UE: autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

JAPON : toutes les données de 2015 sont provisoires.

JAPON: la limite ajustée en 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 ne comprenait pas les 50 t transférées à la Namibie (Rec. 09-03, 12-01, 13-03 et 15-03)

JAPON: la sous-consommation en 2014 a été reportée à la limite initiale de 2016 (Rec. 13-03 et 15-03)

JAPON: 400 t de sa prise d'espadon prélevée dans la zone de gestion de l'Atlantique Sud ont été déduites de son quota non capturé d'espadon du Nord en 2015 (Rec. 13-02)

ÉTATS-UNIS : le quota ajusté au titre de 2015 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) dans le cadre de la Rec. 13-03.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2016 inclut 76,9 t de la sous-consommation de 2015.

THON ROUGE DE L'EST

ANÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2016	
TAC	12900	13400	13400	16142	19296														
ALBANIA	32,3	33,58	33,58	39,65	47,40	0,00	8,59	33,55	40,75	0,00	24,99	0,03	-1,10	0,00	33,58	33,58	39,65	46,30	
ALGERIE	138,46	143,83	143,83	169,81	202,98	69,00	243,80	243,80	370,20	69,46	0,00	0,00	-0,39	138,46	243,83	243,83	369,81	451,88	
CHINA	36,77	38,19	38,19	45,09	53,90	36,04	38,14	37,62	45,08	0,73	0,05	0,58	0,01	36,77	38,19	38,19	45,09	53,90	
EGYPT	64,58	67,08	67,08	79,20	94,67	64,25	77,10	77,08	155,19	0,33	-0,02	0,00	0,01	64,58	77,08	77,08	155,20	99,67	
EU	7266,41	7548,06	7938,65	9372,92	11203,54	5715,60	7841,00	7795,98	9120,82	40,81	97,65	142,67	252,10	5756,41	7548,06	7938,65	9372,92	11203,54	
ICELAND	29,82	30,97	30,97	36,57	43,71	5,07	3,80	30,24	37,43	24,75	27,17	0,73	-0,86	29,82	30,97	30,97	36,57	42,85	
JAPAN	1097,03	1139,55	1139,55	1345,44	1608,21	1092,60	1128,97	1134,47	1385,92	4,43	10,58	5,08	4,52	1097,03	1139,55	1139,55	1390,44	1583,21	
KOREA	77,53	80,53	80,53	95,08	113,66	77,04	80,50	80,52	0,00	0,49	0,03	0,01	95,08	77,53	80,53	80,53	0,08	163,66	
LIBYA	902,66	937,65	937,65	1107,06	1323,28	761,26	933,20	932,64	1153,45	141,40	4,45	5,01	3,61	902,66	937,65	937,65	1157,06	1373,28	
MAROC	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	1223,00	1269,90	1270,46	1498,10	0,07	0,57	0,01	1,91	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	
MAURITANIA				5,00	5,00				0,00				5,00				5,00	5,00	
NORWAY	29,82	30,97	30,97	36,57	43,71	0,00	0,31	0,12	8,29	29,82	30,66	30,85	28,28	29,82	30,97	30,97	36,57	43,71	
SYRIA	32,33	33,58	33,58	39,65	47,40	0,00	0,00	0,00	39,65	0,00	0,00	33,58	0,00	0,00	0,00	33,58	39,65	47,40	
TUNISIE	1017,56	1057,00	1057,00	1247,97	1491,71	1017,40	1056,60	1056,60	1247,83	0,16	0,40	0,40	0,14	1017,56	1057,00	1057,00	1247,97	1491,71	
TURKEY	535,89	556,66	556,66	657,23	785,59	535,55	551,45	555,08	1091,10	0,34	5,21	1,58	131,86	535,89	556,66	556,66	1222,96	1461,82	
CH. TAIPEI	39,75	41,29	41,29	48,76	58,28	0,00	0,00	0,00	0,00	39,75	31,29	31,29	38,76	39,75	31,29	31,29	38,76	48,28	
PRISE TOTALE						10596,81	13233,36	13248,16											
N° Rec.	10-04	12-03	13-07	14-04	14-04									10-04	12-03	13-07	14-04	14-04	

ALGÉRIE : peut capturer jusqu'à 200 t, 250 t et 300 t en 2015, 2016 et 2017 respectivement. Cet ajustement se poursuivra jusqu'à ce que le montant du quota combiné de l'Algérie atteigne 5% du TAC [Rec. 14-04].

JAPON : toutes les données 2015 sont provisoires.

JAPON: le quota ajusté de 2015 incluait les 45 t que la Corée lui avait transférées (Rec. 14-04)

JAPON: le quota ajusté de 2016 ne comprenait pas les 25 t transférées à la Corée (Rec. 14-04)

MAURITANIE : peut pêcher 5 t chaque année jusque fin 2017 au titre du quota de recherche (Rec. 14-04, par. 5).

TURQUIE : la Turquie a soulevé une objection formelle à l'encontre de la Rec. 14-04 et, en vertu de la Rés. 12-11, a présenté les mesures à prendre.

TURQUIE : le quota ajusté au titre de 2015 de 1.222,96 tonnes est la limite de capture indépendante annoncée au titre de 2015 par la Turquie dans le cadre de son objection à la Rec. 14-04.

TURQUIE : le quota ajusté au titre de 2016 de 1.461,82 tonnes est la limite de capture indépendante annoncée au titre de 2016 par la Turquie dans le cadre de son objection à la Rec. 14-04.

CORÉE : en 2015 transfert 50 t de son quota à l'Egypte et 45 t de son quota au Japon.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2016 se chiffre à 48,28 t (=58,28 -10) en raison d'un transfert de 10 t à l'Egypte en 2016.

THON ROUGE DE L'OUEST

ANÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TAC	1750	1750	1750	2000	2000														
CANADA	396,66	396,66	396,66	437,47	437,47	487,40	480,40	462,90	530,59	1,40	4,10	24,40	-1,71	488,80	484,50	487,30	528,88		
FRANCE (St. P & M)	4,00	4,00	4,00	4,51	4,51	0,00	0,31	0,17	9,34	8,00	7,69	7,83	-0,83	8,00	8,00	8,00	8,51	3,68	
JAPAN	301,64	301,64	301,64	345,74	345,74	303,60	306,26	302,63	345,52	2,48	1,86	0,87	1,09	306,06	304,12	303,50	346,61	346,83	
MEXICO	95,00	95,00	95,00	108,98	108,98	50,60	22,00	51,00	53,00	80,90	67,40	24,90	28,90	131,50	89,40	75,90	81,90	137,88	
UK-OT	4,00	4,00	4,00	4,51	4,51	0,40	0,80	0,01	0,21	7,60	7,20	7,99	8,30	8,00	8,00	8,00	8,51	8,00	
USA	948,70	948,70	948,70	1058,79	1058,79	919,00	658,90	810,29	896,30	124,57	384,67	233,28	282,36	1043,57	1043,57	1043,57	1178,66	1192,17	
TOTAL LANDING						1761,00	1468,67	1627,00	1834,96										
Rejets																			
CANADA																			
JAPAN																			
USA																			
REJET TOTAUX																			
TOTAL PONCTION																			
Rec. number	10-03	12-02	13-09	14-05	14-05									10-03	12-02	12-02	14-05	14-05	14-05

JAPON : toutes les données de 2015 sont provisoires.

JAPON: la sous-consommation pourrait être ajoutée l'année prochaine à hauteur de 10% de l'allocation initiale de quota (Rec. 13-09, 14-05)

MEXIQUE : demande que la quantité de 86,5 t soit transférée au Canada (paragraphe 19, Rec. 12-02).

MEXIQUE : le solde de 2014 s'explique par l'ajustement du quota suite au transfert de 86,5 t au Canada (pour 2014) (Rec. 13-09).

MEXIQUE : le transfert au Canada pour 2015 s'élevait à 51,98 t.

MEXIQUE: pour 2016: 108,98+ 29,9-transfert au Canada qui sera déterminé par la Rec. 14-05.

THON OBÈSE

ANÉE	Limite de capture initiale					1999 (SCRS 2000)	Prises actuelles				Solde				Limites de capture ajustées					
	2012	2013	2014	2015	2016		2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TAC	85000	85000	85000	85000	65000															
ANGOLA						0,00	4069,00			0,00										
BARBADOS						0,00	14,80	11,10	25,70	30,40										
BELIZE						0,00	1242,00	1336,00	1501,60	1877,30										
BRAZIL						2024,00	1399,70	1134,99	3475,12	3561,10										
CANADA						263,00	166,40	197,30	185,90	257,32										
CAP VERT						1,00	713,00	1333,00	2271,00	2913,92										
CHINA	5572	5572	5572	5572	5376,00	7347,00	3231,00	2371,30	2231,75	4941,85	6942,00	6130,70	7941,85	5232,12	10342,00	8502,00	10173,60	10173,60	7182,40	
CÔTE D'IVOIRE						0,00	506,58	635,40	440,90	12,14										
CURACAO						0,00	2890,00	1964,00	2315,00	2573,00										
EL SALVADOR				3500,00	1575,00					992,00										
EU	22667,00	22667,00	22667,00	22667,00	16989,00	21970,00	20798,23	18652,00	18152,90	15741,23	9068,77	10815,10	11314,20	13725,87	29867,00	29467,10	29467,10	29467,10	23789,10	20389,10
FRANCE (SP&M)						0,00	0,00	0,31	0,10	0,00										
GABON						184,00														
GHANA	4722,00	4722,00	4722,00	4722,00	4250,00	11460,00	2913,80	2786,00	4369,00	5749,68	1983,20	3637,20	583,00	864,92	4897,00	6423,20	4952,00	6614,60		
GUATEMALA						0,00	261,70	163,10	651,80	340,50										
JAPAN	23611,00	23611,00	23611,00	23611,00	17696,00	23690,00	15971,90	14342,00	12595,20	10179,80	11652,40	13282,30	15029,10	17444,50	27624,30	27624,30	27624,30	27624,30	23709,30	
KOREA	1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	1486,00	124,00	1908,00	1150,90	1038,83	670,70	76,00	881,10	1319,07	1887,20	1984,00	2039,00	2357,90	2557,90	2080,90	
MAROC						700,00	300,00	308,00	300,00	308,50										
MEXICO						6,00	1,00	2,00	1,00	2,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
NAMIBIA						423,00	918,40	129,59	224,09	434,90										
PANAMA	3306,00	3306,00	3306,00	3306,00		26,00	1994,00	2774,00	2315,00	1285,00	2206,45	532,00	991,00	2021,00	4200,45	3306,00	3306,00	3306,00	3306,00	
PHILIPPINES	1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	286,00	943,00	531,00	1323,00	1963,00	0,00	1452,00	660,00	615,00	1983,00			2578,00	1983,00		
RUSSIA						8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00							
S. TOME & PRIN						0,00	103,30	106,60	110,05	633,10										
SENEGAL						0,00	225,00	639,00	361,00	1031,00										
SOUTH AFRICA						41,00	47,20	293,80	331,50	200,00	n.a	n.a	n.a		n.a	n.a	n.a	n.a		
St. V. & GR.							24,70	15,03	29,70	496,00										
TRIN & TOBAGO						19,00	33,30	36,60	58,90	76,50										
UK-OT						8,00	51,30	25,70	17,70	44,10										
URUGUAY						59,00	2,00	29,90	0,00	0,00										
USA						1261,00	867,50	880,40	859,40	838,40										
VANUATU						0,00	22,84	8,82	4,00	0,70										
VENEZUELA						128,00	97,70	93,70	169,10	132,00										
CH. TAIPEI	15583,00	15583,00	15583,00	15583,00	11679,00	16837,00	10805,00	10315,55	13272,00	16453,00	9382,90	9872,35	6915,90	3734,90	20187,90	20187,90	20187,90	20187,90	16353,90	
GUYANA																				
PRISE TOTALE							72110,35	63059,09	69271,24											
N° Rec	11-01	11-01	11-01	14-01	15-01										10-01	11-01	11-01	14-01	15-01	15-01

GHANA : en 2012-2015, les transferts annuels de la Chine (70 t), de la Corée (20 t), du Taipei chinois (70 t) et du Japon (70 t) ont été autorisés, Rec. 14-01.

GHANA: s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 à hauteur de 337 t par an.

GHANA: le quota ajusté de 2015 correspond à la somme de 30% du quota initial au titre de 2013, du solde de 2014, du quota initial de 2015 et des quotas transférés, déduction faite du remboursement de la surconsommation (337 t).

JAPON : toutes les données de 2015 sont provisoires.

JAPON: la limite ajustée de 2015 incluait 30% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2014 et ne comprenait pas les 3.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 14-01)

JAPON: la limite ajustée de 2016 incluait 30% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2015 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 14-01) (Rec. 15-01)

SAO TOMÉ ET PRINCIPE : les captures sont artisanales.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2016 s'élève à 16.353,9 t ($=11.679+15.583*30\%$) en raison de la sous-consommation de 2014 dépassant 30% de la limite de capture de 2016 (cf. Rec. 14-01 et Rec. 15-01).

MAKAIRE BLEU

	Limites de débarquement					Années de réf. (Idébarquements)		Débarquements actuels				Solde				Débarquements ajustés			
	2012	2013	2014	2015	2016	1996	1999	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
						(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS					LL+PS						
		2000,00	2000,00	2000,00	1985,00														
BELIZE								47,00	19,00	8,47	4,70	-47,00	-9,00						
BRAZIL	254,40	190,00	190,00	190,00	190,00	308,00	509,00	70,79	16,30	19,77	0,63								
CHINA	100,50	45,00	45,00	45,00	45,00	62	201	35,00	44,85	39,66	44,41	65,50	0,15	5,34	0,58	50,34	45,58		
CÔTE D'IVOIRE		150,00	150,00	150,00	150,00			22,76	26,32	43,84	29,90	-22,76	123,68	106,16	120,10				
EU	103,00	480,00	480,00	480,00	480,00	206,00	200,00	88,30	357,07	552,37	658,51	14,70	122,93	-72,37	-130,51	407,63	414,75	414,75	
GHANA		250,00	250,00	250,00	250,00			234,00	163,00	235,57	87,92		87,00	14,43					
JAPAN	839,50	390,00	390,00	390,00	390,00	1679,00	790,00	156,50	231,50	288,80	261,50	683,00	158,50	101,20	167,50	429,00	429,00		
KOREA	72,00	35,00	35,00	35,00	35,00	144,00	0,00	34,00	23,77	9,78	3,07	38,00	11,23	25,22	31,93	42,00	42,00		
MEXICO	17,50	70,00	70,00	70,00	70,00	13,00	35,00	105,00	85,00	67,00	72,00	-87,50	-15,00	3,00	-14,00				
S. TOME & PRINCIPE		45,00	45,00	45,00	45,00			59,50	73,10				-41,90						
SÉNÉGAL		60,00	60,00	60,00	60,00			10,00	21,84	11,65	9,87		38,16	48,35	50,13				
SOUTH AFRICA			10,00	10,00				0,27	0,43	0,05		-0,27							
T & TOBAGO	9,90	20,00	20,00	20,00	20,00	13,90	19,70	45,00	47,60	48,10	34,90	-35,10	-27,60	-48,10	-84,90	-98,10			
VENEZUELA	30,40	100,00	100,00	100,00	100,00	60,74	29,99	50,38	47,56	40,77	60,46	-19,98	52,44	59,23	39,54	110,00	110,00		
CHINESE TAIPEI	330,00	150,00	150,00	150,00	150,00	660,00	486,00	133,00	77,84	62,00	61,00	197,00	72,16	88,00	104,00	165,00			
TOTAL								1091,50	1235,18	1427,83									
USA(# bum+whm)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			97,00	105,00	98,00	125,00	153,00	145,00	152,00					
<i>N° Rec.</i>	<i>11-07</i>	<i>11-07</i>	<i>12-04</i>	<i>12-04</i>	<i>15-05</i>											<i>12-04</i>	<i>12-04</i>	<i>15-05</i>	

GHANA: la prise provient des pêcheries artisanales au filet maillant

JAPON : toutes les données de 2015 sont provisoires.

JAPON: la limite ajustée de 2015 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2013 (Rec. 12-04)

JAPON: la limite ajustée de 2016 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2014 (Rec. 12-04) (Rec. 15-05)

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2016 s'élève à 165 t=(150+150*10%) car la sous-consommation de 2014 dépasse 10% de la limite de capture de 2016.

ÉTATS-UNIS : les débarquements totaux de makaires au titre de 2015 incluent 60 makaires bleus, 55 makaires blancs et 10 makaires épée.

UNION EUROPÉENNE : les dépassements de quota de 2014 et 2015 sont remboursés conformément à la décision de la Sous-commission 4.

VENEZUELA : transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2015 à son quota ajusté de 2017.

MAKAIRE BLANC

	Limites de débarquement					Années de réf. (débarquements)		Débarquements actuels				Solde				Débarquements ajustés		
	2012	2013	2014	2015	2016	1996	1999	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
		400,00	400,00	400,00	355,00													
						PS+LL	PS+LL	LL+PS				LL+PS						
BARBADOS		10,00	10,00	10,00	10,00			4,00	5,00	5,30	9,50		5,00	4,70	0,50	12,00		
BRAZIL	51,81	50,00	50,00	50,00	50,00	70,00	158,00	48,37	33,16	49,24	115,43							
CANADA	2,60	10,00	10,00	10,00	10,00	8,00	5,00	2,30	2,70	4,60	3,10	0,30	7,30	5,40	6,90			
CHINA	9,9	10	10	10	10,00	9	30	0,21	2,12	0	0,34	9,69	7,88	10,00	11,65	12,00	12,00	
CÔTE D'IVOIRE	2,31	10,00	10,00	10,00	10,00	1,00	7,00	0,00	0,63	0,91	1,19	2,31	9,37	9,09	8,81			
EU	46,50	50,00	50,00	50,00	50,00	148,00	127,00	58,40	47,50	102,21	119,69	-11,90	2,50	-52,21	-67,19	23,90	23,90	27,60
JAPAN	37,00	35,00	35,00	35,00	35,00	112,00	40,00	49,60	16,90	5,70	9,90	-16,00	18,10	29,30	32,10	42,00	42,00	
KOREA	19,50	20,00	20,00	20,00	20,00	59,00	0,00	0,00	0,00	0,15	0,00	19,50	20,00	19,85	20,00	24,00	24,00	
MEXICO	3,63	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	11,00	36,00	30,00	20,00	26,00	-32,37	-5,00	5,00	-1,00			
S. TOME & PRINCIPE		20,00	20,00	20,00	20,00													
SOUTH AFRICA			2,00	2,00				0,00	0,00	0,00								
TRIN & TOBAGO	4,30	15,00	15,00	15,00	15,00	8,20	13,00	38,50	32,50	38,30	31,90	-34,20	-17,50	-38,30	-74,30	-80,70		
VENEZUELA	50,04	50,00	50,00	50,00	50,00	152,00	43,00	63,52	44,30	73,74	104,33	-13,48	5,70	-23,74	-54,33	31,26		
CHINESE TAIPEI	186,80	50,00	50,00	50,00	50,00	586,00	465,00	15,00	6,72	10,00	12,00	171,80	43,28	40,00	43,00	55,00		
TOTAL								315,90	221,53	310,15								
USA (# of bum+whm)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			97,00	105,00	98,00	125,00	153,00	145,00	152,00				
<i>Recommendation number</i>	11-07	12-04	12-04	12-04	15-05											12-04	12-04	15-05

JAPON : toutes les données de 2015 sont provisoires.

JAPON: les montants de 2013 correspondent au makaire blanc et au Tetrapturus spp (Rec. 12-04)

JAPON: la limite ajustée de 2015 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2013 (Rec. 12-04)

JAPON: la limite ajustée de 2016 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2014 (Rec. 12-04) (Rec. 15-05)

SAO TOME E PRINCIPE : les données de capture ne sont pas disponibles.

ÉTATS-UNIS : les débarquements totaux de makaires au titre de 2015 incluent 60 makaires bleus, 55 makaires blancs et 10 makaires épée.

UNION EUROPÉENNE : les dépassements de quota de 2014 et 2015 sont remboursés conformément à la décision de la Sous-commission 4.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2016 s'élève à $55t=(50+50*10\%)$ car la sous-consommation de 2014 dépasse 10% de la limite de capture de 2016.

Application des limites de tailles en 2015

Espèce	SWO			BFT						
	AT.N	AT.S	Medi	AT.E	AT.E	Adriatique	Medi	AT.E	Medi	AT.W
N° Rec.	13-02 § 9-10	13-02 § 9-10	13-04 § 7-8	14-04 § 27	14-04 Annex I, §2	14-04 § 27	14-04 § 27	14-04 § 28	14-04 § 28	14-05 §9
Engin/Pêcherie	Tous	Tous	Tous	BB, TROL; >17 m*	BB <17 m**	Prises de l'Adriatique	pêcheries artisanales côtières****	14-04 tous les autres engins	tous les autres engins	tous les engins
Poids min. (kg)	A=25 kg LW ou B= 15 kg/ 15 kg DW	A=25 kg LW ou B= 15 kg/ 15 kg DW	10kg RW ou 9 kg GG ou 7.5 kg DW	8 kg	6,4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg	30 kg
Taille minimale (cm)	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK or B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	A=125 cm LJFL/ 63 cm CK or B= 119 cm LJFL/ 63 cm CK	90 cm LJFL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL
Ati-SWO: Option éeue A ou B			NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
EBFT: Quantité allouée. A consigner pour : *, **, *** et ****	NA	NA	NA					NA	NA	NA
Tolérance max.	A=15% 25kg/125cm; B= 0% 15kg/119cm		5%	0%	100 t**	0%	0%	5% entre 8-30 kg; 75-115 cm FL	5% entre 8-30 kg; 75-115 cm FL	10%
Tolérance calculée comme	Nombre de poissons par débarquement total		Poids ou Nombre de poissons par débarquement total	Poids ou Nombre de poissons par débarquement total de l'allocation	Poids par allocation de 100t max	Poids ou nombre de poissons par capture totale	Poids ou Nombre de poissons par débarquement total de l'allocation	Nombre de poissons par débarquement total	Nombre de poissons par débarquement total	Poids du quota total de chaque CPC
POURCENTAGE (%) DE CAPTURE TOTALE EN-DESOUS DE TAILLE MIN.										
Albania				0	0	0	0	0	0	0
Algérie										
Angola										
Barbados	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Belize										
Brazil										
Canada	2.7% <125cm	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	<0.0001%
Cap Vert										
China	0	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0	n.a	n.a
Côte d'Ivoire		0%								
Curacao										
Egypt										
El Salvador										
EU	15%	13,40%	3,50%	0	0	0	0	1,51%	0,16%	na
France (SPM)	0									0
Gabon										
Ghana										
Guatemala										
Guinea Ecuatorial										
Guinée République										
Honduras										
Iceland								0		
Japan	0,8%	0,0%	NA	NA	NA	NA	NA	0%	NA	0%
Korea	<1%	<1%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0%	n.a
Liberia										
Libya										
Maroc	0%	na	0%	na	na	na	0%	0%	na	na
Mauritanie	0			0	0			0		
México	0									0
Namibia	n.a.		n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Nicaragua										
Nigeria										
Norway								0%		
Panama										
Philippines										
Russia										
Sao Tome										
Sénégal	1,55%	5,30%								
Sierra Leone										
South Africa	n.a.	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
St. Vincent & G										
Syria										
Trinidad & Tobago	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Tunisie										
Turkey	n.a.	n.a.	2,60%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0	n.a.
UK-OT										
USA	8,4									2,4
Uruguay										
Vanuatu										
Venezuela										
Bolivia										
Chinese Taipei	0%(<125cm); 0%(<119cm)	0.17%(<125cm); 0%(<119cm)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Guyana										
Suriname										

Appendice 3 de l'ANNEXE 10

Informations soumises par une partie contractante en vertu de la Rec. 08-09

Informations provenant du Sénégal au sujet d'activités de transbordement apparemment non autorisées et réalisées en octobre 2015 dans les eaux du Sénégal par des navires battant le pavillon du Liberia, de la Chine et du Taipei chinois allant à l'encontre des règles de l'ICCAT, qui ont été détectées lors d'une inspection portuaire par le Sénégal.

1. Informations provenant du Sénégal
2. Réponse présentée par la Chine
3. Réponse présentée par le Taipei chinois
4. Lettre du Secrétariat au Liberia et réponse présentée par le Liberia.

1. Informations provenant du Sénégal



Dic

Dakar, le 05 NOV 2015

LE MINISTRE

Objet : Inspection du navire « NEW BAI I n° 168 ».

Monsieur le Ministre,

Le navire New Bai I n° 168, (Ex Tai Yuan 227) détenteur d'une nationalité provisoire libérienne a fait l'objet d'une série d'inspections, du 17 au 22 octobre 2015, par les services de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP).

Arrivé à Dakar le 16 octobre 2015, et présentement amarré au Mole 10 du Port Autonome de Dakar, ce navire est soupçonné d'activité de pêche illicite non déclarée et non réglementée et serait également le Samudera Pasific 8, de nationalité indonésienne, recherché par la République d'Afrique du sud.

Ces inspections ont permis de constater que le New Bai I n° 168 a effectué, du 15 septembre 2015 au 16 octobre 2015, des opérations de transbordement de produits apparentés aux espèces de thonidés, dans la zone de Convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), sans pour autant remplir les conditions établies par les dispositions de la Section 3 de la Recommandation 12-06 de cette organisation.

En effet, selon cette section, les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées ne peuvent être permis que sur des navires de charge autorisés. Cela devrait se traduire par l'inscription du navire concerné sur la liste de l'ICCAT.

En outre, la Section 4 de cette même recommandation a été violée, à savoir l'obtention préalable d'une autorisation de transbordement de produits de pêche par l'État de pavillon du navire.

A
Monsieur Mankeur NDIAYE
Ministre des Affaires Etrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur
DAKAR

Au vu de ce qui précède, le navire New Bai I n°168 a commis des infractions de pêche à l'encontre de la réglementation de l'ICCAT, en dehors des eaux sous juridiction sénégalaise, à savoir :

- Non inscription dans la liste des navires de charge autorisés ;
- Absence d'une autorisation de transbordement délivrée par les autorités libériennes.

En dehors des mesures du ressort de l'Etat du port, non encore appliquées par le Sénégal, il revient à l'Etat du pavillon du navire de prendre les sanctions appropriées et à l'ICCAT de le classer éventuellement sur la liste des navires de pêche INN

C'est pourquoi, je vous saurais gré des dispositions qu'il vous plaira de bien vouloir prendre, pour communiquer les documents ci-joints aux autorités libériennes compétentes, afin que celles-ci puissent fournir les éléments d'explication relatifs à ces infractions et le cas échéant diligenter les procédures nécessaires, conformément à l'article 117 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui stipule que « tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la Haute mer ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures. »

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération./-



Oumar GUEYE

Pièces-jointes :

- Rapport d'inspection
- Liste des navires impliqués
- Manifeste d'entrée définitif
- Copie de l'acte de nationalité provisoire

Formulaire du Rapport d'inspection au port ICCAT

1. N° du rapport d'inspection 0005242		SENEGAL	2. État du port	
3. Autorité chargée de l'inspection		Direction Protection et Surveillance des Pêches		
4. Nom de l'inspecteur principal		Ousmane Niang SEYE	ID	
5. Port d'inspection		DAKAR		
6. Début de l'inspection		2015	10	19 09HAM
7. Fin de l'inspection		2015	10	22 09H AM
8. Notification préalable reçue		Oui. DENONCIATION		
9. Objet de l'accès au port		LAN		
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale				MM JJ
11. Nom du navire		NEW BAI 1 N 169		
12. Etat de pavillon		LIBERIA		
13. Type de navire		FISH CARRIER		
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)		YGMV		
15. ID certificat d'immatriculation		83310		
16. ID navire OMI, si disponible		NO		
17. ID externe, le cas échéant		NEW BAI 1 N 168		
18. Port d'attache		MONROVIA		
19. Propriétaire(s) du navire		SHIN Pao K ONG WinnirTsengi 100%		
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire				
21. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire				
22. Nom et nationalité du capitaine du navire		YU XIN FENG		
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche		CHINESE		
24. Agent du navire		CBA		
25. VMS		Non		Type :
26. Statut au sein de l'ICCAT, y compris toute inscription sur une liste de navires IUU				
Identifiant du navire	ORGP	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste des navires autorisés	Navire sur liste des navires IUU
		Partie Contractante	NON	
27. Autorisations de pêche appropriées				
Identifiant	Délivrée par	Validité	Zone de pêche	Espèce
NEANT				
28. Autorisations de transbordement appropriées				
Identifiant	Délivrée par	Validité		
Identifiant NEANT				

29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
Nom :	Etat de pavillon	Numéro ID	Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité (Tonnes)
YU YOU 236			Blue shark Misk		N1/W2	10,858
Yun Hong 2			Blue shark Misk shark		N2/W10	22,022
Kuan Li			Blue shark Dry Fin		S1/E2	34,1
Liao Yuan Yu 98			Misk shark		N2/W10	23,37
						90,32
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité débarquée	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
Blue shark			50,863	50,863	NEANT	
Misk			20,322	20,322		
shark			16,035	16,035		
Dry fin			3,1	3,1		
31. Captures restées à bord (quantité)						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité restée à bord	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				Oui		Aucun document de capture à bord
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)					Non	
34. Respect du/des programme(s) de document statistique applicable(s)					Non	
35. Type d'engin utilisé		Aucun				
36. Engin examiné		Non				
37. Conclusions de l'inspecteur Navire ayant procédé à un transbordement en mer sans autorisation car n'étant pas inscrit sur la liste des navires de l'ICCAT autorisés						
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents - Navire non inscrit sur la liste des navires de charge autorisés par ICCAT (Section 3, recommandation 12-06) - Transbordement en mer sans autorisation (Section 4, recommandation 12-06)						
39. Observations du capitaine		NEANT				
40. Mesures prises		Saisine de l'Etat du pavillon – Transmission du rapport d'inspection à l'ICCAT				
41. Signature du capitaine*						
42. Signature de l'inspecteur						

*La signature du capitaine ne sert que comme accusé de réception d'une copie du rapport d'inspection.

Ousmane NIANG SEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But - Une Foi



**MINISTRE DE LA PECHE ET
 DES AFFAIRES MARITIMES**

**Direction de la Protection et de la
 Surveillance des Pêches (DPSP)**



RAPPORT D'INSPECTION DU NAVIRE NEW BAI 1 N° 168

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), dans le cadre de ses missions d'inspection et de contrôle pour lutter contre la pêche illicite non réglementée et non déclarée, a effectué une série de visites, du 16 au 22 Octobre 2015, à bord du navire «New Bai 1 N°168 », soupçonné d'avoir effectué des activités de pêche illégales.

Les informations suivantes ont été recueillies:

1. les caractéristiques du navire ;
2. sa nationalité et son équipage ;
3. les positions de transbordement, la composition et le tonnage des espèces débarquées au port de Dakar ;
4. la liste des navires qui ont effectué les captures transbordées;
5. la destination des produits débarqués au port de Dakar.

1. Caractéristiques du navire

Les caractéristiques du navire figurent dans le tableau suivant :

Longueur	49.30 mètres
Largeur	09.42 mètres
Tonnage brute	505 tonneaux
Tonnage net	184 tonneaux
Port d'attache	Monrovia

2. Nationalité et équipage du navire

Suite à l'exploitation du certificat de nationalité provisoire entre autres documents présentés et l'audition du commandant et du consignataire du navire, il ressort que le navire « New Bai I n° 168 » est de nationalité **provisoire libérienne** et serait l'ex « TAI YUAN n° 227 ». C'est un ramasseur de produits de pêche, consigné par la société **CONSULTING BUSINESS AGENCY SARL**, basée à Dakar.

L'équipage du navire est de vingt-cinq (**25**) personnes. Il est composé de quatorze (14) indonésiens, quatre (04) chinois, deux (02) vietnamiens et cinq (05) philippins (cf Crew list en annexe).

Le consignataire a déclaré que les passeports de tout l'équipage sont détenus par la Police du port.

3. Position de transbordement composition et tonnage des espèces débarquées à Dakar

Selon le consignataire, le navire était amarré au port de pêche de Dakar depuis Avril 2014 au cours du contentieux qui opposait l'Armateur à l'ANAM. Il y est sorti le 15/09/2015 pour aller effectuer un transbordement avec d'autres bateaux de pêche aux positions : 01°N/02°W ; 02°N/10W ; 01°S/02°E (cf manifeste de transbordement en annexe).

Il est rentré dans le port de Dakar le 17/10/2015 avec un tonnage de 92,32 tonnes de requins et d'ailerons (cf manifeste de transbordement en annexe).

4. liste des navires qui ont effectués les captures transbordées

La liste des quatre (04) navires qui ont effectués les captures figurent dans le manifeste de transbordement en annexe. S'agissant des caractéristiques et autres informations afférentes à ces navires de pêche, le consignataire déclare ne pas détenir ces informations.

5. Destination des produits débarqués

Le Navire a débarqué ses produits le mardi 20 Octobre 2015. Selon le consignataire, la destination finale des produits débarqués est **Singapour**.

Conclusion

Au regard des informations recueillies, le navire NEW BAI N° 168 n'a pas commis d'infractions dans les eaux sous juridiction sénégalaise. Cependant, contrairement à la recommandation 12-06 de l'ICCAT, le consignataire n'a pas présenté une autorisation de transbordement de l'ICCAT. D'ailleurs, ce navire ne figure pas dans la liste des chargeurs autorisés par l'ICCAT.

Aussi, la non-détention des informations concernant les navires qui ont pêché et transbordé le produit constitue une preuve de mauvaise foi, suffisante pour poursuivre les investigations concernant ce navire

Pièces jointes :

- Certificat de nationalité provisoire ;
- liste d'équipage (crew list) ;
- manifeste de débarquement ;
- Rapports d'inspection.

Fait à Dakar, le 26 octobre 2015

Les Inspecteurs :

- Ousmane Niang SEYE
- Amadou Moussa BA
- Moussa CISSE





THE REPUBLIC OF LIBERIA
Liberia Maritime Authority



DOMESTIC PROVISIONAL CERTIFICATE OF REGISTRATION

Certificate No: **C/N-0310-15**

Vessel Name: **NEW BAI I # 168**
 Official Number: **81310** Call Sign: **YGMY** Home Port: **Monrovia**
 IMO Number:

VESSEL PARTICULAR

Vessel Type:	Fish Carrier	Number of Masks:	2	Year Built:	1973
Place Built:	Japan	Number of Decks:	1	Hull Material:	Steel
Length Overall:	49.3	Length:	49.30	Propelling Power (KW):	1650HP
Breadth:	9.42	Depth:	4.42	NO. and Type of Engine:	Hanshin 1650 HP
Net Tons:	184	Gross Tons:	505	Name of Manufacturing:	Miho Shipyard Akasaka, Japan

Acc: International Convention on Tonnage Measurement of Ship (1969)

OWNERSHIP DECLARATION

This is to certify that pursuant to the provisions of Chapter II SECTION 371 of Title 21 of the Liberia Code of Laws 1956 as amended, Djibril Diallo, having submitted the required declaration of ownership, does depose and say that:

Owner Name: **Shin Pao K ONG Winnie Tsengi** Citizenship: **Taiwanese** Proportion: **100%**

is (are) the sole owner (s) of the herein Named and describe vessel.

And whereas the Liberia Maritime Authority, on behalf of the Government of Liberia, approved the application of the aforesaid owner for registration of the vessel and whereas the owner has complied with the requirements for registration and submitted same, the vessel is therefore duly registered under the Laws and the flag of the Republic of Liberia.

This Provisional Certificate Registry and all rights and privileges accorded hereunder, shall expire on the **4th** of **December 2015**

Issue by the Authority of the Government of the Republic of Liberia at
 of **October 2015**

Monrovia this **5th**

Approved: **Deputy Commissioner - DDYRS**



CREW LIST

Name of ship: NEW BAI I # 168

Nationality: Liberian

Number of crews on board: 25

NO	NAME	NATIONALITY	DUTY
1	YU XIN FENG	CHINA	CAPTAIN
2	LUO XIANG KUANG	CHINA	CHIEF ENGINEER
3	YEH WEN PING	P.R.C. (CHINA)	SECOND CHIEF.ENG.
4	CALATA NOEL CALLUENG	PHILIPPINE	BOSCO
5	SUKENDI	INDONESIA	CREW
6	SOLEMAN KLENNA	INDONESIA	CREW
7	GLEN RIKUMAHA	INDONESIA	CREW
8	FALDI NGINDAAN	INDONESIA	CREW
9	SOLEMAN	INDONESIA	CREW
10	ARDI WANTO	INDONESIA	CREW
11	DEDI RISTIAWAN	INDONESIA	CREW
12	ALMAZAN GLENN MACCALI	PHILIPPINE	CREW
		En transbordement	
13	AQUINO RODRIGO	PHILIPPINE	CREW
14	NITURA DOMER SARMAC	PHILIPPINE	CREW
15	SISWANTO	INDONESIA	CREW
16	SETO KADARUSMAN	INDONESIA	CREW
17	AHMARUDDIN	INDONESIA	CREW
18	MISBAH NURULOH	INDONESIA	CREW
19	AGUS SUSANTO	INDONESIA	CREW
20	CAPILAR DENNES JAY AR BATALLA	PHILIPPINE	CREW
21	YU HE DA	CHINA	CREW
22	HO VAN HONG	VIETNAM	CREW
23	NGUYEN HUU LINH	VIETNAM	CREW
24	MELKIAS BERHITU	INDONESIA	CREW
25	YERMIAS INU MANGGUALI	INDONESIA	CREW

NEW BAI I
THE MASTER

Boite Postale : 12463 - Quai de Pêche Mole 10 - Dakar Port Sénégal - Tél : +221 33 842 82 02
NINEA : 00539147.RC : SN DKR 1015 B 2950

森百縱168會船計劃 / New Bai I 168 transhipment

No.	Vessel	Position	Blue shark	Misc	Shark	Wet fin	Dry fin	Sub-total
序	船名	船位	劍旗	雜魚	水鯊	濕翅	乾翅	小計
1	Yu You 236/豐友236	N1/W2	9,577	1,251				10,828
2	Shin Lung 216/慎隆216	N1/W2	0	0	0	0		0
3	Yun Hong 2/允宏2	N2/W10	10,286	8,146	3,59			22,022
4	Hung Yao 2/鴻耀2	N3/W13						
5	Yi Fu / 益富	N3/W17						
6	Shin Yu 16/慎友16	N3/W21						
7	Kuan Li/光利	S1/E2	31				3,1	34,1
8	Chun Fa 888/春發888	N2/W17	0	0				0
9	Hong Chin/虹進	N2/W17	0	0	0	0		0
10	Hong Sheng/虹昇	N3/W18	0	0	0			0
11	Liao Yuan Yu 98/遼遠漁98	N2/W10	0	10,925	12,445			23,37
12	Chin Hsun Kuo/奎順國	N2/W10	0	0	0	0	0	0
13								
14								
15								
16								
17								
18								
			50,863	20,322	16,035	0	3,1	90,32

2. Réponse présentée par la Chine

De: Zhao liling [<mailto:liling.zhao@hotmail.com>]

Envoyé: mardi, 12 juillet 2016 6:47

À: Jenny Cheatle

Cc: info; admin1@tuna.org.cn

Objet: Re: rapport concernant des transbordements dans des eaux du Sénégal

Chers collègues,

Il est fait référence au courriel ci-dessous relatif au navire de pêche chinois effectuant un transbordement en mer dans les eaux sénégalaises qui n'était pas conforme aux mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT. Après avoir reçu votre courriel, nous avons immédiatement procédé à une enquête sur le navire. Nous tenons dès à présent à faire un rapport sur les conclusions auxquelles nous avons abouti et sur les mesures que nous avons prises à cet égard :

Tout d'abord, je tiens à signaler que seul un navire de pêche chinois, dénommé *Liao Yuan Yu 98*, bat le pavillon chinois ; les produits de poissons transférés sur le navire de charge sous pavillon libérien, *NEW BAI I No.168*, comprenaient 12.445 kg de requins et 10.925 kg de divers poissons. Le *Liao Yuan Yu 98* est dûment autorisé par la Chine à mener des activités de pêche dans l'océan Atlantique et il est immatriculé sur le Registre ICCAT de navires, mais le propriétaire du navire de pêche n'a pas sollicité l'autorisation de ce transbordement avant son déroulement. En revanche, le navire de charge sous pavillon libérien, *NEW BAI I No.168*, n'est ni immatriculé sur le registre ICCAT de navires ni autorisé par la Chine à recevoir des transbordements de navires de pêche chinois ; par voie de conséquence, celui-ci enfreint les dispositions de la Recommandation 12-06 de l'ICCAT.

Dans le cadre de l'enquête, le propriétaire du navire de pêche nous a fait savoir que c'est le capitaine lui-même du *Liao Yuan Yu 98* qui avait personnellement pris la décision de transborder quelques requins et divers poissons sur le *NEW BAI I No.168* compte tenu du fait que la saison de pêche approchait et que le navire disposait d'une capacité de cale réduite, mais sans en informer sa société.

Compte tenu de la gravité de cet incident et selon la loi chinoise sur la pêche, nous avons pris les sanctions suivantes :

1. Suspension de l'émission du document statistique pour le poisson capturé par le *Liao Yuan Yu 98* à compter de la date de réception de votre courriel jusqu'à ce jour, dans l'expectative de prolonger cette date jusqu'à la résolution adéquate de ce cas.
2. Suspension de l'autorisation de transbordement en mer du *Liao Yuan Yu 98* sur tout autre navire de charge jusqu'à l'heure actuelle.
3. Révocation définitive du certificat du capitaine du *Liao Yuan Yu 98* et imposition d'une sanction à son encontre. Le propriétaire du navire de pêche a d'ores et déjà résilié le contrat du capitaine du *Liao Yuan Yu 98* et ce dernier sera rapatrié en Chine dès que le *Liao Yuan Yu 98* fera escale dans un port du Sénégal afin d'être soumis à une inspection dans le courant du mois d'août ou de septembre de cette année. Dans l'immédiat, le chef mécanicien le remplacera et assumera les fonctions de capitaine.
4. Imposition d'une amende maximale au *Liao Yuan Yu 98*, équivalent à environ 300 mille dollars des États-Unis.
5. Déduction de trois mois de salaire au personnel principal de cette société pour manquement au devoir.

Outre la sanction susmentionnée, nous avons demandé à la compagnie de procéder à des rectifications internes, de prendre dûment connaissance des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, en particulier de la recommandation sur les transbordements en mer (Rec.12-06), de s'assurer que les capitaines de tous les navires de pêche connaissent le règlement et la procédure à suivre pour les transbordements en mer, afin d'éviter ce genre d'incident à l'avenir.

Veillez transmettre les renseignements ci-dessus à l'autorité compétente du Sénégal à titre de référence.

J'espère que les informations ci-dessus vous auront donné satisfaction. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à me le faire savoir.

Je me réjouis à la perspective de recevoir de vos nouvelles.

Sincères salutations.

Liling ZHAO
Directeur
Division de la pêche en eaux profondes
Bureau des pêches
Ministère de l'agriculture, Chine.

De: Zhao liling [<mailto:liling.zhao@hotmail.com>]

Envoyé: jeudi 26 mai 2016 9 :48

À: Jenny Cheatle

Cc: info; admin1@tuna.org.cn

Objet: Re: rapport concernant des transbordements dans des eaux du Sénégal

Chers collègues,

Nous accusons réception de votre courriel ci-dessous concernant le transbordement allégué du navire de pêche chinois à un navire de charge sous pavillon du Liberia.

Nous prenons note des navires donateurs figurant sur la dernière page de votre pièce jointe, mais nous vous prions de noter que seul un navire de pêche, à savoir *Liao Yuan Yu 98*, arbore le pavillon de la Chine. Nous accordons la plus grande importance à cet incident et, maintenant qu'une enquête interne concernant ce navire est en cours, je souhaiterais porter à votre connaissance que nous avons décidé de suspendre l'émission du certificat de capture de thon obèse et la lettre d'autorisation pour le transbordement de ce navire dans un premier temps.

Nous vous tiendrons informés des résultats de l'enquête et nous vous remercions de votre coopération et votre intérêt.

Sincères salutations,

Liling ZHAO
Directeur
Division de la pêche en eaux profondes
Bureau des pêches
Ministère de l'agriculture, Chine.

3. Réponse présentée par le Taipei chinois

**AGENCE DES PÊCHES
CONSEIL DE L'AGRICULTURE
TAIPEI**

Le 14 octobre 2016

M. Driss Meski
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la
conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Corazón de María, 8
28002 Madrid, Espagne

Objet : Réponse du Taipei chinois concernant l'affaire relative au navire de charge libérien *New Bai I 168*

Cher Monsieur Meski,

En ce qui concerne le rapport d'inspection portuaire n° 5242 concernant le navire de charge du Liberia *New Bai I 168* élaboré par le Sénégal, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint des informations sur ce cas fournies par le Taipei chinois.

Je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

(signé)

Ding-Rong Lin
Chef de la délégation du Taipei chinois auprès de l'ICCAT

Cc : M. Dereck Campbell, Président du COC
M. Cheikh Sarr, Chef de la délégation du Sénégal

Réponse du Taipei chinois concernant le cas relatif au navire de charge du Liberia *New Bai I 168*

L'objectif de cette réponse consiste à fournir un complément d'information concernant le cas relatif au navire de charge du Liberia *New Bai I 168*.

D'après le rapport d'inspection soumis par le Sénégal le 26 octobre 2015, les autorités du Sénégal ont effectué une inspection portuaire à bord du navire de charge libérien *New-Bai-I 168* dans le port de Dhaka du 19 au 22 octobre 2015. Le navire de charge avait participé à des activités de transbordement dans la zone de la Convention de l'ICCAT sans autorisation et ne figurait pas sur le Registre ICCAT des navires, ce qui contrevenait à la Recommandation 12-06 de l'ICCAT. Le rapport d'inspection indique que le navire de charge est immatriculé sous le pavillon de la République du Liberia et qu'il appartient à un ressortissant du Taipei chinois. Sur la base de son plan de transbordement, le navire de charge devait effectuer le transbordement en mer avec 12 navires de pêche. Enfin, le rapport a confirmé que le navire de charge avait reçu un transbordement de quatre de ces 12 navires de pêche, dont trois arboraient le pavillon du Taipei chinois, à savoir *Yu You No. 236*, *Yun Hong No.2* et *Kuan Li*.

Après avoir reçu les informations pertinentes en juillet 2016, une enquête sur l'affaire a été rapidement menée par le Taipei chinois afin de clarifier toutes les violations éventuelles des navires de pêche sous son pavillon. Les résultats de l'enquête et les mesures prises sont présentés ci-après :

1. Conformément au rapport soumis par le Sénégal et à d'autres informations pertinentes, le Taipei chinois a enquêté et recoupé les informations pertinentes concernant ces trois navires de pêche afin de vérifier si des violations ont été réalisées, y compris les positions des navires transmises par le système de surveillance des navires (VMS), l'enregistrement de la demande de transbordements et l'autorisation, les données du carnet de pêche électronique et la date de transaction, etc. En outre, les propriétaires de ces trois navires de pêche ont été tenus de présenter des rapports officiels sur les activités de pêche pertinentes et de se présenter en personne au bureau de l'autorité de la pêche du Taipei chinois pour poursuivre l'enquête.
2. Au terme d'enquêtes approfondies, il a été confirmé que ces trois navires de pêche participaient au transbordement avec ledit navire de charge sans autorisation au début du mois d'octobre 2015. Par conséquent, le 26 août 2016, le Taipei chinois a ordonné à ces trois navires de pêche de cesser immédiatement de pêcher dans l'océan Atlantique et de retourner à leur port d'attache, Kaohsiung. Des sanctions sévères ont été imposées à ces trois navires, y compris 1) les permis de pêche de ces navires sont suspendus pendant un an ; 2) pendant la durée de la suspension de leur permis, ces navires seront étroitement surveillés par les autorités compétentes afin d'assurer qu'ils n'aient pas la possibilité de quitter leur port d'attache ; 3) l'identification de l'équipage du navire de pêche et le certificat des responsables de navire de pêche des capitaines de ces trois navires sont également suspendus pendant un an; et 4) le quota de pêche attribué à ces navires de pêche est confisqué.
3. En ce qui concerne le propriétaire du Taipei chinois du navire de charge, sur la base de la « Loi régissant les investissements dans l'exploitation des navires de pêche étrangers », tout ressortissant du Taipei chinois participant au niveau commercial à l'exploitation d'un navire de pêche sous pavillon étranger sans autorisation et en violation de la réglementation pertinente est passible d'un emprisonnement de trois ans maximum, et peut être passible d'une amende supplémentaire allant jusqu'à dix millions de dollars du Taipei chinois (environ 300 000 USD). Nous serions très reconnaissants au Liberia de bien vouloir nous fournir de plus amples informations sur cette affaire pour poursuivre les enquêtes.

Le Taipei chinois souhaite réitérer son engagement à assumer ses responsabilités à l'égard de cette organisation, et son intention de coopérer avec toutes les parties concernées en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) qui a compromis les efforts conjoints déployés par toutes les CPC de l'ICCAT afin d'assurer l'utilisation durable des ressources marines vivantes. À cette fin, le Taipei chinois invite cordialement toutes les CPC à nous fournir des informations pertinentes en vue d'améliorer le contrôle de la pêche internationale. Entre-temps, le Taipei chinois poursuivra également ses efforts en vue d'améliorer ses mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques marines.

4. Lettre du Secrétariat au Liberia et réponse présentée par le Liberia



Traduction réalisée par le Secrétariat

MADRID, le 1^{er} août 2016

M. W. Boeh
Ministère de l'Agriculture (MOA)
Bureau des pêcheries nationales (BNF)
P.O. Box 10-90100
Monrovia 10
LIBERIA

ICCAT - SALIDA
N° 5156
1^{er} août 2016

Cher Monsieur Boeh,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Secrétariat a reçu une copie de la lettre ci-jointe émanant des autorités du Sénégal en ce qui concerne le rapport d'une inspection réalisée sur un navire de charge sous pavillon libérien.

Le Sénégal nous a fait savoir qu'aucune réponse n'a été reçue à ce jour. Etant donné que le rapport contient un cas de non-application potentielle des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, nous joignons à la présente une traduction en anglais de la lettre du Sénégal et nous vous demandons de bien vouloir y répondre, en envoyant une copie au Secrétariat de l'ICCAT.

Nous vous demandons également de bien vouloir nous aider à déterminer le pavillon des navires donateurs qui ont fait les transbordements sur ce navire de charge. La République populaire de Chine a confirmé que l'un de ses navires était impliqué et qu'il a été sanctionné. Toutefois, d'après le rapport, le pavillon des autres navires n'est pas déterminé.

Nous vous remercions à l'avance pour les explications que vous voudrez bien nous fournir et pour votre assistance à cet égard.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Driss Meski
Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Rapport M/V New Bai I No. 168
Documenté par le Bureau national des pêches, ministère de l'agriculture
29 février 2016



Introduction

Le 16 novembre 2015, les autorités sénégalaises de la pêche ont signalé un transbordement non autorisée réalisé par le cargo frigorifique M / V New Bai I n ° 168 au large des eaux sénégalaises. Le New Bai I n ° 168 était titulaire d'un Certificat d'immatriculation provisoire national délivré par l'autorité maritime du Liberia (LiMA) d'une durée de deux mois (octobre-décembre 2015) (cf. **Addendum 1 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 10**). Avant cela, le M / V New Bai n ° 168 avait également présenté une demande de permis de pêche au Bureau national des pêches (BNF) en 2015 qui avait été soumise à un processus de diligence raisonnable.

Les 15 et 16 octobre 2015, conformément aux autorités sénégalaises, le cargo frigorifique a transbordé des thonidés et des espèces apparentées en mer, au large des eaux sénégalaises, sans les autorisations nécessaires des autorités des pêches du Liberia (BNF) et du Sénégal. Étant donné que le transbordement en mer s'est déroulé dans les eaux relevant du Sénégal, les autorités maritimes et des pêches du Sénégal ont pris les mesures nécessaires et ont transmis leurs rapports au Liberia. Les informations sur le navire sont présentées dans le **tableau 1** ci-dessous :

Tableau 1. Information sur le navire

Nom actuel	New Bai I No. 168
Nom antérieur	SAMUDRA
Indicatif d'appel	YGGM
Port d'attache	BITUNG
Pavillon antérieur	Indonésie
TJB	505
Année de construction	1973

Le présent rapport documente toutes les activités du New Bai I No. 168 en ce qui concerne le transbordement réalisé au large des eaux sénégalaises les 15 et 16 octobre 2015. Le rapport présente la méthode employée, les constatations, la conclusion et les recommandations formulées.

Méthode

La méthode utilisée pour documenter le transbordement en mer (infraction présumée) du M / V New Bai I n ° 168 au large des eaux sénégalaises incluait la coopération et l'échange d'informations entre les autorités sénégalaises et libériennes des pêches, l'équipe spéciale de l'Afrique de l'Ouest (WATF) ¹ et le partage d'informations inter-agences (à savoir le partage d'informations entre le BNF et l'autorité maritime du Liberia -LiMA). Pour vérifier certaines des informations reçues concernant le navire, des communications distinctes ont été envoyées à l'agent du navire lui demandant de fournir des informations/des précisions au besoin. Les informations et les rapports reçus ont été examinés, vérifiés et analysés par l'équipe technique du BNF.

Constatations

1. Sur la base de la liste/du registre des navires de pêche industrielle de 2015 du BNF, il ressort que le M/V New Bai I No. 168 n'était pas inscrit et autorisé comme navire de pêche par le BNF en 2015.
2. La réglementation de 2010 du BNF concerne principalement les activités de pêche au sein de la juridiction nationale et ne couvre pas les activités des navires de pêche libériens (transbordement) au-delà de la juridiction nationale. Néanmoins, le Liberia est tenu d'appliquer la recommandation de l'ICCAT sur les transbordements car il est membre de l'ICCAT et le transbordement a eu lieu dans la zone de gestion relevant de l'ICCAT.
3. Il est établi que le M/V New Bai I No. 168 était immatriculé (sous pavillon) de manière provisoire au Liberia par la LiMA pour une période de deux mois (octobre-décembre 2015). L'immatriculation provisoire, arrivée à échéance le 4 décembre 2015, a été réalisée en vertu de l'immatriculation nationale de la LiMA.
4. Il est établi que, après la délivrance du certificat d'immatriculation provisoire national du M/V New Bai I No. 168 par la LiMA, le transbordement réalisé les 15 et 16 octobre 2015 au large des eaux sénégalaises est le premier transbordement non autorisé signalé.
5. Sur la base du rapport d'inspection fourni par les autorités sénégalaises, le M/V New Bai I n° 168 a transbordé en mer les 15 et 16 octobre 2015 sans respecter les conditions requises prévues à la section 3 de la Recommandation 12-06 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)². Conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de cette section, « Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que sur des navires de charge autorisés en vertu de la présente Recommandation. [...] Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement. » Le New Bai I n ° 168 n'est pas un navire de charge titulaire de permis et inscrit sur la liste du BNF des navires de pêche industrielle. En outre, la section 4 de ladite Recommandation, qui stipule qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation de transbordement de thonidés de l'État du pavillon du navire, a été violée. Les navires de pêche impliqués dans le transbordement et l'espèce transbordée sont détaillés dans le tableau 2 ci-dessous. Sur la liste des navires de pêche impliqués dans le transbordement, il n'est pas précisé si les navires, parmi les douze, sont des palangriers ou des senneurs. Les quatre palangriers qui transbordaient 90 tonnes de thon vers le New Bai I n ° 168 ne disposaient pas de l'autorisation de l'ICCAT³.

¹ Projet régional utilisant une plate-forme appelée « Basecamp » aux fins de la mise en commun d'informations concernant la lutte contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

² <http://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2012-06-e.pdf>, consulté le 26/02/2016.

³ Les noms des quatre palangriers qui transbordaient vers le New Bai I No. 168 n'étaient pas spécifiés dans le rapport d'inspection du Sénégal.

Tableau 2. Transbordement du New Bai I No. 168.

No.	Vessel	Position	Blue shark	Misc	Shark	Wet fin	Dry fin	Sub-total
序	船名	船位	藍鰩	雜魚	水鯊	濕翅	乾翅	小計
1	Yu You 235/悅友236	N1/W2	9,577	1,251				10,828
2	Shin Lung 216/信隆216	N1/W2	0	0	0	0		0
3	Yun Hong 2/允宏2	N2/W10	10,286	8,146	3,59			22,022
4	Hung Yao 2/鴻耀2	N3/W13						
5	Yi Fu / 益富	N3/W17						
6	Shin Yu 16/信友16	N3/W21						
7	Kuan Li/光利	S1/E2	31				3,1	34,1
8	Chun Fa 888/春發888	N2/W17	0	0				0
9	Hong Chiy/虹連	N2/W17	0	0	0	0		0
10	Hong Sheng/虹昇	N3/W18	0	0	0			0
11	Liao Yuan Yu 98/遠源漁98	N2/W10	0	10,925	12,445			23,37
12	Chin Hsan Kuo/金崙國	N2/W10	0	0	0	0	0	0
13								
14								
15								
16								
17								
18								
			50,863	20,322	16,035	0	3,1	90,31

6. Le New Bai I no. 168 n'est pas inscrit au registre ICCAT des navires.
7. Aucune autorisation de transbordement n'a été délivrée par le BNF⁴.
8. Il n'existait aucun lien avéré entre le New Bai I n ° 168 et le Samudera Pasific 8. Selon le propriétaire du New Bai I n ° 168, il n'existe absolument aucun lien entre le New Bai I n ° 168 et le TAI YUAN # 227' (cf. **Addendum 2 de l'Appendice 3 à l'ANNEXE 10**). Ce résultat corrobore les conclusions de WATF (WATF 19 octobre 2015).
9. L'ancien nom du New Bai I n ° 168 était SAMUDRA et battait auparavant le pavillon de l'Indonésie.

Conclusion et recommandation

1. Considérant que le registre des pêcheries industrielles de 2015 (ou la liste des navires de pêche industrielle) n'inclut pas le New Bai I n ° 168, il peut être conclu que le BNF n'avait pas connaissance du navire et de ses opérations au Sénégal. En outre, en vertu de la réglementation, entre autres, tous les navires de pêche immatriculés et titulaires de permis⁵ sont tenus d'être équipés d'un émetteur-récepteur mobile installé à bord du navire avant le début des activités de pêche.

Étant donné que le navire a été provisoirement immatriculé pendant deux mois (c.-à.-octobre-novembre 2015) par la LiMA et se préparait probablement à immatriculer le navire en 2016, par conséquent, il est recommandé que le BNF et la LiMA collaborent étroitement afin de veiller à ce que le navire reçoive le pavillon (certification de la LiMA), et qu'il soit enregistré et autorisé (BNF) en tant que navire de pêche libérien.

2. Étant donné que la LiMA avait provisoirement immatriculé/certifié le New Bai I No. 168 et que la certification provisoire visait à permettre essentiellement au navire de naviguer depuis sa position jusqu'au Liberia afin de commencer le processus d'inscription officiel avec le BNF et la LiMA, on peut conclure que la certification provisoire a été réalisée par la LiMA sans la participation.

⁴ Le BNF n'a pas émis d'autorisation de transbordement au New Bai I no. 168, étant donné que le navire n'avait pas été immatriculé par le BNF et n'en avait reçu aucun permis.

⁵ Les cargos frigorifiques ou les navires de transport de poissons sont également des navires de pêche en vertu de la réglementation en matière de pêche de 2010.

Sur la base du fait que le BNF et la LiMA sont deux agences clés du gouvernement agissant en interaction avec les propriétaires des navires de pêche (investisseurs) avant le début des activités commerciales de pêche au Liberia, il est donc recommandé que les deux organismes améliorent leurs relations de travail et la coordination afin d'éviter ces mêmes erreurs à l'avenir.

3. Considérant que le Règlement de 2010 sur les pêches n'est pas clair sur les activités de transbordement des navires de pêche du Liberia au-delà de la juridiction nationale et étant donné que le Liberia est une Partie contractante (CPC) à l'ICCAT et que le transbordement a eu lieu au large des eaux sénégalaises se trouvant au sein de la zone relevant de l'ICCAT, il peut être conclu que les sections 3 et 4 de la Recommandation 12-06 de l'ICCAT n'ont pas été respectées.

Par conséquent, il est recommandé que le BNF invite le New Bai I No. 168 à se rendre au Liberia afin d'y effectuer l'inspection nécessaire du navire et de compléter les processus de diligence raisonnable conduisant probablement à l'immatriculation et à l'octroi du permis des navires au titre de 2016. De plus, à mesure que le BNF complète toutes les mesures correctives du New Bai I No. 168, le nom et les détails techniques des navires doivent être communiqués à l'ICCAT aux fins de leur inclusion sur la liste des navires autorisés. En outre, le BNF devrait immédiatement, dès qu'il aura mené à bien les mesures correctives, communiquer à l'ICCAT les mesures prises à l'égard du navire.

4. Même si le rapport d'inspection sénégalais concernant les activités de transbordement du navire réalisées les 15 et 16 octobre 2015 faisait état d'environ 90 t de thonidés transbordés par quatre palangriers, le tableau 2 ci-dessus (à savoir la liste des espèces transbordées) fournit des détails sur les espèces de poissons transbordées, et on peut donc prudemment conclure que seules des espèces de requins ont été transbordées vers le New Bai I No. 168. Néanmoins, plusieurs espèces transbordées sont incluses sur la liste des espèces diverses (« MISC ») et devraient être précisées. La liste et le nom des navires de ravitaillement du New Bai I No. 168 doivent également être vérifiés. Il est donc recommandé que le BNF prenne contact avec les autorités des pêches du Sénégal afin de fournir, dans la mesure du possible, la liste des quatre palangriers qui ont transbordé vers le New Bai I No. 168, le jour en question, et de prendre contact au moins avec les États de pavillon et l'ICCAT en ce qui concerne d'éventuelles mesures correctives.
5. Étant donné qu'aucun lien n'a été établi entre le New Bai I No. 168 et le Samudura Pasific 8 et que l'agent du New Bai I No. 168 a signalé que l'ancien nom du navire était SAMUDRA et qu'il battait auparavant le pavillon de l'Indonésie, il peut être conclu qu'il est nécessaire d'achever le processus établi afin d'authentifier les faits entourant le passé et le présent du navire. Étant donné que le navire souhaite encore obtenir un permis de pêche du BNF, il est recommandé que le navire soit immédiatement appelé à se rendre au Liberia afin de mener les processus d'inspection physique et les démarches préalables à l'octroi du permis.
6. Les conclusions tirées par le BNF concernant le New Bai I No. 168 devraient être communiquées aux autorités des pêches du Sénégal après les inspections finales physiques du navire au port franc de Monrovia.

References:

1. Ministry of Fisheries, Economic & Maritime, Dakar, Senegal (2015). *Direction de La protection et de La Surveillance des Pêches (DPSP)* inspection report NEW BAAII II No 168
2. West Africa Task Force (WATF) INTREP (2015). Intelligence report. Preliminary report, response to request for assistance from Liberia

Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 10

Certificat d'immatriculation provisoire national de l'autorité maritime du Liberia

 THE REPUBLIC OF LIBERIA Liberia Maritime Authority			
DOMESTIC PROVISIONAL CERTIFICATE OF REGISTRATION			
			Certificate No: <u>C/N-0310-15</u>
Vessel Name:	<u>NEW BAI I # 168</u>		
Official Number:	<u>81310</u>	Call Sign:	<u>YGMV</u> Home Port: <u>Monrovia</u>
IMO Number:			
VESSEL PARTICULAR			
Vessel Type:	<u>Fish Carrier</u>	Number of Masks:	<u>2</u> Year Built: <u>1973</u>
Place Built:	<u>Japan</u>	Number of Decks:	<u>1</u> Hull Material: <u>Steel</u>
Length Overall:	<u>49.3</u>	Length:	<u>49.30</u> Propelling Power (KW): <u>1650HP</u>
Breadth:	<u>9.42</u>	Depth:	<u>4.42</u> NO. and Type of Engine: <u>Hanshin 1650 HP</u>
Net Tons:	<u>184</u>	Gross Tons:	<u>505</u> Name of Manufacturing: <u>Miho Shipyard Akasaka, Japan</u>
<i>Acc: International Convention on Tonnage Measurement of Ship (1969)</i>			
OWNERSHIP DECLARATION			
<i>This is to certify that pursuant to the provisions of Chapter II SECTION 371 of Title 21 of the Liberia Code of Laws 1956 as amended, Djibril Diallo, having submitted the required declaration of ownership, does depose and say that:</i>			
Owner Name:	<u>ShIn Pao K ONG Winnie Tsengi</u>	Citizenship:	<u>Taiwanese</u> Proportion: <u>100%</u>
<i>is (are) the sole owner (s) of the herein Named and describe vessel.</i>			
<i>And whereas the Liberia Maritime Authority, on behalf of the Government of Liberia, approved the application of the aforesaid owner for registration of the vessel and whereas the owner has complied with the requirements for registration and submitted same, the vessel is therefore duly registered under the Laws and the flag of the Republic of Liberia.</i>			
This Provisional Certificate Registry and all rights and privileges accorded hereunder, shall expire on the			
<u>5th</u> of <u>December 2015</u>			
Issue by the Authority of the Government of the Republic of Liberia at		Monrovia this <u>5th</u>	
of <u>October 2015</u>		Approved: 	
		Deputy Commissioner - DDVRS	

Réponse de l'agent du navire



CONSULTING BUSINESS SHIPPING AGENCY CO. LTD

Shipping Agency - Fish Stevedoring Hauling

Shipchandler - Forwarder

E-mail : cbashipping@hotmail.com

N/Ref: DD/BNF/172016/06

February 18, 2016

Mr. William Y. Boeh
Coordinator
Bureau of National Fisheries
Ministry of Agriculture
1000 Monrovia, 10 Liberia

Dear Mr. Boeh:

In response to your inquiries about carrier NEW BAI #168, please note the below responses to address your concerns:

1. There is absolutely no relationship between NEW BAI #168 and TAI YUAN #227
2. NEW BAI # 168 former name was SAMUDRA
3. NEW BAI # 168 former flag is Indonesia

I hope the above responses adequately addressed you inquiries as we anticipate the issuance of the New Bai # 168 permit to commence operations.

We want to thank you for your usual cooperation and kind consideration.

Kind regards,



Boite Postale : 12463 - Quai de Pêche Môle 10 - Dakar Port Sénégal - Tél : +221 33 842 82 02
NINEA : 00539147.RC : SN DKR 1015 B 2950

Appendice 4 de l'ANNEXE 10

Déclaration sur la position du Liberia sur le New Bai I N° 168

M. Driss Meski
 Secrétaire exécutif ICCAT:
 c/ Corazón de María 8, 6^e étage
 28002 Madrid- Espagne

Cher Monsieur Meski,

Le Liberia, Partie contractante (CPC) à la 20^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), par le biais du Bureau National des Pêches (BNF), du Ministère de l'Agriculture (MoA), l'autorité compétente chargée de la réglementation, de la conservation et de la gestion durables des ressources halieutiques dans les eaux du Liberia, souhaiterait saisir cette opportunité pour présenter à cette illustre instance sa **position** en ce qui concerne la **Recommandation 08-09**, tel qu'indiqué dans le **Doc COC-307/2016** de l'ICCAT :

Que le Liberia exprime toute sa gratitude à toutes les Parties contractantes, notamment au Sénégal, au Taïpei chinois et à la Chine et à l'ICCAT, pour le niveau de coopération dont elles ont fait preuve sur cette question ;

Que le Liberia s'engage pleinement en faveur des méthodes, conclusions et recommandations stipulées dans son rapport d'enquêtes susréféréncé ;

Que, sur la base de la liste/du registre des navires de pêche industrielle de 2015 du Bureau national des pêches, du Ministère de l'Agriculture (BNF/MOA), il ressort que le M/V New Bai I No. 168 **n'était pas** inscrit et autorisé comme navire de pêche par le BNF en 2015.

Que le M/V New Bai No 168 **ne disposait pas de licence ni d'autorisation** délivrée par le BNF pour transborder des thonidés et des espèces apparentées dans les eaux libériennes ou dans les eaux s'étendant au-delà de la juridiction nationale.

Qu'il est établi que le M/V New Bai I No. 168 était immatriculé de manière provisoire au Liberia par l'Autorité Maritime du Liberia (LiMA) pour une période de deux (2) mois (5 octobre - 4 décembre 2015). L'immatriculation provisoire a été réalisée conformément à la procédure d'immatriculation nationale de la LiMA.

Que, bien que l'Autorité Maritime du Liberia (LiMA) ait délivré au M/V New Bai No. 168 un Certificat d'immatriculation, ce navire **n'a pas** achevé le processus pour pouvoir être totalement considéré comme navire de pêche libérien par le Bureau national des pêches, du Ministère de l'Agriculture ;

Qu'il est établi que, après l'émission du Certificat d'immatriculation provisoire national au M/V New Bai I No. 168 par la LiMA, le transbordement réalisé les 15 et 16 octobre 2015 au large des eaux sénégalaises est le premier transbordement non autorisé signalé.

Que, sur la base du rapport d'inspection fourni par les autorités sénégalaises, le M/V New Bai I No 168 a procédé à un transbordement en mer les 15 et 16 octobre 2015 sans respecter les conditions requises prévues à la section 3 de la **Recommandation 12-06** de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de cette section, "Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que sur des navires de charge autorisés en vertu de la présente Recommandation. [...]"

Que, le Liberia, en sa qualité de CPC, a fait preuve d'un haut niveau de responsabilité par une coopération et un échange d'informations avec les autorités de pêche sénégalaises, tel que cela est indiqué dans son rapport d'enquêtes ;

Que, dès réception des informations relatives aux activités de transbordement illicites dans les eaux sénégalaises par le M/V New Bai I No 168, communiquées par les autorités de pêche sénégalaises, le Coordinateur du BNF a envoyé un e-mail à l'agent du navire à Dakar lui indiquant que le M/V New Bai No 168 **ne** devait **pas** se rendre à Monrovia à des fins d'inspections préalables à l'immatriculation. *Une copie du courrier en réponse au message électronique du Coordinateur est jointe à la présente.*

Que, bien que le M/V New Bai I No 168 ait sollicité une immatriculation auprès du BNF, cette requête n'a pas été approuvée et, conformément à la loi libérienne, tout navire de pêche est tenu d'obtenir une licence ou une autorisation de pêche avant de réaliser des opérations de pêche ou des activités y afférentes. Par conséquent, l'action du navire est considérée comme illicite et non-autorisée par les autorités de pêche compétentes du Liberia, le BNF.

Que, le Certificat provisoire délivré par la LiMA visait à la navigation du M/V New Bai no 168 pour se rendre au Liberia pour faire l'objet d'une inspection physique et non pour participer à un transbordement. Cependant, nos responsables du MOA et de la LiMA sont déterminés à résoudre cette question dans les meilleurs délais possibles. L'ICCAT sera officiellement informée de la solution finale apportée.

Que le navire New Bai I no 168 a été **radié** du registre de la LiMA le 29 juillet 2016. *La copie du certificat de radiation est jointe à la présente.*

Que, le Liberia prendra des mesures correctives à l'encontre de toute personne (y compris des non-citoyens) et de tous les navires (y compris les navires étrangers) contrevenant à la réglementation des pêches du Liberia ; application de la Réglementation ; [Ière partie ; 2 (d) (ii) et (e)] p 8-9 ; Vème partie : 35 (1) (iii) (b);

Que le Liberia mettra intégralement en œuvre les « Règlements maritimes du Liberia, des Autorités maritimes du Liberia de la République du Liberia concernant la sécurité, la documentation et l'identification des navires et le non-respect des accords et conventions internationaux », Version révisée RLM-108 Série 2/2013, chapitre II 2.35 (1) (2) (3) (4) p 7;

Que le BNF a révisé sa réglementation des pêches et est actuellement dans l'attente de sa Gazette exécutive et **que** la Loi sur les pêches (Projet de loi) du Liberia est actuellement présenté à l'organe consultatif à des fins d'approbation. Le Liberia n'hésitera pas à exercer les lois applicables pour tout navire de pêche qui pourrait contrevenir au droit sur les pêches du Liberia et aux lois internationales sur les pêches, dès l'entrée en vigueur du Projet de loi.

Que le Liberia, conscient de ses responsabilités en qualité d'État de pavillon, répondra de tous ses navires de pêche réalisant des opérations de pêche ou des activités y afférentes figurant dans son registre en vue de soutenir les objectifs et les principes de l'ICCAT, d'autres ORGP ainsi que d'autres instruments internationaux des pêches ayant, ou non, force exécutoire.

Que le Liberia continue à collaborer avec toutes les CPC concernées (le Sénégal, le Taïpei chinois et la Chine) afin de fournir des informations détaillées qui faciliteront le processus d'enquêtes et d'assurer la résolution totale de la question du M/V New Bai I No 168 et tout autre cas d'activités IUU.

Que le Liberia poursuit ses enquêtes et n'hésitera pas à transmettre à l'ICCAT, en temps opportun, les informations obtenues ;

Que le navire New Bai I no 168 est répertorié comme un navire **illicite, non déclaré et non documenté (IUU)** dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette question. Cordialement

WILLIAM Y. BOEH
Coordinateur, BNF/Chef de délégation
Monrovia, Liberia

Tableaux récapitulatifs d'application

	2015			2016			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	
AFRIQUE DU SUD	Rapports annuels/Statistiques: Données de la Tâche I soumises tardivement. Il partie du rapport annuel soumis tardivement.		Lettre sur la poursuite de la déclaration incomplète et tardive.	Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel a été soumis tardivement, en novembre (Ie partie et Iie partie). Les données de la tâche I et tâche II ont été soumises tardivement. Aucun formulaire de tâche I T1FC concernant la flottille de pêche n'a été reçu (les prises ont été envoyées).			
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07, le Secrétariat n'a pas reçu les rapports d'inspection au port.		Mesures prises par la CPC : aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC faisant état d'insuffisances.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13, paras 5bis/5tris: les numéros INR de 16 navires font défaut (OMI ou autres).	L'Afrique du sud a indiqué qu'il ne manque que 3 numéros OMI, lesquels seront soumis dès que possible.	Lettre sur des problèmes de déclaration continus et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015.	
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement/pendant la réunion.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement			
	Autres questions : Rapport récapitulatif sur les affrètements reçu pendant la réunion (Rec. 13-14). Réponse à la lettre de préoccupation reçue tardivement pendant la réunion. Pas de réponse à la lettre d'interdiction concernant les prises de 2013.				Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
ALBANIE	Rapports annuels / Statistiques: Aucune donnée de prise et d'effort ou donnée de taille de tâche II n'a été reçue. Le rapport annuel contient des données de 2014.	L'Albanie s'emploie à améliorer la collecte de données.	La Commission va envoyer une lettre sur les problèmes de déclaration, y compris pour solliciter une clarification et des actualisations, le cas échéant, pour s'assurer que le rapport annuel de 2015 contient les informations requises pour 2015.	Rapports annuels / Statistiques: Aucun rapport annuel soumis (1e et 2e parties). Pas de formulaire de la flottille de pêche de tâche I T1FC reçu. Aucune STATISTIQUE quelle qu'elle soit pour 2015 n'a été déclarée en 2016. Seul le tableau récapitulatif (1e partie) a été soumis tardivement en novembre.	L'Albanie a récemment restructuré ses fonctions. Elle fera preuve de ponctualité l'an prochain.	Lettre sur des problèmes de déclaration et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015.
	Mesures de conservation et de gestion : 14-04 : plan de pêche reçu après la date limite de présentation.		Mesures prises par la CPC: pas de réponse à la lettre du COC déclarant les insuffisances.	Mesures de conservation et de gestion : Pas de soumission de la liste MED-SWO de navires autorisés et pas de rapport de fermeture (Rec. 13-04); Rec. 14-04, paras 19 & 52 : soumission tardive de navires de capture E-BFT; soumission tardive du rapport de mise en oeuvre 14-04. Rapport annuel BCD soumis tardivement, Rec. 11-20.		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement. Capture excédentaire de EBFT en 2015.		
	Autres questions : Aucune réponse n'a été apportée à la lettre de préoccupation. Rapports sur les cas de non-application potentielle (PNC) présentés sous la cote COC-305 .			Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT contenus dans le COC-305. L'UE a fait savoir qu'elle n'avait reçu aucune réponse au rapport d'inspection (Rec. 14-04), Annexe 7).		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
ALGERIE	Rapports annuels/Statistiques Mesures de conservation et de gestion : Quotas et limites de capture : Autres questions : rapports sur des PNC et explications inclus dans le COC-305 .	 L'Algérie mène une enquête sur tous les cas de PNC et prend les mesures nécessaires chaque fois qu'un incident se présente afin d'éviter que la situation ne se reproduise.	 Aucune mesure nécessaire	Rapports annuels/Statistiques Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13, paras 5bis/5tris: numéro INR manquant (OMI ou autre) pour 1 navire. Quotas et limites de capture : Capture excédentaire de EBFT en 2015. Autres questions : Rapports PNC et explication contenus dans COC-305.	 Aucune mesure nécessaire.	 Aucune mesure nécessaire.

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
ANGOLA	<p>Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel non soumis. Caractéristiques des flottilles ou données de taille de tâche I non soumises.</p>	<p>Des données artisanales ont été présentées. Des informations complètes seront présentées ultérieurement. Aucun navire de plus de 20 m.</p>	<p>Lettre sur les problèmes de déclaration.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques : Le tableau récapitulatif de la I partie et le tableau récapitulatif de la II partie sont absents du rapport annuel.</p>	<p>A informé le Secrétariat en novembre : nous n'avons pas envoyé auparavant les tableaux d'application car nous n'avons pas de navires nationaux pour la pêche de thonidés. En conséquence, nos captures sont considérées comme zéros (0,0). Les espèces de thonidés en Angola ont été capturées par des navires affrétés sous pavillon étranger.</p>	<p>Lettre sur des problèmes de déclaration et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>					
	<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p>			<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p>		
	<p>Autres questions: Aucune réponse n'a été apportée à la lettre de préoccupation. Une réponse à la lettre d'interdiction relative aux prises de 2013 a été apportée tardivement/pendant la réunion.</p>		<p>Mesures prises par la CPC : pas de réponse à la lettre du COC déclarant les insuffisances.</p>	<p>Autres questions:</p>		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
BARBADE	Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement.	N'était pas présent à la réunion.	Lettre sur le plan de gestion du N-SWO et absence de réponse à la lettre de 2014 sur l'interdiction de rétention de certaines espèces en 2015 en vertu de la Rec. 11-15.	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre sur une surconsommation de makaire bleu, le programme de développement/gestion pour l'espadon du nord et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015.
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 13-02 - Plan de gestion des pêcheries d'espadon du Nord non reçu en 2015.		Mesures prises par la CPC: pas de réponse à la lettre du COC déclarant les insuffisances.	Mesures de conservation et de gestion: Pas de plan N-SWO reçu (Rec. 13-02)		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Surconsommation de makaire bleu : 33 t.		
	Autres questions : Aucune réponse n'a été apportée à la lettre d'interdiction relative aux prises de 2013.			Autres questions :		

	2015			2016		
CPC	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
BELIZE	Rapports annuels/Statistiques: Tableau récapitulatif de la IIe partie reçu tardivement. Données de taille de tâche II soumises dans le mauvais format.		Lettre sur demande d'autorisation des navires à caractère rétroactif, la déclaration et pour solliciter des informations concernant la pêche potentielle d'un navire dont l'autorisation avait expiré.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13/14-10 et 12-06 : Déclaration de changements/mises à jour de navires sur les listes de P20m et navires de charge avec des dates de début de plus de 45 jours avant la notification. Plan de gestion des pêcheries d'espadon du Nord non reçu en 2015.	Le Belize a indiqué que son processus de renouvellement des permis est en cours de modification.	Mesures prises par la CPC: <i>Le Belize a répondu</i> à la lettre du COC déclarant les insuffisances.	Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions: ROP-transbordements : Rapports sur les cas de non-application potentielle (PNC) présentés sous la cote COC-305 .	Le Belize a expliqué que le carnet de pêche ne se trouvait pas dans le navire et qu'un problème administratif était survenu.		Autres questions:		

CPC	2015			2016		
	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
BRÉSIL	Rapports annuels/Statistiques: Tableau récapitulatif scientifique de la Ière partie du rapport annuel reçu tardivement. Tableau récapitulatif de la IIe partie reçu tardivement. Caractéristiques des flottilles ou données de taille de tâche I non soumises.	Le Brésil a indiqué qu'il devait avant tout clarifier ses données et qu'il les enverra ensuite au SCRS.	Lettre sur la déclaration (mais constatant une amélioration) et demande d'autorisation des navires à caractère rétroactif.	Rapports annuels/Statistiques: Tableau récapitulatif (section 3) absent du rapport annuel. Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel contiennent plusieurs cellules vides ou "N/A", sans explication.		
	Mesures de conservation et de gestion : 13-13/14-10 et 14-01 : Inscription rétroactive de navires (listes de P20 m et/ou liste TROP), comprenant un navire inactif d'une année antérieure. Rec. 13-02 : Plan de gestion des pêcheries d'espadon du Nord non reçu en 2015.	Le Brésil a reconnu que la non-soumission du plan sur l'espadon du Nord était récurrente.	Mesures prises par la CPC: réponse à la lettre du COC déclarant les insuffisances.	Mesures de conservation et de gestion : 13-13/14-10 & 14-01/15-01 : immatriculation rétroactive de navires de "+20 m & TROP" ; aucun plan N-SWO reçu (Rec. 13-02).	Le Brésil a connu une profonde restructuration et une réduction des effectifs au sein du département des pêcheries. Il s'engage à faire preuve de ponctualité à l'avenir.	Lettre sur la déclaration et la transmission d'autorisation rétroactive des navires.
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.	Le Brésil a communiqué que le résumé n'avait pas été soumis car les navires se trouvaient au port et n'étaient pas actifs.		Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : Rapport récapitulatif sur l'affrètement non reçu (Rec. 13-14).			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
CABO VERDE	Rapports annuels/Statistiques.			Rapports annuels/Statistiques.	Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel contiennent plusieurs cellules vides ou "N/A", sans explication.	
	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
CANADA	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques : Soumission tardive du rapport annuel (2e partie) qui a été reçu après le rappel (4 jours de retard).		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Tableaux d'application reçus tardivement. Données incomplètes dans des BCD et numéro d'identification unique non correct, Rec. 11-20.			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2015			2016		
	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
CHINE, République démocratique	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Possible surconsommation de N-SWO.	Elle suivra les règles de remboursement et s'efforcera d'éviter les surconsommations à l'avenir.	
	Autres questions : ROP-transbordement : rapports sur des PNC et explications inclus dans le COC-305 .	La Chine a expliqué qu'une formation visant à apprendre à remplir les carnets de pêche et à identifier les espèces de requins est en cours de réalisation.		Autres questions : ROP-transbordement : rapport PNC et explications contenus dans COC-305. Le Japon a sollicité des informations sur les espèces débarquées en vertu de la Rec. 12-06. Le Sénégal a informé le Secrétariat en février 2016 d'un rapport d'inspection au port d'octobre 2015 faisant état d'une apparente infraction (cf. COC-307/16).		

2015			2016			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
COREE, Rép. de	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Plan N-SWO reçu (Rec. 13-02) tardivement, à la réunion annuelle. Rapport annuel BCD soumis tardivement, Rec. 11-20.		
	Quotas et limites de capture :	La Corée a confirmé l'interdiction de rétention des requins des espèces concernées.		Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : ROP-transbordements : Rapports sur les cas de non-application potentielle (PNC) et explications présentés sous la cote COC-305 .			Autres questions : PNC déclarés dans le cadre des programmes de transbordement contenus dans COC-305 . Le Japon a sollicité des informations sur les espèces débarquées en vertu de la Rec. 12-06.	Les capitaines disent qu'il n'est pas rentable de débarquer/transborder certaines espèces non thonières.	

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
CÔTE D'IVOIRE	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre concernant l'exigence de présenter un plan de gestion des pêcheries de l'espadon du Nord.	Rapports annuels/Statistiques: Soumission tardive du rapport annuel (2e partie) et sans tableau récapitulatif pour 2e partie. Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel (1e partie) contiennent plusieurs cellules vides ou "N/A", sans explication.		
	Mesures de conservation et de gestion : Plan de gestion des pêcheries d'espadon du Nord non reçu en 2015.	La Côte d'Ivoire a expliqué que, vu que sa pêche est artisanale, elle ne devait pas présenter de plan de gestion de l'espadon du Nord.	Mesures prises par la CPC: a répondu à la lettre du COC déclarant les insuffisances (cf. COC-309A).	Mesures de conservation et de gestion : Aucun plan N-SWO reçu (Rec. 13-02). Soumission tardive des données du document statistique, Rec. 01-22.		Lettre sur l'absence de programme de développement/gestion pour l'espadon du nord et des problèmes de déclaration.
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions : Une réponse a été apportée à la lettre d'interdiction relative aux prises de 2013 pendant la réunion.			Autres questions :		

		2015		2016			
		<i>Questions potentielles de non application -2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
CURAÇAO	Rapports annuels/Statistiques : Tableau récapitulatif scientifique de la 1ère partie du rapport annuel non reçu.			Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques : Tableau récapitulatif (1e partie) du rapport annuel non soumis ; Le tableau récapitulatif (2e partie) contient plusieurs cellules vides ou "N/A", sans explication.		Lettre sur des problèmes de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion :				Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement				Quotas et limites de capture :		
	Autres questions:				Autres questions:		

		2015		2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
ÉGYPTE	Rapports annuels/Statistiques: Données de tâche I reçues, mais problème de formatage. Aucune donnée de prise et d'effort ou donnée de taille de tâche II n'a été reçue. Le rapport annuel ne contient aucune information sur les prises accessoires de requins.	L'Égypte a expliqué qu'elle avait besoin de plus de temps pour améliorer la soumission des données. L'Égypte a également indiqué qu'elle n'avait aucune donnée sur les prises accessoires et les requins à déclarer.	Lettre sur les problèmes de déclaration, sollicitant une déclaration dans les délais et complète à l'avenir.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non soumis (1e et 2e parties). Aucun formulaire de la flottille de pêche de tâche 1 T1FC reçu (les prises ont été envoyées).		Lettre sur des problèmes de déclaration et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015.
	Mesures de conservation et de gestion :			Autres questions : Aucun rapport annuel BCD soumis, Rec. 11-20. Pas de soumission de la liste de navires autorisés MED-SWO et pas de rapport de fermeture (Rec. 13-04). Pas de rapport sur la mise en oeuvre de la Rec. 14-04.		
	Quotas et limites de capture :		Mesures prises par la CPC: pas de réponse à la lettre du COC déclarant les insuffisances.	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.		
	Autres questions : rapports sur des PNC et explications inclus dans le COC-305. L'Union européenne a demandé des explications sur le navire Samur Lifti inspecté dans le cadre du JIIS (rapport d'inspection présenté à l'Annexe 3 du COC_303/2015).			Autres questions :		

	2015			2016		
	<i>Questions potentielles de non application -2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
EL SALVADOR	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel (1e et 2e parties) contiennent plusieurs cellules vides ou "N/A", sans explication.		Lettre sur des problèmes de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions: Une réponse à la lettre de préoccupation a été reçue tardivement.			Autres questions:		

CPC	2015			2016		
	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
ÉTATS-UNIS	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: La 1ère partie du Rapport annuel comporte plusieurs N/A sans explication.		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
FRANCE (St. Pierre & Miquelon)	Rapports annuels/Statistiques : Données de taille de tâche II non soumises	La France (SPM) a indiqué que l'information n'avait pas été soumise en raison d'une erreur administrative et que celle-ci serait envoyée.	Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques :		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rapport annuel BCD soumis tardivement, Rec. 11-20.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
GABON	Rapports annuels/Statistiques: La IIe partie du rapport annuel ne comprend que le tableau récapitulatif qui a été reçu tardivement pendant la réunion.		Lettre sollicitant une meilleure déclaration et en temps opportun, mais constatant quelques améliorations.	Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion :		Mesures prises par la CPC: pas de réponse à la lettre du COC déclarant les insuffisances, mais ont informé par email qu'ils n'avaient pas de capture en 2015.	Mesures de conservation et de gestion :		Lettre sur des problèmes de déclaration et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
GHANA	Rapports annuels/Statistiques: Données de taille de tâche II soumises dans le mauvais format.			Rapports annuels/Statistiques: Les tableaux récapitulatifs (1e et 2e parties) du rapport annuel contiennent plusieurs "N/A", sans explication.		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 14-01 : Plan détaillé et exhaustif de gestion de la capacité non reçu. Données des sorties d'observateurs reçues au titre de 2014, mais rapport sur la fermeture de 2015 non reçu.		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion : Soumission tardive des données du document statistique, Rec. 01-21 & Rec. 01-22.		Aucune mesure nécessaire.
	Quotas et limites de capture:			Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
GUATEMALA	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (suite au rappel du Secrétariat, 1e et 2e parties). Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel contiennent plusieurs "N/A", sans explication.		Lettre sur des problèmes de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
GUINÉE ÉQUATORIALE	Rapports annuels/Statistiques : Caractéristiques des flottilles de tâche I non soumises. Aucune donnée de prise et d'effort ou donnée de taille de tâche II n'a été reçue.		Lettre sollicitant une meilleure déclaration et en temps opportun, mais constatant quelques améliorations. La Guinée équatoriale peut solliciter une assistance auprès du Secrétariat, mais des détails sur les exigences et les difficultés devraient accompagner cette demande.	Rapports annuels/Statistiques : Tableaux récapitulatifs du rapport annuel (1e et 2e parties) manquants.	Tableaux récapitulatifs du rapport annuel (1e et 2e parties) soumis le 18 novembre 2016. La Guinée équatoriale a expliqué par ailleurs qu'elle n'avait pas de flottille de pêche nationale et qu'il lui était impossible de renseigner la plupart des formulaires, p.ex. CP-13/tableaux d'application. A cette fin, la Guinée équatoriale a besoin d'aide car elle connaît de nombreux handicaps.	
	Mesures de conservation et de gestion :		Mesures prises par la CPC: pas de réponse à la lettre du COC déclarant les insuffisances.	Mesures de conservation et de gestion :		Lettre sur des problèmes de déclaration.
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
GUINÉE-REPUBLICQUE	Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement. Tableau récapitulatif de la IIe partie non reçu. Caractéristiques des flottilles de tâche I non soumises.		Lettre sollicitant une meilleure déclaration et en temps opportun, mais constatant quelques améliorations.	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non soumis (1e et 2e parties).	Depuis 2015, la République de Guinée n'a pas accordé de licence de pêche de thonidés à un navire battant pavillon guinéen. De même dans le cadre des accords de pêche avec l'UE, il y en a pas eu cas. De ce fait le pays ne dispose pas de statistiques de thonidés entre 2015 et 2016. Les raisons qui peuvent expliquer les retraits des navires de pêche des thonidés battant pavillon guinéen sont expliquées dans le rapport annuel 2015 de la République de Guinée. Par contre il y a lieu de signaler que le pays a accordé trois licences de pêche aux navires battant pavillon sénégalais, ce sont : Granada; Western Kim; Solevant. Ces navires ne débarquent pas leurs captures en Guinée.	Lettre sur des problèmes de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
HONDURAS	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement.			Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis (1e et 2e parties) tardivement pendant la réunion de la Commission. Tâche 1 non reçue et rapport de capture zéro dans format standard non reçu.	A informé le Secrétariat en novembre qu'il n'avait eu en 2015 aucune activité de pêche dirigée sur des espèces relevant de l'ICCAT dans sa zone de la Convention.	
	Mesures de conservation et de gestion :		Mesures prises par la CPC: réponse à la lettre du COC déclarant les insuffisances.	Mesures de conservation et de gestion :		Lettre sur des problèmes de déclaration.
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement pendant la réunion de la Commission.		
	Autres questions : Réponse à la lettre de préoccupation reçue tardivement.			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
ISLANDE	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rapport annuel BCD soumis tardivement, Rec. 11-20.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Capture excédentaire de EBFT en 2015.		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2015		2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
JAPON	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : ROP-transbordements : Rapports sur les cas de non-application potentielle (PNC) et explications présentés sous la cote COC-305 .	Le Japon a apporté des explications incluant son engagement à améliorer l'application des exigences en matière de carnets de pêche.		Autres questions : PNC déclarés dans le cadre des programmes de transbordement et explications contenus dans COC-305 .	En août 2016, des navires japonais ont commencé à utiliser les carnets de pêche reliés ou les carnets de pêche électroniques.	

	2015			2016		
CPC	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
LIBERIA	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement, les deux parties reçues après la date limite de la Commission.		Lettre sollicitant une déclaration complète et en temps opportun.	Rapports annuels/Statistiques: .		Identification due à : 1) L'absence de mesures suffisantes pour résoudre un transbordement non-autorisé réalisé par le New Bai I 168 ; 2) Le manque de clarté quant à la capacité du Liberia à contrôler efficacement ses navires de charge afin de garantir le respect des exigences de l'ICCAT, y compris la capacité à imposer de sanctions pour le non-respect des exigences de l'ICCAT suffisamment sévères pour garantir le respect, décourager de nouvelles infractions quand elles sont réalisées ; et 3) Le manque de coordination efficace entre les agences pertinentes du Liberia.
	Mesures de conservation et de gestion :		Mesures prises par la CPC : Le Liberia a répondu à la lettre du COC déclarant les insuffisances.	Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement/pendant la réunion.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.		
	Autres questions :			Autres questions : En février 2016, le Sénégal a informé le Secrétariat d'un rapport d'inspection au port d'octobre 2015 sur une infraction apparente (cf doc. COC-307/16).	Le Liberia a informé le COC qu'il soumettrait ses dispositions de loi et que le Liberia adopterait prochainement une nouvelle loi sur les pêches. Il a demandé que le New Bai I 168 soit inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT.	

		2015		2016		
CPC	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
LIBYE	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel soumis tardivement (pendant la réunion). Aucune donnée de prise et d'effort ou donnée de taille de tâche II n'a été reçue.		Lettre sollicitant une déclaration complète et en temps opportun et faisant référence aux demandes d'autorisation des navires à caractère rétroactif	Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 14-04, paragraphe 52 : Déclaration de changements/mises à jour et d'inscription de navires (7 cas) sur les listes BFT-Autres non conforme aux dispositions stipulant la soumission obligatoire 15 jours avant l'autorisation. Rapport annuel sur le BCD reçu tardivement.			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-04 : soumission tardive des navires SWO-MED et aucun rapport de fermeture. Rec. 14-04: soumission tardive des ports BFT (après la date limite du 1er mars mais avant le début de la saison de pêche). Soumission d'un navire de "capture E-BFT" en remplacement d'un navire désactivé pas suffisamment justifié comme force majeure (non documenté). L'UE a informé le COC qu'elle contacterait la Libye sur cette question/navire saisi.		
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement.		Mesures prises par la CPC: La Libye a répondu à la lettre du COC déclarant les insuffisances.	Quotas et limites de capture:	Le navire a été remplacé car l'un d'entre eux avait été saisi par les autorités italiennes sans aucune nouvelle information disponible.	
	Autres questions : Rapports sur les cas de non-application potentielle (PNC) et explications présentés sous la cote COC-305.			Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT contenus dans COC-305. L'UE a informé qu'aucune réponse n'a été reçue au rapport d'inspection (Rec. 14-04, Annexe 7).		

		2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>	
MAURITANIE	Rapports annuels/Statistiques : Tableau récapitulatif de la IIe partie non reçu. Données de tâche I et de tâche II non reçues.	La Mauritanie a expliqué qu'une nouvelle loi et un nouveau décret étaient entrés en vigueur et s'est engagée à présenter les données à l'avenir.	Lettre sur problèmes de déclaration, en rappelant tout particulièrement le besoin de déclarer les prises artisanales et les prises accessoires et sollicitant un plan de développement des pêcheries d'espadon du Nord. Rappeler que toutes les CPC sont tenues de répondre aux lettres de préoccupation. Il lui est interdit de capturer des espèces relevant du mandat de l'ICCAT tant que la tâche I ou une confirmation de prises nulles n'aura pas été reçue.	Rapports annuels/Statistiques : Tâche 1 non reçue et rapport de capture zéro dans le format standard non reçu. Aucune donnée de Tâche II reçue. Tableau récapitulatif (section 3) absent du rapport annuel.		Lettre sur des problèmes de déclaration (plan SWO non soumis) et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015.	
	Mesures de conservation et de gestion : Plan de développement de la pêcherie d'espadon non soumis.	Le présentera à l'avenir dans le respect des délais fixés.	Mesures prises par la CPC: pas de réponse à la lettre du COC déclarant les insuffisances ni à la lettre d'interdiction.	Mesures de conservation et de gestion : Plan de gestion SWO-N non soumis.			
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement/pendant la réunion.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			
	Autres questions : Aucune réponse à la lettre de préoccupation n'a été reçue.			Autres questions :			

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
MAROC	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-20, rapport annuel du BCD reçu tardivement. Rec. 13-04, fermeture SWO-MED et Rec. 13-02, plan N-SWO reçu tardivement.	Exigences concernant l'espadon envoyées tardivement en raison d'une erreur administrative, préparées dans les délais mais envoyées à l'email incorrect.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13, paras 5bis/5tris: les numéros INR de 30 navires font défaut (OMI ou autres)	Le Maroc a transmis sa réponse au Secrétariat de l'ICCAT en mentionnant que sur lesdits 30 navires, seulement 06 unités doivent avoir un N° IMO qui sont inactifs depuis 2012. Les 24 autres navires sont composés de navires en bois (WOD) et/ou sont en acier mais ayant un TJB inférieur 100 Tx (JUS). Ces 24 navires ont été communiqués au Secrétariat conformément aux directives de l'ICCAT en vigueur.	
			Aucune mesure nécessaire			Aucune mesure nécessaire.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT détaillés dans le COC-305.	Le Maroc a transmis sa réponse au Secrétariat le 29/09/2016 en signalant que cette opération a été refaite conformément aux dispositions de l'article 76 et l'annexe 8 de la Rec. 14-04. Par la suite, l'opération de recomptage et d'estimation du nombre d'individus a été réalisée avec succès grâce à un enregistrement vidéo de meilleure qualité permettant à l'observateur de signer l'ITD.	

CPC	2015			2016		
	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
MEXIQUE	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques	Le Mexique a indiqué qu'il ne manque que 6 numéros OMI et que ces derniers seraient soumis.	Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-20, numéro d'identification unique erroné.			Mesures de conservation et de gestion : aucun rapport annuel BCD n'a été présenté, Rec. 11-20. Rec. 13-13, paras 5bis/5tris: les numéros INR de 11 navires font défaut (OMI ou autres).		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : sur-consommation de makaire bleu		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
NAMIBIE	Rapports annuels/Statistiques:			Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-07, inspection au port réalisée et rapports reçus.		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2015			2016		
	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
NICARAGUA	Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et Tâche II non reçues.	N'était pas présent à la réunion.	Lettre sollicitant une déclaration complète et en temps opportun, rappelant qu'une réponse à la lettre de préoccupation et un rapport annuel doivent être soumis même s'il n'y a aucune activité à déclarer. Il lui est interdit de capturer des espèces relevant du mandat de l'ICCAT tant que la tâche I ou une confirmation de prises nulles n'aura pas été reçue.	Rapports annuels/Statistiques : Aucun rapport annuel n'a été soumis (Ie partie et Iie partie). Aucune donnée de tâche I et aucun rapport de prise zéro en format standard n'ont été reçus. Aucune donnée de tâche II reçue.		Lettre sur la poursuite des problèmes de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.			Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application n'a été reçu.		
	Autres questions : Pas de réponse reçue à la lettre de préoccupation.		Mesures prises par la CPC: aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC faisant état d'insuffisances ni à la lettre d'interdiction.	Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
NIGERIA	<p>Rapports annuels/Statistiques : Seuls les tableaux récapitulatifs pour les I et II parties du rapport annuel ont été reçus.</p>			<p>Rapports annuels/Statistiques : La IIe partie du rapport annuel n'a pas été soumise (le tableau de déclaration de la IIe partie a été présenté).</p>	Le Nigeria a porté à la connaissance du Secrétariat qu'aucun de ses navires de pêche thonière n'avait opéré en 2015 et qu'il n'avait conclu d'accord d'accès avec aucun pays.	
	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application n'a été reçu.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
NORVEGE	Rapports annuels/Statistiques : Tableau récapitulatif scientifique de la I partie reçu tardivement (avec la II partie du rapport annuel)	Demande au Secrétariat davantage de clarté quant aux directives/calendrier pour la présentation des rapports annuels.	Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques :		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
CPC	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
PANAMA	Rapports annuels/Statistiques: Tableau récapitulatif scientifique non reçu avec I partie du rapport annuel. Pas de Tâche I sur caractéristiques des flottilles.			Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été soumis (Ie partie et Iie partie) Aucun formulaire de tâche I T1FC concernant la flottille de pêche n'a été reçu (les prises ont été envoyées).		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 14-04, les navires soumis pour inscription sur la liste des autres navires de E-BFT ne sont pas conformes aux dispositions prévoyant que la transmission devrait avoir lieu 15 jours avant l'autorisation. Les messages VMS reçus pour plusieurs navires étaient incorrects.		Lettre sur les problèmes de déclaration et demandes d'autorisation des navires à caractère rétroactif.	Mesures de conservation et de gestion : Aucune réponse n'a été apportée aux questions relatives au VMS posées par le Secrétariat concernant le format NAF.	Le Panama a rencontré des problèmes informatiques. Plusieurs messages VMS ont été envoyés dans un format incorrect. Les messages VMs corrects seront soumis.	
	Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement.		Mesures prises par la CPC : réponse à la lettre du COC faisant état d'insuffisances.	Quotas et limites de capture:		
	Autres questions :			Autres questions :		
						Lettre sur les problèmes de déclaration et le VMS.

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (II)

		2015		2016		
CPC	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
PHILIPPINES	Rapports annuels/Statistiques :	N'était pas présent à la réunion.	Lettre rappelant que le plan de gestion des pêcheries d'espadon du Nord faisait défaut et qu'aucune réponse n'avait été apportée à la lettre de 2014 sur l'interdiction de rétention de certaines espèces en 2015 en vertu de la Rec. 11-15.	Rapports annuels/Statistiques : Aucun rapport annuel n'a été soumis (Ie partie et Iie partie).		Lettre sur des problèmes de déclaration, l'absence de programme de gestion pour l'espadon du nord et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-02, plan de gestion du N-SWO non reçu en 2015.			Mesures de conservation et de gestion : Aucun plan concernant le N-SWO n'a été reçu (Rec. 13-02).		
	Quotas et limites de capture: .		Mesures prises par la CPC : aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC faisant état d'insuffisances.	Quotas et limites de capture: Aucun navire de pêche n'était actif en 2015 dans la zone de la Convention de l'ICCAT.		
	Autres questions : Pas de réponse à la lettre d'interdiction concernant les prises de 2013. cf. COC-305, cas de non-application potentielle dans le cadre des ROP.			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
RUSSIE	Rapports annuels/Statistiques : Caractéristiques des flottilles de la Tâche I reçues tardivement.		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
ST.VINCENT ET LES GRENADINES	Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel reçu tardivement/pendant la réunion de la Commission.	Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est excusé pour sa déclaration tardive. L'absence de réponse à la lettre de préoccupation était due à une inadvertance et cette situation va être corrigée.	Lettre sur la déclaration tardive, l'absence de plan de gestion du N-SWO, l'absence de réponse à la lettre de 2014 sur l'interdiction de rétention de certaines espèces en 2015 en vertu de la Rec. 11-15.	Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel soumis tardivement (à la réunion annuelle).	Saint Vincent et les Grenadines s'est engagé à le soumettre en temps opportun l'année prochaine	Lettre sur des problèmes de déclaration continus, aucun programme de développement/gestion pour l'espadon du nord et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2015.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-02, plan de gestion du N-SWO non reçu en 2015.	Saint-Vincent-et-les Grenadines a indiqué que le plan de gestion de l'espadon du Nord serait complété et soumis prochainement après un examen en interne.		Mesures de conservation et de gestion : Aucun plan concernant le N-SWO n'a été reçu (Rec. 13-02).	A été soumis au Secrétariat le 18 novembre 2016.	
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.		Mesures prises par la CPC : aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC faisant état d'insuffisances.	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation de germon du nord	A indiqué que cette situation serait rectifiée en 2016 au moyen du système de remboursement.	
	Autres questions : Pas de réponse à la lettre d'interdiction concernant les prises de 2013. Cf. COC-305, cas de non-application potentielle dans le cadre des ROP.	Saint-Vincent-et-les Grenadines a indiqué oralement au Comité que les deux cas de PNC concernant les carnets de pêche non reliés et les marques ont été résolus.		Autres questions : Les PNC déclarés dans le cadre des programmes transbordement sont détaillés dans le COC-305.		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
SAO TOME & PRINCIPE	Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel non reçu. Données de taille ou données de prise et effort de la Tâche II non reçues.		Lettre sur la poursuite de la déclaration incomplète et tardive, mais constatant une certaine amélioration.	Rapports annuels/Statistiques : Aucun rapport annuel n'a été soumis (le partie et IIe partie).		
	Mesures de conservation et de gestion :		Mesures prises par la CPC : aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC faisant état d'insuffisances.	Mesures de conservation et de gestion :		Identification en raison de graves problèmes de déclaration continue (absence de soumission du rapport annuel pour la cinquième année consécutive), une possible surconsommation de makaire blanc et l'absence de réponse à la lettre du Président du COC de 2015 ; lettre sollicitant également des informations sur les prises de makaire bleu.
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement. "N/A" indiqué sur le tableau BUM/WHM. Surconsommation de SSWO, BUM et WHM.		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
SÉNÉGAL	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Dans la Ière et la IIème partie du Rapport annuel, plusieurs cellules vides et N/A sans explication.		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 01-21/01-22, para 5: Soumission tardive des données du document statistique.		
	Quotas et limites de capture			Quotas et limites de capture		
	Autres questions :			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
SIERRA LEONE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non reçu.</p>	N'était pas présent à la réunion.	<p>Lettre sur la poursuite de la déclaration incomplète et tardive.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Aucun rapport annuel n'a été soumis (Ie partie et Iie partie) Aucune donnée de tâche I et aucun rapport de prise zéro en format standard n'ont été reçus. Aucune donnée de tâche II reçue.</p>		<p>Identification en raison de graves problèmes de déclaration continus (absence de soumission du rapport annuel pour la cinquième année consécutive) et l'absence de réponse à la lettre du Président du COC de 2015.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>		<p>Mesures prises par la CPC : aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC faisant état d'insuffisances.</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>		
	<p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus.</p>			<p>Quotas et limites de capture: Aucun tableau d'application n'a été reçu.</p>		
	<p>Autres questions : Lettre reçue après le 10/10/2015 concernant la Rec. 11-15 et quelques questions soulevées dans la lettre de préoccupation.</p>			<p>Autres questions : Rapport annuel non soumis pour la 5ème année consécutive.</p>		

		2015		2016		
CPC	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
SYRIE	<p>Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel non reçu. Données de la Tâche I sur caractéristiques des flottilles non reçues et données de la Tâche II (prise et effort ou taille) non reçues.</p>	N'était pas présente à la réunion.	Lettre sur la poursuite de la déclaration incomplète et tardive.	<p>Rapports annuels/Statistiques : Aucun rapport annuel n'a été soumis (Ie partie et Iie partie). Aucun formulaire de tâche I T1FC concernant la flottille de pêche n'a été reçu (les prises</p>	La Syrie n'était pas présente à la réunion. Dans un courrier adressé au Secrétariat, elle expliquait que la pêche en Syrie est traditionnelle et les navires opèrent traditionnellement dans les eaux territoriales et ne sont pas équipés pour cibler des espèces de thonidés. Seul un navire est équipé pour participer aux activités de pêche de thon rouge (Fesal) et capturerait généralement le quota syrien auparavant. Les quotas de thon rouge alloués à la Syrie ont été transférés et aucun débarquement de thon rouge n'a été réalisé. La plupart des exigences visées dans la Ie partie ne s'appliquent pas à la Syrie (élevage, débarquement, mise en cage de thon rouge, madragues thonières, etc.).	Lettre sur la poursuite des problèmes de déclaration, aucun message de VMS.
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-20, rapport annuel des BCD non reçu. Rec. 14-04, rapport de mise en oeuvre du E-BFT non reçu.</p>			<p>Mesures de conservation et de gestion : La liste des navires autorisés SWO-MED (Rec. 13-04) et le rapport sur la fermeture (Rec. 13-04) n'ont pas été soumis. Le rapport sur la mise en oeuvre de la Rec. 14-04 a été soumis tardivement. Aucun message de VMS reçu en 2016.</p>		
	<p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement.</p>			<p>Quotas et limites de capture:</p>		
	<p>Autres questions : un message électronique reçu après le 10/10/2015 soulevait quelques questions sur des thèmes contenus dans la lettre de préoccupation.</p>			<p>Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT détaillés dans le COC-305.</p>		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
TRINITÉ ET TOBAGO	Rapports annuels/Statistiques: Aucune donnée de prise et effort et de taille de la Tâche II n'a été reçue.	N'était pas présent à la réunion.	Identification en raison de la poursuite des surconsommations importantes de makaire blanc et de makaire bleu. Trinité et Tobago est prié de répondre et d'apporter des informations sur les mesures de gestion en place au niveau national pour ces pêcheries, les exigences de carnets de pêche et le suivi commercial.	Rapports annuels/Statistiques: Dans la 1ère partie du rapport annuel, plusieurs N/A sans explication.	N'était pas présent à la réunion.	Identification en raison de sur-consommations continues et importantes de makaire blanc et de makaire bleu.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 01-21/01-22, para 5: Soumission tardive des données du document statistique.		
	Quotas et limites de capture : Plan pour les surconsommations de BUM et WHM ; le COC/la Commission doivent procéder à une vérification en ce qui concerne BUM et WHM.			Quotas et limites de capture : Surconsommation continue de makaire bleu et surconsommation de makaire blanc. Aucun programme de gestion n'a été présenté.		
	Autres questions : Réponse à lettre de préoccupation reçue tardivement.			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
TUNISIE	Rapports annuels/Statistiques :		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques :	Le numéro OMI manquant est dû au changement d'armateur du navire et sera soumis.	Lettre sur des problèmes de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Les tableaux récapitulatifs de la Ière et de la IIe partie du Rapport annuel comportent plusieurs cellules vides et des N/A sans explication.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions : Rapports sur cas de non-application potentielle et explication contenus dans le COC-305.			Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT détaillés dans le COC-305. L'UE a sollicité des explications sur 3 rapports d'inspection dans le cadre de l'Annexe 7 de la Rec. 14-04.		

CPC	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
TURQUIE	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Lettre sur la soumission de données sur les navires.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : 1) La liste des navires SWO-MED a été reçue tardivement, Rec. 13-04. 2) La soumission de la liste des navires « EBFT-autres » n'est pas conforme à la Rec. 14-04, para 52. 3) Soumission tardive des données du document statistique, Rec. 01-21 & Rec. 01-22.	1. Nous confirmons que la liste des navires autorisés à pêcher de l'espadon de la Méditerranée a été soumise tardivement (le 26 janvier 2016, avec 11 jours de retard). Une explication a été transmise au Secrétariat (le 28 janvier) précisant que ce retard involontaire dans la soumission des données/informations requises était dû à des questions techniques découlant de la récente actualisation et des travaux d'intégration réalisés au système d'informations basé sur le web du Ministère. Par conséquent, l'immatriculation des navires effectuée par les directions provinciales du Ministère, de diverses régions, y compris des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée, a été temporairement interrompue en raison de ce processus de rénovation et des travaux d'intégration réalisés au système (le système d'informations des pêcheries de la Turquie). Étant donné que l'acquisition des données sur les navires immatriculés des régions a été temporairement retardée, par extension, le traitement et la soumission de ces données à l'ICCAT ont également été retardés. Les mesures nécessaires ont été prises pour éviter que des désagréments similaires ne se reproduisent. 2. Il a été procédé à la déclaration en temps opportun et à l'immatriculation des navires de capture de thon rouge et des autres navires de thon rouge. Le nombre total d'autres navires de thon rouge s'est élevé à 32 en 2016. En ce qui concerne ce cas exceptionnel, nous sommes pleinement conscients de l'exigence de notification préalable de 15 jours dans un premier temps. Nos autorités ont reçu une requête d'extension d'autorisation d'autres navires de thon rouge de l'est" d'un opérateur. Suite à des interrogations sur sa pertinence et étant donné que le navire en question est déjà un navire autorisé sans antécédent de pêche illicite et que le navire n'a pas de potentiel de pêche IUU ni la capacité de capturer des thonidés, la requête a été transmise au Secrétariat, car il a été considéré que l'opérateur avait involontairement omis de notifier à nos autorités que l'extension avait expiré une seule fois. Le Secrétariat a ensuite indiqué que les actualisations requises avaient été apportées à l'autorisation et que cette question avait été signalée au COC. Il a été demandé à l'opérateur de suivre attentivement les procédures requises et les mesures administratives nécessaires ont été prises pour éviter que des incidents similaires ne se reproduisent. 3. Nous confirmons que la date limite fixée au 1er avril pour la soumission des données a été dépassée d'une semaine étant donné que les données commerciales requises n'ont pas pu être obtenues à temps. Nos autorités ont pris les mesures administratives nécessaires.	
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : Rapports sur cas de non-application potentielle et explication contenus dans le COC-305.			Autres questions : PNC dans le cadre du ROP-BFT détaillés dans le COC-305.	Les enquêtes sur les PNC déclarées ont été réalisées au moyen d'un examen détaillé des enregistrements, des informations et documents y afférents. Les résultats ont été communiqués et partagés avec les parties concernées en temps opportun et de façon transparente. Les conclusions des missions des observateurs régionaux (ROP-BFT) et des inspections sur le terrain n'ont pas indiqué d'irrégularités ni d'incohérences quant au nombre et au poids déclarés des poissons transférés dans les cages (c'est-à-dire pas de détection de poisson non-déclaré ou de volume de poissons supérieur à la quantité déclarée).	

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
ROYAUME-UNI (Territoires d'Outre Mer)	Rapports annuels/Statistiques: Données de taille de la Tâche II non soumises.			Rapports annuels/Statistiques: Le rapport annuel contient plusieurs dates de 2014 et 2015.		
	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion : Aucun rapport annuel BCD n'a été présenté, Rec. 11-20.		Lettre sur des problèmes de déclaration.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2015			2016		
	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
UNION EUROPÉENNE	Rapports annuels/Statistiques: Données de tâche II de prise et d'effort et les données de taille manquantes dans le cas de deux États membres (toutes les autres ont été reçues).		Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques: Des précisions sont requises pour UE-Danemark, UE-Estonie, UE-Allemagne, UE-Lettonie, UE-Lithuanie et UE-Suède pour certaines prises historiques de Tâche I de la dernière décennie (cf. Doc. PLE-105/16, Tableau 2).	L'UE a expliqué qu'elle se référerait aux prises accessoires antérieures à 2015 qui n'avaient pas été déclarées dans le PLE-105/16.	
	Mesures de conservation et de gestion : Quelques États membres de l'UE ont envoyé des BCD bien après les 5 jours ouvrables suivant la date de validation. Rec. 14-01 : plan de gestion des DCP non reçu en 2015. Rec. 12-07 : rapports d'inspection au port non reçus.	A expliqué que le plan de gestion des DCP au titre de 2014 a été appliqué en 2015 car aucune mise à jour n'y a été apportée. Aucun rapport d'inspection au port en l'absence de premiers débarquements de navires sous pavillon étranger.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 14-04, para 52 : immatriculation rétroactive (+ 2 mois) de 37 navires "de capture E-BFT" sous pavillon de UE-Grèce non conformes à la réglementation actuelle. Rapport annuel BCD soumis tardivement pour UE-Portugal, Rec. 11-20. Rec. 13-13, paras 5bis/5tris : numéros INR (OMI ou autres) manquants pour 2 navires de UE-Croatie. Aucun message VMS de UE-Portugal reçu en 2016.	UE-Grèce a envoyé des informations sur l'immatriculation dans les délais à DG Mare qui, en raison d'une erreur informatique, ne l'a pas reçue à temps. UE a expliqué qu'un nouveau processus avait été introduit pour s'assurer que ceci ne se reproduirait plus. Un navire croate est en bois et n'a pas besoin d'un numéro OMI et le numéro OMI de l'autre navire a été soumis. UE-Portugal n'envoie pas des messages VMS car il ne compte aucun navire ciblant le thon rouge.	Lettre sur une surconsommation de makaire bleu/makaire blanc.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Surconsommation de BUM/WHM.		
	Autres questions: Rec. 13-07: 1) ROP-BFT : Rapports sur les cas de non-application potentielle (PNC) et explications présentés sous la cote COC-305 . 2) La Turquie a déclaré un navire à inscrire sur le projet de liste IUU, mais celui-ci a été supprimé de la liste provisoire suite à une réponse apportée par l'UE.	La Turquie a confirmé que les informations fournies par l'UE concernant le navire observé étaient suffisantes.		Autres questions: PNC dans le cadre du ROP-BFT contenus dans COC-305.		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
URUGUAY	Rapports annuels/ Statistiques:			Rapports annuels/ Statistiques: Les Ière et IIe partie du rapport annuel comportent des cellules vides et des N/A sans explication.		
	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions : Il serait souhaitable de recevoir des informations sur des rapports d'inspection au port possiblement délivrés en 2015 au port de Montevideo (Rec. 12-07).	L'Uruguay a expliqué qu'un rapport d'inspection portuaire serait fourni en cas d'infraction.		Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
VANUATU	Rapports annuels/Statistiques: I partie du rapport annuel reçue tardivement pour le SCRS sans le tableau récapitulatif scientifique. Sections 4 et 5 non reçues. Données de la Tâche I sur caractéristiques des flottilles et données de taille non soumises.	N'était pas présent à la réunion.	Lettre sur la poursuite des problèmes de déclaration, pas de plan de gestion du N-SWO, demandes d'enregistrement des navires à caractère rétroactif et absence de réponse à la lettre de 2014 sur l'interdiction de rétention de certaines espèces en 2015 en vertu de la Rec. 11-15.	Rapports annuels/Statistiques: La Ière partie du Rapport annuel comporte plusieurs cellules vides et N/A sans explication. Aucune donnée de tâche I et aucun rapport de prise zéro en format standard n'ont été reçus. Aucune donnée de la tâche II reçue.	Vanuatu n'était pas présent à la réunion. Le tableau récapitulatif de la IIe partie du rapport annuel stipule ce qui suit: "Tâche I et Tâche II: rien à déclarer à ce sujet, car aucune activité de pêche n'a été réalisée en 2015."	Lettre sur des problèmes de déclaration continus et l'absence de programme de développement/gestion pour l'espadon du nord.
	Mesures de conservation et de gestion : Recs. 13-13/14-10 et 14-01, dans trois cas, des navires ont été immatriculés de forme rétroactive (listes P20m et/ou liste TROP) plusieurs mois auparavant. Rec. 13-02, plan de gestion du N-SWO non reçu en 2015.		Mesures prises par la CPC : aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC faisant état d'insuffisances.	Mesures de conservation et de gestion : Aucun plan concernant le N-SWO n'a été reçu (Rec. 13-02). Rec.12-06: Aucun rapport sur les transbordements n'a été reçu (en ce qui concerne les navires de charge opérant en 2015).		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement		
	Autres questions : Pas de réponse à la lettre de préoccupation. Pas de réponse à la lettre d'interdiction concernant les prises de 2013.			Autres questions : certaines CPC souhaiteraient poser des questions au Vanuatu en ce qui concerne ses activités de transbordement.		

	2015			2016		
CPC	Questions potentielles de non-application-2015	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2015	Questions potentielles de non-application-2016	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2016
VENEZUELA	Rapports annuels/Statistiques : Il e partie du rapport annuel non reçu/tableau récapitulatif de la II partie non reçu. Données de la Tâche I sur caractéristiques des flottilles non reçues.	Le Venezuela a pris des mesures pour résoudre ces questions. Il fera rapport sur celles-ci lorsqu'une nouvelle loi sera adoptée.	Lettre sur problèmes de déclaration, pas de plan de gestion du N-SWO, prises de N-ALB et absence de réponse à la lettre de 2014 du Président du COC sollicitant des informations sur les actions entreprises pour résoudre la surconsommation de N-ALB et BUM.	Rapports annuels/Statistiques : Les Ière et Ième parties du Rapport annuel comportent plusieurs cellules vides et N/A sans explication.	Des informations détaillées relatives aux numéros OMI ont été sollicitées aux armateurs des navires. Le Ministère de l'Agriculture a entrepris une restructuration des obligations portant sur la pêche. La liste actualisée comportant les 8 numéros OMI sera soumise. Le germon n'est pas ciblé, des tentatives de réduction de la surconsommation sont réalisées. Des mesures relatives aux rejets ont été rajoutées à la législation nationale en janvier 2016.	Lettre sur des problèmes de déclaration continus, l'absence de programme de développement pour l'espadon du nord et la sur-consommation continue de germon du nord et de makaira blanc.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-02, plan de gestion du N-SWO non reçu en 2015.			Mesures de conservation et de gestion : Aucun plan concernant le N-SWO n'a été reçu (Rec. 13-02). Rec. 13-13, paras 5bis/5tris: les numéros INR de 8 navires font défaut (OMI ou autres).		
	Quotas et limites de capture :		Mesures prises par la CPC : Le Venezuela a répondu à la lettre du COC.	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation continue de N-ALB.		
	Autres questions : Pas de réponse à la lettre du Président.			Autres questions :		

	2015			2016		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
BOLIVIE	Rapports annuels/Statistiques : Seul le tableau récapitulatif scientifique de la I partie du rapport annuel a été reçu. Texte de la I partie et II partie du rapport annuel non reçus.		Aucune mesure nécessaire. Lettre sur le statut de coopérant pour constater l'absence de réponse à la lettre de 2014 du Président du COC, tout en notant une amélioration dans certaines exigences de déclaration	Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel soumis tardivement. Aucune donnée de tâche I et aucun rapport de prise zéro en format standard n'ont été reçus. Aucune donnée de tâche II reçue.	La Bolivie informe qu'elle ne dispose pas de flottille de navires de pêche opérant dans la zone relevant de l'ICCAT. La Bolivie n'a pas réalisé d'opérations de pêche et réitère donc que les captures sont de "0" pour 2015 et 2016, situation qui n'a pas permis d'apporter de données scientifiques.	Lettre sur le statut de coopérant indiquant des problèmes de soumission tardive.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.			Quotas et limites de capture : Aucun tableau d'application n'a été reçu.		
	Autres questions : Pas de réponse à la lettre de préoccupation.			Autres questions :		

	2015			2016		
	<i>Questions potentielles de non-application - 2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
GUYANA	Rapports annuels/Statistiques: Tableau récapitulatif pour la I partie et II partie non reçu.		Renouvellement du statut de coopérant, mais envoi d'une lettre sollicitant la déclaration complète et en temps opportun afin de conserver ce statut à l'avenir.	Rapports annuels/Statistiques: Le tableau récapitulatif (section 3) n'est pas inclus dans le rapport annuel.	En 2015, le ministère des pêches a autorisé une société locale à utiliser un navire pour réaliser des recherches sur la capture de thonidés. Le total soumis au ministère était le suivant: 339 livres d'espadon et 12.063 livres de thon obèse. Aucun système de quota n'est en vigueur et les poissons capturés ont été vendus directement à Trinidad.	Lettre sur des problèmes de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :		Mesures prises par la CPC : aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC faisant état d'insuffisances.	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2015		2016			
		<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
SURINAME	Rapports annuels/Statistiques:			Renouvellement du statut de coopérant. Aucune autre mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques:		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :				Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture : Données pour les tableaux d'application reçues tardivement.				Quotas et limites de capture : Aucun navire ne ciblait les thonidés et les espèces apparentées en 2015.		
	Autres questions: Réponse à la lettre de préoccupation reçue tardivement.				Autres questions:		

	2015			2016		
	<i>Questions potentielles de non-application-2015</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2015</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2016</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2016</i>
TAIPEI CHINOIS	Rapports annuels/Statistiques		Renouvellement du statut de coopérant. Aucune autre mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques		Lettre sur la soumission rétroactive de données sur les navires.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-06 : La liste annuelle des LSPLV autorisés à transborder était incomplète. Un navire a été inclus rétroactivement.	Le Taïpei chinois a expliqué que la rétroactivité était due à une inadvertance.	
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : Rapports sur des cas de non-application potentielle et explication contenus dans le COC-305.			Autres questions : Les rapports sur les PNC et les explications apportées se trouvent dans le COC-305. En février 2016, le Sénégal a informé le Secrétariat d'un rapport d'inspection portuaire datant d'octobre 2015 signalant une infraction apparente (cf. doc. COC_307/2016). L'UE a demandé quelles mesures avaient été prises en ce qui concerne l'armateur du navire New Bai i 168 qui était du Taïpei chinois. Le Japon a sollicité des informations sur les espèces débarquées dans le cadre de la Rec. 12-06.		

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du PWG a été ouverte par le Président, M. Fabrizio Donatella (Union européenne), le 16 novembre 2016.

2. Désignation du rapporteur

M. André Drapeau (Canada) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et est joint à l'**Appendice 1**.

4. Examen des actions renvoyées par le groupe de travail IMM

Le Président a sommairement passé en revue le rapport de la 11^e réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré, notamment les décisions ayant été prises à travers les propositions discutées lors de cette réunion. Ce rapport se trouve dans l'**ANNEXE 4.5**. La majorité de ces propositions sont traitées au point 5 de l'ordre du jour.

5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :

5.1 Programmes de Document Statistique et de Documentation des captures de thon rouge

Le Président a demandé au Secrétariat de présenter la Section 1 du rapport du Secrétariat au groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)*. Le Secrétariat a débuté en dressant la situation des rapports biannuels d'importations d'espadon et de thon obèse du second semestre 2015 et premier semestre 2016 effectuées dans le cadre du Programme de documentation statistique. Douze CPC de l'ICCAT sont concernées par ces importations dont une partie est faite à partir de zones déclarées comme étant inconnues. Le rapport fait aussi état d'exportations acceptées par certaines CPC de l'ICCAT faisant suite à l'exportation de deux Parties non contractantes, la Tanzanie et l'Oman, qui n'ont soumis aucune information sur leurs autorités de validation.

Concernant le programme de document de capture de thon rouge, ce rapport du Secrétariat fait aussi remarquer que certaines CPC n'ont pas encore transmis leurs rapports annuels des BCD alors que d'autres les avaient soumis après la date limite. De plus, les informations sur les BCD et les certificats de réexportation ont été soumises après la limite des cinq jours ouvrables suivant la date de validation, contrairement à ce que stipule la Recommandation 11-20 de l'ICCAT.

L'ensemble de ces problématiques continue de représenter une préoccupation pour le Secrétariat qui réitère ses demandes en vue de remédier à ces anomalies. Le Président du PWG a aussi demandé aux CPC d'intervenir auprès des pays exportateurs pour déclarer leurs autorités de validation.

L'Union européenne s'est demandé comment des zones d'où sont importés le thon obèse et l'espadon pouvaient demeurer inconnues dans le présent Programme de Document Statistique et pour quelles raisons le Secrétariat n'a pas reçu de réponses de la part de la Tanzanie et d'Oman. Les CPC importatrices de ces pays devraient faire en sorte d'aider à y remédier. Le Secrétariat a rappelé les discussions tenues en

* Publié dans le Volume IV.

2016 à la 11^e réunion du groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré durant laquelle certaines CPC ont estimé que ce Programme était obsolète, suggérant de l'actualiser compte tenu de l'évolution qu'ont connue les pêcheries de thon obèse et d'espadon. L'UE a aussi estimé que le PWG devrait étudier cette question afin de moderniser le Programme de Document Statistique actuel. Plusieurs CPC ont manifesté leurs préoccupations quant aux coûts associés au développement d'un nouveau système. Le Président a fait remarquer qu'aucun projet et/ou proposition n'avait été soumis cette année à ce sujet, mais cette importante question pourrait faire l'objet de discussion en 2017, si les Parties étaient intéressées. Il a également demandé si le système eBCD pourrait être un instrument utile en ce qui concerne cette problématique. Certaines CPC se sont montrées prêtes à apporter leur contribution au travail que demanderait cette question. Quant à la question de la documentation des captures, une référence a été faite à l'étude de la FAO en cours. Cependant, il a été jugé nécessaire qu'une analyse des besoins et des exigences de l'ICCAT soit faite avant de passer au développement d'un nouveau programme de documentation des captures.

5.2 État d'avancement de l'eBCD

Le Président du Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT), M. Neil Ansell (Union européenne), a fait le point sur la situation quant au développement du programme eBCD, suivant les dispositions de la Rec.15-10. Il en a présenté un résumé dans le « Rapport de synthèse du groupe de travail technique sur le eBCD » qui figure à l'**Appendice 2** de ce rapport. Ce document a aussi dressé les enjeux qui avaient été soulevés, notamment l'utilisation des formulaires BCD en papier, les problèmes de contrat avec le développeur du système, les questions du financement du système et le rôle futur du GTT.

Au cours de l'année en cours, le GTT avait tenu cinq réunions afin que celui-ci puisse se concentrer sur son mandat qui était d'évaluer la capacité du système à être pleinement utilisé par les CPC en mai 2016 et son fonctionnement ultérieur. Le Secrétariat de l'ICCAT avait envoyé une communication pour informer les CPC que le système était fonctionnel et prêt à être utilisé lors de la saison de pêche de 2016. Néanmoins, des retards dans la conception et la disponibilité de certaines fonctionnalités à tester ont fait en sorte que la possibilité de recourir au support papier ait été étendue jusqu'au 30 juin 2016 en ce qui concerne le thon rouge non-destiné aux fermes, sous réserve que les Parties le notifient au Secrétariat conformément à la Rec. 15-10. Après cette date, les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 de la Rec. 15-10. En septembre 2016, le GTT a examiné l'état de la mise en œuvre du système en mettant l'accent sur les questions techniques. Le GTT avait également abordé les questions dont la Commission semblait devoir être informée. Il avait noté que le thon rouge en conserve, les données sur la pêche récréative et les prises accessoires qui ne sont pas commercialisées ne sont pas tenues d'être déclarées dans le système. Le PWG a entériné l'interprétation du GTT. Le GTT a également évoqué, entre autres, les difficultés associées au fait d'établir un lien entre le produit reflété dans les certificats de réexportation et dans les BCD correspondants, d'inclure des coefficients de conversion et des taux d'engraissement dans le système eBCD et à la question de savoir si et dans quelle mesure ces aspects pourraient ou devraient être incorporés dans le système eBCD.

Il avait été noté que le principal objectif de la première année quant à la mise en œuvre du système eBCD était qu'elle ne cause aucune entrave à la commercialisation du thon rouge. C'était pour cette raison qu'un support en ligne 24 heures / 7 jours par semaine était disponible lors des périodes de surcroît d'activités de pêche. Par la suite, les heures de support avaient été réduites à 16 heures / 7 jours. La nécessité de cette ligne de support pendant les mois d'été 2016 avait eu des implications financières importantes. Il a été aussi mentionné que les dépenses associées aux premières années (2012-2016) de mise en œuvre du nouveau système se sont avérées très élevées. Afin d'assurer le support technique nécessaire, le financement a été effectivement assuré jusqu'à la fin décembre 2016 par le fonds de roulement de l'ICCAT. Nonobstant, il a été fait remarquer qu'une solution devrait être trouvée en ce qui concerne le financement à long terme du système.

Le Président du GTT a mentionné qu'il faut continuer à travailler et discuter l'**Addendum 1 de l'Appendice 2 de l'ANNEXE 11**. Il a été suggéré que cet addendum pourrait par la suite devenir une recommandation. Faute de temps, le PWG n'a toutefois pas pu finaliser les révisions du document. Le Président a néanmoins demandé que les CPC continuent à collaborer pour essayer de finaliser le document afin qu'il soit éventuellement examiné en séance plénière.

Le Président a invité les CPC à contribuer à la réflexion sur les moyens de financement du système eBCD tout en tenant compte de ce qui a été avancé au STACFAD. De plus, le Président a mentionné qu'il serait envisageable d'échelonner les heures de travail pour l'appui aux utilisateurs, tel que proposé par les États-Unis d'Amérique pour pouvoir couvrir les différents fuseaux horaires et tenir compte aussi des besoins linguistiques des utilisateurs. Pareillement, le PWG devrait se centrer sur les priorités du système eBCD qui ont été adoptées en 2015 et se demander comment il conviendrait de traiter les besoins en matière de déclaration en dehors des heures d'ouverture. Les délégations devraient travailler ensemble et très rapidement, car ce système a généré beaucoup de travail et d'investissement.

5.3 Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT

Le Président a débuté en expliquant que le point 5.3 portait sur le *rapport de la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour les transbordements 2015/16** et sur le *rapport de la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée** et aux projets de recommandations y afférents.

5.3.1 ROP-Transbordement

Suite à la présentation du *Rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour les transbordements 2015/16** du Secrétariat, le Japon a demandé des clarifications sur le nombre de navires (LSPLV) impliqués et le nombre de transbordements réalisés par chaque CPC qui participe au programme ROP-TRANS. Le Secrétariat a expliqué qu'il y avait une divergence entre les périodes temporelles figurant au tableau 1 et dans le texte du rapport et que ceci serait modifié afin de clarifier la période temporelle à laquelle les références correspondent. Le Japon a accepté ces explications et ces clarifications.

Le Président a par la suite ouvert le débat sur le rapport du Secrétariat sur les *Cas de non-application potentielle déclarés par des observateurs dans le cadre du Programme régional d'observateurs**, ainsi que sur plusieurs cas de non-conformité. Le Président a demandé l'avis des CPC concernant la demande d'éclaircissement du ROP-Transbordement, à savoir si l'observateur devrait ou non consigner une PNC au cas où le carnet de pêche n'est pas présenté dans sa forme électronique opérationnelle sur l'écran de l'ordinateur. L'Union européenne a expliqué que l'information saisie dans les carnets de pêche électroniques par les États membres de l'UE était stockée au Centre de suivi des pêches et qu'il s'agissait de la seule source de données véritablement valide. En ce qui concerne l'information apparaissant à l'écran, celle-ci ne pouvait être considérée véritablement valide que si elle était imprimée et signée par le capitaine.

Il a toutefois été convenu que, pour pouvoir mener à bien leur travail, les observateurs doivent toujours avoir accès au carnet de pêche électronique en état de fonctionnement afin de pouvoir vérifier qu'il s'agit bien d'un carnet de pêche électronique fonctionnel. Autrement, cela constituerait une PNC.

5.3.2 ROP-BFT

Le Secrétariat a commencé par la présentation de son rapport* en donnant un résumé sommaire des résultats dressés dans les tableaux de l'Annexe 1 et de son Appendice 1. Un constat général, partagé par toutes les CPC, portait sur le fait que le programme d'observateurs régionaux pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée a été un outil utile pour le suivi de la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est. Il a été demandé que les normes en lien avec les programmes régionaux d'observateurs ICCAT fassent l'objet d'une application renforcée. Une défaillance à celles-ci cause des complications lors des opérations de déploiement d'observateurs. De plus, il a été signalé qu'un changement de port causait beaucoup de problèmes logistiques quant à l'obtention de visas d'entrée pour les observateurs, ce qui engendrait en conséquence des coûts supplémentaires. L'importance des données générées par ces programmes a été soulignée par les CPC du fait qu'elles sont non seulement utiles pour le suivi des activités de pêche mais qu'elles devraient aussi servir pour le SCRS pour mener à bien ses évaluations et ses analyses de l'état des stocks.

* Publié dans le Volume IV.

Le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* dresse l'état détaillé des déploiements d'observateurs ROP-BFT lors de la saison de pêche de thon rouge de 2016. Les annexes 1 et 2 des *Cas de non-application potentielle déclarés par des observateurs dans le cadre des programmes d'observateurs régionaux de l'ICCAT** présentent les rapports des observateurs déployés à bord des navires ayant pêché le thon rouge à la senne et à bord des fermes et madragues. Les alertes liées aux non-applications potentielles (PNC) des réglementations de l'ICCAT en vigueur, telles que signalées par les observateurs, ont été synthétisées dans ce document du Secrétariat et ses Appendices 2 et 3. La réponse de l'Union européenne aux PNC concernant ses navires, ses fermes et ses madragues est donnée à l'Appendice 4 du même document, accompagnée de suggestions en vue d'améliorer les procédures à ce sujet.

Le PWG n'a formulé aucun commentaire spécifique en ce qui concerne le *rapport sur la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée** du Secrétariat et le *Résumé du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP-BFT) en 2016** du Consortium chargé de la mise en œuvre du ROP-BFT.

Cependant, une proposition a été faite pour que des codes soient utilisés par le ROP-BFT pour pouvoir traiter les PNC par catégorie ; ceci devrait aussi aider à en améliorer l'analyse à l'avenir. Il a été signalé que le Consortium chargé de la mise en œuvre du ROP-BFT, en concertation avec le Secrétariat, élaborera une nouvelle approche à ce sujet.

5.3.3 Proposition concernant le programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT

Le Président a mis sur la table le *Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* présenté par l'Union européenne qui visait à étendre davantage la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 10-10). L'Union européenne souhaitait augmenter la couverture du programme d'observateurs à 20% en réponse à l'avis du SCRS concernant la collecte des données sur les prises accessoires ; elle a toutefois été d'avis qu'une couverture de 5% est le minimum pour le suivi de l'application. Il a été fait remarquer que le développement à l'avenir de systèmes d'observation électroniques pourrait venir compléter la couverture des observateurs scientifiques. Quelques CPC ont indiqué que le projet de recommandation semblait avoir mélangé deux concepts : d'une part, tenter d'établir des normes minimales pour les programmes nationaux et d'autre part se référer à l'application au niveau régional. Quelques CPC ont été d'avis que l'objectif devrait être clarifié, étant donné que les dispositions qui seraient appropriées dans les programmes régionaux risquaient de ne pas l'être si l'ICCAT imposait ces exigences aux programmes nationaux des CPC. Pour certaines CPC, les données d'observateurs sont considérées confidentielles et ne peuvent pas être partagées avec les autres CPC. Il a été aussi mentionné que certaines des dispositions visées par ce projet de recommandation ajouteraient une lourdeur au processus de déclaration et que l'expertise nécessaire pour évaluer les prises accessoires / accidentelles (ex. oiseaux de mer, tortues, etc.) ne serait pas présente dans toutes les CPC afin d'en évaluer les impacts. Comme chaque CPC a la responsabilité quant à la mise en œuvre de ce programme, il semble qu'il n'existe aucun cadre d'harmonisation. On s'est demandé si le Secrétariat serait prêt à octroyer un financement afin de développer une formation qui aiderait à surmonter de telles contraintes.

Certains termes de la proposition étaient considérés trop vagues, tels l'état général des animaux et les conditions environnementales. Les CPC se questionnaient sur l'information qui serait transcrite par les observateurs. Compte tenu du fait que plusieurs éléments et questions ont été soulevés par les CPC, le Président a demandé aux Parties concernées de continuer de travailler ensemble.

L'Union européenne a amendé sa proposition en tenant compte des commentaires formulés par les CPC concernées et le projet de recommandation a été approuvé par le PWG. Suite au consensus, le Président a indiqué que cette proposition serait présentée en séance plénière aux fins de son adoption par la Commission.

* Publié dans le Volume IV.

5.3.4 *Projet de recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et la sécurité des observateurs*

Les Etats-Unis ont présenté le *Projet de recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et la sécurité des observateurs*, faisant remarquer l'importance de garantir la protection des observateurs en mer et soulignant les récents incidents de harcèlement et de mort, notamment dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs similaires au ROP-Transbordement de l'ICCAT. Quelques CPC avaient évoqué que cette nouvelle mesure ajouterait des coûts supplémentaires pour le suivi des pêcheries en raison notamment de l'achat d'équipements additionnels et spécialisés pour assurer la sécurité. Quelques CPC craignaient que cette mesure soit perçue comme si l'ICCAT favorisait la santé et la sécurité des observateurs par rapport à celle de l'équipage. De plus, il a été mentionné que les questions de santé et de sécurité en mer relèvent de la compétence de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et certaines CPC se posaient la question de savoir dans quelle mesure l'ICCAT devrait traiter cette question. Une CPC a également demandé si la responsabilité de l'ICCAT augmenterait en adoptant des normes de santé et de sécurité pour les observateurs ; d'autres CPC ont pensé que tel n'était pas le cas. Les États-Unis ont répondu que l'ICCAT avait une responsabilité vis-à-vis des observateurs déployés dans le cadre de ses programmes d'observateurs centralisés et qu'elle est manifestement compétente pour entreprendre des actions en vue de protéger leur santé et leur sécurité, sachant que ceux-ci étaient déployés au nom de l'ICCAT pour mener à bien des tâches importantes confiées par la Commission. En ce qui concerne les coûts de la mise en œuvre du ROP-Transbordement de l'ICCAT, il a été noté que le coût total n'augmenterait pas étant donné que le consortium chargé de la mise en œuvre demandait déjà que cet équipement soit fourni. L'ICCAT insisterait simplement sur le fait que cet équipement doit continuer à être fourni même si le consortium chargé de la mise en œuvre changeait. Le Président a demandé aux CPC qui avaient exprimé leurs préoccupations de continuer à travailler avec les États-Unis en vue de finaliser la proposition.

En dépit des efforts déployés par les Etats-Unis pour traiter les préoccupations soulevées par certaines CPC, il n'a pas été possible d'atteindre un consensus sur le projet de recommandation. Les États-Unis se sont dits profondément déçus devant le fait qu'une proposition si importante n'ait pas pu trouver de consensus et ils ont indiqué leur intention de poursuivre les travaux intersessions pour trouver une solution à cette question avant la prochaine réunion du PWG.

5.4 Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Le PWG n'a formulé aucun commentaire spécifique en ce qui concerne le *rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements 2015-2016** du Secrétariat, à l'exception de la question soulevée par le Japon au point 5.3 (plus haut) et à laquelle le Secrétariat a donné des explications.

Le Président a demandé à l'Union européenne de présenter le projet de *Recommandation de l'ICCAT sur le Transbordement* visant à amender la [Rec. 12-06] et clarifier que tous les bateaux soient inscrits dans le Registre d'ICCAT pour les transbordements en mer ou au port. Le Japon a appuyé cette proposition en jugeant que les dispositions qui s'y retrouvaient étaient identiques à celles que le groupe de travail de l'IMM avait provisoirement approuvées lors de la réunion tenue à Sapporo (Japon) en juillet 2016. Cependant, les États-Unis d'Amérique ont signalé qu'il fallait peut-être apporter des clarifications sur les longueurs minimum des navires visées aux Recommandations 12-06 et 13-13, soit 24 mètres et 20 mètres, respectivement.

Ce projet de recommandation a fait l'objet d'une concertation et d'un travail conjoints entre/par l'ensemble des CPC concernées. Un consensus s'est dégagé et la proposition a été approuvée par le PWG et renvoyée devant la Commission en tant que projet de *Recommandation de l'ICCAT sur le Transbordement* aux fins de son adoption en séance plénière.

5.5 Normes concernant l'affrètement et autres accords de pêche

Lors de l'examen du rapport du Secrétariat, le PWG a convenu que la Recommandation 13-14 stipule que les informations sur le contrat d'affrètement doivent être déclarées au Secrétariat au moment de la

* Publié dans le Volume VI.

conclusion du contrat afin que les autres CPC en soient informées. La Recommandation 13-14 impose la déclaration d'un accord avant que les activités de pêche ne commencent dans le cadre dudit accord.

Le PWG a réitéré la demande aux CPC de vérifier par recoupement les informations relatives aux accords d'affrètement, plus particulièrement la durée exacte de l'accord, et ce avant de les transmettre au Secrétariat en vue de garantir une soumission complète, ponctuelle et correcte à la Commission.

5.6 Programmes d'inspection et observation des navires en mer (arraisonnement et inspection en haute mer)

Le PWG n'a formulé aucun commentaire spécifique en ce qui concerne les *Programmes d'inspection et observation des navires en mer* dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, présentés par le Secrétariat.

Les Etats-Unis ont présenté un *Projet de Recommandation sur l'observation des navires*, soulignant que la proposition ne créait aucune nouvelle obligation pour les CPC, mais qu'elle modernisait plutôt le libellé en ce qui concerne les dispositions existantes de la Résolution 94-09 et de la Recommandation 97-11. Pour certaines CPC, il a été noté qu'il y a seulement les forces de l'armée qui ont le droit de monter à bord pour procéder à l'observation des navires.

Un *projet de recommandation sur l'observation des navires* actualisé et incorporant les commentaires des CPC a été présenté par les Etats-Unis. Une CPC a continué à bloquer le consensus et, compte tenu de cette situation, les Etats-Unis ont retiré la proposition, en vue de la déposer éventuellement une nouvelle fois à l'avenir.

Le Président a demandé aux États-Unis d'Amérique de présenter leur proposition, intitulée «*Projet de [Recommandation] [Résolution] de l'ICCAT sur un [Prototype] Programme d'Inspection Internationale Conjointe*», co-parrainée par l'Union européenne, le Sénégal et le Panama, qui visait à développer un programme d'inspection internationale conjointe. Lors de l'examen du *rapport de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT*, l'absence d'un programme moderne d'arraisonnement et d'inspection en haute mer a été signalée comme étant l'une des faiblesses de l'ICCAT. Il a été indiqué qu'avec l'amélioration du texte, ceci permettrait d'obtenir une résolution sur le processus d'arraisonnement des navires. Quelques CPC ont commenté que ce programme devra être compatible avec ce qui avait été convenu avec la *Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC)*, mais que cette première ébauche était un pas dans la bonne direction pour l'ICCAT afin de moderniser le programme «*Inspection et arraisonnement en haute mer (HSBI)* ». Certaines CPC ont mentionné qu'elles avaient des difficultés à effectuer un suivi de leurs propres flottilles, et qu'elles se demandaient comment elles réussiraient à inspecter les flottilles des autres CPC. Il a été demandé s'il serait possible qu'un navire de l'ICCAT et/ou de la FAO puisse accomplir cette tâche.

Suite à ces discussions, les États-Unis d'Amérique ont réalisé qu'ils avaient encore du travail à faire dans ce projet de proposition. Les Etats-Unis ont également indiqué qu'ils souhaitaient faire avancer la question en mettant au point un projet pilote pour l'échange volontaire d'inspecteurs, tel que décrit dans la *Note conceptuelle des Etats-Unis sur un programme pilote visant à l'échange des inspecteurs lors de la réalisation d'inspections internationales conjointes en mer (Appendice 3 de l'ANNEXE 11)*. Les Etats-Unis ont fait connaître leur intention de continuer à travailler sur la question pendant la période intersession, soulignant que la mise en œuvre du programme pilote d'échange d'inspecteurs entre les CPC améliorerait les capacités des CPC à effectuer des arraisonnements et des inspections en haute mer et qu'elle encouragerait la vaste participation des CPC si l'ICCAT adopte à l'avenir un programme d'inspection internationale conjointe. Un certain nombre de Parties ont applaudi l'initiative des Etats-Unis et se sont montrées disposées à travailler pour faire avancer cette idée.

5.7 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port

Le Président a mentionné que le Secrétariat avait demandé conseil quant à l'utilisation des fonds afin d'améliorer les capacités des CPC en matière d'inspections dans les ports et il a demandé aux États-Unis d'Amérique de présenter leur proposition à ce sujet.

Les Etats-Unis ont présenté le *Projet de recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la*

Recommandation 14-08 de l'ICCAT visant à établir un groupe d'experts centré sur les questions de renforcement des capacités en matière d'inspection au port. Les Etats-Unis ont insisté sur le fait que le groupe d'experts devrait être composé d'une représentation équilibrée de CPC dotées d'expertise en procédures d'inspection au port et de CPC dotées de connaissances des besoins et des capacités des CPC en développement.

De nombreuses CPC ont pris la parole pour appuyer la proposition. L'Union européenne a mentionné que ce projet de recommandation était conforme à l'Accord de la FAO sur les mesures portuaires ainsi qu'à d'autres mesures similaires, comme celle la Commission thonière de l'océan Indien (CTOI). L'ICCAT devrait s'inspirer de ce qui existait déjà afin de ne pas refaire le même travail, car tout un ensemble d'actions en termes de manuels de formation et d'assistance avait déjà été développé.

Le Président a conclu que ce projet de recommandation avait été approuvé par le PWG sans aucun changement et qu'il serait renvoyé devant la Commission pour adoption finale à la plénière.

5.8 Exigences d'inscription des navires

Le Secrétariat a présenté les sections pertinentes de son rapport sur la mise en oeuvre par les CPC des exigences d'inscription des navires prévues dans les Recommandations 13-13 et 14-10. L'Union européenne a salué l'énorme travail réalisé par le Secrétariat dans le cadre de l'assainissement du Registre ICCAT de navires. L'effort fourni mérite aussi d'être souligné et facilité aussi à la lumière des résultats obtenus en termes à la fois de réduction des insuffisances des données et de suppression de milliers de duplications ayant entaché la base de données de l'ICCAT. Elle a insisté sur l'intérêt de poursuivre ces efforts pour pouvoir combattre les activités IUU comme celles ayant été signalées ces derniers temps en Atlantique. Le contrôle des navires venant d'ailleurs pour pêcher dans la zone de Convention de l'ICCAT pourrait aussi en être assuré. Les numéros OMI devraient permettre d'éviter ce genre de problèmes, plus particulièrement les transbordements en mer non déclarés et non autorisés.

L'Union européenne a par ailleurs indiqué l'existence d'énormes problèmes pour l'obtention des numéros OMI, en particulier pour les navires jaugeant moins de 100 tonnes. La Turquie a exprimé le même souci étant donné qu'elle s'était vue confrontée à des problèmes similaires.

Le Président a indiqué l'existence de directives sur le site web de l'ICCAT qui devraient aider les CPC à obtenir cette information comme stipulé par la Rec. 13-13, paragraphes 5bis/5ter. De plus, le Président a insisté sur le fait que les CPC doivent s'engager davantage pour relever le taux qui est à peine de 42% de l'ensemble des navires de 20 mètres ou plus (actifs et inactifs) qui disposent de numéros OMI. Les Etats-Unis ont indiqué qu'ils avaient réussi à obtenir de IHS-Maritime les numéros OMI/LR émis pour tous leurs grands navires et qu'ils étaient disposés à partager leur expérience dans ce domaine avec toutes les CPC intéressées. Les Etats-Unis ont également mis en lumière le fait que la Recommandation 13-13 établit une liste de navires actifs et que les CPC ont l'obligation d'obtenir des numéros de l'OMI et de déclarer cette information seulement pour les navires actifs, mais qu'elles n'ont aucune obligation de le faire pour les navires inactifs à moins qu'ils ne deviennent actifs.

Le Président a conclu en mentionnant que les CPC devraient continuer à travailler ensemble afin de mettre en oeuvre des procédures opérationnelles et efficaces en vue de préserver l'intégrité du Registre ICCAT de navires.

5.9 Exigences de la liste consolidée des navires (CLAV)

Le Secrétaire exécutif a mentionné que la liste consolidée des navires (CLAV) est une base de données importante qui est hébergée sur le site web de l'ICCAT (<http://www.tuna-org.org>). Le PWG a pris note du rapport du SCRS et de ceux du Secrétariat, notamment en ce qui concerne le futur de la coordination du suivi et de la maintenance de la base de données de la CLAV. Le PWG s'est félicité de cette importante initiative.

5.10 Exigences du système de suivi des navires

Les Etats Unis ont fait observer que suite aux discussions tenues au sein du Comité d'application, des préoccupations avaient été exprimées au sujet du niveau d'application de la mise en oeuvre des systèmes

de surveillance des navires. La République de Corée, quant à elle, avait indiqué qu'elle avait mis en œuvre un système de suivi des navires avec 100% de couverture sur ses navires, mais que le déploiement de ce système s'est heurté à des problèmes d'ordre technique. La Corée a donc sollicité l'indulgence de la Commission jusqu'à ce que ces problèmes techniques soient résolus. La Corée a également fait remarquer que l'aide du Secrétariat fut très utile au cours de la saison de pêche au thon rouge de 2016 (paragraphe 87 de la Rec. 14-04). Le PWG a insisté sur la nécessité que ce genre de problème soit résolu par les CPC bien avant que leurs navires n'entrent en activité de pêche.

5.11 Responsabilités de l'État de pavillon

Le PWG a pris note que le Secrétariat n'a pas reçu d'informations spécifiques en vertu de la Rec. 03-12 et que les seules informations dont il dispose sont celles communiquées dans le cadre du Programme d'observateur ROP pour les transbordements. Le Président a mentionné que les problèmes ayant été identifiés sont surtout ceux relatifs aux marques d'identification des navires.

5.12 Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée au titre du point 5 de l'ordre du jour.

6. Considération de mesures techniques additionnelles requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Aucune mesure technique additionnelle n'a été proposée.

7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU

Le PWG a examiné la *Liste IUU provisoire pour 2016* élaborée par le Secrétariat en tenant compte des décisions adoptées par le Comité d'application sur la base du document "Informations soumises par une Partie contractante en vertu de la Rec. 08-09" qui contenait des informations sur des cas de pêche IUU qui avaient été signalés en 2015 conformément aux dispositions de la Rec. 12-07, paragraphe 25, suite aux inspections menées par les autorités portuaires au port de Dakar (Sénégal) en octobre 2015.

Les Etats-Unis et l'Union européenne ont salué le travail d'inspection mené par le Sénégal et soutiennent la décision d'inscrire le navire de charge libérien *New Bai I N°168* sur la liste INN provisoire. De surcroît, les délégations ont rappelé que, conformément au paragraphe 25 de la Rec. 12-07, lorsque les CPC réalisent des inspections au port qui aboutissent à la preuve qu'un navire inspecté s'est livré à des activités IUU, telles que visées dans la Rec. 11-18, elles devront le notifier dès que possible, au Secrétariat de l'ICCAT, y compris en fournissant des pièces justificatives, aux fins de l'inclusion du navire dans le projet de liste IUU. C'est pourquoi, le *New Bai I N°168*, ainsi que les navires de pêche déclarés comme ayant participé à un transbordement non autorisé avec ce navire auraient pu et auraient dû être inscrits sur le projet de liste de navires IUU de 2016. Le PWG a également noté que des sanctions avaient été imposées par la République populaire de Chine et le Taipei chinois à des navires de pêche déclarés comme ayant participé à des transbordements non autorisés avec le *New Bai I N°168*.

Le PWG a conclu que la liste provisoire présentée par le Secrétariat devrait être révisée pour y inclure le navire *New Bai I N°168* et être ainsi présentée à la Commission pour son adoption (**Appendice 4 de l'ANNEXE 11**).

8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Le *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* a été approuvé et renvoyé en séance plénière aux fins de son adoption.

Le *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Rec. [14-08] de l'ICCAT* a été approuvé et renvoyé en séance plénière aux fins de son adoption.

Le Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche a été approuvé et renvoyé en séance plénière aux fins de son adoption.

9. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

10. Adoption du rapport et clôture

La réunion du PWG de 2016 a été levée. Le rapport du PWG a été adopté par correspondance.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des actions issues du groupe de travail IMM
5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :
 - 5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique
 - 5.2 État d'avancement de l'eBCD
 - 5.3 Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT
 - 5.4 Exigences concernant les transbordements en mer et au port
 - 5.5 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche
 - 5.6 Observation des navires en mer et programmes d'inspection
 - 5.7 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port
 - 5.8 Exigences d'inscription des navires
 - 5.9 Exigences de la liste consolidée des navires (CLAV)
 - 5.10 Exigences du système de suivi des navires
 - 5.11 Responsabilités de l'État de pavillon
 - 5.12 Autres questions
6. Considération de mesures techniques additionnelles requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU
8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 11

**Rapport du Groupe de travail technique
sur le programme électronique de documentation des captures (eBCD)**

Introduction

Le présent document est un rapport général à la Commission sur la situation globale du développement et de la mise en œuvre du système de eBCD et des activités y afférentes réalisées par le Groupe de travail technique (TWG) sur le eBCD en 2016. Il ne détaille pas les questions techniques spécifiques discutées par le TWG, figurant dans les rapports correspondants des réunions du TWG et leurs annexes (en pièce jointe). La liste exhaustive des problèmes techniques et leur statut est également incluse dans la matrice technique du eBCD, mise à la disposition des membres du TWG.

Il s'attache en particulier aux discussions les plus récentes tenues par le TWG concernant :

- La situation générale du développement et de la mise en œuvre du système,
- L'utilisation de systèmes sur support papier et d'auto-déclaration,
- Les services d'assistance de support aux utilisateurs du système,
- Les questions contractuelles, notamment le futur financement du système, et
- Le futur rôle du TWG.

Le TWG s'est réuni à cinq reprises en 2016. Les principaux objectifs et points de discussion sont détaillés ci-après :

<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Objectifs et principaux points de discussion</i>
25-27 janvier 2016	Secrétariat de l'ICCAT	- Hiérarchisation des questions clefs de développement, compte tenu de la mise en œuvre des dispositions stipulées dans la Rec. 15-10
15-16 avril 2016	Secrétariat de l'ICCAT	- Évaluation de la disponibilité du système et déclarations associées à la Commission. - Questions relatives au financement du système, y compris l'hébergement et les services d'assistance du système
19 juillet 2016 22 juillet 2016	Sapporo, Japon	- Situation du récent développement du système - Discussions sur les questions concernant l'IMM - Questions relatives au financement du système, y compris l'hébergement et les services d'assistance du système - Questions spécifiques concernant la mise en œuvre par les CPC et soulevées par TRAGSA
7-8 septembre 2016	Secrétariat de l'ICCAT	- Situation du système, y compris le développement des questions clefs - Hiérarchisation des questions secondaires - Résolution des questions soulevées par TRAGSA - Rapport à la Commission sur le futur rôle du TWG et le financement du système

Les réunions du TWG ont rassemblé des représentants de l'Algérie, du Canada, de l'Union Européenne, du Japon, du Maroc, de la Tunisie, des États-Unis, du Secrétariat de l'ICCAT et de TRAGSA (exception faite des réunions tenues au Japon).

1. Situation générale du développement du système et résolution des problèmes techniques

Les activités du TWG en 2016 ont été déterminées et orientées, dans une large mesure, par les dispositions de la Rec. 15-10, notamment en ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre et les tâches associées attribuées au TWG, tel que stipulé au paragraphe 2.

Les membres du Groupe ont généralement fait part d'une mise en œuvre positive, sans difficulté majeure empêchant l'utilisation du système.

Les principales discussions techniques ont porté sur le développement et la mise en œuvre d'éléments « clefs », en raison de leur nécessité pour l'utilisation du système.

L'ordre de priorité des questions clefs a été établi à la réunion de janvier. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ces questions ont été réalisés au mois d'avril afin de pouvoir réaliser une évaluation de la disponibilité du système, conformément au paragraphe 2 de la Rec 15-10.

Comme cela a été précisé dans la Circulaire ICCAT #2274, et communiqué au Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM), l'avis du TWG sur la disponibilité du système était que même si des fonctionnalités fondamentales avaient été développées, des retards dans la conception et la disponibilité de certaines fonctionnalités à tester ont fait en sorte que la possibilité de recourir au support papier ait été étendue jusqu'au 30 juin en ce qui concerne le thon rouge non destiné aux fermes, sous réserve que les Parties le notifient au Secrétariat conformément à la Rec. 15-10. Après cette date, les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 de la Rec. 15-10.

Les discussions techniques tenues par le TWG depuis le mois de juillet ont davantage porté sur la hiérarchisation des questions considérées comme secondaires par le TWG ou des questions nécessitant une orientation de la part du TWG (soulevées par les CPC ou TRAGSA). Au cours de ces discussions, le TWG a noté que plusieurs fonctionnalités étaient toujours en instance, lesquelles sont importantes pour accroître le fonctionnement et l'utilité du système, et que les travaux devraient donc se poursuivre à cet effet.

Le TWG a fait observer, à sa réunion de septembre, que plusieurs questions soulevées concernaient la portée du système de eBCD et qu'en l'absence de règlement de celles-ci par la Commission, aucune action supplémentaire qui pourrait être requise par le TWG, le Secrétariat et/ou Tragsa ne serait possible. Plus précisément, le TWG nécessite une orientation de la part de la Commission sur les questions suivantes :

- (a) Si le thon rouge en conserve doit être inclus dans le système de eBCD ;
- (b) Si une fonctionnalité devrait être développée pour permettre le téléchargement, à titre volontaire, des données de la pêche récréative ;
- (c) Si une corrélation plus explicite devrait être établie entre le poids du produit inclus sur le certificat de réexportation et la quantité de ce poids provenant de chaque BCD sous-jacent associé à ce certificat de réexportation. À l'heure actuelle, en vertu de la Rec. 11-20, le certificat de réexportation doit seulement inclure les numéros de tous les BCD sous-jacents et le poids total de l'expédition à réexporter. Les poids indiqués sur les certificats de réexportation ne sont pas ventilés par parties individuelles associées au BCD sous-jacent correspondant lorsque plusieurs BCD sont associés au certificat de réexportation. Sans une corrélation explicite, le système ne peut pas savoir si le volume total du BCD sous-jacent a été réexporté, ce qui limite la traçabilité et pourrait créer une faille dans le système. L'ajustement du eBCD aux fins de ce type de traçage impliquerait d'amender la Rec.11-20.
- (d) Si des coefficients de conversion et/ou des taux d'engraissement devraient être consignés dans le système de eBCD, et dans l'affirmative, à quelle section du eBCD ils s'appliqueraient (par exemple, capture, commerce, etc). En principe, le développement d'une telle fonctionnalité pourrait permettre d'évaluer la consommation de quota et éventuellement de comparer les volumes de capture par rapport aux volumes commercialisés et engraisés. Un problème se pose toutefois, étant donné que les coefficients de conversion n'existent pas pour tous les types de produits et ne peuvent pas être développés pour certains d'entre eux (par exemple viande de tête, viande des ailerons, brochette). En outre, le SCRS n'a pas encore diffusé des taux d'engraissement convenus pour le poisson engraisé.

Le TWG a indiqué que la Commission devrait déterminer l'étendue souhaitée du système de eBCD.

2. Utilisation de systèmes sur support papier et d'auto-déclaration

L'utilisation de BCD sur support papier a été longuement discutée afin de garantir une compréhension commune des dispositions pertinentes du paragraphe 6c de la Rec. 15-10. Le mode d'inclusion de cette procédure et l'assistance apportée par le Secrétariat à ce titre, le cas échéant, ont également été abordées.

En réponse à une requête du TWG et conformément à ses directives, le Secrétariat a élaboré un système/tableau pour les pages du eBCD sur la page web de l'ICCAT afin de faciliter l'enregistrement, par le Secrétariat, des problèmes techniques et le recours au support papier (BCD concernés, justification, etc) d'après les informations soumises par les CPC.

En parallèle, il a été demandé au Secrétariat d'analyser et de développer une page plus détaillée permettant aux CPC de publier directement des informations (par exemple, le week-end lorsque le Secrétariat est fermé)

En appui à ces systèmes, le TWG a discuté et convenu de nouvelles procédures et responsabilités, notamment pour la conversion des informations initialement incluses sur des BCD sur support papier en eBCD. Elles spécifiaient que :

- Tous les cas empêchant l'accès au système seraient tout d'abord traités au niveau de la CPC,
- Dans l'impossibilité de résoudre cette/ces question(s), les responsables de la CPC la/les transfèreraient alors à TRAGSA à des fins d'enquêtes.
- Dans le cas où TRAGSA confirmerait (ou non) qu'une question spécifique empêche réellement l'utilisation du système, le responsable de la CPC en informerait dans les meilleurs délais possible le Secrétariat.
- Le Secrétariat de l'ICCAT publierait cette information sur le site web de l'ICCAT et/ou cette information pourrait être directement déclarée par la CPC sur la partie d'auto-déclaration du site web.

Le TWG a ensuite discuté des informations publiées par certaines CPC afin d'apporter des solutions aux problèmes techniques et un retour au eBCD dès que possible. Parallèlement, il a été demandé au Secrétariat de se renseigner auprès des CPC concernées et de diffuser leurs commentaires afin de mieux appréhender le type et la nature des difficultés rencontrées.

Bien que des procédures intermédiaires d'auto-déclaration aient été discutées et développées, le TWG a considéré à sa réunion de septembre 2016 que la Commission devrait se pencher sur cette question au mois de novembre, compte tenu des exigences de notification existantes stipulées dans la Rec. 15-10. En vue de faciliter l'examen de cette question par la Commission, le TWG a élaboré une approche potentielle d'auto-déclaration, laquelle figure à **Addendum 1 de l'Appendice 2 à l'ANNEXE 11**.

En appui à ces procédures, il a été convenu que la liste des points de contact du BCD inclus au paragraphe 30 de la Rec. 11-20 devrait être actualisée dans le cadre du eBCD. Ces contacts pourraient contacter le Secrétariat, en plus des responsables de la CPC, en ce qui concerne lesdites procédures. À ce titre, le Secrétariat a adressé une circulaire à toutes les CPC sollicitant les points de contact pour le eBCD.

Il a également été demandé au Secrétariat de faciliter la transmission des informations et de l'accès associé au système de eBCD aux non-membres de l'ICCAT (NCP) dans le cadre des dispositions stipulées au paragraphe 5(i) de la Rec. 15-10.

3. Assistance au système

Le consortium chargé du développement, de l'assistance et de l'hébergement du système de eBCD se compose de TRAGSA et de Server Labs. Bien que Server Labs offre une assistance 24h/24 7j/7 pour l'hébergement du système sur le cloud d'Amazon, le contrat conclu avec le consortium se limitait initialement aux heures de bureau européennes.

Dans cette optique et compte tenu des différents fuseaux horaires et de l'étendue des potentielles activités commerciales, le TWG a convenu, à sa réunion tenue au mois d'avril, que TRAGSA devrait fournir une assistance aussi proche que possible d'un horaire 24h/24 7j/7, au moins à court ou moyen terme au cours de la transition vers une mise en œuvre intégrale lorsque le nombre de problèmes potentiels pourrait être

à son maximum. Le TWG a demandé par la suite au Secrétariat d'explorer des options avec TRAGSA afin de pouvoir prendre une décision sur l'option d'assistance la plus rentable et la plus adaptée. Faisant suite à la décision du STACFAD à la réunion annuelle de 2015, il a été demandé au Secrétariat de se pencher sur l'utilisation des ressources requises provenant du fonds de roulement.

Compte tenu du moment où se déroule la pêche à la senne du thon rouge de l'est et de la transition intégrale vers le eBCD, il a été décidé qu'un protocole d'assistance 24h/24 7j/7 serait suffisant jusqu'au 30 juin 2016. Au cours de la réunion du TWG du mois de juillet et au vu des activités de mise en cages et d'engraissement en cours dans la pêcherie, ce délai d'assistance a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2016, et prolongé de nouveau, à la réunion du TWG de septembre, jusqu'au 30 novembre 2016, avec toutefois une couverture réduite de 16h/24 7j/7.

Le Secrétaire exécutif a informé le TWG que ces requêtes seraient étudiées avec la Présidente du STACFAD avant de procéder à des ajustements contractuels avec TRAGSA.

Le TWG a noté l'impact financier de cette prolongation qui a cependant été considérée comme nécessaire au vu du développement du système et des activités de pêche en cours.

Le TWG a fait observer que le coût d'une approche fragmentaire de cette nature pourrait ne pas être soutenable et il a encouragé la Commission à se pencher sur cette question afin de convenir d'un mécanisme adapté à long terme.

En ce qui concerne les détails techniques liés à la mise en œuvre des services d'assistance fournis, le nombre et la nature des requêtes soumises par TRAGSA (c'est-à-dire appels téléphoniques, e-mails, résolutions) figurent dans le rapport transmis par TRAGSA, qui figure en appendice au rapport de la réunion du TWG du mois de juillet 2016.

4. Questions contractuelles, notamment le futur financement du système

Faisant suite à l'approbation de la Commission visant à prolonger le contrat de TRAGSA et à assurer la poursuite du développement du système, conformément à la Rec. 13-07, le contrat a été prolongé pour couvrir les activités jusqu'en 2016. Ce dernier arrivera à échéance le 31 décembre 2016 et l'assistance, comme indiqué auparavant, le 30 novembre 2016.

Par conséquent, compte tenu

- (a) du développement en cours des tâches « secondaires »,
- (b) du développement et des modifications à apporter au système en raison des ajustements aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et
- (c) de l'hébergement et de l'assistance du système en cours,

une solution plus adaptée devrait être trouvée afin de soutenir/financer les activités susmentionnées avec le consortium TRAGSA ou par le biais d'un autre mécanisme.

Aux premiers stades du développement du eBCD, le TWG avait envisagé plusieurs options pour le futur financement et les services d'assistance du système. Suite à quelques propositions formulées par les membres, ces discussions ont été différées en attendant que le système eBCD soit entièrement opérationnel. Même si elles n'ont pas été explorées dans le détail, celles-ci incluaient :

1. Une cotisation basée sur le document de eBCD ou l'utilisateur, collectée dès qu'un eBCD est généré, bien qu'il ait été noté que cela pourrait donner lieu à une distribution non-équitable des coûts.
2. Le Fonds de roulement, bien qu'il ait été noté que cette option pourrait ne pas être adaptée à long terme pour couvrir les frais de maintenance et d'assistance à long terme.
3. Le budget principal qui a été considéré éventuellement comme l'approche la plus directe pour s'assurer que les besoins en matière de financement à long terme soient couverts, tout en reconnaissant que les frais du système seraient répartis entre tous les membres.

4. Un fonds pour le eBCD, géré par le Secrétariat de l'ICCAT, auquel contribueraient les CPC, sur la base des captures et/ou du commerce (ou sur la base d'autres paramètres) même s'il a été noté que la Convention de l'ICCAT pourrait ne pas être assez souple pour évaluer les contributions d'une autre manière que pour le Protocole de Madrid. Sans un fondement juridique bien établi visant à évaluer des contributions spéciales, certaines CPC pourraient éprouver des difficultés à débloquer des fonds pour ce système à long terme.
5. Comme pour le point 3 mais avec des contributions basées sur une cotisation initiale d'enregistrement, applicable à tous les utilisateurs, et avec une composante variable (par exemple, sur la base de la quantité de thon rouge).

La ventilation financière et les informations de référence sur le coût annuel induit par la maintenance, l'hébergement/l'assistance du système et le nombre moyen d'utilisateurs seront disponibles lorsque l'approche la plus adaptée sera envisagée.

Au cours des dernières réunions du TWG, les discussions n'ont que peu peu porté sur le financement du système. Il a été préféré prolonger l'accord existant au moins pour couvrir les travaux de développement restants.

Il a également été noté que tout mécanisme de paiement par utilisateur engendrerait des questions juridiques internes pour certaines CPC et que cette approche pourrait ne pas être viable comme solution à long terme. De surcroît, une approche de cette nature impliquerait probablement de conclure un contrat avec un prestataire de services en vue de collecter les cotisations (Paypal, par exemple). La responsabilité juridique de l'ICCAT associée à ces activités, comme le traitement des informations de carte de crédit par exemple, et la protection pour les utilisateurs devraient être étudiées. Il conviendrait aussi de se pencher sur la question de savoir si l'ICCAT en tant qu'organisation est dotée de la personnalité juridique pour conclure un contrat à cet effet.

Nonobstant l'avis du STACFAD et de la Commission, le TWG a donc estimé que le budget général de l'ICCAT pourrait être utilisé au moins pour la prochaine réunion (2017) jusqu'à ce que les travaux de développement soient achevés et qu'une future approche de financement adéquate puisse être discutée et approuvée.

5. Futur rôle du TWG

Malgré la décision de la Commission, le TWG a estimé qu'il était nécessaire que le groupe soit maintenu au moins jusqu'à l'année prochaine (2017) et probablement au-delà pour fournir une orientation pour les futurs travaux de développement et un forum de discussion/résolution technique. Toutefois, le groupe pourrait ne pas avoir besoin de se réunir aussi fréquemment que par le passé. Une ou deux réunions par an pourrait suffire à l'avenir.

Addendum 1 de l'Appendice 2 de l'ANNEXE 11

eBCD reporting procedures and use of paper in case of technical difficulties

Pursuant to para 6(c) of Rec 15-10, in the event that a CPC is experiencing technical difficulties that preclude use of the eBCD system, the following procedures would apply:

- A. During working hours of the Secretariat and the eBCD implementing consortium:
 1. The CPC concerned must contact the implementing consortium to try to resolve the issue and ensure the Secretariat is aware of these communications.
 2. In the case where a technical difficulty that has been confirmed by the implementing consortium cannot be resolved by the consortium before a trade event must occur, the CPC shall inform the

Secretariat, including providing a copy of the confirmation from the developing consortium, of the nature of the technical difficulty using the attached format.

3. The Secretariat will notify other CPCs that paper BCDs may temporarily be used by the CPC in question by posting the information provided in paragraph 2 above on public part of the ICCAT website without delay.
4. A CPC encountering technical difficulties must continue to work with the developing consortium and, as appropriate, the Secretariat to resolve the issue.
5. The CPC shall report either through the self-reporting incident site or the Secretariat when the technical difficulty has been resolved for immediate posting on the ICCAT website.

[B. Outside working hours of the Secretariat and the eBCD implementing consortium:

1. The CPC concerned must immediately communicate to Secretariat and the implementing consortium via email that it is unable to use the eBCD system with an explanation of the technical difficulty encountered.
2. Using the self-reporting incident site developed by the Secretariat, the CPC shall upload the required information for automatic publication on the ICCAT website
3. If the technical difficulty is not resolved before the start of the next business day of the Secretariat and the implementing consortium, the CPC encountering the technical difficulty shall contact the implementing consortium and, as needed, the Secretariat, as soon as possible during that next business day to resolve the technical difficulty.
4. The CPC shall report either through the self-reporting incident site or the Secretariat when the technical difficulty has been resolved for immediate posting on the ICCAT website].

C. In all cases where a paper has been issued in accordance with the procedures specified in paragraphs A and B, the following also applies:

1. The CPC shall resume use of the eBCD system as soon as the technical issues are resolved.
2. All paper BCDs shall be converted into an eBCD by the flag CPC authorities, or the ICCAT Secretariat if requested to do so, as soon as possible following resolution of the technical difficulty.
3. The party that carried out the conversion of the BCD concerned shall be responsible for reporting/uploading this information on the relevant part of the ICCAT website and for the destruction of the original paper (now converted) BCD(s).
4. Once the paper BCD has been converted all subsequent trade events associated with the product with the BCDs concerned shall be carried out only in the eBCD system.
5. Paper BCDs may continue to be used until such time as the technical difficulty is resolved and the BCDs concerned are converted into eBCDs in accordance with the procedure above.

In addition the following fields should be added in the table already circulated by way of Circular #2247:

- BCD(s) concerned
- Date of resolution
- Incidence Number (if available)

Appendice 3 de l'ANNEXE 11**Note conceptuelle des Etats-Unis sur un programme pilote
visant à l'échange des inspecteurs lors de la réalisation
d'inspections internationales conjointes en mer**

La Commission envisage, depuis un certain temps, de moderniser son Programme d'inspection internationale conjointe de 1975, question laissée en suspens jusqu'à ce qu'elle soit activée en 2006 pour la pêcherie de thon rouge de l'est. Dans le cadre d'un Programme d'inspection internationale conjointe exhaustif et révisé (le Programme), une attention particulière a été portée, ces dernières années, sur l'établissement d'un processus permettant aux CPC d'échanger les inspecteurs afin de prendre en considération, notamment, les besoins spéciaux des États en développement. Alors que les discussions sur un Programme exhaustif se poursuivent, certaines CPC se sont penchées sur la possibilité d'établir un programme pilote visant à l'échange en coopération des inspecteurs lors de la réalisation d'inspections internationales conjointes en mer.

Un certain nombre de CPC ont eu des expériences positives en matière d'échanges d'inspecteurs, à la fois dans le contexte des programmes d'inspection internationale conjointe mis en œuvre par les ORGP, et dans d'autres contextes. A titre d'exemple, plusieurs CPC ont connu de telles expériences dans l'océan Atlantique, dans le cadre du programme d'inspection adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO). D'autres ont vécu des expériences similaires au sein d'autres ORGP thonières (p.ex. la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC), ou par le biais d'arrangements bilatéraux. Les partenariats existants et les leçons apprises de ces expériences devraient renforcer les opportunités de collaboration énoncées dans le programme pilote.

Un programme pilote d'échange d'inspecteurs viserait à compléter les efforts actuellement déployés aux fins du développement d'un Programme révisé en permettant aux inspecteurs d'une CPC de se familiariser avec les procédures d'arraisonnement et d'inspection d'une autre CPC, améliorant ainsi la compréhension et l'acquisition de connaissances sur ces activités. La participation au programme contribuerait également au renforcement des capacités en fournissant une expérience directe en matière de réalisation d'arraisonnement et d'inspections en mer ainsi que de coopération après inspection et de suivi par l'État du pavillon. La participation devrait procurer des avantages particuliers aux CPC en développement, susceptibles de ne disposer que d'une capacité limitée pour former directement les inspecteurs à ces procédures ou à déployer des navires d'inspection.

La participation à ce programme pilote serait entièrement à titre volontaire mais une large participation renforcerait, dans une grande mesure, la collaboration et la coopération entre les CPC et permettrait d'apporter des informations aux discussions actuellement tenues par la Commission sur la structure et le contenu d'un Programme révisé.

Les CPC seraient libres de rejoindre ou de quitter le programme pilote à tout moment.

Les procédures possibles d'échange d'inspecteurs dans le cadre du programme pilote sont comme suit :

- 1) Les CPC participeraient à titre volontaire au programme pilote transmettraient au Secrétaire exécutif des informations sur leurs autorités nationales responsables de l'inspection en mer et d'autres agences maritimes de soutien, le cas échéant. Les CPC identifieraient également un point de contact (POC) relevant de leur autorité qui aurait la responsabilité de la mise en œuvre du programme et notifieraient au Secrétaire exécutif le nom, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique de ce point de contact. Le Secrétaire exécutif publierait cette information sur la section protégée par mot de passe de la page web de l'ICCAT.
- 2) Les CPC qui déploient des navires patrouilleurs dans la zone de la Convention essaieraient d'organiser des patrouilles où pourraient participer un ou plusieurs inspecteurs originaires d'autres CPC, de faire connaître en temps opportun ces patrouilles aux autres CPC participantes et solliciter à d'autres CPC le déploiement d'inspecteurs.

- 3) Toutes les CPC devraient protéger les informations sensibles au regard de l'exécution de la loi ou confidentielles ou protégées, quelle qu'en soit la raison, notamment les plans de déploiement et d'inspection, contre toute divulgation inappropriée.
- 4) Les CPC qui souhaitent placer un inspecteur sur le navire d'inspection d'une autre CPC contacteraient rapidement le point de contact de la CPC qui a notifié son déploiement prévu en vertu du paragraphe 2. Les CPC se consulteront afin de déterminer si le déploiement collaboratif de l'inspecteur peut être envisagé, en tenant compte des limites opérationnelles ainsi que des exigences en matière de formation, de sécurité et sur le plan médical et physique. Les CPC qui déploient des navires d'inspection feraient notamment des efforts spéciaux afin de tenir compte des demandes de déploiement d'inspecteurs collaboratives émanant de CPC en développement.
- 5) Les CPC qui ont choisi d'accueillir ou de déployer un inspecteur suite aux consultations prévues en vertu du paragraphe 4 concluraient un accord ou arrangement bilatéral *ad hoc* ou permanent afin de mettre au point les détails d'un tel déploiement, y compris les dispositions relatives au déploiement coopératif du personnel et l'utilisation des navires, des aéronefs et d'autres ressources aux fins de la surveillance et du contrôle des pêcheries.
- 6) Les CPC qui déploient des ressources de patrouille, sous réserve d'avoir conclu un accord ou un arrangement aux fins de l'échange d'inspecteurs, tel que décrit au paragraphe 5 ci-dessus, chercheraient à embarquer des inspecteurs autorisés originaires de la CPC qui en fait la demande sur des ressources de patrouille disponibles et elles feraient en sorte que ces inspecteurs participent à des arraisonnements de contrôle des pêcheries conformément à ledit arrangement ou accord.
- 7) Les CPC qui participent au programme pilote feraient un rapport tous les ans sur leurs expériences dans le cadre du programme.

Appendice 4 de l'ANNEXE 11

Recommandation 11-18 : liste IUU au titre de 2016

Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20040005	Non disponible	JAPON-observation d'un palangrier thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT	24/08/2004	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040006	Non disponible	JAPON-Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(Indonésie)	AT	

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique	16/11/2004	PWG-122/2004	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(Indonésie)		
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence	03/08/2005	1615	Inconnu	Saint Vincent & Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	AT	
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	THON OBÈSE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon-nue	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon-nue	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060003	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	NON 101 GLORIA	GOLDEN LAKE	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060004	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060005	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060007	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
		fermeture											
20060008	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060009	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060010	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060011	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060012	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE No.7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20080001	Non disponible Figurait préalablement sur Registre ICCAT en tant que AT000GUI000002	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/2008	COC-311/2008 et Circulaire 767/10	Inconnu	Rép.de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (compagnie guinéenne)	AUCUNE INFO	ATL-E ou MED.	Palangre
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (auparavant britannique)	SHARON 1	MANARA 1 (auparavant POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senneur

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB 00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (avant : Ile de Man)	GALA I	MANARA II (auparavant ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senneur
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Guinée équatoriale	OCEAN LION	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20090002	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WON	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20090003	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20100004	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	07/07/2010	E10-2860	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG II			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.			
20110003	C-00545 M-00545	IATTC WCPFC	30/08/2011 09/03/2016	E11-5762 E16-2093	Géorgie Inconnu	Géorgie	Neptune		4LOG Inconnu	Space Energy Enterprises Co. Ltd.		Océan Pacifique	LL
20110011		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No. 10	Bhaskara No. 10				Océan Pacifique	LL

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom antérieur	Indicatif d'appel	Nom armateur/ opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20110012		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No.9	Bhaskara No. 9				Océan Pacifique	LL
20110013		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu		Camelot					Océan Pacifique	LL
20110014		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Chia Hao No. 66	Chia Hao No. 66	V3IN2	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E Casa No. 30 Loma alegre, San Francisco, Panamá	Océan Pacifique	LL
20130001	OMI N°735566 2	WCPFC	09/03/2016	E16-2093	Inconnu	Géorgie	Fu Lien n° 1		4LIN2	Fu Lien Fishery Co., Georgia			
20130002		WCPFC	14/03/2013	E13-1532	Taipei chinois		Yu Fong 168		BJ4786	Chang Lin Pao-Chun	161 Sanmin Rd., Liouciuo Township, Pingtung County 929, Taipei chinois		
20130003		CTOI. Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu		Fu Hsiang Fa N°21*		OTS 024 or OTS 089	Inconnu			
20130004		CTOI. Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu		Full Rich		HMEK3	Noel International LTD			

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>Nº Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130005		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Dragon III			Reino De Mar S.A	125 metros al Oeste de Sardimar cocal de Puntarenas Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre
20130006		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Panamá	Goidau Ruey No. 1	Goidau Ruey 1	HO-2508	Goidau Ruey Industrial, S.A	1 Fl, No. 101 Ta-She Road Ta She Hsiang Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	Palangre
20130007		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Jyi Lih 88					Océan Pacifique	Palangre
20130008		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Orca	Orca				Océan Pacifique	Palangre
20130009		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Reymar 6	Reymar 6				Océan Pacifique	Palangre
20130010		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Ta Fu 1					Océan Pacifique	Palangre

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130011		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize, (Costa Rica)	Tching Ye No. 6	Tching Ye No. 6, (El Diria I)	V3GN		Costado Este de UCR El Cocal Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre
20130012	8994295	IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Wen Teng No. 688	Wen Teng No. 688 (Mahkoia Abadi No. 196)	V3TK4		No. 32 Hai Shan 4th Road Hsiao Kang District Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	Palangre
20130013		ICCAT	25/11/2013	COC-303/2013 Annexe 4; rapport plénières de la Commission 2013	Indonésie	Inconnu	Samudera Pasifik No. 18	Kawil No. 03; Lady VI-T-III	YGGY	Bali Ocean Anugrah Linger Indonesia, PT	JL. Ikan Tuna Raya Barat IV, Pel. Benoa-Denpasar		Palangre dérivant e
20140001		IATTC	12/08/2014	E14-06604	Fidji		Xin Shi Ji 16		3DTN	Xin Shi Ji Fisheries Limited	346 Waimanu Road, Suva, Fiji		Palangre
20150001	Non applicable	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150002	Non applicable	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228; KM.		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150003	Non applicable	CTOI. Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	CHI TONG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150004	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150005	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO 01		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150006	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 02		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150007	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 06		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150008	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 08		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150009	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 09		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150010	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150011	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 13		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150012	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 17		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150013	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 20		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150014	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 21*		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150015	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 23		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150016	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 26		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150017	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 30		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150018	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 101		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150019	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 103		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150020	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 105		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150021	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Bolivie		KIM SENG DENG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150022	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 127		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150023	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 196		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150024	7322897	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Guinée équatoriale		KUNLUN (TAISHAN)		3CAG	Stanley Management Inc	Inconnu		
20150025	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	MAAN YIH HSING		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150026	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150027	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150028	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SHUEN SIANG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150029	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 6		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150030	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150031	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 8		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150032	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 9		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150033	9319856	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Guinée équatoriale	SONGHUA (YUNNAN)		3CAF	Eastern Holdings	Inconnu		
20150034	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 168		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150035	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150036	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 188		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150037	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 189		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2016-2017 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150038	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 286		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150039	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150040	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 888		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150041	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	TIAN LUNG NO.12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150042	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Bolivie		YI HONG 106		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150043	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Bolivie		YI HONG 116		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom antérieur</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150044	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YI HONG 16		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150045	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YI HONG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150046	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Bolivie		YI HONG 6		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150047	9042001	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Guinée équatoriale		YONGDING (JIANFENG)		3CAE	Stanley Management Inc.	Inconnu		
20150048	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YU FONG 168		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20160049	Non applicable	Sénégal/ICCAT	25/02/2016	E16-01726	Inconnu	Liberia	New Bai I No. 168	Tai Yuan No. 227	YGMY	Shin Pao KONG Winnie Tsengi	Inconnu	AT	

* Aucune information de la CTOI sur la question de savoir si les deux navires FU HSIANG FA N° 21 sont les mêmes navires.

Photographie disponible : Numéro de série 20050001. Les photographies de Hoom Xuang 11; Fu Hsiang Fa No. 21 et Full Rich sont disponibles respectivement dans les rapports de la CTOI IOTC-S14-CoC13-add1 [E]; IOTC-2013-CoC10-07 Rev 1[E] and IOTC-2013-CoC10-08a[E]. La photographie du navire Wen Teng No. 688 est disponible sur <http://www.iattc.org/VesselRegister/VesselDetails.aspx?VesNo=129&Lang=en>



NOTES EXPLICATIVES A LA LISTE IUU DE 2016

LISTE DE NAVIRES IUU DE LA WCPFC AU TITRE DE 2016

(À compter du 7 février 2016 : WCPFC12 a décidé de maintenir la liste IUU de la WCPFC de 2015 comme la liste IUU de la WCPFC IUU de 2016)

Note : L'information fournie dans cette liste est conforme au CMM 2010-06, paragraphe 19.

Nom actuel du navire (noms antérieurs)	Pavillon actuel (Pavillons antérieurs)	Date 1 ^e inclusion navire sur liste IUU WCPFC*	N ^o d'immatriculation de l'État de pavillon / Numéro OMI	Indicatif d'appel (indicatifs d'appel antérieurs)	Armateur/propriétaires bénéficiaires (armateurs antérieurs)	CCM notifiant	Activités IUU
Neptune	<i>Inconnu</i> Géorgie	10 décembre 2010	M-00545	<i>Inconnu</i> 4LOG	Space Energy Enterprises Co. Ltd.	France	Pêchait en haute mer dans la zone de la Convention de la WCPFC sans figurer sur le Registre de navires de pêche de la WCPFC (CMM 2007-03-para 3a).
Fu Lien No 1	<i>Inconnu</i> Géorgie	10 décembre 2010	M-01432 IMO No 7355662	<i>Inconnu</i> 4LIN2	Fu Lien Fishery Co., Georgia	États-Unis	N'a pas de nationalité et pêchait des espèces couvertes par la Convention de la WCPFC dans la zone de la Convention (CMM 2007-03, para 3h).
Yu Fong 168	Taipei chinois	11 décembre 2009		BJ4786	Chang Lin Pao-Chun, 161 Sanmin Rd., Liouciuo Township, Pingtung County 929, Taipei chinois	Iles Marshall	Pêchait dans la zone économique exclusive de la Rép. des îles Marshall sans permission et en enfreignant le droit et les réglementations de la Rép. des îles Marshall (CMM 2007-03, par. 3b)

* **Note supplémentaire en date du 8 décembre 2015:** En octobre 2015, à la demande du TCC11, le Directeur exécutif a envoyé des lettres : au Taipei chinois et à la Géorgie leur demandant des informations sur leur/s navire(s) figurant sur la liste IUU de la WCPFC, notamment leurs dernières opérations connues et leur localisation ainsi qu'à d'autres ORGP (CCAMLR, CCSBT, IATTC, ICCAT, CTOI, NPAFC & SPRFMO) afin de faire appel à leur coopération en vue de localiser les navires inscrits sur la liste IUU de la WCPFC en soulignant qu'ils figurent désormais sur plusieurs listes IUU. La Géorgie a répondu et a confirmé que les navires **Neptune** et **Fu Lien No 1** ne battent plus le pavillon de la Géorgie. Le Taipei chinois a confirmé que, concernant le navire **Yu Fong 168**, le permis a été révoqué en 2009 et l'armateur du navire a été sanctionné à plusieurs reprises par des pénalités monétaires en raison du non-respect des normes imposant le retour au port. Le Taipei chinois a également signalé que les informations les plus récentes provenaient de la notification de la Thaïlande à la CTOI indiquant que le navire avait débarqué ses prises au port de Phuket en 2013. La CCAMLR et la NPAFC ont répondu et confirmé qu'elles n'avaient aucune mise à jour à fournir et l'ICCAT a confirmé que les trois navires sont inscrits sur la liste IUU provisoire qui serait examinée pour adoption à la réunion de l'ICCAT du 10 au 17 novembre 2015.

LISTE IUU DE L'IATTC AU TITRE DE 2016

Le 8 juillet 2016, le Secrétariat de l'IATTC a informé le Secrétariat de l'ICCAT que la Liste de navires IUU de l'IATTC adoptée à la 90e réunion de la Commission était identique à celle adoptée l'année antérieure.

LISTE DE NAVIRES IUU DE LA CTOI AU TITRE DE 2016

La Liste IUU de la CTOI a été approuvée à la 20e session de la Commission de la CTOI en mai 2016 (Circulaire CTOI 2016-056). La CTOI a informé le Secrétariat que par rapport à la liste IUU de 2015, il n'y a eu aucun nouvel ajout depuis la liste IUU adoptée en mai 2015. Par conséquent, la CTOI n'a aucun document nouveau à diffuser.